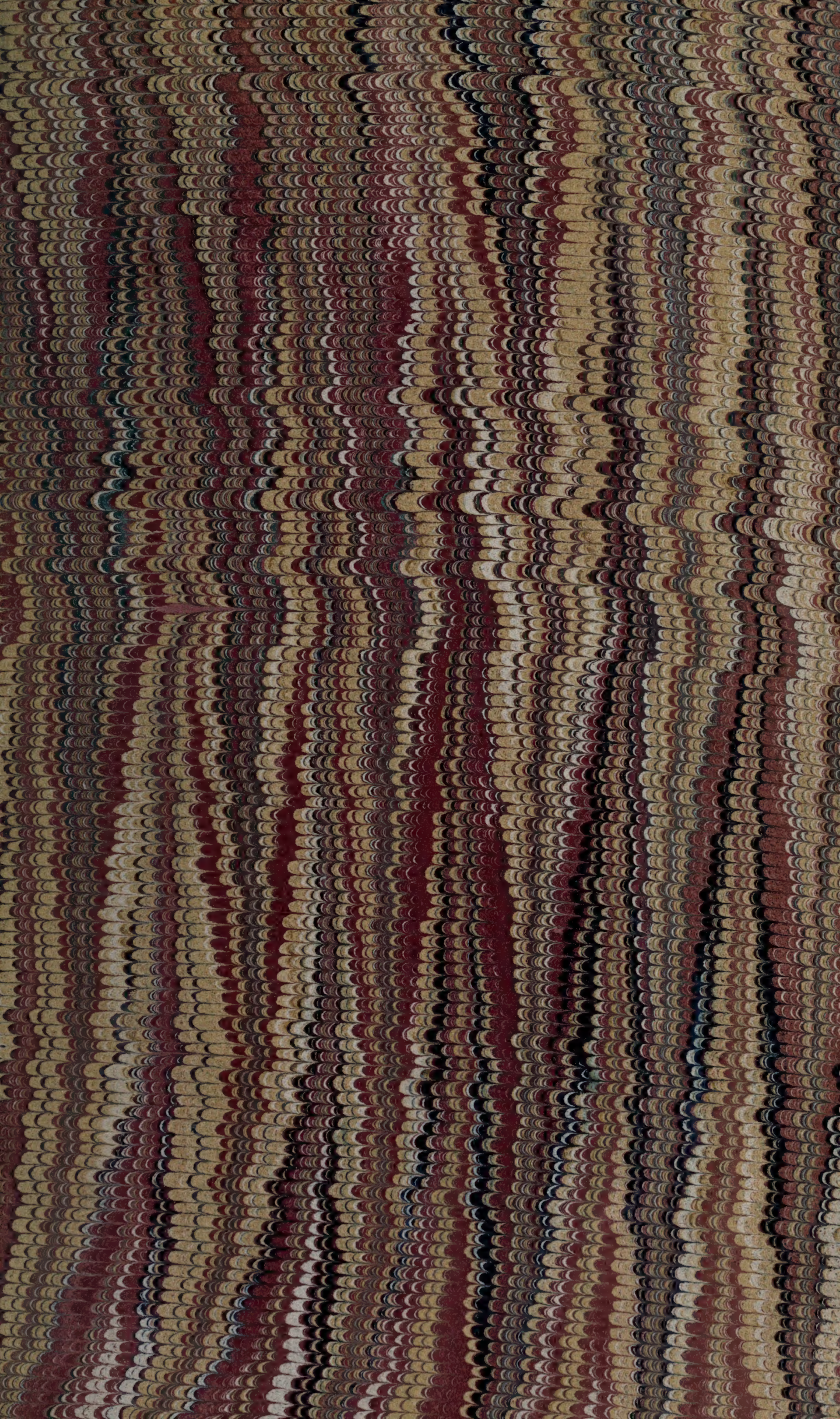








HISTOIRE

DE LA

RÉFORME COMMERCIALE

EN ANGLETERRE.

HISTOIRE

DE LA

RÉFORME COMMERCIALE

EN ANGLETERRE.



A LA MÊME LIBRAIRIE.

OUVRAGES PRINCIPAUX DU MÊME AUTEUR.

L'ASSOCIATION DOUANIÈRE ALLEMANDE, 1 beau volume in-8. . . . . 7 fr. 50 c.

SYSTÈME NATIONAL D'ÉCONOMIE POLITIQUE, par Frédéric List, traduit de l'allemand par Henri Richelot; avec une préface, une notice biographique et des notes par le traducteur. 1 très-fort et beau volume in-8° . . . . 8 fr. »

La Librairie Capelle est destinée aux publications d'Économie sociale et politique, d'Études religieuses, de Philosophie, d'Histoire et de Législation.



HISTOIRE

DE LA

RÉFORME COMMERCIALE

EN ANGLETERRE.

AVEC DES ANNEXES ÉTENDUES SUR LA LÉGISLATION DE DOUANE ET DE NAVIGATION DANS LE MÊME PAYS,

PAR

HENRI RICHELOT.

TOME PREMIER.

PARIS,

CAPELLE, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

Rue Soufflot, 16, près le Panthéon.

1853.

TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITRE PREMIER.

PÉRIODE PRÉPARATOIRE : 1814-1822.

Pages.

Observations préliminaires. — Coup-d'œil rétrospectif sur les changements opérés durant la guerre. — Loi de 1815 sur les céréales. — Mesures diverses de 1815 à 1819. — Crise commerciale à la suite de la paix; elle fraie la voie à la réforme douanière. — Pétitions en 1820 pour la liberté du commerce, pétition de Londres en particulier. — Enquêtes parlementaires de 1820 et de 1821. — Dispositions du cabinet. — Doléances des agriculteurs à partir de 1820, enquêtes au sujet des céréales, loi de 1822 1

CHAPITRE DEUXIÈME.

PREMIÈRE PÉRIODE DE LA RÉFORME : 1822-1830. — ADMINISTRATION DE HUSKISSON.

Coup-d'œil sur les cabinets qui se succèdent depuis la paix générale jusqu'à 1830. — Principales mesures commerciales et financières de 1822 à 1826. — Huskisson président du conseil de commerce en 1823; ses antécédents. — Acte de navigation, modifications législatives et conventionnelles qui y sont apportées. — Élargissement du système colonial. — Reconstitution des entrepôts sur de plus larges bases. — Remaniement du tarif d'entrée. — Denrées de luxe. — Matières brutes. — Objets manufacturés : levée de la prohibition sur les soieries, importants débats parlementaires. — Autres objets. — Remaniement du tarif de sortie. — Enquête sur la prohibition d'exporter les machines; ajournement de la question. — Codification douanière. — Crise commerciale à la fin de 1825. — Réclamations des fabricants de soieries; nouveaux débats parlementaires; Huskisson et Canning. — Réclamations réitérées des armateurs; réponses de Huskisson. — Réclamations des producteurs de laine 33

CHAPITRE TROISIÈME.

CONTINUATION DE LA PREMIÈRE PÉRIODE. — QUESTION DES CÉRÉALES, ADOPTION D'UNE ÉCHELLE MOBILE.

Réclamations des manufacturiers contre la loi de 1822 sur les céréales. — Attitude modératrice du cabinet entre les intérêts en lutte. — Mission de William Jacob sur le continent. — Mesures temporaires. — Mouvement de l'opinion en 1826 contre le régime en vigueur. — Proposition par Canning, en 1827, d'une échelle mobile; elle est retirée à la suite d'un amendement de lord Wellington. — Nouvelle mission de Jacob à la fin de 1827. — Nouvelle échelle proposée en 1828 par le cabinet Wellington et votée par le parlement. — Question des sucres; modification des droits en 1830. — Crise commerciale de 1830, et profession de foi économique et financière de Huskisson à cette occasion. — Mort de cet homme d'État 109

CHAPITRE QUATRIÈME.

DEUXIÈME PÉRIODE: 1830-1841. — ADMINISTRATION DES WHIGS.

Avénement des whigs au pouvoir, réforme parlementaire. — Écrit de Parnell sur la réforme financière. — Dégrèvement des vins de France, et autres mesures commerciales de 1831. — Mesures de 1832. — Révision de la charte de la Compagnie des Indes, et autres mesures de 1833. — Mesures de 1834. — Dégrèvements d'excise. — Ministère Peel en 1834-1835, et prompte rentrée des whigs aux affaires. — De 1835 à 1841 assimilation des produits des Indes-Orientales à ceux des Indes-Occidentales. — Négociations commerciales durant la période. — Expédition de Chine. — En 1840, droit additionnel de 5 p. 0/0 sur les droits de douane. — Progrès de la liberté du commerce dans les esprits. — Enquête de 1840 sur le tarif d'importation. — Enquête de 1841 sur l'exportation des machines. — En 1841, propositions du cabinet Melbourne sur les céréales, les sucres et les bois de construction. — Débats parlementaires sur les sucres. — Chute des whigs, et retour au pouvoir de Peel et des tories 153

CHAPITRE CINQUIÈME.

TROISIÈME PÉRIODE DE LA RÉFORME. — PREMIÈRE PARTIE : 1841-1845; — MINISTÈRE PEEL.

Opinions des tories et des whigs sur la liberté du commerce en 1841. — Antécédents de Robert Peel. — Composition du nouveau ministère, tâches qu'il a à remplir. — Engagements de Peel dans la

question des céréales; nouvelle loi sur la matière en 1842. — Établissement dans la même année d'une taxe sur le revenu. — Remaniement considérable des tarifs d'entrée et de sortie; levée de la prohibition sur les bestiaux. — Exposés remarquables de Peel; sa réponse aux attaques de lord Palmerston. — Dénouement heureux de la guerre de Chine; traité de Nankin. — En 1843, acte sur le blé du Canada; levée de la prohibition de sortie des machines. — En 1844, divers dégrèvements de douane; nouvelle loi des sucres. — En 1845, réforme considérable; exposé de Peel. — Durant ce temps, traités de commerce et de navigation avec plusieurs puissances étrangères; insuccès des négociations relatives aux droits sur les marchandises. — Réforme douanière de l'Inde anglaise; aggravations de 1845. — Coup-d'œil rétrospectif sur la marche de la réforme en Angleterre. . . . 212

CHAPITRE SIXIÈME.

TROISIÈME PÉRIODE DE LA RÉFORME. — PREMIÈRE PARTIE (SUITE). — LA LIGUE CONTRE LA LÉGISLATION SUR LES CÉRÉALES.

Faits qui avaient préparé une agitation contre la législation des céréales. — Naissance de la Ligue à la fin de 1838. — Ses actes en 1839. — Ses actes en 1840, en 1841 et en 1842. — Ses relations avec les classes ouvrières et avec les partis. — Plan de campagne à la fin de 1842; fonds de 50 mille liv. ster.; construction du *Free-Trade-Hall* à Manchester. — Organisation de la Ligue. — Ses meetings à Londres à partir de février 1843; extraits des discours. — Ses meetings en plein air dans les campagnes. — Sa circulaire en mai 1843 pour l'abolition de toute espèce de protection. — Ses orateurs à la chambre des communes. — Compte-rendu de ses opérations et son nouveau plan de campagne en septembre 1843; fonds de 100 mille liv. ster.; publication à Londres du journal la *Ligue*. — Élection à Londres, sous son influence, de M. Pattison. — Ses meetings dans les diverses parties du pays. — Ses progrès durant l'année 1843. — Au commencement de 1844 fondation d'une contre-ligue protectionniste. — Reprise des meetings de la Ligue à Londres. — Ajournement indéfini par le gouvernement de la question des grains. — Travail immense de la Ligue sur les listes électorales. — Continuation de ses meetings de Londres; O'Connell à Covent-Garden. — Motion de M. Cobden à la chambre des communes sur la condition des fermiers et des laboureurs; elle est rejetée. — Bill de dix heures. — Annonce d'un bazar des produits de l'industrie anglaise. — Bill des sucres; explications de M. Cobden sur l'attitude des membres de la Ligue dans cette question. — Motion

Villiers contre la législation des céréales. — Autres motions. — Premiers résultats du travail sur les listes électorales. — Le 25 octobre 1844 ouverture à Manchester de la 7e campagne de la Ligue; exposé par M. Cobden d'un plan pour créer de nouveaux électeurs ; revue rétrospective de M. Bright. — Meetings dans un grand nombre de villes pour la propagation du nouveau plan. — Compte-rendu au commencement de 1845 des opérations de la Ligue dans les quinze mois précédents. — Heureux début pour la Ligue de la session de 1845 ; activité parlementaire de ses orateurs. — Motion de M. Bright sur la législation en matière de chasse. — Nouvelle motion de M. Cobden sur la condition des agriculteurs. — Motion de M. W. Miles au nom du parti agricole; débats curieux. — Progrès remarquables de la Ligue; grand meeting à ce sujet ; MM. Cobden et Fox. — Ouverture du bazar à Covent-Garden dans les premiers jours de mai ; son succès. — Nouvel appel aux électeurs. — Au retour des vacances de Pâques, motion protectionniste de M. Bankes. — Motion de M. Hutt pour l'admission des blés de l'Australie. — Bill pour la dotation du collége de Maynooth; la Ligue déclare sa neutralité politique. — Motion de lord John Russell sur la condition des classes laborieuses; débats importants.— Motion de M. Ward sur les charges particulières de l'agriculture. — Renouvellement de la motion Villiers; grande mêlée parlementaire du 14 juin; succès relatif de la Ligue. — Meeting solennel du 18 juin à Covent-Garden; MM. Cobden, Bright et Fox. — Derniers débats de la session de 1845. — Espérances de la Ligue à cette époque; résumé de sa carrière de huit années; son caractère, ses hommes. 278

ANNEXE PREMIÈRE. — Monnaies, poids et mesures. — Bases de conversion des unités anglaises en unités françaises. 403

ANNEXE DEUXIÈME. — Précis chronologique et par ordre de matières de la législation de douane et de navigation du Royaume-Uni depuis 1815 jusqu'à ce jour. 405

A. Code général des douanes. . . . . *Id.*

B. Importation, régime général. 406

C. Importation, céréales. 419

D. Importation, sucres. 422

E. Exportation, droits 425

F. Exportation, primes et drawbacks 427

G. Entrepôt 429

H. Navigation. 430

I. Relations avec l'Irlande 432

J. Relations avec les possessions anglaises d'Asie, d'Afrique et d'Amérique. 434

K. Relations avec les Indes-Orientales anglaises 436

L. Traités et conventions de commerce et de navigation; actes et ordres en conseil y relatifs. 438

ANNEXE TROISIÈME. — Montant des augmentations et des réductions d'impôts effectuées en Angleterre depuis 1814. . . . .
Réductions. 463
Augmentations 464
ANNEXE QUATRIÈME. — Tarif des droits d'importation dans le Royaume-Uni. 465
A. Tableau général des droits. . . . . *Id.*
B. Tableau des droits de faveur sur divers produits des possessions anglaises 482
C. Liste des marchandises exemptes 487
D. Liste des marchandises prohibées 493

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.



ERRATA.

Page 13, au lieu de : *le* 16 *août* 1818, *cent mille réformateurs*, lisez : *le* 16 *août* 1819, *trente mille réformateurs*.

HISTOIRE

DE LA

RÉFORME COMMERCIALE

EN ANGLETERRE.

CHAPITRE PREMIER.

Période préparatoire 1814-1822.

Dans l'histoire commerciale de notre siècle, deux grands faits tiennent la première place et ont particulièrement ému le monde : l'association des douanes allemandes et la réforme des lois de douane et de navigation en Angleterre. Ayant retracé le premier de ces faits, j'aborde le second, dont toutes les données sont pareillement entre mes mains. La réforme anglaise a été souvent exposée par fragments, ou résumée soit dans les journaux lors de ses principales phases, soit dans des écrits séparés; mais nulle part on n'en a raconté la suite avec détail en la reprenant depuis l'origine. C'est cette narration suivie et convenablement développée que j'ai entreprise. Un philosophe grec a dit que nous n'aimions à entendre ni les trop anciennes histoires ni les trop nouvelles; com-

mencée il y a environ trente ans, la réforme anglaise est peut-être à cette distance moyenne qu'il préférait. Quoi qu'il en soit, longtemps avant de songer à écrire ce livre, j'y étais préparé par des études quotidiennes sur les textes officiels et sur toutes les sources anglaises (1); et comme j'ai eu constamment devant les yeux la maxime que l'histoire est un récit fidèle et non point un argument à l'appui d'une thèse préconçue, j'aime à espérer qu'à défaut d'un autre mérite on ne refusera pas à mon travail celui de l'exactitude et de la sincérité.

La réforme commerciale anglaise présente trois périodes distinctes : la première, qui s'étend de 1822 à 1830 et qui se personnifie dans Huskisson; la seconde, comprise entre 1830 et 1841, qui continue la précédente, en préparant celle qui la suit; la troisième, ouverte en 1842 et signalée par les actes mémorables auxquels sont attachés les noms de Robert Peel, de Cobden et de John Russell. Chacune d'elles a son caractère particulier; tandis que la première est la période du libéralisme restreint, la dernière est celle du libéralisme hardi et décidé; la seconde n'est guère autre chose qu'une transition. Les changements accomplis avant 1830 rencontrent peu d'obstacles, et, à part la question des céréales, ils n'ont rien de commun avec les luttes des partis; il en est de même des modifications de moindre portée opérées avant 1841 au milieu de préoccupations d'une autre nature; mais les mesures postérieures forment en Angleterre le fonds même de la politique, et constituent le terrain brûlant sur lequel se font et se défont les cabinets.

(1) Je me suis servi exclusivement, en effet, des sources anglaises, en rangeant dans cette catégorie la *Revue britannique*.

Une histoire telle que celle-ci est tenue de satisfaire à une double exigence; d'abord, de même que l'histoire politique et générale, elle doit offrir un tableau animé; puis, pour l'édification des lecteurs que la spécialité intéresse, elle doit être riche en renseignements techniques. Afin que la marche du récit ne fût pas embarrassée par ces détails, et que ces détails eux-mêmes ne se perdîssent pas dans le récit, j'en ai fait l'objet d'annexes, où ils sont présentés dans l'ordre qui m'a paru le plus méthodique. Ainsi, tandis que des informations précises sur les diverses mesures et sur leurs conséquences seront offertes aux administrateurs, aux diplomates et aux économistes, l'origine et les progrès de la réforme, les intérêts et les passions qu'elle a mis en jeu, les caractères et les talents qu'elle a employés, ses résultats généraux, enfin, pourront être retracés avec plus de hardiesse et d'une manière plus intéressante pour le plus grand nombre des lecteurs.

Avant de commencer un historique qui, comme on vient de le voir, a pour point de départ l'année 1822, il est nécessaire de jeter un coup d'œil rétrospectif sur les temps qui précédèrent, et en particulier sur la période écoulée depuis le retour de la paix générale, période d'agitation et de souffrance, et en même temps de méditations et d'études fécondes.

Pitt avait opéré, en 1787, un remaniement considérable de la législation de douane et d'excise, et peut-être son activité, qui s'exerçait volontiers sur les questions commerciales et financières, eût-elle poussé plus loin cette œuvre, si la paix eût duré. En 1792, Pitt annonçait un excédant de revenu qui permettrait, disait-il,

de diminuer les impôts qui pesaient sur la classe la moins aisée. Mais la guerre était venue déranger ce plan généreux. Au lieu de réduire les impôts, il avait fallu les augmenter, tout en contractant des emprunts onéreux, et la douane, en particulier, avait dû fournir un surcroît de produits. En 1797, on avait voté une taxe additionnelle de cinq pour cent sur le montant des droits d'importation et d'exportation, et les besoins d'une lutte acharnée en avaient successivement élevé le taux. Après une période de dix-sept ans, en 1814, la généralité des marchandises étrangères avait à payer trois espèces de droits d'entrée : les droits *permanents,* les droits *temporaires de guerre,* qui ressortaient aux deux tiers des premiers, enfin une *surtaxe,* qui était pareillement des deux tiers des mêmes droits permanents à l'égard des articles français, par représailles contre le décret de Berlin, du quart seulement sur les produits d'une autre origine. Les denrées de luxe, le tabac, les esprits, le vin, le sucre et le thé avaient éprouvé les rigueurs spéciales d'un fisc qui s'ingéniait sans cesse à leur faire rendre davantage; les céréales même avaient supporté leur taxe de guerre; et, chose remarquable! cette Angleterre, dont les ressources croissaient, pour ainsi dire, à mesure qu'on semblait les épuiser, avait suffi à toutes les exigences. La douane qui, dans les années de paix, de 1787 à 1793, n'avait pas produit cent millions de francs, vit ses recettes suivre une progression non interrompue, et atteindre trois cent dix millions en 1815.

Durant cette période de guerre et d'aggravation, quelques restrictions avaient été levées, sans doute, et la liberté du commerce avait fait quelques progrès. Ainsi

l'union politique de l'Irlande avec la Grande-Bretagne avait entraîné son annexion commerciale, soumise, il est vrai, à des délais d'exécution ; et la grande unité de douanes britanniques avait été préparée, sinon définitivement consommée, au commencement du siècle, cent ans environ après l'incorporation de l'Ecosse au système douanier de l'Angleterre. Ainsi le système si avantageux de l'entrepôt, que Robert Walpole n'avait pas réussi à introduire, avait été constitué en 1803, sur des bases étroites toutefois. Ainsi encore, la disposition de l'acte de navigation qui interdisait l'importation des produits d'Amérique par des navires non anglais, n'avait pu demeurer intacte après l'indépendance des Etats-Unis ; et force avait été, en 1794, d'accorder à cette nouvelle puissance, comme aux pays d'Europe, la faculté d'apporter ses produits sur ses propres bâtiments ; en 1810, après que la cour de Lisbonne s'était réfugié de l'autre côté de l'Atlantique, le même avantage avait été étendu aux habitants du Brésil et aux autres sujets portugais. Enfin, en renouvelant la charte de la Compagnie des Indes-Orientales en 1813, on avait ouvert à l'esprit d'entreprise des particuliers le champ nouveau de ces contrées lointaines, où la Compagnie ne conserva plus que le monopole des relations avec la Chine et du commerce du thé.

Cependant, lors du rétablissement de la paix, une législation de douane et de navigation faite pour d'autres temps subsistait à peu près entière, et la sévérité en avait été accrue encore par les nécessités d'une guerre d'extermination. Deux faits montreront à quel point ce régime était restrictif et compliqué. Une enquête parlementaire

de 1814 contient une liste des marchandises alors prohibées, elles sont au nombre d'environ deux cents; à la même époque, d'après une enquête postérieure, le nombre des actes sur la matière restés en vigueur, bien que la plupart surannés, ne s'élevait pas à moins de onze cents.

Le retour de la paix fut marqué par une prohibition nouvelle, par la plus odieuse de toutes les prohibitions, celle des grains.

La législation des céréales en Angleterre avait subi diverses phases. Dans l'origine, une crainte aveugle de la disette l'avait inspirée; de là les obstacles à l'industrie des marchands de grains et aux envois à l'étranger. En 1663, le commerce des blés en gros, mieux apprécié, avait été rendu à peu près libre. Dès le xve siècle, on avait témoigné quelque sollicitude pour l'agriculture, en fixant des prix auxquels l'exportation était permise; mais des droits plus ou moins élevés avaient détruit tout l'effet de cette concession, même après qu'elle eut été notablement élargie comme elle le fut sous la Restauration; à l'avènement de Guillaume et de Marie, les intérêts agricoles obtinrent qu'une prime de 5 sh. par quarter (2 fr. 15 c. par hectolitre) fît place aux droits de sortie. D'un autre côté, l'importation, restée franche durant les cinq premiers siècles qui suivirent la conquête normande, avait été soumise à des droits lorsque les prix descendaient à un certain taux, et elle avait été réglée en dernier lieu par un acte de 1670. Sous l'empire de ce régime qui fut longtemps considéré comme un chef-d'œuvre, les importations de l'Angleterre avaient été à peu près nulles, et ses exportations considérables et habi-

tuelles pendant la plus grande partie du XVIIIe siècle. En 1773, l'élévation du prix des grains due à l'accroissement de la population, avait décidé le parlement à restreindre la sortie et à faciliter l'entrée dans l'intérêt des consommateurs; et, depuis lors, l'Angleterre avait tendu à devenir, de pays d'exportation pour les céréales, un pays importateur; elle avait revêtu décidément ce caractère à partir de 1792, et aux envois de l'étranger s'étaient ajoutés ceux de l'Irlande, dont elle avait admis les grains en franchise depuis 1806. L'agriculture anglaise, pourtant, avait rapidement avancé dans toute cette période; mais, par suite de l'essor inouï des manufactures, les progrès de la population avaient été plus rapides encore; il avait fallu suffire en outre aux approvisionnements militaires et suppléer à quelques mauvaises récoltes; le blé avait atteint des prix variant de 80 à 120 sh. le quarter (de 34 fr. 40 c. à 51 fr. 60 c. l'hectolitre). Les prix extraordinaires de 1800 et de 1801 en particulier ayant provoqué le défrichement de terres jusque-là laissées en pâturages et l'emploi d'un surplus considérable de capitaux à la culture, l'abondance des récoltes et la baisse énorme des prix dans les deux années suivantes avaient fait pousser aux agriculteurs des cris de détresse; et le parlement leur avait accordé, pour le cas où le blé tomberait à 63 sh. le quarter (27 fr. 09 c. l'hectolitre) un surcroît de protection, protection parfaitement inutile tant qu'avait duré la guerre, puisque le blé n'était jamais descendu si bas. Je n'ai pas ici à m'arrêter à des modifications de peu de portée ni à m'appesantir sur les détails; voici, en dernière analyse, quelle était dans ses caractères essentiels la législation

des céréales en 1813 : l'importation était régie par une échelle de droits, réglés sur les prix, dont deux étaient modérés, mais dont le troisième, au prix de 63 sh., était à peu près prohibitif; et ces droits, qui s'appliquaient aux blés arrivant de l'étranger, étaient augmentés pour ceux qui se tiraient des entrepôts; quant à l'exportation, elle était permise à certains prix, avec ou sans prime, suivant les cas.

Ce fut contre ce régime que de nombreuses pétitions furent adressées au parlement par les agriculteurs en 1813 et en 1814. Cette classe se trouvait alors, par des causes semblables, en proie à la même panique qui s'était emparée d'elle dix années auparavant. En possession, grâce à la guerre, non seulement du marché anglais, mais même en partie de celui de l'Espagne et du Portugal, l'énormité des prix, dans des années médiocrement fertiles, l'avait encore une fois engagée dans de nouvelles entreprises; lorsqu'à la suite de nos désastres de Russie et de l'affranchissement du nord de l'Europe, de larges importations du continent, puis la cessation des grands approvisionnements militaires, avaient soudainement déprimé les cours, elle prit l'alarme, et sollicita l'appui de la législation. Dès 1813, des résolutions à l'effet de lui venir en aide furent présentées à la chambre des communes; mais, la session étant déjà fort avancée, elles furent ajournées à l'année suivante. En 1814, l'affaire fut reprise à la suite de nouvelles études faites par des comités d'enquête. Sur la motion de Henry Parnell, on vota la liberté de l'exportation en tout temps, sans droits comme sans primes, et c'est une décision sur laquelle on n'est pas revenu; mais les nombreuses réclamations

que le nouveau système de droits d'entrée proposé par le même membre avait soulevées, entraînèrent un nouvel ajournement de la question principale. Elle ne fut résolue qu'en 1815; l'agriculture nationale ayant paru pouvoir suffire à peu près aux besoins de la consommation comme dans le cours du siècle précédent, et 80 sh. le quarter (34 fr. 40 c. l'hectolitre) ayant été estimé pour le froment le prix rémunérateur, l'importation du blé fut prohibée au dessous de ce cours; à ce cours et au dessus elle fut permise en exemption de droit; en même temps, mieux édifié sur l'avantage des magasins des ports, qui, sans nuire à la production du pays dans les temps ordinaires, offraient des secours tout prêts contre la disette, on assimila le blé tiré des entrepôts au blé directement importé pour la consommation.

Cette loi nouvelle, mélange singulier de franchise et de restriction, réunit une majorité imposante; mais elle fut votée sous la garde des baïonnettes et au bruit d'une émeute où le sang fut répandu. Dix pairs écrivirent sur les registres de la chambre des lords une énergique protestation, rédigée par lord Grenville, contre ce qui était à leurs yeux une loi de monopole et de famine. Jusqu'à 1846 elle fut un texte d'amères accusations des classes manufacturières contre l'aristocratie territoriale; elle contribua à refroidir dans le monde le zèle de la liberté commerciale que la réaction contre le blocus continental avait fait naître, et elle fournit des prétextes, des motifs même aux systèmes protecteurs qui peu à peu s'organisèrent des deux côtés de l'Atlantique. Cependant il est digne de remarque que nous trouvons parmi ses promoteurs des noms célèbres entre ceux des champions de

la liberté du commerce, les noms de Henry Parnell, de Robinson, alors vice-président du *Board of trade* ou Conseil de commerce, de Huskisson lui-même; Huskisson prêta aux mesures de 1814 et de 1815 l'appui d'une parole qui était déjà écoutée dans les matières économiques et financières; après avoir défendu un système de droits protecteurs, il s'était rallié à la prohibition, et il avait soutenu contre le banquier Alexandre Baring le prix rémunérateur de 80 sh. La science elle-même, qui, dans les vicissitudes de cette curieuse époque, avait puisé tant de lumières sur la rente territoriale et sur l'application du capital à la terre, avait hésité en présence d'une situation nouvelle; et des deux premières autorités économiques du temps, Malthus s'était prononcé pour, Ricardo contre la prohibition de 1815. Peut-être ne doit-on pas s'en étonner, si l'on se rappelle de quelle guerre l'Angleterre venait de sortir; on conçoit qu'à part la prépondérance de l'intérêt foncier dans les deux chambres du parlement, elle ait pu craindre alors, en se plaçant pour sa subsistance dans une dépendance trop étroite de l'étranger, de mettre son existence nationale en péril. Elle n'avait pas oublié qu'au commencement de la guerre, elle-même avait ordonné la saisie des bâtiments qui portaient des blés à la France en proie à la famine.

Dans les années qui suivirent, la réduction des forces militaires sur le pied de paix permit des dégrèvements considérables, que le chancelier de l'échiquier évaluait, en 1819, à plus de 18 millions de liv. ster. (450 millions de francs); la taxe sur le revenu fut abolie, au grand déplaisir du cabinet, qui aurait voulu conserver cette

ressource deux années de plus, et le droit d'excise sur la drèche diminué fortement; c'étaient, alors, de tous les impôts, les plus impopulaires. Quant à la douane, excepté les surtaxes particulières aux articles français qu'on s'empressa de supprimer, les droits temporaires de guerre, continués pour une année en 1815, devinrent, en 1816, permanents et perpétuels. En 1819, les besoins d'un trésor qui avait à faire face aux intérêts d'une dette énorme, exigèrent un surplus de revenus de 3 millions de liv. ster. (75 millions de francs), et l'on y pourvut, non seulement par la création de nouvelles taxes d'excise, mais aussi par des aggravations sur quelques articles étrangers, tels que la laine, le coton, la soie, le café, le thé, le tabac; elles résultèrent du nouveau tarif général du 2 juillet, où furent réunies les dispositions successives qui, dans les années antérieures, avaient modifié le taux ou le mode de perception des droits, et la taxe de guerre fut confondue dans un seul et même taux avec l'ancien droit permanent.

Les bâtiments des Etats-Unis furent alors, dans les relations directes, complètement assimilés aux bâtiments nationaux, et il leur fut permis de prendre des chargements dans les ports du Royaume-Uni à destination de l'Inde anglaise; mais ces deux concessions, dont la première avait été faite sans peine, en 1810, à la navigation, encore à naître, du Brésil, loin d'être un acte de libéralité de la mère-patrie, avaient été imposées par l'attitude énergique de colonies émancipées qui avaient donné tout récemment la mesure de leur force.

Cependant le pays était en proie à une grande détresse. Le passage de la guerre à la paix avait été suivi

d'une longue crise industrielle et commerciale. La guerre, ce fléau des nations, avait été pour les Anglais une source de prospérité; non seulement elle avait respecté leur sol, tandis qu'elle ravageait le continent, mais, à leur industrie manufacturière agrandie par des inventions récentes et prodigieuses, elle avait assuré le monopole des marchés transatlantiques et l'approvisionnement d'une grande partie de l'Europe; de là un essor extraordinaire du travail, de la richesse et de la population; de là des prix élevés et des profits immenses; le rapide accroissement des forces productives réparant les destructions de capital opérées par la guerre, l'Angleterre n'avait pas plié sous le fardeau de dépenses toujours croissantes qui, de moins de 20 millions de liv. ster. (500 millions de francs) en 1792, avaient atteint, en 1814, le chiffre incroyable de près de 107 millions (2 milliards 675 millions). Les derniers efforts, néanmoins, n'avaient pas laissé de l'épuiser; et, si les propriétaires et les fermiers, les fabricants et les armateurs s'étaient enrichis, les ouvriers, il faut le dire, avaient cruellement souffert de la cherté générale des denrées, dans les emplois trop nombreux où le taux de leurs salaires ne l'avait pas compensée. Mais la paix, ailleurs si bienfaisante, fut meurtrière pour les ouvriers aussi bien que pour les maîtres; tandis que, sur le continent, elle ranimait les arts industriels, elle leur créait des concurrents, elle leur fermait des débouchés; en licenciant la masse des soldats et des matelots, elle augmentait l'offre du travail; et, malgré la réduction des taxes, la misère sévit, particulièrement dans les districts manufacturiers. Tel était le prix auquel l'Angleterre avait acheté sa vic-

toire : le legs à l'avenir d'une dette écrasante, portée, en capital, d'environ 262 millions de liv. ster. (6 milliards 550 millions de francs) en 1797, à plus de 885 millions (22 milliards 185 millions) en 1816; dans le présent, la population ouvrière sans ouvrage, sans pain, et livrée à toutes les suggestions du désespoir.

En 1817, année de cherté, une misère horrible, que la taxe des pauvres et la charité particulière n'avaient pu conjurer, fut exploitée par la sédition; des têtes ardentes agitèrent la répudiation de la *prétendue* dette nationale et la réforme radicale d'un *parlement corrompu;* les plus noirs complots furent ourdis, et, pour les déjouer, il fallut suspendre l'*habeas corpus.* L'agitation ne poursuivant pas moins son cours, et les rassemblements populaires grossissant de semaine en semaine dans les environs des villes de manufactures, les choses en vinrent au point que, le 16 août 1818, cent mille réformateurs, le démagogue Hunt à leur tête, entrèrent dans Manchester; ils furent aisément dipersés par la force armée; mais six nouvelles lois d'intimidation, ni plus ni moins, furent jugées nécessaires au maintien de la tranquillité publique par un ministère dont toute la politique était la compression. Au milieu de ces honteux et stériles désordres, les esprits sérieux réfléchissaient sur la crise de l'industrie anglaise et sur les moyens d'y apporter remède; elle cessa d'elle-même et par la seule force des choses; mais elle appela l'attention sur la vétusté d'un régime commercial hérité des siècles précédents. On s'aperçut que beaucoup de ses prohibitions n'avaient plus d'objet, qu'en les maintenant on irritait les autres nations, qu'on leur donnait un exemple dange-

reux, trop fidèlement suivi. Lorsque les ouvriers anglais désertaient leurs ateliers pour aller initier le continent aux procédés d'une industrie avancée, on était particulièrement touché de cette dernière considération sans cesse reproduite dans les écrits du temps; le mot, qu'il fallait étouffer dans leur berceau les manufactures du continent, trouvait de l'écho. Le besoin de s'ouvrir des marchés nouveaux à la place des anciens qui s'étaient fermés, rendit suspectes les diverses restrictions qui arrêtaient l'essor des entreprises. Sous le poids de lourds impôts de consommation, on se mit à comparer le produit des fortes taxes et celui des taxes modérées, et à répéter la maxime de Swift qu'en finance deux et deux ne font pas toujours quatre. Enfin, la doctrine d'Adam Smith, que Pitt avait goûtée, mais qui n'avait compté jusque là qu'un petit nombre d'adeptes parmi les hommes d'Etat et parmi les hommes d'affaires, acquit alors de l'autorité.

Ce mouvement de l'opinion publique se déclara en 1820 par des pétitions que les négociants des principales places adressèrent au parlement en faveur de la liberté du commerce. La plus remarquable de ces pétitions fut celle de Londres, rédigée par Thomas Tooke, négociant lui-même et auteur de l'*Histoire des Prix*. Comme on n'a, depuis, rien écrit de mieux dans le même sens, et que cette pétition a servi comme de signal aux réformes douanières, j'en reproduirai ici en entier les considérants :

« Attendu que le commerce extérieur est pour une nation une source féconde de richesse et de prospérité, en la mettant à même d'importer les articles pour les-

quels d'autres pays ont un sol, un climat, des capitaux et une industrie mieux appropriés, et d'exporter ceux qu'elle produit elle-même dans des conditions plus favorables;

« Que la levée de toute restriction donnerait au commerce extérieur le développement le plus vaste, aux capitaux et à l'industrie du pays la direction la plus convenable;

« Que la maxime d'acheter les marchandises où elles sont au meilleur marché et de les vendre où elles sont le plus chères, maxime qui dirige les opérations de chaque négociant, est strictement applicable au commerce de la nation tout entière, et qu'elle en est la règle la meilleure;

« Qu'une politique basée sur ces principes ferait du commerce du monde un échange d'avantages réciproques, et accroîtrait la masse des richesses et des jouissances parmi les habitants de chaque Etat;

« Que malheureusement une politique tout à fait opposée a, jusqu'à présent, plus ou moins prévalu; que le gouvernement de ce pays et tous les autres continuent de la pratiquer; chacun s'attachant à exclure les produits étrangers, dans le but spécieux et dans l'intention louable d'encourager ses propres industries, mais, en définitive, imposant à la masse des habitants, c'est-à-dire aux consommateurs, des privations qui portent, soit sur la quantité, soit sur la qualité des marchandises, et faisant de ce qui devrait être une source d'avantages réciproques et d'harmonie entre les Etats une cause perpétuelle de jalousies et d'hostilités;

« Que les préjugés dominants en faveur du système protecteur et restrictif doivent leur origine à la suppo-

sition erronée que chaque importation de marchandises étrangères diminue ou décourage dans la même proportion la production nationale; que la branche particulière de travail qui ne peut soutenir la concurrence illimitée de l'étranger, sera, en effet, découragée; mais que, nulle importation ne pouvant se continuer quelque temps sans une exportation correspondante directe ou indirecte, une autre branche plus vivace se développera en vue de cette exportation, offrant ainsi à notre travail et à nos capitaux un emploi égal, sinon plus considérable et plus avantageux;

« Qu'il est facile de prouver que, de tous les droits, protecteurs ou prohibitifs, de notre code commercial, droits qui pèsent tous sur la société comme de lourdes charges, un très petit nombre, en dernière analyse, procure des avantages à ceux en faveur de qui ils ont été établis, et aucun dans la mesure des dommages qu'ils causent aux autres classes;

« Qu'une des plus fâcheuses conséquences du système restrictif est que la protection artificielle accordée à une certaine branche d'industrie contre la concurrence étrangère, sert de prétexte à d'autres branches pour demander une protection pareille; de telle sorte qu'une logique rigoureuse n'aboutirait à rien de moins qu'à la suppression de tout commerce étranger, et que les mêmes arguments qui conduiraient à cette extrémité, pourraient être allégués pour justifier aussi le rétablissement des entraves à l'échange des articles, autres que ceux qui sont une source de revenu, entre les trois royaumes unis, ou entre les comtés de l'un d'entre eux;

« Que l'étude des effets du système restrictif est par-

ticulièrement opportune en ce moment; que, dans l'opinion des pétitionnaires, il en résulterait une forte présomption que la misère qui règne généralement est immensément augmentée par ce système, et qu'on obtiendrait quelque soulagement en levant le plus tôt possible les restrictions qui paralysent le plus les capitaux et l'industrie du pays, sans compensation pour le trésor public;

« Qu'une déclaration contre les principes anti-commerciaux de notre système restrictif importe d'autant plus aujourd'hui, que les négociants et les fabricants étrangers ont, depuis quelque temps, assailli leurs gouvernements de demandes de prohibitions nouvelles et de droits plus élevés, en s'étayant de l'exemple et de l'autorité de l'Angleterre, contre laquelle ces droits et ces prohibitions sont presque exclusivement dirigés. Et assurément, si les raisons invoquées en faveur de nos restrictions ont quelque valeur, elles motivent tout aussi bien celles des nations étrangères contre nous; les étrangers sont tout aussi fondés à arguer de notre supériorité en fait de capitaux et de machines, que nous-mêmes de la modicité relative de leurs impôts;

« Que rien ne saurait mieux conjurer l'hostilité commerciale des Etats étrangers, que l'adoption, de notre part, d'une politique plus libérale et plus conciliante;

« Que si, en diplomatie, il est quelquefois à propos de faire dépendre l'abolition ou la diminution de droits élevés, des concessions correspondantes faites en notre faveur par d'autres Etats, il ne s'ensuit pas que nous devions maintenir nos restrictions dans le cas où les concessions que nous désirons nous seraient refusées;

nos restrictions, en effet, ne cesseraient pas de nous être préjudiciables, parce que d'autres gouvernements conserveraient des règlements impolitiques;

« Qu'en définitive la conduite la plus libérale serait aussi la plus habile;

« Qu'indépendamment de l'avantage direct qu'en retirerait le pays, un immense résultat serait en même temps obtenu, la reconnaissance d'un principe vrai qui servirait de base à tous les arrangements ultérieurs, et qui, proclamé par la législature et par la nation, ne manquerait pas d'exercer une salutaire influence sur la politique des autres Etats;

« Que les pétitionnaires, en exprimant leurs convictions touchant les vices du système restrictif, et leur vœu de le voir adoucir autant que possible, n'ont eu en vue que les parties de ce système qui n'intéressent pas ou qui n'intéressent que faiblement les recettes de l'Etat; tant que le montant actuel du revenu sera nécessaire, les pétitionnaires ne peuvent espérer qu'on abandonne ou qu'on entame sérieusement un impôt aussi productif que la douane, à moins de le remplacer par quelque autre, sujet à moins d'inconvénients; mais c'est contre toute restriction commerciale que le revenu public n'exige pas, c'est contre tous les droits protecteurs et contre l'exagération de ceux qui ont été établis à la fois pour la protection et pour le revenu, qu'ils adressent une supplique à la sagesse du parlement, etc. »

Il est à croire que tous les signataires de cette pétition, mélange d'erreurs et de vérités, n'en partageaient pas les doctrines dans toute leur étendue, et qu'ils y goûtaient moins la pure théorie de Smith que certaines con-

sidérations pratiques, plus graves pour les hommes d'affaires; quoi qu'il en soit, dans ses termes généraux, elle exprimait fidèlement la nouvelle tendance des esprits. Présentée le 8 mai par Alexandre Baring à la chambre des communes, elle fut bientôt suivie, dans l'une et l'autre chambre, de la nomination de comités d'enquête sur les moyens de développer et d'affermir le commerce extérieur du Royaume-Uni. A cette occasion, le comte de Liverpool déclara dans la chambre des lords, en sa qualité de chef du cabinet, son adhésion sincère aux principes de la liberté du commerce, en exceptant toutefois de leur application l'agriculture, la fabrication des soieries, celle des toiles aussi, en considération de la détresse de l'Irlande.

Les enquêtes ouvertes en conséquence répandirent sur plusieurs points de vives lumières. Le comité de la chambre des lords s'occupa du commerce des Indes Orientales, de la fabrication des soieries et de l'importation des vins. En présence des progrès rapides du port franc de Singapore et de l'accroissement du négoce des Etats-Unis avec la Chine, les derniers restes du monopole étaient, à ses yeux, un grand obstacle pour le commerce britannique; mais la durée légale de la charte de la Compagnie ajournait toute mesure décisive jusqu'à l'année 1834. La fabrication des soieries, sous le régime de la prohibition, était arrivée à produire pour une valeur de 10 millions de liv. ster. (250 millions de fr.), qui s'écoulait en presque totalité dans le Royaume-Uni et dans ses possessions, et à rivaliser dans certains articles avec la France, sinon pour le prix qui était de 20 à 25 pour cent plus élevé, du moins pour la qualité; le comité ne faisait pas diffi-

culté de reconnaître que cette industrie ne fût pas née sans la prohibition; mais il croyait qu'elle pouvait grandir sous un simple droit de 12 à 15 pour cent de la valeur, si l'on abolissait les droits dont la matière première était grevée ainsi que les règlements surannés qui paralysaient les fabricants de Spitalfields; à ces conditions, et approvisionnée comme elle l'était par la soie de l'Inde, elle pourrait, non seulement soutenir sur le marché anglais la concurrence française, mais fournir à de larges exportations. En ce qui concerne les vins, les témoins les plus compétents ayant révoqué en doute l'influence qu'une réduction des droits d'entrée exercerait sur la consommation de ceux de France, et l'état des finances ne permettant pas de toucher aux droits moins élevés que payaient les vins d'Espagne et de Portugal, le comité n'osait pas conseiller de changement, à moins que le gouvernement français ne se montrât plus facile à l'égard des produits fabriqués de la Grande-Bretagne.

Le comité de la chambre des communes signala l'extrême complication de la législation en vigueur, les rigueurs du régime de la navigation, l'insuffisance de celui de l'entrepôt. Le commerce ne pouvait se retrouver dans ce dédale confus de lois de toutes dates qu'il était hors d'état de connaître exactement, et dont la violation pourtant entraînait la saisie des bâtiments et des marchandises; on lui rendrait un service signalé en ramenant cette masse indigeste à un petit nombre de dispositions simples et claires. A l'égard des lois de navigation, si chéries, si vénérées de tous les Anglais à cause de l'immense part qu'elles avaient eue à l'édification de la puissance britannique, mais cependant déjà modifiées

en plusieurs points, le comité ne proposait nullement l'abandon de la sage politique qui les avait inspirées; il était d'avis seulement d'en rayer quelques restrictions incompatibles avec le développement du commerce. Ainsi la défense d'importer d'Allemagne et des Pays-Bas certains articles, même sur bâtiments anglais, avait depuis longtemps atteint son but. Nul motif ne prescrivait plus le maintien de la règle qui n'admettait les marchandises d'Asie, d'Afrique et d'Amérique que des lieux mêmes de production ; pourquoi les bâtiments anglais n'auraient-ils pas la faculté d'importer de tous ports quelconques les produits de toutes les parties du monde? Le système d'entrepôt, qui ne s'appliquait alors qu'aux matières brutes, demandait aussi à être élargi; les ports britanniques ne sauraient être trop ouverts aux articles étrangers de toute espèce destinés à la réexportation; l'avantage serait considérable pour les armateurs, qui pourraient ainsi assortir leurs cargaisons suivant les convenances de tous les pays du globe; le préjudice serait nul pour les manufactures nationales auxquelles le marché de la métropole et celui des colonies continueraient d'appartenir et qui pouvaient d'ailleurs braver à l'étranger toute concurrence.

Le temps n'était plus où le savant Daines Barrington déclarait, à propos d'un statut d'Edouard IV qui avait prohibé la plupart des articles manufacturés, que cette prohibition était fondée sur les meilleurs principes du commerce; mais on ne mettait pas encore officiellement en question la sagesse et la nécessité du système restrictif à une époque antérieure; on se bornait à soutenir qu'il avait fait son œuvre et qu'il n'était plus de saison. Trai-

tant de folie et de péril le brusque abandon d'un système ancien qui régissait non seulement l'Angleterre, mais le reste de l'Europe, le comité demandait une marche graduelle et prudente vers une politique de liberté qui serait celle de l'avenir; et il espérait que l'Angleterre serait suivie dans cette voie nouvelle comme elle l'avait été dans celle des restrictions. Ce n'est point, ajoutait-il, à son régime prohibitif et protecteur qu'elle doit sa prééminence et sa prospérité; sa grandeur commerciale et sa puissance maritime sont l'œuvre de sa libérale et tutélaire constitution. Peut-être eût-on été plus près de la vérité en se bornant à dire que, sans l'appui de cette heureuse constitution, la politique commerciale n'eût pas porté de si beaux fruits.

Ces enquêtes de 1820 et de 1821 préparaient la plupart des réformes des années suivantes, et laissaient peu à imaginer aux ministres qui les opérèrent. Elles amoindriraient les hommes d'Etat de la grande période qui suivit, si le mérite caractéristique de l'homme d'Etat était l'invention, ou même l'élaboration des mesures; si ce n'était pas plutôt la sagacité qui sait comprendre les signes des temps, le courage qui prend la responsabilité d'une réforme opportune, le talent et l'autorité qui la font prévaloir. On sait, du reste, que les principales mesures de législation, outre Manche, sont habituellement éclairées au moyen d'enquêtes parlementaires.

Quelle part prenait à cet élan des esprits le gouvernement britannique? Un exposé officiel, publié au commencement de 1822 sous ce titre : *La situation du pays* (*The state of the nation*), l'indique beaucoup mieux que la vague déclaration de lord Liverpool. Le cabinet qui

avait conduit les affaires durant les années difficiles écoulées depuis la paix, et auquel avait échu une tâche ingrate de répression, d'intimidation, de résistance, éprouva alors le besoin de soumettre ses actes et leurs résultats au jugement de l'opinion publique; il s'attacha à prouver que, sous son administration, l'ordre public, l'industrie, le commerce et les finances s'étaient peu à peu rétablis; que, depuis 1817, les éléments de la prospérité nationale étaient en voie d'accroissement. Dans cet écrit, tout en rendant un hommage banal au principe de la liberté des échanges, les ministres de Georges IV persifflaient les enthousiastes qui poursuivaient la réalisation de toutes les théories de Smith et de Turgot; ils distinguaient entre les plans de navigation savamment tracés sur terre et les voyages effectifs qui donnent seuls l'expérience de la mer et des vents; il leur eût été facile, disaient-ils, tout comme à leurs adversaires, de donner, à propos d'une pétition de Manchester ou de Birmingham, un abrégé des trois volumes de la *Richesse des nations;* mais, formés à une autre école, ils ne voyaient pas la prospérité publique uniquement dans des opérations pécuniaires; le premier besoin du pays, à leurs yeux, était le maintien des sources de sa grandeur maritime et de ses revenus; la liberté commerciale absolue ne pouvait lui être avantageuse qu'autant qu'elle deviendrait universelle; et l'on ne devait toucher qu'avec de grandes précautions à un système auquel la Grande-Bretagne était redevable d'un commerce supérieur à celui de toutes les autres nations prises ensemble.

Cependant ils se faisaient un mérite de leur patience à écouter les avocats de la liberté des échanges, de leur

assiduité aux séances des comités d'enquête; et, ce qui était plus sérieux, ils rappelaient la série des mesures qui, depuis quelques années, avaient facilité le commerce. Il en avait été pris deux, notamment, dans le cours de l'année précédente. Depuis que les ports de l'Inde anglaise avaient été ouverts à la navigation des Etats-Unis, les négociants anglais s'étaient plaints de ne pouvoir, comme leurs rivaux, entretenir des relations directes entre cette belle possession et l'Europe continentale; ils avaient obtenu cette faculté en 1821. Au plus fort de la dernière guerre, en 1809, craignant de se voir privée des bois qu'elle recevait des Etats européens du Nord, l'Angleterre avait eu recours à ceux du Canada, et, pour en encourager l'importation, elle l'avait affranchie en même temps qu'elle avait surtaxé celle des bois de la Baltique; ce régime, dont les motifs avaient cessé, renchérissait au-delà de toute mesure les bois étrangers et gênait le commerce avec le nord de l'Europe; à la suite d'enquêtes approfondies dans les deux chambres, on l'avait modifié en 1821, non sans ménager les intérêts qui avaient grandi sous sa protection. Les ministres retraçaient aussi les travaux du Conseil de commerce, surtout ses projets pour le remaniement de l'acte de navigation, pour l'élargissement du système d'entrepôt, pour la levée des prohibitions. «Les nouvelles dispositions, s'écriaient-ils avec orgueil, feront plus peut-être pour le commerce britannique, qu'il n'a été fait dans tout le cours du dernier siècle; elles dissiperont les sentiments de haine et d'envie chez l'étranger, sans exiger aucun sacrifice notable de notre part.»

En dernière analyse, le gouvernement, sans presser

le pas, marchait avec l'opinion publique; et c'est ainsi qu'après une période de malaise et de réflexion, suite d'une autre période plus vaste dans laquelle l'expérience de plusieurs siècles avait été, pour ainsi dire, resserrée, ses finances remises en bon ordre et sa prospérité raffermie, avec la conscience de sa supériorité dans presque toutes les industries, l'Angleterre allait commencer prudemment, timidement même, la réforme de ses anciennes lois restrictives.

Le chapitre suivant entamera un récit qui doit partir de l'année 1822; il est nécessaire ici de reprendre une question qui ne reçut sa solution que dans cette même année, mais qui était de nouveau soulevée depuis trois ans; je veux parler de la question des céréales.

Tandis que la plupart des autres intérêts paraissaient satisfaits, un seul, l'intérêt agricole, poussait encore une fois des cris de detresse. Après avoir sensiblement dépassé 80 sh. le quarter (34 fr. 40 c. l'hectolitre) en 1817 et 1818, le prix du blé, dans les années suivantes, était tombé beaucoup au-dessous de ce chiffre-limite, par le double effet d'une extension des cultures, qu'avaient provoquée les prix élevés des années antérieures, et de l'abondance des récoltes, principalement en Irlande; c'était la troisième fois que ce phénomène se produisait depuis le commencement du siècle. Pour la troisième fois, les agriculteurs s'en prirent à la loi, comme si la loi, qui leur avait assuré le monopole de la consommation du pays, pouvait encore les garantir contre leur propre imprévoyance et contre un surcroît inattendu de la fertilité du sol. A la même époque, en vertu de l'acte de 1819, auquel est resté le nom de Robert Peel, les

paiements en espèces, interrompus depuis 1797, avaient été enfin repris, et il en était résulté dans les prix une certaine baisse. L'émission antérieure des billets de banque ayant excédé la juste limite, et leur valeur nominale se trouvant ainsi exagérée, les prix avaient haussé dans la même proportion; en 1813, la différence entre les billets et les métaux précieux n'avait pas été de moins de vingt-cinq pour cent; mais, l'équilibre s'étant peu à peu rétabli, elle n'était plus guère, d'après les autorités les plus respectables, que de cinq pour cent, représentant l'augmentation de valeur que l'or avait éprouvée pour avoir été trop vivement recherché par la Banque d'Angleterre. Une baisse des prix, d'environ dix pour cent, avait atteint, en conséquence, toutes les denrées et toutes les marchandises. Les agriculteurs, ne voyant que la dépréciation de leurs propres produits, la rapportaient tout entière à une mesure qui n'y était que pour une faible part, et qui n'avait d'autre tort, à leur égard, que de coïncider avec la surabondance des moissons.

Dès 1820, les pétitions des propriétaires et des fermiers affluèrent au parlement, et la proposition fut faite à la chambre des communes d'ordonner une enquête sur l'état fâcheux de l'agriculture. Le débat fut animé; les champions du parti agricole réclamèrent des mesures plus efficaces que celle de 1815; il n'était question de rien de moins que d'un droit permanent de 40 sh. par quarter (17 fr. 20 c. par hectolitre). Malgré une résistance énergique du président du Conseil de commerce, Robinson, la motion passa. Les classes industrielles et commerçantes, alors, n'étaient point encore remises de leur détresse passée; lord Castlereagh déclara qu'un

pareil vote sèmerait l'alarme dans le pays; le lendemain, la nuit ayant porté conseil, et les ministres s'étant mis en campagne, la mission du comité fut réduite à la recherche des meilleurs moyens d'établir les mercuriales dans les douze districts maritimes, et de réprimer les fraudes au moyen desquelles la législation existante était éludée. Ses travaux aboutirent à la loi règlementaire de 1821.

Cependant la baisse continuait; les pétitions recommencèrent l'année suivante, et il ne fut plus possible de refuser une enquête sur le fond même de la question. Le nouveau comité remplit consciencieusement sa tâche; le rapport mémorable qu'il présenta le 18 juin en fait foi. Sans méconnaître les souffrances des fermiers, il en signala les véritables causes, et la législation de 1815 fut de sa part l'objet d'une critique sévère. Sous l'empire d'un système qui ne connaissait point d'intermédiaire entre la prohibition et la liberté absolue, on avait vu des variations de prix extraordinaires, et les restrictions de ce système avaient eu pour effet d'inspirer des mesures de représailles, de fermer les marchés étrangers aux produits de l'Angleterre. Peut-être y aurait-il lieu d'examiner plus tard si une liberté constante du commerce des grains, sous un droit convenablement protecteur, ne serait pas le meilleur de tous les régimes; mais, l'abondance de la dernière récolte sur le continent et les masses de grains accumulés dans les entrepôts, après trente mois de clôture du marché intérieur, rendant une telle expérience inopportune, on pouvait se borner, quant à présent, à modifier la loi en vigueur, de manière à empêcher les soudaines inondations qui suivaient l'ouverture

des ports; au lieu de laisser entrer le blé en franchise, on le soumettrait alors à un droit qui cesserait cependant à un certain prix; bien entendu que, dans ce nouveau système, le prix limite de l'importation serait un peu abaissé. Le comité s'abstenait d'indiquer un chiffre précis; mais, dans son opinion, la protection à l'agriculture ne devait pas excéder le taux nécessaire pour la mettre à l'abri d'une perturbation; et il ne dissimulait pas que la loi existante, conjointement avec le poids des charges publiques, tendait, par le renchérissement des subsistances, à réduire les profits du capital et à provoquer son émigration à l'étranger. Il comprenait toute la gravité des motifs politiques qui prescrivaient, d'une part, d'assurer l'indépendance du pays en cas de guerre; de l'autre, de maintenir à l'intérêt foncier l'influence qu'il possédait depuis si longtemps et dont il avait usé pour le bien général; aussi n'avait-il pas invoqué en faveur de la libre importation des grains les principes généraux de la liberté commerciale. A vrai dire, cependant, les nombreux encouragements de l'Etat à l'agriculture, depuis les temps les plus reculés jusqu'au milieu du dernier siècle, n'avaient jamais eu que peu d'efficacité, tandis que, après soixante ans, elle avait reçu des rapides progrès des manufactures et du commerce une impulsion extraordinaire; c'était donc sur l'accroissement de cette prospérité manufacturière et commerciale qu'elle devait placer toutes ses espérances. Examinant, enfin, les moyens et les arguments des pétitionnaires, le comité repoussait avec force, comme absolument prohibitif, le droit fixe de 40 sh. par quarter (17 fr. 20 c. par hectolitre), et rappelait qu'à aucune époque les droits sur le blé n'avaient

excédé 24 sh. Il ne combattait pas avec moins d'énergie la prétention d'étendre aux industries rurales la même protection dont jouissaient les manufactures. En fait, à part la fabrication de la soie, les manufactures anglaises, au degré de supériorité qu'elles avaient atteint, retiraient peu d'avantages de cette prétendue protection. En thèse générale, tandis que, dans l'industrie manufacturière, la concurrence intérieure amenait la baisse des prix, dans l'agriculture, où les prix des denrées étaient réglés par les produits des terres les moins fertiles, la mise en culture de terrains plus ingrats, sous l'influence du monopole, était une cause nécessaire de renchérissement. Le comité défendait aussi, contre des réclamations aveugles, la faculté d'entreposer les blés étrangers. Après avoir ainsi montré l'inanité des remèdes proposés hors de son sein, lui-même ne craignait pas d'avouer, en terminant, qu'il n'en avait pas contre la détresse présente; que, en tant qu'elle provenait du surcroît des récoltes du pays, et de la hausse de valeur dans l'instrument des échanges, le temps seul pouvait la guérir.

Les choses en restèrent là durant la session de 1821. L'année suivante, les intérêts agricoles, toujours émus, provoquèrent une autre enquête, et il s'ensuivit un nouveau rapport, animé d'un tout autre esprit que le précédent, et très net dans ses conclusions. A cette occasion, Ricardo publia, sous ce titre : *De la protection à l'agriculture*, un écrit qui a été qualifié de chef-d'œuvre, et qui, aux propositions, suivant lui, contradictoires du comité de 1821, aux doctrines rétrogrades de celui de 1822, opposait les principes rigoureux de sa science. De ce que les frais de production s'élèvent à mesure que

l'accroissement de la population détermine la culture de terrains inférieurs, Ricardo concluait que la protection, qui écartait le blé étranger afin d'assurer au cultivateur national un prix rémunérateur, était vicieuse, comme induisant le pays dans des frais excessifs et toujours croissants. La protection, envisagée comme moyen de soulager le fermier du poids des hauts salaires, conséquence de l'énormité des impôts, ne trouvait pas davantage grâce devant ses yeux, par ce motif qu'une hausse des salaires, commune à toutes les industries, était sans influence sur les prix des denrées et des marchandises, et ne faisait que diminuer les profits du capital. C'était la protection elle-même qui, en exagérant les prix des céréales, causait la hausse générale des salaires en argent, et, par suite, la réduction générale des profits. Par des fluctuations de prix continuelles, elle faisait passer le fermier de la prospérité la plus brillante à la plus profonde détresse. Peu touché du danger que pouvait courir l'Angleterre à dépendre des pays étrangers pour ses subsistances, Ricardo réclamait donc, dans l'intérêt, non seulement du consommateur, du capitaliste et du fermier, mais du propriétaire dont la rente serait plus régulièrement servie, l'établissement, aussi prompt que possible, d'une sage liberté dans le commerce des grains. Cependant, il demandait aussi, au nom de l'équité et de l'intérêt public, un droit fixe d'entrée sur les céréales étrangères, à titre de compensation de certaines charges, telles que les dîmes et la taxe des pauvres, qui pesaient spécialement sur l'agriculture anglaise, et un drawback qui facilitât l'exportation du blé indigène dans les années d'abondance.

Ricardo, dans cet écrit célèbre, avait complètement perdu de vue l'influence des améliorations agricoles, cette influence qui, sous un régime de restrictions sévères, malgré l'accroissement de la population et l'extension des cultures, fit constamment baisser depuis, en Angleterre, le prix rémunérateur. En cherchant à ouvrir au blé anglais un débouché extérieur, il poursuivait, l'expérience l'a montré, un but chimérique. Quant à la question de la dépendance vis-à-vis de l'étranger, Huskisson lui avait déjà fait une réponse alors très plausible, en rappelant ce qui s'était passé durant la guerre : « Vous dites que, si le pays qui produit pour nous du blé cesse de nous en fournir, il y aura souffrance des deux parts. Oui, dans une certaine mesure; mais le combat ne sera pas égal. Pour la contrée étrangère, il s'agira d'une diminution de revenu, d'une crise agricole; chez nous, éclatera peut-être une révolution. » Quoi qu'il en soit, la brochure du savant économiste et le rapport du comité de 1821, jetèrent sur la question un jour éclatant, et, s'ils restèrent alors sans effet, ils servirent du moins à préparer l'avenir.

Huskisson, qui, sans accepter l'entière solidarité du rapport de 1821, avait pris à sa rédaction la plus forte part, proposa inutilement une liberté constante de l'importation sous une échelle mobile de droits protecteurs baissant à mesure que haussaient les prix. Les intérêts agricoles ne permirent que de légères modifications au régime de 1815 et des modifications tout à leur profit; force fut au cabinet de leur donner satisfaction; conformément aux conclusions du dernier comité, l'importation des céréales continua d'être prohibée à un certain

prix; le prix-limite fut abaissé, il est vrai, de 80 à 70 sh. (de 34 fr. 40 c. à 30 fr. 10 c. l'hectolitre); mais, en présence de la baisse produite par le retour à l'ancien étalon monétaire, la réduction n'était que nominale. L'établissement d'un droit de 12 sh. par quarter au prix de 70 à 80 (5 fr. 16 c. au prix de 30 fr. 10 c. à 34 fr. 40 c.), de 5 sh. au prix de 80 à 85 (de 2 fr. 15 c. au prix de 34 fr. 40 c. à 36 fr. 55 c.), avec un droit additionnel de 5 sh. dans ces deux cas, pendant les trois premiers mois qui suivaient l'ouverture des ports, enfin d'un droit de 1 sh. au prix de 85 (0 fr. 43 c. à 36 fr. 55 c.) et au dessus, ce luxe de précautions avait pour but de garantir l'agriculture contre les brusques variations des prix. Une proposition tendant à faire prêter par l'Etat aux cultivateurs, jusqu'à concurrence d'un million de liv. ster., sur le blé anglais emmagasiné lorsque le prix serait tombé à 60 sh. (25 fr. 80 c. l'hectolitre), fut abandonnée par ses auteurs; et les efforts des ultras du même parti contre l'acte de 1819 qui avait ordonné la reprise des paiements de la Banque, rencontrèrent dans l'honneur national une invincible résistance. D'autre part les intérêts agricoles obtinrent dans la même année un dégrèvement de 1,429,000 liv. ster. (35 millions 725 mille fr.) sur la drèche, une première fois dégrevée en 1816; dans la session précédente l'abolition de la taxe sur les chevaux de labour, dont le produit était de 450,000 liv. ster. (11 millions 250 mille fr.) leur avait déjà procuré quelque soulagement.

CHAPITRE DEUXIÈME.

PREMIÈRE PÉRIODE DE LA RÉFORME, 1822-1830.
ADMINISTRATION DE HUSKISSON.

L'année 1825 est citée fréquemment comme ayant ouvert en Angleterre l'ère des réformes commerciales; c'est en effet l'année la plus mémorable de cette première période, mais elle n'a fait que continuer et élargir une politique commerciale, déjà appliquée et, au dire de ses promoteurs, déjà féconde en heureux résultats. 1823, qui vit arriver Huskisson au Conseil de commerce, ne mérite pas davantage cet honneur. Il appartient à 1822, que signalèrent des changements essentiels aux lois de navigation et au système colonial. Mais, avant de reprendre l'exposé des faits à partir de cette dernière année, il convient de jeter un coup d'œil sur la situation politique et sur les hommes d'Etat qui dirigeaient à cette époque les affaires du Royaume-Uni.

Un nouveau règne avait commencé en 1820, ou plutôt Georges IV avait continué en son propre nom l'autorité royale que, depuis onze années, sous un père en démence, il exerçait en qualité de prince régent. Son avènement n'avait rien changé à la politique. Le cabinet Liverpool, dont l'existence datait de 1812, était resté aux affaires; dans des situations très difficiles, le prestige de

la victoire de Waterloo l'avait jusque-là soutenu. Cependant, à mesure que le temps diminuait l'éclat de cette auréole, l'impopularité de ce long et médiocre ministère allait croissant; indépendamment du scandale causé par le procès de la reine, l'opinion publique était surtout émue de voir le gouvernement d'un Etat libre en étroite intelligence avec les cabinets rétrogrades du continent. Au commencement de 1822, il chercha à se fortifier par l'adjonction de quelques hommes nouveaux, et notamment de Robert Peel qui remplaça lord Sidmouth au ministère de l'intérieur; mais ce fut le suicide de Castlereagh, ministre haï, qui le ranima en lui rendant Canning, retrempé par un éloignement de deux années. Canning apportait au ministère des affaires étrangères une attitude plus généreuse et plus conforme aux sentiments nationaux; et, quant aux questions de l'intérieur, opposé personnellement à la réforme parlementaire, empêché par le roi à l'égard de l'émancipation des catholiques dont il était zélé partisan, il ouvrit à l'esprit réformateur une autre issue en provoquant à la fin de janvier 1823 la retraite du chancelier de l'échiquier Vansittard, alors discrédité, et en choisissant pour ses auxiliaires Robinson et Huskisson. Le premier dans le cabinet britannique, par l'influence, par la popularité et par le talent, Canning en devint le chef officiel et absolu en 1827, lors de la crise qu'amena la mort de lord Liverpool, et qui sépara de lui Peel, lord Eldon, lord Wellington, c'est-à-dire les tories les plus considérables et les plus décidés; mais lui-même emporta dans la tombe, au bout de quelques mois, les regrets de ses concitoyens que sa parole avait charmés. Un essai d'administration

libérale sous les auspices de Robinson, devenu lord Goderich, ayant avorté, Wellington, Peel et leurs amis, avec quelques membres du ministère Canning, prirent possession du pouvoir dans les premiers jours de 1828. On vit alors, sous la pression des évènements, l'émancipation des catholiques accomplie par les mêmes hommes qui n'avaient cessé de la combattre. Mais le parti tory, maître du gouvernement depuis tant d'années, était miné à la fois par des divisions intestines, conséquence de l'acte d'émancipation, et par le progrès des idées libérales ; il dut céder la place au parti whig son rival, lorsque le cabinet Wellington, adversaire déclaré de la réforme électorale, fut renversé en 1830 par le contre-coup de la révolution française.

Dans les temps de paix qui avaient succédé à une guerre terrible, et avant que des réformes d'une autre nature ne vinssent agiter la nation, les mesures commerciales furent l'œuvre essentielle et le titre le plus recommandable de l'administration des tories; à part la question des céréales que passionnait déjà la politique, ces mesures, étrangères aux luttes des partis, étaient éminemment nationales, et, tout en froissant quelques intérêts particuliers, tout en soulevant contre elle les préjugés de la routine, elles obtenaient l'assentiment d'une immense majorité. Un tel travail occupa cinq années consécutives, dont chacune, ainsi qu'on va le voir, fournit son contingent d'améliorations.

En 1822, les rigueurs des lois de navigation et du système colonial sont sensiblement adoucies. En même temps, outre le droit sur la drèche, dont il a été question

à la fin du précédent chapitre, l'impôt sur le sel est en presque totalité aboli à partir de 1823, et la taxe additionnelle d'excise sur le cuir l'est immédiatement; c'est sur le premier article un dégrèvement de 1,295,000 liv. ster. (32,375,000 fr.).

En 1823, le système des entrepôts reçoit une large extension, et le cabinet obtient l'autorisation, complétée par un acte de 1824, de conclure avec les puissances étrangères des traités de navigation sur la base du traitement national dans l'intercourse direct; les bâtiments anglais de moins de 350 tonneaux sont admis à trafiquer avec l'Inde. La même année, les taxes assises éprouvent une réduction de 2,383,000 liv. ster. (59,575,000 fr.).

En 1824, le rhum colonial et des matières premières importantes, notamment les laines et les soies, sont dégrevés; la levée de la prohibition des soieries étrangères est décidée; l'union douanière de la Grande-Bretagne et de l'Irlande est définitivement consommée. Les réductions sur les droits de douane et sur quelques autres forment pour cette année un total d'environ 1,800,000 liv. ster. (45,000,000 fr.).

En 1825, le chaos des lois de douane est débrouillé, et toutes les dispositions sur la matière réunies en un code; le régime de la navigation et celui des colonies sont adoucies de nouveau; le système de l'entrepôt est complété; le rhum, le vin, le café, le chanvre, et une multitude d'articles étrangers, objets fabriqués ou matières premières, obtiennent de larges abaissements de droits, pendant que les derniers restes de l'impôt du sel disparaissent et que les taxes assises sont encore une fois ré-

duites; le trésor sacrifie 3,676,000 liv. ster. (près de 92 millions de fr.), sur lesquels les dégrèvements de douane figurent pour 2,804,000 liv. ster. (70 millions de fr.).

En 1826, d'autres diminutions sont opérées sur divers produits exotiques, entre autres sur le tabac, pour 766,000 liv. ster. (19 millions de fr.); et l'importation des soieries est de nouveau réglée par un acte provisoire qui fait place en 1829 à un acte définitif.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter sur les mesures de détail des trois années suivantes.

C'est ainsi qu'une administration éclairée rayait du livre des statuts des règlements surannés, mettait la législation commerciale en harmonie avec les besoins de l'époque, et employait les économies de la paix à retirer les charges de la guerre, à soulager le travail et la consommation, à expérimenter, enfin, le système des taxes modérées. Ces diverses mesures étaient exécutées sous l'autorité de Canning, lui-même peu versé dans ces matières, par le concours de deux ministres habiles, Robinson et Huskisson. Tous deux ont bien mérité de leur pays; mais la renommée du président du Conseil de commerce a éclipsé celle du chancelier de l'échiquier, et celui qui personnifie pour la postérité cet ensemble de réformes, le héros de cette première période, c'est Huskisson. Retraçons ici brièvement les antécédents de ce grand administrateur.

Né en mars 1770 dans une famille de modestes propriétaires, qui, depuis plusieurs générations, vivaient noblement sur leur domaine du comté de Stafford, nous voyons William Huskisson passer son adolescence à Paris, auprès d'un oncle qui était attaché comme médecin à l'ambas-

sade d'Angleterre, et qui avait désiré surveiller lui-même l'éducation de son neveu. Les soins intelligents du docteur, des relations brillantes, l'agitation intellectuelle dont Paris est le théâtre à la veille de la révolution, tout cela excite et mûrit un esprit heureusement doué. En 1789, l'enthousiasme de la liberté le saisit comme tout le monde, sans néanmoins altérer la rectitude de son jugement; membre d'un club, il y donne une preuve de sa sagacité précoce en matière de finances, dans un discours prophétique contre le projet d'émission de deux milliards d'assignats. Nommé peu après secrétaire particulier de l'ambassadeur anglais, lord Gower, il assiste en cette qualité à nos troubles, jusqu'à la rupture des relations entre les deux pays, en 1792. Bien refroidi envers la révolution, il retourne en Angleterre après une absence de neuf ans; il y commence sa carrière administrative par une fonction ingrate, qui consiste à instruire les réclamations des émigrés français; et c'est à cette époque que se noue entre Canning et lui la plus étroite amitié. En 1795, la haute estime qu'on fait de ses talents l'appelle au poste de sous-secrétaire d'Etat de la guerre et des colonies, et il en remplit avec distinction les laborieux devoirs jusqu'en 1801, où il suit dans leur retraite Pitt et Canning. Le retour de ces hommes d'Etat aux affaires lui donne de nouveau un emploi élevé, celui de secrétaire du trésor; sauf une courte interruption dans l'intervalle qui s'écoule de la mort de Pitt à la formation du cabinet Portland, il continue de l'exercer jusqu'en 1809, où il se retire encore une fois avec Canning. Il ne rentre dans l'administration qu'en 1814, en même temps que son ami; il est fait premier commis-

saire des eaux et forêts, et c'est de cette fonction sans éclat qu'il passe, en 1823, au Conseil de commerce, où la gloire l'attendait.

Cette carrière, que les scrupules de l'amitié retardent, est loin d'être rapide; des rivaux entrés longtemps après lui dans la lice, Peel et Robinson, le devancent. Employé dans différents services, accroissant chaque jour son expérience de manière à devenir finalement l'homme d'affaires le plus consommé des trois royaumes, il semble que cette série de fonctions en sous-ordre ne soit qu'une longue préparation au rôle qui lui est destiné, et qu'il soit tenu en réserve pour l'époque qui lui appartient. C'est à cinquante-trois ans qu'arrive l'homme qui devait être le type de la prudence dans l'innovation.

Chose remarquable! membre de la chambre des communes depuis 1796, cet homme qui débute par un succès oratoire en pays étranger, et qui sera un jour, dans son pays, un des maîtres de la parole, s'efface et se taît pendant treize années. Dans cet âge d'or de l'éloquence politique en Angleterre, lorsque les voix de Pitt, de Fox, de Sheridan retentissent dans Westminster, Huskisson, soit défiance de lui-même et ignorance de son talent, soit excès d'occupations et défaut de liberté, rompt à peine trois fois le silence. En 1809, après qu'il a recouvré son indépendance, et que l'estime de ses collègues lui est déjà acquise, il s'enhardit, et bientôt, éclairant à la fois par ses discours et par ses écrits les questions économiques et financières, surtout les deux questions capitales de l'époque, celle du numéraire et celle des céréales, il devient la première autorité du parlement en ces matières.

Huskisson, on l'a vu plus haut, n'introduisit pas la liberté du commerce au Conseil de commerce; avant lui, Robinson, comme président de cette administration, Wallace, en qualité de vice-président, Wallace, qui a laissé son nom à l'acte sur les entrepôts, l'avaient pratiquée. Il y trouva des travaux tout faits et de nouvelles traditions en voie de s'établir. Huskisson, qu'on le sache bien, n'était point de ces esprits qu'une idée fixe a saisis et qui en poursuivent opiniâtrément la réalisation; rien en lui de l'engouement de l'adepte ni du zèle de l'agitateur; c'est un homme d'Etat éclairé et patriote accomplissant avec calme et résolution l'œuvre de son temps. Ceux qui rechercheraient la liberté du commerce dans son passé éprouveraient un amer désappointement. En 1814, les propositions de Henry Parnell sur les céréales lui semblent tendre un peu trop vers le monopole; mais il les approuve dans leur ensemble, et son langage, dans tout ce débat, est celui d'un protectionniste décidé. En 1817, à la fin d'un discours sur la situation des finances britanniques, entre autres mesures propres à l'améliorer, il conseille de chercher à désarmer la jalousie des nations étrangères au moyen de règlements de commerce plus libéraux; mais ce n'est là qu'une brève et fugitive indication. Il ne défend pas moins, deux ans plus tard, le projet d'un surcroît d'impôts de trois millions de liv. ster., demandé à la douane pour une forte part; et il combat, en 1818, une motion de lord Althorp pour la réduction de la taxe d'excise sur le cuir, taxe qui fut abaissée en 1821 ; il la combat en soutenant que les impôts directs sont les seuls qu'on puisse réduire avec tout avantage pour le public, et que,

lorsque les dégrèvements seront possibles, les impôts directs devront être pris en considération les premiers. Est-il gêné par sa position officielle dans la libre émission de sa pensée? non; l'opposition qu'il fait, en 1822, dans la question des grains, à lord Castlereagh lui-même, atteste son indépendance. Mais ses convictions ne sont pas encore arrêtées; elles se formeront peu à peu, par l'étude des faits, sous l'influence de l'opinion qui marche; il saura lire les signes des temps, et la réforme commerciale, quand son jour sera venu, trouvera prêt son instrument le plus énergique.

Reprenons maintenant, non plus par ordre chronologique, mais en groupant ensemble les faits de même nature, les diverses mesures énumérées tout à l'heure, et recherchons-en le caractère et la portée; cet examen ne portera que sur celles qui concernent directement le commerce et la navigation.

L'acte de navigation est la plus célèbre des lois commerciales de l'Angleterre; c'est par lui qu'il convient de commencer. Il est nécessaire d'en rappeler les dispositions principales, avant de retracer les modifications qu'il subit de 1822 à 1827. Personne n'ignore que cette loi, dont plusieurs éléments remontent à une époque reculée, fut promulgée en 1651 (9 octobre), sous Cromwel, et qu'elle avait pour but de créer à l'Angleterre une puissante marine en détruisant la prépondérance navale des Provinces-Unies. A la restauration des Stuarts, réputée non-avenue, de même que toutes les autres lois de la république que nous a conservées le recueil particulier de Scobbell, elle fut publiée de nouveau le 26 mai 1660, mais sensiblement remaniée, et bientôt

elle fut complétée par plusieurs actes successifs dont le plus notable est le *statut des fraudes* de 1662. C'est la substance de l'acte de Charles II que je donnerai ici.

Le cabotage, ou, pour employer les termes officiels, le transport des marchandises d'un point à un autre de l'Angleterre, de l'Irlande, du pays de Galles, des îles de Guernesey et de Jersey, et de la ville de Berwick-upon-Tweed, était réservé exclusivement aux navires anglais; le nom de l'Irlande ne tarda pas à être effacé; quant à l'Ecosse, elle était encore, à cette époque, traitée à l'égal de l'étranger. Le commerce des colonies était régi par les mêmes principes de monopole que les autres puissances coloniales avaient déjà appliqués ; il ne pouvait rien y rentrer, rien en sortir que sur les bâtiments de la métropole ou de ces établissements eux-mêmes; leurs sucres, leurs tabacs, leurs cotons en laine, leurs indigos et leurs bois de teinture ne pouvaient être transportés ailleurs que dans un port anglais; en ce point, du reste, l'Angleterre était moins exclusive que l'Espagne, qui voulait que tous les produits de ses possessions et non pas seulement un certain nombre de ses produits, fussent débarqués à Séville ou à Cadix. Les colonies, enfin, en vertu d'une clause introduite en 1665, ne pouvaient recevoir aucun produit européen d'ailleurs que de la métropole.

Les relations avec l'étranger étaient distinguées en commerce d'Europe et en commerce d'Asie, d'Afrique et d'Amérique. Sur l'un et sur l'autre domaine, l'Angleterre rencontrait partout les Hollandais, alors les rouliers des mers; voici comment elle procéda pour écarter leur concurrence.

Cromwel avait restreint l'importation de tous les pro-

duits d'Europe indistinctement aux bâtiments anglais ou aux bâtiments soit des pays de production, soit des ports dans lesquels les marchandises étaient ordinairement embarquées; Charles II ne comprit dans la restriction que les produits russes et ottomans, et les articles du reste de l'Europe les plus encombrants, au nombre de dix-neuf, désignés habituellement par l'expression *d'articles énumérés*. Ainsi les pavillons tiers seuls étaient exclus, et ils ne l'étaient pas absolument. L'Angleterre laissait les nations européennes en possession d'un droit qu'elle ne leur aurait peut-être pas ravi impunément, celui d'apporter leurs produits sur leurs navires; elle admettait une certaine concurrence, bien tempérée, il est vrai, par des surtaxes sur les pavillons étrangers (alien duties). « Nos lois de navigation, disait en 1826 Huskisson au sujet de cette règle, ont le double objet de créer et de conserver dans la Grande-Bretagne une puissante marine marchande, et, ce qui n'est pas moins important aux yeux des hommes d'Etat, d'empêcher qu'aucune nation ne s'empare d'une trop grande partie de la navigation du reste du monde. C'est pourquoi l'Angleterre a voulu, d'une part, que les transports de produits étrangers, qui ne seraient pas effectués par bâtiments anglais, fussent répartis, autant que possible, entre les autres puissances maritimes; d'autre part que les nations qui trafiquent avec nous et qui ne possèdent pas de marine, fussent obligées d'exporter leurs produits par bâtiments anglais, au lieu d'employer ceux d'une tierce puissance. » Ce régime qui permettait aux navires anglais de charger dans les ports de la Hollande toute espèce de marchan-

dises européennes, des denrées coloniales même, pour peu qu'elles eussent subi d'apprêt, et qui laissait ainsi à la marine rivale le bénéfice des longs voyages, n'ayant pas paru assez restrictif, on se hâta, par le statut des fraudes, de frapper d'interdit commercial le littoral néerlandais et germanique.

Quant aux produits d'Asie, d'Afrique et d'Amérique, leur importation n'était permise que sur bâtiments anglais; à cette époque, les colonies européennes étaient hermétiquement closes à l'étranger, et, hors de ses propres établissements, l'Angleterre ne pouvait guère trafiquer au delà des mers qu'avec des peuples barbares. Mais il ne suffisait pas d'attribuer ce privilège à une marine encore timide et inexpérimentée; on voulut la forcer à en tirer parti; on lui imposa les longs voyages en l'obligeant de charger les articles des contrées lointaines sur les lieux mêmes de production. Il était permis, il est vrai, aux navires anglais, d'importer les produits du Levant de tout port de cette région, ceux des Indes-Orientales de toute place au sud et à l'est du Cap de Bonne-Espérance, ceux des possessions espagnoles et portugaises des ports d'Espagne et de Portugal, ainsi que des Açores, de Madère et des Canaries, de plus, l'argent monnayé et les objets capturés sur l'ennemi de n'importe où; mais ces exceptions, dictées par des motifs divers, ne diminuaient pas l'encouragement à la grande navigation; l'essentiel était de ne plus recourir aux entrepôts de la Hollande, et ce but était atteint.

Tandis que les importations étaient soumises aux restrictions les plus sévères, les exportations, chose digne

de remarque, favorisées par la théorie alors régnante de la balance du commerce, restaient, au contraire, abandonnées à tous les pavillons.

L'industrie de la pêche, si utile pour l'éducation des hommes de mer, avait excité aussi la sollicitude du législateur. En sa faveur, Cromwel avait prohibé les produits de la pêche étrangère. Charles II se contenta de les frapper de surtaxes.

Cette navigation nationale, ainsi comblée de priviléges, avait besoin d'être définie. On entendit par navire anglais celui qui était propriété anglaise, et dont le capitaine et les trois quarts au moins de l'équipage étaient anglais; l'acte de 1651 avait dit simplement la majeure partie. Une troisième condition, celle d'avoir été construit sur un territoire anglais, n'était prescrite que dans deux cas, peut-être par une négligence de rédaction, et elle ne le fut expressément dans tous, le cabotage excepté, qu'en 1786. La loi anglaise ne se bornait pas à définir le bâtiment national; elle statuait aussi pour les bâtiments étrangers sur lesquels elle admettait les produits d'Europe; il fallait qu'ils eussent été construits dans les chantiers du pays dont ils apportaient les marchandises, et que les capitaines et les trois quarts de l'équipage fussent de ce pays. Cette loi ombrageuse voulait empêcher les Hollandais d'éluder ses dispositions jalouses en empruntant le pavillon des autres nations européennes.

Tel était cet acte de navigation, depuis successivement étendu à l'Ecosse et à l'Irlande. Dans cette grande charte maritime, comme on l'appelait avec emphase, nos voisins virent le principe de leur grandeur navale et la plus

sûre garantie de leur indépendance. Sous un tel régime, en effet, ils avaient rapidement éclipsé leurs rivaux et conquis le sceptre des mers. Durant un siècle et demi environ, entouré de la vénération populaire, l'acte de navigation était demeuré intact, sauf sur des points de détail; mais l'émancipation des Etats-Unis et les guerres de la Révolution et de l'Empire avaient amené de sérieuses dérogations, les unes temporaires, les autres permanentes à ses règles traditionnelles. Ceux qui réclamaient l'abolition de plusieurs restrictions vieillies, invoquaient ces précédents, et surtout ceux des traités de réciprocité avec les Etats-Unis et avec le Portugal, afin de prouver que l'acte de Cromwel et de Charles II n'était point un palladium inviolable, et que ce qui avait été déjà modifié pouvait l'être de nouveau.

Les modifications qu'il subit alors furent de deux sortes, les unes purement législatives, les autres à la fois législatives et conventionnelles. Voici quelles furent les premières :

En 1822, dans le commerce avec l'Europe, les entraves aux importations des Pays-Bas et d'Allemagne, de même qu'à celles de Russie et de Turquie, furent abolies comme n'ayant plus d'objet; les articles énumérés qui n'étaient admis que sur les bâtiments des pays de production ou d'embarquement habituel, furent reçus aussi sur les bâtiments des pays de provenance; le suif et le tabac furent rangés parmi ces articles, et cinq ans après on fit à cette liste d'autres additions et quelques retranchements qui la mirent en harmonie avec le nouvel état des choses en Europe. Dans les relations avec les pays transatlantiques, les anciennes règles fléchirent pareille-

ment; les colonies espagnoles en insurrection contre leur métropole, à l'exemple des colonies anglaises de l'Amérique du Nord, obtinrent, comme celles-ci, la faculté d'apporter leurs produits sur leurs propres navires, à charge de réciprocité; et, en 1825, on formula une nouvelle règle générale, d'après laquelle les produits d'Asie, d'Afrique et d'Amérique, n'étaient reçus que sous pavillon britannique ou sous pavillon du pays de production *et* de provenance, non pas, il faut bien le remarquer, du pays de production *ou* de provenance, comme on l'avait établi pour les articles énumérés d'Europe. La défense de s'approvisionner de ces mêmes produits dans les entrepôts européens, défense à laquelle il n'avait été dérogé qu'en des points de détail, par exemple, à l'égard du coton en laine, fut maintenue en ce qui concerne la mise en consommation; mais quant aux marchandises destinées à la réexportation, elle fut levée en 1822 pour les bâtiments anglais; en 1825, le haut prix qu'on attachait à la prospérité du commerce d'entrepôt fit renoncer aux exigences ordinaires sur la nationalité des bâtiments, sur la composition des équipages, sur l'origine ou sur la provenance des cargaisons; les marchandises de toutes les parties du monde, déclarées pour une destination ultérieure, furent admises, de quelque port que ce fût sur navire anglais, de tout pays autre qu'une possession anglaise sur un navire étranger quelconque, dans les entrepôts du Royaume-Uni. La navigation fut en même temps affranchie de diverses charges dont elle était grevée.

Les autres modifications que j'ai appelées législatives et conventionnelles à la fois, consistèrent dans la sup-

pression, sous condition de réciprocité, des surtaxes qui frappaient la navigation étrangère, surtaxes qui, sur les cargaisons en particulier, s'élevaient à 20 p. 0/0 des droits. Déjà les Etats-Unis et le Portugal en étaient exempts; les autres les supportaient avec impatience. La Prusse, en 1822, avait établi un droit additionnel de tonnage sur les bâtiments des pays où son pavillon ne serait pas libéralement traité; elle n'avait pas dissimulé que ces rigueurs étaient des représailles envers l'Angleterre, et qu'elle pourrait bien les accroître. Dès 1821, les Pays-Bas avaient alloué aux importations sous pavillon néerlandais une réduction de 10 p. 0/0 des droits d'entrée; ce qui revenait à surimposer dans la même proportion les importations sous pavillon étranger; en cela ils avaient imité la France et d'autres Etats européens qui usaient déjà de moyens semblables pour l'encouragement de leur marine marchande. Dans un tel état de choses, l'Angleterre n'était plus libre de persévérer dans les mêmes voies. « De deux choses l'une, disait Huskisson en soutenant le bill, il nous faut, ou engager une guerre commerciale, ou adopter la réciprocité. Rien ne serait plus nuisible au commerce qu'un système de rétorsions, sous lequel les bâtiments d'un pays, à moins de se soumettre aux surtaxes de l'autre, seraient obligés de faire un voyage sur lest. Que penseriez-vous d'une voiture destinée à porter des marchandises à Birmingham pour revenir ensuite à vide? Le consommateur serait peu satisfait d'un pareil mode de transport; car deux voitures seraient nécessaires pour un service qui peut être accompli par une seule, et les marchandises enchériraient. » Tout en se faisant autoriser à

assimiler les pavillons étrangers au pavillon national, le gouvernement ne voulut pas rester désarmé, surtout en présence de nouvelles prétentions des Etats-Unis, et il obtint la faculté de se servir de droits additionnels comme moyen de représailles.

Les actes rendus à cet effet en 1823 et 1824 eurent pour conséquence une série de traités de navigation : le premier, avec la Prusse, pour ainsi dire imposé par l'attitude énergique de cette puissance, les autres négociés librement, et dictés par un sentiment éclairé des intérêts du commerce. Dès lors, dans les limites de l'acte de navigation, c'est-à-dire presque exclusivement dans l'intercourse direct, la concurrence devint entière entre le pavillon britannique et les pavillons étrangers. En Europe, la Prusse, le Hanovre, le Danemarck, le Mecklembourg, les Villes anséatiques, la France, la Suède et la Norwège, les Etats-Romains, l'Autriche, traitèrent successivement sur cette base, de 1824 à 1830. En Amérique, la politique habilement libérale de Canning qui reconnut solennellement l'indépendance des nouvelles républiques, lorsque les autres puissances européennes hésitaient encore, amena, en 1825 et en 1826, la conclusion de traités avantageux à la navigation de l'Angleterre non moins qu'à son commerce, avec Buénos-Ayres, la Colombie et le Mexique.

L'acte de navigation de 1660 avait aussi été modifié avant 1822 en ce qui touche les relations avec les colonies. Plusieurs articles avaient été ajoutés d'abord à la liste des produits que ces établissements ne pouvaient exporter qu'en Angleterre; plus tard, sur les réclamations des colons, on s'était un peu relâché d'une règle trop

sévère, notamment en faveur du riz des Carolines. On avait pareillement multiplié peu à peu les exceptions à celle qui obligeait les colonies de ne recevoir les articles européens que de la métropole; durant la guerre avec Napoléon, par exemple, l'importation des fruits, des vins et des huiles sur bâtiments anglais avait été permise, d'abord de Gibraltar et de Malte, puis des autres ports de la Méditerrannée. Enfin, l'accès du commerce colonial, rigoureusement fermé à la navigation étrangère jusqu'en 1766, lui avait été entr'ouvert, sous des précautions minutieuses, pour l'exploitation d'un trafic, d'ailleurs illicite, avec les possessions espagnoles du Nouveau-Monde; et, en 1797, les colonies émancipées de l'Amérique du Nord avaient obtenu, non sans difficulté, de renouer avec les Antilles les relations étroites qu'elles entretenaient avant leur indépendance et qu'explique la diversité du climat et des productions.

Toutefois, le commerce des Etats-Unis avec les possessions anglaises d'Amérique n'était pas soumis à des règles certaines, et ce point avait été expressément réservé dans les stipulations récentes. Afin de mettre fin aux différends qu'il avait fait naître, un acte de 1822 régla les rapports des colonies d'Amérique avec les pays américains. Un certain nombre de produits de ces pays, consistant, la plupart, dans des objets de consommation naturels et dans des matières brutes, purent être importés sur bâtiments anglais ou sur bâtiments du pays producteur, dans des ports désignés dont le nombre pouvait être accru par des ordres en conseil; et, des mêmes ports, tous les articles coloniaux, excepté les munitions navales et militaires, purent être exportés pour une contrée

américaine sous pavillon britannique ou sous pavillon du pays de destination. Les concessions à la navigation des puissances du Nouveau-Monde pouvaient, d'ailleurs, être retirées à celles qui ne traiteraient pas la marine anglaise sur le pied de réciprocité. A la même date, un autre acte du parlement statua sur les relations des mêmes possessions avec les autres parties du monde. Il leur fut permis aussi de communiquer directement avec les ports étrangers de ce côté-ci de l'Atlantique, de même qu'avec Gibraltar et Malte, avec Guernesey, Jersey, Alderney, Sarck, pays anglais qui, jusque-là, avaient été pour elles comme des pays étrangers. On les autorisa à y exporter leurs produits et à en recevoir, sous un droit qui était généralement de 7 1/2 p. 0/0 de la valeur, les denrées et les matières brutes énumérées dans l'acte; mais, à la différence du commerce avec l'Amérique, ces importations et ces exportations ne pouvaient s'effectuer que sur navires anglais.

C'était là une assez large brèche à l'ancien système colonial de l'Angleterre; mais ce régime de transition conservait encore trop de traces de défiance et d'une inintelligente jalousie. Depuis l'émancipation des Etats-Unis, l'Amérique avait été renouvelée de fond en comble. Haïti indépendant, le Brésil séparé depuis 1808, le continent espagnol en insurrection, Cuba fidèle, mais ouvert au commerce étranger, présentaient un spectacle instructif, et invitaient à s'écarter des anciens errements. D'un autre côté, les Etats-Unis ne s'étaient pas tenus pour satisfaits des concessions de 1822 envers les puissances américaines, concessions dont tout le profit était pour eux, puisqu'eux seuls possédaient une marine mar-

chande; tout en rouvrant leurs ports fermés par des actes de 1818 et de 1820, aux bâtiments anglais venant des colonies anglaises, ils avaient, en 1823, soumis ceux-ci au traitement de la navigation étrangère, jusqu'à ce que leurs produits importés dans ces établissements sur leurs navires y fussent reçus aux mêmes conditions que les mêmes produits de provenance anglaise sur navires anglais; devant ces nouvelles exigences, il était nécessaire d'aviser.

Ce fut dans de telles circonstances que Huskisson, en 1825, vint à la chambre des communes proposer un remaniement plus profond de la politique coloniale. Ce n'est pas, disait-il en commençant, qu'il considérât les vues des ancêtres comme nécessairement erronées; mais la situation du monde n'était plus la même, et des hommes d'Etat devaient tenir compte de ce changement. L'Irlande, dont l'union commerciale avec la Grande-Bretagne venait de se consommer, et sur laquelle avait longtemps pesé le système d'exclusion le plus rigoureux, était un exemple fécond en enseignements; dans la dernière moitié du siècle dernier, on avait commencé par refuser à cette île vassale quelques concessions, telles que la faculté de recevoir des Antilles anglaises du sucre pour sa consommation, et d'y envoyer en retour les produits de son sol et de son industrie; à cette proposition Glasgow, Manchester, Liverpool avaient pris l'alarme; et, ce qu'on n'avait pas consenti de bonne grâce, la nécessité l'avait bientôt arraché; peu à peu toutes les entraves à l'industrie et au commerce de l'Irlande avaient disparu; or cette égalité et cette liberté dans les rapports, qui inspiraient, il y a cinquante ans, tant d'épouvante,

n'avaient-elles pas été pour l'une et pour l'autre contrée, en dépit des ravages d'une insurrection et des maux de la guerre étrangère, une source d'incalculables avantages? Un autre exemple plus éclatant encore était celui des Etats-Unis; au point de vue purement commercial, leur affranchissement des liens du système colonial avait-il causé quelque tort à l'Angleterre? les échanges entre les colons émancipés et leur ancienne métropole n'avaient-ils pas pris au contraire un immense développement? Mais, à la nécessité d'abolir des restrictions qui arrêtaient la prospérité des colonies, se joignait celle de faire équilibre à cette redoutable puissance maritime qui avait surgi dans le Nouveau-Monde. Ici Huskisson racontait comment les Etats-Unis avaient reconnu la libéralité de l'Angleterre à leur égard, quelles nouvelles prétentions ils avaient élevées, enhardis par la conviction que les colonies anglaises ne pouvaient vivre sans eux, et il s'écriait : « Pourquoi n'étendrions-nous pas la même faveur aux puissances européennes? Sommes-nous plus jaloux du Danemarck, de la Suède, de la Prusse, de la Hollande ou des Villes anséatiques que des Etats-Unis? Avons-nous à cœur d'encourager la navigation de ceux-ci au détriment de la navigation de ceux-là? Est-il politique de leur accorder ce que nous refusons aux autres? »

Le meilleur parti à prendre dans une telle conjoncture était donc de mettre les puissances d'Europe sur le même pied que celles d'Amérique, et d'autoriser ainsi les possessions américaines à communiquer librement avec le monde entier, et ce fut celui qu'on adopta. A partir du 1er janvier 1826, toute marchandise non formellement

prohibée put y être importée de toute place étrangère, sur bâtiments du pays de production aussi bien que sur navires anglais, en acquittant des droits variant de 7 1/2 à 30 p. 0/0, dont le produit était versé dans les caisses des colonies. Tandis que le sucre, le rhum et le café étrangers étaient prohibés dans les Antilles, on les admit dans les établissements de l'Amérique du Nord, pour procurer un fret de retour aux pêcheurs de la Nouvelle-Ecosse, qui portaient le produit de leur pêche au Brésil, et leur assurer ainsi des conditions d'égalité avec leurs rivaux du Massachussets. L'exportation des denrées coloniales fut pareillement permise sur bâtiments étrangers. Enfin les colonies furent dotées d'entrepôts recevant en franchise de droits pour la réexportation les produits de tout l'univers. Sur ceux de Kingston à la Jamaïque et de Bridge-Town aux Barbades en particulier, on fondait de grandes espérances pour l'approvisionnement de l'Amérique espagnole, qu'on voulait ravir à la Nouvelle-Orléans. De l'ensemble de son plan, du reste, Huskisson attendait un accroissement rapide de prospérité pour les colonies à sucre, une impulsion plus féconde encore pour cette vaste région de l'Amérique septentrionale où régnait la liberté, et le resserrement des liens qui les attachaient à la métropole. Il rappelait à cette occasion que, lorsqu'en 1813 le commerce de l'Inde avait été ouvert aux particuliers, les hommes les plus expérimentés émettaient des doutes sur les effets de la mesure, et que les faits avaient prouvé une fois de plus ce que pouvaient le capital et l'esprit d'entreprise lorsqu'on leur donnait un libre essor.

Le privilège des bâtiments anglais, dans la navigation

avec les colonies, se trouva donc réduit, en principe, à l'intercourse de la métropole avec ces établissements, et de ces établissements entre eux. Je dis en principe, car le libre accès qu'on accordait à la navigation étrangère était subordonné à la réciprocité de la part des puissances qui possédaient elles-mêmes des colonies, à un traitement libéral du pavillon britannique de la part des autres. Le gouvernement était chargé de régler, par des ordres en conseil, l'étendue des droits de chacune d'elles. C'est ce qui fut fait dans les années suivantes à l'égard des Etats qui avaient conclu des traités de réciprocité ; la concession fut sévèrement restreinte à l'égard de la France ; celle-ci n'avait pas la faculté d'importer ses vins, c'est-à-dire son principal article, sous son pavillon. Quant à la querelle avec les Etats-Unis, elle dura jusqu'en 1830 ; les prétentions du cabinet de Washington diminuèrent alors; il se contenta du traitement national dans l'intercourse direct entre les ports américains et les ports coloniaux anglais, et les surtaxes furent de part et d'autre retirées.

On vient de voir comment toutes les règles de l'acte de navigation furent abandonnées en faveur des entrepôts du Royaume-Uni, et comment l'institution fut transportée de la métropole aux colonies. Le régime de l'entrepôt, dont les avantages sont aujourd'hui évidents, s'était difficilement établi en Angleterre. Dans le cours du siècle dernier, des essais d'application avaient été faits à certaines marchandises; en 1714, au tabac, en 1742, au rhum des colonies, en 1765, au riz, en 1767, au café et au cacao; mais, tout en affranchissant ainsi

les négociants de l'obligation onéreuse d'avancer la totalité des droits d'entrée sur les marchandises destinées à la réexportation, on ne songeait nullement, par ces mesures d'exception, à faire de l'Angleterre le grand marché du monde. Un homme d'Etat éminent, Robert Walpole, avait eu cette vue et conçu l'idée la plus nette des divers avantages de l'institution, lorsqu'il avait proposé, en 1733, son *plan d'excise* pour les tabacs et pour les vins; mais la double opposition de l'esprit de parti et des intérêts liés à l'état de choses existant, avait ameuté une populace furieuse autour de la chambre des communes, et ajourné pour longtemps l'exécution d'un projet décrié et impopulaire. Le commerce de réexportation était resté soumis au régime des drawbacks ou de la restitution de partie des droits, régime qui ouvrait la porte à mille fraudes, et borné dans ses opérations aux marchandises que le tarif admettait à la consommation intérieure. L'entrepôt ne fut constitué outre-Manche qu'en 1803.

A cette époque, l'hésitation n'était plus possible; les droits d'entrée sur les marchandises étrangères avaient atteint un taux si élevé, qu'il fallait ou adopter résolument ce système, ou renoncer au commerce de réexportation, c'est-à-dire renoncer de gaieté de cœur aux profits certains da la domination des mers. Peu avant l'adoption de l'acte sur la matière, Londres avait vu se construire deux de ces immenses bassins qui offrent un abri aux bâtiments et des magasins aux marchandises, et qui excitent si justement l'admiration de l'étranger; les murailles qui les entourent étant une garantie contre les atteintes au revenu, le dock des Indes-Occidentales

obtint le privilège de recevoir dans son enceinte les produits des contrées dont elle avait pris le nom, et celui de Londres eut en partage le riz, le tabac, le vin et les esprits. Un certain nombre d'articles désignés purent être entreposés, pareillement en franchise de droits, dans d'autres magasins approuvés par l'autorité compétente. Les facilités de ce système s'accrurent peu à peu, à mesure qu'on sut mieux les concilier avec les intérêts du revenu; de Londres, il fut étendu à Liverpool, puis successivement aux principaux ports d'Angleterre et d'Ecosse; les marchandises purent être dirigées d'un entrepôt sur un autre; le délai de magasinage, qui était de quinze mois, put être prolongé.

Cependant les avantages de l'entrepôt avaient été limités aux produits bruts; un article manufacturé, la toile de lin unie, y avait été admise, néanmoins, mais sous la condition d'acquitter des droits tant à l'entrée qu'à la sortie. Après le retour de la paix, lorsque les autres nations européennes reprenaient leur part des transports maritimes, le commerce se plaignit de restrictions qui empêchaient d'assortir et de compléter les chargements des navires anglais. Mais les manufacturiers, surtout ceux qui se livraient à la fabrication des soieries et des toiles, s'effrayaient d'un changement qui tendait à favoriser le placement sur les marchés étrangers des produits de l'Allemagne et de la France au détriment de ceux du Royaume-Uni. Pour devenir le grand marché du monde et joindre les profits du commerce général à ceux de son commerce particulier, l'Angleterre avait besoin de plus de hardiesse, hardiesse facile au degré de puissance manufacturière qu'elle avait atteint. Ce fut

Wallace qui entreprit de reconstituer le système sur des bases plus larges, et ses efforts, infructueux en 1822, furent couronnés de succès l'année suivante.

L'acte du 12 mai 1823 admit dans les entrepôts britanniques, pour trois années, sous des précautions plus ou moins sévères dans le but d'assurer l'observation des lois, tout article non formellement excepté, les marchandises frappées de prohibition absolue par le tarif ou de prohibition relative par l'acte de navigation aussi bien que celles dont l'importation était permise pour la consommation intérieure, les produits manufacturés de même que les matières brutes. Les marchandises prohibées ne pouvaient d'ailleurs être réexportées qu'à l'étranger et non aux colonies. On fit des concessions aux deux industries les plus alarmées; la faculté d'entrepôt fut ajournée à deux ans pour les soieries alors prohibées, et le *statu quo* fut maintenu à l'égard des toiles. Dès 1816 et 1817, le droit de 15 p. 0/0 perçu à la réexportation des toiles étrangères ayant soulevé des réclamations, Robert Peel, sous-secrétaire d'Etat pour l'Irlande, avait rappelé l'engagement solennel contracté en 1696, d'encourager dans cette île la fabrication des toiles pour prix du sacrifice qu'elle faisait à l'Angleterre de celle des tissus de laine; en 1823, devenu ministre de l'intérieur, il avait plaidé de nouveau la cause de l'industrie irlandaise.

L'exception disparut dans la refonte de cette législation qui se fit deux années après, lorsque les dernières barrières entre la Grande-Bretagne et l'Irlande eurent été levées. En 1823, un assez grand nombre de marchandises ne pouvaient être expédiées des entrepôts vers les colonies qu'après avoir acquitté les droits du tarif métro-

politain; le tarif des colonies ayant été complété en 1825, cette prescription cessa pareillement; on alloua même alors une réduction de 10 p. 0/0 sur les droits de ce dernier tarif aux marchandises étrangères qui avaient été tirées des entrepôts du Royaume-Uni; et, en 1827, on accorda la franchise à beaucoup d'entre elles. L'acte de 1825 ne fit d'ailleurs que simplifier celui qui l'avait précédé, et ce régime qui offre au commerce toutes les facilités désirables, n'a pas été depuis essentiellement modifié, si ce n'est que le délai légal de trois années a été, depuis 1831, en vertu d'une instruction des lords du trésor, prolongé indéfiniment. Mac-Culloch écrivait, il y a quelques années, que l'établissement des entrepôts était l'amélioration la plus notable que le système financier et commercial de l'Angleterre eut éprouvée; immense amélioration, en effet, soit qu'on l'envisage au point de vue du commerce de réexportation, soit surtout qu'on y voie pour le commerce de consommation le moyen d'acquitter les droits d'entrée au moment qui lui convient le mieux.

Grâce à la situation prospère du trésor et de l'industrie, les tarifs d'entrée et de sortie furent libéralement remaniés de même que les autres éléments de la législation commerciale. Ce fut à réduire les droits de douane qu'on appliqua les excédants de recettes, de préférence aux *taxes assises* ou impôts directs, du fardeau desquelles, néanmoins, on soulagea les classes les moins aisées.

A l'importation, les marchandises de tout genre, étrangères et coloniales, furent dégrévées dans des proportions plus ou moins fortes. Les principales denrées de luxe dont le régime fut adouci, sont le rhum des pos-

sessions anglaises, le café, le vin et le tabac. Le droit sur le rhum, diminué successivement en 1824 et en 1825, fut ramené au même taux que les taxes d'excise sur les esprits distillés dans le pays, taxes qu'on avait réduites dans chacun des trois royaumes afin de réprimer une contrebande effrénée; c'était justice envers les Indes Occidentales anglaises. Le café, dont la consommation s'était ralentie sous l'influence du droit additionnel imposé en 1819, fut, en 1825, dégrevé de moitié : nouvel avantage pour les colonies où la culture du caféyer offrait aux nègres, dont on voulait améliorer le sort, une occupation moins pénible que la production du sucre. Malgré le rapide accroissement de la richesse publique et de la population depuis vingt années, la consommation des vins, en 1824, se trouvait considérablement inférieure à ce qu'elle avait été au commencement du siècle; attribuant cet étrange résultat à la cherté de l'article et non à un changement dans les habitudes, on abaissa les droits en 1825 au dessous des taux de 1802 ; le tarif des vins, bien que simplifié, conservait toujours le privilège séculaire des vins de Portugal vis-à-vis des vins de France. Les poivres, qui payaient 500 p. 0/0 de leur valeur, furent aussi dégrevés. Enfin une diminution des droits sur le tabac, sollicitée vivement, fut accordée en 1826.

Dans le grand nombre des matières brutes favorisées, les plus dignes de remarque sont la laine, la soie, le chanvre, le lin, le fer et les autres métaux. Avant 1819, la laine, prohibée à la sortie, ne payait à l'entrée qu'un droit purement nominal; l'aristocratie territoriale, partageant l'opinion commune que la fabrication des tissus

de laine était un des fondements de la puissance britannique, avait consenti, par un désintéressement qui l'honore, à restreindre au marché national le débouché d'un de ses principaux produits, et à affronter sans défense la concurrence des laines étrangères. Le droit d'entrée établi en 1819, sans intention protectrice et dans un but purement fiscal, avait provoqué des réclamations de la part des fabricants. « Vous n'êtes point fondés à vous plaindre, répondait à ceux-ci le gouverment, tant que la laine anglaise sera limitée à la consommation du pays; consentez à la levée d'une prohibition, selon nous impolitique, et nous proposerons au parlement l'abolition du droit à l'importation du produit étranger. » Cette proposition ayant été agitée dans plusieurs réunions, les industriels qui travaillaient la laine s'y rallièrent en majorité, et elle fut mise à exécution en 1824; les restrictions vexatoires qui gênaient sur les côtes le commerce de cette matière furent écartées, et, à l'entrée comme à la sortie, elle n'eut plus à supporter qu'un faible droit qui fut réduit encore en 1825. Dans la même année, le dégrèvement de la soie prépara la levée d'une autre prohibition, celle des soieries étrangères, et la régénération d'une importante industrie. En 1825, ce fut le tour du chanvre, dont le bon marché importait à la prospérité de la marine marchande, dorénavant exposée à la concurrence; du lin, matière d'une fabrication destinée prochainement à grandir dans le Royaume-Uni; du fer, dont la production se trouvait alors accidentellement insuffisante. L'industrie du fer était encore protégée par un droit d'entrée de 6 liv. 10 sh. la tonne (159 fr. 95 c. les 1,000 kil.).

En dépit de sa supériorité manifeste, elle ne voulait pas renoncer à son monopole. Mais des intérêts supérieurs la condamnaient : « Le prix du fer anglais, disait Huskisson à la chambre des communes, n'a-t-il pas récemment doublé? tous les maîtres de forge n'ont-ils pas des demandes au-delà de leurs moyens? N'y a-t-il pas péril pour nos fabriques de quincaillerie de Birmingham et de Sheffield? Comment exécuteront-elles les ordres qu'elles reçoivent de l'étranger, si le fer reste au même taux ou s'il hausse encore? Que de milliers d'ouvriers se trouveraient sans ouvrage, si nous perdions une telle industrie? Et n'est-il pas à craindre qu'elle ne soit transportée en Allemagne, dans les Pays-Bas ou dans quelque autre pays? Déjà, des ordres refusés à Birmingham ont été transmis au continent. Ne serait-il pas, d'ailleurs, éminemment utile d'obtenir à bas prix le fer étranger, surtout celui de Suède, dont la qualité supérieure est reconnue et dont le mélange avec le fer anglais augmenterait la valeur du produit fabriqué? » Ces considérations ayant paru décisives, le droit sur le fer fut abaissé à 1 liv. 10 sh. (36 fr. 91 c. les 1,000 kilog.).

Le cuivre était pareillement frappé d'un droit élevé qui causait un grand préjudice à la fabrication; ce métal existant en grande abondance dans les nouveaux Etats de l'Amérique du Sud, il y avait intérêt à en faciliter l'importation en Angleterre, où un travail intelligent saurait le purifier et lui faire subir les élaborations préparatoires; on le dégreva de moitié, de moitié seulement par ménagement pour les capitaux considérables engagés dans les exploitations indigènes. Les droits sur le

zinc, l'étain et le plomb furent aussi ramenés à des taux plus raisonnables.

Entre les objets manufacturés, sur lesquels porta la réforme, les soieries viennent en première ligne. La fabrication de la soie, que l'Angleterre devait aux huguenots chassés de France par la révocation de l'édit de Nantes, avait, sous le régime d'une prohibition qui datait de 1697 pour les soieries du continent, et de 1701 pour celles de l'Inde et de la Chine, atteint un développement considérable, au point de représenter un capital de 250 millions de francs et de nourrir de 4 à 500 mille personnes; mais, quelques progrès qu'elle eût accomplis, elle restait inférieure à l'industrie française pour le prix de revient non moins que pour le goût. Il s'agissait de lui retirer la prohibition. Tandis que les autres propositions obtenaient un succès facile, celle-ci donna lieu à un sérieux débat sur lequel il convient de s'arrêter.

Elle faisait partie du plan financier de 1824; le chancelier de l'échiquier, Robinson, en la soumettant à la chambre des communes, signala avec force le danger de maintenir le système prohibitif : « Nous avons déjà fait quelques pas vers son abolition. Est-ce que nous nous arrêterons dans cette voie? Mais que diront de nous les nations étrangères? Ne diront-elles pas que nous avons voulu les tromper; que nous ne songions, par un faux semblant de libéralité, qu'à les persuader de recevoir nos produits manufacturés, tout en continuant à exclure les leurs? Chaque fois qu'une puissance étrangère établit un nouveau droit sur quelqu'un de nos articles, le Conseil de commerce est assailli de réclamations. Qu'arrive-t-il alors? Notre ambassadeur est invité à se plaindre du

dommage que nous cause la mesure : — Nous n'y pouvons rien, lui répond-on. Il nous est impossible d'admettre vos produits en exemption de droits, tant que vous continuerez à frapper les nôtres de droits prohibitifs ? — Après une telle réponse, l'ambassadeur de la Grande-Bretagne n'a plus qu'à saluer et à se retirer..... Jamais il ne s'est offert une occasion plus favorable de pratiquer nos principes et d'encourager les puissances étrangères à les suivre. Nos recettes publiques ne sont-elles pas abondantes ? Nos manufactures n'ont-elles pas leur plein essor ? » On ne pouvait plus conserver d'ailleurs une prohibition illusoire et ouvertement méprisée : « Vous n'avez pas oublié, disait Robinson, que, l'an dernier, lorsque l'honorable représentant d'Aberdeen déployait triomphalement, ici même, son foulard de l'Inde, et, après avoir étalé ce drapeau de la fraude, le remettait tranquillement dans sa poche, je le fis ressouvenir du droit qu'avait chacun de ses voisins de s'emparer de ce foulard pour l'exporter à l'étranger. Quiconque a été à la côte et a assisté à l'arrivée des navires du continent, doit souvent avoir vu descendre des femmes affligées du plus disgracieux embonpoint, qui, peu après, sans les secours de l'art, se trouvaient délivrées de leur fardeau et revenues à leur élégance naturelle. » Quittant le ton plaisant, le ministre s'étendait sur les effets désastreux de la contrebande, et concluait à l'abaissement des droits sur la soie grège et moulinée, et à l'admission des soieries étrangères sous des droits fortement protecteurs.

Les fabricants de soie de Londres prirent l'alarme à cette proposition, et adressèrent une pétition au par-

lement. Leur organe à la chambre des communes fut le promoteur le plus décidé de la réforme commerciale; un homme qui, habituellement, acclamait, avec Ricardo, Francis Burdett, Joseph Hume, aux mesures libérales du cabinet, Alexandre Baring, en un mot. Préoccupé des intérêts de son collège électoral de Taunton, Baring objecta que la France avait de nombreux avantages sur l'Angleterre dans cette fabrication, qu'on ne porterait plus, à l'avenir, que des soieries françaises, et il se déclara résolu à voter, dans ce cas, contre la liberté du commerce. D'autres membres parlèrent dans le même sens. En présence de cette vive contradiction, les ministres les plus influents prirent la parole. Canning rappela que la chambre, presque tout entière, avait fait au gouvernement une obligation de la nouvelle politique commerciale, que nul ne l'avait recommandée avec plus d'énergie et d'autorité que celui même qui venait de la combattre. Huskisson s'étonna qu'un esprit si éclairé s'opposât à l'abolition de ce système prohibitif, sous lequel les employés de l'administration avaient le droit de visiter toute personne et toute habitation, et de recourir, pour la découverte des soieries introduites par la contrebande, à des moyens répugnant au caractère national, et souvent qualifiés d'inconstitutionnels. Le bas prix de la main-d'œuvre dont on avait parlé, ajoutait-il, existait à l'étranger pour toutes les industries, pour celles du coton et de la laine où l'Angleterre l'emportait aussi bien que pour celle de la soie; si déjà, et il affirmait le fait, les exportations de la Grande-Bretagne, en soieries, surpassaient celles de la France, serait-il difficile à la fabrication britannique, aidée d'un droit de 30 p. 0/0, de soutenir la lutte

avec sa rivale sur le marché du pays? Robert Peel, à son tour, railla ces prétendus partisans de la liberté qui disaient: «Cherchez quelque autre prohibition à abolir», lorsqu'il n'existait pas d'autre prohibition que celle des soieries, et il demanda ce que penserait l'Europe, après tant de déclamations, d'une chambre qui, en vue d'une popularité éphémère, se refuserait à essayer l'application des vrais principes; quelle atteinte ne serait pas portée à ces principes eux-mêmes par une lâche condescendance du parlement aux frayeurs des intéressés.

A quelques jours de là, dans la séance du 8 mars, la discussion s'étant ouverte sur le bill, Huskisson fit un vaste et lumineux exposé des principes qui dirigeaient le cabinet. Répondant d'abord à ceux qui jugeaient préférable la réduction des taxes assises : « J'admets volontiers, dit-il, qu'un pareil plan eût été plus populaire; car il n'est pas de sentiment plus pénible que celui qu'on éprouve en donnant son argent au collecteur, sans recevoir en échange autre chose qu'une quittance. Mais nous avons cru devoir rechercher s'il n'était pas possible, en soulageant les contribuables, de faire servir le dégrèvement aux progrès de l'industrie et de la prospérité publique. Nous nous sommes demandé si le moment actuel n'était pas le plus favorable pour l'application des principes si féconds de la liberté du commerce. » Il importait d'accroître le débouché des articles britanniques sur l'immense marché de l'Inde; l'Amérique du Sud, encore en lutte avec sa métropole, il est vrai, mais émancipée pour jamais, du moins sous le rapport commercial, offrait les plus brillantes perspectives. Or, lorsqu'une fabrication nationale était arrêtée dans son essor par de mauvais

règlements, tels que des restrictions à la liberté du travail, des droits sur la matière première, des drawbacks mal calculés, pouvait-on mieux employer un faible excédant de revenu qu'à l'affranchir de ces entraves? En créant ainsi de nouveaux éléments de richesse, on semait pour recueillir, dans l'abondance des moissons à venir, les moyens d'opérer de nouveaux dégrèvements.

L'industrie de la soie, disait-on, était satisfaite de la législation existante; mais les fabricants de Londres et de Westminster ne tenaient pas ce langage; aux termes de leur pétition, cette législation les paralysait, au contraire, et ils affirmaient hautement qu'avec des conditions plus favorables l'Angleterre pourrait exceller dans le travail de la soie comme elle excellait déjà dans celui du coton. Ici Huskisson retraçait avec orgueil cette prodigieuse révolution de l'industrie cotonnière si rapidement accomplie sur le sol anglais, ses exportations qui, d'une valeur officielle de 355,000 liv. ster. (8 millions 875 mille fr.) en 1780, s'étaient élevées en 1822 à 33,337,000 liv. ster. (833 millions 425 mille fr.), les découvertes sans nombre qu'elle avait provoquées et qui avaient abouti à une baisse de prix inespérée, et il s'écriait : « Si la fabrication du coton n'avait pas été délivrée des restrictions qui l'arrêtaient, ce pays-ci aurait-il été capable des efforts gigantesques qu'il a faits durant la dernière guerre? » C'était là confondre, à dessein peut-être, deux sortes de restrictions, celles qui pesaient sur le travail britannique, et celles qui écartaient la concurrence étrangère; les premières supportées avec peine, les secondes regrettées par les fabricants de Spitalfieds. L'industrie cotonnière de la Grande-Bretagne était née, elle aussi, sous le

régime prohibitif qui n'avait pas été établi pour elle, mais qui n'avait, certes, pas mis obstacle à son développement colossal; et, de bonne foi, était-ce la prohibition qui avait empêché l'Angleterre de mettre au jour des Jacquards tout aussi bien que des Hargreaves et des Arkwrights? Quoi qu'il en soit, Huskisson trouvait là un texte de griefs contre la prohibition des tissus de soie : « Le monopole a produit ici ce qu'il produira toujours, l'indifférence pour les perfectionnements. Cette utile concurrence, qui provoque l'invention, qui excite le génie, qui stimule l'industrie manufacturière à produire au plus bas prix possible, a été supprimée. Le maintien de la prohibition des soieries a eu pour effet, disons-le à la honte de l'Angleterre, de nous laisser en arrière de nos voisins. » Aux ouvriers et aux maîtres qui ne se jugeaient pas suffisamment protégés par un droit de 30 p. 0/0, il opposait leur propre aveu que tous les articles demandés par le caprice et par la mode du jour entraient avec une prime d'assurance de 15 p. 0/0 et se vendaient dans tous les magasins. Se reportant ensuite à l'enquête de la chambre des lords, il invoquait le témoignage d'un négociant américain bien informé, qui n'avait estimé qu'à 20 ou 25 p. 0/0 la différence entre les prix d'Angleterre et ceux de France, puis celui d'un des premiers fabricants de Spitalfields, lequel, étant en France, sans y avoir décliné sa qualité, avait reçu des fabricants français l'offre de lui envoyer, sous une prime d'assurance de 10 p. 0/0, dans n'importe quel quartier de Londres, toutes les soieries qu'il voudrait; ce dernier avait ajouté qu'au surplus chaque nouveau modèle importé était copié en Angleterre, que, pour une pièce de soieries

de France, il s'en vendait mille d'imitation anglaise, qu'il n'était pas rare d'expédier celles-ci à Brighton, où, par le moyen des contrebandiers, elles étaient vendues comme françaises, et obtenaient à ce titre de bien meilleurs prix. Huskisson, enfin, faisait connaître que le jour même une députation des manufacturiers en soie de Manchester était venue lui déclarer que, si on leur accordait un peu de temps, ils se faisaient fort de soutenir avantageusement la lutte avec la France sur tous les marchés du monde.

Par ménagement pour les intéressés, toutefois, le gouvernement modifiait les termes de sa proposition; il avançait de trois mois, en la rendant immédiate, la réduction des droits sur la matière première, et il reculait jusqu'en juillet 1826 la levée de la prohibition du produit fabriqué : « Ce n'est pas, disait le ministre en terminant aux applaudissements de l'assemblée, aux applaudissements des manufacturiers eux-mêmes présents à la séance, ce n'est pas l'entraînement d'une théorie qui a inspiré mon langage. Dans le cours de ma vie publique, j'ai vu trop d'exemples de l'incertitude des théories, pour m'engouer d'aucune d'elles. Si l'on m'accuse d'incliner fortement vers les principes libéraux en matière de commerce, je n'hésite pas à m'avouer coupable; mais ces principes sont fondés sur l'expérience et consacrés par les autorités les plus respectables. Quand on les applique aux intérêts commerciaux de ce pays-ci, ils se fortifient au lieu de s'affaiblir; sa richesse, son industrie et son habileté, son état prospère, tout l'invite à être libéral. En un mot, je désire traiter libéralement les autres pays,

parce que, entre autres motifs, j'ai la conviction, en agissant ainsi, de bien servir le mien. »

Après ce discours, en dépit des prédictions sinistres de Baring, le vote du bill eut lieu à une immense majorité. Il restait à abroger une loi, rendue dans des temps de troubles, qui remettait aux magistrats la fixation des salaires dans les fabriques de la capitale, et qui avait déjà porté un grand préjudice au berceau de l'industrie de la soie en Angleterre; le bill présenté à cet effet l'année précédente était sorti mutilé de la chambre des lords, qui avait faibli devant les réclamations de onze mille ouvriers, et il avait été retiré par le ministère; en 1824 il passa sans opposition.

Le régime des soieries ayant été ainsi réglé, on remania en 1825 celui des autres tissus et des autres articles fabriqués en général. Les droits d'entrée variaient sur les cotonnades de 50 à 67 1/2 p. 0/0, sur les toiles de lin de 40 à 180 p. 0/0. Le maintien de ces taux prohibitifs ne pouvait être que nuisible, soit en irritant les nations étrangères, soit en faisant la fortune des contrebandiers. Ils furent remplacés par d'autres droits gradués sur la puissance relative de la manufacture britannique dans ces diverses espèces de tissus. Le droit de 10 p. 0/0 sur les tissus de coton, dans lesquels l'Angleterre était sans rivale, et avait déjà consommé sa victoire sur l'Inde elle-même, était accordé à titre de compensation des taxes que payaient le coton en laine et les diverses matières employées dans sa fabrication; celui de 15 p. 0/0 sur les lainages était manifestement protecteur. A cette occasion, dans son discours du 25 mars, le président du

Conseil de commerce opposait de nouveau les progrès extraordinaires de l'industrie du coton, née d'hier, mais laissée à toute sa liberté, aux résultats moins brillants de celle de la laine, objet durant des siècles d'une sollicitude inouïe et de la règlementation la plus minutieuse. Dans cette comparaison, il oubliait la différence des époques; la fabrication de la laine, en un temps où la liberté eût été peut-être moins féconde, avait été pour l'Angleterre ce que celle du coton est de nos jours, sa richesse et son orgueil, et ce n'était pas seulement pour avoir été surchargée de règlements bizarres qu'elle n'avait pas atteint les mêmes proportions. Huskisson essayait en outre, par des faits saisissants, de mettre en relief à la fois le merveilleux accroissement de la puissance de consommation dans la Grande-Bretagne, et les bienfaisants effets de la concurrence. Dans les soixante dernières années, les producteurs et les fabricants de laine, les descendants de ceux qui avaient exigé que les Anglais ne fussent ensevelis que dans des suaires de laine, s'étaient effrayés des envahissements du coton; et cependant, depuis 1765, année où l'emploi du coton était à peu près nul, les troupeaux de moutons s'étaient multipliés, l'importation des laines étrangères s'était accrue dans le rapport de 1 à 12, sans que l'exportation des étoffes de la matière eût suivi la même marche, à beaucoup près; et, durant la même période, la consommation de la soie était devenue huit fois plus forte.

Le taux de 25 p. 0/0 avait été proposé d'abord pour les tissus de lin; sur les réclamations des fabricants, ce droit à la valeur fut remplacé par un droit spécifique plus élevé, réduit d'année en année, de manière à revenir

au bout de huit ans au taux primitivement résolu. L'industrie linière, dont l'Irlande était le principal foyer, était purement manuelle, de sorte que la concurrence entre les toiles du pays et celles du dehors était une lutte de main-d'œuvre; mais les procédés mécaniques tendaient à s'y introduire et les capitaux à s'y appliquer; si le produit étranger trouvait un trop facile accès, il était à craindre que la fabrication des lins ne fût non seulement arrêtée dans ses essais de perfectionnement et de transformation, mais entièrement détruite. Huskisson ne voulait pas encourir une telle responsabilité; il reculait à l'aspect des conséquences fatales d'une erreur commise envers une industrie à laquelle l'existence de tant de milliers d'individus était attachée; l'échelle de droits décroissante fut calculée pour ménager son présent et préparer son avenir.

Le papier et les livres, les verreries, les poteries en général et la porcelaine dorée et peinte en particulier, les gants, frappés de prohibition ou de droits équivalents, furent admis à des conditions moins rigoureuses; mais, en ce qui touche l'industrie du verre et celle du papier, on tenait compte des charges d'excise qui pesaient sur elle. 30 p. 0/0 était en principe la limite de la protection à l'industrie du pays. Un taux plus élevé, suivant Huskisson, n'était qu'une prime d'encouragement à la contrebande; et il fallait mettre fin à ce fléau démoralisateur qui plaçait un grand nombre de familles dans un état de guerre perpétuelle avec la loi. Lorsqu'on essayait au moyen de dégrèvements d'arrêter l'introduction illicite des spiritueux, laisserait-on subsister, dans l'intérêt de quelques fabriques, celle des dentelles de Flandre ou des

gants et des porcelaines de France? D'ailleurs il était insensé d'entreprendre une industrie à laquelle un tel appui ne suffirait pas, et de persévérer dans cette voie funeste de la *protection prohibitive* (prohibitory protection).

En entr'ouvrant ainsi le marché d'un pays qui était le pourvoyeur du monde entier dans les principales branches de fabrication, Huskisson ne redoutait pas une inondation de marchandises étrangères, fort peu à craindre en effet. Il rappelait à ce sujet les concessions beaucoup plus étendues du traité de 1786 avec la France. « Les cotonnades et les lainages de France étaient admis sous des droits de 12 p. 0/0; je propose 15 pour les lainages. Pour la quincaillerie, la coutellerie, etc., c'était 10 p. 0/0; c'est 20 que je propose; pour les porcelaines et la poterie, c'était 12 p. 0/0; je propose 15 sur les premières et 20 sur la seconde. Or, quel a été le résultat de ce traité? Les échanges entre les deux pays ne nous ont causé aucun dommage; ils ont excité l'émulation, notamment dans l'industrie des laines. Au commencement les draps fins de France étaient préférés à ceux d'Angleterre, et aucun homme de bon ton ne pouvait en porter d'autres. En moins de deux ans nos fabricants firent des draps aussi beaux, à ce point qu'il était impossible de les distinguer. De même nous importerons, selon toute apparence, quelques cotonnades imprimées d'Alsace et de Suisse, de couleurs plus riches et plus brillantes que les nôtres, quelques mousselines de luxe de l'Inde, quelques soieries, quelques porcelaines de France; pour ces articles la curiosité et la mode pourront créer une demande dans cette métropole; mais *ils ne feront aucun tort à ces*

produits d'une consommation vaste, universelle, que nos manufacturiers fournissent à plus bas prix et de meilleure qualité; et ils provoqueront de la part de nos ouvriers et de nos artisans des efforts pour entrer en lice avec l'étranger dans les branches où il nous surpasse aujourd'hui. »

L'orateur officiel venait au devant des objections, même des moins plausibles : « On dira peut-être que de grands changements ont eu lieu depuis le traité de 1786, que nous avons été engagés dans une guerre longue et dispendieuse, et que nous supportons maintenant de nombreuses, de lourdes taxes. Oui, sans doute, mais les autres contrées n'ont pas été préservées davantage des calamités de la guerre; elles aussi ont vu leurs impôts augmenter; dans la plupart d'entre elles, même, les établissements de commerce et de manufacture ont été directement atteints par les ravages de la guerre, et beaucoup ont succombé; leurs capitaux ont été entamés et réduits par les exactions du pouvoir militaire. Ce pays-ci a échappé à un tel malheur. Le capital industriel de l'Angleterre est resté intact; il n'a cessé de s'accroître, même pendant la lutte. Quant au bas prix de la main-d'œuvre dans les contrées étrangères, ce n'est pas un élément à dédaigner, mais il ne saurait suffire pour faire pencher la balance en leur faveur. Depuis l'invention de la machine à vapeur et l'application de tant de découvertes de la chimie et de la mécanique aux arts industriels, le travail manuel s'efface devant les facultés créatrices de l'intelligence. La réunion de ces facultés et des grands capitaux qui les mettent en action distingue l'industrie britannique, et lui a donné le premier rang dans

le monde. Ajoutez la hardiesse et l'esprit de suite dans les entreprises, la persévérance et la vigueur des efforts, traits particuliers du caractère anglais, de l'aveu même de nos rivaux. C'est à ces avantages et à ces qualités, beaucoup plus qu'à un système de primes et de droits protecteurs, que je me confie pour le maintien et pour l'affermissement de notre suprématie commerciale. » Cette confiance n'était pas si forte, on vient de le voir, qu'on ne conservât les droits protecteurs comme des auxiliaires utiles.

Mais, en 1786, on avait obtenu de la France, par un traité, des faveurs équivalentes; et il n'était pas question en ce moment de stipulations semblables. A cette objection soulevée dans l'active correspondance qu'il avait entretenue avec les chefs du commerce et de l'industrie, Huskisson répondait en donnant lecture d'une lettre d'un manufacturier éminent, qui contenait ce passage : « Puisque nous ne poursuivons que notre propre bien, il s'agit uniquement pour nous de savoir si notre conduite nous est effectivement avantageuse, abstraction faite de celle des gouvernements étrangers; si elle est telle en effet, pourquoi nous priverions-nous d'un avantage, parce que d'autres Etats ne sont pas encore assez avancés pour entendre leurs intérêts, ou ne sont pas en mesure de réaliser leurs vues? » Et il ajoutait : « Que mon honorable ami, le chancelier de l'échiquier, continue de venir devant cette chambre, de session en session, montrer par des preuves réitérées, que réduire des droits excessifs, c'est souvent accroître le revenu loin de le diminuer; que les nations étrangères le voient tous les ans opérer de larges réductions, et en même temps présenter un

trésor toujours plein; et, au bout de peu d'années, je n'en doute pas, leurs yeux s'ouvriront. Elles croiront alors à notre sincérité qui leur est aujourd'hui suspecte; et elles nous suivront, pour leur bien, dans notre voie nouvelle, comme elles nous ont imités dans nos restrictions et dans nos prohibitions. » On ne croyait pas inutile, toutefois, d'ajouter à l'autorité d'un exemple qui pouvait être inefficace les moyens de coercition; et le gouvernement fut autorisé à frapper d'une surtaxe de 20 p. 0/0 les produits des pays qui refuseraient de traiter le commerce et la navigation du Royaume-Uni sur le pied de la nation la plus favorisée.

Quant au régime de l'exportation, il n'y a pas lieu de s'arrêter sur les modifications qui le concernent. Outre la levée de la prohibition des laines, qui a été mentionnée plus haut, les principales furent la suppression des drawbacks alloués jusque-là sur la plupart des marchandises réexportées, et celle des primes sur les tissus de soie et sur ceux de lin; la première motivée par l'extension du système de l'entrepôt, la seconde par la diminution des droits d'entrée sur les matières premières.

Mais une question qui fut soulevée sans être résolue, celle de la liberté de l'exportation des outils et des machines, exige quelques développements.

Au commencement de 1824, sur la proposition de Joseph Hume, la chambre des communes avait ordonné une enquête au sujet de trois lois pareillement restrictives, interdisant, l'une l'exportation d'un grand nombre d'outils et de machines, l'autre l'émigration des ouvriers, la troisième les coalitions des ouvriers dans le but de régler leur salaire et les heures de leur travail.

Cette dernière loi qui, d'après le comité, ne faisait qu'irriter ceux qu'elle atteignait et aggraver les coalitions au lieu de les prévenir, fut, l'année suivante, abrogée purement et simplement; mais les ouvriers, à peine affranchis de ses rigueurs, ayant abusé de leur liberté, on se vit obligé au bout de quelques mois de recourir à de nouvelles mesures contre un fléau qui avait pris des proportions formidables; fléau cruel dont l'Angleterre a eu le bonheur d'être en grande partie délivrée, moins par ces mesures que par le retour graduel des travailleurs eux-mêmes à de meilleurs sentiments. Conformément à l'avis du même comité, la liberté de sortir du royaume et d'y revenir fut aussi rendue aux ouvriers. Depuis le retour de la paix générale, un certain nombre d'artisans, attirés par des salaires considérables, étaient allés dans les pays étrangers, en dépit des défenses de la loi, porter les secrets de l'industrie britannique, et travailler à l'éducation manufacturière du continent. C'était pour les fabricants du Royaume-Uni un crève-cœur de perdre ainsi leurs ouvriers les plus intelligents et les plus habiles, et beaucoup d'entre eux réclamaient un surcroît de vigilance aux frontières. Mais le moyen d'exécuter une loi qu'il était si facile d'éluder en prenant la qualité de fermier ou toute autre! Le gouvernement lui-même, dans les années calamiteuses de 1817 à 1820, avait fermé les yeux sur une émigration qu'il eût été barbare d'empêcher. Pouvait-on maintenir une interdiction aussi inique qu'elle était inefficace? Si la justice prescrivait de restituer aux ouvriers le droit de porter leurs bras et leur industrie aux lieux où ils pouvaient en tirer le parti le plus avantageux, la politique conseillait de ne pas mettre

obstacle à leur retour ; la peur d'encourir une pénalité qui se bornait à donner caution de ne plus s'expatrier de nouveau, mais que grossissait leur ignorance, en avait, en effet, retenu plusieurs hors de leur pays.

Le *statu quo* fut maintenu en ce qui touche l'exportation des machines. Demandée et combattue avec la même vivacité, il est intéressant de reprendre les arguments de ses partisans et de ses adversaires dans cette enquête si remarquable par la curiosité inquiète et jalouse avec laquelle on constata les progrès de l'industrie du continent et de celle de la France en particulier.

La loi anglaise permettait en principe la sortie des outils et des machines ; mais le nombre de ceux qu'elle prohibait était si considérable que l'exception dévorait la règle ; cette énumération qui datait de près de quarante ans n'était plus en rapport avec l'état d'une industrie qui, dans cet intervalle, avait marché à pas de géant. De là d'étranges anomalies ; il était permis, par exemple, d'exporter la machine à fabriquer des vis, mais non les vis elles-mêmes. L'administration supérieure se montrait facile ; un ordre en conseil avait autorisé l'exportation des machines à vapeur, et le Conseil de commerce accordait sans peine les permissions qui lui étaient demandées. Les employés de la douane ne possédaient pas les connaissances techniques nécessaires pour appliquer la loi avec discernement ; en expédiant les engins par pièces séparées, et en en mêlant deux ou trois, on trompait aisément leur vigilance ; et les saisies étaient des plus rares, pendant que le continent s'enrichissait chaque jour de nouvelles machines anglaises que des ouvriers anglais allaient installer et conduire. La prohibi-

tion est ouvertement éludée, disaient ses adversaires; les machines les plus lourdes ou les plus encombrantes lui échappent, mais à quoi bon la prohibition même la mieux respectée? A défaut de machines, l'étranger ne peut-il pas se procurer des descriptions et des dessins? Les publications de la Société pour l'encouragement des arts et des sciences ne révèlent-elles pas à tout l'univers chacun des perfectionnements mécaniques du pays? Ces refus jaloux n'ont eu d'autre effet que de susciter sur le continent des ateliers de construction, qui grandissent et se multiplient chaque jour, et de faire adresser aux entreprises rivales de la France et des Pays-Bas des commandes de l'Egypte et de l'Amérique du Sud qui eussent été dévolues de plein droit à l'Angleterre. Que l'exportation soit affranchie, lorsqu'elles tâtonnent encore, lorsque leurs produits sont non seulement inférieurs, mais plus chers dans la proportion de 30 à 40 p. 0/0, et les ingénieurs anglais approvisionneront le monde entier de machines, sans que les manufacturiers anglais cessent de conserver l'avantage sur des rivaux de trente années en arrière. Les manufacturiers anglais l'emporteront encore par les houilles, par les voies de communication, par l'habileté des ouvriers, par la division du travail; et, si l'on emploie sur le continent d'aussi bonnes machines, les prémices des inventions mécaniques seront pour eux. Les arguments des constructeurs étaient confirmés par le savoir désintéressé de Mac-Culloch et de Malthus; de l'aveu de ce dernier, l'Angleterre avait intérêt à se réserver ses machines, si elle était sûre de pouvoir en dérober la connaissance à l'étranger; mais ce n'était pas le cas. « Ne pensez-vous pas, lui demandait-on, que

la libre exportation des machines anglaises aurait pour effet d'engager les autres pays à établir la liberté du commerce? — Je crois, répondait Malthus, que tel serait le résultat de la mesure, et c'est une raison très plausible de révoquer la loi actuelle. »

Mais la prohibition était soutenue par une montagne de témoignages. Les diverses branches de l'industrie cotonnière, la filature, le tissage, l'impression du coton et la fabrication des tulles, Manchester et le comté de Lancastre, Glasgow avec le comté de Renfrew, Nottingham, et diverses industries de Birmingham, de Leeds et de Norwich, vinrent jeter les hauts cris devant le comité. Avec des machines anglaises, des contre-maîtres anglais et des ouvriers français, c'est-à-dire des ouvriers faiblement rétribués, la France serait bientôt en mesure de leur faire ombrage. La prohibition, même mal observée, était un frein qui arrêtait beaucoup d'individus; il était facile d'instruire les douaniers et de les rendre plus ingénieux à découvrir la fraude. Les dessins et les modèles, ne transmettant que très imparfaitement les inventions nouvelles, elles n'étaient utilement reproduites qu'après beaucoup de tâtonnements. L'étranger finirait sans doute par construire des machines égales à celles de l'Angleterre, mais, du moins, l'industrie anglaise épuiserait jusqu'à la fin le bénéfice de sa supériorité à cet égard. Les filateurs en coton, il est vrai, ne savaient trop que répondre à ceux qui disaient : « Vous exportez librement les cotons filés qui vont alimenter le tissage étranger au détriment du tissage britannique, et vous ne voulez pas laisser sortir les machines! » et le fait accompli de l'exportation des machines à vapeur était

pour tous les fabricants un embarras. Quoi qu'il en soit, ils refusaient de se dessaisir de ce qui restait de leur monopole, et un grand nombre de constructeurs prenaient parti pour eux. Rattachant leurs intérêts à ceux de leur clientèle britannique, les ingénieurs du comté de Lancastre, en particulier, étaient moins touchés de l'avantage de gagner des commandes au dehors, que de l'inconvénient d'en perdre au dedans. En Angleterre, ils garnissaient des fabriques entières; au delà de la Manche, pensaient-ils, ils n'auraient à fournir qu'un petit nombre de machines de prix destinées à servir de modèles, tandis que le débouché beaucoup plus vaste de leur voisinage se rétrécirait. A cette époque de grande activité manufacturière, d'ailleurs, ils étaient surchargés d'ouvrage. Jamais nos machines n'ont été plus employées qu'elles ne le sont aujourd'hui, ajoutaient les partisans de la prohibition; pourquoi les vendre, quand nous pouvons nous en servir? L'emploi d'une machine dans le pays occupe des bras pendant plusieurs années, tandis que sa construction dure à peine deux ou trois mois. Laissez sortir les balanciers à frapper la monnaie, les machines à dessécher et à exploiter le sol, et bien d'autres, mais retenez celles qui servent de fondement à la prospérité manufacturière de la Grande-Bretagne, les métiers ingénieux de ses principales industries, et les outils qui servent à fabriquer ces métiers.

Le comité, dont le libéralisme n'avait pas hésité dans les deux questions des coalitions et de l'émigration des ouvriers, s'abstint sur celle de l'exportation des machines. Joseph Hume ayant, en février 1825, demandé une nouvelle enquête, Huskisson adhéra à cette proposition,

sans néanmoins prendre d'engagement sur un sujet si controversé; il n'y avait pas, du reste, péril en la demeure, lorsque les ateliers de construction avaient des commandes pour dix-huit mois. Le nouveau comité, jugeant la levée de la prohibition prématurée, conclut à ce que l'administration continuât d'exercer un pouvoir discrétionnaire pour autoriser l'exportation des machines prohibées, de manière à ce qu'il n'en résultât aucun préjudice pour les manufactures du Royaume-Uni. Hume étant revenu à la charge à la fin de 1826, au milieu de la crise commerciale qui avait succédé à l'animation des années précédentes, le président du Conseil de commerce le pria de ne pas agiter une question irritante lorsque les fabricants étaient aux abois; revêtu d'un pouvoir discrétionnaire qu'il était peu jaloux de conserver, il avait adopté la règle suivante : permettre l'exportation des machines volumineuses et contenant beaucoup de matière, défendre celles des machines d'invention récente et d'un mécanisme supérieur et délicat; quelle que fût l'imperfection de la loi, le danger de son abrogation pouvait être apprécié par ce seul fait que plusieurs manufactures du continent étaient arrêtées, dans l'attente de certains appareils que l'Angleterre devait leur fournir. Robert Peel, à qui cette abrogation était réservée, la combattit alors avec énergie : « Vous dites que le maintien de la loi est absurde parce qu'on trouve des plans de diverses machines dans l'Encyclopédie écossaise; mais depuis 1821, époque de la publication de cet ouvrage, des perfectionnements ont été apportés à ces machines; pourquoi le pays n'en retirerait-il pas le plus de profit possible? Gardons-nous de prendre une déci-

sion précipitée sur une loi ancienne, et souvenons-nous qu'après avoir aboli les lois contre les coalitions, nous avons été forcés de nous déjuger au bout de dix mois. »

Ainsi ajournée deux années de suite par des motifs contraires, la question de l'exportation des machines demeura pendante encore l'espace de dix-sept ans.

Un grand nombre de dispositions surannées avaient été rayées du livre des statuts, et de nouvelles avaient été inscrites à leur place. Il fallait indiquer clairement au commerce, embarrassé dans cette masse confuse de règlements, lesquels étaient devenus une lettre morte, et lesquels étaient en vigueur; il fallait en composer un ensemble méthodique, codifier, ou, pour parler la langue des Anglais, *consolider* une masse de lois diverses et incohérentes. Ce labeur ingrat de simplification et de coordination fut habilement exécuté, sous les auspices de Huskisson, par John Deacon Hume, alors contrôleur des douanes dans le port de Londres et depuis l'un des secrétaires du Conseil de commerce; et un code de douane et de navigation, divisé en onze actes, fut promulgué en juillet 1825.

Ces diverses mesures, je le répète, avaient passé aisément. Non que le Conseil de commerce n'eût été assailli de réclamations sans nombre, et que, tout en rendant hommage à la liberté du commerce, beaucoup d'intérêts n'alléguâssent des motifs, plus ou moins plausibles, d'exception en leur faveur; mais le chef de cette administration avait apporté dans ses plans autant de ménagement que de fermeté, et l'opinion publique l'avait constamment soutenu. Le pays, alors, était prospère. Les derniers mois de 1825 virent se déclarer une crise

commerciale qui causa de grands désastres, et dont l'Angleterre ne fut bien remise que vers la fin de 1827. Une fureur de gain insensée s'était emparée de toutes les têtes; des spéculations folles sur les cotons et laines, une production manufacturière extravagante, des envois disproportionnés de marchandises aux marchés nouveaux de l'Amérique du Sud, les prêts énormes faits aux gouvernements les moins solvables de l'Ancien et du Nouveau-Monde, et, pour aggraver le mal, les facilités des banques et leurs émissions extraordinaires de billets, tout cela répandit sur le sol britannique la ruine et la banqueroute. Au lieu de s'en prendre de leur détresse à leur propre folie, les victimes de la crise, comme c'est l'ordinaire, accusèrent le gouvernement; et la nouvelle politique commerciale, qui ne trouvait chez les puissances étrangères aucune réciprocité, fut, dans la personne de Huskisson, le but de leurs attaques et de leurs invectives. Je ne parle pas de Robinson, ce financier optimiste qui vantait encore la prospérité nationale à la veille de la catastrophe et que le journaliste Cobbet nomma Robinson prospérité. La nouvelle politique commerciale était innocente de ces malheurs; ou du moins elle n'y avait contribué que d'une manière indirecte, par les perspectives brillantes que ses promoteurs avaient montrées aux imaginations, par les espérances exagérées qu'elle avait fait naître, par la séduction qu'elle avait exercée sur des spéculateurs impatients d'en recueillir immédiatements les profits.

L'industrie de la soie, elle aussi, avait commis des excès; à Macclesfield, par exemple, elle avait, au commencement de 1825, fait insérer dans les journaux cet

avis : « On demande de quatre à cinq mille travailleurs de sept à vingt ans », puis celui-ci : « un millier de maisons à bâtir » ; elle aussi de cette agitation fébrile était tombée dans le marasme. Moins que tout autre, elle était en droit de se plaindre, puisque la levée de la prohibition à son égard n'était pas encore effectuée; ce fut elle cependant, qui, en 1826, désirant éloigner l'exécution prochaine de la loi de 1824, fit éclater ses griefs, et donna lieu, le 24 et le 25 février, à un débat mémorable sur l'ensemble des réformes. Son organe était le même Alexandre Baring, infidèle à ses convictions pour complaire à ses électeurs; l'un des membres qui s'étaient joints à lui, appelé John Williams, rendit le ministère responsable des souffrances du commerce, et s'écria : « Je n'admets pas que l'existence d'un demi million d'individus serve à vérifier l'exactitude d'une théorie abstraite. Si les auteurs de la loi ont assez de foi dans leur principe pour être prêts à un tel sacrifice, l'énergie de leur résolution, dans les circonstances actuelles, ne prouve que la dureté de leurs cœurs. Un parfait métaphysicien, a dit Burke, surpasse le diable en méchanceté et en mépris de la vie des hommes. » C'était pour Huskisson une belle occasion de faire justice des outrages dont il était abreuvé depuis plusieurs mois, de raffermir l'opinion chancelante, et de remettre sous leur vrai jour les actes féconds de son administration laborieuse ; il s'empressa de la saisir.

Lui, si pratique et si prudent, être livré à l'animadversion publique comme un théoricien chimérique et sans entrailles! Pour répondre à cette accusation insensée, il donna lecture de la pétition en faveur de la liberté

du commerce présentée à la chambre des communes en mai 1820, et signée, non point par des théoriciens inexorables ou par des visionnaires, mais par des hommes d'affaires, par des négociants, par les noms les plus considérables de la Cité de Londres, et il rappela que le gouvernement n'avait fait que déférer à un vœu général. « Nos mesures n'ont pas besoin d'apologie, mais je pourrais établir, qu'en ces matières, la première impulsion n'est pas venue du gouvernement. Nous ne revendiquons pas pour nous cet honneur. Les changements accomplis jusqu'à ce jour sont les produits de l'opinion publique, appuyée de l'adhésion des hommes compétents et confirmée par les enquêtes des deux chambres du parlement. Cette opinion, nous ne l'avons pas créée, nous ne l'avons pas prévenue ; nous n'avons mis la main à l'œuvre qu'après qu'elle a été clairement et énergiquement manifestée. Combien de fois et avec quelle sévérité n'avons-nous pas été accusés, des bancs de l'opposition, de résistance et de lenteur à appliquer cette politique commerciale, éclairée et large, sur laquelle tous les partis étaient d'accord ? Chaque année, nous étions sommés par l'opinion du pays et par les pressantes remontrances de nos collègues, d'adopter ces mêmes mesures, contre lesquelles on essaie aujourd'hui d'exciter ces clameurs stupides. Et quels étaient les premiers, les plus ardents à les réclamer, à vouloir les pousser jusqu'à l'extrême? Nos adversaires d'aujourd'hui. Qui a présenté et défendu la pétition que je viens de lire? L'honorable représentant de Taunton. » Ici, Huskisson donnait une analyse d'un long discours où Baring, gourmandant l'apathie des ministres, avait

recommandé la liberté du commerce comme un remède efficace aux maux qui affligeaient alors les districts manufacturiers, et, après s'être élevé contre l'absurdité du régime prohibitif, avait tracé tout un programme de réformes. Le dégrèvement des laines, des matières tinctoriales et, en général, des matières employées dans les manufactures, la simplification des droits de douane, la substitution de droits protecteurs à des prohitions nuisibles au revenu et sans effet pour empêcher l'introduction des articles de peu de volume, par conséquent des soieries, le remaniement des lois de navigation; la suppression des droits de transit sur les toiles d'Allemagne et sur quelques autres marchandises étrangères, la levée des obstacles aux relations avec la France, et l'extension du commerce avec l'Inde anglaise, tels étaient les éléments de ce programme; à part le dernier point, pour lequel on était obligé d'attendre l'expiration de la charte de la Compagnie des Indes, telles étaient aussi les réformes qui avaient été successivement accomplies dans les dernières années. Le gouvernement n'avait guère entrepris de lui-même qu'une seule réforme, celle qui avait élargi le système colonial; et ce changement, soutenu par l'approbation de Baring en particulier, n'avait pas rencontré dans le parlement un concours moins empressé que les autres. En définitive, on avait réduit des droits excessifs, écarté des restrictions inutiles, dangereuses même par les représailles qu'elles avaient provoquées. Des hommes de bon sens et de bonne foi pouvaient-ils imputer à des mesures dont les relevés officiels attestaient déjà les bons résultats, la crise dont la Grande-Bretagne avait si cruellement souffert? Pour

lui, Huskisson, loin d'en être aux regrets et aux remords, comme ses adversaires l'insinuaient, il avait conservé toute l'ardeur de ses espérances : « Soit dans la vie publique, soit dans la retraite, dit-il en terminant, ma plus grande joie sera de savoir que la puissance et les ressources de mon pays ont été accrues par les mesures commerciales qu'il m'a été donné de soumettre au parlement. Tel sera leur résultat définitif, j'en ai l'intime et ferme conviction; et c'est pourquoi je prie la chambre de leur continuer son appui. »

Quant à l'objet spécial de la discussion ou à la prohibition des soieries, le ministre l'avait de nouveau traité avec une complète possession des faits, et avec une rare vigueur d'argumentation. Parmi les faits allégués, on remarque celui d'un fabricant de Lyon, venu avec ses métiers et ses modèles pour fonder deux manufactures, l'une à Spitalfields et l'autre à Manchester; en butte aux persécutions des fabricants anglais, on l'avait accusé de ne s'être établi en Angleterre que pour masquer un commerce de contrebande qu'il exerçait de connivence avec le Trésor et l'administration des douanes; l'affaire ayant été minutieusement instruite, les livres examinés et les magasins visités avec soin, on avait acquis la certitude que les pièces de soie, qui portaient le cachet de l'industrie française, avaient été loyalement fabriquées en Angleterre. Ainsi, les conditions du nouveau régime avaient été jugées suffisamment protectrices par un industriel habile; ainsi l'on ne pouvait plus invoquer en faveur de la prohibition la possibilité de saisir à l'intérieur les tissus étrangers.

Le discours de Huskisson était péremptoire; mais Can-

ning, voulant qu'un débat où la politique commerciale tout entière était impliquée, reçût un vaste développement, le fit continuer au lendemain; et le jour suivant, après que plusieurs orateurs eurent été entendus, lui-même se leva. Ce fut alors que, inspiré par une noble indignation, il prononça ces paroles célèbres : « Faut-il donc admettre que l'application de la philosophie (car je veux me servir de ce mot odieux), que l'application des découvertes de la philosophie aux affaires ordinaires de la vie, suppose la dureté de cœur et l'insensibilité? A la conduite des affaires doivent présider des principes abstraits, modifiés, il est vrai, suivant les temps et les circonstances. Les doctrines et les sentiments de ceux qui persécutent mon honorable ami, ne sont-ils pas les mêmes qui, avant nous, ont déchaîné la persécution contre les bienfaiteurs du genre humain? Ne sont-ce pas les mêmes doctrines et les mêmes sentiments qui ont empoisonné la vie de Turgot? Les mêmes doctrines et les mêmes sentiments qui ont enfermé Galilée dans les cachots de l'Inquisition? N'a-t-on pas vu dans tous les temps pareilles doctrines et pareils sentiments à l'œuvre pour arrêter le progrès général, et pour faire reculer la civilisation? Voilà les mobiles de ces petits cerveaux qui, incapables d'atteindre les hauteurs d'où l'on domine un vaste horizon, se consolent et se vengent en calomniant, en outrageant les hommes qui ont gravi ces hauteurs pour le bonheur de l'espèce humaine? Je n'ignore pas qu'il existe une faction dans ce pays, non pas une faction politique (j'aurais dû dire peut-être une secte, tant elle est peu nombreuse et peu puissante!) pour laquelle toute amélioration est un pas rétrograde vers le jacobinisme.

Cette faction paraît croire que dans aucun cas il n'est d'un homme de bien de chercher à tenir son pays au niveau des progrès de la science, et à en régler la politique d'après les changements qui surviennent dans le monde. Ce noble effort est flétri par elle; elle y voit des intentions coupables, et le dessein de saper les fondements de la grandeur nationale. Pour moi, je pense que c'est le devoir d'un homme d'Etat anglais, dans les affaires du dedans comme dans celles du dehors, de rester à une égale distance des deux extrêmes, d'éviter à la fois les excès du despotisme et ceux de la licence, de réconcilier le pouvoir avec la liberté, et, sans recourir à des essais téméraires, sans poursuivre des théories vaines et chimériques, de ne pas repousser l'application aux affaires d'un savoir sérieux et solide, d'employer, avec mesure et prudence, dans l'intérêt de son pays, toutes les idées généreuses et libérales. Telle est, à mon avis, la véritable ligne d'un homme d'Etat anglais; et ceux qui résistent indistinctement à tout progrès parce que c'est une innovation, finiront par être obligés de subir des innovations qui ne seront pas des progrès. » Le cabinet était accusé d'avoir, en matière de commerce, déserté les principes de Pitt pour emprunter ceux des whigs; tout en remerciant des adversaires politiques qui, oubliant d'anciennes querelles, s'étaient sincèrement unis au ministère pour le bien général, Canning soutenait que la liberté du commerce avait été dans l'origine la doctrine des tories plutôt que celle des whigs; c'était Pitt qui avait proposé et soutenu le traité de 1786, c'était Fox qui l'avait combattu : « Nous n'avons point abandonné les principes de notre grand maître », s'écriait-il, et, découvrir-

vrant au fond de ce reproche le désir secret de voir se renouveler une mesure qui, de la part de Pitt, n'avait été qu'un expédient, la suspension des paiements de la Banque en espèces, il ajoutait dans son langage poétique : « Il est étrange de voir avec quelle facilité certaines gens admirent dans un grand homme l'exception plutôt que la règle de sa conduite. Ce culte insensé ressemble à l'idolâtrie des peuples barbares que l'éclat du soleil à son midi ne peut émouvoir, mais qui, lorsqu'il s'éclipse, viennent avec des hymnes et avec des cymbales pour l'adorer. » La péroraison de cette brillante harangue était une adhésion énergique à des réformes dont l'orateur laissait toute la gloire à son collègue, mais dans lesquelles il revendiquait sa part de responsabilité.

La motion du représentant de Coventry à l'effet de soumettre la question des soieries à un nouvel examen, fut rejetée par 222 voix contre 40, et la nouvelle politique commerciale reçut ainsi une confirmation éclatante. Le succès décisif du gouvernement n'empêcha pas de donner une assez large satisfaction aux plaintes des fabricants. Non seulement, par de nouveaux dégrèvements de douane sur les cocons, sur la soie grège et sur la soie moulinée, et par la suppression des taxes d'excise sur les matières employées dans la fabrication, on améliora les conditions de leur travail; mais, en convertissant sur leur demande le droit de 30 p. 0/0 adopté pour les tissus en droits au poids, au nombre ou à la mesure, suivant les espèces, on leur accorda une protection plus efficace, à ce point que sur certains articles elle s'élevait jusqu'à 60 p. 0/0. Le nouveau régime, ainsi réglé par un acte du 26 mai 1826, n'était que provisoire;

il fut rendu définitif par un acte du 22 mai 1829, sous quelques modifications importantes; ainsi le droit d'entrée sur la matière première fut réduit de nouveau, et de plus restitué sur les soieries exportées; pour les tissus unis on calcula le droit sur le pied de 25 p. 0/0, taux auquel était tombée la prime de contrebande; enfin on rétablit dans le tarif le droit à la valeur à côté du droit spécifique, en laissant aux employés de la douane le choix de l'un ou de l'autre. Loin d'être brutalement immolée au triomphe d'un principe abstrait, l'industrie de la soie était entourée, on le voit, de toute la sollicitude des pouvoirs publics.

Les armateurs, dont les navires trouvaient moins d'emploi en 1826 après avoir suffi difficilement aux demandes de 1825, se plaignirent comme les fabricants de soie, et imputèrent la stagnation de leur industrie aux changements opérés dans les lois de navigation. Londres et les principales places maritimes pétitionnèrent dans ce sens. Impatient de détruire des impressions fâcheuses et de rassurer ses compatriotes sur la situation d'une industrie si étroitement liée à la puissance et à la sûreté du pays, Huskisson, prenant de lui même la parole le 12 mai 1826, retraça, dans un large exposé, la suite et les motifs des mesures accusées par des intérêts aveugles :

« La chambre n'ignore pas, dit-il en commençant, que nos lois de navigation ont un double objet; d'abord de créer et de conserver dans ce pays une puissante marine commerciale; puis, ce qui n'est pas moins important aux yeux des hommes d'Etat, d'empêcher aucune autre nation de s'emparer d'une trop grande partie de la navigation du reste du monde..... Mais, je crois pouvoir

l'ajouter sans être contredit, le premier de ces buts n'aurait pu être atteint seulement par des règlements, par des restrictions et des prohibitions le plus sagement conçues. La vraie et solide base d'une grande marine commerciale, c'est la possibilité de lui procurer un emploi avantageux. Sans cet emploi, ou, en un mot, sans un commerce étendu et un grand capital pour le soutenir et le vivifier, des lois protectrices ne serviraient de rien. Tout ce qui contribue à étendre le commerce général du pays, doit, par conséquent, avoir pour effet de développer sa navigation. Ces deux éléments de notre puissance et de notre richesse se tiennent nécessairement. Je ne veux pas dire qu'ils s'identifient toujours l'un avec l'autre. J'admets volontiers que nos règlements de navigation restreignent cette liberté qu'il serait désirable de laisser tout entière à l'emploi du capital. Mais je dois déclarer en même temps que ces règlements sont fondés sur la première loi de tous les Etats, sur un motif suprême de nécessité politique, la nécessité de pourvoir à notre sûreté et à notre défense, la nécessité de prêter appui à de nombreuses colonies semées sur toutes les mers, la nécessité de protéger contre les risques de guerre les diverses branches d'un commerce immense; la nécessité, enfin, de conserver notre prépondérance sur l'Océan, et de nous maintenir parmi les nations au rang élevé que cette prépondérance, plus que toute autre cause, a assuré à l'Angleterre. Je suis d'avis, autant que qui que ce soit, que notre devoir est de ne jamais perdre de vue cette nécessité politique, et chaque fois que les intérêts de la navigation et ceux du commerce sont en collision, les intérêts de la navigation doivent avoir à nos

yeux la préférence. Nous ne devons pas, néanmoins, gêner le commerce plus que cette nécessité ne l'exige pour protéger la navigation. »

Ces principes étant posés, Huskisson expliquait les règles fondamentales de l'acte de navigation ou de la grande Charte maritime, comme il l'appelait. Elles n'avaient point été altérées quant aux pêches maritimes ni quant au cabotage; il ne prévoyait pas qu'on dût retirer jamais aux produits de la pêche britannique importés par bâtiments britanniques, le monopole du marché national; et la réserve du cabotage lui semblait devoir durer tant que l'Angleterre serait jalouse de posséder une puissante marine marchande. Pour rendre compte des modifications que les autres règles avaient éprouvées, jetant un coup d'œil rétrospectif sur l'histoire commerciale de la seconde moitié du dernier siècle et des vingt-cinq premières années de celui-ci, il retraçait l'irritation causée parmi les colons de l'Amérique du Nord par l'application rigoureuse du système colonial et des lois de navigation, l'attitude énergique des Etats-Unis émancipés et les concessions successivement arrachées par eux à leur ancienne métropole, celles qu'il avait fallu faire à l'Irlande, la séparation du Brésil d'avec le Portugal, et l'affranchissement de l'Amérique espagnole, les représailles de la Prusse, etc.; et il montrait que les innovations incriminées étaient les conséquences naturelles des changements qui avaient eu lieu dans le monde, que les unes avaient été une affaire de nécessité et non de choix, et les autres le résultat de mûres délibérations et d'habiles calculs.

L'abolition des droits différentiels sur les bâtiments

étrangers et leurs cargaisons, ou la conclusion des traités de réciprocité, était le grief principal des armateurs; voici comme elle était justifiée par Huskisson : « Si le système des droits différentiels pour l'encouragement de la navigation était un secret qui ne fût connu que de nous, s'il n'était pas ou s'il ne pouvait pas être mis en vigueur dans les autres pays, je ne me serais pas levé pour défendre la politique actuelle du gouvernement à cet égard. Lorsqu'il n'existait pas en Europe d'Etat indépendant adonné au commerce, lorsque les vieux gouvernements de l'Europe considéraient ces matières, si même ils y pensèrent jamais, comme peu dignes de leur attention, et, soit indifférence de leur part ou ignorance, ne contrariaient point notre système, nous aurions eu tort d'y rien changer. Mais est-ce là l'état actuel du monde? Les Etats-Unis, les premiers, dans le but de créer chez eux une puissante marine marchande et de neutraliser nos lois de navigation, n'ont-ils pas adopté les mêmes règles dans toute leur rigueur, et poussé plus loin que nous ne l'avions jamais fait vis-à-vis des navires étrangers, le principe des droits différentiels contre nos bâtiments? Pouvons-nous fermer nos yeux à ce fait, que d'autres nations ont suivi ou se disposent à suivre leur exemple ? Ne les voyons-nous pas l'une après l'autre emprunter une page à notre propre code? Chaque Etat européen possède des ports; ne déploie-t-il pas aujourd'hui toutes ses ressources pour animer son commerce et pour acquérir une marine marchande ? Ne nous sommes-nous pas glorifiés de nos lois de navigation, jusqu'à ce que nous ayons persuadé aux autres nations, quelque erronée que soit cette opinion, que de pareilles lois sont à peu près

l'unique condition, ou du moins la condition *sine quâ non* de l'opulence commerciale et de la puissance maritime? Ces vanteries n'ont-elles pas excité l'envie, la rivalité, l'opposition des autres pays? Les succès des Etats-Unis n'ont-ils pas inspiré à ces pays le désir de les imiter?

« Il ne serait pas seulement puéril, il serait dangereux pour nous de nous dissimuler le changement profond qui, depuis l'indépendance de l'Amérique, s'est opéré dans les sentiments de l'Europe par rapport aux questions de commerce et de navigation. Elles occupent aujourd'hui la première place dans les pensées de presque tous les gouvernements. Partout elles sont un objet d'études et d'intérêt général. Dans les pays mêmes dont les institutions se prêtent le moins à la discussion des sujets politiques, ces questions sont librement débattues, et l'opinion publique exerce ainsi de l'influence sur les actes et sur la ligne des gouvernements. Dans ce nouvel état de choses, c'était notre devoir d'examiner attentivement si un système d'hostilité commerciale, aboutissant en dernière analyse à une prohibition mutuelle, un système de droits différentiels élevés qui, nous en avions la certitude morale, devait provoquer des représailles contre nos bâtiments dans les ports étrangers, pouvait être profitable à l'Angleterre; si, en nous obstinant dans la lutte, nous avions la chance d'en sortir avec dignité ou avantage. J'omets, pour le moment, des considérations d'un ordre plus élevé, morales ou politiques, qui naturellement nous détourneraient d'une pareille lutte. Je fais de même abstraction de l'intérêt de nos manufactures et du bien-être de notre population consommatrice qui paierait évidemment les frais de cette guerre de

douane, et je ne veux envisager la question que du point de vue des intérêts de la navigation. De ce point de vue borné, mais important, j'en conviens, je n'hésite pas à énoncer ma conviction, conviction qui est le fruit de l'examen le plus sérieux, qu'à la longue cette guerre de droits différentiels, opiniâtrément soutenue de part et d'autre, ferait le plus de mal au pays qui, au début des hostilités, possédait la marine marchande la plus considérable. Comment en serait-il autrement? Les droits différentiels ne sont-ils pas une taxe sur le commerce et sur la navigation? Ne pèseront-ils pas plus fortement, en conséquence, sur ceux qui ont le plus de navires et qui font le plus d'affaires?

« Avant de nous engager dans une lutte pareille, nous devons à la dignité et aux intérêts de notre pays de nous bien convaincre, premièrement, qu'elle est nécessaire à sa grandeur, et, en second lieu, qu'une fois aux prises avec les Etats commerçants de l'Europe, nous aurons le courage d'aller jusqu'au bout. Ne vous hâtez pas trop de trancher ce dernier point par l'affirmative. Rappelez-vous les fameux ordres en conseil; songez surtout que nous ne connaissons que par une seule épreuve avec les Etats-Unis, cette guerre de droits différentiels, et que nous n'en sommes sortis, au bout de plusieurs années, qu'en cédant sur le point même qui en avait été le sujet. Serait-il habile et honorable d'entrer dans de semblables conflits avec l'Europe, au risque d'arriver au même résultat? En commerce et en navigation, en puissance navale et en prétentions maritimes, les Etats-Unis sont nos rivaux les plus dangereux, et le cabinet est accusé de ne pas refuser à la Prusse et au Danemarck ce que le parle-

ment, d'accord avec l'opinion publique, a accordé il y a dix ans à l'Amérique!

« Dans quelles circonstances l'Angleterre établit-elle son système de navigation? Lorsque sa marine marchande était relativement insignifiante et sa richesse bornée; qu'elle n'avait point encore de manufactures, et qu'elle exportait du blé, de la laine et d'autres matières brutes; lorsque, d'un autre côté, les Pays-Bas étaient opulents, industrieux, et effectuaient la plus grande partie des transports maritimes de l'Europe et du monde. Qu'est-il arrivé depuis? La marine marchande de ces pays a peu à peu disparu, et celle de la Grande-Bretagne est maintenant immense. Mais, dans le cours de cette révolution, l'Angleterre est devenue le centre des manufactures et du commerce; important souvent du blé et n'en exportant jamais; tirant des matières brutes de toutes les parties du monde et expédiant à toutes des produits fabriqués. Telle était déjà notre situation, moins brillante, il est vrai, qu'elle ne l'est aujourd'hui, lorsque l'Amérique du Nord s'émancipa. Elle nous appliqua tout d'abord le système dont nous avions fait usage vis-à-vis de la Hollande. Elle était pauvre alors, sans fabriques, presque sans navires, elle n'avait à exporter que du blé et des produits bruts; et nous savons ce qu'est aujourd'hui sa marine. Réfléchissez sur ces faits, avant de décider qu'il y a sagesse à engager de semblables luttes avec d'autres pays pauvres et dépourvus de fabriques. Examinez sérieusement si un système de droits différentiels, maintenant que le brevet d'invention qui nous en avait donné l'exploitation exclusive est expiré, n'est pas l'expédient d'un pays tel que celui que je viens de

dépeindre, plutôt que la ressource d'un Etat déjà en possession de la plus grande marine marchande qui soit au monde. Vous serez d'avis peut-être qu'il est prudent de détourner de tels pays de ce système, au lieu de les y pousser ou même de leur laisser un prétexte d'y recourir. »

Dès cette époque, Huskisson estimait que la réciprocité pouvait être utilement étendue aux relations indirectes; tant qu'elle était restreinte à l'intercourse direct, la navigation nationale, qui ne pouvait porter aux Etats-Unis que des produits nationaux, était en désavantage vis-à-vis de celle des Etats-Unis qui pouvait prendre dans les ports anglais, pour compléter ses cargaisons, des vins, des eaux-de-vie, ou tout autre article étranger. Une vingtaine d'années devaient s'écouler avant qu'il fût donné suite à cette vue jetée en passant. Mais à cette grandeur menaçante de l'Union américaine, il importait de susciter des rivaux, et en même temps, à la Grande-Bretagne, des auxiliaires; cette considération politique répétée plusieurs fois dans les discours de Huskisson, suffisait à justifier les facilités maritimes qu'on venait d'accorder aux pays de l'Europe du Nord.

« Les Etats auxquels cette réciprocité a été étendue ne peuvent jamais devenir redoutables comme puissances navales; ils ne nous disputeront jamais l'empire de l'Océan, et n'ont pas de motifs d'aider d'autres Etats à l'obtenir. Le double intérêt de leur commerce et de leur sécurité les fera vraisemblablement pencher vers nous. En temps de paix la politique de ce pays exclut, autant que possible, de notre marine marchande les matelots étrangers; mais, en temps de guerre, lorsque nos hom-

mes de mer sont mis en réquisition pour le service du roi, nous sommes dans la nécessité d'y admettre des volontaires des autres pays. Par suite de nos rapports multipliés avec ces Etats secondaires, leurs marins, alors, attirés par des salaires plus élevés et par d'autres avantages, montent nos navires marchands, et nous mettent à même de continuer notre immense commerce. Si donc le système de réciprocité a pour effet, en temps de paix, d'attribuer à la marine de ces Etats secondaires une part un peu trop forte des transports entre eux et la Grande-Bretagne, nous devons, sans doute, regretter la diminution qui s'ensuit dans l'emploi de nos propres bâtiments; mais en même temps c'est pour nous une consolation de savoir que cet accroissement inévitable de la navigation étrangère se répartit entre des pays qui ne peuvent être dangereux, et qui paraissent même devoir nous être utiles en temps de guerre. »

C'est ainsi que l'Angleterre avait été amenée à adopter un nouveau régime commercial, dont Huskisson formulait les bases dans les termes suivants : « Premièrement, donner à toutes les nations indistinctement, les mêmes facilités de commerce et de navigation, les mêmes motifs de visiter nos ports et d'y apporter leurs produits, soit pour notre propre consommation, soit pour la réexportation à d'autres contrées; secondement, abolir toute différence de droits sur les produits semblables de divers pays étrangers et établir un tarif uniforme; en troisième lieu, réduire ce tarif au taux le plus bas que comportent sur chaque article les deux objets légitimes de tous les droits de douane, les besoins du trésor public et la *protection nécessaire à l'industrie du pays.* »

En résumé les changement apportés aux lois de navigation n'avaient point mis en péril les grands intérêts publics pour lesquels ces lois avaient été établies; et ils avaient été décidés, non point par le désir stérile de faire des expériences et de tenter des innovations, mais par une saine appréciation des faits. La langueur de la navigation, en 1826, s'expliquait par l'activité extraordinaire de 1825, et elle était nécessairement temporaire. L'Angleterre pouvait se reposer avec assurance et satisfaction sur la puissance de ses ressources navales. Depuis le retour de la paix, diverses circonstances avaient concouru à réduire une flotte marchande qui, durant vingt-cinq années de guerre, avait pris un essor inattendu : la réapparition sur les mers des autres pavillons européens, l'abolition de cette traite des noirs où tant de bâtiments anglais étaient engagés, le bombardement d'Alger et la sécurité rendue à la navigation de la Méditerranée au détriment de la marine anglaise, le moindre nombre de navires requis, en temps de paix, pour opérer la même quantité de transports, enfin l'emploi presque exclusif des navires étrangers dans les importations de grains, devenues exceptionnelles et soudaines sous le régime de la loi de 1815; mais, malgré ces causes d'affaiblissement, la flotte marchande de l'Angleterre présentait, à la fin de 1825, un tonnage des deux tiers plus considérable que celui de 1792.

Ces explications si complètes et le succès qu'elles avaient obtenu dans la chambre des communes n'étouffèrent point les plaintes des intéressés; elles servirent de texte à de nouvelles clameurs contre l'homme qui, dans le cabinet, représentait l'innovation. La crise s'étant

prolongée en 1827, les armateurs se remirent à pétitionner, et un débat, retardé de quelques mois par une grave maladie de Huskisson, s'ouvrit le 7 mai sur une motion d'enquête concernant la situation de la marine marchande. Le nouvel exposé de Huskisson ne fut ni moins étendu ni moins substantiel que celui de 1826 sur le même sujet; la redite des mêmes arguments et l'abondance des détails statistiques en diminuent aujourd'hui l'intérêt. Mais des chiffres précis étaient la meilleure réponse à des adversaires qui ne cessaient de décrier le ministre comme un théoricien et comme un sophiste éloquent. En possession des relevés de la navigation pour l'année écoulée, celui-ci y puisa les faits les plus concluants, et, à l'aide des données officielles, confondit sur tous les points ces hommes si pratiques. Durant les dernières années, sans doute, le mouvement de la navigation étrangère dans les ports anglais avait augmenté; mais était-ce là un juste sujet de regret ou d'alarme ? « J'ai étudié cette question attentivement, disait Huskisson, et j'ai cru devoir l'approfondir, non seulement parce que ma réputation comme homme d'Etat était en cause, mais, ce qui importe bien plus que la réputation d'un homme, parce que la prospérité et la sûreté de mon pays étaient impliquées dans le maintien de sa marine marchande? Or, de quelle espèce de navires se compose en majeure partie cet accroissement de la navigation étrangère? Un quart d'entre eux jauge moins de cinquante tonneaux; la totalité en présente moins de cent en moyenne. Ils sont principalement employés à l'intercourse quotidien de la côte de France, des Pays-Bas et des ports voisins avec ce pays. Cette puissante marine commerciale peut se voir

à Douvres, à Ramsgate, à Southampton, à Rochester et dans les autres ports entre Plymouth et Hull, portant, outre les passagers, des œufs, du beurre, des légumes, de la volaille, du poisson, des fruits et autres menus articles. Tels sont les bâtiments qui enflent les relevés de cette navigation étrangère qui menace d'écraser la nôtre ! Beaucoup d'entre eux arrivent par une marée et s'en vont par l'autre. Est-ce là cette école de marins étrangers qui doit nous faire descendre du rang que nous occupons parmi les puissances maritimes? Les hommes qui se forment à cette école peuvent-ils être comparés un instant à ceux que nos navires portent jusqu'aux extrémités du globe? Vous pourriez tout aussi bien comparer une voiture qui circulerait entre Paddington et la Banque à une diligence faisant le trajet entre Edimbourg et Londres. »

Omettant tous les développements techniques de ce vaste discours, j'en reproduirai ici quelques autres passages d'une portée plus générale : « Dans mon opinion, la détresse des armateurs eût été beaucoup plus grande sans ces changements dont ils se plaignent, et il eût été à désirer dans leur intérêt, que ces changements eussent été adoptés sitôt après le retour de la paix. Loin d'être des innovations téméraires et sans cause, *ils n'ont fait qu'ajuster nos anciens principes au nouvel état du monde ;* ce sont des améliorations positives qui auraient eu lieu vingt ans plus tôt sans la perturbation causée par la guerre avec la France. Ils sont la conséquence nécessaire de ces principes de bonne entente entre les nations et de libéralité commerciale, que Pitt professait et qu'il avait mis autant que possible en pratique depuis 1786

jusqu'au moment où il fut contraint à la guerre par les progrès de la révolution française. Quand la paix fut rendue au monde, et qu'un ordre de choses régulier fut reconstitué en Europe, il était naturel, il était utile à l'Angleterre de revenir à cette politique. » Telle avait été, du reste, en 1814, en 1815 et en 1816, l'opinion des négociants et des armateurs les plus éclairés. Quant au système de réciprocité, les deux premiers traités qui l'avaient autorisé dataient de 1810 et de 1815, c'est-à-dire de l'administration de lord Castlereagh, qui, depuis, avait appuyé sans réserve tous les changements effectués conformément aux rapports des comités d'enquête sur le commerce extérieur. Les modifications plus récentes s'étaient accomplies d'un commun accord entre lui Huskisson et tous ses collègues, et elles avaient été vivement approuvées en particulier par le noble lord qui, récemment encore, était le chef du cabinet, le comte de Liverpool. Il n'était donc pas, comme on l'avait soutenu, l'auteur du système de réciprocité; il n'avait fait que suivre du mieux qu'il avait pu la voie déjà tracée par les comités parlementaires et par les administrateurs distingués qui avaient dirigé avant lui les affaires commerciales de l'Angleterre : « Souvenez-vous, ajoutait-il, que l'Angleterre n'est plus le seul pays en Europe où l'on place avec sécurité ses capitaux dans les manufactures, le seul pays où le commerce et l'industrie soient honorés par le gouvernement; que la France qui, en 1817, n'importait que 60 mille balles de coton, en a reçu 206 mille en 1826; qu'une formidable rivale vient de surgir pour nous dans l'Union américaine qui se vante déjà d'employer près du quart du coton récolté sur son

territoire, et que, tandis que notre industrie cotonnière est exposée à la concurrence de la France et des Etats-Unis, nous ne luttons qu'avec peine sur les grands marchés du monde contre la quincaillerie, les lainages et les toiles des Pays-Bas et de l'Allemagne. Nous ne saurions trop nous convaincre que tout ce qui développe l'agriculture, les fabriques et le commerce du pays, assure plus d'emploi à nos bâtiments; que tout ce qui atteint ces grands intérêts, si étroitement solidaires, doit promptement et nécessairement miner et affaiblir notre marine marchande. »

Les historiens de l'antiquité ornaient leurs récits par des harangues composées avec art, qu'ils mettaient dans la bouche de leurs héros; l'histoire moderne n'a besoin, pour animer les siens, que d'emprunter des fragments aux débats des assemblées politiques dans les Etats libres. Les discours de Huskisson, dont j'ai donné plusieurs extraits, étaient non seulement écoutés avec respect et applaudis dans l'enceinte de Westminster, mais lus avidemment dans le Royaume-Uni et à l'étranger; aujourd'hui même que le temps en a refroidi bien des pages, les hommes d'Etat et les administrateurs y trouveront d'utiles enseignements dans un langage lucide, élevé, plein de mesure.

Celui du 7 mai fut un triomphe pour l'orateur anglais. Devant l'évidence de faits exposés avec une puissance irrésistible, et devant l'émotion de la chambre, la proposition tombait d'elle-même; et elle fut retirée par son auteur. Il n'était pas cependant dans l'esprit de Huskisson de montrer de la dureté pour les intérêts inquiets ou souffrants. Par un acte du 2 juillet, il accorda une cer-

taine satisfaction aux armateurs, non pas en revenant sur ce qui s'était fait sous ses auspices, mais en mettant la protection du pavillon national en harmonie avec le commerce de l'époque, de manière à la rendre plus réelle. Tandis que certains produits, qui avaient singulièrement perdu de leur importance commerciale, cessaient de faire partie des articles énumérés d'Europe, plusieurs autres, dont l'importation était devenue considérable, furent ajoutés à cette liste où ils devaient figurer plus utilement.

Les armateurs, cependant, réclamèrent encore une fois, en 1828, mais sans plus de succès. Une motion semblable à celle de 1827, présentée le 17 juin, fut combattue par l'organe du gouvernement. Huskisson, tout récemment sorti du ministère Wellington, défendit de nouveau une cause qui était la sienne. Il expliqua comment le nombre des navires anglais avait paru diminuer de 1826 à 1827, une nouvelle immatriculation ayant effacé des registres tous ceux qui avaient péri depuis 1774; il persiffla le général Gasgoyne, son adversaire, affligé de ce que la vapeur avait accéléré la navigation, et de ce qu'on faisait souvent en une seule saison deux voyages dans la Baltique au lieu d'un; il fit ressortir la supériorité de la marine nationale par ce fait décisif que, sur 76 navires qui, l'année précédente, avaient fait voile de Bahia à Trieste et à Hambourg, près des deux tiers étaient anglais; enfin, le vice-président du Conseil de commerce ayant déclaré que ni lui ni le président de cette administration n'avaient d'engagement dans la matière, il convoqua encore une fois à l'appui d'un système mollement défendu, les noms des personnages émi-

nents qui, depuis huit années, y avaient mis la main : lord Goderich, lord Wallace, lord Liverpool et tous les membres de son cabinet, Robert Peel lui-même, le ministre de l'intérieur en exercice.

Après les fabricants de soie privés d'une prohibition séculaire, après les armateurs alarmés d'abord par le manque de fret, puis par la réduction de leurs profits, les producteurs de laine vinrent à leur tour, en 1827, exprimer leurs doléances, et solliciter le rétablissement sur les laines étrangères d'un droit qui leur assurait des prix constants et rémunérateurs. De telles prétentions ne pouvaient être admises, surtout après les arrangements de 1824 entre les divers intérêts. De même que les autres matières premières, les laines, objet de spéculations extravagantes, avaient atteint des prix énormes en 1825, pour subir ensuite une forte dépréciation ; elles ne pouvaient espérer un débit avantageux que de la reprise graduelle de l'industrie des lainages, et non d'une taxe d'entrée qui ne faisait qu'aggraver les difficultés déjà sérieuses de la lutte de ces produits contre les tissus de la France et des Pays-Bas. C'est ce que Huskisson expliqua, en insistant auprès d'une chambre, en majeure partie agricole, sur l'étroite solidarité des intérêts de l'agriculture avec ceux de l'industrie manufacturière ; et la réforme commerciale ne recula pas, sur ce terrain du moins, car elle avait fait en 1826 un pas rétrograde par le rehaussement des droits sur les tissus confectionnés en coton, en laine et en lin.

Il semble que cette réforme eût coûté moins à opérer qu'à défendre et à maintenir une fois accomplie. A côté de ceux qui essayaient de lui mettre obstacle ou de lui

faire rebrousser chemin, il y avait, comme toujours, des impatients qui trouvaient sa marche trop lente et qui auraient voulu la précipiter, d'exigeants novateurs qui s'écriaient qu'on n'avait pour ainsi dire rien fait encore pour la liberté commerciale. On peut juger, en effet, de ce qui restait à faire par ce qui a été exécuté depuis, et Huskisson, tout en modérant leur ardeur, ne dissimulait pas son intention de ne pas s'arrêter dans sa voie. Mais ces adversaires étaient peu sérieux, et il n'était pas urgent d'entreprendre d'autres innovations, excepté néanmoins à l'égard de la législation des céréales qui se débattait avec une vivacité toujours croissante.

CHAPITRE TROISIÈME.

CONTINUATION DE LA PREMIÈRE PÉRIODE.
QUESTION DES CÉRÉALES, ADOPTION D'UNE ÉCHELLE MOBILE.

Les blés n'ayant pas atteint les prix auxquels la loi de 1822 en avait permis l'importation sous un droit, le régime prohibitif de 1815 n'avait pas été altéré en fait, et il excitait les murmures des consommateurs; c'était un ferment de discorde toujours subsistant entre les classes agricoles et les classes manufacturières. Lorsque le gouvernement professait hautement la liberté du commerce, et l'appliquait aux autres industries, pourquoi conservait-il la prohibition à l'agriculture? La libre importation des céréales n'était-elle pas le point de départ et la condition nécessaire de toutes les autres réformes? « Tant que les lois sur les grains seront en vigueur, avait dit dans l'enquête sur l'exportation des machines Marshall, l'habile industriel qui, depuis, a été surnommé le roi des lins, nous ne pourrons fabriquer à aussi bon marché que les Français. » Et le délégué de Birmingham, dans la même enquête, s'était écrié: « Nous accueillerons avec joie la levée des restrictions de toute espèce, lorsque le prix des vivres et celui de la main-d'œuvre auront repris leur niveau naturel. »

Dès le commencement de 1823, et au moment même

où Huskisson venait d'être placé à la tête du Conseil de commerce, Whitmore, qui était alors à la chambre des communes le champion opiniâtre de la liberté du commerce des grains, avait réclamé la révision d'une loi rendue à peine; sa motion avait été repoussée comme inopportune à la suite des années de détresse qui venaient d'éprouver les agriculteurs. Depuis lors, jusqu'en 1828, la question fut constamment agitée par une lutte animée au sein du pays et par des débats mémorables au sein du parlement.

En 1823 et 1824, années de prospérité manufacturière, on laissa les agriculteurs s'indemniser de leurs pertes passées. Ce ne fut pas sans causer de l'effroi à quelques uns d'entre eux que Huskisson en 1824 fit permettre l'introduction du blé des entrepôts sous la condition d'être réexporté en farine aux Antilles anglaises, alors privées de communications faciles avec les Etats-Unis. Mais, lorsqu'au milieu des vastes innovations de 1825, le gouvernement laissait intacte la législation des céréales, l'intérêt manufacturier ne pouvait garder le silence; Whitmore annonça qu'il reproduirait sa motion. Le parti agricole, inquiet, ne demeura pas inactif: dans des brochures et dans des pétitions au parlement, il plaida sa cause avec énergie; suivant lui, les entrepôts du royaume ne renfermaient pas moins de 400 mille quarters (1 million 163 mille hect.) de blé étranger, et les greniers du continent étaient prêts à inonder le marché de quantités immenses à des prix de ruine; l'agriculture sortait à peine de la misère dans laquelle de bas prix l'avaient plongée; jamais, au contraire, les manufactures n'avaient été plus florissantes. L'expérience des

dernières années, durant lesquelles les prix moyens étaient descendus à 58 et même à 55 sh. (à 24 fr. 94 c. et à 23 fr. 65 c. l'hect.), n'attestait-elle pas que, sous le régime existant, la fécondité du Royaume-Uni suffisait, et au delà, aux besoins de la consommation? L'agriculture ne comportait pas d'autre protection que celle de la prohibition ou des droits prohibitifs. Entre deux partis également passionnés, le gouvernement prit le rôle de modérateur; la motion ayant été présentée le 28 avril, il la fit écarter par la question préalable; mais il ne donna pas son assentiment aux prétentions exorbitantes de l'intérêt foncier.

Huskisson, son principal organe dans cette séance, se référa aux principes exprimés dans le rapport du comité de 1821, comme aux bases rationnelles d'une législation permanente sur les grains; la révision d'un régime, qui, de l'aveu de lord Castlereagh, l'auteur de la loi de 1822, avait un caractère provisoire, lui semblait donc nécessaire; mais il ne jugeait pas le moment favorable pour l'opérer. Dans les ports de France et des Pays-Bas, le blé se vendait à moitié prix de ce qu'il valait en Angleterre. Les pays producteurs ayant cessé de trouver dans la Grande-Bretagne et dans les autres Etats le débouché habituel de leurs denrées, et cela dans des années de grande abondance, les grains s'étaient accumulés dans les magasins du continent. En présence de ces faits, il serait dangereux de précipiter la réforme; on ne ferait ainsi que soulever contre elle des préjugés. Mais les magasins du continent ne seraient pas toujours également remplis, et ses cultures ne pouvaient manquer de se restreindre; c'était déjà le cas en Pologne, où le capital

agricole cherchait dans l'élève des moutons un emploi plus avantageux. En laissant aux cultivateurs anglais la possession exclusive du marché national, la législature de 1822 avait voulu leur assurer une compensation des pertes considérables qu'ils venaient de subir; mais cette faveur temporaire ne devait pas se prolonger indéfiniment. Le temps approchait en conséquence d'appliquer aux céréales le système d'un libre commerce sous une juste et convenable protection. Huskisson se trouvait placé ainsi entre deux expèces d'adversaires, entre deux sortes d'arguments. A ceux qui s'étonnaient de voir le gouvernement retirer la protection aux fabriques et la continuer à l'agriculture, il répondait : « Nous fabriquons à plus bas prix que l'étranger, tandis que l'étranger produit le blé à meilleur marché que nous. Nous exportons annuellement pour trente millions de liv. ster. (750 millions de francs) de cotonnades, et nous n'exportons pas trente boisseaux (environ 11 hect.) de blé. Il a été déjà fait beaucoup pour l'affranchissement du commerce; tout ne peut pas se faire à la fois. » Contre l'analogie qu'on prétendait établir entre l'industrie manufacturière et l'agriculture, il faisait valoir une autre considération toute politique, celle de ne rien faire qui pût diminuer la situation des agriculteurs dans la société anglaise. Mais, ajoutait-il à l'adresse de ces derniers, il y avait une limite à laquelle il fallait bien admettre le blé étranger, ou l'élévation du prix de la main-d'œuvre réduirait tellement les profits du capital que les fabricants se verraient forcés à l'émigration. Si les capitaux et l'habileté industrielle, qu'aucune loi ne pouvait retenir, allaient chercher au dehors des conditions plus

favorables, qui serait frappée au cœur, sinon l'agriculture elle-même? Le grand argument de ses défenseurs était que la législation existante fonctionnait convenablement; il y avait quelques années, lorsque le blé était avili, et qu'ils venaient proposer résolument une banqueroute nationale, leur langage était tout autre; est-ce qu'elle fonctionnait convenablement, cette législation, sous laquelle les prix avaient varié de 112 à 38 sh. (de 48 fr. 16 c. à 16 fr. 34 c. l'hect.) dans l'espace de deux ans et demi? Mais, au milieu de ces fluctuations, la moyenne était satisfaisante; qu'était-ce qu'une moyenne, lorsqu'il s'agissait de la nourriture du peuple? Pourrait-on vivre une semaine sans manger, avec la perspective d'avoir la semaine suivante le double du nécessaire? Huskisson alléguait en terminant un autre motif d'ajournement. Les contrées étrangères dont l'Angleterre avait prohibé le blé avaient prohibé les produits fabriqués de l'Angleterre; on voulait négocier avec elles en leur offrant de recevoir leurs denrées si elles recevaient elles-mêmes les articles britanniques.

Peu de jours après il saisit le parlement d'un bill à l'effet d'admettre jusqu'au 15 août à la consommation, sous des droits modérés, les existences en entrepôt; le blé était en hausse et tendait vers la limite à laquelle cessait la prohibition; il s'agissait d'empêcher des prix extravagants qui eussent amené une importation soudaine et par suite la dépression des cours à l'époque de la récolte; la mesure, on le voit, n'était pas moins dans l'intérêt de l'agriculture que dans celui de la consommation; de plus, en vidant les magasins, elle détruisait pour l'année suivante une des objections contre l'introduc-

tion régulière des grains étrangers. Adoptée comme elle ne pouvait manquer de l'être, elle fit en effet rétrograder les prix et éloigna toute crainte d'importation ultérieure. Une autre mesure de la même date concernait les provenances du Canada; elles étaient admises, non pas à titre définitif et sous un droit fixe, comme l'avait proposé le ministère, mais à titre temporaire et avec une simple modération de droits; on appréhendait que les céréales des Etats-Unis, franchissant le Saint-Laurent, ne se présentassent sur le marché en qualité de canadiennes.

Ayant l'intention d'essayer la révision en 1826, le président du Conseil de commerce confia à l'inspecteur général des mercuriales anglaises, William Jacob, la mission d'étudier la culture et le commerce des grains sur le continent. Cet habile agent parcourut une portion considérable de l'Europe, et visita avec plus de détail les provinces baltiques de la Prusse et la région de la Vistule. Partout il constata une grande détresse agricole, partout il trouva les fermiers et les propriétaires obérés, par suite d'une stagnation commerciale qui datait de huit ou neuf ans, et le blé cultivé sur une moindre échelle; mais, ce qui le frappa le plus, ce furent les faibles quantités contenues dans les magasins; les relevés des entrepôts de la Poméranie et de ceux de Dantzick, d'Elbing et de Lubeck donnaient un total d'environ 460 mille quarters (1 million 337 mille hect.) de froment; et, d'après des calculs dignes de foi, les ports russes de la Baltique, les ports danois et mecklembourgeois, avec Brême et Hambourg, n'offraient guère à eux tous que 280 mille quarters (814 mille hect.) de plus; telles étaient les

existences en août et en septembre 1825, avant que le froment de la nouvelle récolte eût paru sur les marchés; et tout donnait lieu de croire qu'il restait fort peu de blé entre les mains des cultivateurs. Les magasins des bords de la Vistule où les grains étaient déposés dans les basses eaux en attendant que les pluies de l'automne rendissent le fleuve navigable, étaient-ils du moins mieux garnis? Nullement. A Varsovie, à Casimir, à Cracovie et dans les autres places, les spacieux édifices destinés à recevoir le blé étaient absolument vides. A la fin d'un rapport riche en informations utiles, William Jacob calculait le surplus annuel en froment que le bassin géographique de la Vistule, étendu aussi loin que possible, pouvait fournir sous l'influence de stimulants extraordinaires tels qu'il s'en était rencontré de 1791 à 1801; il l'évaluait à 550,000 quarters (1 million 600 mille hect.), soit la consommation de la Grande-Bretagne pendant douze jours; à supposer les frais de production à 28 sh. par quarter (12 fr. 04 c. par hect.), les frais de transport à 20 sh. (8 fr. 60 c.) et le prix de vente en Angleterre de 60 à 64 (de 25 fr. 80 c. à 27 fr. 52 c.), le bénéfice de 12 à 14 sh. (de 5 fr. 16 c. à 6 fr. 02 c.) qui s'ensuivrait, serait pour les cultivateurs de ces contrées une excitation énergique; mais l'établissement d'un droit d'entrée de 10 à 12 sh. suffirait pour les décourager, et pour réduire à des chiffres insignifiants les quantités disponibles.

Ainsi des faits inattendus étaient révélés; ainsi cet épouvantail de l'encombrement des magasins et des vastes ressources de la production continentale disparaissait comme un vain songe, et le principal motif d'ajour-

nement était écarté. Le cabinet ne crut pas, néanmoins, en 1826, devoir donner suite à l'engagement de l'un de ses membres; il était loin d'être sûr des dispositions du parlement, devant les manifestations bruyantes des intérêts agricoles ; la chambre des communes touchait d'ailleurs à la fin de son mandat, et pouvait difficilement aborder une question de cette gravité dans les derniers mois de son existence. Dès l'ouverture de la nouvelle session. Canning annonça que le *statu quo* serait encore maintenu pour l'année. Mais un débat pouvait d'autant moins être évité que la crise commerciale sévissait alors dans toute sa rigueur sur les districts manufacturiers, et que le prix des grains, quoique inférieur aux cours de 1825, était rendu plus lourd par la cessation du travail. Il s'engagea le 18 avril dans les deux chambres. A la chambre des pairs, quelques paroles s'échangèrent entre lord Calthorpe, chargé d'une pétition des fabricants de Birmingham, et le comte de Liverpool ; tout en exprimant avec force sa conviction de la nécessité d'une réforme sérieuse dans la législation des grains, le chef du cabinet déclara qu'il valait mieux la différer que de l'entreprendre dans des circonstances défavorables. Aux communes la question fut reprise avec plus de détail entre les deux adversaires de l'année précédente, Whitmore et Huskisson. Whitmore, dans un discours technique, s'emparant des données recueillies par William Jacob, par un fonctionnaire tout spécial, qui, en 1814 et en 1821, s'était montré opposé au libre commerce des grains, et que sa mission à l'étranger avait converti, battit en brèche cette loi de 1815, qui avait été, disait-il, pour la Pologne et pour l'Allemagne un fléau plus désastreux

que les décrets de Milan, cette loi extravagante qui livrait l'Angleterre à la risée du monde et à ses représailles, cette loi barbare qui la conduisait rapidement à la famine. Whitmore et ceux qui soutenaient sa motion encore une fois reproduite, n'étaient pas à proprement parler des antagonistes pour le ministère, c'étaient plutôt des auxiliaires minant un édifice que lui-même voulait renverser, mais des auxiliaires impatients et indisciplinés. Huskisson n'en était pas à faire sa profession de foi touchant la législation des grains ; il se borna à retracer les obstacles que la situation économique et politique opposait à un changement immédiat, et à remettre à l'année suivante l'exécution d'un engagement nécessairement conditionnel ; en même tems il saisit cette occasion de définir et de justifier la politique commerciale du gouvernement : « Les doctrines de l'honorable membre en matière de liberté du commerce, dit-il, ne sont pas celles que j'ai professées devant cette chambre et qui ont servi de guide au gouvernement de S. M. dans ses récentes mesures commerciales. D'après lui, la liberté du commerce serait la levée absolue de toute entrave à l'importation des produits étrangers ; ce n'est pas ainsi que je l'entends. » Suivaient des développements sur la double nécessité des restrictions, dans l'intérêt du revenu et pour la juste protection du travail agricole et manufacturier du pays ; puis l'orateur ajoutait : « La liberté du commerce que j'ai proposée pour les soieries, n'est pas l'ouverture des ports en exemption des taxes, c'est une protection calculée pour compenser les désavantages de nos fabricants vis-à-vis de l'industrie étrangère et en même temps pour exciter leur émulation.... L'hono-

rable membre a soutenu que j'avais en cela commencé par où j'aurais dû finir, et que j'aurais dû proposer en premier lieu la réforme de la législation des grains. Il a donc oublié les calculs de M. Webb-Hall, qui faisaient ressortir la protection pour telle branche à 60 p. 0/0, pour telle autre à 80, et l'impression qu'ils ont produite? Cette impression a été telle qu'à toute proposition de changement, les agriculteurs répondaient : « Retirez la protection aux manufactures, et nous serons capables alors de lutter contre les producteurs étrangers. » Cette objection est écartée aujourd'hui, et nous pouvons dire maintenant aux agriculteurs : « Le droit qui protégeait l'industrie cotonnière a été réduit; mais elle paie encore un droit sur sa matière première, et, en sus de ce droit, elle est taxée sous une autre forme par la législation des grains. »

Cependant, à défaut du remaniement que réclamaient les districts manufacturiers en murmurant contre la dureté impitoyable de l'aristocratie, on ne pouvait refuser un soulagement temporaire à la détresse des ouvriers. Le 1er mai, les nouvelles les plus fâcheuses parvinrent de ces districts; Canning, alors, laissant intacte la grande question en litige, vint à la chambre des communes proposer, à un mal présent, un remède instantané. Les entrepôts de Hull, de Liverpool et des autres ports, contenaient de 250 à 300 quarters (de 727 à 872 mille hectolitres) de blé; de sorte que l'abondance existait à côté de la disette; l'admission de ces quantités, sans danger pour l'agriculture, adoucirait des souffrances aigries par le voisinage d'approvisionnements inemployés. Pour faire face à l'éventualité d'une récolte

insuffisante, Canning demandait en outre pour le gouvernement l'autorisation de laisser entrer le blé étranger sous un droit de 12 sh. par quarter (5 fr. 16 c. par hectolitre). Le premier mouvement de la chambre fut favorable à des propositions faites au nom de l'humanité et de l'ordre public ; mais, dès le lendemain, il avait fait place à la réflexion égoïste. Le parti agricole vit dans ces bills de circonstance un moyen détourné de réviser la législation des céréales, et un aveu implicite que cette législation était la cause de la misère des ouvriers. Il élevait peu d'objections contre l'introduction des blés entreposés, laquelle avait un précédent ; et, lorsque les ouvriers du comté de Lancastre s'étaient emportés jusqu'à briser des machines, il aurait eu mauvaise grâce à repousser, en 1826, une mesure de salut adoptée dans son propre intérêt en 1825. Mais le pouvoir discrétionnaire demandé par le gouvernement l'alarmait, et les efforts réitérés de Canning, de Huskisson et de Peel, furent nécessaires pour surmonter sa résistance. Par suite des délais que la loi de 1822 avait fixés, les blés pouvaient atteindre des prix démesurés avant que l'importation fût permise ; et le cabinet ne voulait pas se trouver placé entre le désespoir de populations affamées, et la nécessité de violer la constitution, en ouvrant les ports, en établissant des droits d'importation de sa pleine autorité. Il n'avait pas tout prévu, néanmoins ; des circonstances impérieuses l'obligèrent, le 1er septembre, de permettre, par un ordre en conseil, en transgression des lois, l'entrée des menus grains, non pas précisément sous des droits (jamais, comme il fut dit plus tard, un prince de la maison de Brunswick n'aurait consenti à

fixer des droits par un ordre en conseil), mais sous caution de la part des importateurs d'acquitter ceux qui seraient votés par la législature. Une session extraordinaire du parlement eut lieu en conséquence au mois de novembre, pour couvrir cette infraction par un bill d'indemnité.

Un régime dont l'application régulière était impossible et que le gouvernement abandonnait, était perdu dans l'opinion. « Le blé à bon marché », ce cri retentissait de toutes parts au milieu des désastres de 1826. Des meetings se tinrent dans la cité de Londres et dans le faubourg de Southwark, à Manchester et à Liverpool, à Leeds et Bradford, afin de voter des pétitions au nouveau parlement contre une législation détestée. Ces assemblées montrèrent en général de la modération. Dans plusieurs, néanmoins, d'autres questions brûlantes furent en même temps agitées, et l'on vit dans l'enceinte de Guildhall, sous la présidence du lord maire, le démagogue Hunt accueilli par des applaudissements unanimes, lorsqu'il déblatérait contre ces maîtres du sol qui, depuis quelques années, disait-il, avaient vu tripler leurs rentes. Si quelques uns, dans un langage mystique, soutenaient qu'il était contraire aux desseins de la Providence de taxer les biens de la terre, le plus grand nombre consentait à un léger droit; mais l'échelle mobile que Whitmore avait proposée dans une lettre à ses électeurs de Bridgenorth, n'était pas goûtée du parti manufacturier.

L'autorité de la science appuyait ces réclamations des intérêts. La *Revue de Westminster*, la *Revue d'Edimbourg*, la *Revue Trimestrielle* (Quarterly Review) elle-même, la première radicale, la seconde whig, la troi-

sième tory, admettaient chacune le vœu d'une réforme plus ou moins étendue. La *Revue de Westminster* repoussait tout droit, non seulement de protection, mais de compensation en faveur de l'agriculture; l'agriculture n'était pas en réalité plus taxée que les autres industries, et, s'il était vrai qu'elle le fût, le bien général devait passer avant celui des propriétaires et des décimateurs, les seuls intéressés au maintien du monopole; pourquoi ces classes seraient-elles indemnisées, par la société, des pertes que l'abolition du monopole leur ferait éprouver? A ce compte, la société aurait à exiger d'elles des indemnités bien autrement considérables pour les dommages qu'elle avait soufferts sous le système en vigueur; un droit minime et temporaire suffirait à préserver les fermiers du choc soudain d'une liberté sans limites. Dans la *Revue d'Edimbourg*, Mac-Culloch, digne successeur de Ricardo, après s'être livré, d'après les témoignages les plus respectables et en particulier d'après le rapport de Jacob, à une appréciation détaillée des faits, évaluait à près de 20 millions de liv. ster. (500 millions de francs), la perte annuelle que la législation des grains imposait aux consommateurs, et calculait que, quinze de ces millions étant absolument perdus par l'accroissement nécessaire du salaire des travailleurs employés par les fermiers, de la dépense des chevaux, de celle de la semence, etc., il en entrait cinq à peine dans la poche des propriétaires. Encore, des rentes exagérées ne pouvant, à cause des fréquentes oscillations des prix, être servies exactement par les fermiers, ce bénéfice n'était-il qu'apparent, et les propriétaires revêtaient-ils gratuitement vis-à-vis de leurs concitoyens le caractère odieux

de monopoleurs. Pour un intérêt précaire et douteux, ils arrêtaient l'essor de leur pays; la hausse des salaires produite par la cherté du blé réduisait le taux des profits, et, par suite, l'accroissement du capital, ou les moyens d'employer de nombreux ouvriers; de là, l'exportation des fonds à l'étranger; de là, les prêts aux monarchies de l'Europe et aux républiques de l'Amérique du Sud, et les désastres dont ces opérations téméraires avaient été suivies. Etait-il donc vrai que des charges plus lourdes donnassent aux cultivateurs le droit d'obtenir du gouvernement une protection plus spéciale? Les dîmes, la taxe territoriale, la taxe pour les pauvres et les autres taxes locales, telles étaient les charges particulières à l'agriculture; Mac-Culloch les estimait à un total de 13 millions de liv. ster. (325 millions de francs). Mais les dîmes, inconnues à l'Ecosse, et dont quelques parties de l'Irlande et un tiers de l'Angleterre étaient exempts, n'influaient pas sur le prix du blé, prix qui se réglait d'après les frais de production dans les terres affranchies, et elles se prenaient, par conséquent, sur la rente; mais, existant depuis un millier d'années, elles n'atteignaient pas en fait le propriétaire qui, en acquérant le domaine, avait arrêté en conséquence les conditions du contrat. La taxe territoriale, établie en 1693, au taux de 4 sh. par liv. ster. (20 p. 0/0) de la rente évaluée à cette époque, et rendue perpétuelle à ce même taux, en 1798, avec faculté de rachat, n'avait certes rien d'onéreux. La taxe des pauvres, enfin, était supportée aussi par les maisons et par les ateliers, et cesserait d'ailleurs d'être perçue en majeure partie après l'abrogation de ces lois sur les grains qui avaient multiplié les

pauvres. En compensation de ces charges, néanmoins, Mac-Culloch admettait généreusement une protection de 10 à 12 p. 0/0 de la valeur ou d'un droit de 5 à 6 sh. par quarter de froment (de 2 fr. 15 c. à 2 fr. 58 c. par hect.), que pourrait suspendre un ordre en conseil, lorsque les prix excéderaient 60 ou 70 sh. (25 fr. 80 c. ou 30 fr. 10 c. l'hect.). La *Revue Trimestrielle,* fidèle interprète de la pensée du gouvernement, recommandait de sages droits protecteurs à la place de la prohibition, et gourmandait ces propriétaires opiniâtres et aveugles qui, par l'enchérissement des subsistances, préparaient la ruine de l'industrie manufacturière, source de leur propre opulence; mais, la baisse des grains entraînant une baisse des salaires, elle ne partageait pas l'illusion de ceux qui attendaient d'une loi plus libérale un sort meilleur pour les ouvriers; le mal qui affligeait les ouvriers était leur trop grand nombre par rapport à la demande de travail; il ne pouvait trouver de remède que dans l'émigration et la colonisation sur une vaste échelle.

Le cabinet avait pris sa résolution; plus confiant dans la nouvelle assemblée, il voulait en finir avec une question irritante. Huskisson s'était concerté à ce sujet avec lord Liverpool; et, pour donner plus de solennité à la proposition ministérielle, il avait été décidé que Canning lui-même la présenterait à la chambre des communes, et lord Liverpool à celle des lords. Il arriva alors que lord Liverpool fut frappé d'apoplexie, Huskisson atteint d'une inflammation de la trachée-artère, et Canning retenu par la fièvre à Brighton, de sorte que ce dernier, convalescent, fut obligé, pour consulter le savoir spécial de son ami, de recourir à l'entremise d'un tiers. Le

1er mars, cependant, Canning vint à Westminster exposer le plan arrêté en commun.

Dans une exorde habile, il expliqua les motifs pour lesquels il s'était chargé d'une tâche qui eût été mieux placée aux mains du président du Conseil de commerce. On avait voulu qu'une proposition qui portait sur une matière de cette importance, apparût comme la pensée collective du gouvernement et non pas comme la conception isolée d'un département spécial. Lorsqu'un coup terrible dont on attendait l'issue en tremblant enlevait au chef du cabinet l'occasion de revendiquer dans une autre enceinte la paternité d'une mesure sur le succès de laquelle il fondait sa réputation d'homme d'Etat, lui, Canning, se trouvait, dans cette circonstance, le représentant de son noble ami en même temps que l'organe du cabinet. Il possédait de plus un avantage, fortuit il est vrai, mais considérable pour l'accomplissement de sa mission, celui de n'avoir pris part à aucun des nombreux débats dont la législation des grains avait été l'objet depuis 1815, et d'ouvrir par conséquent celui-ci, libre de toute préoccupation personnelle et de tout engagement antérieur.

Quelque animosité que la question eût produite, il avait remarqué que l'opinion extrême n'était positivement soutenue ni de l'un ni de l'autre côté. Les uns ne demandaient pas expressément la prohibition perpétuelle et absolue, ni les autres l'importation perpétuelle et illimitée; ceux-ci n'allaient pas jusqu'à méconnaître que les intérêts agricoles de l'Angleterre avaient droit à quelque protection; et ceux-là laissaient au parlement, ou, dans l'intervalle de ses sessions, au pouvoir exécu-

tif, toute latitude pour ouvrir les ports dans les moments de cherté. Le principe de la protection étant admis de tous, il s'agissait uniquement de savoir quel en serait le mode et le degré. Celle qui résultait du régime existant était-elle bien entendue? Ici le ministre se faisait l'historien de l'acte de 1815, de cet acte qui, le premier, avait introduit dans la législation britannique le principe de la prohibition des grains, en plaçant à côté de lui, comme pour essayer la plus monstrueuse des combinaisons, le principe opposé de l'importation en franchise; il retraçait ses tristes effets, les prix oscillant dans un court espace de temps entre 112 et 38 sh. (entre 48 fr. 16 c. et 16 fr. 34 c. l'hect.), chacune des deux grandes classes de la société tour à tour en proie à la détresse, la loi de 1822 accordée aux doléances des cultivateurs, mais restée une lettre morte. La prohibition était ainsi condamnée par l'expérience; les droits fixes proposés par les partisans de l'importation atteindraient-ils mieux le but? Mais, si la famine désolait les ateliers et les hameaux, si le prix du froment atteignait encore 112 sh. (48 fr. 16 c. l'hect.), le gouvernement aurait-il le courage de percevoir 10 ou même 5 sh. (4 fr. 30 c. ou 2 fr. 15 c. par hect.) sur les blés étrangers? Et, d'un autre côté, si le prix baissait encore à 38 sh. (16 fr. 34 c. l'hect.), quel secours de pareils droits prêteraient-ils à l'agriculture?

Tandis qu'un droit fixe, par son immobilité même vis-à-vis de quantités qui variaient sans cesse, était tantôt trop élevé, tantôt trop bas, et introduisait des inégalités dans les prix; une échelle de droits gradués en raison inverse de ces prix, modérant la hausse, compensant la

baisse, tendrait à établir le niveau et offrirait plus de garanties de stabilité. Avant tout il était nécessaire de déterminer jusqu'à quel prix l'agriculture avait droit d'être assistée; si 80 sh. (34 fr. 40 c. l'hect.) avaient été estimés un bon prix en 1815, et 70 sh. (30 fr. 10 c.) en 1822, après les réductions d'impôts opérées depuis lors, après les changements opérés dans le système de circulation, le prix rémunérateur était naturellement affaibli; la moyenne des douze années écoulées depuis 1815 ayant été de 64 sh. 11 d. et celle des six dernières années de cette période de 55 sh. 9 d., 60 sh. (25 fr. 80 c. l'hect.), terme moyen entre l'une et l'autre, avaient paru un prix convenable; à la suite des plus laborieuses recherches, lord Liverpool s'était arrêté à ce taux. Voici en conséquence comment l'échelle des droits était réglée : Au prix-limite de 60 sh., le droit était de 1 liv. ster. (8 fr. 60 c. l'hect.); par chaque schelling (0 fr. 43 c.) de hausse, le droit diminuait de 2 sh. (0 fr. 86 c.); par chaque schelling de baisse, il augmentait de 2 sh. pareillement; dans l'échelle ascendante, l'importation devenait tout à fait libre au prix de 70 sh. (30 fr. 10 c.); dans l'échelle descendante, au prix de 55 sh. (23 fr. 68 c.), le droit s'élevant à 30 sh. (12 fr 90 c.) devenait prohibitif. Par cette proposition, disait Canning, le gouvernement avait cherché à tenir la balance égale entre les intérêts, en la faisant pencher toutefois, quant au principe, du côté du commerce libre, mais, quant au prix, du côté des cultivateurs. La constatation des prix, par périodes de six semaines, avait ouvert la porte à des manœuvres dans le but d'influencer le taux des droits; et, dans l'espace de deux années, on avait vu, pour une

fraction, une fois de 5 d., une autre fois de 2 d., les ports rester fermés quand ils auraient dû s'ouvrir, et s'ouvrir quand ils auraient dû rester fermés; l'adoption de moyennes hebdomadaires mettrait un terme à ces abus de la spéculation. Ainsi un des grands avantages de l'échelle mobile, suivant Canning, était de rendre superflue l'intervention du pouvoir exécutif, intervention où quelques uns voyaient le remède, et lui, une aggravation du mal. En admettant à la consommation, peu de mois auparavant, des grains que la loi repoussait, ses collègues et lui avaient rempli un devoir envers la nation; mais le coup de plume qui avait sauvé l'Angleterre avait ruiné plus d'une fortune privée; sans se repentir d'avoir enfreint la loi dans de telles circonstances, ils avaient du moins à cœur de prévenir le retour des mêmes nécessités. La nouvelle mesure, enfin, tendait à rapprocher des intérêts jusqu'ici distants comme les pôles, et à apaiser entre deux grandes classes des sentiments de jalousie et de haine qu'une vive polémique avait trop longtemps excités; la chambre était adjurée de la recevoir comme elle avait été conçue, à titre d'ouverture de paix et de moyen de conciliation.

Ces dernières paroles du grand orateur furent énergiquement applaudies; mais elles n'avaient pas désarmé la résistance du parti ultra-agricole. Dans le débat qui commença quelques jours après, lord Clive proposa un amendement basé sur le double principe d'une protection équivalente à la prohibition et d'une préférence en faveur des blés d'Irlande et du Canada; et il reprocha au projet du gouvernement de placer le fermier anglais sous la concurrence, non pas du producteur étranger,

mais d'un adversaire bien autrement redoutable, le capitaliste anglais. Knatchbull, appuyant l'amendement, éclata en personnalités contre les ministres. Canning avait abrité derrière la haute influence de lord Liverpool une mesure désagréable à un grand nombre de tories, et il avait essayé de l'entourer à leurs yeux d'une sorte de prestige comme le testament politique d'un chef vénéré. Knatchbull ne reconnut cette participation du premier ministre, que parce qu'elle était affirmée par le ministre des affaires étrangères; il cita le langage tenu en 1815 sur le même sujet par lord Liverpool et par Robinson; il accusa Huskisson avec amertume de variation dans la doctrine, et d'une témérité de conduite qui contrastait avec la prudence de Robert Peel dans la réforme de la législation criminelle. Huskisson, que la maladie retenait toujours chez lui, était suspect aux hommes de cette opinion, depuis son rapport de 1821, et on le considérait avec raison comme le véritable auteur de la mesure; ce n'était pas la première fois, d'ailleurs, qu'on cherchait à exciter la jalousie des autres ministres contre Canning et lui, les deux popularités du cabinet.

Au reproche de versatilité, Robinson fit la réponse habituelle des hommes politiques; et, quant à la responsabilité des principes de liberté commerciale, il en réclama hautement sa part, lui le prédécesseur de Huskisson au Conseil de commerce. Comme chancelier de l'échiquier, il rappela dans quelles proportions considérables avaient été réduites, depuis un certain nombre d'années, ces taxes dont le prétendu fardeau écrasait l'agriculture; et il invoqua, contre des craintes chimériques, l'exemple récent de ces blés du Canada, objet de tant de terreurs,

dont l'importation s'était bornée une année à 70 mille quarters (203 mille 500 hect.), une autre année à 30 mille (87 mille hect.). Robert Peel fit preuve de bon goût en déclinant des éloges qu'on lui décernait aux dépens d'un collègue. S'il était vrai que l'administration fût coupable de précipitation dans le remaniement de la politique commerciale et du régime des grains, il partageait ce tort avec elle; dans le cas où son honorable ami le ministre des affaires étrangères aurait été empêché par la maladie, lui-même se serait chargé, sans hésitation, de présenter la mesure à la chambre, non pas simplement afin de s'acquitter d'un devoir officiel, mais avec l'intention de lui prêter le plus cordial appui. Auteur principal de l'acte par lequel la Banque d'Angleterre avait repris les paiements en espèces, Peel signala le danger auquel le nouveau système métallique était exposé par le maintien des lois existantes; les importations de grains qu'elles permettaient dans des cas extrêmes se soldant avec de l'or, l'or de la Banque pouvait être demandé en quantités extraordinaires, de manière à porter du trouble dans la circulation. Il ajouta que les 2,852 bills de clôture (inclosure bills) votés de 1774 à 1815, période dans laquelle l'importation avait été libre sous des droits protecteurs, et les bons résultats de l'admission des blés d'Irlande à partir de 1807, étaient de nature à rassurer les cultivateurs sur les conséquences d'une législation qui leur promettait d'ailleurs le premier de tous les avantages, l'égalisation des prix.

Abandonné dans cette question par une partie de ses amis politiques, le ministère rallia ses adversaires habituels; les chefs des whigs, Brougham, lord Althorp,

soutinrent de leur parole une proposition qui n'accordait cependant à leur parti qu'une satisfaction incomplète. Le premier vote donna au nouveau bill 229 voix contre 160. Un incident curieux des délibérations subséquentes, ce fut l'intitulé que proposa un des champions du parti agricole : « Acte pour l'encouragement de l'agriculture étrangère et pour le découragement de la production nationale ». A quoi un de ses collègues ajouta : « Et pour la destruction du clergé, de l'aristocratie et des libertés publiques ». Une loi de circonstance, qui n'avait que onze ans de date, était défendue comme le rempart des vieilles institutions du pays.

Les débats de la chambre des lords ne furent pas moins animés; cependant, lorsqu'une déclaration théorique, portant que la richesse et la force de la Grande-Bretagne, nées de la culture du sol, n'avaient pas cessé d'en dépendre, que l'agriculture était la première des fabrications et le premier des commerces, eut été écartée, lorsque, sous le feu des pétitions et des protestations, l'épreuve de la seconde lecture eut été consommée, le succès du bill paraissait certain. Un amendement du duc de Wellington le fit échouer, comme à la vue du port. Wellington, qui avait fait partie du cabinet en qualité de maître-général de l'artillerie, venait de s'en retirer, en même temps que Robert Peel, depuis que Canning avait remplacé lord Liverpool comme premier ministre. Il n'était mû, dans cette circonstance, par aucune pensée d'opposition contre le nouveau ministère, les explications données au sein du parlement en font foi; mais il avait à cœur d'empêcher les manœuvres des propriétaires de blés en entrepôt, dans le but

d'influer sur les mercuriales. A cet effet, il avait écrit à Huskisson pour le consulter sur une clause additionnelle qu'il avait l'intention de proposer; celui-ci le dissuada de la clause; mais, dans un épanchement trop intime avec un ancien collègue qui avait jusque-là franchement appuyé le bill, il en suggéra une autre, non sans ajouter, toutefois, qu'elle ne serait pas accueillie par les communes. L'illustre capitaine, préoccupé de son idée, comprit mal un passage assez obscur, on doit le dire, de cette réponse; et, fort de l'autorité de son correspondant, il proposa que le blé entreposé ne pût être admis à la consommation que lorsque le prix moyen aurait atteint 66 sh. (28 fr. 38 c. l'hect.) C'était faire rétrograder la législation, et, de plus, élever un conflit avec les communes qui refusent aux lords toute initiative en matière d'impôts. Dès le lendemain, Huskisson l'avertit de sa méprise, et le supplia de renoncer à sa proposition; Wellington y persista avec un entêtement aveugle, et, malgré les efforts de Robinson, devenu lord Goderich, l'amendement passa à quelques voix de majorité.

Canning retira sur-le-champ son projet ainsi dénaturé; toutefois, comme l'état du pays réclamait quelque soulagement, il obtint aisément l'admission temporaire des blés entreposés sous les droits du bill voté par les communes; on expérimenterait ainsi le système de l'échelle mobile dorénavant accepté par l'opinion comme la base d'une législation permanente et dont le ministère espérait le triomphe définitif dans la session de 1828.

En attendant, William Jacob fut envoyé de nouveau sur le continent, durant l'automne de 1827, avec une

mission semblable à celle qu'il avait remplie deux années auparavant. Le Hanovre, le Mecklembourg et le Danemarck avec les ports anséates, furent le principal théâtre de ses explorations. Dans un second rapport il reprit avec de nouveaux développements la réfutation, déjà commencée dans le premier, de l'opinion généralement répandue, que la quantité de blé produite sur le continent excédait de beaucoup les besoins de la population, et qu'elle y était susceptible d'un accroissement presque sans bornes. Les existences des entrepôts étaient encore plus restreintes qu'en 1825, et cependant les prix étaient des plus bas : deux faits contradictoires en apparence, mais faciles à expliquer par les mesures restrictives prises en Angleterre, en France et ailleurs, par les erreurs que les hommes d'Etat de ces pays avaient accréditées en cherchant à combattre le prétendu mal de l'abondance, et par l'absence de toute spéculation qui en avait été la conséquence inévitable. William Jacob ne croyait pas, après l'examen le plus mûr, à la possibilité d'une inondation de blés qui, selon les frayeurs des uns, ferait tomber à un taux ruineux la valeur du sol et de ses produits, et, selon les illusions des autres, épargnerait annuellement à la Grande-Bretagne à peu près l'équivalent des intérêts de sa dette. Les calculs sur lesquels on s'était appuyé pour reprocher aux propriétaires fonciers de prendre chaque année vingt millions de liv. ster. (500 millions de fr.) dans la poche de leurs concitoyens, n'avaient pas à ses yeux le moindre fondement; il affirmait que le dixième seulement de l'importation qu'ils supposaient ne pourrait être obtenu du continent sans que les prix ne s'élevassent au niveau de ceux de l'An-

gleterre, sinon au-dessus. Il reconnaissait cependant qu'un accès trop facile des blés étrangers pouvait réduire immédiatement les prix anglais, de manière à amener en peu d'années une diminution des cultures nationales, et par contre-coup une surélévation des prix lorsque le pays aurait à tirer du dehors une portion considérable de son approvisionnement; il était nécessaire de garantir les consommateurs contre ce danger, et c'était ce qui justifiait la protection à l'agriculture dans une contrée populeuse.

La question était inondée de lumière; propriétaires et fermiers, négociants et consommateurs, tous les intérêts depuis longtemps livrés à l'incertitude, en réclamaient impatiemment la solution. Cette œuvre n'échut pas à Canning; le jour où il avait présenté le bill relatif aux blés entreposés, sa voix puissante s'était fait entendre à Westminster pour la dernière fois; il laissait seulement après lui le principe de l'introduction permanente sous des droits gradués. L'administration du duc de Wellington recueillit cette portion de son héritage; mais elle éleva les droits de son échelle mobile, et en modifia le système. Au prix moyen de 62 sh. le quarter (26 fr. 66 c. l'hect.), le droit était de 24 sh. 8 d. (10 fr. 60 c. l'hect.); il augmentait d'un schelling au lieu de deux par chaque schelling de baisse dans le prix, et il obéissait à la même loi dans les premiers degrés de l'échelle montante; mais, bientôt, chaque schelling de hausse entraînait dans le droit une diminution de 2, de 3, de 4 sh.; et, la rapidité de cette progression amenait au prix de 72 sh. (30 fr. 96. c.) et au dessus, de même que dans le bill de 1827, le taux nominal d'un schelling. Les prix moyens

étaient pareillement recueillis par semaine, sur cent cinquante marchés, tous de l'Angleterre; les mercuriales d'Irlande et d'Ecosse avaient été écartées comme donnant pour le reste du pays des cours trop bas qui eussent restreint dans des proportions trop faibles l'importation étrangère. Telles furent les propositions portées à la fin de 1828 devant la chambre des communes par Charles Grant, naguère vice-président et alors président du Conseil de commerce à la place de Huskisson passé au département de la guerre et des colonies. Arrêtées par un cabinet d'un torysme plus franc et dont le chef s'était engagé et avait engagé avec lui la chambre des lords par un amendement restrictif, elles inclinaient assez ouvertement la balance en faveur de l'agriculture. Elles plaçaient dans une situation difficile ceux des collègues du duc de Wellington qui l'avaient été du comte de Liverpool et de Canning; et on leur fit la malice de proposer, par voie d'amendement, la même échelle que, l'année précédente, ils avaient soutenue. Peel et Huskisson alléguèrent les égards dus à l'autre chambre, la nécessité d'en finir, le peu de différence qui existait entre les deux systèmes, la condamnation portée par l'expérience contre l'échelle de 1827 qui, dans des circonstances exceptionnelles il est vrai, avait laissé entrer 500 mille quarters (1 million 454 mille hect.) de blé lorsque le droit excédait 20 sh. (8 fr. 60 c.), la protection plus efficace qui résultait des nouveaux droits. Ces concessions ne réduisirent pas au silence une opposition agricole que la prohibition seule pouvait satisfaire et dont le mécontentement parut surtout à la chambre des lords; mais elles assurèrent le succès du bill.

Des droits quasi-prohibitifs à la place de la prohibition, voilà le mince résultat auquel tant d'études et d'efforts avaient abouti. Cependant le principe de l'importation permanente était consacré, et la combinaison ingénieuse de l'échelle mobile, qui écartait le pouvoir discrétionnaire du gouvernement, nécessaire dans le système de la prohibition comme dans celui du droit fixe, séduisait les esprits dans un pays de liberté constitutionnelle. Ce n'est pas le dernier mot de la législation, s'écria le seul pair qui professât alors des doctrines plus libérales. C'était du moins un progrès sur les actes de 1815 et de 1822; et, en dépit de toutes les réclamations, l'acte de 1828 devait régir l'Angleterre pendant quatorze années.

De même que les céréales, le sucre était l'objet d'une législation particulière. Depuis que, dans la Grande-Bretagne, la taxe territoriale avait été rendue perpétuelle, les droits d'entrée sur le sucre étaient soumis à un vote annuel du parlement, avec les droits sur le tabac et sur les spiritueux étrangers jusqu'en 1825, et avec les impôts sur certains offices et sur certaines pensions jusqu'en 1836; ils restèrent seuls ensuite comme un champ de discussion toujours ouvert. Cette denrée si éminemment imposable n'avait pu manquer d'être surtaxée durant la guerre; déjà, de 1780 à 1791, le droit sur le sucre des Antilles britanniques avait été successivement élevé de 6 sh. 8 d. par quintal à 15 sh. (de 16 fr. 50 c. à 36 fr. 90 c. les 100 kilog.); entre 1791 et 1806, il fut porté jusqu'à 30 sh. (73 fr. fr. 80 c.), tandis que celui des Indes Orientales atteignit 40 sh. (98 fr. 40 c.). En 1806, néanmoins, les lords du trésor furent autorisés à

remettre 1, 2, ou 3 sh. (2 fr. 46 c. 4 fr. 92 c., ou 7 fr. 38 c.), lorsque le prix du sucre descendrait au dessous de 49, de 48 ou de 47 sh. (120 fr. 54 c. 118 fr. 08 c., 115 fr. 62 c.). Quant aux sucres étrangers, ils étaient frappés de droits prohibitifs. Durant les quinze premières années de la paix, ce régime n'éprouva que deux modifications dignes de remarque, si la seconde même en est une; en 1825, l'île africaine de Maurice ayant été placée dans les mêmes conditions que les îles américaines, son sucre fut reçu sur le même pied que le leur; en 1826, les taux de 27, 37, 63 sh. (66 fr. 42 c., 91 fr. 02 c., 155 fr. 03 c.,) furent respectivement arrêtés, sans déduction, pour les sucres bruns moscouades des Antilles anglaises et de Maurice, pour ceux de l'Inde anglaise et pour ceux des pays étrangers. La législation des sucres, qui devait plus tard passionner les esprits presque autant que celle des grains, n'excita dans le cours de cette période qu'un assez faible intérêt. Elle donna lieu cependant à quelques motions, en 1823, notamment, de la part de Whitmore, à une proposition d'enquête touchant la différence de traitement entre les provenances des Indes Occidentales et celles des Indes Orientales anglaises, et, en 1824, à une demande de dégrèvement de la part de Joseph Hume. La première de ces motions, appuyée par l'économiste Ricardo, et combattue non seulement par les intérêts coloniaux, jaloux de leur privilège, mais par l'abolitioniste Wilberforce, était sans portée pratique, à une époque où la production des Antilles excédait la consommation des trois royaumes, et où les envois les plus considérables de l'Inde à toutes destinations n'avaient pas dépassé 11 mille

tonneaux (11 millions 175 mille kilog.). La seconde était inopportune, lorsque d'autres réductions plus urgentes se recommandaient à la sollicitude des pouvoirs publics. Il ne fut donné de suite ni à l'une ni à l'autre. En 1829, Charles Grant, dans l'opposition alors avec Huskisson, remit la question sur le tapis, et proposa des taux réduits, savoir sur le sucre des plantations anglaises 20 sh. par quintal (49 fr. 20 c. par 100 kilog.), sur celui des Indes Orientales 25 sh. (61 fr. 50 c.), et sur le sucre étranger 28 sh. (68 fr. 48 c.); son ancien collègue lui prêta, inutilement il est vrai, son concours, en soutenant que l'énormité de la taxe plaçait le sucre hors de la portée des masses, à ce point que les deux tiers des ouvriers n'en mettaient pas dans leur café; qu'indépendamment d'un accroissement sensible de la consommation, un traitement plus libéral ferait affluer les sucres dans les entrepôts du pays, et fournirait aux Anglais le moyen de devenir les raffineurs du monde entier. En 1830, la détresse et les réclamations pressantes des planteurs décidèrent l'adoucissement d'un régime qui depuis le commencement du siècle était demeuré à peu près intact.

Le sucre, en ce temps-là, rapportait au trésor près de 5 millions de liv. ster. (125 millions de fr.), sur une consommation d'un peu plus de 3 millions de quintaux (152 millions de kilog.), et au moyen d'un droit de 27 sh. hors de proportion avec des prix descendus de 30 à 35 sh. En 1824, lorsqu'il était au Conseil de commerce, Huskisson avait allégué que le taux élevé des droits n'avait pas empêché la consommation de s'accroître avec rapidité; et récemment le chancelier de

l'échiquier, M. Goulburn, avait essayé d'établir le peu d'influence qu'un dégrèvement exercerait sur elle, tout en portant au revenu une sérieuse atteinte. Les chiffres étudiés de plus près donnèrent un démenti aux assertions ministérielles. On reconnut que la consommation du sucre, même accrue depuis quelques années par la baisse des prix, n'avait pas depuis 1801 marché aussi vîte que la population, bien que les classes moyennes fussent devenues relativement plus nombreuses, et que l'usage du thé et du café, des conserves et des confitures, se fût immensément répandu. La Grande-Bretagne, avec une moyenne de 22 liv. 1/2 (9 kilog. 20) par individu, laissait encore bien loin derrière elle la France et les autres Etats du continent; mais, de ce qui se passait dans les ménages modestes, on pouvait conclure que, sans l'exagération du droit, elle doublerait facilement sa consommation; le sucre, d'ailleurs, était à peu près inconnu à l'Irlande, l'Irlande à laquelle il importait de donner le goût des aisances de la vie civilisée. De récentes expériences, et surtout celle qui s'était faite sur le café, devaient rassurer pleinement le chancelier de l'échiquier sur les conséquences fiscales d'une large réduction.

Ces considérations ne furent pas écoutées. Deux mesures populaires, l'abolition de la taxe d'excise sur la bière et celle de la taxe sur les cuirs, en emportant d'un coup 3 millions 1/2 de liv. ster. (87 millions 1/2 de fr.), ne laissaient que peu de marge pour le sucre. Il fallait cependant faire quelque chose en faveur des colons; M. Goulburn, à cet effet, présenta à la chambre des communes une échelle de droits qui descendait, pour les

provenances des plantations, de 27 à 20 sh. par quintal (de 66 fr. 42 c. à 49 fr. 20 c. par 100 kilog.) à mesure que baissaient les prix; il essayait ainsi de résoudre le difficile problème de la taxation des sucres en raison de leur qualité. Ce plan répondait mal aux nécessités du moment; c'étaient les anciennes colonies, telles que la Jamaïque, Antigue et Barbades, dont les souffrances étaient les plus vives, et il favorisait le sucre grossier de Demerara et des possessions nouvelles, au détriment des premières, dont la production moins abondante était plus délicate; il était impraticable en présence de l'usage d'acheter les sucres au *long prix*, c'est-à-dire y compris le droit de douane. Inutilement combattu par Huskisson à une première lecture, il succomba devant les réclamations du commerce, et on lui substitua un autre projet plus simple qui prévalut. Le sucre des Indes-Occidentales et de Maurice, et celui des Indes-Orientales furent dégrevés, bien que dans une faible proportion, et la différence entre l'un et l'autre atténuée; mais on laissa le produit étranger sous les mêmes droits prohibitifs, sans se préoccuper de l'immense intérêt des relations avec le Brésil. 24, 32 et 63 sh. (59 fr. 6 c., 78 fr. 75 c. et 155 fr. 3 c. par 100 kilog.), tels furent les taux fixés par l'acte du 16 juillet 1830; telle fut la faveur maintenue au sucre des plantations à la veille de l'émancipation de leurs noirs.

Les colons des Antilles n'étaient pas seuls à exhaler des plaintes; 1830 était une de ces années de malaise général qui, plus d'une fois, ont précédé les grands changements dans la politique, et qui font éclore des projets de toute espèce. Les pétitions adressées de toutes parts

à la chambre des communes donnèrent lieu, vers le milieu de mars, à la proposition d'instituer une enquête sur la détresse du pays ; bien que l'agriculture et l'industrie manufacturière eussent été toutes deux atteintes par le même coup, elle émanait d'un membre du parti agricole, Davenport; et, pour beaucoup de ceux qui l'appuyaient, elle visait à la révision du système de circulation et à celle de la politique commerciale. Sur le premier point, Robert Peel, promoteur de l'acte de 1819 pour la reprise des paiements en espèces, et Huskisson, qui avait fait prendre à la chambre des communes, en 1822, la résolution de ne point changer le poids, le titre ni la dénomination des pièces d'or et d'argent, eurent une fois de plus à rétablir la vérité des principes. Quant à la politique commerciale, Huskisson, que cette tâche regardait plus particulièrement, justifia une dernière fois, avec de vastes développements, la ligne que le gouvernement avait suivie; et il saisit cette occasion d'exprimer solennellement, sur l'assiette de l'impôt, des vues élevées et fécondes. Il convient de donner ici quelques extraits de ce large exposé, où l'on trouve à la fois une revue du passé et une préparation de l'avenir :

« Quelles sont les causes qui, au milieu d'une paix profonde, produisent ce fréquent retour de la gêne publique? La principale, à mon avis, et cette cause est habituelle et non purement accidentelle, est la lourde pression que supporte le travail productif; par cela seul qu'elle est lourde dans les temps ordinaires, elle devient excessive et écrasante, lorsqu'il survient quelque malheur, comme une mauvaise saison ou une perturbation temporaire dans une branche considérable de notre in-

dustrie ou de notre commerce. Nous serons toujours sujets à de pareilles éventualités; mais elles ne nous causeraient pas les mêmes souffrances, si nous jouissions d'une santé robuste. Dans la distribution du revenu annuel du pays, et j'entends par là toutes les valeurs échangeables produites par le travail des habitants et constituant le fonds où se puisent la subsistance, les aisances ou le luxe de tous, depuis le monarque jusqu'au paysan; dans cette distribution, la part réservée pour la reproduction est aujourd'hui et depuis quelques années inférieure à ce qu'exigent, soit le bien-être des classes ouvrières, instrument immédiat de cette reproduction, soit l'entretien et l'accroissement des capitaux qui mettent leur travail en activité. En d'autres termes, le salaire du travail et les profits du capital ont été insuffisants.

« Diverses circonstances, depuis le rétablissement de la paix, ont concouru à créer ce fâcheux état de choses. Quelques unes des causes auxquelles il est imputable, échappent à notre contrôle; nous ne pouvons pas, par exemple, régler le cours des saisons ni la concurrence des autres pays avec le nôtre sur les marchés étrangers. Nous ne pouvons, Dieu nous en garde, chercher à arrêter les progrès de la mécanique et de la chimie, ni intervenir entre le propriétaire et le fermier, ni nous immiscer dans aucune autre transaction. Mais il y a des causes qui, si elles ont produit une partie du mal, dépendent entièrement de nous. Je veux parler de ces changements dans notre système commercial qu'en dehors de cette enceinte et, dans ce débat même, on a rendus, pour une si forte part, responsables de la détresse actuelle.

« Rien n'est plus facile et rien n'est plus habituel aux

gens qui souffrent que de proférer ou de répéter des cris qui leur épargnent la peine de penser. C'est ainsi que la liberté du commerce a été dénoncée par l'égoïsme désappointé de quelques uns, et admise par l'irréflexion des autres comme la source de tous nos embarras. Elle a été accusée à ce titre par l'honorable alderman, l'un des représentants de la Cité de Londres, par les représentants de la Cornouailles et de Newark, et par d'autres; mais nul d'entre eux n'a daigné nous dire ce qu'il entendait par liberté de commerce. S'ils connaissent les changements qu'a éprouvés notre système commercial depuis le retour de la paix, pourquoi ne signalent-ils pas à la chambre ceux qu'ils désapprouvent? Pourquoi ne proposent-ils pas, comme ils en ont le droit, l'abrogation des actes qui les ont affectés, et la remise en vigueur de ceux qui ont disparu du livre des statuts? N'est-il pas de leur devoir de législateurs de suivre cette marche, plutôt que de donner crédit à une clameur stupide, et d'entretenir dans l'erreur et dans l'irritation un peuple qui souffre, sans essayer de lui procurer un soulagement qu'il est en leur pouvoir de proposer, s'ils ont foi dans leurs propres déclamations? C'est à eux à nous dire nettement et avec détail ce qu'on n'aurait pas dû faire et ce qu'ils veulent mettre à la place de ce qui existe. Six ou sept cents lois, ayant pour but de faire marcher l'industrie et le commerce du pays au moyen des restrictions et des prohibitions, ont été abolies. Combien d'entre elles proposent-ils de faire revivre? Ou bien veulent-ils ressusciter le système tout entier avec ses vexations, ses contradictions et ses absurdités? Veulent-ils rétablir la prohibition comme un moyen d'encourager

le commerce, et le monopole comme un bienfait pour le consommateur? S'il en est ainsi, au nom de Dieu, qu'ils l'essaient, et que le parlement, guidé par le bon sens et par l'opinion publique, décide entre les avocats d'un tel système, et le défenseur de celui qu'ils raillent, sans oser le discuter, sous le nom de liberté du commerce. »

La nouvelle politique commerciale en vigueur depuis quelques années avait déjà porté des fruits. Ce n'était donc plus seulement par le raisonnement, c'était par les faits cette fois, par une longue revue des grandes branches d'industrie et de commerce et de la navigation maritime, que Huskisson en établissait l'excellence. Elle était, avec de sages retranchements, le seul moyen de faire face aux difficultés qui avaient surgi après la paix, savoir le fardeau énorme des dépenses, le rétablissement de la circulation monétaire, et l'active rivalité des autres nations; elle avait été appliquée avec les ménagements convenables; et, sans la longue durée d'une guerre inouïe, elle l'eût été non seulement beaucoup plus tôt, mais avec moins d'effort; car, c'était un souvenir à rappeler encore à une chambre tory, Pitt n'avait pas éprouvé de regret plus vif que celui d'avoir été arrêté par la guerre dans ses plans de rénovation commerciale.

L'orateur encourageait ensuite dans la voie de l'économie une administration qui, sous ce rapport, ne mérita que des éloges; puis il abordait la question brûlante de l'assiette de l'impôt : « Je n'ignore pas que je marche sur un terrain délicat. Je m'attends non seulement à une forte opposition, mais à de violentes attaques. Il est impossible de toucher à un tel sujet sans heurter des intérêts nombreux, les intérêts les plus puissants dans

cette enceinte et au dehors. Mais je me crois obligé, quoiqu'il m'arrive, de communiquer mes doutes sur la possibilité de procurer au pays un soulagement efficace, sans supprimer une portion considérable des taxes qui pèsent directement sur les revenus du capital engagé dans l'industrie et du travail que ce capital emploie, et sans en transporter le fardeau sur le revenu fourni par le capital qui n'a pas cette destination.

« Un honorable membre nous a invités à comparer la manière de vivre actuelle des hautes classes avec ce qu'elle était il y a cinquante ans. Comme lui, j'ai assez vécu pour pouvoir rendre témoignage du changement qui s'est opéré. Quelle différence entre Londres d'aujourd'hui et Londres d'alors, non seulement pour l'étendue matérielle, mais pour la splendeur des édifices, de l'ameublement, de la vaisselle, pour tous les genres de luxe! Quant à la vaisselle d'or et d'argent en particulier, les droits qui, en 1804, produisaient moins de 5 mille liv. ster. (125 mille fr.), ont dépassé 105 mille liv. ster. (2 millions 625 mille fr.) en 1828, soit un accroissement de plus du vingtuple, malgré le renchérissement des métaux précieux. Mais les articles qui constituent l'aisance modeste de l'humble demeure de l'ouvrier se sont-ils multipliés dans la même proportion? Je crains que, dans un grand nombre de cas, ils n'aient suivi une marche inverse. Considérez la condition de ceux qui cultivent le sol ou qui poussent la navette depuis le point du jour jusqu'au milieu de la nuit, et comparez-la à celle des artisans qui s'emploient aux jouissances des riches dans cette grande cité.

« On ne peut méconnaître l'esprit de progrès et l'ar-

deur industrielle qui s'est emparée de toutes les nations civilisées. On ne peut nier que, dans plusieurs pays, des institutions plus libérales et la propriété mieux garantie n'aient, dans un état de paix ininterrompu, favorisé l'accroissement du capital et créé les autres conditions des entreprises manufacturières et commerciales. Telle est la rivalité, chaque jour plus redoutable, que rencontrent notre capital et notre industrie. Ne fermons pas les yeux aux malheurs qui nous attendent, si nous sommes vaincus dans la lutte. Nous sommes depuis longtemps la première nation du monde dans les manufactures et dans le commerce, nous exportons fabriqués presque tous les produits de notre sol. Dans leur état brut nous n'en faisons pour ainsi dire aucun envoi. Ils suffisent à peine, ou plutôt ils ne suffisent pas aux besoins de notre population. Année moyenne, le blé étranger est pour nous un complément indispensable; et nous avons tous les ans une large importation de fromage, de beurre et d'autres denrées. Notre législation des grains, quelque utile qu'elle soit pour prévenir d'autres maux, est en elle-même un fardeau et une entrave pour nos fabriques et pour notre commerce. Tandis que les produits de notre industrie doivent tomber au niveau des cours du marché universel, ce niveau est interdit à nos producteurs, pour ce qui concerne la nourriture. Si le prix des denrées alimentaires, c'est-à-dire de ces articles que nous n'exportons jamais et que nous sommes fréquemment obligés d'importer, est sensiblement plus élevé chez nous que partout ailleurs, cette cherté relative ne peut être reportée sur les objets de notre exportation; elle atteint,

par voie de retranchement, les salaires et le bien-être de l'ouvrier, ou les profits de l'entrepreneur.

« N'est-ce pas là une raison puissante de chercher à alléger, autant que possible, les charges qui tendent directement à aggraver le mal? Examinez votre excise et vos douanes; les trois quarts de notre revenu proviennent de ces deux sources, et sont, pour la plus grande partie, fournis par des articles nécessaires, soit à l'alimentation, à l'habillement ou aux humbles conforts de l'ouvrier, soit aux industries dans lesquelles il est employé. Il est facile de s'en convaincre en parcourant la liste des impôts d'excise et de douane, même aujourd'hui que ceux que payaient le cuir et la bière ont disparu. Chandelles, houblon, licences, drèche, impressions, savon, spiritueux britanniques, thé, sucre, tabac, rhum, chanvre, bois de construction; ces divers articles rendent près de 30 millions de liv. ster. (750 millions de francs); à quoi on peut ajouter 10 millions de plus (250 millions) pour les entraves et les vexations que la perception entraîne.

« C'est une remarque vulgaire que le riche n'a pas besoin de plus d'aliments que le pauvre; la différence entre eux ne porte que sur la qualité. Mais, pour plusieurs des articles que j'ai cités, la consommation du premier est inférieure à celle du second; dans d'autres ce peut être le contraire, sans néanmoins qu'une juste proportion existe entre la dépense et les moyens de chacun. Or, à mesure que les prix et les salaires ont baissé, les taxes de cette espèce sont devenues plus onéreuses et plus vexatoires. Prenons pour exemple le savon; durant la guerre, le droit sur cet objet ressortait à environ

70 p. 0/0 de la valeur des matières premières, il varie aujourd'hui de 120 à 140 p. 0/0. Sur le sucre, le droit qui était de la moitié du prix de vente, le dépasse en ce moment.

« Sans m'arrêter à ces détails, j'appellerai surtout l'attention de la chambre sur plusieurs faits généraux, savoir : que dans aucun autre pays d'Europe l'impôt ne frappe dans une aussi forte proportion les revenus du travail et du capital productif ; que, dans aucun autre de la même étendue, je pourrais dire d'une étendue quintuple, un revenu aussi considérable n'échoit aux classes qui ne l'emploient pas directement à la production ; qu'aucun autre n'a une aussi vaste portion de ses impôts hypothéquée ; que, dans aucune autre, enfin, un si grand nombre de personnes de la classe oisive ne va dépenser ses revenus à l'étranger...

« Contre une taxe sur le revenu des capitaux qui ne sont pas directement employés à la production, on objecte qu'elle peut être bonne en temps de guerre, mais qu'elle ne l'est pas de même en temps de paix. Cette objection me paraît trop absolue. Durant la guerre, les salaires du travail et les produits du capital peuvent être élevés, et durant la paix ils peuvent être très bas. Dans le premier cas, les taxes qui atteignent la production ne l'affecteraient que faiblement ; dans le second, le fardeau pourrait en être très lourd, et, s'il n'était pas allégé, il finirait par épuiser l'industrie même qui les fournit.

« Le montant du dégrèvement qni serait opéré sur les impôts d'excise et de douane ne donne qu'imparfaitement la mesure de l'économie et du soulagement qui en

résulteraient pour l'industrie ; tandis que le produit de la taxe qui leur serait substituée équivaudrait exactement à la portion retranchée par elle sur le revenu des contribuables. Le propriétaire, le rentier, le créancier hypothécaire, tous ceux qui touchent une annuité quelconque, retireraient un avantage direct quant à la consommation des articles dégrevés ; ils trouveraient un bénéfice indirect dans l'activité et dans l'aisance nouvelles qui règneraient parmi les classes industrieuses. Prenons pour exemple le propriétaire foncier. Qui peut douter que les classes industrieuses ainsi soulagées, disposant de plus de ressources, ne recherchassent davantage les productions du sol qui constituent leur aisance et leur luxe, et ne consommassent une plus grande quantité de viande, de drèche, de fromage et de beurre ? Qui peut douter que l'usage de ces denrées ne soit aujourd'hui restreint par la gêne de notre population ouvrière ? »

En émettant ainsi, avec l'indépendance d'un simple membre du parlement, des vues hardies pour l'époque, l'orateur ne méconnaissait pas les difficultés de leur application ; l'Angleterre, du reste, n'avait que le choix des difficultés. Si ces vues n'étaient pas partagées par ses collègues, si l'opinion ne les sanctionnait pas, elles ne pouvaient avoir de suite pour le moment. Mais si, un jour, le gouvernement éclairé sur les intérêts du pays cherchait à les mettre en pratique, il lui promettait d'avance son appui le plus cordial. C'était, en effet, pour l'avenir et non pour le présent que Huskisson venait de parler, en demandant une transformatiou radicale dans l'assiette de l'impôt, en condamnant, dans des termes vagues il est vrai, cette même législation des céréales

qu'il avait défendue comme ministre il y avait deux ans à peine. Après avoir exposé les résultats heureux des réformes qui étaient en partie son ouvrage, il traçait quelques mois avant sa mort un nouveau programme où tout ce que d'autres devaient exécuter après lui dans l'intérêt de l'industrie et des ouvriers se trouvait contenu en germe.

Après la mort de Canning, Huskisson s'était, non sans hésitation, chargé du poste de secrétaire au département de la guerre et des colonies dans l'administration éphémère du lord Goderich ; et il y était demeuré dans celle qui suivit ; le peu de temps qu'il l'occupa et des dérangements nombreux ne lui permirent pas d'y marquer son passage. Au mois de mai 1828, sa démission offerte au sortir d'une séance où il avait opiné pour la suppression du bourg pourri d'East Reford, fut acceptée avec empressement par lord Wellington avec lequel il avait eu déjà d'autres sujets de froissement ; avec lui se retirèrent lord Dudley, lord Palmerston, Charles Grant, et les autres membres libéraux du cabinet qui formèrent sous ses auspices une phalange d'opposition. Depuis ce moment il cessa de se renfermer dans les questions de commerce, de finance et d'administration ; héritier de Canning, il prit une part distinguée aux débats sur la politique intérieure et sur la politique étrangère, soit qu'il prêtât un dernier concours à une cause qu'il avait depuis longtems épousée, celle de l'émancipation des catholiques, soit qu'il appuyât le vœu d'une représentation parlementaire pour les grandes métropoles industrielles de Manchester, de Leeds et de Birmingham, soit enfin qu'il reprochât au ministère d'avoir soutenu de

l'influence britannique l'usurpation absolutiste de Don Miguel en Portugal. En 1829, il eut la satisfaction de voir la question des soieries définitivement réglée à la suite d'une expérience déjà concluante; à cette occasion il signala en termes éloquents comme un des plus beaux résultats de la nouvelle politique commerciale, ce fait inouï dans l'histoire d'Angleterre, que, durant quinze années, elle n'avait point eu de guerre commerciale, que, pour la première fois, elle n'avait pas eu à employer la force pour revendiquer des droits ou pour venger des outrages en matière de négoce et de colonies. En 1830 nous le voyons étudier laborieusement dans un comité d'enquête accordé à l'impatience publique ces relations avec les Indes Orientales et avec la Chine, que le commerce anglais jugeait depuis longtemps trop étroites et qui ne devaient cependant s'élargir qu'au terme marqué pour le renouvellement de la charte de la compagnie.

Le parlement ayant été dissous le 23 juillet, à la veille de la révolution de France dont il apprit la nouvelle avec joie, la ville de Liverpool lui confirma, quoique absent, un mandat que Canning lui avait cédé en 1823, et qui, pour le réformateur de la législation de douane, avait été une bonne fortune. L'état de sa santé, que d'immenses travaux avaient épuisée et que n'avaient pu rétablir depuis trois ans ni l'air du Tyrol et de la Suisse ni le climat de l'Italie, l'avait empêché de se présenter aux hustings. Il sortait à peine d'une pénible convalescence lorsque, pour assister à l'inauguration du chemin de fer de Liverpool à Manchester, ou, pour mieux dire, à l'inauguration des chemins de fer dans le monde, il entreprit en septembre un voyage suprême. Le 14 il

avait reçu de la population de Liverpool l'accueil le plus sympathique; le lendemain, jour de la cérémonie, par le plus douloureux des accidents, un des trains lui passa sur le corps, et ne laissa à ce corps mutilé que quelques heures de vie. Ce fut ainsi qu'une mort violente et imprévue l'emporta dans le cours de sa soixante et unième année.

De même que Canning, Huskisson avait acquis ses plus beaux titres dans la dernière partie de sa carrière; comme lui, il mourait dans la popularité. Son rôle politique avait eu trop peu de durée pour être éclatant; mais ses contemporains, ses adversaires politiques les premiers, s'inclinèrent avec respect devant sa supériorité financière et économique; ce fut pour lui un grand triomphe, lorsqu'en 1828, son nom ayant été omis dans la composition d'un comité des finances, Alexandre Baring demanda avec étonnement pourquoi on avait écarté de ce comité un homme qui possédait à lui seul infiniment plus de lumières que tous les membres désignés, et que Brougham ajouta que, comparé aux vastes ressources de l'éminent financier, le savoir de tous ces membres n'était que poussière. Les pages qui précèdent ont retracé ses actes; ils peuvent être caractérisés dans leur ensemble par celui qui lui appartient le plus, la substitution, à l'égard des soieries, du régime protecteur au régime prohibitif. Plus tard, l'esprit de système et d'innovation ardente chercha à déprécier le timide libéralisme des deux amis qui avaient illustré l'administration des tories dans la période antérieure; on reprocha à Huskisson des contradictions, des faiblesses, la tiédeur de son culte pour la liberté commerciale. L'engouement

de la liberté commerciale était en effet étranger à cet homme d'Etat, à ce patriote éclairé; il la pratiquait pour l'intérêt de son pays, et dans la mesure de cet intérêt; à ses yeux, liberté commerciale et protection n'étaient pas deux termes opposés qui s'excluent absolument; entre les résistances aveugles ou intéressées des uns et les exigences prématurées des autres, il sut être à la fois libéral et protectionniste suivant les besoins et les possibilités de son époque. La postérité, du reste, a sanctionné les suffrages des contemporains, et, de tous les orateurs qui ont traité les questions de commerce et de navigation dans des assemblées délibérantes, il n'en est pas, jusqu'à ce temps-ci, dont le témoignage ait été invoqué plus fréquemment et avec plus de respect.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DEUXIÈME PÉRIODE : 1830-1841.
ADMINISTRATION DES WHIGS.

Le cabinet dont le duc de Vellington était le chef s'était fait semi-libéral ; il avait abrogé les actes du test et des corporations, qui frappaient d'incapacités, devenues nominales il est vrai, les protestants dissidents, et ouvert ainsi l'ère des réformes politiques; il avait émancipé les catholiques, et se laissait qualifier d'administration tory gouvernant avec les principes des whigs. Mais ce qu'il aurait pu gagner de popularité par des mesures accomplies tardivement et sous la loi de la nécessité, il le perdait par une politique étrangère qui reprenait les traditions de Castlereagh, et par une résistance absolue à toute réforme parlementaire. Le 26 juin 1830 mourut Georges IV, prince égoïste qui, comme régent et comme roi, avait assisté, au sein des plaisirs, à l'une des plus glorieuses périodes de l'histoire d'Angleterre; il eut pour successeur, sous le nom de Guillaume IV, le duc de Clarence, son frère, marin intrépide, homme de mœurs simples, dont les sympathies paraissaient incliner d'un autre côté, et dont le règne devait inaugurer une autre politique. L'avènement d'un nouveau monarque entraînait la dissolution du parlement; les élections se firent sous la double émotion

de la détresse nationale et de la révolution française de juillet. Vers le milieu de novembre, un échec essuyé dans la nouvelle chambre des communes décida le ministère à la retraite, et ramena aux affaires les whigs qui en avaient été tenus éloignés depuis un demi-siècle. Byron avait dit plaisamment dans son *Don Juan* : « Rien de permanent parmi la race humaine; il n'y a que les whigs qui ne parviennent pas aux affaires »; cette exception à l'instabilité des choses d'ici-bas cessait enfin.

Lord Grey fut appelé à réaliser, comme premier ministre, la pensée constante de toute une longue carrière, et le chef éloquent de l'opposition dans les communes, Brougham, alors à l'apogée de sa gloire, alla s'asseoir, en qualité de lord chancelier, sur le sac de laine. Avec eux arrivèrent les coalisés victorieux, d'anciens collègues de Canning et de Huskisson, lord Goderich, lord Palmerston et Charles Grant; un des *hauts tories*, que l'émancipation des catholiques avait jetés dans l'opposition, le duc de Richmond; des whigs déjà éprouvés dans les luttes parlementaires, lord Holland, le marquis de Landsdown, lord Melbourne et lord Althorp; d'autres whigs plus jeunes à qui appartenait l'avenir, sir James Graham, lord Stanley, lord John Russell; ce dernier dans une situation fort inférieure au talent de l'homme qui allait être chargé de rédiger et de présenter le bill de réforme. Lord Althorp était chancelier de l'échiquier; lord Auckland et Poulett-Thompson, président et vice-président du conseil de commerce. Les efforts persévérants de ce ministère, soutenu par une opinion publique exaltée, surmontèrent tous les obstacles opposés par une oligarchie opiniâtre, par les

scrupules même et par les hésitations du roi, et firent aboutir, en juin 1832, cette réforme parlementaire que la révolution de 1789 avait ajournée en même temps que la réforme commerciale, et dont la seconde révolution française décidait enfin le succès. Les scandales d'Old-Sarum et d'autres *bourgs pourris* disparurent; et les classes industrielles et commerçantes, si éclairées, si riches, trouvèrent leur place dans une représentation nationale plus complète et plus sincère.

Le réforme parlementaire n'était, suivant une expression de lord Grey, que le *moyen du but;* ses partisans en attendaient le redressement de tous les abus et une suite indéfinie d'améliorations.

Dans les finances, en particulier, un écrit de Henry Parnell, provoqué par la crise agricole et commerciale de 1830, et qui eut depuis plusieurs éditions, sous ce titre : *De la réforme financière en Angleterre,* signalait les vices nombreux de la législation en vigueur. Suivant cet écrivain, qui siégeait depuis longtemps à la chambre des communes et qui fit un instant partie du ministère après 1830, la charge de l'impôt sur les contribuables devait se mesurer, non sur son chiffre absolu, mais sur le rapport de ce chiffre avec le montant du revenu de la nation; de telle sorte que, le fardeau d'un impôt double ou triple était moindre, si le revenu national avait augmenté dans une proportion plus rapide. Elle dépendait aussi de la nature et de l'assiette de l'impôt, et ici Parnell soutenait la doctrine dont Huskisson s'était fait l'organe dans le parlement, un mois après la publication de l'ouvrage de son collègue. Les taxes qui portaient sur les matières premières, sur les manufactures et le commerce,

avaient l'inconvénient d'élever les prix des produits industriels, d'en restreindre la consommation, de réduire l'emploi de la main-d'œuvre et des capitaux existants, de mettre obstacle enfin à l'accumulation de nouveaux capitaux. Celles, au contraire, que supportaient les personnes dont la fortune consistait en rentes et en d'autres ressources semblables, n'affectaient l'industrie que faiblement, et n'empêchaient pas l'accroissement de la richesse publique. La richesse de l'Angleterre n'avait pas cessé de s'accroître, quelle que fût l'énormité des charges publiques, et malgré des crises passagères que des esprits chagrins avaient prises à tort pour des symptômes de dépression permanente; comme les mêmes causes morales et physiques qui l'avaient produite étaient toujours en pleine activité, elle était destinée à grandir encore immensément. Les impôts indirects devenant ainsi plus productifs, quelques uns pourraient être abolis, et cet allègement de l'industrie la rendrait encore plus féconde pour la richesse générale et pour le trésor. De ce point de vue, l'auteur examinait les différentes branches des recettes du Royaume-Uni; les taxes sur le chanvre, sur la soude, sur la soie moulinée, sur les bois de construction, sur les houilles, sur le savon brut, et sur d'autres matières premières; celles qui frappaient les calicots imprimés, les fabrications du verre, de l'amidon et du papier, étaient l'objet de ses critiques, et il regrettait, comme deux fautes graves en finance, l'abolition des impôts de consommation sur le sel et sur la bière; en conservant les trois millions de liv. ster. (75 millions de francs) que donnait la bière, on eût affranchi l'industrie des taxes qui lui créaient le

plus d'entraves. Aux impôts, d'ailleurs si légitimes, sur les objets de luxe tels que le thé, les spiritueux, les vins et en particulier ceux de France, il demandait l'application de la maxime déjà fréquemment vérifiée qu'un taux moins élevé rend un meilleur produit. Il énumérait les nombreuses productions du sol que les propriétaires fonciers, en possession de faire les lois, avaient, dans leur propre intérêt, ou prohibées absolument ou chargées de lourds droits de douane, et il ajoutait que les mesures insuffisantes de 1825 avaient entamé à peine la protection des manufactures britanniques. Le total des dégrèvements nécessaires, suivant lui, au développement de l'industrie et de la richesse du pays, dépassait 10 millions de liv. ster. (250 millions de francs). Une partie des vœux émis dans cet écrit remarquable fut réalisée dès les premières années du gouvernement des whigs; d'autres ne devaient l'être que dans la période à laquelle présida sir Robert Peel.

En 1831 les vins de France furent affranchis de leur surtaxe séculaire. L'Angleterre avait éprouvé une admiration sincère pour notre révolution de juillet, qui lui rappelait sa propre révolution de 1688 et au contre-coup de laquelle elle-même devait le progrès de ses libertés. Sous l'influence de l'alliance étroite qui se forma alors entre les deux gouvernements, lord Althorp proposa pour tous les vins indistinctement le droit unique de 5 sh. 6 d. (151 fr. 33 c. par hect.), qui impliquait un dégrèvement pour les nôtres et une aggravation pour ceux des autres pays. Le privilège dont jouissaient depuis plus d'un siècle les vins de Portugal eut ses défenseurs,

mais il tomba devant les principes économiques et les sympathies politiques qui prévalaient alors. D'un autre côté les producteurs et les négociants du cap de Bonne-Espérance pétitionnèrent contre une augmentation qui, pour leurs vins, était énorme; ils rappelèrent les encouragements que le gouvernement anglais avait depuis 1811 donnés à la culture de la vigne dans cette colonie; le parlement, ayant égard à leurs réclamations, leur fit grâce de la moitié du droit exigé des vins étrangers.

Un autre acte de la même année, en abolissant les taxes qui se percevaient sur les houilles et sur les ardoises transportées par mer d'un bout à l'autre du Royaume-Uni, réduisit le droit de sortie sur les houilles destinées à l'étranger et les droits d'entrée sur la soude et sur les alcalis des Indes-Orientales anglaises. En même temps, par une bizarrerie qui dénote une politique encore incertaine, on portait à peu près au double le droit sur la matière première de la plus considérable fabrication de la Grande-Bretagne, le coton en laine. Comme les ressources étaient exiguës, on voulait retrouver sur le coton une partie de ce qu'on sacrifiait sur les charbons de terre et sur la soude.

En 1832 plus de trois cents produits furent dégrevés. Cette réforme était, d'ailleurs, plus remarquable par le nombre que par l'importance des articles sur lesquels elle portait, l'état du trésor n'ayant pas permis de fortes réductions. Au premier rang figurait le chanvre, qui fournissait un revenu annuel de 60,000 liv. ster. (1 million 500 mille fr.); dans l'intérêt de la navigation, il n'était plus taxé qu'à un droit nominal. Les autres étaient

pour la plupart des teintures et des écorces utiles aux fabriques, ou des drogues et des médicaments qu'on voulait mettre plus à la portée de la classe pauvre.

Voilà ce que fit, au milieu d'agitations politiques, le parlement qui vota la réforme ; voici, maintenant, quels furent les actes du parlement réformé.

Dans cette grande session de 1833 où l'esclavage fut aboli dans les Indes-Occidentales, et où les privilèges de la Banque d'Angleterre furent continués sous des conditions nouvelles, la charte de la compagnie des Indes-Orientales fut révisée et renouvelée pour vingt ans.

Après les enquêtes de 1820 à 1823, après celles de 1830 et de 1831 sur l'Inde et sur la Chine, on avait ouvert en 1832 sur le même sujet une nouvelle et plus vaste enquête, embrassant à la fois la justice, le système militaire, l'administration, les finances et le commerce. Depuis 1814 où l'accès de l'Inde avait été permis à la navigation des particuliers, les seules facilités qu'elle eût obtenues, grâce à l'intervention du parlement, étaient le droit de relever des ports de cette contrée à ceux du continent européen et la levée de l'interdiction contre les bâtiments jaugeant moins de 350 tonneaux. Depuis 1814, néanmoins, en dépit de mille entraves, les exportations de l'Angleterre pour l'Inde avaient quadruplé. Pour donner au commerce son plein essor, on réclamait généralement l'abaissement du tarif anglais sur les produits de l'Inde, l'abolition des droits de transit et autres dans l'intérieur des présidences, la suppression des règlements qui empêchaient les Européens de s'y établir et d'y acquérir des propriétés, l'ouverture du trafic avec la Chine, et le retrait absolu au gouvernement du pays du

droit de faire le négoce. Ces vœux furent en grande partie exaucés par le nouvel acte.

La compagnie restait souveraine, mais elle cessait d'être marchande; les particuliers n'avaient plus à craindre sa concurrence; ils n'étaient plus gênés par les règlements qui limitaient le commerce à un petit nombre de ports et sous l'empire desquels les établissements dans l'intérieur de l'Inde étaient à peu près impossibles; tous les sujets anglais pouvaient trafiquer librement dans tous les pays situés au-delà du cap de Bonne-Espérance jusqu'au détroit de Magellan; par conséquent, les rapports avec la Chine, et le commerce du thé, jusque-là objet d'un monopole, leur étaient ouverts; seulement trois surintendants, à la nomination de la couronne, étaient chargés de protéger et de surveiller dans ce lointain empire du milieu des relations que la différence des civilisations rendait délicates, ainsi que la suite le prouva. D'autres changements qui regardaient l'administration intérieure et dont je n'ai pas à m'occuper ici, firent donner à l'acte de 1833 le nom pompeux de grande charte du peuple indien. L'affranchissement de cette belle contrée, tenue sous le séquestre depuis la mort d'Aurengzeb, était désiré depuis si longtemps, et si unanimement approuvé, que jamais, on en fit alors la remarque, mesure plus sérieuse ne fut discutée devant une chambre moins nombreuse. Mais quelle satisfaction on éprouvait de voir enfin renversées d'anciennes barrières! comme l'esprit d'entreprise était puissamment excité! Quelles sources abondantes de richesse la liberté du commerce n'allait-elle pas faire jaillir dans ce champ immense! L'ambition toujours

colossale des manufacturiers anglais rêvait l'envahissement du marché chinois sur les produits de la Chine elle-même, dont elle espérait faire une autre Inde.

Les conditions de l'importation du thé étaient plus faciles; au lieu d'être réservée au seul port de Londres, elle était permise à tous les ports de quelque importance; dorénavant, les négociants de Liverpool, de Hull, de Glasgow et de Cork pouvaient recevoir directement de Chine leurs cargaisons de cette denrée, et les détaillants de Manchester, de Leeds et de Paisley, s'approvisionnant au port le plus voisin, n'étaient plus dans la nécessité de venir à Londres attendre les ventes périodiques de la Compagnie. Le droit à la valeur de 100 p. 0/0 que payait le thé fut changé en des droits spécifiques gradués suivant les espèces, de manière à ressortir à 15 ou 25 p. 0/0 de moins. Deux ans après, la difficulté de distinguer les différentes qualités obligea d'imposer sur toutes un droit unique de 2 sh. 1 d. par livre (5 fr. 74 c. par kilogr.), moyenne des droits antérieurs.

Une diminutiou de moitié du droit sur le coton en laine, afin de réparer la faute commise en 1831, le dégrèvement partiel ou total d'environ cent cinquante articles, la plupart employés dans les manufactures; l'admission des raffineries de sucre aux avantages de l'entrepôt, ou, en d'autres termes, la faculté pour les raffineries de Londres, de Liverpool, de Bristol, de Hull, de Glasgow et d'autres ports désignés par les lords du trésor, jusque-là bornée au seul produit des colonies anglaises, de recevoir en franchise de droits les sucres de toutes les parties du monde, à la condition de les réexporter après le raffinage; enfin, une nouvelle pro-

mulgation du code douanier, contenant les différentes modifications que des lois séparées y avaient apportées depuis 1825; telles furent les autres mesures prises, en 1833, dans l'intérêt du commerce par le ministère whig et par le parlement réformé.

Le contingent de 1834, année marquée par une nouvelle et meilleure loi des pauvres et par l'abolition de la taxe sur les maisons, consista dans la réduction des droits d'entrée sur environ trente articles, parmi lesquels on remarque les fruits de table, les huiles d'olive, de palme et de cacao, les livres étrangers, certains produits de l'Amérique anglaise, et dans l'abolition du droit spécial de sortie sur la houille. La dernière mesure, qui laissait ce combustible assujetti au droit général de sortie de 1 p. 0/0, indépendamment d'une surtaxe à l'exportation par navires étrangers, fut accordée aux réclamations pressantes des districts houillers, malgré une opposition vive qui, s'appuyant de l'autorité même de Ricardo, qualifiait d'impolitique une facilité ainsi offerte à l'industrie des autres nations.

A côté de ces dégrèvements de douane, il convient de mentionner, dans la même période de 1831 à 1834, des dégrèvements d'excise, qui les surpassaient et quant au chiffre et quant à la portée, et dans lesquels se fit sentir particulièrement l'influence de l'écrit de Henry Parnell. Les calicots imprimés, la chandelle, les toiles, l'amidon, furent entièrement affranchis; les savons, les annonces et les assurances maritimes furent soulagés d'une partie de leur charge fiscale.

Le gouvernement des whigs souffrit alors une interruption de quelques mois. Les difficiles questions que

soulevait l'Irlande, après avoir fait sortir du cabinet lord Stanley, sir James Graham, le duc de Richmond, amenèrent la retraite de son vénérable chef, le comte Grey. Lord Melbourne lui succéda, le 16 juillet 1834. Le ministère ainsi affaibli, entre la double opposition des tories et des radicaux, obligé de subir la dangereuse alliance d'O'Connell, traîna une existence précaire jusqu'au mois de novembre, où le roi lui retira sa confiance. Inquiet de l'agitation révolutionnaire qui avait suivi la réforme, et devenu tory, jusqu'à encourager l'hostilité de la chambre des lords, Guillaume IV saisit l'occasion de la promotion à la pairie de lord Althorp, le membre du cabinet chargé de diriger les débats dans les communes, pour charger lord Wellington de composer une nouvelle administration. Cette mission fut transmise par le noble duc à Robert Peel qui voyageait en Italie et qui revint en toute hâte, pour tenter une œuvre impossible. Dans un ministère qui dura du 9 décembre au 8 avril 1835, Robert Peel déploya inutilement des ressources extraordinaires; lorsqu'il succomba devant une motion de lord John Russell, depuis lors son rival, sa chute, du moins, fut comme un triomphe, et ce retour momentané aux affaires du plus éminent des tories présagea le grand ministre de 1841. Lord Melbourne et ses anciens collègues, moins lord Brougham toutefois, reprirent les rênes du gouvernement sans les tenir d'une main plus assurée au milieu des mêmes embarras; ce fut le temps de ce qu'on a appelé le règne d'O'Connell. L'avènement de la reine Victoria, le 21 juin 1837, tout en leur rendant le concours sincère de la couronne, ne leur procura pas la base solide d'une majorité parlementaire. On

les vit, en 1839, renversés un jour par un vote de la chambre des communes, se relever le lendemain par la tolérance de Peel, qui attendait son heure. La faiblesse du pouvoir n'empêcha pas le succès des innovations que l'opinion appelait ou imposait, telles que la réforme municipale, la commutation des dîmes, le redressement de divers abus attachés à la domination de l'église anglicane, la réforme postale; cette dernière fut radicale pour avoir été trop différée; en abaissant la taxe des lettres au taux uniforme d'un penny (10 centimes), elle retrancha en 1839 un million de liv. ster. (25 millions de fr.) sur des recettes déjà insuffisantes. Mais il y eut une halte dans la marche de la réforme commerciale. L'administration de Poulett-Thompson, passé depuis 1835 de la vice-présidence à la présidence du conseil de commerce, et du chancelier de l'échiquier Spring Rice, fut peu féconde.

En 1836 elle dégreva une cinquantaine de produits d'Asie et d'Amérique, en 1838 une vingtaine d'articles parmi lesquels on remarque, outre des provenances des pays transatlantiques, les fruits frais et l'étain.

En 1835, elle assimila au café des plantations d'Amérique celui de Sierra-Leone et des possessions comprises dans les limites de la charte de la compagnie des Indes; et peu après elle donna à ce principe d'égalité entre les Indes-Occidentales et les Indes-Orientales anglaises une nouvelle et importante application à l'égard des sucres. A partir du 1er août 1834, la liberté de 770,000 noirs avait été rachetée dans les Indes-Occidentales et à Maurice au prix de 500 millions de francs; la continuation de leur travail, néanmoins, avait été assurée à leurs an-

ciens maîtres durant un certain nombre d'années, dites d'apprentissage; le nombre de ces années était d'abord de quatre pour les noirs des villes, de six pour ceux des campagnes ; la puissance irrésistible de l'opinion la réduisit bientôt à quatre pour ces derniers. Or, dès le commencement de cette période d'apprentissage, la production des Indes-Occidentales avait diminué, et une diminution plus forte encore était prévue comme la conséquence de l'affranchissement définitif. Recourir aux produits étrangers, c'eût été mettre en péril le succès matériel de l'émancipation, et heurter des sentiments religieux qui n'avaient rien perdu de leur énergie. En facilitant l'importation de ceux des Indes-Orientales anglaises on ne compromettait rien et l'on montrait une sage prévoyance. Le privilège des planteurs, si longtemps attaqué en vain, se vit donc entamé du jour où ils cessèrent de suffire aux approvisionnements de la métropole. Le droit de 24 sh. par quintal (59 fr. 6 c. par 100 kilog.) fut appliqué en 1836 au sucre originaire et importé de la présidence du Fort-William; en 1837 à celui de toute possession comprise dans les limites de la charte de la compagnie des Indes, où le sucre étranger serait prohibé; puis en 1841 au sucre de l'île de Ceylan, laquelle relève directement de la couronne. L'assimilation entre les provenances des deux Indes finit en 1841 par être étendue au rhum.

Les négociations commerciales suivies pendant la période ne sont pas dépourvues d'intérêt. On peut y rattacher des missions, qui, sans avoir le caractère diplomatique, étaient destinées à propager à l'étranger, dans l'intérêt de l'Angleterre, le principe de la liberté des

échanges; notamment celle de MM. George Villiers et John Bowring en France à la fin de 1831, celle du même Bowring en Allemagne huit ans plus tard. La première, fruit de l'alliance récente entre les deux pays, avait pour but de rechercher, dans une commission mixte où deux conseillers d'Etat, le baron Fréville et le comte Duchâtel, représentaient la France, les dégrèvements de douane qui pourraient être utilement consentis de part et d'autre; sans réaliser les espérances qu'elle avait fait naître, elle produisit néanmoins quelques résultats immédiats pour l'industrie anglaise, tels que la levée des prohibitions françaises sur les soies à la sortie et sur les cotons filés d'une grande finesse à l'entrée. La seconde concernait ce vaste réseau de douanes dans lequel la Prusse avait su réunir depuis 1834 la plupart des Etats allemands, et où les rapides progrès d'une industrie appliquée aux objets de consommation courante et travaillant à bon marché faisaient ombrage aux manufactures britanniques; après d'inutiles efforts pour miner le système de protection modérée sous lequel les fabriques du Zollverein avaient grandi, le docteur Bowring rapportait de son voyage de nouveaux arguments contre les restrictions douanières de son pays à l'égard des produits agricoles, restrictions qui avaient fait surgir l'industrie manufacturière chez un peuple presque exclusivement agriculteur.

Mais des traités nombreux furent conclus avec les puissances d'Europe, d'Amérique, d'Asie et d'Afrique.

En Europe, la diplomatie britannique chercha sans succès, par des arrangements qu'elle fut obligée d'annuler, à empêcher l'accession inévitable de Francfort-sur-le-Mein au Zollverein; elle fut mieux inspirée, lors-

qu'elle poursuivit successivement avec la Grèce, les Pays-Bas, l'Autriche, l'Association allemande, les Villes anséatiques et les Etats sardes, l'application du système de réciprocité maritime déjà consacré dans la précédente période. Trois de ces traités renouvelaient des engagements antérieurs, mais en les élargissant et en enfreignant une règle jusque-là respectée de l'ancien code de la navigation. Celui de 1838 avec l'Autriche admit au traitement national, pour le chargement aussi bien que pour la coque, les bâtiments de cette puissance arrivant, non plus seulement de Trieste ou de Venise, mais des ports de l'Elbe et du Danube, ces deux fleuves étant considérés comme deux voies naturelles d'écoulement pour les produits autrichiens. En vertu de ce précédent qui avait reçu l'approbation parlementaire, la Prusse obtint pour les navires du Zollverein la faculté d'importer des cargaisons des embouchures de la Meuse, de l'Ems, du Weser et de l'Elbe aux mêmes conditions que de leurs propres ports. Les Villes anséatiques reçurent aussi un surcroît de facilités dans l'intercourse avec la métropole et avec les colonies. Une convention d'une autre nature fut passée en 1841 avec le Danemarck, au sujet des droits du Sund, non pas pour abolir des péages onéreux où l'Angleterre voyait sans déplaisir une entrave à la navigation des puissances de la Baltique, mais pour en faire cesser quelques abus, en modérant les perceptions sur certains articles du commerce anglais non dénommés au tarif vieilli de Christianople.

En Amérique, fidèle aux traditions de Canning, lord Palmerston s'empressait de reconnaître chaque Etat qui déclarait son indépendance, et de contracter avec lui des

engagements commerciaux bornés d'ailleurs à quelques formules générales, et qui ne stipulaient pour l'Angleterre aucun avantage particulier. De là les traités avec le Venezuela, débris de la Colombie; avec la Confédération pérou-bolivienne, puis séparément avec la Bolivie; avec le Texas, détaché du Mexique pour être promptement absorbé dans les Etats-Unis de l'Amérique du nord.

L'Angleterre s'attacha aussi à obtenir des conditions favorables de ces puissances musulmanes ou barbares chez lesquelles les chrétiens ont besoin d'être protégés par la foi des traités contre les caprices de l'arbitraire, et que leur faiblesse soumet aux volontés, du moins aux volontés collectives des gouvernements européens. En Perse, d'abord par un ordre royal, puis par un acte diplomatique en bonne forme, elle fit admettre son commerce au traitement du commerce russe ou de la nation la plus favorisée, soit 5 p. 0/0 de la valeur tant à l'entrée qu'à la sortie. En Turquie elle le fit traiter sur un nouveau pied. Le commerce des Européens avec les sujets de la Porte Ottomane avait été de tout temps placé sous la sauvegarde de traités solennels désignés par le mot de capitulations, et dont le premier, passé avec la France, date de 1535; 3 p. 0/0 à l'importation et à l'exportation, tel était le taux qu'ils avaient stipulé, et, au retour de la paix générale, des tarifs avaient été réglés sur cette base traditionnelle. Malgré la modicité de ce taux, les relations avec les sujets de la Sublime Porte n'avaient pris qu'un faible développement; les taxes établies à l'intérieur sur les marchandises, les monopoles et les prohibitions dont divers produits du pays étaient l'objet, et

les exactions des pachas qui cédaient à prix d'argent le droit d'acheter ou de vendre certaines denrées, toutes ces erreurs d'un despotisme ignorant et cupide, les avaient paralysées. Les tarifs de plusieurs puissances ayant expiré successivement après 1830, on se préparait à négocier de concert des arrangements plus efficaces. L'Angleterre préféra traiter séparément. Un projet qui réglait tous les points difficiles fut envoyé du *Foreign-Office* à son ambassadeur à Constantinople, et l'influence dont elle jouissait alors auprès de la Sublime Porte, le fit accepter; de là le traité signé en 1838 à Balta-Liman. Les prohibitions, les monopoles et les permis d'achat étaient abolis; au droit fixe de 3 p. 0/0 s'ajoutaient 9 p. 0/0 à la sortie, et 2 p. 0/0 à l'entrée, pour tenir compte de toutes les autres taxes qui s'étaient jusque-là perçues, soit en tout 12 p. 0/0 à la sortie et 5 p. 0/0 à l'entrée. Ainsi disparaissait l'arbitraire, et ces bases reconnues équitables furent adoptées depuis par la plupart des autres Etats. Les stipulations de Balta-Liman embrassaient toutes les possessions ottomanes en Europe, en Asie et en Afrique; elles ne purent être appliquées à l'Egypte, où la force des choses leur apporta d'ailleurs quelques modifications, qu'au bout de trois années, après les revers et l'humiliation de Méhémet-Ali, le grand monopoleur. Mentionnons encore des traités avec un autre prince marchand, l'iman de Mascate qui règne à Zanzibar sur une partie de la côte orientale d'Afrique; avec le roi de Shoa en Abyssinie, et avec un grand nombre de chefs noirs de la côte occidentale.

L'Angleterre, enfin, fut entraînée à s'ouvrir de nouveaux marchés par la force des armes. Le plus vaste et

le plus populeux empire du monde, la Chine, n'avait laissé encore les Européens aborder que dans un seul port, celui de Canton, et trafiquer avec ses sujets que par l'intermédiaire d'une compagnie privilégiée, le Co-hong. La compagnie anglaise des Indes avait mis une sage circonspection dans ses rapports avec un gouvernement ombrageux; de simples particuliers on ne pouvait attendre les mêmes ménagements; le commerce de l'opium, ce produit de l'Inde qui servait à solder les achats de thés, mais que le gouvernement chinois prohibait, prit, depuis 1834, une rapide extension et ne se cacha plus. En 1838, des ordres sévères de répression vinrent de Pékin, et furent exécutés de concert avec le surintendant du commerce britannique à Canton, le capitaine Elliot. En 1839, les rigueurs du haut commissaire Lin, arrivé avec les pouvoirs les plus étendus, provoquèrent des résistances, et, le 24 mars, les Anglais furent bloqués dans les factoreries par des forces imposantes; ce fut alors que, pour sauver la vie de ses nationaux, le surintendant fit livrer tout l'opium qui se trouvait à bord des bâtiments anglais, et que vingt mille deux cent quatre-vingt-trois caisses, estimées à une soixantaine de millions de francs, furent remises, aux bouches du Tigre, entre les mains des Chinois. Les vexations dont le commerce anglais fut accablé ensuite amenèrent la guerre. Le sujet des hostilités était étrange; le gouvernement d'un vaste pays qui, suivant les expressions de Lin, ne fournissait aux étrangers que de bonnes choses, le thé, la soie, la rhubarbe, repoussait une denrée enivrante qui exerçait parmi ses sujets les plus affreux ravages, et l'Angleterre lui faisait la guerre pour conti-

nuer librement à les infecter de ce poison; mais des dommages considérables et des outrages sanglants exigeaient une réparation; et puis, comment négliger cette superbe occasion de forcer enfin les barrières du Céleste empire!

Le blocus de la rivière de Canton fut déclaré à la fin de juin 1840. Au commencement de juillet, la flotte anglaise portant près de quinze mille hommes de bonnes troupes, attaqua l'île de Chusan et l'occupa sans coup férir. Après y avoir laissé une garnison, elle se présenta le mois suivant aux embouchures du Pei-Ho dans le voisinage de Pékin, et l'empereur, intimidé, consentit à ouvrir des négociations. Une trève fut signée entre le mandarin Ke-Shen et le capitaine Elliot; mais le gouvernement chinois essaya de reprendre ses avantages par la ruse et par les délais; pendant ce temps, il ne cessait de fulminer des proclamations boursoufflées et extravagantes contre les *barbares aux cheveux rouges*. L'île de Chusan avait été évacuée; au mois de janvier 1841, après avoir détruit toutes les fortifications des bouches du Tigre pour hâter des négociations interminables, les Anglais obtinrent de Ke-Shen la cession de celle de Hong-Kong et la reconnaissance du principe d'une indemnité pour l'opium saisi; la cour de Pékin refusa de ratifier ces arrangements. Les Anglais marchèrent alors sur Canton, et cette place allait au mois de mai tomber entre leurs mains, si les mandarins ne l'avaient rachetée par une rançon de trente millions de francs. Cependant les choses traînaient en longueur, et l'impatience était vive dans l'Inde et en Europe, lorsqu'un nouveau plénipotentiaire, d'une fermeté éprouvée, Henry Pottinger,

fut envoyé de Londres. Mais le dénouement de cette guerre lointaine appartient à une autre période ; car le cabinet whig qui avait supporté les embarras et les charges de l'expédition de Chine, en légua à son successeur la gloire et les profits.

Cette entreprise et les autres affaires suscitées par l'esprit inquiet de lord Palmerston, avaient mis le budget en déficit. Pour y faire face, il fallut en 1840 recourir à une surtaxe de 5 p. 0/0 sur le montant des droits de douane et d'excise, surtaxe dont les céréales et les farines seules étaient affranchies. Ainsi, non seulement la réforme douanière, lentement poursuivie depuis quelques années, se trouvait interrompue, mais elle rétrogradait; et jamais il n'avait été plus vrai de dire que cette liberté du commerce, dont l'Angleterre s'était faite le coryphée et que ses missionnaires allaient prêcher sur le continent, n'était pour elle qu'un article d'exportation. La réforme douanière, néanmoins, faisait de sensibles progrès dans les esprits.

Les classes manufacturières ne s'étaient pas tenues pour satisfaites des changements apportés, en 1828, à la législation des céréales, et l'échelle mobile avait été votée à peine, que les partisans d'un droit fixe (on ne demandait alors rien de plus) avaient essayé de la renverser. Dès 1829, Joseph Hume avait fait une motion dans ce but, et, depuis, des propositions semblables s'étaient produites presque tous les ans à l'une ou à l'autre chambre du parlement. A Londres et dans d'autres grandes villes, des sociétés s'étaient formées contre la loi existante; un membre de la noblesse, le comte de Fitz-William, s'était mis à la tête de ses adversaires, et un

ouvrier poète, Ebenezer Elliot, l'avait flétrie dans des vers énergiques. Dans les premières années, malgré l'insuffisance de la production britannique, la nouveauté de la législation et la préoccupation de la réforme parlementaire, à partir de 1832 une série de belles récoltes, avaient déjoué tous les efforts. Pendant ces années de grande abondance, c'étaient les districts ruraux et non les districts manufacturiers dont on avait eu à déplorer le malaise; de vastes enquêtes avaient été ouvertes sur la situation de l'agriculture, et les champions de celle-ci avaient réclamé bruyamment la réduction des charges qu'elle supportait. En 1834, où l'échelle mobile avait été débattue avec le plus de vivacité, la chambre réformée avait rejeté, par 312 voix contre 155, une nouvelle motion de Joseph Hume en faveur d'un droit fixe modéré, tandis qu'une motion du marquis de Chandos, pour l'abolition de la taxe sur la drèche, avait failli réussir. Mais, à partir des derniers mois de 1838, la question changea d'aspect; aigris par une succession de mauvaises récoltes, les manufacturiers se mirent sérieusement en campagne, pour ne plus se reposer qu'ils n'eussent obtenu victoire complète dans une guerre engagée depuis vingt-cinq ans. Malgré les perpétuelles redites de leurs griefs, l'opinion publique était encore fort incertaine sur ce sujet délicat. Bien que le droit fixe fût depuis longtemps la doctrine des whigs, une partie d'entre eux pensait à peu près comme les tories. En 1839, à la chambre des lords, lord Melbourne, tout en déclarant que la majorité du cabinet était favorable à un changement, refusa de prendre un engagement quelconque, et, en réponse au comte de Fitz-William, pro-

nonça cette phrase si souvent répétée depuis, que l'idée de laisser sans protection l'agriculture était absurde et extravagante.

A la chambre des communes, M. Charles Villiers, ouvrant sa lutte opiniâtre contre la législation des grains, demanda que les signataires d'une pétition relative aux effets de ce régime fussent entendus à la barre. Le rejet de cette demande amena la constitution de cette grande ligue dont M. Richard Cobden fit en quelques années une puissance, et sur laquelle je reviendrai plus loin avec étendue. Dans une réunion mémorable qui eut lieu à Londres peu après, les délégués des manufactures de Manchester et de Liverpool, de Leeds et de Sheffield, de Derby et de Nottingham, de Wohlverhampton, de Birmingham et de Glasgow, annoncèrent qu'ils ne se borneraient pas à réclamer l'abrogation immédiate des restrictions à l'importation des céréales en Angleterre, mais qu'ils emploieraient leurs efforts pour battre en brèche toutes les protections agricoles et manufacturières et pour faire prévaloir la plus entière liberté dans les échanges internationaux. L'année suivante, Joseph Hume, le champion terre-à-terre et sans séduction, mais le plus ancien, le plus laborieux et le plus infatigable de toutes les améliorations et de toutes les réformes, obtint de la chambre des communes, sur le tarif d'importation, une enquête dont les résultats firent une impression profonde, et qui, après avoir provoqué les tentatives malheureuses du ministère Melbourne, prépara d'éclatants succès à sir Robert Peel.

Arrêtons-nous sur cette enquête si féconde. Ce fut le 5 mai 1840 qu'une commission fut nommée par la

chambre des communes pour examiner les droits d'importation dans le Royaume-Uni au double point de vue de la protection et du revenu. Elle entendit en quatorze séances des administrateurs éclairés, John Deacon Hume qui, dans une carrière de 38 ans, avait été successivement attaché aux douanes et au conseil de commerce, MM. Porter et Mac-Grégor, de cette dernière administration, M. Bowring, l'économiste voyageur, et les représentants de diverses branches d'industrie et de commerce, en tout vingt-huit témoins.

Les questions générales, les questions de principes furent agitées surtout avec ceux des témoins dont on vient de citer les noms. Chez tous, c'est un parti pris de réprouver toute espèce de protection douanière; si telle industrie prospère, c'est qu'elle est peu protégée ou qu'elle ne l'est pas du tout; si telle autre souffre, c'est que la protection la tue. Ecoutez le docteur Bowring, les manufactures de France languissent dans un état déplorable sous le régime protecteur; celles de la Suisse doivent au contraire à la liberté du commerce une prospérité inouïe. A peine si quelques cas particuliers échappent à cette condamnation systématique. On demande à M. Bowring s'il pense qu'il y ait plus d'avantages que d'inconvénients à encourager par des droits protecteurs une industrie naissante; il nie qu'il y ait à cela aucun avantage, à moins qu'il ne s'agisse d'objets nécessaires à la défense nationale, tels que les armes et la poudre à canon. Mais John Deacon Hume est moins absolu : « Je ne suis pas d'avis qu'après avoir aboli, il y a trente ans, la traite, et tout récemment l'esclavage des noirs, nous admettions la libre concurrence entre la Jamaïque et

Cuba ; c'est là une question réservée ainsi que plusieurs autres. Par exemple, nous avons des lois qui ont pour but de maintenir notre marine militaire; elles ne tombent point sous l'application de la liberté commerciale. Les règlements sur les quarantaines sont dans le même cas. Ces questions de défense nationale, de salubrité publique et de travail libre, en d'autres termes de sécurité et de moralité, peuvent être résolues par des considérations étrangères au commerce. »

Cette adhésion énergique et à peu près sans réserve au principe de la liberté des échanges, est dictée chez des administrateurs d'une longue expérience, par de puissants motifs d'intérêt national. La richesse de la Grande-Bretagne repose sur le développement de ses fabriques et de son commerce; si le débouché de ses manufactures vient à se resserrer, dès ce moment, John Deacon Hume le déclare, la décadence aura commencé pour elle. Or, l'industrie manufacturiere grandit chaque jour dans les deux mondes, et déjà les expéditions britanniques s'en ressentent. Le statisticien Porter signale des faits inquiétants qui ressortent des relevés officiels ; rangeant les marchandises exportées en deux classes, suivant qu'elles ont employé beaucoup ou peu de main-d'œuvre, il constate qu'en 1827, dans l'ensemble du commerce avec l'étranger, les premières étaient aux secondes comme 82 à 18, et qu'en 1838 elles n'étaient plus que dans le rapport de 69, 72 à 30, 28. Les chiffres sont plus significatifs, si l'on envisage séparément les relations avec l'Europe du nord : au lieu du rapport de 61, 78 à 38, 22 en 1827, c'était en 1838 celui de 39, 16 à 61, 84.

Les deux nouvelles concurrences industrielles qui font

ombrage à l'Angleterre, sont celles de l'Allemagne et des Etats-Unis, la première surtout; car les Etats-Unis ne rivalisent encore que pour un seul article, les cotonnades communes. Mais avec quelle anxiété la commission s'occupe de ce grand fait économique du Zollverein! M. Bowring apprend que, depuis la formation de cette ligue douanière, les exportations du Royaume-Uni pour l'Allemagne ont changé de nature; auparavant elles se composaient en totalité de produits fabriqués, de tissus de coton et de laine; actuellement les tissus y tiennent chaque jour une moindre place, et les fils s'y substituent. D'après M. Mac-Gregor, les envois de tissus, notamment de tissus de laine, n'ont pas diminué; mais, au lieu d'entrer dans la consommation de l'Allemagne, une grande partie ne fait qu'y transiter, soit vers la Russie, soit vers les contrées de la mer Noire, où les habitudes des populations en ont jusqu'à ce jour maintenu le débit, mais où les imitations allemandes les supplanteront tôt ou tard. Déjà depuis une dixaine d'années les produits allemands trouvent un débouché avantageux sur les marchés de l'Amérique. Au dire d'un négociant en articles de Wolwerhampton et d'un manufacturier de Glasgow, la fabrique anglaise ne peut plus continuer à vendre à l'étranger certains objets de quincaillerie et certaines étoffes de coton.

D'où vient que l'Angleterre en est à craindre des rivales dans les manufactures? C'est que la vie y est trop coûteuse; cette explication revient à chaque page de l'enquête. La cherté des subsistances accroît en Angleterre les frais de production, elle y provoque l'émigration des ouvriers, des directeurs d'usines, celle des capitaux;

et ce principe d'infériorité, destiné à agir avec une force toujours croissante durant une longue paix, aurait été mortel pour l'industrie anglaise, si une admirable position géographique, si les mines de fer et de charbon ne l'avaient sauvée. Or, la cherté des subsistances provient, en majeure partie, de la législation des grains.

C'est cette législation restrictive, ce sont d'autres droits prohibitifs ou protecteurs du tarif anglais qui ont suscité et qui développent chaque jour les concurrences étrangères. Porter les rend responsables du tarif des Etats-Unis ; Bowring, de la formation du Zollverein et du terrain qu'y gagne incessamment l'intérêt manufacturier. De nouvelles aggravations dans les tarifs américain et allemand sont prévues par plusieurs témoins. Le président de la chambre de commerce de Manchester, M. J.-B. Smith, signale la diminution qu'ont éprouvée les envois de tissus de coton aux pays dont on se refuse à recevoir le blé, la farine ou les bois de construction; d'autres, le préjudice que la protection aux colonies porte aux relations avec le Brésil, Haïti ou la côte d'Afrique.

Si l'Angleterre ne se hâte de renoncer à ses restrictions, c'en est fait, dit M. Mac-Gregor, de son industrie, de son commerce et de sa navigation; l'avenir est à elle, si elle adopte un régime libéral, particulièrement à l'égard des denrées alimentaires; les prix de ces denrées, baissant chez elle et haussant sur le continent, s'y nivelleront de part et d'autre, tandis qu'elle ne cessera pas d'être en possession de ses avantages particuliers; et le *progrès manufacturier du continent s'arrêtera infailliblement à son profit.* Tel est aussi l'espoir de M. J.-B. Smith; on lui demande si, dans le cas où le blé et le bois

prussiens obtiendraient un facile accès en Angleterre, la fabrication des cotonnades serait interdite en Prusse; il répond qu'une telle défense serait inutile.

Les droits protecteurs une fois abolis, le commerce anglais à l'étranger n'aura plus à craindre de restrictions nouvelles; il sera affranchi même de celles qu'il supporte, du jour où elles ne seront plus justifiées par les restrictions anglaises. L'exemple de l'Angleterre sera suivi tôt ou tard par le reste du monde, parce qu'elle est la grande nation commerçante; comme on l'a imitée dans la protection, on l'imitera dans la liberté. Ainsi s'expriment plusieurs témoins; mais J.-D. Hume compte moins sur l'autorité de l'exemple que sur la force des choses; les peuples étrangers, dit-il, s'imaginent que l'Angleterre doit sa prospérité au système protecteur, et qu'ils n'ont qu'à adopter le même système pour prospérer comme elle, mais il leur sera impossible d'y persévérer après qu'elle l'aura abandonné elle-même.

« Vous êtes d'avis, lui demande-t-on, d'abolir les droits protecteurs sans que les nations étrangères en fassent autant? — Très certainement, et même sans le leur demander. Les négociations avec les nations étrangères ne sont pas de mon goût, si ce n'est en matière de navigation. Mais j'ai pleine confiance que, si nous renonçons tout-à-fait à notre système de protection, ce sera entre ces nations à qui sera la première ou plutôt à qui ne sera pas la dernière à participer aux avantages du commerce que nous ouvrirons.

« Vous appliqueriez ce principe à l'ensemble du commerce de ce pays? — Oui, je ferais les lois que j'estimerais les meilleures, ce seraient celles qui favoriseraient

au plus haut degré l'introduction des produits étrangers et qui laisseraient les autres peuples en profiter ou non, suivant qu'ils le jugeraient convenable. Il n'est pas douteux que, si nous importions une quantité considérable de marchandises d'un pays où les manufactures seraient protégées, les producteurs de ces marchandises trouveraient difficilement des retours; alors, au lieu d'avoir nous-mêmes à solliciter auprès du gouvernement l'admission de nos produits, nous aurions des avocats dans le pays même; ce seraient les exportateurs des articles par nous reçus. »

Ainsi donc il est urgent de remanier un tarif illibéral, qui, de l'aveu de Porter, ne l'emporte sur celui d'un ou de deux pays qu'en ce qu'il contient des droits prohibitifs au lieu de prohibitions. M. Mac-Gregor énumère les articles soumis à des prohibitions ou à des droits protecteurs dans l'intérêt de l'agriculture et des manufactures de la métropole et dans celui de la production coloniale. Le blé et la farine sont prohibés en fait, à moins qu'ils n'atteignent ce qu'en d'autres pays on appellerait un prix de famine; le bétail sur pied, y compris les moutons, le bœuf et le porc frais ou légèrement salés, l'agneau et le mouton abattus, sont prohibés absolument, et une quinzaine d'autres produits ruraux, denrées alimentaires pour la plupart, sont lourdement taxés. Tous les objets manufacturés sont dans ce dernier cas : pour les uns, tels que les tissus de coton et de laine, qui s'exportent par masses énormes, la protection est sans objet; pour les autres, tels que les soieries et les gants de peau qu'introduit la contrebande, les jouets moins chers, et les chaussures beaucoup mieux confectionnées à l'étranger

que dans le Royaume-Uni, elle est inefficace; pour d'autres enfin, notamment pour les chapeaux de paille de Livourne et pour divers articles de goût, elle n'est pas utile à l'industrie nationale, dont les produits sont d'une autre nature et ont une destination différente. Dans l'intérêt des colonies, enfin, le sucre, le café, les épices, le riz, les esprits distillés, les bois de construction, les vins, et beaucoup d'autres produits exotiques, sont frappés de surtaxes, surtaxes d'ailleurs légitimes dans une certaine mesure, tant que subsisteront les restrictions au commerce de ces établissements avec l'étranger, et particulièrement celles qui tendent à y élever le prix de la vie.

Mais, comment procéder à un remaniement qui atteint un grand nombre d'industries, de manière à rendre la transition aussi douce que possible? Dans ce but, J.-D. Hume range les articles protégés sous trois catégories, suivant le degré de résistance que le retrait de la protection semble devoir rencontrer; très vive à l'égard des produits de la première catégorie, l'opposition serait moindre sur ceux de la seconde; sur ceux de la troisième, elle serait nulle. C'est par ces derniers que doit commencer la réforme, ou du moins, et ceci est digne de remarque, elle ne doit pas être partielle à l'égard des objets de la première classe; afin que les intérêts particuliers ne soient pas affectés gravement, il faut une grande mesure d'ensemble. Le président de la réunion des manufacturiers à Londres en 1839, M. J.-B. Smith, s'exprime dans le même sens; on lui demande si l'abrogation des lois sur les céréales est la condition de celle des droits qui protègent les manufactures : « Non, ré-

« pond-il; mais il est juste que l'une et l'autre mesure « soient prises simultanément. »

Le tarif des douanes doit être établi pour le revenu exclusivement et non pour la protection. Ces deux buts sont incompatibles l'un avec l'autre. Les droits protecteurs occasionnent une perte de revenu considérable, soit sur un seul article, le sucre, 3 millions de liv. ster. (75 millions de francs) par an, selon M. Mac-Gregor. L'objet de la législation de douane est de procurer le plus gros revenu en imposant le moins de sacrifices possible à la société, telle est la formule de M. Bowring. Mais, quel doit être le taux du droit fiscal? Le plus élevé qu'il est possible, ajoute le docteur, sans encourager la contrebande et sans restreindre la demande des marchandises. Pour le degré d'élévation de ce droit, J.-D. Hume repousse la distinction des produits bruts et des produits manufacturés. Sur quelles marchandises doit-il porter? Ici l'on se récrie sur la complication du tarif anglais qui énumère jusqu'à 1,150 articles; et, on lui oppose, en l'exagérant, il faut le dire, la simplicité du tarif allemand; le tarif du Zollverein, qui ne contient que 43 articles, est, suivant M. Mac-Gregor, le plus simple du continent. Les chiffres officiels de Porter montrent combien le tarif anglais contient de taxes inutiles: sur 22,962,610 liv. ster. (574,065,250 fr.), montant total des recettes de douane en 1839, 17 articles ont fourni 21,700,630 liv. ster. (542,515,750 fr.), soit 94 1/2 p. 0/0; ces 17 articles, produisant chacun plus de 100,000 liv. ster., sont les suivants : sucre, thé, tabac, esprits, vins, bois de construction, céréales, café, beurre, raisins de Corinthe, graisses, graines, raisins

ordinaires, fromage, coton en laine, laine brute et tissus de soie. Une simplification considérable est donc nécessaire. Le plus sage serait de se borner à reprendre un petit nombre d'objets d'un grand produit, et de recevoir tous les autres, soit en franchise, soit à un droit nominal dans un but de statistique. M. Mac-Gregor met sous les yeux du comité un projet de tarif d'entrée, composé en tout de 20 articles analogues aux *positions* du tarif allemand et comprenant pour la plupart plusieurs distinctions; 10 p. 0/0 de la valeur sur les produits manufacturés, 2 1/2 sur les matières premières, telles en sont les bases générales, non sans exception toutefois; pour les verreries, pour les tissus de soie, pour les papiers autres qu'à écrire et pour les peaux ouvrées, c'est 20 p. 0/0. Le revenu de ce nouveau tarif, à en croire son auteur, devrait excéder de 6 millions de liv. ster. (150 millions de francs), celui du tarif existant.

C'est ainsi qu'étaient envisagées, dans leur généralité, les questions de douane et de commerce extérieur. Mais l'enquête s'étendait aussi sur le régime des principaux articles, et particulièrement sur celui des céréales.

D'après M. Mac-Gregor, l'ouvrier anglais paie le pain de 40 à 80 p. 0/0 plus cher que l'ouvrier étranger; et la taxe ainsi imposée aux consommateurs du Royaume-Uni est la plus lourde qu'ils aient à supporter; par une exagération visible, il l'évalue à plus de deux fois le montant des impôts payés à l'Etat. M. J.-B. Smith ne va pas aussi loin; estimant qu'il se consomme par an dans le Royaume-Uni 60 millions de quarters (174 millions d'hect.) de grains de toute espèce, avec une quantité égale d'autres produits agricoles, et que sur ce total de 120 millions de

quarters (348 millions d'hect.) le renchérissement est de 10 sh. par quarter (4 fr. 30 c. par hect.), il arrive à 60 millions de liv. ster. (1 milliard et demi de franc), soit dix millions (250 millions) en sus du budget britannique, ce qui constitue encore une charge écrasante.

On avait l'habitude d'établir une relation étroite entre le prix des céréales et celui de la main-d'œuvre. Les manufacturiers entendus dans l'enquête de 1840, non seulement désavouent l'intention de poursuivre la réduction des salaires de leurs ouvriers par l'adoucissement du tarif des grains, mais quelques uns déclarent que le changement qu'ils désirent ne peut que hausser les salaires dans le Royaume-Uni; tous affirment qu'il procurera aux ouvriers plus de bien-être.

Voici sur ce point un fragment de l'interrogatoire de M. J.-B. Smith :

« Est-ce en vue d'abaisser les salaires ou d'étendre le commerce que les manufacturiers de Manchester demandent l'abrogation des droits protecteurs qui renchérissent les subsistances? — C'est en vue d'étendre le commerce; par la raison que le prix des subsistances n'influe en rien sur le taux des salaires.

« Pensez-vous qu'ils aient quelque intérêt à abaisser les salaires? — Ils n'en ont aucun.

« Leur premier intérêt n'est-il pas de trouver l'emploi de leur capital? — Certainement.

« Et d'étendre, autant que possible, le commerce du pays? — Oui, sans doute.

« Et de créer ainsi une plus grande demande de travail? — Incontestablement. »

De nouvelles questions sont adressées au même témoin

au sujet de la situation fâcheuse des ouvriers de Manchester.

« Les salaires de ces ouvriers ne se sont donc pas élevés avec le prix des subsistances? — Le taux des salaires ne s'accroît pas avec le prix des subsistances; c'est le contraire qui arrive toujours.

« Pourquoi cela? — Parce que la cherté des subsistances diminue toujours la demande de travail qui règle les salaires.

« Expliquez-vous la moindre demande de travail manufacturier en temps de cherté des subsistances, par ce fait que les ouvriers, ayant à dépenser davantage pour leur nourriture, dépensent moins en objets manufacturés? — En effet, la consommation des objets manufacturés à l'intérieur s'étant considérablement réduite, la demande de travail manufacturier se réduit aussi nécessairement. »

La déposition d'un autre manufacturier, M. A. Johnston, n'est pas moins importante :

« Supposons les droits sur les produits agricoles abolis, l'effet de cette abolition ne sera-t-il pas d'agrandir le marché extérieur de nos articles manufacturés? — Les denrées alimentaires de toute espèce seront à meilleur marché qu'aujourd'hui, les ouvriers anglais auront plus de bien-être, et, nos importations s'accroissant, nos exportations s'accroîtront de même; de là une demande extraordinaire de travail.

« Afin que vous puissiez soutenir la concurrence des étrangers sur les marchés neutres, n'est-il pas nécessaire que vos prix soient abaissés au niveau des leurs? — Evidemment.

« Donc, si les prix de vos articles ne sont pas réduits, même après l'abolition des droits sur les grains, votre situation ne sera pas améliorée? — Nous aurons, nous manufacturiers, une plus grande masse d'affaires par suite des commandes du dehors; et, quant à nos ouvriers, leur condition sera meilleure, en ce sens qu'il y aura une demande extraordinaire de travail d'après laquelle leurs salaires seront réglés.

« Si la vie devenait plus chère dans les pays étrangers, tandis que nous conserverions les avantages qui nous sont propres, ceux du capital et de l'expérience dans les manufactures, ne serions-nous pas en mesure de lutter contre eux avec succès? — Si le prix des subsistances s'élevait dans les pays étrangers, l'ouvrier, sans doute, y aurait moins de bien-être; mais ce seul fait ne suffirait pas pour y déterminer une hausse des salaires.

« L'élévation du prix des aliments n'augmenterait-elle pas pour ces pays les difficultés de la lutte contre nous?—Je ne le pense pas. Il faudrait pour cela d'autres circonstances de nature à amener une hausse des salaires. »

Un autre témoin, il est vrai, laisse échapper l'aveu que l'abrogation des lois sur les céréales aura pour effet d'augmenter à l'étranger les frais de production en élevant le taux des salaires; et, du même point de vue, M. Mac-Gregor fait observer que, ceux qui redoutent le plus l'abaissement du tarif anglais sur les subsistances, sont les fabricants étrangers, et en particulier ceux de l'Allemagne.

Quelles que fussent la sincérité et l'exactitude de ces appréciations quant à la condition des ouvriers dans les

manufactures, il est constant que la question des grains était pour l'industrie manufacturière une question de vie ou de mort; mais il fallait établir que l'intérêt de celle-ci n'était point exclusif. Les témoins ne tarissent point sur ce sujet; ils reproduisent sous toutes les formes cette vérité d'expérience, que le plus sûr moyen d'enrichir le cultivateur est de faire prospérer les fabriques; et la solidarité qui rattache les destinées de l'agriculture à celles de l'industrie manufacturière et du commerce extérieur que celle-ci alimente, est une des idées capitales de l'enquête.

En dernière analyse, les uns concluent à l'abolition totale des droits sur les céréales, les autres à l'adoption d'un faible droit fixe. J.-D. Hume se range parmi les premiers; à ceux qui objectent les charges particulières que supporte la propriété territoriale, il répond que ces charges, locales de leur nature, procurent des services dont la production agricole ressent les plus heureux effets. M. Mac-Gregor, moins radical, admet un droit fiscal de 4 à 8 sh., au plus, par quarter (de 1 fr. 72 c. à 3 fr. 44 c. par hect.).

L'élévation des droits d'entrée sur les soieries étrangères et le mode de perception de ces droits présentent des inconvénients que signalent avec énergie MM. Bowring et Porter. Les droits spécifiques, préférés dans la matière aux droits à la valeur, par la douane, qui a l'option entre les uns et les autres, ont été établis dans l'origine sur le pied de 25 à 30 p. 0/0 ; en fait, ils ressortent à des taux beaucoup plus élevés. Une réduction de moitié ne ferait guère de tort qu'à la contrebande. Des deux manufacturiers en soie interrogés par le comité, l'un,

de Manchester, reconnaît l'inutilité de la protection pour les étoffes unies, et son inefficacité quant aux façonnées. L'autre, de Spitalfields, appréhende les effets d'une forte diminution des droits, pour les unes comme pour les autres ; sous le système de douane en vigueur, il réclame sa part de protection ; tout prêt à y renoncer, si la liberté vient à prévaloir et si les taxes sur les denrées de première nécessité sont abolies ; en cela, il croit exprimer l'opinion d'un grand nombre de ses collègues.

Le régime des sucres et des cafés aussi est le sujet des vives réclamations du commerce. Jusqu'aux dernières années, le droit sur les sucres étrangers avait été absolumont prohibitif ; tout récemment, pour la première fois, la récolte des Indes-Occidentales ayant été insuffisante, il n'a pu les empêcher d'entrer dans la consommation du Royaume-Uni, tant le prix de cette denrée y a haussé ! Devenue plus chère qu'elle n'avait jamais été depuis 1816, l'usage s'en est sensiblement restreint, et elle a été complètement interdite aux classes pauvres. Cependant, les sucres du Brésil valent, en entrepôt, deux fois moins que ceux des Indes-Occidentales de la même espèce. La protection dont jouit le sucre colonial occasionne pour le trésor une perte annuelle de 3 millions de liv. sterl. (75 millions de francs) au moins, et fait supporter aux consommateurs une taxe indirecte qui surpasse cette somme. Le droit sur les cafés étrangers est pareillement prohibitif ; depuis que la production coloniale a diminué, toutefois, on a introduit dans la consommation les provenances de Ceylan, du Brésil ou de Haïti ; mais on élude la loi en les *colonisant*, c'est-à-dire en les débarquant dans une des possessions an-

glaises situées dans les limites de la charte de la Compagnie des Indes, pour les rembarquer ensuite, ce qui permet de les admettre dans le Royaume-Uni à un droit intermédiaire. Abstraction faite du droit, assure-t-on, le consommateur du Royaume-Uni paie le café de 80 à 100 plus cher que celui du continent. Le propriétaire d'un café de Londres signale une récente augmentation de 35 p. 0/0 dans le prix de la denrée.

Indépendamment des consommateurs et du revenu public, le régime des sucres et des cafés préjudicie aux exportations et à la navigation britanniques : considération prépondérante, surtout à la veille de l'expiration du traité avec le Brésil. Tel négociant s'inquiète de la concurrence des produits français et allemands dans cette contrée, tel autre de celle des produits américains. On se préoccupe surtout du désavantage dans lequel le défaut de retours place la marine nationale vis-à-vis des marines étrangères.

Un changement est donc indispensable et urgent sur les sucres étrangers. M. Mac-Gregor propose d'abaisser le droit de manière à laisser aux sucres des colonies une protection raisonnable. Il est d'avis que, dans l'intérêt des classes pauvres, on distingue les sucres moscouades d'avec les sucres terrés, et qu'on favorise leur introduction; mais il nie la possibilité d'une distinction entre le produit du travail esclave et celui du travail libre. En ce qui touche les cafés étrangers, un dégrèvement de moitié était alors soumis à l'examen du parlement. Il est jugé insuffisant par des négociants qui se livrent à cette branche de commerce.

Un troisième produit colonial, le bois de construc-

tion, jouissait d'un privilège contre lequel les réclamations échouaient depuis longues années. Ce privilège, qui ne serait plus défendu que par quelques propriétaires de mauvais navires employés au transport des bois du Canada et par un petit nombre de colons, est attaqué de nouveau avec énergie. Les constructeurs anglais étant obligés d'employer un produit que favorise un droit de 2 liv. par charge sur la provenance étrangère, il s'ensuit pour les armateurs un surcroît de dépenses de 1 million de liv. ster. (25 millions de francs) par an. Or, le bois du Canada ne vaut rien, et les bois étrangers sont indispensables pour certains ouvrages. L'Angleterre, ajoute J.-D. Hume, possède déjà en abondance de la houille et du fer non taxés; il ne lui manque plus que le bois non taxé pour être pourvue, à bon marché, des trois principales matières de l'industrie.

Après avoir recueilli ces divers témoignages, le comité présenta le 6 août à la chambre des communes un rapport où était résumées brièvement les grandes données de l'enquête. Le tarif d'importation manquait d'ensemble, d'unité, de simplicité. Le revenu n'était pas son objet principal; ce grand intérêt public et celui des échanges avec les autres nations, y avaient été subordonnés à divers intérêts privés. Les intérêts coloniaux, par exemple, y avaient été favorisés aux dépens de la métropole. Il fallait donc procéder à une révision immédiate du tarif. Les droits différentiels en faveur des produits coloniaux devaient être progressivement abolis, en même temps qu'on accorderait aux colonies une entière liberté d'échanges avec le monde entier. Il suffirait de taxer un petit nombre d'articles, de leur nature fort

productifs, en calculant les droits de manière à provoquer la consommation la plus étendue, et par suite les recettes les plus abondantes. L'Angleterre affranchirait ainsi son commerce d'une multitude d'entraves, elle accroîtrait ses recettes publiques, et elle donnerait au monde un grand exemple ainsi qu'un gage de paix.

Telle est, en substance, l'enquête de 1840; telles étaient les doctrines, tels étaient les vœux des hommes les mieux initiés par leurs études et par leur position à la connaissance des intérêts économiques de la Grande-Bretagne. L'enquête de 1840 était le programme que les réformes douanières des années suivantes devaient réaliser en le dépassant sur beaucoup de points, sans néanmoins l'atteindre sur tous.

Après le régime de l'entrée, on aborda celui de la sortie. Un nouveau comité d'enquête fut chargé en 1841 par la chambre des communes de reprendre, après une interruption de seize années, la question de l'exportation des outils et des machines; il exposa, dans son rapport détaillé du 11 juin, la législation de la matière, les difficultés de son application, ses effets, les arguments de ses partisans et de ses adversaires.

Au point de vue de l'exportation, les machines étaient distinguées en trois classes : celles qui, n'étant pas dénommées par la loi, pouvaient être exportées librement; celles qui, bien que légalement prohibées, pouvaient être exportées en vertu d'une licence; celles enfin qui ne pouvaient l'être à aucun titre. Les prohibitions contre les machines, dont la plus ancienne datait de 1696, avaient été successivement étendues et confirmées par divers actes jusqu'à celui du 28 août 1833. Un assez

grand nombre de machines énumérées dans l'acte, notamment d'après J.-D. Hume qui reparaît dans cette enquête avec la même autorité que dans la précédente; toutes celles qui servent au lavage et à la préparation des substances fibreuses, telles que laine, coton, lin ou soie, sans néanmoins opérer une division de ces substances, pouvaient s'exporter par voie de licence sous le paiement d'un droit; quant aux machines à filer et à tisser, la sortie n'en était jamais permise. La demande à l'effet d'obtenir une licence était adressée au Conseil de commerce avec une description de la machine et l'indication de sa valeur ; sur l'avis de cette administration, la réponse était envoyée par le trésor, au bureau des douanes du port d'expédition si elle était favorable, au pétitionnaire lui-même dans le cas contraire. Dans le premier cas, l'employé des douanes avait à vérifier si la machine était conforme à la description, en s'aidant, dans le doute, des lumières d'un ingénieur expert, et avec le pouvoir, s'il y avait lieu, d'effectuer une saisie dont la validité était soumise à la décision du conseil des douanes. De 1831 à 1840, la valeur des machines exportées au moyen de licences s'était accrue de 4,505 liv. ster. (112,625 fr.) à 71,233 liv. ster. (1,780,825 fr.)

Un tel système soulevait diverses objections. Il était impossible d'appliquer d'une manière uniforme la règle posée par J.-D. Hume, à ce point que la sortie d'un même appareil était tour à tour permise et interdite. Pas plus qu'en 1824, les employés des douanes, même ceux du port de Londres, ne possédaient les connaissances requises pour apprécier avec certitude le véritable caractère d'une machine et pour demêler le sens d'une

loi obscure; toute base fixe et certaine leur manquait : « Tandis que les machines à faire le papier, très compliquées dans leur structure et d'une valeur qui varie de 1,000 à 2,000 liv. ster. (25 à 50 mille francs), sortent librement, un moule à fil d'archal qui coûte à peine quelques schellings, est prohibé ». Comme en 1824, la surveillance de la douane, même secondée par celle des fabricants intéressés, ne pouvait déjouer une contrebande dont la navigation à la vapeur, en multipliant les communications, avait accru les facilités.

La prohibition de sortie des machines appartenait à un système de restriction qui embrassait autrefois les ouvriers et la houille, et qui avait fait son temps; tempérée déjà par les licences, elle devait disparaître, parce qu'elle n'avait plus d'objet. Car, la perfection des fils et des tissus dépendant avant tout, dans certains cas, des procédés préparatoires, le but que l'on poursuivait en retenant les machines à filer et à tisser n'était plus atteint. Des instruments d'une grande perfection, pour la fabrication des machines, inventés vers 1820 en Angleterre et qui avaient déterminé une véritable révolution dans cette industrie, s'exportaient librement, et fournissaient de grandes ressources aux ateliers de construction du continent qui en étaient abondamment pourvus. En Belgique, en France, en Suisse, en Allemagne et jusqu'en Russie, aux Etats-Unis enfin, l'industrie des machines, encouragée par les gouvernements, était plus ou moins florissante, et travaillait à la fois pour la consommation intérieure et pour l'exportation. Non seulement les mécaniciens étrangers exploitaient les inventions anglaises, à l'aide des modèles et des dessins qu'ils se

procuraient, mais des mécaniciens anglais, gênés en Angleterre dans l'exportation de leurs produits, transportaient leurs ateliers sur le continent de l'Europe ou en Amérique.

Parmi les manufacturiers qui avaient comparu devant le comité, les uns s'étaient prononcés pour le retrait de la prohibition, les autres l'avaient combattu, soit au nom du commerce de leur ville, soit en leur propre nom. D'après l'un de ces derniers, la fabrique de Manchester s'était abstenue de toute opposition à cette mesure, par la raison que, réclamant la liberté dans le commerce des grains, elle ne voulait pas se mettre en contradiction avec elle-même, en soutenant un principe opposé dans celui des machines.

Les partisans de la prohibition ne se dissimulaient pas son peu d'efficacité; mais, de même qu'en 1824, ils y tenaient du moins comme à un obstacle que les fabricants étrangers ne pouvaient surmonter sans effort. En faveur de son maintien, ils alléguaient la nécessité préalable d'une révision du tarif des douanes, particulièrement à l'égard du blé et des denrées alimentaires de première nécessité, la nature particulière des machines, instruments de production et non objets de consommation, dont l'exportation avait pour effet de restreindre celle de leurs produits, leur peu d'importance commerciale comparativement à celle des articles qu'elles servaient à fabriquer. Certains manufacturiers consentaient à l'exportation des machines sous le paiement d'un droit peu élevé, mais à la condition que les produits de ces machines seraient reçus dans les pays étrangers à des droits pareillement modiques.

Des trois arguments invoqués à l'appui du *statu quo,* le premier n'avait qu'une valeur temporaire. On répondait au second que les machines, d'une durée plus longue, il est vrai, que les autres produits industriels, se consommaient néanmoins comme les autres et demandaient assez fréquemment à être remplacées, que les inventions nouvelles les usaient avant le temps, que, pour être conséquent, il faudrait interdire aussi la sortie des fers, des houilles, des fils de coton, de laine ou de lin. Sur le troisième point on opposait des chiffres à des chiffres pour établir l'importance de la construction du Royaume-Uni ; à cette époque on évaluait à 1 million 500 mille liv. ster. (37 millions et demi de francs) le capital engagé dans les vastes établissements des principales villes du comté de Lancastre, au tiers de cette somme celui des ateliers de Leeds et des environs, sans parler de ceux du comté d'York, de Glasgow et de plusieurs autres localités.

Les partisans de la libre exportation en auguraient d'immenses bénéfices pour les constructeurs anglais, en possession de tous les moyens de supériorité, et dont les ouvriers cesseraient d'émigrer du moment que l'Angleterre serait devenue le grand atelier des machines. Quant aux manufacturiers anglais, la priorité en fait de découvertes et de perfectionnements mécaniques, et la faculté d'obtenir les machines à meilleur marché leur conserveraient toujours sur leurs rivaux du dehors de manifestes avantages. Rien de plus avantageux, disaient-ils, que l'exportation d'articles dont tous les éléments étaient anglais et dans la valeur desquels la main-d'œuvre entrait pour plus de 80 p. 0/0. Or, sous le régime de la

liberté, les constructeurs anglais recevraient d'abord des commandes pour l'Espagne, pour l'Italie et pour les contrées qui n'ont pas d'ateliers, ce qui déjà arrêterait l'essor de la fabrication en France, en Belgique et dans les autres pays qui s'y adonnent ; peu à peu, ces derniers pays étant hors d'état de soutenir la lutte, ils les envahiraient à leur tour ; et, sauf quelques exceptions sans importance, ils deviendraient finalement *les pourvoyeurs du monde entier*.

La prohibition étant levée, serait-elle remplacée par un droit ou par la franchise absolue ? Ce fut le dernier champ de bataille des deux opinions en présence. Sans s'expliquer sur ce détail, le comité conclut à ce que la loi qui prohibait la sortie des machines fût rapportée, et à ce que cette fabrication fût placée à cet égard sur le même pied que les autres branches de l'industrie anglaise. Ainsi, après bien des années d'ajournement et non sans des protestations énergiques, on se décidait enfin à formuler un arrêt contre une prohibition illusoire, à une époque où le libre échange était le cri de guerre des manufacturiers, et dans l'espoir d'arriver, pour les machines comme pour le reste, par la liberté au monopole universel.

Tandis que l'opinion publique se réveillait sur ces matières, le ministère Melbourne s'affaiblissait chaque jour, et devenait incapable de rien exécuter de grand. L'opposition tory, au contraire, gagnait du terrain ; dirigée par l'homme le plus habile et le plus considérable de la chambre des communes, elle marchait avec confiance à la conquête du pouvoir. Robert Peel avait rallié à lui deux transfuges éminents du parti whig, sir James Graham et lord Stanley, et rompait avec eux des

lances contre un cabinet défaillant. Dès le commencement de 1840 il avait demandé à la chambre une déclaration de non-confiance envers les ministres, leur reprochant avec une rigueur inexorable les tristes résultats moraux et matériels de leur administration, leur défaut d'entente, leur impuissance enfin. Cette impuissance, lord Melbourne lui-même semblait l'avoir confessée par ces paroles : « Le pire de tous les ministères est celui qui ne jouit pas auprès du parlement et du pays de la confiance nécessaire pour faire admettre ses plans d'utilité publique ». La motion n'avait pas passé, mais les harangues de Peel et des autres orateurs de l'opposition, répandues dans le royaume, indisposaient les esprits contre des ministres qu'accusaient une mauvaise situation commerciale, un budget en déficit, d'inquiétantes manifestations radicales et les progrès du socialisme.

La session de 1841 s'ouvrit sans que le discours du trône annonçât aucun changement en matière de douane. Cependant, l'enquête sur le tarif d'importation avait créé une attente; et il tardait à certains intérêts qu'il y fût donné suite. La chambre de commerce de Manchester lança, au mois de mars, un manifeste; elle retraçait à grands traits tout ce qui s'était fait déjà pour la liberté des échanges depuis la première brèche au monopole de la Compagnie des Indes-Orientales, et, s'étayant des témoignages les plus respectables de l'enquête, elle signalait ce qui restait à faire, en particulier, les mesures urgentes à prendre à l'égard des blés, des sucres, des cafés et des bois de construction; elle terminait en citant cette phrase de Huskisson dans un de ses derniers discours : « J'ai la conviction profonde que nous ne pouvons con-

server notre législation des céréales, la charge actuelle de l'impôt, et en même temps accroître la prospérité du pays. » Le moment était critique; dans une année de cherté des grains, sous le contre-coup d'une récente crise des Etats-Unis, à la suite de la rupture avec la France, de la guerre de Syrie, de l'expédition de Chine, les districts manufacturiers étaient plongés dans la détresse, et le déficit du budget s'était élargi. Ce fut dans cette extrémité, qu'après avoir, dès le mois de mars, présenté un bill pour doter les colonies des Indes-Occidentales et celles de l'Amérique du Nord de la liberté commerciale la plus étendue, le cabinet Melbourne vint soumettre aux communes, le 30 avril, un plan financier impatiemment attendu. M. Francis Baring était alors chancelier de l'échiquier, et M. Labouchère, président du Conseil de commerce. Les propositions ministérielles, exposées par M. Baring, touchaient au régime des bois, des sucres et des grains. L'énorme différence entre le traitement des bois des colonies anglaises et celui des bois de la Baltique était diminuée par l'élévation du droit sur les premiers de 10 sh. à 20 sh. par load ou charge, et par l'abaissement du droit sur les seconds de 55 sh. à 50 sh.; le ministère attendait de ce changement un accroissement de recettes de 600,000 liv. ster. (15 millions de francs). Les sucres coloniaux restaient taxés à 24 sh. par quintal (59 fr. 06 c. par 100 kilog.); mais le droit de 63 sh. (155 fr. 03 c.). qui prohibait habituellement les sucres étrangers, était réduit à 36 sh. (88 fr. 53 c.); on espérait de ce chef une nouvelle augmentation de revenu de 700,000 liv. ster. (16 millions 1/2 de francs). Le reste du déficit était comblé par la substitution à

l'échelle mobile, en matière de céréales, d'un droit fixe qui, pour le froment, était de 8 sh. par quarter (3 fr. 44 c. par hect.).

Si l'on porte ses regards en avant, ces réformes paraîtront modérées, timides même, au moins quant aux bois et quant aux grains, en comparaison de celles qui devaient s'accomplir quelques années plus tard. Elles laissaient aux produits indigènes et coloniaux qu'elles atteignaient une protection encore assez large, et se donnaient comme procédant de Huskisson. Que de fois, depuis, les whigs n'ont-ils pas raillé des adversaires désespérés par la mesure radicale de 1846, en leur disant : « Pourquoi n'avez-vous pas voulu de notre droit fixe en 1841 ? » Et combien de tories ne se sont-ils pas repentis, au fond de leur cœur, d'une résistance imprudente ? Toutefois, quelle que fût la modération du ministère Melbourne, il avait eu le grand tort d'entreprendre plus que sa faiblesse ne lui permettait d'exécuter, et de compromettre, par son inhabileté, le succès de réformes utiles; ce tort, il dut l'expier par sa chute. Pressé par le besoin d'argent, il avait soulevé à la fois trois questions brûlantes, et déchaîné ainsi contre lui une coalition d'intérêts qui, dans l'état de l'opinion, eussent renversé même un ministère plus robuste.

C'était une insigne faute, dans le tarif des sucres, d'avoir froissé le sentiment religieux, non refroidi encore, sous l'inspiration duquel les noirs des colonies anglaises avaient reçu la liberté. Cette partie du plan ministériel émut profondément le pays; non que tous les abolitionnistes y fussent également opposés; ceux de plusieurs grandes cités commerciales et manufacturières de Liver-

pool, de Manchester, de Birmingham, etc., y donnèrent leur adhésion, et désavouèrent le comité central de Londres qui avait déclaré que le gouvernement ne devait, sous aucun prétexte, autoriser l'introduction, sur le marché anglais, de sucre produit par le travail esclave; mais une grande partie d'entre eux, et à leur tête les plus éminents, Fowel-Buxton, Lushington, lord Stanley, témoignèrent leur improbation de la mesure annoncée. En même temps, la Corporation des Indes-Occidentales, la Société coloniale de Londres et la Cour des directeurs de la Compagnie des Indes-Orientales, signaient des pétitions contre elle. Un mémoire des intéressés évaluait à 100 millions de liv. ster. (2 milliards et demi) le capital employé dans les colonies à la production du sucre; sous le régime d'une surtaxe nominale, ce capital serait frappé de stérilité.

Cette question, si désavantageuse pour les whigs, vint la première à la discussion. Dans la séance du 7 mai, lord John Russell prit la parole et défendit le droit de 36 sh. proposé pour les sucres exotiques comme une application d'un principe qu'il désirait voir triompher, à savoir le remplacement des prohibitions par une protection convenable et modérée. En preuve des effets bienfaisants de la concurrence, il rappelait les progrès de la fabrication des draps en Angleterre après le traité de 1786 avec la France, et ceux de l'industrie des soieries depuis la levée de la prohibition sur les articles étrangers. De même l'accès du marché anglais aux sucres étrangers ne ferait que stimuler dans les Indes-Occidentales anglaises les louables efforts des planteurs qui, depuis l'émancipation, s'ingéniaient à améliorer les gros-

siers procédés de culture de l'esclavage. Ici le secrétaire au département des colonies retraçait, d'après des rapports officiels de la Jamaïque, de la Barbade, d'Antigues, de la Guyane anglaise, les heureux résultats de l'acte d'affranchissement, et particulièrement le bien-être dont jouissaient les noirs émancipés. « Nous avons fait pour les noirs tout ce que nous pouvions faire ; ils nous doivent la liberté, une bonne administration de la justice, et d'autres avantages. Je ne pense pas que leurs intérêts doivent nous préoccuper exclusivement, et que nous devions surexciter dans nos colonies la protection du sucre, lorsque, dans ce pays, le peuple souffre et manque des nécessités les plus impérieuses de la vie. Je vous ai fait assister au spectacle du bien-être de la population de la Jamaïque et de nos autres possessions des Indes-Occidentales ; je vais maintenant, sur des documents dignes de foi, vous faire connaître la situation des ouvriers de Bolton et de Manchester. » Dans ces deux districts manufacturiers, une population dont l'activité et l'habileté étaient sans rivales dans le monde, se trouvait réduite au dénûment, et eût changé volontiers de condition avec les travailleurs de la Jamaïque. « Nous sommes, ajoutait l'orateur, en proie à une grande crise manufacturière. Qu'on l'attribue aux progrès de l'industrie en Allemagne, en Suisse et en France, aux restrictions nouvelles imposées par les Etats-Unis à l'admission de nos articles, ou encore au développement colossal qu'a reçu chez nous la production et qui réclame de nouveaux débouchés, toujours est-il qu'un danger sérieux existe, et qu'une portion considérable de la classe laborieuse de ce pays sera obligée, avant la fin de l'année, de demander sa part de

l'assistance accordée aux indigents. » La proposition ministérielle avait été aussi attaquée au nom des intérêts de l'Inde proprement dite. Lord John Russell reconnaissait la réalité des ressources en sucre attribuée à cette vaste contrée, mais il prétendait qu'elle serait pour les Antilles et pour la Guyane une rivale plus redoutable que l'étranger. Enfin il s'étonnait de la répugnance qu'on témoignait à admettre les produits du travail esclave, lorsqu'on recevait sans scrupule le coton des Etats-Unis, et qu'on raffinait en Angleterre, pour la consommation des Indes-Occidentales elles-mêmes, les sucres de Cuba et du Brésil. L'établissement d'actives relations commerciales avec le Brésil, telles qu'on avait droit de les attendre de la mesure, ne pouvait que miner l'esclavage dans cet empire, loin de l'y encourager. En tout cas, l'absence de ces relations n'empêcherait pas le Brésil de vendre ses sucres à la Suisse et à l'Allemagne, en retour de leurs produits manufacturés; l'esclave brésilien serait-il plus heureux parce que le fruit de son travail serait consommé par des Allemands plutôt que par des Anglais? Non, mais l'Angleterre aurait sacrifié un débouché magnifique, et elle aurait donné à l'Europe l'exemple dangereux du retour aux principes de monopole et de prohibition.

Lord Sandon, succédant au ministre, demanda le rejet du bill par une motion ainsi formulée : « Considérant les efforts et les sacrifices que le parlement et le pays ont faits pour abolir la traite des noirs et l'esclavage, avec l'espoir sincère que leur exemple déterminerait tôt ou tard les autres nations à entrer dans la même voie; considérant d'ailleurs les ressources suffisantes qu'offrent

aujourd'hui les possessions britanniques pour la production du sucre, la chambre n'adopte pas la mesure proposée par le gouvernement pour le dégrèvement du sucre étranger. »

A l'appui de cette motion, rédigée, assure-t-on, par Robert-Peel lui-même, lord Sandon produisit des chiffres rassurants sur l'accroissement de la production coloniale; tout annonçait que les importations de sucre en Angleterre, du 1er janvier au 31 décembre, atteindraient 260 mille tonneaux (264 millions de kilog.); or, cette quantité était de 60 mille tonneaux (61 millions de kilog.) supérieure à celle de la plus forte consommation du pays. Il ne s'agissait pas du dégré plus ou moins élevé de protection à accorder au produit des colonies contre la concurrence étrangère; la véritable question était de savoir si l'Angleterre renoncerait à une expérience sur laquelle l'Europe et l'Amérique avaient les yeux fixés, et au succès de laquelle se rattachaient les destinées de la race noire sur toute la surface du globe. Quelle honte ne serait-ce pas pour les législateurs britanniques de se rétracter à la face du monde et d'abjurer toutes leurs convictions, à cause d'une hausse momentanée dans le prix du sucre! Les exportations de la Grande-Bretagne pour les Indes-Orientales et Occidentales s'étaient élevées en 1839 à 9 millions de liv. ster. (234 millions de francs); chiffre qui dépassait de beaucoup la valeur des envois à Cuba ou au Brésil; les fabricants entendraient-ils donc bien leurs intérêts, si l'espoir d'étendre leurs relations avec ces deux contrées les conduisait à anéantir des marchés coloniaux en voie de prospérité?

Ainsi s'ouvrit un débat passionné qui remplit huit

longues séances, du 7 mai jusqu'au 18. Les membres du cabinet en exercice, appuyés par les champions des intérêts manufacturiers, firent une vigoureuse défense : « Quel est donc, s'écria M. Macaulay, déjà publiciste en renom avant de devenir un historien célèbre, quel est ce principe de morale, cette grande loi d'humanité et de justice qui permet de se vêtir de coton et d'aspirer le tabac empruntés au travail esclave, et qui défend de mélanger du sucre et du café provenant de la même source, qui autorise l'introduction d'une denrée à Terre-Neuve et à la Barbade, et qui l'interdit dans les comtés d'York et de Lancastre ? » — « Le commerce, dit M. Ewart, est le seul moyen efficace de parvenir à l'extinction de l'esclavage ; sous son influence le parti abolitionniste s'est organisé au Brésil ; Cuba aussi a vu se former une société de même nature. Nos mesures fiscales sont impuissantes ; en excluant de notre consommation les produits du travail esclave, nous ne les empêchons pas de se vendre à Hambourg, d'où ils réagissent sur nos prix ». M. Labouchère montra, durant une série d'années, la consommation du Royaume-Uni en sucre s'abaissant à proportion que la denrée haussait, et il rappela l'expiration prochaine du traité avec le Brésil. « Aux larges concessions de cet Etat nous avons répondu en repoussant ses deux principaux produits. Si nous ne nous hâtons de modifier nos tarifs, nous n'avons qu'à nous préparer aux plus terribles catastrophes ». Joseph Hume opposa les accroissements considérables dans la consommation du thé et du café, de 1821 à 1840, à la lente progression de celle du sucre.

La thèse contraire fut soutenue par les orateurs aboli-

tionnistes, par les avocats des intérêts coloniaux et par les membres du cabinet en perspective. Le docteur Lushington attribua l'accroissement prodigieux des exportations de Cuba à l'abus qui se faisait dans cette île des forces de l'esclave, et aux ressources toujours nouvelles que lui fournissait la traite. « La lutte est-elle possible avec ce système! Dans les Indes-Orientales encore le travail s'obtient à bas prix; mais, dans nos possessions d'Amérique, il ne répond pas même à la demande. La partie n'est pas plus égale entre le travail libre et le travail esclave qu'entre un marchand honnête et un voleur de profession. » M. Gladstone nia qu'il y eût inconséquence à repousser le sucre étranger tout en admettant le café et le coton : « Pour ce qui est du café, je dirai que le travail esclave ne porte pas un grand préjudice au travail libre, la consommation du café étant de 28 millions de liv. ster. (12 millions 700 mille kilog.), et les quantités obtenues par le travail libre n'excédant pas 17 millions (7 millions 710 mille kilog.). Il n'en serait pas ainsi du sucre. La culture du café diffère d'ailleurs de celle du sucre, en ce qu'elle n'exige que de faibles efforts à la portée des enfants et des femmes. Haïti exporte aujourd'hui 58 millions de livres (26 millions 300 mille kilog.) de café, et fait sur tous les points du globe une concurrence heureuse aux produits similaires du travail esclave. C'est le sucre, dont la culture réclame les bras vigoureux de l'adulte, qui pousse les marchands d'hommes vers les rivages africains ». Lord Stanley plaida chaleureusement pour la continuation de la grande expérience philanthrophique à laquelle il avait attaché son nom, et il ajouta : « Le

chancelier de l'échiquer nous a montré des fleuves majestueux portant nos marchandises au centre de l'Amérique Méridionale. Mais qu'il tourne ses regards vers une autre partie du monde, et qu'il contemple ce vaste continent de l'Asie couvert de milliers de sujets anglais; il verra le Gange et l'Indus, dont les eaux dociles font pénétrer l'Angleterre au sein de populations innombrables ; il verra des contrées où nos importations sont déjà plus considérables qu'au Brésil, quoique nous soyons à peine au lendemain de leur émancipation commerciale. L'essor de notre commerce avec ces contrées a été arrêté jusqu'ici par le défaut de chargements de retour; le sucre les fournira. Et c'est lorsque nous avons à exploiter dans l'Inde une mine inépuisable, que l'on songe à exciter la production du Brésil ! »

Robert Peel ne prit la parole que le dernier jour; l'éminence de sa position comme de son talent lui assurait l'attention religieuse de la chambre la plus fatiguée. Il commença par déclarer qu'il persistait dans son avis, que ni l'intérêt ni l'honneur du pays ne permettaient l'ouverture des ports au sucre produit par le travail des esclaves. Non qu'à ses yeux la morale interdît d'une manière absolue de consommer les fruits d'un pareil travail; lui-même avait appuyé la réduction du droit sur le coton; il avait soutenu dans la session précédente une proposition ministérielle à l'effet d'épargner au café du Brésil ou de Venezuela l'absurde détour du cap de Bonne-Espérance. La prudence, aussi, devait être écoutée; il n'était pas homme à vouloir arrêter les manufactures anglaises et priver d'ouvrage des milliers de bras, pour obéir à un scrupule, et pour faire prévaloir en tout

état de cause le principe de l'exclusion du travail esclave. Mais les considérations de la prudence militaient pour le maintien de l'exclusion spéciale qui concernait les sucres. Cette thèse déjà épuisée, il la rajeunit par la netteté, par l'abondance, par la vivacité incisive de l'argumentation; il railla ces étranges abolitionnistes qui avaient enfin découvert le seul moyen efficace de mettre fin à l'esclavage et à la traite des noirs, à savoir la libre concurrence entre le produit du travail esclave et celui du travail libre; et au reproche d'esprit de parti, de passion politique, il répondit avec avantage en rappelant que, l'année précédente, le prix du sucre étant à 56 sh. 10 d. le quintal (138 fr. 99 c. les 100 kilog.), le président du conseil de commerce avait tenu exactement le même langage qu'on blâmait dans sa bouche au moment où le sucre n'était qu'à 37 sh. 9 d. (92 fr. 12 c.).

Dans la seconde partie de son discours, Peel élargit le débat en le portant sur le terrain de la situation commerciale et financière. Tout en reconnaissant, tout en déplorant les souffrances des districts manufacturiers, il les jugeait purement accidentelles et temporaires, et il puisait, dans les relevés officiels des dernières années écoulées, de puissants motifs d'espérance. En présence de la crise américaine, de l'interruption du commerce avec la Chine, des évènements de Syrie, et des craintes de guerre qui avaient agité la France et le continent, était-il étonnant que les exportations de 1840 eussent fléchi, et fallait-il en conclure que c'était fait de la supériorité manufacturière de la Grande-Bretagne? Un honorable membre l'avait sommé de s'expliquer sur la liberté du commerce, en déclarant que la vraie politique con-

sistait à acheter au meilleur marché possible, sans aucun autre souci. Peel ne pouvait pas adhérer à ce système absolu; les ministres, qui taxaient le blé et le sucre, ne le pouvaient pas davantage; il repoussait de toutes ses forces une doctrine qui faisait une abstraction complète des circonstances et des nécessités des temps; mais, si par liberté du commerce on entendait de sages adoucissements aux rigueurs des lois commerciales, il pouvait le dire en toute vérité, nul membre de la chambre des communes n'avait prêté à Huskisson un concours plus sincère et plus dévoué que le sien. Huskisson lui-même lui avait rendu ce témoignage en 1828. On avait allégué que ce grand réformateur n'avait été constamment et chaudement soutenu que par les whigs; mais n'étaient-ce pas des notabilités du parti whig qui lui avaient fait opposition dans la question des soieries, jusqu'à lui reprocher la malice du diable et une profonde indifférence pour le bonheur du genre humain? « Vous prétendez des droits exclusifs à l'héritage de Huskisson. Vous nous annoncez que, si vous quittez les affaires, vous emporterez avec vous la liberté commerciale. Quels sont donc vos titres pour vous arroger ce monopole des principes de Huskisson? Nous en avez-vous jamais entretenus avant ces jours de détresse? Y a-t-il eu un homme d'Etat qui ait prononcé sur la doctrine du libre échange une condamnation plus expresse que le chef actuel du cabinet? Quelqu'un de vous a-t-il protesté? Lorsque lord Melbourne a dit qu'il serait extravagant de priver de protection l'agriculture de ce pays, quelqu'un de vous s'est-il levé pour exprimer une opinion contraire? Le budget de l'année dernière reposait-il sur les principes dont

vous vous faites aujourd'hui les champions? Le droit additionnel de 5 p. 0/0 sur la douane et sur l'excise était-il un échantillon de vos larges vues financières? Lorsque le président du conseil de commerce, dans la simplicité de son cœur, affirmait qu'il n'y avait pas d'inconvénient à surtaxer de 5 p. 0/0 le tabac, par la raison que le droit ressortait déjà à 1,200 p. 0/0 de la valeur, était-il un disciple de Huskisson? Rendez justice à Huskisson, et ne confondez pas ses mesures avec les vôtres. Huskisson, lui, appliquait ses principes sagement, prudemment, avec la puissance et avec l'intention sincère de les faire prévaloir. »

Ces sarcasmes, qui frappaient le ministère au cœur, étaient accueillis sur les bancs de l'opposition par un tonnerre d'applaudissements. Les acclamations redoublèrent, mêlées de bruyants éclats de rire, lorsque Peel, ayant exposé la triste situation des finances, lança contre le cabinet cette ironie écrasante : « Et vous me rendez responsable de votre déficit, et vous me demandez un budget! Vous vous rappelez sans doute l'assistance que vous avez reçue de moi dans la question de la Jamaïque; mais aujourd'hui je ne puis pas vous venir en aide. Non, quelle que soit ma pitié pour vous, je ne puis vous secourir. Je suis sincèrement ému de la situation du chancelier de l'échiquier. Un homme de bien luttant contre l'adversité est, a-t-on dit, un spectacle digne des dieux. Mais peut-on concevoir un tableau plus lamentable que celui d'un chancelier de l'échiquier assis sur un trésor vide, près de l'abîme du déficit, essayant de pêcher un budget? »

Lord Palmerston essaya d'atténuer l'effet de cette vaste

et puissante harangue; mais en vain il représenta les intérêts privilégiés s'abritant derrière les pauvres Africains, à l'imitation de ces généraux, qui, pour arrêter les coups de l'ennemi, placent de malheureux captifs sur le front de leurs troupes; inutilement, en preuve du zèle du gouvernement pour la sainte cause de la liberté des noirs, il énuméra les nombreuses conventions signées ou sur le point de l'être avec les puissances d'Europe et d'Amérique pour le droit réciproque de visite, conventions qui firent tant de bruit. La motion de lord Sandon obtint une majorité de 36 voix. A part la faiblesse politique du ministère, ce résultat paraîtra naturel si l'on songe que l'expérience de l'émancipation n'avait encore que six années de date, et que l'immense élasticité de la consommation du sucre n'était pas encore soupçonnée.

Après cet échec, lord Melbourne et ses collègues avaient l'alternative d'une dissolution de la chambre ou de la retraite. Ils hésitaient, nourrissant l'espoir de reprendre leur revanche dans la question des grains où les passions populaires étaient de leur côté; la nécessité de soumettre au vote du parlement l'ancien tarif des sucres leur fournissait un prétexte pour gagner du temps. Par une nouvelle motion de non-confiance, emportée le 4 juin à une voix de majorité, Robert Peel les força à prendre un parti; ce fut celui de la dissolution. Les élections faites sous leurs auspices, en vertu de la loi qui était leur ouvrage, confirmèrent leur arrêt de mort. Malgré les mots de privilège et de monopole, dont la disette et la stagnation des affaires ne pouvaient qu'accroître l'effet, malgré l'activité naissante de la Ligue, les tories remportèrent sur les hustings une victoire décisive. La

nouvelle chambre ayant été réunie à la fin du mois d'août, le vote de l'amendement au projet d'adresse à la reine constata le 27, en faveur des tories, une majorité imposante de 91 voix. Robert Peel entra alors, avec ses amis, en possession du pouvoir, pour accomplir, sous le drapeau de la conservation, les réformes les plus étendues et les plus hardies.

CHAPITRE CINQUIÈME.

TROISIÈME PÉRIODE DE LA RÉFORME. PREMIÈRE PARTIE : 1841-1845. MINISTÈRE PEEL.

Les questions de douane et de finance avaient amené la chute du ministère Melbourne et l'avènement du ministère Peel. Elles s'étaient élévées, dès lors, à la hauteur de questions politiques, et ce furent elles qui, jusqu'à ces derniers temps, servirent à distinguer les partis. Le manifeste des whigs, à leur sortie des affaires, consista dans un article de la *Revue d'Edimbourg* où étaient retracés avec force les périls auxquels la législation en vigueur exposait les manufactures et, par suite, la fortune tout entière de la Grande-Bretagne. Leur cri de guerre était l'abolition de certains monopoles dont le maintien servait à rallier les tories ; ceux-ci avaient surtout pour mot d'ordre : protection à l'agriculture. Toutefois, ces deux partis politiques ne représentaient pas deux opinions économiques entièrement opposées ; les whigs n'étaient pas plus les champions absolus de la liberté du commerce, que les tories n'en étaient les ennemis déclarés. Lord Russell, tout aussi bien que lord Stanley et sir Robert Peel, entendait la liberté du commerce à la façon de Huskisson : une liberté qui n'excluait nullement la protection nécessaire à l'indu-

strie du pays. Trois questions commerciales, très grosses il est vrai, celle des grains, celle des sucres et celle des bois, les divisaient; sur les autres, aucun dissentiment n'avait éclaté, aucun engagement n'avait été pris. Si donc un ministère conservateur avait les mains liées en ce qui touchait les grains, les sucres et les bois, il jouissait, pour le reste, d'une latitude indéfinie; et il pouvait entrer hardiment dans la carrière des réformes commerciales. Il ouvrait ainsi un cours utile à l'esprit d'innovation, qu'ailleurs il refoulait, et il forçait les whigs à se taire, sinon à l'approuver et à le soutenir. Les circonstances, au surplus, étaient impérieuses et ne comportaient pas l'inaction.

L'homme à qui les destinées de l'Angleterre venaient d'être confiées, a déjà paru fréquemment dans ce récit; au moment où il va, durant cinq années consécutives, y jouer le premier rôle, il convient de réunir en un seul et rapide tableau les traits épars de sa vie antérieure.

Né le 5 février 1788 à Bury dans le comté de Lancastre, Robert Peel était le fils d'un habile et opulent manufacturier. Son éducation, commencée sous les yeux de son père, se poursuivit au collége de Harrow, et s'acheva à l'université d'Oxford. A Harrow, écolier exact et assidu, il ne tarda pas à dépasser tous ses camarades, au nombre desquels était lord Byron; et déjà l'on entrevoyait en lui un futur ministre. A Oxford, lorsqu'il prit ses degrés en 1808, il eut l'honneur, jusque-là sans exemple, d'obtenir le premier rang à la fois dans les études littéraires et dans les mathématiques. Il avait à peine atteint sa majorité l'année suivante, que son père, qui avait deviné son avenir, le fit élire à la chambre des

communes par le bourg irlandais de Cashel. Dans cette assemblée où ses succès universitaires et la position de son père lui avaient préparé un favorable accueil, il ne fait point à proprement parler de discours vierge, à moins qu'on ne donne ce nom à celui par lequel, au commencement de la session de 1810, il appuie l'adresse en réponse à la couronne. Il est alors âgé de vingt-deux ans. Un autre discours, prononcé en 1811 en l'honneur de lord Wellington, le héros anglais dans la guerre de la Péninsule, lui ouvre les portes de l'administration. Complimenté par le premier ministre Perceval, et considéré dès-lors comme une des espérances du parti tory, il est fait successivement sous-secrétaire d'Etat pour l'Irlande, sous-secrétaire au département de l'intérieur, et premier secrétaire pour l'Irlande. Dans l'administration de ce pays difficile, l'énergie de son protestantisme soulève contre lui des tempêtes; obligé de s'appuyer sur le parti orangiste, les catholiques ne le désignent pas autrement que sous le nom d'*Orange Peel;* il n'y déploye pas moins durant six années, de 1812 à 1818, autant d'habileté que de courage. Ayant résigné cette mission ingrate pour reparaître sur un plus vaste théâtre, il trouve l'occasion de dessiner son génie particulier et de commencer la gloire de son nom. Président du comité chargé d'étudier la question de la reprise des paiements en espèces, il fait passer le bill célèbre de 1819 à cet effet. Alors se révèle en lui la haute intelligence des questions économiques et financières. En janvier 1822, il remplaçe lord Sidmouth au ministère de l'intérieur, où il reste, sauf une interruption d'une année à peine, jusque vers la fin de 1830. A ce poste

éminent, où il prête son concours à la politique libérale de Canning et de Huskisson, il se crée un titre personnel et honorable par une réforme profonde de la législation criminelle; puis, avec lord Wellington, il présente et fait réussir la grande mesure de l'émancipation des catholiques. Vers la fin de la même période, Londres lui doit l'organisation de sa police, organisation depuis étendue au reste du Royaume-Uni. Renversé avec son illustre ami par le contre-coup de la révolution française de 1830, il combat résolument la réforme parlementaire, l'accepte ensuite sans réserve comme un fait accompli, et rallie autour de lui sous la dénomination de conservateurs les tories vaincus et dispersés. Chef du cabinet à la fin de 1834, il en sort, mais avec honneur, au bout de quelques mois. Appelé de nouveau en 1839 à former une administration, il demande l'éloignement des dames de la maison de la reine, parentes des principaux vhigs, et, n'ayant pu l'obtenir, il demeure le chef d'une opposition qui grandit chaque jour à mesure que le ministère se discrédite. J'ai retracé la lutte brillante qui lui assura en 1841 la possession incontestée du pouvoir.

Cette vie politique, il faut le dire, ne présente point une majestueuse unité, comme celle de lord Grey, par exemple. La plus éclatante de ses contradictions est la brusque conversion à la cause catholique de celui qui en était depuis longtemps l'implacable adversaire. Elle excita d'ardentes colères contre Peel, lui enleva les suffrages de ses électeurs d'Oxford, et amena la dissolution du parti tory. Entré jeune aux affaires sous les auspices d'un parti attaché aux institutions du passé, Peel

en avait épousé naturellement les préjugés; une nécessité irrésistible lui arracha l'émancipation des catholiques en 1828. C'était un malheur pour le ministre d'avoir à sacrifier au salut public les opinions de l'homme de parti, mais c'était du moins un acte de courage, et ce ne devait pas être le dernier du même genre.

A défaut de l'unité, si rare chez les hommes d'Etat, cette carrière de plus de trente années, écoulée presque tout entière à la chambre des communes, était pleine de travaux et de services. Nul autre n'avait remué, n'avait éclairé plus de questions; l'Etat ne comptait pas de serviteur plus laborieux et plus méritant. Appelé de bonne heure à des fonctions élevées, ministre de l'intérieur à trente-trois ans, Peel, cependant, ne s'était pas élancé d'un bond au premier rang, ainsi que le second Pitt; soit qu'il n'eût pas la même hardiesse ou la même précocité de génie, soit que le fils du manufacturier ne trouvât pas sa voie toute frayée comme le fils de lord Chatham, soit enfin que les premières positions fussent mieux occupées, sa supériorité n'avait été reconnue que par degrés. Sa parole nette, élégante, sûre d'elle-même, n'avait pas cette puissance qui subjugue tout d'abord; les vives et brillantes qualités des maîtres de l'éloquence britannique lui manquaient; elle n'étincelait pas comme celle de Canning, si applaudie durant le premier quart du siècle. Elle s'adressait à l'intelligence plus qu'à l'imagination et au cœur; mais, toujours prête et facile, quels flots de lumière elle savait répandre! comme elle rendait saisissables et attrayants les sujets les plus arides! Personne mieux que Peel ne parlait la langue des affaires. Non qu'il ne faille voir en lui, comme dans Huskisson, qu'un

homme d'affaires éminent; il mérite un titre plus élevé; mais, dans un siècle où l'industrie et les finances jouent un rôle si considérable, et surtout auprès d'une chambre des communes réformée, les connaissances positives de l'homme d'affaires ne faisaient qu'augmenter le crédit de l'homme d'Etat. Les facultés diverses de Canning et de Huskisson avaient été en quelque sorte réunies dans une même et riche organisation, et Peel, réalisant l'ambition paternelle, était le plus complet des successeurs de Pitt. Ce fut vers le milieu de sa carrière, quand une première génération d'hommes politiques eut disparu, quand il eut rendu contre le bill de réforme électorale tant et de si fiers combats, et surtout quand, dans un court et impossible ministère, il eut révélé des ressources infinies, que ses concitoyens saluèrent en lui leur premier homme parlementaire. Sa dernière et vigoureuse campagne contre le cabinet whig ajouta à son nom un nouveau lustre. A ce moment Peel était investi d'une autorité immense, non seulement sur le parti dont il était le chef, mais sur le parlement et sur le pays tout entier; et ses adversaires, moitié justice, moitié tactique pour exciter la défiance des conservateurs, rendaient les premiers hommage à la libéralité de son esprit. Jusqu'en 1830, lieutenant de lord Liverpool et de Canning, puis de lord Wellington, plus tard en dehors du pouvoir, sauf une occupation de quelques mois, il n'avait pas encore été à même de faire paraître en lui le grand ministre et l'homme d'Etat supérieur. Premier lord du trésor en 1841, avec une majorité compacte dans les deux chambres et des ennemis abattus, il allait enfin donner sa mesure et couronner une longue vie.

Fort du concours de lord Wellington avec lequel il avait toujours été étroitement uni, Peel avait pour collègues lord Stanley, sir James Graham, lord Aberdeen; M. Goulburn reprenait les fonctions de chancelier de l'échiquier qu'il avait déjà remplies avec lui, et le Conseil de commerce offrait un premier emploi à la jeune et intelligente activité de M. Gladstone.

Bien que la situation commerciale et financière fût grave, et réclamât de promptes mesures, un délai de quelques mois fut accordé sans peine au nouveau cabinet pour la préparation de ses plans. Il avait à pourvoir à trois nécessités: apporter à la législation des céréales les modifications compatibles avec la protection qu'il voulait maintenir à l'agriculture; aviser aux moyens de combler le déficit des finances; satisfaire au vœu de l'opinion publique par un large remaniement du tarif d'importation. Le nouveau cabinet aborda résolument ces trois tâches, en commençant par la première, que la cherté des grains et l'agitation du pays rendaient urgente.

Robert Peel était engagé dans la question des grains par la part qu'il avait prise comme ministre à l'adoption de l'échelle mobile en 1827 et en 1828; il l'était plus encore par sa constante résistance dans l'opposition aux adversaires de ce système. Dès 1834, à propos d'une pétition de Liverpool, il leur avait objecté les ménagements dus à l'Irlande, les charges particulières de l'agriculture et la protection donnée par le tarif à une multitude d'autres industries. En 1839, il avait pris, sur la motion Villiers, une position parfaitement nette. Après avoir fait justice des exagérations de parti pris contre la

législation des céréales, et des contradictions de ceux qui l'attaquaient, il l'avait défendue par des considérations d'intérêt public, non sans déclarer qu'elle aurait fait son temps du jour où elle ne serait que l'instrument des intérêts particuliers d'une classe. Etait-il prudent de rendre un grand pays, tel que l'Angleterre, plus dépendant encore de l'étranger pour sa subsistance? Si le développement des échanges entre les peuples était une puissante garantie de paix, devait-on s'y confier sans réserve? Oubliait-on que, dans ce siècle même, l'ambition effrénée d'un homme acharné à la destruction de l'Angleterre avait pendant longues années surmonté tous les obstacles que l'amour du gain et la poursuite paisible de l'industrie chez les masses pouvaient opposer à sa politique insensée ?

Un passage de ce discours de 1839 mérite d'être cité, parce qu'il paraît avoir fortement contribué à la résolution des manufacturiers de réclamer l'abolition de tous les droits protecteurs, et qu'il explique en même temps la marche de la réforme commerciale sous le ministère de Peel lui-même : « Vous dites au fermier, cet homme simple et crédule, que son intérêt, comme celui de toutes les autres classes, est d'acheter le blé au meilleur marché possible. Il soutient qu'il ne peut lutter contre le producteur étranger, dont la terre est plus fertile, qui paie la main-d'œuvre un tiers de moins, et qui est exempt des taxes générales ou locales auxquelles lui-même est assujetti. Vous lui répondez que, si nous supportons ce fardeau, ce n'est pas une raison d'en supporter un autre, en payant le pain plus cher. — « Mais, réplique le fermier, appliquez ce principe à d'autres articles que le grain.

Ne me rendez pas seul victime de cette belle doctrine. Laissez-moi produire mon tabac; laissez-moi fabriquer et consommer ma drèche. Regardez les objets que je porte sur moi; chacun est taxé, taxé dans l'intérêt des manufactures; mes souliers, mes boutons, mes gants, mon mouchoir de soie, ma montre, mon linge; vaisselle d'or et d'argent, papier, porcelaine, pendules, fil, cire, etc., il n'est pas de lettre de l'alphabet qui ne présente quelque fabrication protégée par l'impôt contre la concurrence étrangère. S'il est juste d'acheter le blé au meilleur marché, il est juste aussi d'acheter de même toute autre marchandise; si vous voulez supprimer la protection sur l'article que je vends, supprimez-la sur l'article que j'achète. » Qu'avez-vous à répondre au fermier? Contesterez-vous la justice de sa réclamation? Supposez maintenant que le fermier vous demande de commencer par le fabricant; vous paraîtra-t-il si déraisonnable? Supposez qu'il vous tienne ce langage : « Je suis un homme de peu d'éducation, de vues bornées, étranger aux affaires, peu familier avec l'économie politique, et comprenant mal la doctrine de la liberté commerciale; ménagez-moi pour le moment, et faites votre première expérience sur mon voisin le manufacturier. Il a de l'éducation, lui; il est intelligent et sait les affaires, et comprend tous les inconvénients des restrictions; commencez par lui, je vous en conjure; car je crains fort, si vous commencez par moi, que vous ne découvriez ensuite que les principes de liberté commerciale, pour être applicables à la culture du grain, ne le sont pas aux manufactures, que la distinction entre les droits protecteurs et les droits fiscaux est absolument impos-

sible; je crains que vous ne finissiez par me dire que, la prospérité de l'industrie manufacturière et celle de l'agriculture étant étroitement unies, il est dans l'intérêt évident de la seconde que la protection ne soit pas retirée précipitamment à la première. » — De telles craintes, exprimées par le fermier, ne seraient pas certes dépourvues de fondement; une autorité, telle que celle du premier ministre, n'a-t-elle pas déclaré qu'il fallait avoir perdu l'esprit pour proposer dans l'état actuel du pays l'abolition des droits protecteurs? »

Depuis 1839, Robert Peel s'était, à diverses reprises, énergiquement prononcé pour le maintien de l'échelle mobile. Lors du grand débat sur les sucres, il avait reproduit contre le droit fixe l'argumentation de Canning et de Huskisson. Peu après, devant les électeurs de Tamworth, qui avaient accueilli avec orgueil, en 1828, le rebut de l'université d'Oxford, et qui lui restèrent fidèles jusqu'à la fin, ou, pour mieux dire, devant toute l'Angleterre, attentive aux professions de foi articulées sur les hustings, il avait contracté des engagements formels dans le même sens, en reconnaissant, il est vrai, que les droits de l'échelle existante étaient trop élevés. Enfin, le 27 août, sur le seuil même du ministère, il avait tenu avec la même fermeté le drapeau de la protection à l'agriculture, en déclarant, d'ailleurs, qu'il n'acceptait pas l'appui du parti agricole à la condition de respecter dans tous ses détails la loi de 1828. On remarque dans ce dernier discours du chef d'opposition, comme un pressentiment de ce que devait exécuter le ministre à quelques années de là. « Si je pouvais me persuader, disait-il à propos de récits lamentables sur

certains districts manufacturiers, si je pouvais admettre qu'un changement à la législation des grains pût prévenir le retour de pareilles calamités, je conseillerais sur-le-champ aux agriculteurs un tel sacrifice, non seulement dans l'intérêt de la société en général, mais dans leur propre intérêt; si cela était nécessaire, je demanderais l'abrogation de cette législation avec instance. » Ce n'était pas de sa part une porte de derrière ménagée à une défection future, car il ajoutait aussitôt que le régime des céréales n'était pour rien dans la misère des ouvriers, et que la loi n'avait point de remèdes contre ces crises temporaires qui les frappaient si rudement.

Ses collègues n'étaient pas moins engagés que lui. Le plus important d'entre eux, sir James Graham, avait, en 1839, revêtu d'un langage brillant et presque poétique, un sentiment philanthropique qui prévalait alors en Angleterre contre les réclamations des manufacturiers, celui de l'inquiétude que causait l'abandon des campagnes pour les cités : « Le despotisme lui-même pourrait-il infliger un supplice plus cruel que d'échanger le souffle embaumé du matin contre le triste son d'une cloche de fabrique, la cabane au toît de chaume, le jardin émaillé de fleurs, le frais village, contre le sale galetas ou la sombre cave de la ville, les innocentes promenades champêtres du dimanche contre les tentations, contre la corruption, contre les misères et les vices des masses agglomérées? Où sont les moralistes qui n'élèveraient pas ici leur voix indignée? Parlez-nous maintenant du transport des Polonais en Sibérie, ou de celui des Coolies de l'Inde à Maurice; ils proposent, sur le sol même du pays, une cruauté bien autrement révoltante,

ceux qui voudraient faire de l'Angleterre l'atelier du monde, en la mettant, pour sa nourriture de chaque jour, à la merci des envois du continent. »

Ce fut avec ce passé récent que, le 9 février 1842, peu de jours après l'ouverture de la session, Peel vint proposer à la chambre des communes une échelle mobile moins restrictive, en reproduisant avec plus de force et d'ampleur les vues qu'il avait antérieurement émises sur le même sujet. Il innocenta une fois de plus la législation des grains de la détresse qui affligeait le pays. Diverses circonstances, dans les dernières années, avaient produit une crise douloureuse, qui, du reste, n'était pas sans exemple, et qui, de même que les précédentes, cesserait par le cours naturel des évènements. C'étaient les facilités de crédit prodiguées en 1837 et en 1838 aux grandes entreprises, et l'activité fiévreuse des manufactures qu'elles avaient déterminée, la réaction de la crise financière des Etats-Unis, qui avait diminué la demande des articles anglais dans cette contrée; la guerre de Chine, dont l'effet avait été analogue; enfin, les craintes de guerre qui venaient à peine de se calmer en Europe. Dans un grand pays manufacturier tel que l'Angleterre de tels accidents étaient inévitables. La prospérité même la plus brillante comportait de vives souffrances pour certains districts; et les progrès de la mécanique, si féconds pour l'industrie, mais si funestes au commencement pour les ouvriers qu'ils privent de travail, suffisaient à les expliquer. Au surplus, la situation commerciale était loin d'être désespérée; d'après les relevés officiels, les valeurs exportées en 1840 avaient surpassé celles de 1837 et de 1838; elles étaient, il est

vrai, inférieures à celles de 1839 de 1 million 827 mille liv. ster. (45 millions 567 mille 500 fr.); mais, les envois aux Etats-Unis ayant, à eux seuls, diminué de 3 millions 556 mille liv, ster. (88 millions 900 mille fr.), il s'ensuivait que, dans cette même année, le commerce britannique avait, malgré tous les obstacles, grandi avec le reste du monde; tel avait été le cas, en particulier, pour les exportations, avec les pays de l'Europe centrale, qui étaient les principaux greniers de l'Angleterre.

Ayant ainsi essayé d'établir que la législation des grains n'était pas responsable de la crise, sans reconnaître même qu'elle avait pu l'aggraver, le ministre faisait la revue des opinions différentes à son sujet. Si, pour un très petit nombre de personnes, elle devait être intacte et sacrée, aux yeux de la majorité des agriculteurs elle comportait des modifications. D'autres en réclamaient l'abolition immédiate et absolue. Ces derniers, en professant que la subsistance du peuple devait être affranchie de tout impôt, que la taxe sur le pain était conservée au profit d'une classe particulière, que la vie était chère en Angleterre et à bon marché dans d'autres pays, soutenaient une thèse spécieuse et de nature à impressionner les esprits. Mais le bien-être de l'ouvrier dépendait-il du prix que lui coûtait sa nourriture? Ne résidait-il pas plutôt dans les moyens de se procurer les nécessités et les agréments de la vie? On avait parlé du bon marché des vivres en Allemagne, et de l'encouragement que ce bas prix y donnait à l'établissement des manufactures; mais la condition du peuple, en Prusse, notamment, où les grains étaient à vil prix, était-elle pour cela préférable à celle des ouvriers anglais? Y jouissait-il

effectivement de plus d'aisance? Le rapport d'un des adversaires les plus prononcés de la législation des grains, M. Bowring, prouvait justement le contraire; malgré l'extrême bon marché des grains en Prusse, la consommation de la viande, du sucre, du sel, des tissus, du grain même, qui consistait en seigle pour les trois quarts, y était sensiblement moindre qu'en Angleterre. Le sort des ouvriers belges, dans les mêmes circonstances de bas prix relatif, n'était pas non plus meilleur. C'était donc une étrange illusion que d'attendre de l'abrogation des lois sur les céréales un accroissement marqué de bien-être pour les ouvriers anglais; elle porterait à l'agriculture nationale un coup terrible, sans assurer à l'industrie manufacturière une prospérité ininterrompue.

Une dernière opinion était celle des partisans du droit fixe. Tout aussi bien que l'échelle mobile, le droit fixe impliquait la nécessité d'une certaine protection pour l'agriculture, mais on ne voyait pas comment il pouvait la lui donner. Dans les quatre années qui venaient de s'écouler, la Grande-Bretagne avait importé, en moyenne, 2 millions 300 mille quarters de blé (6 millions 687 mille hect.); mais, si l'on tenait compte des six années antérieures, dans lesquelles la moyenne n'avait été que de 137 mille (398 mille hect.), on ne trouvait plus, pour la période décennale, qu'une quantité totale de 12 à 13 millions de quarters (de 34 millions et demi à 37 millions et demi d'hect.). Il était donc avéré que le pays se suffisait à lui-même plus fréquemment qu'il n'avait besoin de l'importation étrangère. Or, comme une année d'abondance ne suivait pas une année de sté-

rilité, qu'au contraire plusieurs années d'une espèce succédaient à plusieurs années de l'autre, et que, de plus, à cause de la ressemblance des climats, les bonnes et les mauvaises récoltes se rencontraient aux mêmes époques en Angleterre et dans la plus grande partie du continent, le droit fixe qui laisserait entrer le blé étranger en tout temps, aurait pour effet de décourager le producteur anglais par l'avilissement des prix durant une série d'années d'abondance, de manière à mettre le pays à la merci de l'étranger dans les périodes de disette. Les partisans du droit fixe lui attribuaient la vertu de prévenir les fluctuations des cours ; telle avait été aussi l'espérance des auteurs de l'échelle mobile, espérance trompée par l'évènement. Mais l'exemple des Etats-Unis et de la Prusse, où il n'existait aucune restriction au commerce des grains, prouvait que ces oscillations étaient inhérentes à la denrée elle-même. Or, au cas où les prix atteindraient un prix exorbitant, tel que 80 sh. (34 fr. 40 c. l'hectol.), serait-il possible de maintenir un droit fixe de 8 à 10 sh. (de 3 fr. 44 c. à 4 fr. 30 c.). Si on ne le pouvait pas, il fallait alors remettre au gouvernement des pouvoirs délicats et dangereux et introduire dans la loi l'arbitraire, si préjudiciable aux spéculations du commerce.

Les modifications que Robert Peel allait proposer ne touchaient pas au principe de la législation existante, celui d'un droit variable en raison inverse des prix. Le maintien de ce principe impliquait celui d'un système de prix moyens; mais déjà les prix moyens étaient nécessaires pour l'application de l'acte sur la commutation des dîmes. On pensait généralement, surtout parmi les agri-

culteurs, que les moyennes donnaient lieu à des fraudes, que de vastes coalitions s'étaient formées dans le but d'agir sur elles, et d'introduire ainsi des blés au-dessous du taux légal. L'existence de telles manœuvres était constante, bien qu'on en eût exagéré beaucoup la gravité et les résultats; et divers remèdes à ce mal avaient été proposés. L'un consistait à établir les moyennes exclusivement d'après les déclarations des producteurs ; le gouvernement le repoussait, surtout comme une voie détournée d'accroître la protection; si un certain degré de protection était jugé nécessaire à l'agriculture, il fallait le donner directement et ouvertement. La fraude serait plus convenablement réprimée par l'addition à la liste des 150 villes d'Angleterre et du Pays de Galles qui fournissaient les éléments des prix moyens, d'un certain nombre d'autres villes dont les marchés avaient pris de l'importance depuis 1828; elle le serait plus efficacement encore par le remaniement des droits. Un des défauts de l'échelle en vigueur était, à certains de ses degrés, la trop rapide diminution des taux ; il s'ensuivait qu'au lieu de livrer ses blés à la consommation, même lorsqu'elle les réclamait impérieusement, l'importateur était tenté de les retenir en entrepôt par l'appât d'un double bénéfice, celui d'un prix plus élevé et celui d'un droit sensiblement plus bas; résultat préjudiciable à tous les intérêts et particulièrement à l'intérêt agricole. En 1838, par exemple, sur un total de 1 million 720 mille quarters de blé, 1 million 261 mille avaient été admis au droit de 1 sh. (0 fr. 43 c. l'hect.), et, en 1840, 1 million 217 mille sur 2 millions, au droit de 2 sh. (0 fr. 86 c.); l'une et l'autre importation, de plus,

avaient eu lieu en septembre, c'est-à-dire dans cette partie de l'année où le fermier anglais venait de battre son grain pour être en mesure de payer son fermage. En présence de ces faits, les partisans les plus décidés de la protection pouvaient-ils s'opposer à des changements qui profiteraient aux agriculteurs autant qu'à toutes les autres classes?

La nouvelle échelle était calculée de manière à procurer à l'agriculture une juste protection, tout en facilitant, autant que possible, l'importation du blé étranger, dans les cas où elle deviendrait nécessaire. Rien n'était plus dificile que de déterminer le degré de protection nécessaire au producteur indigène; il était délicat d'employer l'expression si vague de *prix rémunérateur*, prix essentiellement variable sous l'influence de mille circonstances diverses. A tout prendre, néanmoins, 56 sh. (24 fr. 08 c. l'hect.), moyenne des dix années écoulées, pouvaient être considérés comme un bon prix rémunérateur, dont le maintien était désirable; mais, Peel le déclarait hautement, il était bien entendu que la loi était sans force à cet égard, qu'il n'était pas au pouvoir du parlement de garantir au producteur un prix déterminé. Le droit le plus élevé de la nouvelle échelle était 20 sh. au prix de 50 sh. (8 fr. 60 c. au prix de 21 fr 50 c. l'hect.); et le plus bas, 1 sh. au prix de 73 sh. (0 fr. 43 c. au prix de 31 fr. 39 c.); à 74 sh. (31 fr. 82 c.) il n'en était plus perçu; entre ces deux termes extrêmes, la règle était une diminution de 1 sh. (0 fr. 43 c.) dans les droits par 1 sh. de hausse dans les prix; mais, dans deux parties de l'échelle, un temps d'arrêt avait été ménagé; aux prix de 52, de 53 et de 54 sh. (22 fr. 36 c., 22 fr. 79 c.,

23 fr. 32 c.), c'était toujours 18 sh. (7 fr. 74 c.), et de même à ceux de 66, de 67 et de 68 (28 fr. 38 c., 28 fr. 81 c., 29 fr. 24 c.), c'était toujours 6 sh. (2 fr. 58 c.). L'inconvénient reproché à l'échelle de 1828 était ainsi évité, et les taux étaient sensiblement réduits, tout en laissant aux agriculteurs une protection suffisante.

« La protection que je propose de maintenir, dit le ministre en terminant, n'a point en vue l'intérêt particulier d'une classe. La protection ne peut être défendue sur ce terrain. La seule qui puisse se défendre est celle qui s'accorde avec la prospérité générale de toutes les classes. Je ne m'estimerais pas l'ami de l'agriculteur si j'avais pour but de soutenir le taux de ses rentes; et je désavoue énergiquement une telle pensée. Ma conviction et celle de mes collègues est qu'il importe au pays, à toutes les classes du pays, que l'agriculture nationale reste la principale source de nos approvisionnements en blé. Il est dans l'intérêt de tous de payer, au besoin, un léger surcroît de prix, afin d'être préservés des calamités qui fondraient sur nous, si nous dépendions de l'étranger pour la totalité ou pour une forte part de ces approvisionnements. Les bonnes et les mauvaises années continueront à se suivre; quelques mesures que vous preniez pour faire face à une récolte insuffisante, la récolte pourra avoir aussi manqué ailleurs; et, si vous importez jusqu'à 4 ou 5 millions de quarters (de 11 millions 1/2 à 14 millions 1/2 d'hect.), que deviendrez-vous dans le cas d'une disette générale, lorsque le sentiment de la conservation, prévalant dans chaque pays, y mettra des obstacles à la sortie des grains? J'admets que l'Angleterre recoure plusieurs années de suite à l'étran-

ger pour une portion de son approvisionnement, pour une portion considérable même dans de mauvaises années; mais je ne renonce pas à l'espérance de la voir, année moyenne, se suffire à elle-même. Si cet espoir était trompé, si, dans les années ordinaires, vous étiez obligés de demander régulièrement à l'étranger un complément de ressources, il y aurait encore une distinction profonde à établir entre l'importation bornée, qui supplée à une légère insuffisance, et une importation permanente et illimitée. »

Les progrès accomplis par l'agriculture anglaise permettaient aisément d'abaisser les taux de 1828; mais il est digne de remarque que la protection agricole n'était plus défendue de la même manière qu'à cette époque; elle ne l'était plus comme un droit de l'aristocratie, comme un moyen de maintenir la situation sociale de la propriété foncière. Cette première concession du cabinet indisposa quelques tories intraitables; le duc de Buckingham, l'un de ses membres, donna sa démission; M. Christopher proposa une nouvelle échelle dont le maximum dépassait de 5 sh. (2 fr. 15 c. l'hect.) celui de l'échelle ministérielle; mais le gros du parti suivit docilement le chef illustre qui l'avait conduit à la victoire. Le droit fixe, dont l'économiste Mac-Culloch était l'avocat persévérant et habile en dehors du parlement, y eut pour principal organe lord John Russell; l'abolition de tout droit fut plaidée par M. Villiers, par lord Brougham, mais surtout par un nouveau venu, que Stockport avait choisi pour son représentant. M. Cobden s'était levé après l'exposé de Peel pour déclarer que la proposition ministérielle était une insulte aux souffrances

du peuple; que, du reste, on ne devait pas s'attendre à cueillir des raisins sur des buissons ou des figues sur des ronces. Dans le cours des débats, il développa cette motion que, puisqu'il n'était pas au pouvoir du parlement de régler le taux des salaires, c'était de sa part une injustice de chercher à élever le prix des subsistances. Tous ces efforts échouèrent contre une majorité compacte, qui, après tout, en adoptant une solution alors très plausible d'une question irritante, était loin de se montrer illibérale.

La situation financière que les whigs avaient léguée était des plus difficiles; les dépenses de l'exercice qui allait s'ouvrir le 5 avril suivant, étant évaluées à 50 millions 819 mille liv. ster. (1 milliard 270 millions 475 mille fr.), et les recettes à 48 millions 350 mille livr. ster. (1 milliard 208 millions 750 mille fr.), le déficit s'élevait à 2 millions 469 mille liv. ster. (61 millions 725 mille fr.); auxquels il fallait ajouter au moins 500 mille liv. ster. (12 millions 500 mille fr.) pour la guerre de Chine, sans parler de quelques autres éventualités dont la plus grave était l'expédition de l'Afghanistan. Le cabinet n'avait pas trouvé d'autre moyen d'y faire face que le rétablissement d'une taxe décriée, qu'au retour de la paix on avait crue pour jamais abolie, la taxe sur le revenu. Le 11 mars, son chef vint présenter à la chambre des communes, avec une rare habileté, cette proposition délicate. Après avoir accumulé dans son exorde toutes les précautions oratoires et constaté l'étendue du déficit, de ce déficit qui n'était pas accidentel ni particulier à l'année 1842, mais qui datait de plusieurs années, et formait un total de plus de 10 millions de liv. ster.

(250 millions de francs), il passa successivement en revue tous les autres moyens qui pouvaient se concevoir, et les écarta les uns après les autres comme impossibles, de telle sorte que le sien, si répugnant qu'il pût être, apparaissait à la fin comme le remède nécessaire et comme l'unique planche de salut. Pouvait-on persister dans les errements des cinq dernières années, contracter un nouvel emprunt en temps de paix, émettre de nouveaux bons de l'échiquier, misérables expédients qui ajoutaient au fardeau permanent de la dette publique? Des engagements antérieurs du parlement l'interdisaient. Réduire les dépenses? L'étendue de l'empire britannique, la nécessité de protéger le commerce, l'état du monde, ne permettaient pas d'y songer. Les impôts sur les grands articles de consommation, sur ces objets de luxe devenus, en quelque sorte, des nécessités de la vie, avaient atteint leur dernière limite, et l'on serait certainement désappointé, si l'on fondait quelque espoir sur les superfluités du riche; du reste, les 5 p. 0/0 additionnels aux impôts de douane et d'excise, votés en 1841, n'avaient donné qu'un faible produit, tandis que la surtaxe de de 10 p. 0/0 sur les taxes assises, lesquelles présentaient de l'analogie avec celle sur le revenu, avaient réalisé les espérances du précédent chancelier de l'échiquier. Fallait-il faire revivre des impôts abolis ou en créer de nouveaux? Rétablirait-on, par exemple, l'ancien tarif des lettres? L'abaissement à 1 penny (10 centimes) de ce tarif exagéré avait été une imprudence dans la situation financière du pays; mais les choses n'étaient plus entières, et l'expérience commencée devait être poursuivie. Rétablirait-on les droits sur le sel, sur le cuir ou sur la

bière? On ne pouvait pas davantage revenir sur des faits accomplis ; quant au sel, en particulier, l'immunité dont il jouissait, et qui avait été réclamée dans l'intérêt des classes ouvrières, lui avait ouvert de nombreux emplois dans l'industrie, et ne saurait lui être retirée sans que le progrès des arts n'en fût ralenti. Demanderait-on un surcroît de produit aux moyens de transport, aux chemins de fer? La liberté des communications était trop féconde, la facilité pour le travail et pour le capital de se transporter sur le marché le plus favorable était trop précieuse, pour qu'on ne se fît pas scrupule de l'entraver sans une nécessité suprême. On devait éprouver la même hésitation à surimposer le gaz. Enfin, y avait-il lieu d'attendre d'une diminution d'impôts un accroissement de revenus? Tel serait incontestablement le résultat définitif d'un dégrèvement bien entendu des grands articles; on pouvait être plein de confiance dans la puissance consommatrice de l'Angleterre; mais un certain temps devait s'écouler avant que le but fût atteint, et un plan analogue à celui du précédent cabinet n'offrait pas une ressource immédiate. Les droits sur les vins ayant été réduits en 1825, leur produit avait éprouvé une diminution sensible, sans se relever ensuite à son ancien chiffre; il était vrai que l'expérience faite, à la même époque, sur les cafés, avait été des plus satisfaisantes; mais, à part cet article, sur lequel la recette antérieure avait été retrouvée tout entière au bout de trois ans, tous les autres dégrèvements opérés alors et depuis avaient entraîné un sacrifice financier de cinq ou six années.

Au lieu de recourir à ces moyens impuissants, Peel, obéissant à une nécessité impérieuse, au sentiment pro-

fond de ses devoirs, et soutenu par l'entier assentiment de tous ses collègues, faisait un appel au patriotisme de ceux qui possédaient quelque chose, en demandant, à titre temporaire, une certaine portion de leurs revenus. Cette taxe sur le revenu (income-tax), au taux de 7 d. par liv. ster. (2 fr. 80 c. par 100 fr.), servirait non seulement à combler le déficit et à maintenir le crédit public, mais à exécuter de grandes réformes commerciales qui ranimeraient les manufactures et tout le pays avec elles. En 1798, dans une situation grave, le gouvernement avait eu le courage de proposer, et la nation celui d'accepter une taxe de 10 p. 0/0. Abolie en 1802, elle avait été rétablie en 1803, après la rupture de la paix d'Amiens, au taux de 5 p. 0/0, puis relevée à 6 1/4 en 1805, puis enfin, en 1806, à son ancien taux de 10 p. 0/0, où elle était restée jusqu'à la fin de la guerre. La taxe proposée ressortait à un peu moins de 3 p. 0/0. Durant la guerre, les revenus de moins de 60 liv. ster. (1,500 fr.) avaient été exempts, et ceux de 60 à 150 (de 1,500 à 3,750 fr.) avaient été ménagés. Dans le projet ministériel, l'exemption s'étendait à tous les revenus de moins de 150 liv. ster. (3,750 fr.). Au lieu d'être taxés sur le pied de la rente, les fermiers, ce qui était plus équitable, ne le seraient que pour la moitié. Mais tous les revenus, de quelque nature qu'ils fussent, mobiliers ou immobiliers, touchés par des nationaux ou par des étrangers, étaient imposés dans la même proportion. Cette vaste matière imposable était répartie sous cinq catégories : 1° terres, maisons, dîmes, canaux, usines, etc.; 2° profits des fermiers; 3° fonds publics; 4° profits des industries et des professions diverses; 5° traitements des

fonctionnaires publics; le produit en était évalué de la manière suivante :

1°	1,600,000 liv. ster.	(40,000,000 fr.)
2°	150,000	(3,750,000)
3°	646,000	(16,150,000)
4°	1,220,000	(30,500,000)
5°	155,000	(3,875,000)
Ensemble :	3,771,000 liv. ster.	(93,275,000 fr.)

Une période de cinq années pouvait être nécessaire pour recueillir tous les fruits de la nouvelle taxe; le ministère, toutefois, ne demandait que trois ans, persuadé qu'à l'expiration de ce terme le parlement n'hésiterait pas à poursuivre l'expérience s'il y avait lieu. L'Irlande ne comportant pas cette sorte d'impôts, on y suppléerait en élevant dans cette île les droits de timbre et les taxes sur les spiritueux, de manière à en retirer 410 mille liv. ster. (10 millions 250 mille fr.) de plus. Ces ressources se complétaient par le rétablissement du droit de 4 sh. (5 fr.) par tonneau sur les houilles exportées par bâtiments anglais. L'exemption dont jouissaient ces bâtiments avait reçu une si large application par suite des traités de réciprocité, qu'en 1840 les perceptions sur les houilles exportées par navires étrangers n'avaient rapporté que 6,900 liv. ster. (172,500 fr.) sur une quantité de 1 million 192 mille tonneaux, au lieu de 60,000 liv. ster. (1 million 500 mille fr.) qu'elles avaient produites en 1833 sur 448 mille tonneaux, avant que cette exemption eût été admise. En la retirant, Peel comptait sur un revenu de 200 mille liv. ster. (5 millions);

un tel impôt lui paraissait d'autant plus légitime qu'il tendait à favoriser l'industrie nationale en diminuant la concurrence des manufactures étrangères.

Cette dernière mesure était un pas rétrograde dans la voie de la liberté commerciale; quant à la proposition d'une taxe sur le revenu, elle était singulièrement hardie. Cette taxe de guerre, abolie par le parlement dès la fin des hostilités, en dépit de lord Liverpool, avait laissé les plus fâcheux souvenirs; et c'était en pleine paix qu'on venait de nouveau infliger ce fléau à l'Angleterre. Mais la situation réclamait des remèdes héroïques, et le premier ministre possédait l'autorité nécessaire pour les appliquer. La nécessité des grands moyens était assez manifeste, pour que le premier mouvement des whigs eux-mêmes fût d'appuyer cette taxe extraordinaire; à la réflexion, cependant, ayant changé d'avis, ils firent contre elle une vive opposition qui devait leur être rappelée plus tard avec amertume, lorsque, de retour au pouvoir, ils combattraient à outrance pour son maintien. Essentiellement arbitraire et vexatoire, la taxe sur le revenu n'était pas moins vicieuse par son assiette, frappant de la même manière, comme elle le faisait, les revenus de toute espèce, ceux du commerce et des professions libérales, tout comme ceux des fonds de terre et des maisons, les revenus variables et précaires tout comme les revenus permanents et certains. Mais le temps des objections n'était pas encore venu; et, pour sortir des difficultés sérieuses, on se résigne de bonne grâce aux ennuis et même aux iniquités d'un expédient temporaire.

Le produit des nouvelles taxes, évalué à 4 millions 380 mille liv. ster. (109 millions 500 mille fr.), après

avoir comblé le déficit de l'année qui était d'environ 2 millions 500 mille liv. ster. (62 millions 500 mille fr.), et couvert les frais présumés de la guerre de Chine, laissait un surplus disponible de plus de 1 million 200 mille liv. ster. (30 millions de fr.). Cet excédant était employé à réduire les droits de douane. La taxe sur le revenu devenait ainsi l'instrument, la condition *sine qua non* de dégrèvements que désirait le pays, et elle se réhabilitait dans l'opinion par les bienfaits qu'elle procurait.

Dans le même discours, Peel donna un aperçu de la réforme douanière qu'il opérait à l'aide de ces ressources. Les douze cents articles du tarif avaient été l'objet d'un examen détaillé dans le but de déterminer avec exactitude le rapport entre le taux des droits et les prix moyens; sept cent cinquante avaient été dégrevés. Ce remaniement s'était effectué sur les bases suivantes : levée des prohibitions; pour les matières nécessaires aux manufactures, droit nominal autant que possible, et, dans tous les cas, n'excédant pas 5 p. 0/0 de la valeur; pour les produits en partie élaborés, 12 p. 0/0 comme taux maximum, et pour les objets entièrement manufacturés, 20 p. 0/0. Parmi les quatre cent cinquante articles restés intacts par des motifs divers, quelques uns, tels que les vins, les eaux-de-vie, les fruits de table, étaient engagés dans des négociations avec diverses puissances étrangères, le Portugal, l'Espagne, la Sardaigne, les Deux-Siciles et la France; négociations dont l'issue semblait devoir être favorable; les sucres continuaient d'être soumis aux mêmes droits. Fidèle à sa ligne de l'année précédente, Peel pensait que la position prise par l'Angleterre, dans la question de l'esclavage, interdisait

d'admettre la concurrence des sucres produits par des esclaves; et il n'était pas d'avis de dégrever les sucres coloniaux, tant qu'ils conserveraient le monopole du marché britannique; au surplus, des données recueillies avec soin autorisaient à croire que ces derniers suffiraient amplement aux besoins de 1843. Mais le régime de deux objets d'une grande importance, le café et le bois de construction, était sensiblement modifié. On a vu plus haut que, pour échapper à un droit prohibitif et obtenir l'application d'un droit intermédiaire, les cafés du Brésil et de Haïti faisaient le voyage du cap de Bonne-Espérance. Afin de leur épargner ce détour coûteux, sans néanmoins retirer aux colonies une juste protection, et de relever une consommation qui fléchissait, Peel abaissait les droits à la fois sur les cafés étrangers et sur les cafés coloniaux, taxant les premiers à 8 d. (1 fr. 84 c. par kilog.) seulement, et les seconds à 4 (0 fr. 92 c.) au lieu de 6. A l'égard des bois de construction, persistant à repousser comme mal conçue la proposition du précédent ministère, et posant en principe que le Canada devait être traité comme partie intégrante de l'empire, il ne laissait plus subsister qu'un taux nominal sur les bois de cette colonie, et réduisait hardiment de moitié les droits sur les produits étrangers. Le régime de la sortie était révisé de même que celui de l'entrée. Des droits contraires aux véritables principes de législation s'y étaient perpétués sur divers produits des manufactures anglaises, tels que les tissus de laine, le fer ouvré, la poterie et le verre; on les rayait du tarif. Ces mesures entraînaient des sacrifices plus ou moins considérables pour le trésor; sur les bois de construction, la perte était

évaluée à 600 mille liv. ster. (15 millions de francs) ; sur les cafés, à 170 mille liv. ster. (4 millions 250 mille francs); sur les autres articles du tarif d'entrée à 270 mille liv. ster. (6 millions 750 mille francs) ; sur les droits de sortie enfin, à 100 mille liv. ster. (2 millions 500 mille francs) ; à quoi il faut joindre un retranchement de 70 mille liv. ster. (1 million 750 mille francs), sur les taxes auxquelles les diligences étaient assujetties.

Ce vaste remaniement avait été élaboré dans un profond secret; lorsqu'il eut été produit au grand jour, il fut naturellement l'objet de la controverse et des réclamations de l'intérêt particulier; les éleveurs de bestiaux et les pêcheurs prirent l'alarme; le duc de Richmond, propriétaire de pêcheries de saumon, jeta les hauts cris. Quelques modifications s'ensuivirent, non pas néanmoins au nouveau tarif des bestiaux ni à celui des poissons qui avaient rencontré une forte opposition parmi les tories. Deux mois après, dans la séance du 10 mai, Robert Peel ouvrit le débat par un nouvel exposé qui abordait tous les détails du plan définitif afin de répondre à toutes les objections et d'éclaircir tous les doutes.

Il commença par retracer la marche que le gouvernement avait suivie. Un document qui présentait le projet primitif en regard du projet modifié était entre les mains de la chambre; c'était aux hommes impartiaux à décider si, dans ces modifications, on avait cédé à l'influence d'intérêts puissants et écouté d'autres considérations que celles de la justice. Puis, rappelant le tarif de 1787, les aggravations qui avaient eu lieu pendant la guerre, la révision de 1825, l'enquête de 1840 enfin, le premier ministre énonça une seconde fois les maximes générales

qui avaient présidé à la révision nouvelle. Opérée d'après de telles bases, elle aurait pour résultat de réduire sensiblement les dépenses de la vie en Angleterre, résultat également profitable pour toutes les classes. En changeant le régime d'une multitude d'articles, elle affectait plus ou moins un grand nombre d'intérêts privés; mais, par son étendue même, elle offrait l'immense avantage de procurer des compensations à ceux qu'elle blessait sur un article particulier.

Cette pensée de conciliation, d'équilibre entre les intérêts, ressortait clairement du nouveau tarif. Les matières nécessaires, soit à l'agriculture, soit à l'industrie manufacturière, étaient fortement dégrevées : d'une part la graine de trèfle, si recherchée par les cultivateurs du nord de l'Angleterre et par l'Ecosse, les graines de plantes fouragères, celles d'oignons; de l'autre, les bois d'ébénisterie, notamment le bois d'acajou, frappé jusque-là d'un droit énorme qui expliquait l'infériorité de l'Angleterre vis-à-vis de la France et de l'Allemagne pour la confection des meubles; les bois de teinture, les minerais de toute espèce, et, en particulier, les minerais de cuivre, qui avaient été taxés de telle manière que les clous et les feuilles pour le doublage des bâtiments, et beaucoup d'autres articles de ce métal, étaient notablement plus chers en Angleterre que sur le continent; les huiles employées dans les manufactures, que la même cause avait renchéries, à ce point que l'huile de spermaceti, par exemple, si utile pour le graissage des machines, coûtait deux fois plus en Angleterre qu'aux Etats-Unis; les matières tinctoriales, objet d'une contrebande active, et les bois de construction, enfin, que Peel aurait

désiré, avec J.-D. Hume, voir affranchis de toute taxe, si une bonne politique eût permis la concurrence illimitée des bois étrangers avec ceux du Canada.

Le changement proposé au régime des articles manufacturés, lequel laissait à l'industrie du pays une protection de 20 p. 0/0, plus forte même dans certains cas, avait fait revivre l'ancienne objection des manufacturiers, que c'était commencer l'œuvre à rebours, qu'un tel changement devait être précédé par les réductions les plus larges sur les céréales et sur les substances alimentaires, de manière à ramener le prix de la main-d'œuvre aux taux du continent. Peel répondait avec assurance que le prix des objets nécessaires à la vie avait été abaissé dans une proportion considérable. Sous la nouvelle loi des céréales, qui déjà fonctionnait, le droit sur le froment étranger se trouvait alors être de 13 sh. par quarter (5 fr. 59 c. par hect.); il se fût élevé à 27 sh. (11 fr. 61 c.), si la loi de 1828 fût restée en vigueur; l'avoine et l'orge présentaient des résultats analogues. Quant aux autres comestibles, la libéralité du projet était manifeste. Sur la viande fraîche ou légèrement salée de bœuf, de mouton et de porc, et sur les animaux vivants, la prohibition était remplacée par des droits modérés; les droits existants sur le bœuf salé, la graisse de porc et le jambon, étaient largement réduits. On procédait de même à l'égard des poissons, non seulement des poissons destinés à la table du riche, mais de ceux que consommait le pauvre; et ici le ministre s'attachait à calmer les inquiétudes que l'admission des produits de la pêche étrangère avait causées aux pêcheurs de harengs du nord de l'Ecosse; la réduction sur les bois,

leur disait-il, leur permettait de construire de meilleurs bâtiments sur lesquels ils pourraient s'avancer en pleine mer et braver les gros temps. On facilitait pareillement l'entrée des légumes les plus nécessaires au peuple, tels que les oignons et les pommes de terre, ces dernières que tout récemment on avait craint de voir manquer dans le comté de Lancastre et dans tout le nord de l'Ecosse; du riz, qui, suivant le ministre, aurait dû entrer pour une forte part dans la consommation du pays. Le houblon, enfin, cet élément essentiel de la boisson populaire, obtenait, malgré de vives réclamations, une réduction de nature à garantir la consommation contre des hausses extravagantes. Lorsque les substances alimentaires étaient ainsi traitées, l'objection élevée contre le dégrèvement des objets manufacturés perdait toute sa force. Mais de plus, la protection de droits de 30 à 40 p. 0/0 en faveur des manufactures était entièrement illusoire. En preuve de cette proposition, Peel donna lecture d'une lettre récente, dans laquelle un contrebandier, qui exerçait son industrie sur une grande échelle, s'engageait à introduire en Angleterre des blondes, des dentelles, des gants de peau, des gants de soie, de la bijouterie, sous des primes d'assurance variant de 8 à 13 p. 0/0 de la valeur; il fit plus, il produisit un petit paquet de paille blanchie, article passible d'un penny par livre, du sein duquel, aux yeux d'une chambre étonnée, il retira un rouleau de paille tressée, ingénieusement caché dans cette enveloppe pour échapper à un droit considérable.

Mais la levée de la prohibition sur les bestiaux et sur les viandes avait jeté l'alarme parmi les agriculteurs; les

prix avaient subitement baissé, en partie, du reste, par suite de manœuvres, et un membre de la majorité avait annoncé un amendement hostile. Robert Peel dut employer contre des frayeurs vaines toute la puissance de son argumentation. Dans son opinion aucune classe de la société n'avait d'avantage à retirer de l'élévation du prix de la vie ; la taxe des pauvres, dont la charge portait principalement sur la propriété foncière, en faisait foi ; de 1837 à 1840, elle s'était accrue de 5,294,000 à 6,014,000 liv. ster. (de 132 millions 350 mille fr. à 150 millions 100 mille fr.). Or, l'admission du bétail était nécessaire pour empêcher des prix exorbitants dans le cas d'une production insuffisante, sans, néanmoins, qu'elle pût les réduire jusqu'à porter préjudice aux éleveurs et à troubler les rapports entre les fermiers et les propriétaires. Quelles n'eussent pas été les inquiétudes des éleveurs anglais vingt années auparavant, si on leur eût prédit les admirables découvertes du génie à l'aide desquelles les bestiaux de l'Ecosse et de l'Irlande afflueraient sur le marché de Londres? Et cependant, malgré cet accroissement inespéré des approvisionnements, les prix n'avaient pas cessé de monter; le bœuf frais acheté pour le compte de la marine avait coûté 49 sh. par quintal (120 fr. 54 c. les 100 kilog.) en 1841, au lieu de 35 sh. (86 fr. 10 c.) en 1835; à l'hôpital de Greenwick où l'on consommait des viandes de qualité supérieure, les prix s'étaient élevés de 40 sh. (98 fr. 40 c.) en 1835, à 56 sh. (137 fr. 76 c.) en 1840. La même hausse s'était produite sur la chair du porc. Ne pouvait-on pas craindre de voir la population augmenter plus rapidement que les moyens de subsistance, et n'y

avait-il pas lieu d'aviser? La hausse de la viande dans ces dernières années, disait-on, avait été déterminée par des épizooties; soit, mais c'était là un argument décisif contre la prohibition; l'éventualité des épizooties faisait une loi de rechercher des ressources supplémentaires. Le droit proposé de 1 liv. ster. (25 fr.) par tête d'animal, paraissait trop faible à quelques uns; mais les éleveurs étaient surtout protégés par l'éloignement considérable des lieux d'approvisionnement et par les mers orageuses que le bétail avait à traverser. Qui pouvait croire, par exemple, à une importation d'Espagne et de Portugal? Jamais bœuf gras ou maigre franchirait-il le golfe de Gascogne? Parmi les contrées voisines, la France, ses documents officiels l'attestaient, était pour le bétail un pays d'importation et non d'exportation. De même pour la Prusse. Les hauts prix de la Belgique et de la Hollande restreignant singulièrement leur concurrence, il n'y avait d'importation sérieuse à attendre que du Holstein et du Jutland dont la superficie et les ressources n'étaient, certes, pas comparables à celles de l'Irlande et de l'Ecosse. S'il s'ensuivait quelques adoucissements dans les prix, les éleveurs n'éprouveraient, néanmoins, aucun dommage; il y avait lieu d'espérer que l'emploi de méthodes perfectionnées mettrait l'Angletere à même d'exporter du bétail tout aussi bien que des chevaux. En attendant, un régime sous lequel ni les envois de toutes les parties du royaume, ni le progrès des moyens de transport, n'avaient apporté de soulagement à la masse de la population, ne pouvait pas être maintenu.

A la fin de ce long exposé, dont les détails étaient relevés par le charme de sa parole, Peel soutenait, contre

ceux qui jugeaient sa réforme insuffisante, qu'il l'avait poussée assez loin, et dans la législation des céréales et dans le tarif général; il se félicitait de partager les principes de libéralité prudente que professait en 1825 l'auteur illustre de changements commerciaux, moins considérables, ajoutait-il, que ceux qui allaient s'accomplir. Ses collègues et lui avaient procédé comme Huskisson, en levant les prohibitions et en diminuant les droits; ils avaient évité, autant que possible, les atteintes aux intérêts individuels, sans reculer devant celles que réclamait l'intérêt public, et les compensations offertes par leur plan garantissaient, en dernière analyse, l'accroissement du bien-être de tous. Cette réforme, enfin, opérée au milieu des plus graves difficultés financières, serait un exemple utile donné au monde, et en particulier aux nations dont les tarifs repoussaient les marchandises anglaises.

Cette dernière considération était la péroraison obligée des discours de ce genre; et certes elle n'était que médiocrement concluante pour les étrangers auxquels elle était adressée. La libéralité des nouvelles mesures n'avait rien de téméraire; une appréciation réfléchie des besoins nationaux, et non une confiance aveugle dans la vertu d'un principe, les avait inspirées; chacune avait ses motifs et sa justification particulière. En proclamant la liberté comme la base de la politique commerciale de l'Angleterre, Peel admettait à ce principe des exceptions énormes, celle des céréales et celle des sucres, et il ne l'appliquait qu'avec une grande réserve aux produits fabriqués. Loin de désarmer l'industrie britannique, la plupart de ses dégrèvements avaient pour but de la

pourvoir de nouveaux éléments de supériorité. En un mot, il ne faisait que suivre avec intelligence les traditions de son ancien collègue de 1825, et reprendre avec éclat une œuvre longtemps interrompue. S'il faisait plus que Huskisson, c'était que le temps permettait ou plutôt exigeait davantage. Indépendamment de son étendue, néanmoins, la réforme commerciale de 1842 se distinguait par une rare habileté de combinaison, qui essayait d'établir un juste équilibre entre les divers intérêts, et de plus, par ses innovations sur les produits agricoles autres que les grains. Sous le parlement non réformé de Georges IV, la protection dont jouissaient les produits agricoles était restée intacte; sous une chambre issue de la réforme parlementaire, elle était diminuée par un cabinet tory, qui n'hésitait pas à imposer à ses propres amis des sacrifices.

Au reste le caractère éminent des actes de 1842, non seulement du tarif, mais de la nouvelle loi des grains et de la taxe sur le revenu, était un esprit de sage concession. Sous la conduite d'un chef éclairé, le parti conservateur légitimait son avènement aux affaires par des services rendus à ses propres dépens. La face des choses avait changé en quelques mois. A l'indécision dans les conseils du gouvernement avait succédé la fermeté, à des conceptions mesquines ou maladroites, des projets vastes et ingénieux, à l'impuissance et aux échecs, la force et le succès.

Les triomphes de ce début devaient avoir un insulteur; ils le trouvèrent chez lord Palmerston, qui, le 10 août, vers la fin de la session, déploya contre Peel et ses collègues toute sa verve haineuse. Sous le coup de

cette virulente philippique, le premier ministre se défendit et récrimina contre ses adversaires avec vigueur. Lord Palmerston avait revendiqué pour les whigs la liberté commerciale comme une conséquence de la réforme parlementaire dont ils étaient les auteurs; Peel contesta énergiquement cette prétention : « Vous ne pouvez pas donner pour date à la levée des restrictions l'époque de la réforme parlementaire. Dans les dix années qui l'ont précédée, notre système commercial a éprouvé des changements plus considérables que dans les dix années qui l'ont suivie. Mais s'il est vrai que la réforme parlementaire entraînait après elle des améliorations commerciales, vous avez infligé le blâme le plus sévère aux hommes à qui l'acte de réforme avait donné le pouvoir. Ils croyaient à la vérité de certaines doctrines; ils étaient convaincus de la nécessité de leur application, et ils ont laissé dormir leurs principes, sans le moindre effort pour les réveiller. D'après votre propre démonstration, les circonstances commandaient d'agir sans retard, et vous n'avez pas agi. Vous avez laissé le temps s'écouler, et lorsque vous étiez à la veille de votre dissolution, vous vous êtes rappelé par un tardif repentir ces principes que vous aviez oubliés aux jours de votre force; vous avez jeté du discrédit sur ces principes eux-mêmes, en vous en servant pour sauver une administration chancelante. Que dis-je? Un peu plus tôt, bien que votre puissance fût déjà sur le déclin, et que le pays commençât à vous retirer sa confiance, vous auriez pu encore décemment recourir à une politique libérale, vous n'en avez rien fait. C'est seulement lorsque vos jours étaient comptés, et qu'il vous convenait de passer

pour les martyrs de la liberté commerciale, que vous avez témoigné quelque zèle en sa faveur. » Peel était accusé d'avoir trompé ses propres partisans par l'étendue des changements qu'il avait apportés au régime de l'importation : « Voilà donc, répondit-il, l'accusation que le noble lord porte contre moi ! De la part d'une fraction de ses amis je ne cesse d'en entendre une toute contraire, à savoir que la modification à la loi sur les céréales est insignifiante, que les consommateurs ont été trompés, que la loi actuelle ne vaut pas mieux que l'ancienne, que l'admission du bétail et de la viande de l'étranger sera sans effet. L'une et l'autre imputation ne peuvent être vraies à la fois; toutes deux sont également fausses. Je n'ai trompé personne. Je n'ai appliqué au gouvernement aucun principe que je n'eusse professé dans l'opposition. Quand j'étais dans l'opposition, ne me répétait-on pas constamment que mes amis politiques ne m'appuyaient qu'avec peine, qu'ils désapprouvaient ma modération, mon penchant pour la liberté commerciale? Le noble lord reconnaît que, dans l'opposition, nous étions attachés, en secret il est vrai, aux bons principes; et il le fallait bien, ajoute-t-il, car nous n'avons pas pu les prendre comme un héritage sur les sièges de nos prédécesseurs. Jamais remarque ne fut plus vraie. Le dernier cabinet, je l'admets, n'a pas laissé trace de ses intentions par rapport au tarif; elles peuvent avoir été excellentes, mais nous n'avons pu les découvrir. Est-ce lui qui a nommé le comité des droits d'importation? A-t-il même pris part à des travaux? Si les témoignages reçus par ce comité ont eu d'heureux résultats, si la publication de son enquête a préparé l'opinion à des

changements profonds dans notre système commercial, l'honneur doit en revenir à qui il appartient. Il revient aux représentants de Montrose et de Wolverhampton, (Joseph Hume et Charles Villiers), et non pas au dernier cabinet qui n'a été que spectateur passif. Vous dites qu'il n'était pas assez fort pour faire prévaloir ses principes, qu'il était tenu en échec et dominé par ses adversaires. Mais pourquoi restait-il au pouvoir? Il connaissait le bien, et il souffrait le mal. » Ici Peel, rappelant un de ses plus beaux succès comme ministre et comme orateur, opposait à la faiblesse des whigs l'énergie de sa résistance en 1835 à la motion du marquis de Chandos (devenu le duc de Buckingham) pour l'abolition de la taxe sur la drèche; puis reprenant l'objet du débat : « Dans les dernières discussions sur le tarif, que ne disait-on pas au sujet de l'importation du saumon et du bétail ? Vous pensiez que je cèderais. Vous aviez entendu parler de la panique des éleveurs, des ventes de bétail à vil prix, des bruits de coalitions opposantes, de la tiédeur et des abstentions qui m'attendaient. Supposez que j'eusse suivi l'exemple d'autres ministres et que j'eusse fait ce raisonnement : « Voilà de graves indications, l'existence d'un gouvernement conservateur est en péril, il s'agit d'un intérêt bien supérieur au montant des droits sur le bétail étranger; il faut vivre en bonne intelligence avec ses amis; le parti le plus prudent est de céder de bonne grâce et avant le vote. » Si j'avais pris ce parti, si je n'avais voulu courir aucun risque, aurais-je emporté le tarif? Aurais-je obtenu à cet effet votre concours, ce concours que vous m'avez sincèrement prêté, en voyant que j'agissais en homme sérieux, que j'étais résolu

à être juste envers tous et à ne faire aucune concession à des frayeurs sans motif ou à des influences illégitimes ? » La nouvelle taxe sur le revenu, enfin, avait été l'objet des persifflages de lord Palmerston ; Peel en rejetait habilement l'odieux sur les ministres ses prédécesseurs dont les fautes l'avaient rendue nécessaire : « Pourquoi avons-nous demandé au pays de se soumettre à cette taxe impopulaire? Et pourquoi le pays l'a-t-il acceptée? Parce qu'il savait qu'après avoir aliéné la France, et négligé de vider nos différents avec les Etats-Unis, vous aviez entrepris à la fois trois guerres hors de proportion avec vos ressources, la guerre en Syrie, la guerre en Chine, la guerre dans l'Afghanistan ; que vous aviez eu le talent de dépenser annuellement 2 millions 500 mille liv. ster. (62 millions 500 mille fr.) de plus que votre revenu, et d'accumuler en cinq ans un déficit de 10 millions de liv. ster. (250 millions de francs.) Ces faits ont profondément ému le pays, et le sort de la taxe sur le revenu a été dès lors assuré. »

C'est ainsi que la plus violente des attaques aboutissait à la glorification des attaqués et à la confusion des agresseurs, et que la session de 1842, déjà si féconde en succès pour Peel et ses collègues, se terminait pour eux par une dernière victoire. Il est vrai de dire, cependant, qu'ils ne recueillirent pas immédiatement les fruits de leur politique, que la crise de l'industrie se prolongea dans les premiers mois de 1843, qu'après la clôture de la session l'émeute, armée de bâtons, se vit durant quelques jours maîtresse de Manchester, et que la bonté de la récolte fut pour eux, comme pour toute l'Angleterre, un bienfait du ciel.

Une autre bonne fortune vint s'y joindre, la conclusion de la guerre de Chine. Dans l'été de 1841, sir Henry Pottinger s'était emparé du port d'Amoy, avait repris l'île de Chusan, et pris possession de Chin-Hæ et de Ningpo. Une longue inaction après ce brillant début avait excité de nouveau l'impatience du commerce de l'Inde et de l'Angleterre. Enfin, le 20 juillet 1842, l'expédition anglaise, forte de 70 voiles et portant environ 9,000 hommes de débarquement, ayant pénétré dans le Yan-Tse-Kiang, se présenta devant Tchin-Kiang-Fou, ville située sur la rive gauche à peu de distance de Nankin, et l'emporta le lendemain après quelque résistance. Remontant ensuite le fleuve, et arrivée en vue de Nankin le 7 août, elle avait déjà fait ses préparatifs de combat, lorsque trois mandarins d'un ordre élevé, portant une lettre de l'empereur, sollicitèrent une entrevue du plénipotentiaire anglais. La paix, écrite sous la dictée du vainqueur, fut signée dès le 29 août, et bientôt ratifiée. La Chine s'engageait à payer en quatre années à l'Angleterre une somme de plus de 80 millions de francs; elle ouvrait à son commerce et à ses consuls les cinq ports de Canton, Amoy, Fou-Chou-Fou, Ningpo et Shang-Haï, abolissait le monopole de la corporation des Hongs ou Hanistes, qui avaient été jusque-là les intermédiaires obligés à Canton de toutes les transactions des Européens, et promettait d'établir des tarifs réguliers et justes d'entrée et de sortie; enfin elle cédait à perpétuité l'île de Hong-Kong et souffrait l'occupation de celles de Chusan et de Kou-Long-Sou jusqu'à la parfaite exécution de ses engagements. De nouveaux règlements de commerce, des tarifs qui subsistaient à des exactions abu-

sives une taxation modérée et simple, furent, dans le cours de 1843, arrêtés d'un commun accord entre les négociateurs des deux nations. De l'opium, la véritable cause de la guerre, il n'était fait mention ni dans le traité de Nankin ni dans le tarif d'entrée, par ménagement pour l'amour-propre chinois; il restait par conséquent, en droit, sous le coup de l'ancienne prohibition, mais sa cause était gagnée en fait, et il a continué d'être, au vu et au su des mandarins, l'article le plus considérable de l'importation du céleste empire. Ainsi le commerce britannique, et avec lui le commerce de toutes les nations, franchissaient les barrières que la défiance d'une civilisation vieillie leur avait opposées depuis des siècles; devant un marché de plus de trois cent millions d'hommes, qui venait de s'ouvrir, de brillantes perspectives se découvraient à la spéculation excitée; et, tandis que la liberté commerciale avançait dans la Grande-Bretagne par des mesures législatives, elle envahissait le haut Orient à l'aide de la force des armes. L'année 1842, enfin, avait vu s'accomplir un des évènements les plus mémorables du XIXe siècle, et l'Angleterre réussir dans les plus hardies entreprises, en Chine à la fois et dans l'Afghanistan.

Les trois années suivantes furent occupées par le développement d'un grand fait, la Ligue contre les lois sur les céréales. Exerçant sur l'opinion une influence toujours croissante, la Ligue provoqua des débats sans cesse renaissants dans l'enceinte du parlement et sur tous les points du pays; au milieu d'une rare prospérité commerciale et financière, elle fut pour un ministère appuyé par une forte majorité un sujet perpétuel d'inquiétudes.

Mais le récit des efforts de cette puissante association exige un chapitre distinct; et je me bornerai ici à exposer la série des mesures de douane qui furent votées par le parlement et auxquelles, du reste, la Ligue concourut pour sa bonne part.

En 1843, au grand déplaisir de l'intérêt foncier, le froment du Canada fut admis au droit de 1 sh. par quarter (0 fr. 43 c. par hect.), et la farine à un droit proportionnel (acte du 12 juillet). La législature de cette colonie venait de remplir la condition de cette faveur en taxant le froment étranger à 3 sh. par quarter (1 fr. 29 c. par hectol.), en d'autres termes, en mettant ordre à ce que le blé des Etats-Unis ne pût en usurper le bénéfice. Le ministère, par l'organe de lord Stanley, reproduisit à ce sujet sa doctrine de l'année précédente, qu'il importait de faire promptement du Canada une partie intégrante de l'empire. Cette doctrine, M. Cobden la combattit en disant que l'Angleterre devait faire le commerce avec des hommes et non avec des déserts.

Les prohibitions de sortie sur les outils, instruments et machines, furent, sur la proposition de M. Gladstine, levées dans la même année (acte du 22 août). Les manufacturiers britanniques, enrôlés alors sous la bannière de la liberté illimitée du commerce, ne pouvaient plus s'opposer à cette mesure de liberté, comme ils l'avaient fait dix-huit ans auparavant; préparée par l'enquête de 1841, elle ne passa pas néanmoins sans les protestations énergiques de quelques uns.

La loi la plus importante votée en 1844 dans l'intérêt du commerce, fut celle du 19 juillet, à l'effet de reconstituer la Banque d'Angleterre, ou, pour mieux dire, le

système du crédit britannique. Cette réorganisation dans laquelle Robert Peel appliqua les vues émises sur la matière par le banquier Jones Loyd, et qui se rattachait à l'acte de 1819 sur la reprise des paiements de la Banque en espèces, est rangée parmi les titres les plus éclatants de sa carrière politique. Mais je ne dois m'arrêter ici que sur les changements aux tarifs effectués en 1844. Ces réformes (acte du 6 juin), présentées par le chancelier de l'échiquier Goulbourn, exposaient un revenu de 300 mille liv. ster. (7 millions 500 mille fr.), chiffre que la réduction du droit sur les assurances maritimes portait à 400 mille liv. ster. (10 millions de francs). La laine brute fut déclarée exempte à l'entrée ; le sacrifice financier sur ce seul chef était de 100 mille liv. ster. (2 millions 500 mille fr.); quant à l'ancienne querelle entre les éleveurs de moutons et les fabricants de lainages, elle avait laissé peu de traces, et l'immunité nécessaire pour ranimer l'industrie des seconds ne fut que faiblement combattue par les premiers. Il était reconnu généralement que la laine indigène avait atteint son plus haut prix dans les années où l'importation de la laine étrangère avait été le plus considérable, le prix de la matière première dépendant de la prospérité de la fabrication. Quelques autres matières premières obtinrent un dégrèvement total ou partiel. Le droit sur le café étranger fut abaissé de nouveau ; fixé à 6 d. la livre au lieu de 8 (1 fr. 38 c. le kilog. au lieu de 1 fr. 84 c.); il n'était plus séparé du droit sur le café colonial que par une différence de 2 d. (0 fr. 46 c.). On accorda aussi aux raisins de Corinthe, élément essentiel de la pâtisserie anglaise, au vinaigre, aux verreries, un accès plus facile.

Les laines, les poils et les petites peaux ; enfin, furent rayés du tarif d'exportation. En opérant cette petite réforme, qui continuait l'œuvre de 1842 ; le ministère en faisait pressentir une grande pour 1845.

Dans cette même année 1844, la législation des sucres, objet d'un vote annuel, souleva de violentes discussions. Après avoir, dans les deux années précédentes, maintenu purement et simplement le *statu quo,* le ministère proposa d'admettre à un droit intermédiaire le sucre étranger produit par le travail libre, sans toucher aux droits sur le sucre colonial, ni à ceux sur le sucre étranger, produit par le travail esclave. L'expiration au 10 novembre 1844 du traité de commerce avec le Brésil motivait cette dernière mesure, en rendant à l'Angleterre sa liberté d'action. Car, le Brésil jouissant du traitement de la nation la plus favorisée, tout dégrèvement sur le sucre étranger aurait profité à ce pays qui n'avait pas cessé de faire la traite sur une grande échelle. Robert Peel et ses collègues se trouvaient ainsi à même de donner quelque satisfaction aux consommateurs britanniques, sans être infidèles à leurs engagements sur la question qui les avait portés au pouvoir. Ils persévéraient dans la politique suivie par l'Angleterre vis-à-vis de l'esclavage, en continuant d'exclure le sucre produit par les esclaves; mais, d'un autre côté, en laissant entrer le sucre des contrées où le travail était libre, ils mettaient un terme au monopole absolu des colonies, qu'ils se défendaient d'avoir jamais voulu soutenir. Dans leur plan, les sucres de Chine, de Java et de Manille, avec ceux des contrées étrangères, auxquelles une convention avait assuré les privilèges de la nation la plus favorisée, ne payaient plus

que 34 sh. par quarter au lieu de 63 sh. (83 fr. 66 c. par 100 kilog. au lieu de 155 fr. 03 c.); ce qui laissait encore aux colonies une protection de 10 sh. (24 f. 60 c.). En outre, un dégrèvement sur le sucre colonial était promis pour l'année suivante dans la mesure que permettrait l'état du revenu.

La proposition ministérielle rencontra trois sortes d'adversaires. Les whigs élevèrent, contre la distinction proposée, une objection spécieuse; c'était qu'elle n'aurait d'autre effet que de remplacer dans la consommation du continent le sucre du travail libre qui serait admis dans le Royaume-Uni, par une quantité équivalente de sucre du travail esclave, et, par conséquent, d'encourager, en réalité, la production de ce dernier, sans procurer un soulagement sérieux aux consommateurs; et ils proposèrent 24 sh. (56 fr. 06 c. les 100 kilog.) sur le sucre colonial, et 34 sh. (83 fr. 66 c.) sur les sucres étrangers de toute provenance. Les membres qui se rattachaient à la Ligue demandaient l'application du droit de 24 sh. à tous les sucres, coloniaux et étrangers indistinctement. L'un et l'autre amendement échouèrent; le second n'avait réuni que 36 voix. Un troisième, qui émanait des intéressés dans les plantations, et que présenta M. Philipp Miles, réussit à une première épreuve, et mit l'existence du cabinet en péril. Il était ainsi formulé : sucre colonial, 20 sh. (49 fr. 20 c.); sucre étranger, produit par le travail libre, brun moscouade, 30 sh. (73 fr. 80 c.); id. blanc terré, 34 sh. (83 fr. 66 c.). En abaissant le niveau général des droits, il paraissait favorable aux consommateurs, et cette libéralité apparente lui rallia les whigs, empressés à saisir toute occasion de

faire échec à un ministère tory; mais, au fond, comme les trois quarts des sucres étrangers que pouvait importer l'Angleterre rentraient dans la troisième catégorie, cet amendement insidieux tendait à assurer au sucre colonial une protection plus forte, et à retrancher une partie du revenu de l'Etat pour en faire cadeau aux planteurs. M. Cobden découvrit le piège, et, mettant les principes au dessus d'une misérable tactique de parti, il se sépara avec sa phalange du reste de l'opposition; grâce à cette noble défection, à ce concours inattendu, le ministère reprit l'avantage et fit passer son bill (acte du 4 juillet).

L'attente d'une grande réforme commerciale ne fut point trompée en 1845. Le moyen nécessaire de cette réforme était la taxe sur le revenu, qui allait expirer. Les affaires du droit de visite et de Tahiti, si tristement envenimées en France par la passion politique, et des difficultés avec les Etats-Unis, motivaient alors une augmentation des forces navales, et, par conséquent, des dépenses publiques. Pour faire face en même temps à de nouvelles dépenses et à de nouveaux dégrèvements, le gouvernement ne pouvait se passer d'un impôt extraordinaire, dont le produit, dépassant les prévisions de 1842, s'était élevé dans l'année financière écoulée, à 5 millions 190 mille liv. ster. (129 millions 750 mille francs). Dès l'ouverture de la session, il avait, par le discours de la reine, annoncé ses intentions à cet égard. Peu de jours après, le 14 février, Robert Peel vint les développer à la chambre des communes, avec l'étendue et la solennité que comportait la matière.

La situation des finances était bonne; les douanes, en

particulier, avaient excédé de 1 million de liv. ster. (25 millions de francs) les évaluations du budget, et l'exercice courant allait se solder le 5 avril par un surplus de recettes de 5 millions de liv. ster. (125 millions de francs) au moins. Toutefois, si l'on retranchait les revenus temporaires, c'est-à-dire le produit de la taxe nouvelle, et les sommes reçues de la Chine et de la Compagnie de la mer du Sud, les revenus permanents du pays ne couvriraient pas tout à fait ses dépenses. Ces données établies, le premier ministre entra dans de longs détails sur les recettes et sur les dépenses probables de l'année suivante, sur l'impossibilité de réduire ces dernières, sur la nécessité même de les augmenter en vue des besoins de la flotte. A cette occasion il flatta l'orgueil de ses auditeurs en leur rappelant le développement gigantesque d'un empire colonial qui, de 22 établissements en 1792, s'était agrandi jusqu'à 45. « Je sais que nos colonies nous sont coûteuses et qu'elles nous causent des embarras; mais je ne renoncerais pas volontiers à une politique qui a créé dans les différentes parties du globe des possessions animées de l'esprit de l'Angleterre, parlant sa langue et destinées à devenir un jour des Etats commerçants considérables et populeux. Quand j'envisage notre population, son chiffre élevé, son esprit d'entreprise, je ne puis admettre qu'il soit déraisonnable de lui procurer un débouché. » En dernière analyse les recettes de 1845, y compris le tribut de la Chine et une demi-année à courir de la taxe sur le revenu, devaient surpasser les dépenses du même exercice, même accrues de 1 million de liv. ster. (25 millions de francs) pour l'extension de l'établissement naval.

Mais, si les dépenses étaient maintenues sur le même pied, et que la taxe sur le revenu ne fût point renouvelée, l'année d'après était menacée d'un déficit. Quelque impopularité qu'il pût encourir par cette proposition, le gouvernement, se croyant tenu de pourvoir à l'avenir comme au présent, n'hésitait pas à demander la continuation de cette large ressource. Dans l'hypothèse d'un vote favorable, il comptait, à part les envois de la Chine, sur un excédant de plus de 3 millions 400 mille liv. ster. (85 millions de francs), marge superbe pour d'utiles remaniements d'impôts. Peel était convaincu, notamment par l'expérience des trois dernières années, qu'en renouvelant la taxe sur le revenu, il serait possible de modifier le système financier de l'Angleterre de manière à jeter les fondements d'une grande prospérité commerciale et à augmenter le bien-être des contribuables eux-mêmes.

Pour trouver le meilleur emploi de l'excédant dont on disposait, il s'agissait de rechercher quels étaient les impôts qui pesaient le plus lourdement sur la consommation des masses; quels étaient ceux qui portaient sur les matières premières des principales fabrications du pays; ceux dont la perception entraînait le plus de frais; ceux enfin dont l'abolition ouvrirait un nouveau champ aux entreprises du commerce et provoquerait une nouvelle demande de travail. Il n'y avait pas à assigner de rang à ces diverses considérations; toutes étaient d'une haute importance. Si donc le parlement approuvait la continuation de la taxe, une grande expérience financière pourrait s'accomplir, et la prospérité générale qui en serait le résultat comblerait, on avait lieu de l'espé-

rer, le vide que laisserait plus tard l'expiration de ce même impôt.

Les innovations entamaient les deux grandes sources de revenus indirects, la douane et l'excise, la première surtout. Le gouvernement exécutait sa promesse de la session précédente à l'égard des sucres; il proposait, d'une part une nouvelle distinction fondée sur la qualité de la marchandise, de l'autre une réduction, tant sur les sucres coloniaux dont le droit était resté intact en 1844, que sur les sucres étrangers produits par le travail libre. En 1844, la distinction du sucre terré blanc et du sucre brun moscouade, on l'a vu plus haut, avait été mise en avant par un membre tory; le cabinet l'avait repoussée, parce que l'amendement ne s'appliquait qu'aux sucres étrangers, et ne constituait ainsi qu'un surcroît de protection pour ceux des colonies; mais il avait, en même temps, reconnu que, si on pouvait l'étendre à ces derniers, elle mériterait d'être prise en considération, comme offrant le moyen de dégrever le sucre destiné à la consommation des classes peu aisées. Or, ayant, dans l'intervalle des deux sessions, constaté la possibilité de l'établir pour toutes les provenances, il la reprenait cette année en la généralisant. Les nouveaux droits, indépendamment du droit additionnel de 5 p. 0/0, étaient, pour le sucre colonial, 16 sh. 4 d. par quintal (40 fr. 19 c. par 100 kil.) et 14 sh. (34 fr. 46 c.), suivant qu'il était terré blanc ou brun moscouade; pour le sucre étranger, 28 sh. (68 fr. 90 c.) et 23 sh. (57 fr. 40 c.). Il restait ainsi au premier une protection, graduée sur la qualité du produit, de plus de 11 sh. (27 fr. 06 c.) dans un cas, et de 9 sh. (22 fr. 14 c.) environ dans l'autre, en

moyenne, de 10 sh. (24 fr. 60 c.), comme auparavant. D'après les calculs officiels, ces réductions devaient avoir pour effet de diminuer de 1 d. 1/2, à peu près, le prix de la livre de sucre, en causant au trésor une perte d'environ 1 million 300 mille liv. ster. (32 millions 500 mille fr.).

Les tarifs généraux étaient plus hardiment remaniés. A la sortie, les derniers droits existants étaient abolis, y compris celui sur la houille. Le rétablissement de ce droit en 1842 n'ayant pas donné les résultats financiers qu'on en avait espérés, en partie, il est vrai, par suite d'une coalition entre les propriétaires des mines, le gouvernement s'était décidé à abandonner toute exception au principe de l'exportation libre. Il était bien entendu, néanmoins, que la houille exportée sous pavillon étranger non assimilé au pavillon britannique, restait taxée comme avant 1842, dans l'intérêt de la navigation. De ce chef, le sacrifice financier était de 183 mille liv. ster. (4 millions 575 mille fr.).

A l'entrée, quatre cent trente articles sur huit cent treize dont se composait le tarif, étaient déclarés exempts; quatre cent trente articles d'un produit insignifiant, pour la plupart matières premières des manufactures. Le gouvernement avait hésité quelque temps entre l'entière exemption et un droit nominal; car, non seulement pour constater le mouvement des importations, mais pour empêcher l'introduction comme exempts d'articles sujets aux droits, il était nécessaire de laisser à l'administration des moyens de contrôle. Après mûre délibération, l'immunité, sous la réserve des précautions nécessaires, avait été préférée. Un droit nominal, en effet, avait

paru peu efficace pour stimuler la vigilance de la douane; et d'un autre côté l'immunité présentait le double avantage d'affranchir le commerce d'un grand nombre de formalités et de dispenser de l'entrepôt les petits articles. L'expérience, du moins, valait la peine d'être tentée. Parmi les articles affranchis se trouvaient les matières textiles soumises alors à un droit nominal, savoir, lin et chanvre, soie grège et même moulinée non teinte; les fils de différentes espèces non retors (yarns); les bois d'ébénisterie, éléments d'une industrie grandissante qu'il était sage d'encourager; les huiles animales et végétales; les minerais et les métaux bruts, le cuivre excepté; les matières tinctoriales et la plupart des articles de droguerie. L'exemption de ces quatre cent trente petits articles coûtait au trésor 300 mille liv. ster. (7 millions 500 mille fr.). Celle des merrains, qu'on distinguait sous ce rapport de la généralité des bois de construction, afin de relever une industrie en souffrance, la tonnellerie, faisait perdre au trésor 320 mille liv. ster. (8 millions de fr.). Celle d'un autre grand article, de l'article qui intéressait le plus fortement la prospérité manufacturière et commerciale de l'Angleterre, le coton en laine, 680 mille liv. ster. (17 millions de fr.). Le droit que payait cette matière ressortait à environ 12 et demi p. 0/0 de la valeur; insignifiant à l'égard des mousselines, il était très onéreux pour les étoffes communes. Or, dans ce genre de fabrication, l'Angleterre rencontrait une rivalité formidable, non seulement sur les marchés de l'Amérique du Sud et de la Chine, mais jusque dans ses possessions, celle d'un pays qui avait le coton sous sa main, les Etats-Unis. L'abolition récente

du droit sur la laine avait pleinement réussi; elle avait ranimé des districts naguère abattus et presque désespérés. Un tel précédent était un argument de plus et un argument sérieux en faveur de l'industrie cotonnière. Cette industrie était florissante, sans doute; mais il ne fallait pas perdre de vue la concurrence à laquelle elle était exposée; il fallait songer, et de vifs applaudissements interrompirent ici l'orateur, que l'industrie cotonnière avait immensément contribué à la grandeur de l'Angleterre, qu'elle l'avait puissamment aidée à sortir victorieuse de sa grande lutte d'il y avait trente années, et que des milliers, des myriades d'individus lui devaient leur existence.

En ce qui touche l'excise, les taxes qui se percevaient sur les ventes à l'encan et sur la fabrication du verre étaient supprimées. Celle sur les ventes à l'encan, qui datait du tems de la guerre d'Amérique, n'avait pas été désignée à l'attention du gouvernement par la clameur populaire ; mais cette taxe, sans cesse éludée, était condamnable entre toutes, surtout par les obstacles qu'elle mettait aux mutations de propriété. Avec elle on sacrifiait en revenu de 300 mille liv. ster. (7 millions 500 mille fr.), en partie remplacé du reste au moyen d'un droit de licence de 15 liv. ster. (375 fr.) exigé des agents par le ministère desquels les ventes à l'encan s'effectuaient. La taxe sur le verre aussi était onéreuse et préjudiciable à un haut dégré. Elle ne ressortait pas à moins de 2 à 3 cents p. 0/0 de la valeur, et nulle n'était plus vexatoire dans son mode de perception. Aussi la fabrication des verreries avait-elle langui ; ses exportations représentaient des valeurs deux fois moin-

dres que celles de l'industrie des poteries qui avait le bonheur d'être libre ; elle était restée en arrière de ses rivales de France, de Belgique, de Bohême, de la Bohême en particulier où les procédés chimiques les plus ingénieux avaient su empreindre le verre des couleurs les plus variées et les plus brillantes ; dans les sept années écoulées, les entrepôts anglais avaient reçu des quantités toujours croissantes de verreries étrangères, qui de là se distribuaient, à l'exclusion des verreries anglaises, non seulement dans les pays étrangers, mais même dans les colonies. Redevenue libre comme celle de la Bohême, de la Belgique et de la France, l'industrie anglaise, abondamment pourvue d'alcali et de houille, prendrait un essor immense, et, réalisant des progrès rapides, serait en mesure, sinon d'approvisionner le monde entier, du moins d'y concourir pour une forte part. Le bas prix du verre, de plus, serait très avantageux au point de vue de l'hygiène publique ; il faciliterait l'usage des doubles fenêtres ; il profiterait surtout aux classes inférieures de l'Irlande où les fenêtres vitrées étaient si rares. En se livrant à ces patriotiques espérances, l'imagination de Robert Peel n'avait pas pressenti le résultat le plus extraordinaire de l'immunité, je veux parler du Palais de cristal créé par le génie de Paxton pour l'exposition universelle de 1851.

640 mille liv. ster. (16 millions de francs) de plus étant ainsi abandonnés sur le verre, le total des sacrifices du trésor absorbait à peu près l'excédant du budget. « L'expérience que je propose est hardie, disait Peel à la fin de son exposé; mais, quand je considère le résultat de mes expériences antérieures, et le chiffre des

recettes de la douane après les réductions déjà faites, je n'hésite pas à y engager ma responsabilité. Je demande la continuation de la taxe sur le revenu, sûr que nous trouverons une large compensation dans la diminution des prix des grands articles. Contre l'établissement de cette taxe, on nous disait, entre autres objections : « Vous serez trompés dans votre attente; ce qu'on vous paiera à ce titre sera autant de retranché sur les autres impôts. » Or, qu'est-il arrivé? La taxe sur le revenu n'a nui à aucune autre perception. Les voitures et les chevaux, il est vrai, ont rendu 40 à 50 mille liv. ster. (de 1 million à 1 million 250 mille fr.) de moins; mais cette perte doit être imputée au développement des transports par chemins de fer, et je suis étonné qu'elle n'ait pas été plus forte; à cela près, le produit des taxes assises a augmenté. Rappelez-vous que, durant ces trois années, les finances ont assez prospéré pour que nos recettes ordinaires et permanentes balancent presque nos dépenses. Nous proposons le renouvellement de la taxe sur le revenu, non pas pour faire face aux besoins de l'année, mais pour être à même d'entreprendre une grande expérience financière. Le second terme sera de la même longueur que le premier; peut-être serait-il plus sage de l'étendre; mais je reconnais que le parlement doit désirer d'exercer à ce sujet son contrôle après un certain intervalle. J'espère qu'on n'insistera pas pour une période plus courte; car il serait impossible de s'engager dans un vaste plan de réductions sans la certitude que cette puissante ressource ne sera pas tarie, au moins pendant trois ans. A l'expiration de ce délai, j'ai le ferme espoir que nous aurons à constater des résultats semblables, et que

nous serons en mesure de nous passer de la taxe sur le revenu.... Quelle que soit la décision de la chambre, nous pourrons du moins nous rendre ce témoignage que nous n'avons pas cherché la popularité, que nous n'avons pas cédé à la clameur populaire; car nous avons choisi pour nos dégrèvements, des taxes pour lesquelles nulle agitation n'existe. On prétendra, je le sais, que les principes que nous avons posés comportent une application beaucoup plus étendue; que, pour y être fidèles, nous aurions dû entrer plus avant dans la voie des réductions. Mais, tout en adoptant de sages principes, nous tenons compte de l'état du pays, et nous essayons d'opérer le plus de bien possible, sans porter atteinte à des intérêts qui ne sauraient être atteints sans paralyser tout le reste. »

Chez un peuple où les finances et le commerce occupent une si grande place dans les préoccupations publiques, où le chef du cabinet s'appelle le premier lord du trésor, des exposés tels que ceux de Robert Peel en 1842 et en 1845 produisaient une sensation profonde. Ils duraient trois ou quatre heures et ne semblaient pas coûter d'efforts à celui qui les prononçait; ils étaient écoutés sans fatigue par des auditeurs charmés de leur rare lucidité; ils saisissaient les imaginations par la largeur des plans qui tout à coup se révélaient. Peel, en 1845, après quatre ans de ministère, avait perdu quelque chose de sa force morale; la majorité ne lui était plus aussi dévouée, et deux fois elle l'avait abandonné dans la session précédente; les ultra-tories se défiaient de la libéralité de son esprit, et de jeunes ambitions essayaient de secouer le joug d'un ancien chef. Pendant

que la Ligue contre les lois sur les céréales prenait chaque jour un caractère plus redoutable, le nouveau plan rendait du prestige à son auteur, et dans le pays et à l'étranger. Moins hardi que celui de 1842, en ce sens qu'il n'exposait aucune branche du travail national, ne demandait de concessions à aucune et ne soulevait par conséquent aucune contestation sérieuse, il l'emportait de beaucoup par l'étendue des sacrifices du trésor dans l'intérêt du commerce; c'était un pas signalé dans la voie de cette liberté commerciale qui devenait de plus en plus populaire, un témoignage éclatant de sympathie pour l'industrie manufacturière, que travaillait alors l'agitation, et en particulier pour l'industrie de Manchester qui en était le berceau et le principal foyer. Cependant, si des dégrèvements favorables à la masse des intérêts ne parurent pas achetés trop cher au prix du renouvellement d'une taxe odieuse en elle-même, ils ne suffisaient pas pour apaiser une agitation opiniâtre que rien ne pouvait satisfaire, rien que l'accomplissement de son objet; ils ne contentaient pas les whigs eux-mêmes dont les exigences étaient moindres, mais qui ne transigeaient pas dans les deux questions irritantes des sucres et des grains. A tout prendre, si l'on ajoute aux mesures déjà retracées une nouvelle consolidation du code des douanes, rendue nécessaire par les nombreux changements opérés depuis la dernière, l'année 1845 prenait dans l'histoire de la réforme commerciale anglaise un rang honorable à côté des grandes années 1825 et 1842.

Parmi les traités de commerce conclus dans les quatre premières années de l'administration de Robert Peel, j'ai déjà mentionné le plus fécond, celui de Nankin avec la

Chine, signé en 1842 et suivi en 1843 du traité supplémentaire de Hoomun-Chae. Les autres pays avec lesquels les négociations aboutirent furent : le Portugal et l'Urugay en 1842, la Russie en 1843, Oldenbourg, les deux Meklembourg et le Hanovre en 1844, les Deux-Siciles en 1845. On peut y joindre, par anticipation, les îles Sandwich, dont le roi s'engagea en 1846 à ne pas percevoir plus de 5 p. 0/0 sur les importations anglaises, les vins, eaux-de-vie et autres spiritueux exceptés. La guerre de Montevideo avec le dictateur féroce de Buenos-Ayres rendait à peu près stérile le traité avec l'Urugay. Les autres tendaient à faciliter les relations avec diverses contrées d'Europe, surtout au moyen d'une assimilation plus ou moins étendue des pavillons respectifs. Le Portugal et les Deux-Siciles avec lesquels se terminaient de fâcheuses contestations, n'accordèrent le traitement national à l'Angleterre que dans l'intercourse direct. La Russie et les Etats allemands ne firent que la confirmer dans la possession sans réserve de ce traitement, mais ils obtinrent d'elle en échange toutes les concessions que son acte de navigation autorisait. A ces dernières puissances l'Angleterre appliqua le nouveau principe déjà consacré par les traités récents avec l'Autriche et l'Association allemande; ainsi les navires russes venant de l'embouchure de la Vistule ou du Niémen étaient considérés comme venant d'un port de l'empire; de même les bâtiments oldenbourgeois, mecklembourgeois et hanovriens, arrivant des ports de l'Elbe, de l'Ems, de Weser ou de la Meuse, étaient traités dans les ports britanniques comme s'ils fussent partis d'Oldenbourg, du Mecklembourg ou du Hanovre.

A part le traité avec le Hanovre, qui assurait aux principaux articles du commerce britannique une réduction d'un tiers sur les péages de Stade ou de Brunshausen à l'embouchure de l'Elbe, ces divers actes ne contenaient que des stipulations générales au sujet des marchandises. Un article du traité avec le Portugal, d'après lequel des négociations ultérieures devaient s'ouvrir à l'effet de réduire les droits sur les produits respectifs, demeura une lettre morte, et l'espoir que Robert Peel nourrissait en 1842 de traiter sur cette base avec plusieurs Etats, ne s'était pas réalisé. L'Angleterre, comme puissance manufacturière et commerciale, était l'objet des défiances du continent ; le souvenir de ses traités passés y rendait ses nouvelles négociations suspectes ; ses diplomates et ses missionnaires commerciaux étaient considérés comme les agents d'une propagande en vue d'arrêter l'essor des industries. En France, le gouvernement n'avait pas cru pouvoir donner de suite à un projet qui froissait l'opinion publique ; en Espagne, l'annonce d'un traité de commerce ruineux pour la Catalogne avait amené la chute du régent Espartero. Partout, enfin, la diplomatie anglaise avait essuyé des échecs. Tous les ans, un membre de la chambre des communes qui portait le nom de Ricardo, reproduisait une motion contre les traités de commerce : « N'attendez pas, répétait-il, l'issue incertaine de vos négociations; ne prenez conseil que de vos convenances et de vos intérêts; ouvrez, sans réciprocité, nos ports aux marchandises étrangères, et vous aurez dans vos vendeurs les négociateurs les plus influents pour obtenir à l'étranger des conditions plus douces en faveur de nos

produits. » D'année en année, les évènements semblaient prouver davantage la sagesse de cet avis.

La foi due aux engagements antérieurs obligea de recevoir les sucres des Etats-Unis, ce vaste foyer d'esclavage, sur le même pied que ceux de Java et de Manille : concession purement nominale, puisque l'exportation de cette contrée était nulle. Les titres des sucres du Mexique, de Venezuela et de la Nouvelle Grenade, furent de même reconnus; mais les prétentions de l'Espagne qui arguait des stipulations d'Utrecht et de Versailles pour faire admettre aux mêmes conditions celui de Cuba, l'une des deux grandes provenances qu'on voulait exclure, furent repoussées malgré l'appui que leur prêta lord Palmerston.

Le même esprit de perfectionnement qui renouvelait le régime commercial et financier de la métrople, était aussi à l'œuvre dans la plus vaste de ses possessions. L'Inde avait été délivrée du système compliqué et oppressif des droits d'entrée, de sortie et de transit sous lequel elle gémissait.

Ses droits de transit surtout, ou, pour parler plus exactement, ses péages intérieurs étaient un de ses fléaux les plus cruels. Ils remontaient à une époque où l'Inde était divisée en une multitude de petits princes, qui, chacun à ses frontières, prélevaient sur le commerce une taxe légère dont les bases traditionnelles étaient simples et connues de tous. Le temps y avait introduit des abus, et l'administration anglaise jusque-là n'avait guère su qu'aggraver le mal. Dans chacune des présidences, les péages intérieurs offraient à la veille de leur abolition un caractère distinct.

Sur le territoire de la présidence de Bombay, l'esprit d'indépendance des Brinjaras, qui de tout temps avaient eu le monopole du transport des marchandises, la facilité de changer de route et le morcellement politique avaient garanti le commerce de toute exaction. Les droits se levaient dans chaque district ou *pergunna*, d'après un tarif très modéré qui distinguait trois grandes classes d'articles : les épices, teintures, drogues etc. sous la dénomination de *kirana*, les grains et les légumes, puis les étoffes, et dont la base de perception était la charge du buffle, égale à la moitié de celle du chameau, et au quart de celle de l'éléphant ; une fois payés à un bureau de douane ou *chokee* d'un pergunna, ils n'étaient plus exigibles dans ses limites. Dans l'origine ils semblaient n'avoir atteint que le commerce entre des lieux éloignés ; mais ils avaient fini par dégénérer en un immense système de taxes de consommation frappant toutes les productions du sol ou de l'industrie au moment où elles franchissaient les bornes de la localité où elles avaient été recueillies au fabriquées. De là des bureaux sans nombre, et des vexations sans fin auxquelles les habitants de certains villages essayaient de se soustraire par un abonnement. Les droits de transit étaient dus même par les marchandises dirigées vers les ports de mer ou qui en venaient, bien que dans ces ports elles fussent soumises aux droits de douane ; cependant on admettait d'assez nombreuses exceptions, dont la plus notable était celle du coton en laine.

Dans la présidence du Bengale, lord Cornwallis, en 1788, avait aboli les péages intérieurs, en conservant les droits d'entrée et de sortie qui se percevaient au nord

sur la frontière du Benarès, au midi à Calcutta et dans les autres places maritimes. En 1801, les péages furent rétablis par le marquis de Wellesley, qui disposa qu'un article qui avait une fois acquitté le droit n'aurait plus à le payer une seconde. En 1810, après la conquête de nouvelles provinces, on réorganisa tout le système, en établissant des *chokees* dans les principaux marchés, tous situés le long du Gange et de la Jumna, et en calculant le droit unique d'après la somme des divers droits antérieurement perçus dans de longs trajets. Le commerce à de grandes distances se trouvait ainsi soulagé, mais les relations entre deux localités voisines, si elles étaient séparées par un bureau de péage, étaient démesurément taxées, au lieu que, sous le régime primitif, où chaque droit en particulier était minime, la marchandise payait en raison de la distance parcourue. Heureusement que les bureaux n'existant qu'au bord des grands fleuves, le commerce intérieur et la consommation d'une immense étendue de pays jouissaient, en fait, de l'immunité. Le commerce à de grandes distances et les relations avec l'étranger, dont les grands fleuves étaient la route obligée, étaient à peu près seuls, en réalité, atteints par l'organisation nouvelle. Ses auteurs s'étaient proposés de soustraire la marchandise, une fois le droit acquitté, aux longs délais auxquels elle était auparavant sujette; mais ils avaient totalement manqué leur but. Le commerçant était toujours forcé de s'arrêter aux bureaux intérieurs pour de minutieuses formalités; on l'avait astreint à se pourvoir d'un papier, appelé *rowannah*, indiquant l'espèce, la quantité et la valeur des marchandises, le nombre et la forme des colis, à en prendre un

nouveau pour le moindre changement. Une erreur, une omission dans ces rowannahs entraînait une amende et jusqu'à la confiscation. Si les vérifications légales avaient été rigoureusement effectuées, le commerce, excédé de tant de lenteurs et d'ennuis, aurait fini par déserter ces routes séculaires; mais la vigilance des employés se laissait volontiers endormir; et ainsi la corruption soutenait un système plus funeste, à beaucoup d'égards, que celui qu'il avait remplacé.

Dans les provinces septentrionnales qui formaient la présidence d'Agra, le commerce ayant d'autres voies ouvertes devant lui que celle du Gange ou de la Jumna, des bureaux avaient été établis ailleurs que sur leurs rives, et, pour réprimer une contrebande que la configuration des lieux favorisait, ils s'étaient peu à peu multipliés comme autant de chancres rongeurs. Cette malheureuse région n'était guère moins opprimée que la présidence de Madras, la plus malheureuse de toutes.

Cette dernière, indépendamment de diverses autres taxes inutiles à mentionner ici, avait été soumise par l'administration anglaise à un système de péages intérieurs qui, des marchandises circulant d'un district à un autre, s'était bientôt abusivement étendu à tous les objets récoltés ou fabriqués pour être vendus dans le sein d'un même district, en n'exceptant que le coton, les grains et quelques unes des premières nécessités de la vie. Elle avait été ainsi enveloppée d'un réseau de chokees, dont le nombre variait par districts de 30 à 231, employant une nuée d'agents. La corruption des nombreux commis nécessaires pour percevoir dans une contrée ouverte une taxe à laquelle aucun village ne pouvait se dérober, avait

décidé l'administration à affermer les péages intérieurs. Les fermiers ne manquaient pas, tant l'autorité que cette fonction conférait exerçait de séduction, et leur concurrence maintenait à un chiffre élevé le prix des baux. Le droit n'était payé qu'une seule fois, quel que fût le trajet parcouru par la marchandise, ce qui avait motivé l'emploi des rowannahs de même que sur les bords du Gange. Ainsi la présidence de Madras cumulait les oppressions de celle de Bombay et de celle de Fort-William, affligée, comme la première, d'un droit de consommation universel, et, comme la seconde, des tracasseries attachées à des vérifications qui se répétaient, non pas de loin en loin sur une seule route, mais à de courtes distances et dans toutes les directions. La pesanteur de son fardeau pouvait se mesurer par ce fait, que, stérile en très grande partie, dépouillée de son industrie manufacturière et dépourvue de grandes voies navigables, elle ne rendait guère moins au fisc pour ses douanes de terre et de mer que ces territoires riches et privilégiés du Bengale et d'Agra, quatre fois plus peuplés que le sien.

Dès 1832, ce déplorable état de choses avait attiré l'attention du gouverneur général, lord William Bentinck; un fonctionnaire de la Compagnie, Trevelyan, avait énergiquement signalé le mal, particulièrement pour les présidences de Fort-William et d'Agra; et la réforme avait promptement commencé par cette dernière, en reportant les douanes à la frontière et en ne laissant dans le tarif qu'un petit nombre de grands articles. Après le rappel de lord Bentinck, les instructions qu'il avait laissées provoquèrent en 1836, de la part d'une commission d'hommes compétents, une étude

approfondie de la matière. La commission reconnut qu'un système si vicieux et si fatal ne comportait pas d'amélioration, et qu'il n'y avait qu'à le détruire. Conformément à ses conclusions, les péages intérieurs furent successivement abolis dans chaque présidence; et des tarifs réguliers d'entrée et de sortie, aux frontières maritimes, tarifs à très peu près uniformes, furent promulgués, en 1836 pour la présidence de Fort-William, en 1838 pour celle de Bombay, en 1844 pour celle de Madras.

Cette révolution, qui ouvrait à la liberté du commerce un champ immense, était enfin consommée, lorsqu'en 1845, l'insuffisance des recettes détermina la Compagnie à des aggravations qui atteignaient, outre les vins et les spiritueux, les métaux ouvrés et les tissus de toute espèce, et augmentaient dans les ports de l'Inde les privilèges du commerce et de la navigation britanniques; cette mesure causa d'autant plus de scandale que, sous le dernier rapport surtout, elle contrastait avec les maximes libérales fastueusement proclamées alors sur les bords de la Tamise.

Ce n'est pas que, du jour où elle était entrée dans la voie de la liberté du commerce, la métropole l'eût suivie d'un pas inflexible ; j'ai eu occasion de signaler non seulement des haltes, mais des mouvements rétrogrades. Elle y avait avancé, néanmoins, d'une manière à peu près constante et presque d'année en année. Au moment où elle va accélérer sa marche, il convient de mesurer d'un coup d'œil le chemin qu'elle avait déjà parcouru.

Dans l'affranchissement du commerce britannique, il faut distinguer, d'une part, les taxes dont l'imperfection

du système financier et les nécessités d'une longue guerre avaient grevé les matières premières du travail et les objets de consommation; de l'autre, les entraves qui avaient pour but d'écarter la concurrence étrangère; je ne parle pas des obstacles aux entreprises des particuliers, résultant d'un monopole tel que celui de la Compagnie des Indes. Les mauvaises taxes fiscales avaient été d'abord réduites, puis finalement abolies pour la plupart, tantôt à l'aide de l'excédant des recettes publiques sur les dépenses, tantôt au moyen de combinaisons fiscales heureuses autant que hardies. Quant aux restrictions dans l'intérêt du travail national, elles avaient été seulement détendues; le régime prohibitif avait été remplacé par des droits protecteurs; d'abord pour les produits fabriqués, ensuite pour les produits agricoles; pour les soieries, pour les céréales et pour les bestiaux; la protection n'avait pas été retirée, même aux industries les plus robustes, et la prohibition continuait de régner dans la navigation marchande, bien qu'elle y eût perdu une partie de son domaine. A ce dernier point de vue, l'expression de liberté du commerce, *free trade,* n'exprimait pour la plupart de ceux qui l'employaient qu'une simple tendance, et n'excluait nullement une certaine protection douanière. Dans ce sens restreint, la liberté du commerce recevait des hommages presque unanimes; deux grands partis politiques, on l'a vu, s'en étaient plus d'une fois disputé la propriété et l'honneur, et tous deux en professaient également le culte. Si les tories au pouvoir avaient plus fait pour elle, les whigs, plus conséquents, voulaient l'appliquer à deux articles considérables que leurs adversaires exceptaient; mais

encore ne voulaient-ils l'appliquer qu'avec mesure, et ne différaient-ils des tories, à vrai dire, que par le mode ou par le degré de la protection. Le jour approchait où la liberté du commerce prendrait une signification tranchée, absolue, et deviendrait synonyme de concurrence sans limites avec l'étranger. Les vœux de l'opinion publique énergiquement exprimés avaient précédé les précédentes époques de la réforme commerciale ; la Ligue contre les lois sur les céréales, par son action puissante sur les esprits, préparait une nouvelle phase, décisive et radicale, ayant 1846 pour point de départ. Mais, avant d'aborder une année célèbre, qui ouvrira la seconde partie de cette troisième période, il est nécessaire de s'arrêter sur la grande association dont elle couronna les efforts.

CHAPITRE SIXIÈME.

TROISIÈME PÉRIODE DE LA RÉFORME.
PREMIÈRE PARTIE (SUITE).
LA LIGUE CONTRE LA LÉGISLATION SUR LES CÉRÉALES.

Après 1830, on l'a vu plus haut, au milieu des émotions de la lutte pour la réforme parlementaire, des associations pour l'abolition des lois sur les céréales s'étaient formées dans les principales villes de la Grande-Bretagne; mais elles n'avaient pas su remuer une nation autrement occupée, qu'une succession de belles récoltes rassurait sur sa subsistance. Elles avaient cependant entretenu dans la classe manufacturière à l'égard de la classe agricole une irritation qui datait de 1815 et qui devait éclater à la première disette. Le moment de l'explosion arriva vers la fin de 1838. La législation des grains avait été controversée incessamment durant vingt-trois années; les arguments qui la battaient en brèche avaient passé des écrits d'Adam Smith et de Ricardo dans les revues, dans les journaux, dans les débats des chambres, et ils acquéraient chaque jour plus de crédit. La classe manufacturière qu'elle froissait, grandissait rapidement en nombre, en richesse, en conscience d'elle-même; le succès de la réforme parlementaire, qui était en grande partie son ouvrage, l'avait enhardie, et elle frémissait impatiente sous les entraves

que lui imposait l'égoïsme de l'aristocratie territoriale. De récentes expériences avaient appris les moyens de faire réussir une grande idée, un grand intérêt collectif; l'émancipation des catholiques, la réforme du système électoral, l'abolition de l'esclavage, étaient successivement arrivées à l'aide de l'agitation, c'est-à-dire d'un appel persévérant et passionné à l'opinion, laquelle, peu à peu persuadée et échauffée, finissait par commander au parlement en maîtresse absolue. L'agitation était devenue un art, et le grand agitateur O'Connell avait donné des modèles de l'éloquence qu'elle exige.

Le terrain était donc préparé pour une agitation nouvelle qui s'emparerait de la question des céréales. Déjà le principe de la liberté des échanges, qui devait lui servir de drapeau, était partout, sinon en action, du moins en honneur; toutes les raisons, tous les mots qui touchent et qui émeuvent, étaient avec elle; la victoire était certaine à la longue, puisque les manufacturiers étaient deux fois plus nombreux que les agriculteurs, et que Dieu est toujours du côté des gros bataillons. Et pourtant, pour rallier les éléments épars et indécis de son armée, pour les enflammer d'une noble ardeur, pour triompher des influences établies et traditionnelles, pour obtenir, dans une cause radicale, un succès complet et solennel, quelle résolution, quelles ressources, que d'efforts opiniâtres, et, en même temps, que de bonheurs ne lui fallait-il pas! Elle réunit tout cela de manière à effacer toutes les agitations précédentes.

Le comté de Lancastre, le plus manufacturier de la Grande-Bretagne, fut le berceau de l'agitation ; c'était celui qui avait toujours le plus souffert de la cherté des

grains; mais, dans les dernières années, les fabricants avaient l'habitude de rejeter sur le système de crédit et de circulation la responsabilité des crises commerciales; en 1835, c'est M. Cobden qui l'a dit, Démosthène lui-même n'aurait pas pu passionner les esprits pour la liberté des échanges. Mais les deux années suivantes avaient été, par diverses causes, pénibles à passer, et elles avaient donné à réfléchir. Au mois d'août 1838, lorsque la récolte s'annonçait sous les plus fâcheux auspices, une première levée de boucliers avait eu lieu, à Bolton, contre la législation des céréales. Un certain docteur Birney avait eu l'idée de convoquer, dans la salle du théâtre, les ouvriers de cette ville, pour entendre une dissertation sur la matière; mais, s'étant trouvé au dessous de sa tâche, il avait été sifflé comme un mauvais acteur, et forcé de se dérober par la fuite aux outrages de la multitude. Un jeune homme, inspiré par un zèle généreux, s'était élancé sur la scène, et, après avoir protégé la retraite du pauvre docteur, avait hardiment pris sa place; M. Paulton, c'était son nom, avait su ensuite, dans une série de leçons, impressionner fortement son auditoire. A la même époque, un champion déjà connu de la liberté des échanges, le docteur Bowring, de retour de ses voyages sur le continent, parcourait les districts manufacturiers de l'ouest. Ayant été invité à une soirée par les principaux fabricants de Manchester, il y parla de ce qu'il avait vu à Bolton; la question du jour fut sérieusement discutée dans cette soirée mémorable, et il y fut résolu que la campagne contre la législation des céréales qni venait de s'ouvrir, en quelque sorte fortuitement, sur un théâtre obscur, serait poursuivie avec

éclat. La première démarche des nouveaux associés fut de s'adresser à la chambre de commerce de Manchester, et de lui soumettre un projet de pétition au parlement, *dans le but d'obtenir l'abolition immédiate des lois sur les céréales et sur les subsistances;* « sans l'abolition immédiate, y était-il dit, la ruine des manufactures était inévitable; et l'application, sur la plus grande échelle, du principe de la liberté commerciale pouvait seule assurer la prospérité de l'industrie et le repos de la contrée. » Cette pétition, œuvre de Codden et son début dans la vie publique, fut votée le 13 décembre 1838, mais seulement après huit jours de lutte contre l'opinion moins prononcée des whigs, jusque-là prépondérants dans la chambre de commerce. Cette manifestation officielle d'un corps respectable par les capitaux et par les lumières, était un résultat considérable; l'agitation avait son programme.

MM. J.-B. Smith, Cobden, Bowring, Prentice et ses autres promoteurs lui firent aisément des prosélytes dans la fabrique de Manchester, et bientôt, dans une première réunion, un premier fonds de 3 mille liv. ster. (75 mille francs) lui fut constitué. En janvier 1839, des délégués de tous les points du royaume, convoqués par eux dans cette métropole industrielle, décidèrent que l'association embrasserait le pays tout entier, firent le serment de n'abandonner jamais la cause commune, de combattre jusqu'au triomphe; et, avant de se séparer, autorisèrent l'association de Manchester à les convoquer de nouveau, à Londres, au mois de février. L'appel eut lieu en effet; les délégués, au nombre d'environ trois cents, présidés par MM. Greg et J.-B. Smith, signèrent

à l'hôtel Brown une pétition à l'effet d'être entendus à la barre de la chambre des communes. M. Villiers n'ayant pu les y faire admettre, ils se dispersèrent, mais pour revenir peu après appuyer de leur présence la nouvelle motion du même M. Villiers contre la législation des grains. Cette motion fut rejetée par 344 voix contre 197. Excités et non découragés par ces deux échecs, ils se réunirent encore, afin de délibérer sur le parti à prendre. Dans le cours de la discussion, Cobden rappela l'association si féconde des Villes anséatiques : « De nos grandes villes, dit-il, formons une *ligue* destinée à renverser les iniquités de notre aristocratie féodale, et que les châteaux écroulés du Rhin et de l'Elbe enseignent à nos adversaires le sort qui les attend, s'ils persistent à faire obstacle aux classes industrielles du pays. — Une ligue contre les lois sur les céréales, dit quelqu'un dans l'assemblée! — Oui, une ligue contre les lois sur les céréales, reprit Cobden. » Le mot réussit, et l'*Anti-corn-law League* fut définitivement établie. Il fut convenu que chaque district manufacturier aurait son association locale, et que toutes relèveraient d'un conseil exécutif siégeant à Manchester. Une contribution de 6 mille liv. ster. (150,000 fr.), fut votée pour faire face aux frais de la guerre qui fut engagée sur-le-champ par la plume et par la parole. Le 6 avril 1839 parut à Manchester le premier numéro du journal l'*Anti-corn-law Circular* (Circulaire contre la législation des céréales), qui, deux ans plus tard, prit un titre plus expressif, celui d'*Anti-bread-tax Circular* (Circulaire contre l'impôt sur le pain). En même temps, les prédicateurs de la ligue nouvelle se mettaient en campagne.

Les circonstances, on doit le dire, lui étaient éminemment favorables. En 1839 avait commencé à sévir sur les districts manufacturiers et particulièrement sur le comté de Lancastre, une détresse dont la durée devait être de quatre ans, et qu'il était facile de rapporter tout entière aux lois sur les céréales, lorsqu'elles y étaient certainement pour une forte part. D'un autre côté, lorsque le cabinet Melbourne était affaibli, et l'ancienne popularité des whigs usée au pouvoir, l'opinion était prête à se tourner vers d'autres hommes, qui se présenteraient avec une noble cause et de grands talents. Or, il se trouva que les chefs de l'agitation possédaient ces grands talents au service d'une cause digne des sympathies publiques. Ces bourgeois de Manchester, ces fabricants, déployèrent, avec la persévérance qui caractérise la race anglo-saxonne, les rares facultés de l'écrivain et de l'orateur, de l'organisateur et du tacticien.

Sous leur influence, les associations locales se multiplièrent avec rapidité, et une centaine de villes adhérèrent à la Ligue dans le cours de 1839. En 1840, un vaste pavillon, capable de contenir de nombreuses assemblées, fut construit pour elle à Manchester, et inauguré par des fêtes auxquelles des ouvriers, au nombre de cinq mille, furent conviés. Comme l'année précédente, elle continua sa propagande par des distributions d'imprimés, par des enseignements publics, par des meetings et par des députations à Londres, soutiens impuissants de la motion inutilement reproduite de M. Villiers. Aux élections de 1841, hors d'état de lutter contre le courant irrésistible qui portait les tories au ministère, elle perdit dans le parlement des voix amies, mais elle fut amplement dédom-

magée par la nomination de M. Cobden comme représentant de Stockport. Dans la même année elle sortit du cercle habituel de ses travaux et de ses manifestations. Sous ses auspices, les dames de Manchester et de quelques autres grandes cités, allèrent, de porte en porte, dans le cœur de l'hiver, recueillir des signatures à une pétition qu'elles adressaient à la reine, après que les pétitions des hommes avaient échoué auprès du parlement, et elles en réunirent plus de cent mille. D'autres dames organisèrent au théâtre royal de Manchester un bazar qui produisit à la Ligue une somme de 10 mille liv. ster. (250 mille francs), la plus considérable qu'elle eut eue encore à sa disposition. Au mois d'août, avant la réunion d'un parlement dont la majorité lui était notoirement contraire, et dans le fort de la détresse publique, la Ligue fit un appel aux patrons naturels des classes souffrantes, les ministres des cultes dissidents; sept cents d'entre eux, appartenant aux sectes les plus diverses, mais unis par la charité, accoururent à Manchester de toutes les parties du royaume, et, après quatre jours des délibérations les plus touchantes, rédigèrent une pétition au parlement qui se terminait par ces paroles : « Les lois sur les céréales violent la loi du Seigneur et restreignent les bienfaits de la Providence. » Enfin, après l'avènement du cabinet tory, la prorogation immédiate des chambres ayant été proposée, un grand meeting fut tenu à Manchester pour protester contre un ajournement qui éloignait la prise en considération de la législation des grains, et une députation inutilement envoyée à cet effet auprès de Robert Peel. En 1842, la nouvelle échelle mobile provoqua de nombreuses et bruyantes

réclamations, et la motion radicale de M. Villiers reparut, pour être rejetée par 395 voix contre 92. Mais le soulèvement des classes ouvrières qui éclata dans le nord après la clôture de la session et dont les adversaires de la Ligue cherchèrent à la rendre responsable, obligea celle-ci à supprimer quelque temps ses réunions habituelles, pour les reprendre ensuite, il est vrai, avec plus d'activité.

Il semble, au premier abord, que les adversaires de la taxe sur le pain eussent dû entraîner les classes ouvrières à leur suite ; mais, chose remarquable, ils ne rencontrèrent longtemps chez elles que défiance et froideur. Cherté du blé et taux élevé des salaires en argent étaient assez généralement admis comme deux termes corrélatifs; les manufacturiers eux-mêmes avaient accrédité cette opinion, en réclamant dans l'origine la libre importation des grains comme un moyen d'obtenir la main-d'œuvre au même prix que leurs rivaux du continent, et les organes des intérêts agricoles la reproduisaient sans relâche. Les ouvriers pouvaient donc se croire désintéressés dans la question qui se débattait entre les lords du blé et les lords du coton, et où les profits et les rentes semblaient seuls impliqués. Nul doute que, dans une contrée populeuse, le taux des salaires ne se règle à la longue sur le prix des subsistances; mais l'expérience attestait que, dans un temps donné, les salaires baissaient avec la hausse du blé et que la cherté décimait horriblement la population des fabriques. Par cela seul qu'on dépensait plus pour acheter du blé, il restait moins de ressources pour acheter des étoffes; et ainsi, la fabrication s'arrêtant, les ouvriers étaient frappés du même

coup que leurs patrons. Ils n'étaient pas, en définitive, moins intéressés que ces derniers à l'abolition d'un régime qui resserrait les débouchés des manufactures au dedans comme au dehors; mais ce qui vient d'un maître est suspect, et d'ailleurs une grande partie d'entre eux étaient alors dirigés par M. Feargus O'Connor et enrôlés sous la bannière du chartisme. Les chefs de la Ligue ne voulurent point contracter avec le désordre une monstrueuse alliance, et ils encoururent la haine et la jalousie des démagogues. Les masses furent non seulement soustraites à leur influence, mais fréquemment ameutées contre eux; on vit souvent leurs réunions troublées par l'invasion de la populace, et les missionnaires du libre échange aux prises avec des mains calleuses. Ils furent obligés de clore leurs assemblées et de n'y admettre que des personnes munies de billets délivrés par eux.

La Ligue ne rechercha pas davantage l'appui d'un grand parti politique. Elle était née sous un cabinet whig dont le chef avait traité d'extravagante la pensée qui l'avait mise au jour; sous le gouvernement des tories, elle ne fit point cause commune avec leurs rivaux, qui ne faisaient pas d'elle plus de cas, quoique plus rapprochés par les principes. Elle continua de tenir son drapeau séparé, tant sa foi était vive en elle-même et dans la puissance de son idée! Cependant, elle ne négligeait aucun moyen et ne dédaignait aucun auxiliaire utile. Les dames de la classe manufacturière, naturellement en communauté d'intérêts et de passions avec leurs maris, furent, on vient de le voir, appelées à jouer un rôle actif à côté d'eux; la grâce et la sensibilité de la femme ajoutaient à de mâles efforts le doux empire de

leur séduction. On a vu aussi les ministres des cultes dissidents, qui sont en Angleterre, pour les classes moyennes et populaires, ce que sont pour l'aristocratie les ministres de l'église anglicane, mettre en 1841 leur influence morale au service de l'agitation. Cette manifestation ne fut pas la seule, et la Ligue ne cessa de trouver une sincère coopération dans les rangs de ce clergé plébéien.

Je ne me suis pas arrêté sur ces premières années, relativement obscures, suite d'échecs, qui ne firent que provoquer un accroissement d'efforts et de sacrifices. La grande histoire de la Ligue ne commence qu'à la fin de 1842, époque à laquelle ses opérations s'étendirent.

Un nouveau plan de campagne fut arrêté alors, et M. Cobden en fit l'exposé, en octobre, aux habitants de Manchester : « La Ligue se prépare (1), dit-il, à une campagne d'hiver plus audacieuse, plus décisive, je l'espère, qu'aucune des précédentes. En entrant dans les bureaux, j'ai été frappé à l'aspect de quatre énormes colis emballés et cordés comme les lourdes marchandises de nos magasins. On m'a dit que c'étaient des brochures, environ cinquante quintaux de brochures adressées à quatre de nos professeurs, pour être distribuées. L'impression sur coton, vous le savez, va mal, et menace d'aller plus mal encore, mais l'impression sur papier est menée depuis quelque temps avec vigueur. Depuis trois semaines la Ligue a reçu des mains des imprimeurs

(1) Parmi les extraits des discours de la Ligue qu'on donne ici, quelques uns, et particulièrement les premiers, ont été empruntés, avec quelques modifications, à l'ouvrage de Bastiat, *Cobden et la Ligue;* la plupart ont été traduits par l'auteur sur le texte original.

trois cent quatre-vingt mille brochures. C'est quelque chose pour l'œuvre de trois semaines, mais ce n'est rien relativement aux besoins du pays. Le peuple a soif d'information. Demandons hardiment au public les ressources nécessaires pour conduire notre campagne d'hiver avec dix fois plus d'énergie que nous n'en avons mis jusqu'à présent. Nous dépensons cent livres (2 mille 500 fr.) par semaine, pour agiter la question ; il faut en dépenser mille (25 mille fr.) d'ici à février prochain. Nous voulons demander au pays un subside de 50 mille liv. ster. (1 million 250 mille fr.). C'est juste un million de schellings. Or, si l'on peut recueillir deux millions de signatures pour réclamer l'abrogation des lois sur les céréales, quelle difficulté peut présenter le recouvrement d'un million de schellings ? »

Le discours de l'habile agitateur respirait la foi la plus entière au triomphe prochain du libre échange dans le monde ; à l'occasion du tarif restrictif que venait de voter le congrès de Washington, mesure de représailles, suivant lui, contre la législation anglaise sur les grains, on y remarque ce passage : « Je crois sincèrement que, dans dix ans, tout ce mécanisme de restrictions, ici comme au delà des mers, ne vivra plus que dans l'histoire. Je ne demande que dix ans pour qu'il devienne aussi impossible aux gouvernements d'intervenir dans le travail des hommes, de le restreindre, de le limiter, de le pousser vers telle ou telle direction, qu'il le serait pour eux de s'immiscer dans les affaires privées, d'ordonner les heures de repas et d'imposer à chaque ménage un plan d'économie domestique. Ce système est tout aussi absurde que celui qui prévalait il

y a deux siècles, alors que la loi réglait la grandeur, la forme, la qualité du linge de table, prescrivait la substitution d'une agraffe à un bouton, indiquait le lieu où devait se tisser la serge et où devait se fabriquer le drap. Alors on intervenait dans l'industrie des comtés, aujourd'hui on intervient dans l'industrie des nations. Dans l'un et dans l'autre cas, on viole ce que je soutiens être le droit naturel de chacun : échanger en toute liberté. Ce système, cet abominable système ne peut pas durer. C'est pourquoi je me félicite que nous ayons entrepris de venger les lois de la nature, en employant tous nos efforts pour le renverser. » Nous sommes en 1853, les dix ans sont écoulés, et, même en Angleterre, la prophétie libre-échangiste est encore à s'accomplir.

Il s'agissait de recueillir les 50 mille liv. ster., destinées surtout à porter la guerre au sein des campagnes. A cet effet, de concert avec leurs principaux adhérents dans les diverses parties du royaume, MM. Richard Cobden et John Bright, assistés de M. Moore et du colonel Thompson, ce dernier qui, par ses pamphlets originaux, avait été un des précurseurs de la Ligue, parcoururent les principales villes d'Angleterre et d'Ecosse, et y échauffèrent utilement le zèle. Leeds, Birmingham, Sheffield, Glasgow, s'empressèrent de joindre leurs contributions à celles de Manchester. En présence de cette souscription, le *Times*, feuille libérale, mais prudente, déclara que la Ligue était un grand fait. Voyant l'or affluer dans ses caisses, la Ligue se décida à remplacer par une construction durable et monumentale le simple pavillon dont elle s'était jusque-là contentée, sur le même terrain que ce dernier, c'est-à-dire à l'endroit

où le sang avait coulé en 1819, lorsque les *yeomen* avaient dispersé la multitude rassemblée à la voix de Hunt. Le palais du libre échange, ou le *Free-Trade-Hall,* fut bâti dans l'espace de six semaines. Cet édifice, d'une architecture sévère, et dans des proportions assez vastes pour recevoir huit mille personnes, fut inauguré en janvier 1843 par des meetings enthousiastes; il s'ouvrit par la joyeuse annonce que les souscriptions montaient déjà à 44 mille liv. ster.

La propagande de l'association avait pris alors son plein essor. Son journal qui paraissait tous les huit jours, les professeurs d'économie politique qu'elle avait établis dans différents districts, ses brochures qu'elle répandait à profusion comme les missionnaires protestants sèment les bibles, ses meetings ordinaires et extraordinaires, tels étaient ses instruments et ses armes. L'invention récente des chemins de fer procurait à ses orateurs et à ses publications une rapidité de circulation jusque-là inconnue, et la taxe des lettres semblait avoir été abaissée à un penny tout exprès pour venir en aide à son active et vaste correspondance. Son organisation était celle des grandes compagnies industrielles. Une assemblée législative, sous le nom de *Conseil,* contrôlait les opérations et votait les résolutions importantes; les membres dont la souscription atteignait au moins 50 liv. ster. (1,250 f.) en faisaient seuls partie. Un autre corps moins nombreux, siégeant à Manchester, dirigeait tout; c'était le *Conseil exécutif,* divisé en plusieurs comités qui étaient chargés chacun d'une tâche particulière, et parmi lesquels on remarquait le comité des ouvriers et celui des dames; il avait sous ses ordres une administration consi-

dérable. Mais la grande force de la Ligue résidait dans ses hommes. A leur tête se plaçait celui à qui l'agitation devait son programme et son nom, et qui, par le charme et la vigueur du talent, par un dévouement sans bornes et sans relâche, en était l'âme et le héros. Fils d'un humble fermier et devenu le chef d'une belle fabrique de toiles peintes, Richard Cobden avait promptement révélé une supériorité qui s'acceptait sans peine ; âgé d'un peu plus de quarante ans, sa constitution était délicate, son visage pâle et fatigué; mais il récelait en lui toute la fougue de la jeunesse et d'inépuisables ressources d'esprit et de cœur. Deux autres manufacturiers, John Bright et George Wilson, formaient avec lui un éminent triumvirat; le premier, jeune quaker à la parole entraînante, son inséparable compagnon dans des tournées sans nombre; le second, administrateur et organisateur de premier ordre, à qui la présidence du Conseil exécutif avait été déférée malgré la modestie de sa position.

En février 1843, déjà sûre d'elle-même et déjà en renom, la Ligue vint se produire à Londres pour la première fois. En 1839 et dans les années suivantes, ses délégués n'avaient rencontré chez les habitants de cette capitale qu'indifférence et froideur; mais les temps étaient changés. La *Taverne de la Couronne et de l'Ancre,* son premier local, puis la salle des Francs-Maçons, se trouvèrent trop étroites pour la foule curieuse d'entendre les gens de Manchester. Sur l'offre de Macready, directeur de Drury-Lane, elle transporta ses meetings à ce théâtre où l'affluence fut considérable.

Quelques citations donneront une idée du langage qui était tenu et applaudi dans ces assemblées.

A un moment où les ravages d'une longue cherté n'avaient pas cessé encore, M. Cobden rappelait l'émeute qui avait éclaté dans Londres en 1815 le jour du vote de cette législation fatale, d'où tant de maux étaient sortis, la chambre des communes sous la garde de soldats armés, la foule se pressant aux avenues du parlement, ses membres ne pouvant pénétrer dans l'enceinte législative qu'au péril de leur vie. Le droit fixe encore en faveur dans la grande cité qui avait choisi lord John Russell pour son représentant, était battu en brèche par l'orateur : «Si le blé doit être imposé, la taxe doit porter aussi bien sur le blé indigène que sur le blé étranger. Les Hollandais mettent une taxe de 9 deniers sur le blé à la mouture. Une taxe semblable donnerait autant de revenu à l'échiquier que le droit de 8 schellings sur le blé étranger, et elle n'élèverait le prix pour le consommateur que de 9 deniers au lieu de 8 schellings. Mais le blé, ce premier aliment de la vie, est la dernière chose qu'un gouvernement doive imposer. C'est un principe essentiel que les matières premières ne doivent pas être taxées ; or le blé est une matière première ; c'est la principale de toute industrie. »

L'aristocratie qui avait fait la loi était attaquée sans ménagement : « On dit que nos arguments n'ont rien de nouveau, s'écriait M. W.-J. Fox ; mais on ne saurait rien dire de neuf contre l'oppression et le vol. J'aurais voulu épargner à nos seigneurs terriens les objections qui les fatiguent. S'il leur plaisait de ménager nos poches,

nous ménagerions leur attention ; mais, aussi longtemps qu'ils lèveront une taxe sur le pain du peuple, le peuple en lèvera une sur leur patience. La détresse du pays, la diminution des mariages, l'accroissement des décès parmi les classes pauvres, l'extension du crime et de la débauche, ce sont là, sans doute, de vieux arguments contre la législation des céréales. Si l'aristocratie en veut d'autres, elle les trouvera sous l'herbe épaisse qui couvre les cadavres de ceux dont un honnête travail eût dû soutenir l'existence. La charité elle-même est engagée dans la question; car nous ne saurions soulager le pauvre sans payer tribut au seigneur. Notre gracieuse souveraine a beau ouvrir une souscription en faveur des pauvres de Paisley et d'ailleurs; lorsque les cent mille liv. ster. seront recueillies, la rapacité de la classe dominante viendra en prélever le quart ou la moitié. Telle n'est pas la leçon que nous donne ce livre sacré que les monopoleurs eux-mêmes font profession de révérer. Il nous enseigne à demander le pain de chaque jour, et les seigneurs taxent le pain de chaque jour. Il nous montre un jeune homme qui demande ce qu'il doit faire, et auquel il est répondu : « Vendez votre bien et distribuez-le aux pauvres » ; mais notre législation prend ce précepte au rebours, car elle procède de ce principe : « Otez aux pauvres pour donner aux riches. »..... C'est pourquoi ceux d'entre nous qui appartiennent à la métropole, nous accueillons avec transport la Ligue au milieu de nous. Nous devenons les enfants, les membres de la Ligue; nous nous engageons à elle comme un à covenant religieux, et nous jurons, par celui qui vit dans tous les siècles des siècles, que les lois sur les céréales, cette

insigne folie, cette atroce iniquité, seront radicalement abolies. » M. W.-J. Fox était lui-même habitant de Londres ; il charmait par une diction littéraire, fleurie, étincelante, un auditoire que les deux coryphées de Manchester remuaient par une éloquence mâle et naturelle.

Un vaste plan d'émigration opérée par les soins du gouvernement, dans le but d'écouler une population surabondante, avait été sérieusement agitée ; systématiquement hostile à tout projet qui aurait pu distraire les esprits de son propre but, la Ligue le combattit de toutes ses forces, et il inspira à M. Cobden un de ses plus beaux mouvements oratoires : « Qui veulent-ils expatrier? Si l'on demandait quelle est la classe de la communauté qui contient le plus grand nombre d'êtres inutiles, il ne faudrait certes pas les chercher dans les rangs inférieurs. Je demandais à un des signataires de la pétition, si par hazard les marchands avaient dessein d'émigrer? — Oh non ; aucun de nous, me répondit-il. — Qui donc voulez-vous renvoyer, répliquai-je ? — Les pauvres, ceux qui ne trouvent pas d'emploi ici. — Mais ne vous semble-t-il pas que ces pauvres devraient au moins avoir une voix dans la question ? Ont-ils jamais pétitionné le parlement pour qu'il les fît transporter? A ma connaissance, depuis cinq ans, cinq millions d'ouvriers ont présenté des pétitions pour qu'on laissât les aliments venir à eux, mais je ne me souviens pas qu'ils aient demandé une seule fois à être envoyés vers les aliments..... Je n'ai aucune objection contre l'émigration volontaire, mais celle qui provient de la nécessité de fuir la famine légale, c'est de la déportation et pas autre chose. Si l'on venait vous raconter qu'il existe une île dans l'Océan Pacifique, à

quelques milles du continent, dont les habitants sont devenus les esclaves d'une caste qui s'empara du sol il y a sept siècles; si l'on vous disait que cette caste fait des lois pour empêcher le peuple de manger autre chose que ce qu'il plaît aux conquérants de lui vendre; si l'on ajoutait que ce peuple est devenu si nombreux que le territoire ne suffit plus à sa subsistance, et qu'il est réduit à se nourrir de racines; si l'on vous apprenait, en outre, que ce peuple est doué d'une grande habileté, qu'il a inventé les machines les plus ingénieuses, et que néanmoins ses maîtres l'ont dépouillé du droit d'échanger les produits de son travail contre des aliments; si ces détails vous étaient rapportés par quelque voyageur philanthrope, par quelque missionnaire récemment arrivé des mers du Sud, et s'il concluait en vous annonçant que la caste dominante de cette île s'apprête à en transporter l'industrieuse population vers de lointaines et stériles solitudes, que diriez-vous, habitants de Londres? Que dirait-on à Exeter-Hall, dans cette enceinte dont l'usage a été refusé à la Ligue? Oh! Exeter-Hall retentirait des cris d'indignation de ces philanthropes dont la charité ne s'exerce qu'aux antipodes! On verrait la foule des dames élégantes tremper de larmes leurs mouchoirs brodés, et le clergé exhorterait le peuple à souscrire pour que des flottes anglaises aillent arracher ces malheureux aux mains de leurs oppresseurs! Mais cette hypothèse, c'est la réalité pour nos compatriotes..... L'homme, on l'a dit, est de tous les êtres créés le plus difficile à déplacer du lieu de sa naissance. L'arracher à son pays est une tâche plus pénible que celle de déraciner un chêne. Oh! les signataires de la pétition se sont-ils jamais trouvés

aux docks de Sainte-Catherine, alors qu'un des navires de l'émigration s'apprêtait à entreprendre son funèbre voyage? Ont-ils vu les pauvres émigrants s'asseoir pour la dernière fois sur les dalles du quai, comme pour s'attacher jusqu'au moment suprême à cette terre où ils ont reçu le jour? Avez-vous considéré leurs traits? Les avez-vous vus prendre congé de leurs amis? Pour moi, j'ai été bien des fois témoin de ces scènes déchirantes. J'ai vu la mère et l'aïeule se disputer la dernière étreinte de leur fils. J'ai vu ces navires de l'émigration abandonner la Mersey pour les Etats-Unis, les yeux de tous les proscrits se tourner du tillac vers le rivage aimé et perdu pour toujours; et le dernier objet qui frappait leurs avides regards lorsque leur terre natale disparaissait à jamais, c'étaient ces vastes greniers, ces orgueilleux entrepôts, où, sous la garde, j'allais dire de notre reine, mais non, sous la garde de l'aristocratie, étaient entassées comme des montagnes des substances alimentaires venues d'Amérique, seuls objets que ces tristes exilés allassent chercher au delà des mers. »

Le souvenir des anciens monopoles était évoqué contre ceux du moment : « Les ducs de ces temps-là, disait M. Cobden, un Buckingham, un Richmond, sollicitaient de la reine Elisabeth ou du roi Jacques des lettres patentes en vertu desquelles ils s'assuraient le monopole du sel, du cuivre, ou du poisson. Ce système fut poussé à une exagération si désordonnée que le peuple refusa de le supporter, comme il le fait aujourd'hui, et s'adressa à ses représentants au parlement. Nous avons les procès-verbaux auxquels ces réclamations donnèrent lieu. Voici ce que disait un M. Martin, membre de la Ligue assu-

rément, et peut-être représentant de Stockport, car il s'exprimait comme j'ai coutume de le faire : « Je parle pour une ville qui souffre, languit et succombe sous le poids de monstrueux et intolérables monopoles. Toutes les denrées y sont accaparées par les sangsues de la république. Telle est la situation de ma localité que le commerce y est anéanti, et, si on laisse encore ces hommes s'emparer des fruits que la terre nous donne, qu'allons-nous devenir, nous qu'ils dépouillent des produits de nos travaux et de nos sueurs? » On nous fait ensuite connaître la liste des monopoles dont le peuple se plaignait; nous y voyons figurer drap, fer, étain, houille, verre, cuir, sel, huile, vinaigre, fruit, vin, poisson. Le malin journal ajoute : « Lorsque cette liste a été lue, une voix s'est écriée : et le monopole des cartes à jouer! ce qui a fait rougir sir Walter Raleigh, car les cartes sont un de ses monopoles. » Les hommes de cette époque étaient délicats sans doute; car, quoique nous ayons un lustre puissant à la chambre des communes, jamais, depuis que j'en fais partie, je n'ai vu le rouge monter au front de nos monopoleurs. Le journal continue : « M. Hackewell (autre ligueur sans doute) se lève et dit : « Le pain ne figure-t-il point dans cette liste? — Le pain! dit l'un. — Le pain! s'écria un second. — Eh bien, reprend M. Hackewell, retenez mes paroles; si l'on ne met ordre à tout ceci, le pain y passera. Et le pain y a passé, et c'est pour cela, Messieurs, que nous sommes réunis dans cette enceinte. »

On s'attachait à séparer la cause des fermiers de celle des propriétaires; M. Cobden retraçait d'une manière saisissante la dépendance dans laquelle étaient placés

ceux de ces fermiers qui n'avaient pas de bail : « Le fermier de ce pays est à son seigneur ce qu'est le fellah d'Egypte à Méhémet Ali. Traversant les champs de l'Egypte, armé d'un fusil et accompagné d'un interprète, je lui demandais comment il réglait ses comptes avec le pacha : « Avez-vous pris des arrangements? — Oh! me répondit-il, nos arrangements ont à peu près la portée de votre fusil; et, quant aux comptes, il n'y a pas d'autre manière de les régler, sinon que le pacha prend tout et nous laisse de quoi ne pas mourir de faim. » Le projet que la Ligue avait conçu, à la fin de 1842, de porter la guerre dans les districts agricoles, avait été sans retard mis à exécution. Au retour d'une de ses tournées dans les campagnes, après avoir, notamment dans le comté de Hertford, harangué plus de deux mille fermiers en plein air, du haut d'un waggon, M. Cobden vint hardiment prédire, à l'assemblée de Drury-Lane, la conversion prochaine de la population rurale : « Le temps approche où industriels et fermiers, serrant leurs rangs, marcheront côte à côte à l'attaque des monopoles. J'avertis la *landocratie* qu'elle se trompe complètement, si elle compte sur le concours de ses tenanciers pour combattre la population urbaine levée pour la cause de la justice. Je voudrais bien savoir où les *landlords* iront désormais chercher leur appui. Je les ai combattus jusque dans leurs places fortes. Je les ai rencontrés dans les comtés de Norfolk, de Hertford et de Somerset. La semaine prochaine, je serai dans le comté de Buckingham, la semaine d'après, à Dorcester, et le samedi suivant, dans le Lincoln. Je l'annonce ici publiquement. »

Au commencement du mois de mai, le théâtre de Drury-Lane cessa d'être à la disposition de la Ligue; quelques personnes avaient émis le vœu que les meetings se tinssent en plein air; la Ligue qui faisait de l'agitation, mais non du désordre, leur répondit ainsi par l'organe de son principal orateur : « C'est se méprendre que de penser qu'une grande question d'intérêt public peut être résolue devant une armée de trente à quarante mille hommes rassemblés à Islington ou ailleurs. Il ne doit pas en être ainsi, depuis la réforme électorale qui a mis la puissance politique aux mains de plus d'un million de personnes appartenant à la classe éclairée de ce pays. Sans négliger aucune coopération, je suis d'avis que ceux qui veulent emporter une grande question doivent se servir de cette même classe, dont je suis en ce moment entouré. » Au besoin, la Ligue se fût construit à Londres un magnifique et vaste local, un autre *Free-Trade-Hall,* comme elle l'avait fait à Manchester; mais la salle de l'Opéra s'ouvrit à ses réunions publiques, et ce fut là que M. Cobden vint exhaler sa colère du nouvel échec de la motion Villiers à la chambre des communes.

Aux représentations de Drury-Lane, raillées par les tories, il opposa les représentations scandaleuses de Saint-Etienne : « Il était cinq heures ce matin quand je suis sorti du parlement, après avoir assisté à une scène, comment la qualifierai-je? une scène digne des bêtes du cirque d'Ephèse... Allez, comme je l'ai fait, d'abord à la barre de la chambre des lords et puis à la chambre des communes, et vous verrez que le fonds de leurs discours c'est : rentes! rentes! rentes! cherté! cherté!

cherté! voilà une collection de grands seigneurs, de dignes gentilshommes assurément, mais, du reste, ne dépassant guère le niveau de l'intelligence ordinaire. Et qui sont-ils? des marchands de blé et de viande. C'est là ce qui les fait vivre, et ils vont à la législature pour assurer par acte du parlement un prix de monopole à la chose qu'ils mettent en vente. S'il y avait un Pasquin sur les murs de Saint-Etienne, j'écrirais au dessus de son effigie : ici résident les marchands de grains. Vous ne voyez pas les hommes qui ont des cotonnades, des draps, des soieries, ou des fers à vendre, quelle que soit la détresse de leur commerce, entrer d'un pas délibéré à la chambre des communes et y faire des lois pour s'assurer des prix élevés. Pourquoi les maîtres de forges, les imprimeurs sur étoffes, n'auraient-ils pas aussi leur échelle mobile? Ils pourraient s'adjuger un schelling deux deniers de protection, pourquoi pas un schelling six deniers? car on peut être généreux quand on l'est envers soi-même. Mais il n'y a pas jusqu'aux grooms chargés de garder leurs chevaux à la porte de la chambre, dont ils seraient la risée. Pourquoi donc tolérez-vous que les grands seigneurs convertissent en une halle ce qui devrait être le temple de la justice? »

Ces meetings qui se tenaient toutes les semaines sous la présidence de M. George Wilson, et dans lesquels se faisaient entendre, outre les Cobden, les Bright et les Fox, des membres de la chambre des communes et des ministres de l'évangile, excitaient au plus haut degré la curiosité publique; les dames y affluaient; les cartes d'entrées étaient avidement recherchées; longtemps avant l'ouverture, les abords de la salle étaient assiégés. Com-

posé en majeure partie par les classes moyennes, l'auditoire sympathisait profondément avec les orateurs, et les acclamait avec transport. Le compte-rendu des séances, reproduit dans le journal de l'association ou dans les feuilles amies, transmettait au grand public quelque chose des émotions que les assistants avaient éprouvées.

En mai 1843, pour ne laisser aucun doute sur le but radical de la Ligue, le Conseil exécutif lança un programme qui réclamait l'*abolition totale, immédiate et absolue,* non pas seulement des droits sur les grains, mais de *tous les monopoles, de tous les droits protecteurs en faveur de l'agriculture, des manufactures et de la navigation,* en un mot la liberté illimitée des échanges. Dès 1839, du reste, les délégués de l'industrie manufacturière avaient fait bon marché des droits qui les protégeaient; résolution plus habile qu'héroïque de la part des premiers fabricants du monde.

Tandis qu'elle travaillait ainsi le pays, la Ligue n'avait pas négligé le parlement. Durant les deux premières sessions de la nouvelle chambre des communes, la petite phalange qui y portait sa bannière avait combattu vaillamment. J'ai dit déjà le début de M. Cobden; si M. Villiers, à côté duquel il s'était assis en 1841, passait alors pour un visionnaire, le nouveau venu était traité de factieux. Une scène, qui avait eu du retentissement, s'était passée entre le premier ministre et lui; en retraçant les malheurs dont la législation des céréales avait accablé la nation, il en avait rejeté la responsabilité sur Robert Peel en termes si vifs, que ce dernier, ordinairement maître de lui-même, s'était levé tout ému et avait demandé à son adversaire s'il voulait le

faire assassiner. Redouté comme un rude jouteur, depuis le jour où il avait terrassé un téméraire aggresseur que les tories avaient lancé contre lui, M. Cobden avait, peu à peu, adouci l'âpreté de son langage, et plié son talent à la gravité des formes parlementaires. L'élection de M. Bright, par la ville de Durham, avait apporté, vers la fin de la session de 1843, un puissant renfort. Dans ces débats, à défaut de mesures selon ses désirs, la Ligue avait recueilli, du moins, de la bouche de deux membres du cabinet, deux aveux d'une nature différente, mais également précieux pour elle; l'un, de sir James Graham, que les principes de la liberté commerciale étaient admis par tous les hommes de bon sens; l'autre, de sir Edouard Knatchbull, que la législation des grains devait être conservée pour permettre aux propriétaires fonciers de maintenir leur rang dans la société et de pourvoir à l'établissement de leurs filles.

Le parti pris du parlement de ne donner aucune suite aux pétitions et aux motions contre les lois sur les céréales, l'abondance des récoltes et le retour de la prospérité, créaient à l'agitation des difficultés auxquelles il fallait opposer de nouvelles ressources. Ces ressources, le Conseil exécutif sut les trouver, et l'exposé en fut fait dans un meeting, tenu le 28 novembre, après une interruption de plusieurs mois, à Covent-Garden, désormais la salle des séances publiques de la Ligue.

Dans cette réunion solennelle, on commença par rendre compte des opérations de la dernière campagne et de l'emploi du fonds de 50 mille liv. ster. Les publications libre-échangistes avaient été répandues dans 26 comtés, contenant près de 300 mille électeurs, et

dans 187 bourgs qui en comptaient près de 400 mille; le nombre des écrits distribués aux électeurs et aux non-électeurs avait été de 9 millions, et le poids de près de 100 tonneaux. Indépendamment de Manchester et de Londres, 140 villes avaient eu des meetings auxquels s'étaient rendus des membres du Conseil. Enfin, les districts ruraux avait été entamés. On avait voulu s'assurer s'il était vrai que les fabricants et les boutiquiers fussent seuls bien disposés pour le libre-échange; or, sur 25 meetings agricoles, 24 avaient voté des résolutions en sa faveur.

Après la lecture du rapport, M. Cobden prit la parole : « Vous avez lu dans les journaux du monopole que le retour de la prospérité commerciale et manufacturière mettrait fin à notre agitation, et serait la meilleure réfutation de nos principes. Je leur déclare qu'elle ne mettra pas fin à notre agitation, et qu'elle sera une preuve éclatante de la vérité de nos principes. » La cause de ce retour était la diminution du prix du blé qui, d'une moyenne de 67 sh. (28 fr. 81 c. l'hect.) dans les trois années 1839, 1840 et 1841, était descendue à 47 sh. 7 d. (20 fr. 46 c.). Si, dans de telles circonstances, le commerce ne s'était pas ranimé, l'orateur n'aurait pas osé se présenter devant ses concitoyens, parce qu'on l'aurait, à bon droit, qualifié d'imposteur. La baisse des prix, en effet, procurait à la nation, d'après ses calculs, une économie de 5 millions de liv. ster. (125 millions de francs) par mois sur le blé, sur les autres espèces de grains, sur les pommes de terre, sur la viande, sur le fromage et sur les produits agricoles en général. Pareille somme avait pu être employée à acheter soit des toiles et des

cotonnades, soit du thé et du sucre. Ainsi s'expliquait la prospérité partielle des manufactures; mais, comme d'habitude, elle coïncidait avec la détresse des agriculteurs. Sous la législation existante, l'intérêt manufacturier et l'intérêt agricole ressemblaient à deux sceaux dans un puits, dont l'un descendait vide tandis que l'autre remontait plein. Cette fièvre intermittente qui s'attaquait tour à tour à l'une ou à l'autre classe de la société, cette détresse qui frappait le cultivateur au sein de l'abondance, était-ce un état de choses naturel ? Non. Des lois rendues par des hommes méchants avaient contrarié les vues de la divine Providence. Il fallait s'en prendre à cette aristocratie cupide dont les rentes avaient haussé dans des années calamiteuses, à cette aristocratie indolente, qui aimait mieux mettre la main dans la poche du tisserand, que d'appliquer ses capitaux et son intelligence à augmenter la fécondité du sol. C'en était fait, disait-on, de l'agitation contre les lois sur les céréales; mais le monopole n'avait-il donc pas laissé de traces? Pouvait-on oublier les myriades de victimes des années écoulées, les cinq cent mille compatriotes qui, depuis le mois d'août 1838, avaient quitté le sol natal, ceux dont la faim avait creusé la tombe avant le temps, ceux qui, par une mort volontaire, s'étaient soustraits à une lente agonie? La Ligue se souvenait de tout cela, et, loin de se dissoudre, elle redoublerait d'efforts; son nouveau plan allait en témoigner.

Voici en quoi ce plan consistait : « Nous proposons les mesures suivantes, nous la Ligue, et ce mot ne signifie pas quelques hommes de Manchester; la Ligue se compose de l'immense majorité des grandes villes, et, avant

peu, je l'espère, elle-même prendra tout le monde, excepté ceux qui se croiront intéressés au monopole, ou ceux dont le visage hébété semble dire : « Venez me voler. » Nous nous procurerons les listes de tous les bourgs et de tous les comtés du Royaume-Uni. Ces listes seront réunies dans un bureau central à Londres; et nous organiserons la correspondance la plus vaste qu'on ait jamais conçue. Les électeurs sont au nombre de 800 mille; négligeant les bourgs dont nous sommes déjà sûrs, nous correspondrons seulement avec 300 mille. Nous les mettrons au courant du progrès de notre cause au moyen de la taxe des lettres à un penny dont on n'a pas encore assez fait usage. Le duc de Buckingham, disons-le par parenthèse, présidait récemment un meeting à l'effet de célébrer l'échec du *Great-Western railway;* et il avait raison, car les chemins de fer, avec la taxe des lettres à un penny, renverseront son monopole. Nous écrirons donc à ces 300 mille électeurs une fois la semaine. De plus nous avons l'intention de visiter tous les collèges, non pas par des délégués, nous irons nous-mêmes parce que nous voulons que la besogne soit bien faite. Nous inviterons nos amis à s'entendre, à se compter entre eux, à enjoindre à leurs représentants de voter pour la motion Villiers, à avoir un candidat tout prêt en cas de vacance, ou en recevoir un des mains de la Ligue. La dernière élection générale a révélé une corruption effrénée, une intimidation qui a été poussée jusqu'à l'homicide; et le parlement actuel est le fruit de cet ignoble système. Un pareil système doit-il se perpétuer? non, il ne résistera pas à la Ligue. Partout où nous aurons une voix, nous le combattrons avec vigueur. Nous nous

adresserons au jury ; c'est le jury qui autrefois a protégé nos libertés contre une monarchie despotique et contre des administrations corrompues ; il nous sauvera du danger plus sérieux encore qui menace ces libertés, de la corruption qui a infecté le corps électoral. La Ligue n'a pas l'intention de provoquer de nouvelles pétitions au parlement. Il a déjà été assez pétitionné ; mais nous engagerons les électeurs à s'adresser à la reine, pour qu'il lui plaise de dissoudre la chambre actuelle, qui, de même que tout ce qui a été engendré dans la corruption, doit être de courte durée... Tel est le plan que j'avais à soumettre à vos suffrages : pour le mettre à exécution, le Conseil a décidé de lever une somme de 100 mille liv. ster. (2 millions 500 mille fr.). Les hommes qui, dès l'origine, avant qu'il fût question d'eux hors de leur localité, se sont chargés de la majeure partie des fatigues et qui continuent de s'en charger, donneront l'exemple par leurs souscriptions. Homme ou femme, que chacun vienne inscrire son nom sur les contrôles de la liberté commerciale ; nous demandons ce sacrifice à nos amis avec la ferme conviction que ce sera le dernier. » Ce fonds ne devait pas être employé dans un but politique ; la Ligue n'avait rien de commun avec les partis. Son objet unique était d'abolir les monopoles, de détruire pour jamais le principe de la taxation dans l'intérêt d'une classe, de faire arriver l'impôt dans l'échiquier de la reine, sans qu'un penny en fût intercepté par sir E. Knatchbull pour la dot de ses filles ou par lord Mouncashel pour la libération de ses hypothèques. Elle désavouait hautement toute vue ultérieure, toute pensée d'ambition personnelle ; qu'un homme

d'Etat illustre, whig ou tory, prît des mesures pour le complet affranchissement du commerce, le concours de la Ligue lui était assuré.

Cet exposé clair et chaleureux avait été fréquemment interrompu par de bruyants témoignages de sympathie pour l'orateur et d'antipathie pour ses adversaires; lorsque M. Cobden avait annoncé qu'on n'adresserait plus de pétitions au parlement, l'assemblée s'était levée comme un seul homme et était restée debout quelques minutes en proie à l'exaltation la plus vive. M. Moore donna ensuite lecture d'une circulaire au peuple du Royaume-Uni, dans laquelle le nouveau plan était formulé en termes précis. Ce document et le reste de la séance formèrent la matière du premier numéro de la *Ligue*, journal qui parut à Londres le 30 septembre; car l'agitation s'était décidée à transporter dans cette capitale son organe hebdomadaire, en lui donnant son propre nom comme le titre le plus significatif.

Peu après, dans le mois d'octobre, elle fut à même de faire l'épreuve de son influence sur les électeurs de Londres. Des deux candidats à la représentation vacante de la grande cité, l'un appartenait à une famille riche et puissante, c'était M. Thomas Baring; l'autre, M. James Patisson, était relativement obscur, mais adhérent de la Ligue et patroné par elle. La question fut posée avec une netteté parfaite; non pas entre l'échelle mobile et le droit fixe, entre sir Robert Peel et lord John Russell, mais entre un droit quelconque et l'immunité absolue. La Ligue n'épargna aucune démarche, aucune peine pour le succès de son candidat. Dans un de ces meetings de Covent-Garden, où se pressaient quatre ou cinq mille

personnes, elle déploya pour lui toute sa puissance oratoire.

« Nous sommes venus vous demander, dit M. Cobden, si vous donnerez vos voix au monopole ou à la liberté ; et par la liberté nous n'entendons pas l'abolition de tous les droits de douane, ainsi que M. Baring le prétend, par ignorance sans doute. Nous l'avons répété mille fois, nous ne songeons pas à arracher de la douane les agents de la reine, mais bien ceux qui y prélèvent des droits au profit d'intérêts particuliers. Vos deux candidats rendent également hommage à notre principe. Mais l'un veut être conséquent avec lui-même, et l'autre ne le veut pas. Eh bien ! nous venons vous demander si vous choisirez pour votre représentant un homme qui, reconnaissant en matière d'échanges la justice de la liberté, refuse d'agir suivant son opinion, ou celui qui s'engage à la soutenir dans le parlement ? M. Baring admet que nos doctrines sont *abstraitement* vraies : mais avez-vous ouï jamais parler d'un père instruisant ses enfants à obéir abstraitement aux commandements de Dieu ? Avez-vous entendu un filou, déclaré coupable et conduit à Old-Bailey, s'écrier : « Si j'ai volé le mouchoir, c'est par pure abstraction. » Le monopole est-il une abstraction ? Le monopole ! oh ! c'est un personnage mystérieux qui s'asseoit avec vous près de la table à thé ; quand vous mettez un morceau de sucre dans votre tasse, vite il en prend un autre dans le sucrier, et, lorsque vos femmes et vos enfants réclament ce morceau de sucre qu'ils ont bien gagné et qu'ils croient leur appartenir, le mystérieux filou, le monopole, dit : je le prends pour votre protection. » La Ligue avait été accusée d'une immixtion indiscrète dans l'élection

d'une ville à laquelle ses membres étaient étrangers ; M. Cobden aborda franchement ce reproche : « Nous, hommes du comté de Lancastre, nous n'avons rien à voir dans cette élection, d'après M. Baring. Je voudrais bien savoir s'il se fait une loi qui ne soit pas obligatoire dans le comté de Lancastre aussi bien que dans cette ville ? L'oligarchie du sucre se borne-t-elle à piller ses commettants et ses voisins? Les hommes qui voudraient nous isoler du monde essaient d'isoler le Middlesex du comté de Lancastre. » Se prévalant de l'autorité des Rotschild et des Samuel Jones Loyd, l'orateur fit ressortir ici l'étroite solidarité qui liait la capitale aux districts manufacturiers; il rappela aux libraires, aux brasseurs, aux orfèvres, aux joailliers, à tous les marchands de Londres, que leur grande clientèle était à Manchester et à Glasgow, et non pas dans le comté du duc de Buckingham. Les partisans de M. Baring avaient mis en cause la propriété menacée, suivant eux, par la Ligue et particulièrement par les discours de M. Cobden : celui-ci soutint que, si quelqu'un en Angleterre défendait les droits de la propriété, c'était lui ; que, depuis cinq ans, tous ses efforts n'avaient eu qu'un but, restituer leurs droits à ceux qui en avaient été dépouillés injustement ; et, citant le passage d'Adam Smith où il est dit que la propriété du travail est le fondement de toutes les autres, qu'elle est la plus inviolable et la plus sacrée, il en conclut que M. Thomas Baring et ses partisans, en tant qu'ils appuyaient la législation des céréales et les autres monopoles, violaient le droit dans la personne du travailleur, et sapaient par cela même les fondements de toute autre propriété.

MM. Bright et Fox firent, à leur tour, assaut d'éloquence. Le premier se reporta, dans son exorde, vers les commencements de l'agitation, vers ce petit salon de Manchester où, dans une soirée mémorable, sept hommes honnêtes et résolus s'étaient réunis, et avaient décidé que leur réunion était le prélude d'une lutte qui ne finirait que par l'abolition des lois sur les céréales. Ce n'était plus dans une étroite chambre, c'était dans un splendide édifice et devant le plus brillant auditoire, que la Ligue tenait ses séances; présage certain de son triomphe définitif. L'égoïsme d'une aristocratie qui demandait à l'étranger le luxe de ses festins et de ses appartements, et qui refusait à un peuple, croissant en nombre, le droit d'acheter à l'étranger sa nourriture, les bienfaisants résultats de la liberté des échanges, étaient dépeints sous les plus vives couleurs. Arrivant à la question du jour : « Quiconque, disait M. Bright, considère la situation présente de ce pays, ne peut manquer de reconnaître que les écueils sont nombreux, et que nous avons besoin d'un habile pilote. Celui qui est au gouvernail semble vouloir nous conduire à notre perte; il ne s'inquiète ni des écueils que tout le monde aperçoit, ni de ceux que quelques yeux découvrent; on dirait qu'il joue avec la tempête. Il sait ce qui est juste, il l'a reconnu. Pour adoucir les souffrances du peuple, il a diminué les rigueurs de la législation sur les céréales; si tel est l'effet d'une légère modification, ne voit-il pas que l'abolition ferait cesser entièrement les souffrances de ses compatriotes? Mais nous n'attendons rien de ce pilote ni de son équipage; nous attendons moins encore des recrues qu'ils veulent prendre à bord. C'est ailleurs

que nous cherchons du secours. Nous ne serons assistés ni par la monarchie, ni par l'oligarchie qui nous opprime, et qui a un pied sur la couronne et l'autre sur le cou du peuple. Il y a, toutefois, dans l'aristocratie, des hommes qui sympathisent avec le peuple et qui, j'en suis sûr, reconnaissent la justice de notre cause. Quelle occasion glorieuse leur est offerte! Ne s'en trouvera-t-il pas un qui se lève et qui s'écrie : « Le peuple a assez souffert des méfaits de mon ordre; si cette loi odieuse n'est pas rappelée, je me laverai les mains de l'iniquité, et j'irai combattre dans les rangs du peuple contre ceux qui auraient dû être ses défenseurs. » Je ne conçois pas de rôle plus beau que celui d'un tel homme! Je ne suis pas aussi hostile à l'aristocratie qu'on pourrait le croire. J'accueillerais avec joie ceux qui, de son sein, viendraient rejoindre nos rangs; j'aimerais à agir de concert avec eux, à leur céder, à déférer à leurs avis. Mais, peut-être, sommes-nous destinés à combattre seuls, et c'est pour cela que nous nous adressons aux classes moyennes qui constituent le corps électoral, à vous, citoyens de Londres, qui vous disposez à porter condamnation contre la loi la plus détestable qui ait jamais souillé vos codes. Je me rappelle avoir lu, dans mon enfance, des livres où il était question du commerce de Londres. Vos négociants étaient la noblesse et les princes de la terre. Ils se distinguaient, entre tous, par leur industrie, par leur probité, par leur générosité, par un amour inébranlable de la justice. C'est au commerce de Londres que nous faisons appel; et je ne puis comprendre qu'un champion du monopole ose se présenter devant de tels électeurs. Comment pourriez-vous le

soutenir ? Lorsque des millions d'existences sont en jeu, ne pensez-vous pas que les pierres mêmes de vos rues crieraient contre vous, si vous n'écoutiez pas la voix de ces millions de concitoyens affamés, si vous donniez vos suffrages à l'homme dont le premier vote sera de trahir les intérêts commerciaux de ce royaume? » Une trahison semblable était imputée à un autre Baring, l'un des premiers promoteurs de la liberté des échanges, qui, devenu lord Ashburton, avait passé, en 1841, dans le camp opposé; M. Bright se fit de l'apostasie de l'oncle une arme contre le neveu : « Êtes-vous de l'aristocratie ou du peuple? Il se peut qu'en trahissant les intérêts de votre classe, vous deveniez membre d'un autre ordre, moins honorable, peut-être, que celui auquel vous apparteniez. Il y eut, autrefois, une élection à Taunton, et un certain Alexandre Baring était candidat; avec deux sacs de farine on avait fait un grand pain, et ce pain fut promené par la ville, et un malheureux ouvrier était promené aussi les mains enchaînées, et le dit Alexandre Baring, le candidat du peuple, en présence de la multitude assemblée, brisa ses chaînes, en disant qu'il briserait de même les chaînes de l'industrie anglaise; et cet homme est pair aujourd'hui, digne récompense d'une trahison telle que la sienne. Si vous envoyez le neveu au parlement, une semblable servilité vis-à-vis des ennemis du peuple lui vaudra les mêmes honneurs de la pairie. Mais cela ne sera pas, cela ne peut pas être. »

M. Fox réfuta, paragraghe par paragraphe, la circulaire du candidat tory, et il fit justice, après M. Cobden, de la prétendue incompétence des ligueurs dans l'élec-

tion de Londres : « Je n'ai pas, moi, mon domicile dans le comté de Lancastre; mais qu'importe d'où ils viennent? Londres s'est-il rétréci à ce point de ne plus avoir de droit de bourgeoisie pour des citoyens généreux? Leur domicile est partout où l'on aime la vérité et la justice. En quelque lieu que la science pénètre, en quelque lieu que leurs nombreux écrits aillent éclairer les esprits et remuer les cœurs, la Ligue a sa patrie. Partout où un rude labeur est mal rémunéré, dans les cités populeuses où l'ouvrier gémit de n'avoir que de maigres rations à distribuer à sa famille, dans les districts éloignés où le laboureur jette les yeux avec douleur sur les haillons qui couvrent sa femme et ses enfants et qui ne leur permettent pas de paraître à l'église, là est la Ligue pour rendre l'espérance même au désespoir. Partout où, dans des contrées lointaines, l'industrie sommeille faute de demande, et où la terre est frappée d'une stérilité artificielle par le monopole qui règne ici, là aussi est la Ligue, promettant de plus riches moissons. Partout enfin où les principes seront en question dans une lutte électorale, et où le monopole expirant lèvera la tête, la Ligue aura sa patrie pour encourager les timides et pour saluer le candidat qui voudra sincèrement concourir à donner des aliments à ceux qui ont faim, des vêtements à ceux qui sont nus. »

La Ligue n'avait pas compté en vain sur les électeurs d'une ville qu'elle instruisait et qu'elle échauffait depuis plusieurs mois, et où elle se vantait d'avoir déjà enrôlé plus de 37 mille membres; après avoir semé, elle devait recueillir. Contre elle ne prévalurent ni l'influence ministérielle, ni la considération dont la famille Baring

jouissait dans la banque et dans le haut commerce. Le 21 octobre, le nom de Pattison sortit victorieux du *poll*. Le résultat moral de ce vote fut immense; des félicitations furent adressées de toutes parts, et particulièrement de Manchester, à ces électeurs de Londres qui, fidèles aux principes de leur pétition célèbre de 1820, venaient de donner un grand exemple au reste du royaume. La Ligue célébra, dans une réunion enthousiaste à Covent-Garden, une victoire que de méchants vers mirent au dessus de celle de Trafalgar, et elle se prépara avec confiance aux deux nouvelles luttes électorales de Kendal et de Salisbury. Heureuse dans la première, elle échoua dans la seconde.

Cependant les meetings se multipliaient sur tous les points, dans les grands et dans les petits centres de population, dans les villes et dans les campagnes, en Angleterre et en Ecosse. La situation fâcheuse des fermiers au milieu de l'abondance était le grand thème à l'ordre du jour. En ouvrant la campagne à Manchester à la suite de tournées dans les districts ruraux, M. Cobden avouait qu'à l'origine ses amis et lui croyaient poursuivre un intérêt de classe; mais, peu à peu, dans le cours des cinq années écoulées, ils avaient découvert que l'intérêt des autres classes était d'accord avec le leur : « Combien peu d'entre nous, il y a cinq ans, pensaient demander l'abrogation de la loi sur les céréales pour le bien des cultivateurs? Sans l'expérience que nous avons acquise, sans notre persévérance, nous n'aurions pas été à même de démontrer les avantages que l'agriculture doit retirer du libre échange; le temps, qui détruit toute chose, ne fait qu'établir la vérité. Au commencement de notre

lutte nous trouvions les cultivateurs enivrés des hauts prix de leurs denrées et croyant à la durée de leur prospérité, comme beaucoup d'entre nous à celle de notre détresse. Aujourd'hui ils sont les victimes d'une réaction. Ce serait dans l'ordre normal de ce monde une monstruosité qu'une classe de la société s'enrichît d'une manière permanente au détriment du reste. » M. Cobden se félicitait de l'accueil que lui avaient fait les agriculteurs, propriétaires ou fermiers; et il ajoutait que, l'agitation n'eût-elle eu d'autre résultat que de stimuler les populations rurales, elle n'aurait perdu ni son temps ni son argent; dans toutes les réunions agricoles il n'était question que de drainage, d'élève du bétail perfectionné, d'engrais et d'autres améliorations en vue de faire face à une concurrence étrangère qu'on jugeait inévitable ; tel était le langage même des membres du parlement qui siégeaient sur les bancs du monopole, à commencer par lord Stanley.

Les hommes qui s'étaient chargés ainsi depuis cinq ans d'une cause chère aux classes moyennes étaient récompensés de leur dévouement par les témoignages les plus flatteurs; dans une réunion solennelle de l'association libre-échangiste de Glasgow, un orateur, en proposant une adresse de remercîments à MM. Cobden et Bright, qui fut votée par acclamation, ne craignait pas d'anticiper leur triomphe et le jugement de la postérité à leur égard : de même que les noms de Luther, de Calvin et de Knox étaient indissolublement liés à la réformation, ceux de Wilberforce et de Clarkson à l'abolition de l'esclavage, celui d'O'Connell à l'émancipation des catholiques, et celui de lord Grey à la réforme parlementaire,

les noms de Cobden et de Bright ne devaient pas l'être moins étroitement à la destruction des monopoles et à la propagation universelle de la liberté du commerce.

Ces hommes eux-mêmes portaient la foi dans leur cœur et ils savaient l'inspirer aux autres : «C'est une tâche difficile, disait M. Cobden à Covent-Garden, peu après la nomination de M. Pattison, que de renverser une mauvaise loi aristocratique. Dix ou douze hommes l'ont entreprise il y a cinq ans, ce n'étaient point les riches de Manchester. Et que sommes-nous aujourd'hui? comment sommes-nous parvenus à notre position actuelle? par quelque force résidant en nous? non, je l'accorde aux adversaires qui nous dénigrent; nous ne sommes point des hommes éminents, nous sommes des hommes médiocres et mal élevés, s'ils le veulent. Mais, comment se fait-il que dix hommes pareils aient amené l'agitation au point où elle est? Est-ce pour avoir soutenu le droit fixe? si nous l'avions fait, nous aurions été dissous en moins de six mois. C'est pour avoir pris en main ce grand principe de justice qu'il ne doit pas y avoir de taxe sur le blé, point de monopole commercial au profit d'une classe quelconque; c'est pour nous être placés sur ce terrain que nous sommes devenus ce que nous sommes. Nous étions dix, et aujourd'hui nous sommes dix mille, et dix fois dix mille; nous couvrons toute la surface du pays, portant une bannière où on lit ces devises : *Liberté du commerce! Abolition des monopoles! Point de concession!* Pleins de confiance dans le corps électoral, nous marchons à une victoire assurée et prochaine. » Soutenue de plus en plus par l'opinion publique, la Ligue aimait à se distinguer des autres agitations; la peur de la guerre civile avait arraché l'éman-

cipation catholique; la peur du refus de l'impôt, la réforme parlementaire; de sorte que la force morale avait été définie la force physique en perspective; elle, forte de la légalité de son nouveau plan, se flattait d'arriver pacifiquement et constitutionnellement à son but.

Un grand nombre de meetings eurent lieu à la fin de 1843, dans le but spécial de recueillir de l'argent pour former le fonds monstre de 100 mille liv. ster. (2 millions 500 mille fr.). Manchester donna le branle; sur une circulaire signée par soixante-dix des principales maisons de cette industrieuse cité, les banquiers, les négociants et les manufacturiers se rendirent en grand nombre à l'Hôtel-de-Ville; là, après avoir traité la question en gens d'affaires, en industriels clairvoyants que la prospérité du moment n'avait pas éblouis, après avoir rendu des hommages réitérés aux labeurs surhumains des représentants de Stockport et de Durham, ce fut une noble émulation pour contribuer au fonds de la Ligue; six d'entre eux souscrivirent pour 500 liv. ster. (12 mille 500 fr.), deux pour 400 (10 mille fr.), sept pour 300 (7 mille 500 fr.), quatorze pour 200 (5 mille f.), une vingtaine pour 100 (2 mille 500 fr.); en moins d'une heure et demie, la souscription monta à 11 mille liv. ster. (275 mille fr.); au bout de quelques jours, elle fut portée à plus de 17 (425 mille fr.), et le mois suivant elle dépassa 20 mille (500 mille fr.). L'exemple de Manchester fut suivi avec empressement. Rochdale, qui comptait à peine 25 mille âmes, fournit près de 3 mille liv. ster. (75 mille fr.), et les ligueurs citèrent cet effort du lieu natal de John Bright comme un autre grand fait. Ce fut dans cette ville, que M. W. J. Fox

prononça cette tirade curieuse au sujet de l'indépendance vis-à-vis de l'étranger : « Le riche propriétaire terrien est-il effectivement indépendant de l'étranger? C'est un cuisinier français qui lui apporte son dîner, un valet suisse qui l'habille. Le visage modeste de milady est caché sous une dentelle de Bruxelles; à ses mains sont des gants de France, et sur sa tête flotte une plume d'autruche qui n'a pas poussé dans une basse-cour anglaise. Les vins du propriétaire terrien viennent du Rhin ou de la Garonne ; ses galeries sont ornées de tableaux de l'Italie ou des statues de la Grèce ; ses chevaux préférés sont de sang arabe, et ses chiens favoris de la race du Saint-Bernard. Il doit ses connaissances à la Grèce et à Rome, sa religion elle-même à la Palestine. Les champs dont il tire ses revenus sont engraissés aujourd'hui avec un guano qui n'est point anglais; s'il parvient aux honneurs judiciaires, il revêt une hermine qui n'avait jamais jusque-là couvert le dos d'une bête anglaise. Dans son berceau il a eu pour hochet le corail de l'Océan indien, et, lorsqu'il se sera épuisé à vous prémunir contre l'étranger, sa tombe sera enrichie de sculptures en marbre de Carrare. Je ne trouve pas mauvais qu'il demande aux contrées les plus lointaines tout ce qu'elles renferment de lumières et de jouissances; mais je m'étonne qu'étant ainsi physiquement et moralement étranger, que dis-je! étant lui-même un produit exotique au sein de l'Angleterre, il s'alarme à la pensée de voir manger à des ouvriers honnêtes du pain étranger. » Généralement les orateurs de la Ligue allaient stimuler le zèle; dans quelques lieux néanmoins, et notamment à Glasgow, le mouvement était spontané. L'offrande de

Liverpool à la cause commune s'éleva à environ six mille liv. ster. (150 mille fr.); à Leeds, une seule famille, celle des Marshall, donna 800 liv. ster. (20 mille fr.). « Réunissez-vous et souscrivez, » répétait le journal de l'agitation ; et, dans les derniers mois de 1843, ainsi que dans les premiers de 1844, de longues listes de souscription remplirent ses colonnes.

Durant cette année qui finissait, la Ligue avait rapidement grandi. Elle s'était produite à Londres avec succès. Tandis qu'à la fin de l'année précédente, la possibilité de lever le fonds de 50 mille liv. ster. avait été mise en doute, la réalisation de celui de 100 mille paraissait assurée. Les luttes électorales, ce qui ne s'était pas vu encore, avaient porté sur l'abolition totale et immédiate de la législation des grains; sur quatre, ce principe avait remporté trois victoires, dont une dans la capitale. Les comtés jusque-là à peu près intacts avaient été abordés, et la liberté commerciale y avait été proclamée par une trentaine de meetings. Les scrupules qui, précédemment, avaient tenu à l'écard les hommes d'une grande fortune et d'une grande position, avaient disparu; l'adhésion de M. Jones Loyd avait fait impression sur les capitalistes, et la Ligue, qui comptait déjà dans son sein les premiers manufacturiers de l'Angleterre, les Greg, les Philips, les Ashton, du comté de Lancastre, les Marshall, de Leeds, les Strutt, de Derby, avait recruté des prosélytes parmi les plus anciennes familles aristocratiques, parmi les propriétaires terriens les plus opulents; les Fitzwilliam, les Spencer, les Ducie, les Bedford, les Radnor, les Grosvenor, les Wesminster enfin, étaient venus à elle. Les ouvriers l'avaient

mieux comprise, et ses réunions avaient cessé d'être troublées par les chartistes. Elle était, enfin, devenue une puissance digne de respect, et elle le savait.

Les ducs de Richmond et de Buckingham organisèrent alors une contre-ligue pour la protection de l'industrie, ou, comme disaient les ligueurs, pour la protection de la paresse; l'aristocratie, longtemps dédaigneuse, avait senti la nécessité de descendre dans la lice du jour où la propagande libre-échangiste avait envahi ses domaines, en dépeignant les laboureurs comme les victimes et les dupes des propriétaires.

La Contre-ligue, calquée sur sa devancière, consistait dans une association centrale qui siégeait à Londres, et dans un grand nombre de sociétés locales formées dans les comtés. Sous son étendard se rangèrent les tories les plus ardents et les plus alarmés; ceux qui, dès 1842, avaient accusé Robert Peel de trahison, qui avaient combattu la nouvelle échelle mobile, l'admission du bétail étranger, le droit minime sur le blé du Canada; ceux dont l'irritation s'était exhalée par cette phrase du *Standard,* que l'Angleterre ne serait ni moins prospère ni moins glorieuse si ses villes manufacturières venaient à être rasées; ceux qui applaudissaient à cette boutade de lord John Manners :

Let laws and learning, trade and commerce die;
But God preserve our old nobility!

Périssent les lois et la science, l'industrie et le commerce;
Mais que Dieu conserve notre vieille noblesse!

Usant de représailles contre les insultes dont ils étaient abreuvés, ils dénonçaient à la jalousie populaire

la nouvelle aristocratie des manufactures ou la *millocratie*. Mais cette résistance des intérêts émus ne faisait qu'attester les progrès de l'association qui l'avait provoquée. La Ligue, dans la conscience de sa force, déclarait fièrement aux ducs, aux lords et aux squires qui faisaient cette levée de boucliers, que leur cause devait être bien désespérée, puisqu'ils ne se contentaient plus de l'ancienne ligue pour les rentes qui existait depuis trente ans et dont les chambres des lords et des communes avaient été le conseil exécutif; elle se donnait, elle la Ligue du peuple contre la faim et contre le vol, pour la première et la seule association véritablement protectrice de l'agriculture.

Quelques jours avant l'ouverture de la session parlementaire de 1844, les prédications de Covent-Garden, interrompues pendant deux mois, furent reprises, et se poursuivirent toutes les semaines avec la même affluence. On y revit MM. Cobden et Bright, ces champions dévoués qui, au lieu de prendre leurs quartiers d'hiver après une laborieuse campagne d'été, venaient commencer une campagne d'hiver non moins rude. M. Fox répéta aux habitants de la métropole, avec quelques variantes, le morceau sur l'indépendance du pays qui avait déjà réussi à Rochdale. Mais les meetings de 1844 empruntaient un nouvel intérêt de la prise d'armes de l'aristocratie foncière. Une réunion solennelle de l'Anti-Ligue, à laquelle assistaient, d'après un journal tory, deux ducs, cinq comtes, un vicomte, sept membres du parlement et une multitude de *gentlemen* et de fermiers, avait eu lieu dans le comté de Sussex. Ce meeting agricole et les autres servirent de texte aux sarcasmes de la

Ligue, qui allait jusqu'à contester la présence des fermiers et à prétendre que l'auditoire de ses adversaires ne se composait que de leurs hommes d'affaires et de leurs créatures.

Le discours du trône ayant gardé le silence sur la question qui agitait tous les esprits, MM. Joseph Hume et Charles Villiers exprimèrent à la chambre des communes leur étonnement de cette réserve; ce dernier, rappelant les menaces proférées par certains tories contre un ministère suspect et contre Robert Peel en particulier, somma le premier ministre d'abandonner des gens qui ne pouvaient rien sans lui, et de se couvrir de gloire en épousant la bonne cause. C'était la tactique des ligueurs de représenter Peel comme un instrument de l'aristocratie, comme la créature du duc de Wellington et du duc de Richmond, supportant d'ailleurs avec peine le joug de maîtres orgueilleux qui lui disaient : « tu iras jusque-là, tu n'iras pas plus loin », souple de conviction, et prêt, suivant les circonstances et suivant la majorité, à toutes les besognes; ces défiances entretenues entre le parti conservateur et son chef creusaient l'abîme qui devait les séparer deux ans plus tard. Le duc de Richmond, du reste, n'avait pas dissimulé que le but immédiat des manifestations agricoles était de provoquer des explications du gouvernement : « Sans employer le langage de la menace ou du reproche, avait-il dit, nous sommes en droit de lui dire que l'incertitude qui règne au sujet de ses intentions est un mal immense. Nous voulons savoir où nous allons. Nous voulons savoir si la protection qui nous reste nous sera maintenue. » A défaut de la Reine, le chef du cabinet s'expliqua avec

toute la netteté permise à un homme d'Etat. L'épreuve qu'on avait faite de la loi en vigueur n'avait pas ébranlé sa préférence pour l'échelle mobile; et, sans pouvoir s'engager à maintenir cette loi en tout état de cause, le gouvernement désavouait toute intention de la modifier. Cette déclaration satisfit la majorité parlementaire, et les journaux tories, dans l'ivresse de leur joie, prétendirent que c'était fait de la Ligue.

Mais la Ligue ne se tenait pas pour battue. N'ayant fondé d'espoir ni sur le ministère, ni sur la chambre, elle ne pouvait pas être désappointée. Elle entendait avec satisfaction ses arguments dans la bouche des chefs des deux grands partis, lord John Russell rapportant, d'après elle, le retour de la prospérité manufacturière à l'épargne que les classes laborieuses avaient, par une faveur du ciel, réalisée sur leur nourriture, et Robert Peel demandant à son rival parlementaire, toujours épris d'un droit fixe pour le revenu, quelle raison il y aurait de soustraire le blé indigène à l'application d'un pareil droit. Elle voyait, devant la résistance obstinée du parti conservateur, les opinions intermédiaires disparaître peu à peu, et les partisans du droit fixe passer sous le drapeau de l'immunité. Dans cet état de choses, elle ne fut que plus décidée à agir. « Notre œuvre n'est pas accomplie encore, elle n'est qu'à ses commencements, s'écriait M. Cobden dans le *Free trade Hall* de Manchester ; ce n'est pas dans les meetings publics, c'est dans les cours d'inscription électorale que nous remporterons la victoire. Il y a dix ans, sir Robert Peel, ayant contre lui une majorité qui semblait ne laisser à son parti aucune espérance de retour au pouvoir, prononça dans une réunion fameuse ce

mot : aux listes! aux listes! aux listes! (Register! Register! Register!). Ses amis se mirent alors en campagne; ils surveillèrent la formation des listes ; ils procurèrent la franchise à tous les gens qui dépendaient d'eux ; et leur cause, toute mauvaise qu'elle était, a prévalu sans un seul meeting, sans une seule démonstration publique. Nous, dont la cause est bonne, sachons imiter nos adversaires en surveillant de même la confection des listes et en y faisant placer tous les libre-échangistes. » La Ligue adopta dès lors l'ancien mot d'ordre de Peel, et elle organisa en vue des élections un immense travail administratif.

Tout en agissant avec vigueur, elle ne cessait pas de parler ; elle continuait sans relâche à tenir ces meetings qui avaient fait sa force, à faire pleuvoir ses sarcasmes sur l'Anti-Ligue, sur les *marchands de blé et de bétail* du parlement, sur Robert Peel, ce mystificateur et ce jongleur politique, comme elle l'appelait, à prouver son existence de toutes les manières. M. Milner Gibson livra aux risées du public le raisonnement qui, donnant pour base à l'église établie, l'agriculture, identifiait la cause de l'échelle mobile avec celle du protestantisme. M. Bright fit une charge à fond contre la mauvaise aristocratie, contre cette chevalerie bâtarde, qui se vantait de n'avoir rien fait pour personne, contre ces nobles dont les ancêtres avaient été, comme ils l'étaient eux-mêmes, les habitants les plus paresseux du pays, ceux qui avaient consommé le plus et produit le moins. « On conserve encore pour eux en Angleterre une grande vénération, bien que votre attitude en ait fait frissonner quelques uns. Il faut nous débarrasser de ce sentiment.

C'est une fausse idolâtrie. Ce n'est point un hommage au mérite, à l'intelligence, à l'industrie, à la vertu; c'est un culte honteux à Baal. Ces hommes fastueux qu'on n'a jamais vus faire quoi que ce soit, et qui vous méprisent parce que vous vous livrez à des occupations honnêtes et utiles, ne sont pas dignes de vos respects. » M. Fox soutint avec esprit cette thèse que la formation de l'Anti-Ligue était le plus grand succès que la Ligue eût obtenu encore; car l'aristocratie territoriale avait été ainsi amenée à la barre du tribunal de l'opinion publique, pour y plaider sa cause, et l'opinion, cette reine du monde, que l'orateur célébrait avec pompe, avait déjà prononcé contre la législation des céréales un arrêt infamant.

Ce fut en ce temps-là qu'exercée dans l'art de la mise en scène, la Ligue produisit à Covent-Garden le grand agitateur irlandais à la veille du jour où il allait se livrer à la justice sous la prévention du crime de conspiration, de ce même crime dont elle-même venait d'être accusée au sein du parlement. L'annonce de la présence d'O'Connell avait attiré une foule immense aux environs du théâtre comme dans son enceinte; son entrée fut une ovation. Après avoir présenté une offrande de 100 liv. ster. (2 mille 500 fr.) de la part d'un ami de la justice, il dénonça plaisamment les ducs de Richmond et de Buckingham comme étant, eux aussi, des conspirateurs; il annonça dans un langage poétique que les acclamations qui l'avaient salué seraient portées en Irlande par les vents de l'est et retentiraient sur les bords du Shannon, du Nore, du Suir et du Barrow, et il adressa à la Ligue ces encouragements d'un homme dont la prison

ou l'échafaud paraissait devoir terminer la carrière : « L'esprit public avance avec la force de la marée montante. Le tyran d'autrefois disait à la mer de s'arrêter ; et les vagues venaient l'engloutir. Nous ne voulons pas noyer nos ennemis, nous voulons seulement mouiller un peu leurs pieds. Les progrès de votre cause sont magnifiques. Quel pays aurait pu faire ce que vous avez accompli? L'année dernière vous avez recueilli 50 mille liv. ster., le revenu de deux ou trois princes souverains d'Allemagne ; cette année vous portez votre fonds à 100 mille livres; l'année prochaine, si c'est nécessaire, vous le doublerez, et vous remporterez la victoire. » Dans cette même soirée, on entendit M. George Thompson, un ancien champion de l'abolition de l'esclavage des noirs, revenu de l'Inde pour donner à l'agitation un orateur de plus.

M. Cobden lui-même se chargea de frapper un plus grand coup dans l'enceinte même de Saint-Etienne, en demandant une enquête touchant l'influence des droits protecteurs sur la condition des fermiers et des laboureurs. Si cette enquête était accordée, il espérait que les dépositions des agriculteurs ralliés à la Ligue auraient un vaste et utile retentissement dans les campagnes. Le 12 mars, au milieu d'une chambre nombreuse et profondément attentive, il se leva pour développer une proposition déjà depuis quelque temps annoncée.

Sa motion, dit-il en commençant, était une de celles qu'on avait l'habitude d'accueillir ; peut-être eût-elle été mieux placée dans la bouche d'un représentant du comté de Wilt ou de celui de Dorset; mais des précédents justifiaient sa démarche. On avait nommé des comités d'en-

quête sur l'importation des soieries, sur l'exportation des machines, sur les lois de navigation et sur des matières analogues, sans que les parties intéressées eussent exprimé de vœux à cet égard. Après cet exorde court et simple, M. Cobden aborda la question même sur laquelle il appelait la lumière. Loin d'être avantageuse aux fermiers, la protection avait été pour eux une source de déceptions amères. En 1821, des sociétés d'agriculteurs s'étaient plaintes d'avoir été trompées par l'acte de 1815; des baux avaient été passés sur le pied de 80 sh. le quarter (34 fr. 40 c. l'hect.) comme prix du blé, et ce prix s'était réduit à 50 sh. (21 fr. 50 c.). Dans une enquête de 1836, des griefs semblables avaient été articulés contre la loi de 1828; et c'était présentement l'acte de 1842 qui servait de base à la fixation des rentes, bien que le prix du blé fût tombé bien au dessous de 56 sh. (24 fr. 08 c.), chiffre admis en 1842 par le premier ministre. Or, il importait de dissiper les illusions des fermiers sur le pouvoir du parlement pour soutenir ou pour élever les prix. Il importait de les convaincre que leur intérêt était celui de la société tout entière, et que rien ne leur était plus nuisible que le tort fait aux manufacturiers, leur clientèle. On avait répété aux fermiers que la libre importation des grains avilirait les prix au point d'arrêter leur exploitation. On les avait effrayés par ce mensonge que le blé ne valait à Dantzick que 15 sh. 11 d. (6 fr. 84 c. l'hect.), lorsqu'en réalité il y coûtait habituellement plus du double. Les prix des îles du canal où le commerce était libre donnaient la mesure de ceux que la même liberté procurerait à l'Angleterre; la moyenne des dix années de 1832 à 1841 avait été à

Jersey de 48 sh. 10 d. (21 fr.), tandis qu'en Angleterre elle avait atteint 56 sh. 8 d. (24 fr. 37 c.)

S'il était vrai, comme l'affirmaient les hommes les plus compétents, qu'une demande constante de l'Angleterre, sous le règne de la libre importation, élèverait de 2 ou 3 sh. par quarter (de 0 fr. 86 c. à 1 fr. 29 c. par hect.) les prix du continent, ils ne seraient plus que de 5 à 6 sh. (de 2 fr. 15 c. à 2 fr. 58 c.) inférieurs à la moyenne anglaise. Une telle différence entraînerait-elle donc la cessation des cultures et la ruine des fermiers? Les prédictions sinistres dont le blé était l'objet avaient été faites il y avait vingt ans au sujet des laines. Depuis la réduction des droits sur cet article, les moutons avaient-ils disparu, et les bergers avaient-ils été réduits à la mendicité? Non, ce fait remarquable s'était produit, que la laine avait atteint les plus hauts prix dans les années mêmes où il s'en était importé davantage. Et tel était le principe qui dominait cette grave question du blé : les prix élevés pouvaient résulter de la prospérité comme de la disette; dans le premier cas, ils pouvaient se maintenir; dans le second cas, ils étaient nécessairement de courte durée. Ici M. Cobden reprochait à Robert Peel d'avoir, dans sa réforme de 1842, annoncé l'intention de réduire les prix au lieu de les soutenir en élargissant le cercle des échanges. « Je regrette vivement que l'honorable baronnet ait touché à la loi des céréales et au tarif. Sans ce remaniement, j'ai la conviction que les prix seraient tout aussi bas qu'ils le sont; mais la leçon du moins eût été complète; propriétaires et fermiers eussent compris qu'ils dépendent de leurs acheteurs, et ils se seraient unis aux manufacturiers sur le terrain du libre échange. Mais si de ces

changements on fait un épouvantail pour les fermiers, si on leur répète que leur protection a été ainsi diminuée de trente pour cent, je suis d'avis alors que ces propriétaires hommes d'Etat, qu'on a envoyés au parlement à titre d'amis des fermiers, avec l'engagement de conserver la protection intacte, et qui ont trahi leur mandat, sont tenus de réduire leurs rentes dans la même proportion, et de faire pénitence sous le sac et sous la cendre, au lieu de déchaîner ces pauvres fermiers contre la Ligue, comme si la Ligue était la cause de leurs souffrances. » Attaquant ensuite hardiment le sujet délicat de la rente, M. Cobden s'attacha à établir que, dans beaucoup de cas, elle n'absorbait pas moins de la moitié du produit de la terre, et il en conclut de nouveau que la ruine des fermiers et la cessation des cultures étaient des craintes chimériques. « Je ne pense pas, ajouta-t-il, que le libre commerce des céréales doive priver les propriétaires de la totalité de leurs rentes. Je n'ai jamais rien dit de pareil; mais je soutiens que, si les propriétaires aiment mieux baser leurs rentes sur la détresse du pays, conséquence de leurs lois restrictives, que devoir un revenu peut-être aussi grand, sinon plus grand encore, à la prospérité toujours croissante que fonderait la liberté du commerce, ils n'ont pas le droit, en présence des faits que je constate, d'abuser et d'effrayer les fermiers, en prétendant que la rente ne constitue qu'un élément insignifiant du prix du blé, et que la concurrence avec l'étranger est impossible, même sur une terre libre de rentes. »

Des fermiers, le chef de la Ligue passa aux bras qu'ils emploient. Il commença par faire justice de cette

doctrine, que les ouvriers de l'agriculture tiraient avantage de restrictions qui diminuaient la quantité des subsistances; avant vingt années, suivant lui, elle causerait tout autant d'étonnement que ces arrêts d'une autre époque qui condamnaient de vieilles femmes à être brûlées pour crime de sorcellerie. Puis, empruntant à un rapport récent des commissaires des pauvres sur l'état de la population rurale dans quatre comtés du sud de l'Angleterre des citations habilement commentées, il retraça longuement l'effroyable misère qui y régnait. Au lieu de *fiers paysans, l'orgueil de leur pays,* comme parle le poète, il montra d'abjectes créatures, dénuées de tout, entassées pêle-mêle, comme des bêtes, dans des huttes pires que les wigwams américains ou que des étables à porcs. « Si la population rurale, s'écria-t-il en achevant ce sombre tableau, était florissante et robuste, bien nourrie, bien vêtue, logée dans des demeures faites pour des hommes, et si elle devait ce bien-être à la législation des grains, vous pourriez avoir quelques motifs de demander la continuation d'une injustice qui profite à un nombre considérable d'habitants. Mais, lorsqu'on peut vous prouver que cette population elle-même est de toutes la plus dépourvue de nourriture, vous ne conservez même pas le plus léger prétexte. »

Une enquête ferait connaître la vérité sur tous ces faits; et, par les enseignements qui en découleraient, elle imprimerait à une agriculture arriérée et routinière une vigoureuse impulsion. M. Cobden ne voulait y présenter comme témoins que des fermiers ou des propriétaires fonciers, en première ligne les comtes Ducie et Spencer. Il ne s'opposait pas à ce que la majorité des

membres fût prohibitionniste, et il renonçait pour lui-même à l'honneur de la présideuce que l'usage déférait à l'auteur de ces sortes de propositions.

Ces concessions suspectes d'un adversaire redouté n'ébranlèrent pas la chambre; après l'avoir écouté dans un silence plein d'angoisses, elle rejeta sa motion par une majorité de 91 voix, la même qui avait donné le pouvoir à Peel et à ses collègues. Suivant son habitude, la Ligue prit sa revanche dans une autre enceinte ; cette enquête que lui avait refusée le parlement, elle l'ouvrit elle-même à Covent-Garden avec plus d'éclat. Dans un meeting, présidé par le comte de Radnor, deux fermiers distingués vinrent, au milieu des acclamations, lui apporter leur témoignage; M. Cobden, prenant après eux la parole, augmenta l'enthousiasme de l'assemblée en s'écriant: « Nous ne sommes plus une association de manufacturiers et de négociants; les propriétaires et les fermiers les plus intelligents sont avec nous. » D'autres agriculteurs, entre autres lord Ducie, le plus renommé d'entre eux, furent entendus dans des réunions suivantes. Toujours pleine de confiance, malgré ses échecs parlementaires, la Ligue prédisait alors par la bouche d'un de ses orateurs, prédiction fréquemment répétée depuis, qu'à la première mauvaise récolte, la loi sur les céréales serait abrogée par Robert Peel lui-même et par ses amis.

Jusque-là le pays avait été accoutumé à s'apitoyer exclusivement sur le sort des ouvriers employés dans les manufactures. L'aristocratie territoriale, en particulier, affectionnait ce texte déclamatoire. Il n'était que plus mor-

tifiant pour elle de s'entendre dire que les ouvriers dont elle-même avait charge, ou les laboureurs, étaient plus malheureux encore. Un bill proposé par un philanthrope sincère sur le travail des femmes dans les fabriques, lui fournit une occasion immédiate de prendre sa revanche contre les manufacturiers en faisant de la philanthropie à leurs dépens. Ce fut en effet pour faire pièce à ses adversaires qu'une portion de la majorité conservatrice, secouant un moment le joug de ses chefs, vota avec les whigs pour la proposition de lord Ashley qui limitait le travail des femmes à dix heures, vote, il est vrai, que l'énergie du cabinet réussit à effacer. Le bill des dix heures était populaire, et les vives peintures des désordres dont les ateliers étaient le théâtre ne laissaient pas d'être pénibles pour les manufacturiers agitateurs. Ils firent bonne contenance, cependant; ils se défendirent de leur mieux contre l'exagération philanthropique, et saluèrent les premiers symptômes de désunion dans le parti ministériel comme l'annonce d'une dissolution prochaine du parlement. En combattant une résolution qui, au nom de la morale et de l'humanité, menaçait l'industrie britannique d'un sérieux dommage et les ouvriers eux-mêmes d'une forte diminution de leurs salaires, sir James Graham avait tenu ce langage, que les entraves à l'industrie ne pouvaient tourner à l'avantage de l'espèce humaine, et que la limitation des heures de travail obligerait d'abandonner d'autres restrictions. Cette solidarité ainsi établie entre le bill des dix heures et le maintien de la législation des céréales ne contribua pas peu à rallier la majorité. Quant à la Ligue, elle prit acte des

paroles du ministre, et répéta que la liberté du commerce seule pouvait assurer aux ouvriers de bons salaires pour une honnête journée de travail.

Au milieu des préoccupations de ce débat, les vacances de Pâques interrompirent les réunions et du parlement et de la Ligue. Au retour, M. Cobden annonça à son auditoire de Covent-Garden un nouveau projet du Conseil exécutif, celui d'un *bazar* des produits de l'industrie anglaise dans la salle de ce théâtre. Destinée à compléter le fonds monstre de 100 mille liv. ster., et organisée par les soins des dames comme l'avait été l'exposition provinciale de Manchester, l'exposition nationale de Londres devait avoir lieu dans le cours de l'été ; mais on en décida ensuite l'ajournement à l'année suivante. Bientôt la présentation du budget donna une satisfaction à la Ligue par l'abolition du droit sur les laines, si la Ligue avait pu être satisfaite par autre chose que l'abolition du droit sur les grains. On a vu dans un autre chapitre que la discussion la plus importante que ce budget souleva, fut celle du bill des sucres, qu'un amendement insidieux d'un membre de la majorité mit l'existence du cabinet en péril, et que les libre-échangistes de la chambre des communes vinrent à son aide, pour rester fidèles à leurs principes. Il me suffira ici de reproduire les explications piquantes et lumineuses données par M. Cobden sur cette conduite loyale qui lui fit, à lui et à ses amis, le plus grand honneur, mais qui d'abord avait été controversée.

« Malheureusement, dit-il dans le meeting du 19 juin, au lieu d'une aggravation sur le sucre, certaines personnes n'ont vu dans ce débat qu'une question de place

et de pouvoir. Elles n'ont paru préoccupées que de savoir si les uns chasseraient les autres et se mettraient à leur place. Mesdames et Messieurs, ce théâtre est une assez vaste école d'économie politique, et, si vous le permettez; je vous ferai une courte leçon sur le véritable sujet du débat à la chambre des communes; j'expliquerai au pays ce qu'il faut entendre par droits différentiels, et mon explication sera si claire qu'un enfant pourra édifier son grand papa sur la signification de ces mots. Je supposerai qu'un certain nombre de jardiniers, propriétaires d'une étendue de terrains limitée dans le voisinage, dans la paroisse de Hammersmith par exemple, ont décidé sa grâce le duc de Bedford, propriétaire du marché de Covent-Garden où se vendent leurs légumes, à établir un droit de 10 sh. par charge sur les choux des autres paroisses, par exemple sur ceux de Battersea. Qu'arriverait-il? La paroisse nantie du privilège ne produisant pas assez de choux pour la consommation de la métropole, les jardiniers de Hammersmith s'abstiendraient de vendre jusqu'à ce qu'ils pussent obtenir le même prix que ceux de Battersea, lesquels, ayant à payer un droit de 10 sh., élèveraient le prix de leur denrée du montant de ce droit. Tandis que le noble duc retirerait un revenu des choux de Battersea et d'ailleurs, ceux qui n'auraient point de droit à payer, mettraient 10 sh. de plus dans leur poche, et le public paierait 10 sh. de plus sur les choux de toutes provenances. Supposons maintenant que le duc ait besoin d'accroître ce revenu, et que, toujours bien intentionné envers les jardiniers d'Hammersmith, en taxant leurs choux à 10 sh., il porte à 20 sh. le droit sur les choux de Battersea. Quel sera l'effet de ce chan-

gement? Les hommes de Hammersmith s'arrangeront encore pour réaliser le même prix que leurs concurrents; le public paiera sur tous les choux un surcroît de prix de 20 sh., et les jardiniers privilégiés mettront toujours 10 sh. de plus dans leur poche. Voici que ces derniers, ayant goûté les douceurs du monopole, désirent l'agrandir, et se concertent à cet égard. Ils se gardent bien d'aller réclamer un droit plus élevé sur les choux de Battersea, mesure qui serait fort impopulaire. Ils adoptent pour mot d'ordre les choux à bon marché, et vont trouver le propriétaire : « Réduisez de 10 à 6 sh. le droit sur les choux de Hammersmith, et vous continuerez de percevoir sur ceux de Battersea le droit actuel de 20 sh. » Couverts du manteau du patriotisme, ils s'adressent à lord John Russell, et sollicitent son appui auprès de son frère le duc de Bedford. Celui-ci, que je suppose un homme avisé, répond : Votre cri : *Le chou à bon marché,* n'est qu'un prétexte pour cacher votre égoïsme ; si je réduis de 4 sh. le droit que vous payez, et que je laisse à 20 sh. le droit sur les choux de Battersea, vous continuerez de vendre les vôtres au même prix que vos concurrents; j'aurai perdu 4 sh. de droit dont vous ferez votre profit, et le public paiera les choux au même prix qu'auparavant. » A la place du mot chou mettez le mot sucre, et vous aurez une idée exacte de la motion récente de nos anciens adversaires, les planteurs des Indes-Occidentales. »

L'amendement de M. Philipp Miles ne visant, suivant M. Cobden, sous sa libéralité apparente, qu'à augmenter de 4 sh. la protection du sucre colonial, et à ôter 20 millions de liv. ster. des poches du public pour les remettre

aux colons, était un véritable piège; ses amis et lui ne s'y étaient pas laissé prendre, comme beaucoup d'autres; ils n'avaient pas voulu, pour faire passer le pouvoir des tories aux whigs, soutenir une mesure pire que celle du cabinet.

Le partage de la majorité dans cette question des sucres excita la verve de M. Fox contre la composition hétérogène de ce grand parti conservateur, parti sans principe que Peel avait mis dix ans à amalgamer, et dans le sein duquel la division éclatait sans cesse sous un chef suspecté de tous. Mais cette majorité se retrouva bientôt compacte en présence de la motion que M. Villiers renouvelait tous les ans contre la loi des céréales, et à laquelle la misère des districts agricoles prêtait alors un argument de plus. La motion était cette fois nettement radicale, et peu propre à rallier les whigs irrités contre les libre-échangistes qui les avaient abandonnés dans la question des sucres. Dans la discussion qui remplit deux longues séances, la position des partis resta la même; lord John Russell persista dans son attachement au droit fixe, et Robert Peel défendit avec hauteur l'échelle mobile de 1842 contre la troupe qui, disait-il, donnait habituellement ses représentations à Covent-Garden. Les efforts de M. Villiers, de lord Howick, de MM. Cobden et Bright, n'aboutirent qu'à une minorité de 124 voix. La Ligue, néanmoins, en analysant les éléments d'un vote auquel elle devait s'attendre, eut la satisfaction de reconnaître qu'au sein même de la chambre elle avait gagné quelque terrain, tandis que ses adversaires en avaient perdu; dans le pays, elle le déclarait avec orgueil, ses progrès avaient été immenses.

Une autre tentative qu'elle fit dans le parlement

échoua comme les précédentes. Par l'organe de M. Milner Gibson elle demanda une enquête sur les causes des incendies auxquels les comtés de Norfolk, de Suffolk, d'Essex et de Cambridge étaient en proie. Ce fut du moins pour elle une nouvelle occasion de reprendre son grand thème de la session et de faire rougir ses adversaires, en déroulant le tableau hideux de la misère dans laquelle était plongée la population des campagnes.

Durant ce temps le Conseil exécutif avait activement poursuivi son travail sur les listes électorales. Il l'avait entrepris dans 140 bourgs. Les agents qu'il y avait envoyés avaient trouvé dans la plupart une grande négligence en ce qui touchait la formation des listes ; ils y avaient réveillé le zèle, constitué des comités, convenablement préparé, enfin, ces élections dont dépendait le maintien ou l'abolition des monopoles. Tel fut le compte que M. George Wilson rendit de ces opérations dans un grand meeting de Covent-Garden, le dernier de la session législative.

L'intervalle de calme et de silence qui suivit prêta matière aux railleries des journaux tories qui répétaient depuis quelque temps que la Ligue était morte; mais, ainsi que le disait l'organe habituel de l'agitation resté sur le champ de bataille avec l'*Economist*, revue habilement dirigée par M. James Wilson, c'était le repos de la force, et non pas celui de la défaite. Il ne fut plus permis d'en douter, lorsque, le 25 octobre, la Ligue ouvrit sa campagne d'hiver à Manchester, son foyer, par un nouveau déploiement de ressource et d'audace. Après que le président eût donné de nouvelles informations touchant la formation des listes électorales, particulière-

ment dans le sud du comté de Lancastre, M. Cobden proposa le plan que voici :

« Une idée m'est venue au sujet des listes électorales : c'est que les comtés sont plus vulnérables que les plus petits bourgs, si nous pouvons déterminer, de la part des libre-échangistes, un effort systématique pareil à celui du sud du comté de Lancastre. Dans beaucoup de petits bourgs, ni le nombre des habitants, ni le nombre des maisons ne peuvent s'accroître ; toute la propriété est dans les mains d'un noble du voisinage. Mais le corps électoral des comtés peut s'accroître indéfiniment ; la possession d'une propriété (freehold) de 40 sh. (50 fr.) de revenu, donne le droit de voter dans une élection de comté. Je pense que nos propriétaires fonciers firent une grande bévue, quand ils maintinrent ce titre au suffrage; et, souvenez-vous de ce que je dis, c'est une verge pour les frapper. Je ne serais pas surpris si les électeurs à 40 sh. nous rendaient les mêmes services qu'ils rendirent à la cause de l'émancipation catholique, et, plus tard, à celle de la réforme parlementaire. La franchise de 40 sh. fut établie pour les comtés il y a cinq ou six siècles. Dans la phraséologie constitutionnelle de cette époque, un homme était réputé un *yeoman* et avait qualité pour exercer les droits politiques, pourvu qu'il eût à dépenser un revenu net de 40 sh. ; cette somme suffisait alors pour la subsistance d'un homme, et elle représentait probablement la rente de cent acres de terre. Qu'est-ce que cela aujourd'hui ? avec l'aisance qui règne au sein des classes moyennes, et, je suis heureux de le dire, parmi les ouvriers d'élite de ce district, la franchise de 40 sh. devient purement nominale, et se

trouve à la portée de tout homme jaloux de l'acquérir. Je dis donc que tout comté qui possède une nombreuse population urbaine, tel que le Lancastre, la partie occidentale du comté d'York, le district méridional du Stafford, la partie septentrionale du comté de Chester, les comtés de Middlesex, de Surrey, de Kent, et enfin tout comté voisin de la mer ou qui renferme des manutures, peut être aisément gagné à notre cause, si les habitants s'éveillent et font une tentative systématique pour obtenir le droit de voter, de la même manière que les gens du Lancastre méridional l'ont obtenu. C'est un usage assez répandu, depuis quelque temps, de placer ses économies dans les caisses d'épargne. Je ne voudrais pas dire un seul mot qui tendît à diminuer la confiance qu'inspire ce placement, mais je prétends qu'il n'y en a pas de plus sûr que la propriété du sol, et c'est le seul qui confère le droit de suffrage. Il n'en coûte donc rien pour acquérir ce droit dans un comté. Un cottage vaut 60 liv. ster. (1,500 fr.); et, dans le voisinage des villes, 30 ou 40 liv. ster. (750 ou 1,000 fr.) font l'affaire. Quelquefois, pour enseigner l'économie à son fils, un père met de l'argent pour lui dans une caisse d'épargne; je dirai à ce père : « Faites de votre fils à l'âge de 21 ans un franc tenancier, c'est un devoir pour vous de lui assurer l'indépendance du citoyen, et de le mettre en état de se défendre, lui et ses enfants, contre l'oppression politique; au moyen de 60 liv. ster., vous le rendrez l'égal, le jour du poll, de M. Scarisbrick dont les possessions territoriales ont une étendue de onze milles, ou de M. Egerton. » Voilà ce que vous devez faire : pour être sur les listes de l'année prochaine, il suffit de posséder avant le

31 janvier. Quelle a été la conduite de nos propriétaires fonciers? Depuis longtemps, obligeant leurs fermiers à faire inscrire leurs fils, leurs frères, leurs neveux, ils multiplient les électeurs sur leurs domaines; ils n'ont cessé, depuis l'acte de réforme, de faire de leurs terres une sorte de capital politique. Une nouvelle carrière s'ouvre donc devant vous; avant trois ans, je l'espère, si vous persévérez, tout comté ayant une population urbaine considérable, pourra envoyer des représentants libre-échangistes au parlement (1). »

Ainsi s'ouvrit la septième campagne de l'agitation. Jamais le *Free trade Hall* n'avait été plus rempli; cette affluence, dans un temps de prospérité commerciale, attestait l'inébranlable dévouement des fabricants de Manchester à la cause qu'ils avaient embrassée dans des jours de crise. M. Bright en fit la remarque dans une revue rétrospective qui mérite d'être citée :

« Jamais notre situation n'a été meilleure, et c'est pour nous un sujet de consolation et de joie de voir avec quelle harmonie les saisons se succèdent pour porter la conviction dans les esprits les plus aveugles et pour démontrer au pays et au monde la justesse de nos principes. On raconte que, dans les temps anciens, un usurpateur vit les astres combattre contre lui; ne pouvons-nous pas dire aussi des hommes qui usurpent nos droits les plus précieux, qui s'arrogent le pouvoir de nourrir, ou, au besoin, d'affamer un vaste empire, que les saisons ont

(1) J'emprunte, avec de légères modifications, la traduction de ce morceau au chapitre que M. Léon Faucher a consacré à la Ligue dans ses remarquables *Etudes sur l'Angleterre*.

combattu contre eux, et que chaque année qui s'écoule affaiblit leur puissance et fortifie cette opinion publique de laquelle nous attendons le renversement de la pire des tyrannies? Nous entrons dans la septième année de nos travaux; et il en est peut-être que cette pensée décourage. Si le découragement était excusable, ce serait certes, chez ceux qui ont supporté les plus rudes labeurs; et cependant les membres du Conseil, je le déclare hautement, n'ont jamais été plus pénétrés de l'excellence de leur droit, jamais ils n'ont été plus convaincus que, dans cette cause comme dans toutes les autres, le droit doit promptement prévaloir. Si vous étiez découragés, songez à l'objet de cette lutte. Il ne s'agit point du misérable triomphe d'une faction, de l'élévation d'un homme, de la substitution d'un drapeau à un autre. Non; vous combattez pour la plus noble des causes, l'affranchissement de l'industrie de 27 millions de vos concitoyens, et, comme l'Angleterre donne en toute chose le ton au monde, l'affranchissement de l'industrie de toute la race humaine. Il y a six ans, ce pays-ci, et particulièrement ce district, tomba d'une prospérité commerciale extraordinaire dans une langueur profonde. Nous recherchâmes les causes de ce changement. Nous savions qu'Adam Smith avait exposé et que d'autres après lui avaient soutenu la grande doctrine de la liberté du commerce; nous savions aussi que le livre des statuts contenait des lois qui la violaient à tous égards. Mais, jusqu'à l'heure du danger, notre attention ne s'était pas portée sur ce point. Alors seulement nous nous mîmes à réfléchir, et nous arrivâmes bientôt à découvrir la cause des maux qui nous menaçaient dans

l'acte par lequel le parlement n'avait pas craint d'affamer le peuple et de paralyser le commerce pour l'agrandissement d'une classe qui vous méprise. Cette cause, nous la signalâmes à nos concitoyens, et nous montrâmes comment les bonnes récoltes de 1834, de 1835 et de 1836 avaient été suivies d'une prospérité croissante, et comment, les bonnes récoltes cessant, cette prospérité s'était arrêtée et avait fait place à la détresse. Mais le monopole refusa de nous croire ; c'est ainsi qu'il a toujours fait et qu'il fera toujours; la pierre est moins dure que son cœur. Le monopole allégua diverses explications qui firent quelque impression dans le temps, et qui, aujourd'hui, sont devenues puériles. Les manufactures étaient sujettes à de grandes fluctuations. L'expérience le montre, en effet, pour ce pays-ci; mais, dans la période qui a précédé les trente dernières années, nous vivions dans un état de guerre perpétuel, et, depuis, la législation des céréales a troublé constamment le cours régulier de l'industrie. Ils ont eu l'audace de prétendre que nos malheurs venaient de la concurrence que nous nous faisions entre nous ; il venait trop de monde à la Bourse de Manchester. Nous avons répondu : « Il ne vient pas trop de monde pour vendre, mais il en vient trop peu pour acheter. » Or, jamais la concurrence entre les vendeurs n'a été plus vive qu'elle ne l'est aujourd'hui; mais le nombre des acheteurs s'est accru, et ils achètent davantage et à un prix un peu plus élevé. Ils ont essayé aussi d'attribuer le mal à l'emploi des machines; et sir Robert Peel n'a pas eu honte d'accréditer, autant qu'il l'a pu, cette erreur si dangereuse à répandre parmi les classes ouvrières. Or, n'est-il pas notoire que jamais,

dans ce district, on n'a employé plus de machines, des machines plus coûteuses, plus finies et plus productives? Et ces perfectionnements n'ont pourtant privé personne de son travail. Quelques uns ont poussé l'impudence jusqu'à soutenir que la crise provenait d'une extension démesurée de notre commerce extérieur; les journaux du monopole ont répété que nous nous trouverions beaucoup mieux de nous en tenir à l'intérieur et aux colonies. Et lorsque, la guerre de Chine terminée, l'accès du Céleste Empire nous a été ouvert, les mêmes journaux se sont mis à se féliciter du développement que prenait notre commerce extérieur. Notre commerce extérieur est aujourd'hui plus animé qu'il ne l'était il y a trois ou quatre ans. L'exportation de presque tous les grands articles de l'industrie anglaise s'est accrue cette année immensément, le mal signalé par les monopoleurs s'est donc aggravé, et nous nous retrouvons dans un état prospère. Ils se sont pris aussi à l'agitation qui régnait en Angleterre. Elle est, je n'en doute pas, la cause de tous leurs tourments. Mais n'oublions pas que, durant les deux dernières années, depuis la fin de 1843 tout au moins, l'agitation contre la législation des céréales a été conduite avec plus d'énergie que jamais; et c'est justement depuis le redoublement de cette agitation, source de tout le mal, que le mal lui-même s'éloignait, et que la prospérité revenait d'un pas rapide. Quel langage nous-même avons-nous tenu? Dès la première séance de la chambre de commerce de Manchester, ou de l'association qui est devenue la Ligue, nous avons imputé notre détresse à la législation des céréales, et, depuis, nous n'avons jamais varié sur ce point de l'épais-

seur d'un cheveu. La détresse, il est vrai, a disparu, et la législation des céréales est restée; mais nous avons toujours dit que si nous avions des aliments en abondance et à bon marché, par l'effet, soit de bonnes récoltes, soit de l'abrogation de la loi, la détresse disparaîtrait. Notre thèse est donc bien établie; si la question était soumise à douze jurés pris dans quelque comté que ce soit, fût-ce celui de Buckingham, je ne doute pas qu'ils ne nous donnassent raison. S'il en est ainsi du passé, que dirons-nous de l'avenir? La Providence, qui nous a donné deux ou trois bonnes récoltes, peut nous en donner une ou deux autres; mais, si la disette reparaissait? » Pour prévenir de nouveaux désastres, il fallait abolir au plus vite une législation fatale, et, dans ce but, utiliser l'acte de réforme, dont le parti libéral n'avait pas encore su se servir; acte imparfait, sans doute, et qui laissait encore subsister trop de priviléges, mais qui renfermait néanmoins assez d'éléments populaires pour être efficacement employé. »

A partir de ce jour, le journal de la Ligue ne cessa d'exciter à l'envahissement des comtés; en tête de chacun de ses numéros était inscrit ce mot d'ordre trois fois répété : « Mettez-vous en mesure! » (Qualify! Qualify! Qualify!); et cette devise était suivie d'instructions précises sur les divers moyens d'acquérir le droit électoral. En même temps MM. Cobden et Bright et d'autres orateurs visitèrent un grand nombre de villes pour rallier au plan nouveau le zèle de leurs amis, tout en traitant avec leur verve habituelle les sujets du jour qui pouvaient enflammer leur auditoire, tels que l'échec du protectionniste Henry Clay comme candidat à la pré-

sidence des Etats-Unis, le tarif des douanes imposé par Henry Pottinger au Céleste Empire, tarif libéral, tarif modèle qui, suivant eux, faisait honte à l'Angleterre. En reproduisant son exposé à Manchester dans le meeting du 11 janvier 1845, M. Cobden sut lui donner à la fois le tour le plus original et la portée la plus pratique. Il s'adressa aux dames de l'assemblée : privées de droits dont elles feraient un meilleur usage que leurs maris, elles pouvaient du moins voter par leurs fils, par leurs neveux, ou par leurs petits-fils, en leur faisant cadeau d'une propriété de 40 sh. de revenu. Il s'adressa aussi aux jeunes personnes : de même que, dans quelques parties de la Suisse, l'usage exigeait du jeune homme qui voulait se marier qu'il possédât une bible et une paire de seaux, il fallait que le jeune Anglais qui voulait prendre femme, possédât une propriété (freehold), et fût électeur. Les jeunes demoiselles qui s'intéressaient à la cause devaient ne témoigner que des rigueurs aux jeunes dandies qui leur feraient la cour, jusqu'à ce qu'ils fussent en état de répondre affirmativement à cette question : êtes-vous propriétaire dans le comté de Lancastre? Enfin il fit appel à l'élite de la classe ouvrière : ceux d'entre eux qui visitaient les meetings de la Ligue, et qui composaient l'aristocratie de leur classe, les plus aisés, les plus intelligents, les plus rangés, devaient se faire un point d'honneur de placer ainsi leurs épargnes; et si quelques uns d'entre eux n'étaient pas complètement en mesure avant le 31 janvier, leurs patrons ne devaient pas hésiter à leur avancer la somme nécessaire. En démocratisant ainsi le corps électoral, on affranchirait l'Angleterre de la *squirearchie*, ou de la domination des

squires, et l'on ferait passer la puissance aux mains des classes moyennes et industrieuses.

De toutes les entreprises de la Ligue, celle-là, bien que strictement constitutionnelle, était la plus hardie et la plus inquiétante pour l'aristocratie. Après avoir essuyé tous les outrages, l'aristocratie se voyait directement menacée dans la possession même du pouvoir. Les hommes résolus dont la parole avait soulevé l'opinion contre elle, travaillaient en tacticiens habiles et systématiquement à revêtir cette opinion de l'autorité légale ; ce n'étaient plus seulement de brillants déclamateurs; ils devenaient une force politique. L'acte de réforme avait respecté une des bases séculaires de la représentation nationale, la distinction entre les bourgs et les comtés; l'audace révolutionnaire des ligueurs l'attaquait comme un vieux reste des temps féodaux, dont le temps était venu de se débarrasser.

Vers la fin du premier mois de 1845, le Conseil exécutif rendit à Manchester un compte de ses opérations qui s'étendait sur un espace de quinze mois. Durant cette période il s'était tenu en Angleterre plus de deux cents meetings auxquels avaient assisté des membres du Conseil. Les professeurs d'économie politique avaient parcouru presque tous les comtés, sans pouvoir suffire aux demandes des populations, particulièrement dans les districts agricoles. On avait distribué plus de deux millions d'imprimés, indépendamment du journal la *Ligue* qui se tirait chaque semaine à vingt mille exemplaires. La correspondance avait plus que doublé depuis 1843 ; le nombre des lettres reçues avait été d'environ vingt-cinq mille et celui des lettres expédiées de trois cent

mille. Cent soixante bourgs avaient été visités par des agents chargés de préparer les élections futures, et, dans cent douze, des résultats satisfaisants avaient été obtenus. Les élections des comtés, jusque-là négligées par les classes manufacturières et commerçantes, ayant enfin attiré l'attention du Conseil, son appel avait été entendu; dans les trois derniers mois, de nombreuses acquisitions avaient, dans plusieurs comtés, assuré la majorité à la liberté du commerce, et dans d'autres, largement grossi ses rangs; tel était l'heureux début d'un mouvement destiné à devenir l'affaire capitale de la nouvelle année. En commençant cette année, qui était la septième, le Conseil exécutif jetait sur le passé de la Ligue un regard de satisfaction. L'opinion publique lui était chaque jour devenue plus favorable; la presse avait de plus en plus encouragé ses efforts; le cabinet choisi par le monopole avait marché, bien qu'avec lenteur, dans la voie de la liberté. D'un autre côté le retour de la prospérité commerciale non seulement n'avait pas refroidi l'ardeur des partisans de cette grande cause, mais leur avait fourni un surcroît de ressources pour la soutenir. Les souscriptions reçues jusqu'au 31 décembre 1844 s'étaient élevées à environ 83 mille liv. ster. (2 millions 75 mille fr.); au moyen de l'exposition industrielle qui devait avoir lieu au mois de mai dans la salle de Covent-Garden, on complèterait, on dépasserait même le fonds demandé de 100 mille liv. ster. (2 millions 500 mille fr.). Dans une vive allocution qui suivit le compte-rendu, M. Bright estima à environ 250 mille liv. ster. (6 millions 250 mille fr.) la somme dépensée dans les trois derniers mois pour accroître le nombre des électeurs des comtés.

« Ce grand mouvement, s'écria-t-il avec une énergie qui fit lever en masse son auditoire, opérera des merveilles dans la guerre de l'industrie honnête contre une déshonnête oisiveté. Il me semble voir un champ de bataille où le monopole est d'un côté, et le libre commerce de l'autre; la lutte a été longue et sanglante; les forces sont presque égales, le résultat incertain, lorsqu'une intelligence supérieure jette aux champions de la liberté une armure qui les rend invulnérables, et des armes d'une trempe si exquise que leurs ennemis ne peuvent plus leur résister. »

Tout entière à cette importante affaire et aux préparatifs de l'exposition, les meetings de la Ligue devinrent plus rares; mais ceux de ses membres qui appartenaient à la chambre des communes, prirent une part plus active aux délibérations de cette assemblée.

La session de 1845 commença pour eux sous d'heureux auspices. Dans le débat sur le discours du trône, lord John Russell, après avoir, comme l'année précédente, fait hommage à la Providence de la prospérité du pays, engagea la chambre à ne pas compter aveuglément sur la prolongation des bienfaits du ciel, et à prendre, en temps utile, à la suite d'une délibération calme et digne, des mesures que plus tard peut-être elle aurait à voter précipitamment, sous la pression d'un soulèvement populaire : « Ceux qui tiennent ce langage, dit-il, sont qualifiés d'ennemis de l'agriculture; mais j'ai la conviction que la protection est le fléau de l'agriculture au lieu d'être son soutien. » Quelques jours avant l'ouverture de la session, le parti agricole, réuni dans une taverne de Londres, s'était répandu en doléances sur l'avilissement des prix; M. Cobden s'en prévalut pour

faire reparaître sa motion sur la situation des fermiers et des ouvriers de l'agriculture. Après lui M. Milner Gibson ayant demandé des explications sur l'annonce quasi-officielle faite à cette réunion par le duc de Buckingham, que le gouvernement ne toucherait plus à la protection, Robert Peel se défendit d'avoir contracté envers les agriculteurs aucun engagement incompatible avec les principes qu'il avait exposés en 1842. Justifiant le nouveau tarif contre un membre de la majorité qui l'avait rendu responsable des souffrances de l'agriculture, il ajouta : « Le rétablissement de l'ancienne protection n'est pas possible; le fût-il, je n'y chercherais pas un remède à des souffrances locales que je déplore, mais qui ne proviennent pas de la législation. » La Ligue ne manqua pas de relever ces paroles des deux grands chefs parlementaires, symptômes, à ses yeux, d'une situation nouvelle, et de les répéter incessamment. Dans Robert Peel et dans lord John Russell elle vit dès lors des auxiliaires, et elle en trouva en effet.

Le plan financier que le premier ministre présenta peu de jours après, était, par son ensemble, et en particulier par l'abolition du droit sur le coton en laine, un pas signalé dans la voie de la liberté commerciale. Reconnaissante des autres mesures, la Ligue fut mécontente de la proposition ministérielle sur les sucres, qu'elle jugeait pire que l'amendement Philipp Miles combattu par elle en 1844. M. Milner Gilson reproduisit la motion pour l'égalisation des sucres étrangers et coloniaux, et, soutenu énergiquement par la phalange libre-échangiste, il obtint pour elle une minorité de 84 voix, soit 28 de plus que l'année précédente. Une autre partie du plan

souleva aussi l'opposition des mêmes hommes. M. Cobden attaqua la taxe sur le revenu en tant qu'elle portait sur les professions industrielles et commerciales; il signala le caractère inquisitorial et vexatoire, l'impopularité croissante de cet impôt. La liberté commerciale, disait-il, n'en avait pas besoin; il ne servait qu'à la prolongation du monopole; que ne demandait-on aux sucres le même produit? que ne cherchait-on dans l'accroissement de la consommation l'accroissement des ressources du trésor? Puisque la taxe sur le revenu, ajouta M. Villiers, devait durer jusqu'à l'abolition des lois sur les grains, il fallait du moins en effacer ce qu'elle avait d'odieux et d'injuste. Mais de telles observations tombaient devant la conviction publique que cette taxe était l'instrument nécessaire des innovations commerciales.

Depuis environ deux ans, on l'a vu, la Ligue travaillait à attirer à elle les populations rurales en faisant paraître pour leurs intérêts plus de sympathie que leurs patrons habituels, que ceux qui s'intitulaient les amis des fermiers. Conformément à cette tactique, M. Bright souleva la question de la législation sur la chasse; tout en traçant un sombre tableau des résultats désastreux d'un régime qui protégeait les plaisirs des propriétaires au détriment de l'agriculture et de la morale, il sut, à force d'habileté et de modération, obtenir d'une majorité hostile non seulement le silence, mais des applaudissements, et faire voter d'emblée un comité d'enquête sur la matière.

En développant peu après sa motion d'une enquête sur la condition des agriculteurs, M. Cobden fit de nouveau une profonde impression sur la chambre et sur le

pays. Pour être moins fraîche qu'en 1844, elle n'avait rien perdu de son intérêt, et elle n'était pas traitée avec moins de vigueur et d'éclat.

Le fait même de la détresse des fermiers étant constaté par les déclarations réitérées des champions de l'agriculture, M. Cobden se borna à en rechercher les causes. En première ligne venait le manque de capital. Tandis que, de l'aveu des hommes compétents, une bonne exploitation exigeait un capital de 10 liv. ster. (250 fr.) par acre, les fermiers anglais n'en employaient pas en moyenne plus de 5. Comment, dans un pays qui regorgeait de fonds, où ils ne faisaient défaut à aucune branche d'industrie, où l'on voyait des gens s'intéresser à la jonction de l'Atlantique à la mer Pacifique par des canaux, aux chemins de fer de la vallée du Mississipi, et envoyer leur argent jusqu'au fond des mines du Mexique, comment se faisait-il que le capital ne se portât pas sur le sol? C'était que, dans l'absence de baux, ce placement ne lui offrait aucune sécurité. Les propriétaires retenaient les fermiers dans leur dépendance afin d'avoir leurs votes aux élections pour maintenir la législation des céréales; mais des électeurs serviles ne pouvaient pas être des fermiers intelligents et capitalistes. Sans baux, point d'améliorations agricoles. Les fermiers à discrétion (tenants at will) se gardaient d'en essayer, de peur de voir immédiatement augmenter leur fermage; au témoignage des propriétaires eux-mêmes, ils craignaient de paraître posséder un bon cheval, de paraître produire quatre quarters de blé au lieu de trois; ils tremblaient devant la hausse de la rente comme le laboureur égyptien devant la bastonnade. Les baux en Angleterre étaient

l'exception au lieu d'être la règle; et l'on y insérait des clauses si surannées et si absurdes qu'elles ne faisaient que créer des entraves. Pourquoi les contrats de bail n'étaient-ils pas rédigés pour les exploitations rurales comme ils l'étaient pour les manufactures? Pourquoi ne laissaient-ils pas aux fermiers la même latitude? Si, comme il était probable, la Ligue se décidait à acheter une propriété dans un des districts ruraux les plus arriérés, dans le comté de Buckingham par exemple, afin d'y fonder une ferme modèle, son premier soin serait de rédiger un bail modèle. Ayant fait choix d'un homme qui possèderait l'intelligence et le capital nécessaires, elle se garderait de lui rien prescrire sur le mode de culture, elle lui laisserait l'entière disposition de tous les animaux domestiques et sauvages, et pleine liberté pour améliorer; elle se contenterait de lui dire, après avoir fait dresser un état des lieux : « Vous nous rendrez la ferme dans l'état où vous l'avez prise; si elle a perdu de sa valeur entre vos mains, on fera une estimation, et vous nous indemniserez; si elle s'est améliorée au contraire, on fera pareillement une estimation, et c'est nous qui vous indemniserons. » Les fermiers, disait-on, répugnaient à passer des baux ; souvent on leur en avait proposé, et ils n'en avaient pas voulu. Pourquoi cela? Parce qu'un régime dégradant leur avait ôté toute énergie, et les avait rendus routiniers et serviles.

Cette rude leçon donnée à ses adversaires, M. Cobden instruisit une fois de plus le procès d'une législation qui, après une expérience de trente années, avait laissé les fermiers et leurs ouvriers dans l'état le plus misérable; et il se prit, en particulier, au tarif de 1842. Sir Robert

Peel avait fait admettre le bétail gras à un droit minime; mais il avait oublié la matière première qui sert à engraisser le bétail. Ce n'était point ainsi qu'avait procédé Huskisson; il avait laissé entrer la matière avant de recevoir le produit manufacturé; l'honorable baronnet avait fait justement le contraire. Nul n'éprouvait plus de préjudice que le fermier de ce prétendu système protecteur. Les graines de trèfle, les fèves, les avoines, les houblons, les fromages étaient protégés dans l'intérêt d'un très petit nombre de comtés, et au détriment du plus grand nombre. Les fermiers les plus intelligents de l'Angleterre et de l'Ecosse, et la Ligue en comptait sur sa liste plus de cent, condamnaient hautement un tel système; ils étaient prêts à soutenir la concurrence du monde entier, si on leur permettait de s'approvisionner librement de maïs, de fèves et d'avoines. Admettre le bétail presque en exemption de droit, tout en excluant les matières qui le nourrissent, c'était une monstruosité législative. Le détour par le cap de Bonne-Espérance, auquel, récemment encore, la douane assujettissait les cafés de Cuba, était une absurdité reconnue; mais l'Angleterre envoyant des navires à Ichaboe pour y chercher du guano, et, en même temps, repoussant les fèves, les avoines, les pois et d'autres articles qui, en engraissant son bétail, auraient augmenté mille fois plus sa puissance productive que tout le guano du monde, ce fait, avant dix ans écoulés, serait jugé beaucoup plus énorme.

L'éloquent manufacturier continua de parler agriculture avec autorité dans une assemblée d'agriculteurs, puis il termina par cette péroraison pressante : « On a dit que l'agriculture avait triomphé aux dernières élec-

tions, et je vois, en effet, deux cents membres des comtés derrière le premier ministre. Quel est donc, je vous le demande, votre plan en faveur de l'agriculture? Il y a dans cette chambre des hommes politiques dont l'ambition, légitime sans doute, recherche les dignités; il y en a peut-être, qui, après une carrière de trente années, veulent garder une haute position aux dépens de convictions présentes en désaccord avec leurs convictions d'autrefois. Je n'attends rien de ces hommes; et je m'adresse à ceux en plus grand nombre qui sont arrivés ici, non pas à ce titre, mais comme amis des fermiers, comme protecteurs de l'agriculture. Je vous déclare que, si vous m'accordez un comité, je mettrai au grand jour les déceptions de la protection agricole. Je produirai tant et de si imposants témoignages, qu'après la publication du livre bleu, il ne restera pas à la protection deux années d'existence. C'est ce que ne veulent pas les hommes politiques. Le cri de protection qui a rallié les comtés aux élections dernières, leur a procuré des honneurs, des traitements et des places. Voulez-vous que ce vieux drapeau de la protection, sali et déchiré comme il l'est déjà, soit hissé de nouveau pour leur bénéfice, ou examinerez-vous consciencieusement la question? Représentants des comtés, vous êtes l'aristocratie de l'Angleterre. Vos pères ont conduit les nôtres; vous aussi, vous pouvez nous conduire en suivant le droit chemin; si vous avez conservé votre influence plus longtemps qu'aucune autre aristocratie, ce n'est pas en vous raidissant contre l'opinion. A une autre époque, lorsque la puissance de l'homme s'attestait sur les champs de bataille ou dans les chasses, vos ancêtres étaient aux premiers rangs. Les nobles

d'Angleterre n'ont point ressemblé aux nobles de France, dégénérés en courtisans, ni aux hidalgos d'Espagne, réduits à l'état de pygmées. Vous avez été des Anglais. Votre courage n'a jamais manqué, chaque fois qu'on y a fait appel. Mais notre siècle est celui des améliorations sociales, et non plus celui de la guerre et des divertissements féodaux. Vous vivez dans une époque de commerce où la richesse du monde se verse dans votre sein. Vous ne pouvez pas cumuler les privilèges féodaux avec des rentes commerciales; mais vous pouvez être encore ce que vous avez été, si vous vous pénétrez de l'esprit du siècle. La nation anglaise vous considère comme ses chefs. Moi qui ne suis pas des vôtres, je n'hésite pas à reconnaître qu'il existe chez elle en votre faveur un préjugé héréditaire et profondément enraciné. Mais vous ne conserverez pas cette influence en résistant à l'esprit du siècle. Si vous êtes indifférents à l'amélioration du sort de vos paysans, si vous mettez obstacle aux progrès qui découlent des relations pacifiques du commerce entre les nations, si vous luttez contre les découvertes qui ont donné au monde matériel comme le souffle et la vie, si vous vous opposez en vain aux volontés nationales, alors, vous cesserez d'être la noblesse d'Angleterre, et d'autres seront là pour vous remplacer. »

Le cabinet repoussa, par l'organe d'un de ses membres les moins considérables, le secrétaire au département de la guerre, cette motion embarrassante à laquelle quelques ultra-tories avaient adhéré, et la majorité obéit docilement à la consigne ministérielle. On remarqua dans la réponse de M. Sydney-Herbert, au milieu de protestations banales de sympathie, l'avis donné aux

intérêts agricoles, de ne plus venir importuner la législature de leurs gémissements et de s'aider eux-mêmes.

L'Anti-Ligue ou l'association centrale agricole dont le siége était dans Bond-Street, éprouva, à son tour, le besoin de faire une démonstration parlementaire en faveur de l'agriculture, et dans un esprit d'opposition contre un ministère, objet de ses soupçons L'un de ses coryphées, M. William Miles, se chargea de présenter une motion à cet effet. Il imputa le bas prix du bétail et du blé aux mesures commerciales de 1842 et de 1843, et conclut, non pas à une révision de ces mesures, mais à la mise à la charge du fonds consolidé, c'est-à-dire de l'Etat, des dépenses des poursuites criminelles que défrayaient les taxes des comtés (county rates). Sir James Graham n'eut pas de peine à montrer l'insignifiance d'une proposition qui se réduisait, pour l'agriculture, à un dégrèvement de 250 mille liv. ster. (6 millions 250 mille fr.). Tandis qu'en 1813, les taxes des pauvres et des comtés, en Angleterre, s'élevaient à 8 millions 600 mille liv. ster. (215 millions de francs), pour une population de 10 millions et demi d'âmes, elles n'étaient plus, pour 16 millions et demi d'habitants, que de 6 millions 800 mille liv. ster. (170 millions de francs), et avaient, par conséquent, diminué d'un tiers, tandis que la population avait augmenté daus la même proportion ; le fardeau était-il donc si lourd ? Les intérêts agricoles n'avaient-ils pas profité, pour leur part, de l'abolition opérée, dans les trois dernières années, de 6 à 7 millions de liv. ster. (de 150 à 175 millions de francs) d'impôts indirects. Ceux qui se plaignaient de ce que, dans les trois années qui avaient suivi l'acte de 1842, il

était entré plus de grains que dans la même période après l'acte de 1828, oubliaient que l'accroissement de la population nécessitait une importation plus facile, sous peine d'effroyables convulsions. Quant aux bestiaux étrangers, ils étaient venus en trop petit nombre pour avoir pu influer sur les prix. Ce que les agriculteurs devaient redouter le plus, ajouta sir James Graham, c'était la baisse des salaires, qui avait pour effet de réduire la consommation des produits ruraux dans les districts manufacturiers. Lord John Russel, à cette occasion, répéta, avec une nouvelle insistance, que la protection était le fléau de l'agriculture, et ne vit, dans le discours du ministre de l'intérieur, ni plus ni moins qu'une déclaration implicite qu'elle serait graduellement abandonnée. Pour ce qui le regardait, lui, partisan du droit fixe, accusé par sir Robert Peel d'osciller entre la liberté et la protection, il préférait une marche prudente, mais il n'essaierait jamais de cacher le but définitif vers lequel il tendait. En même temps, le chef des whigs adressa de chaleureux éloges à M. Cobden.

Mais l'évènement de la séance fut la sortie de M. Disraeli, le brillant organe de la *Jeune Angleterre,* contre le premier ministre; les défiances et les rancunes des conservateurs dissidents éclatèrent tout-à-coup par sa voix. L'ambition de sir Robert Peel avait traité l'intérêt agricole comme la beauté que l'on a longtemps courtisée et qu'on délaisse bientôt après la possession ; ces *gentlemen* d'Angleterre dont la confiance lui était plus précieuse, disait-il, que celle des souverains, il n'écoutait pas même leurs plaintes, et leur faisait signifier par son valet qu'ils eussent à ne plus gémir. « La protection, s'écria M. Dis-

raeli en finissant, est dans une situation semblable à celle du protestantisme en 1828. Si nous devons avoir la liberté du commerce, moi qui estime un beau talent, je désire qu'elle nous soit proposée par l'honorable représentant de Stockport, plutôt que par un tacticien parlementaire, qui a abusé de la confiance généreuse d'un grand peuple et d'un grand parti. Je m'inquiète peu du résultat en ce qui me touche. Dissolvez, si vous le voulez, le parlement que vous avez trahi, et faites un appel à une nation qui se méfie de vous. J'ai du moins ici l'occasion d'exprimer publiquement ma pensée qu'un gouvernement conservateur est une hypocrisie organisée. » On se représente aisément la joie de l'opposition et l'agitation de toute l'assemblée en entendant ces sarcasmes amers. Peel, quoique visiblement ému, opposa un froid dédain à un antagoniste qui l'avait défendu en 1842, en comparant sa politique commerciale à celle de Pitt, et dont les éloges lui étaient aussi indifférents que les attaques. Quant à la motion elle-même, il n'y voyait autre chose qu'un acte d'hostilité envers le ministère ; une récente circulaire d'une société de protection en fournissait la preuve. Entré au pouvoir en 1842, non pour favoriser une certaine classe, mais pour veiller aux intérêts de la société tout entière, il ne se repentait pas de la ligne qu'il avait suivie ; quoi qu'on eût pu dire sur l'abondance des récoltes, ses réformes douanières avaient incontestablement aidé au retour de la prospérité, et servi par le développement de la consommation les intérêts de l'agriculture. Opposé à la prohibition ou à une protection excessive, il estimait qu'une protection modérée était nécessaire à de grands intérêts qui ne pourraient éprou-

ver de dommage sans que le reste de la société n'en ressentît le contre-coup. Le gros de l'armée conservatrice étant resté fidèle à son illustre chef, la motion de M. William Miles ne rallia que 78 voix.

L'effet de ce débat avait été des plus fâcheux pour la cause de la protection en général. Une ridicule discussion qui suivit au sujet des graisses et du lard acheva de la discréditer. Le parti agricole étant alarmé de l'admission des graisses en franchise, sir George Clerk, vice-président du conseil de commerce depuis la retraite de M. Gladstone, essaya de calmer ses inquiétudes, en l'assurant de sa voix la plus solennelle que le beurre étranger qu'on craignait de voir entrer sous cette dénomination serait mélangé de goudron, de manière à n'être plus mangeable, et à ne plus comporter d'autre usage que celui d'oindre les moutons, que la mesure était par conséquent dans l'intérêt de l'agriculture. Cette singulière mixtion servit de texte à des plaisanteries sans fin; jamais on n'avait tant plaisanté sur la graisse depuis les quolibets des pièces de Shakspeare sur l'embonpoint démesuré de Falstaff.

La Ligue, au contraire, avait recueilli, dans ces premiers mois de 1845, une ample moisson de succès. Les hommes qui portaient son drapeau à la chambre des communes, ces gens de Manchester, dédaignés d'abord, puis suspectés comme conspirateurs, étaient pris au sérieux, écoutés, applaudis, complimentés; le gouvernement, par ses mesures et par son langage, semblait graviter vers elle; les whigs se rapprochaient visiblement. Tandis que ses adversaires déclarés se consumaient en misérables et stériles efforts, et que la majorité mi-

nistérielle était en voie de désorganisation, elle avait saisi avec empressement le mot prophétique de M. Disraeli, et son journal signalait à l'attention de son historien futur ce commencement de session de 1845 comme un temps fertile en pronostics d'un prochain triomphe.

Depuis longtemps elle avait des intelligences au sein de l'administration. Le conseil de commerce professait ses maximes; et l'un des secrétaires de ce département, M. Mac-Gregor, venait de publier un projet de tarif libre-échangiste, qui, dans son extrême simplicité, se bornait à taxer huit ou dix articles, le thé, le sucre et la mélasse, le café et le cacao, le tabac, les spiritueux, les vins, les fruits secs, les épices, et qui, d'après les calculs de ce fonctionnaire, devait rapporter 21 millions et demi de liv. ster. (537 millions 500 mille fr.). Mais la Ligue avait fait une conquête bien autrement importante que celle de M. Mac-Gregor et de tout le conseil de commerce, la conquête du premier ministre lui-même. Dans le cours de 1845, on l'a su depuis, ses convictions s'étaient profondément modifiées; ce changement restait un secret entre lui et quelques uns de ses collègues; mais il s'était presque trahi par l'attitude du ministère; les soupçons des uns et les espérances des autres l'avaient en quelque sorte pénétré. Dès le 1er mois de la session, M. Bright, avec une énergie triviale, avait comparé à un troupeau de porcs laborieusement conduits au marché de Smithfield une majorité que poussaient bon gré mal gré à l'abolition des droits protecteurs Peel et la destinée. A deux mois de là, la situation, devenue plus nette, fut spirituellement traduite par une charge d'un journal facétieux, le *Punch*. Un homme, du nom de Peel, était

mené devant le magistrat, M. Bull, sous la prévention d'avoir épousé une femme appelée la Liberté du commerce, sa première femme, l'Agriculture, étant encore vivante. Leurs Grâces les ducs de Buckingham et de Richmond attestaient les premières noces, tout en admettant que l'épouse avait pu succomber sous les mauvais traitements de l'époux. M. Cobden déposait que Peel avait, depuis deux ans, contracté mariage avec la Liberté du commerce, jeune personne à laquelle il était fiancé lui-même, et se plaignait amèrement de s'être vu enlever son objet. Aux yeux de M. Bull, le fait des deux mariages était constant, et faisait le plus grand tort à la réputation du prévenu; mais, comme l'existence de la première femme était douteuse, il regrettait de ne pouvoir prononcer de condamnation.

La Ligue avait besoin de proclamer ses succès et ses espérances; un grand meeting fut tenu dans ce but à Covent-Garden le 12 avril, peu avant l'ouverture de son exposition industrielle. Le président, M. George Wilson, ouvrit la séance par cette remarque, que bien qu'un long intervalle se fût écoulé depuis la dernière réunion, les monopoleurs ne s'étaient pas avisés d'en conclure, comme récemment encore ils l'auraient fait, que la Ligue était sur son déclin. Après lui, le colonel Thompson vint donner cours à sa joie : « Nous avançons rapidement vers notre but. Nos amis se multiplient de toutes parts; nos ennemis tombent devant nous; ils font mieux, ils se joignent à nous. Voyez votre premier ministre, il ne peut s'empêcher de venir à nous; le sang commercial qui circule dans ses veines le pousse de notre côté; il comprend du reste que la résistance est insensée, et que,

sous peine de compromettre sa réputation de prudence et de bon sens, il doit gagner à temps le port. Avec lui viendra cette suite nombreuse dont il est la Providence et l'Eole, et qui ne manque jamais de tourner à tout vent qu'il souffle. » Au vétéran de l'agitation succéda un nouveau converti, présenté avec orgueil par M. Cobden; c'était un agriculteur expérimenté, chargé par de grands propriétaires de la surveillance de plus de 200 mille acres de terres, propriétaire lui-même, et jusque-là adversaire décidé du commerce libre; M. Houghton déroula le tableau des déceptions de l'agriculture depuis trente ans sous les lois successivement votées en sa faveur, et il rendit hautement témoignage du lien étroit qui rattachait la prospérité du fermier à celle du fabricant. Les applaudissements ne furent pas épargnés au zèle de l'important néophyte.

M. Cobden, se levant de nouveau, salua cette nouvelle conquête comme le commencement de la fin. La Ligue arrivait au terme de sa course; elle avait rallié d'abord les fabricants, puis les négociants, les marchands et les boutiquiers; elle recrutait maintenant parmi les fermiers, et c'était de toutes les classes celle que la liberté du commerce intéressait le plus. « Si vous allez, dit-il, dans les réunions de fermiers, je vous enseignerai le moyen de reconnaître quels sont les libre-échangistes. Remarquez ceux qui portent les chapeaux les plus larges. Ceux de nos adversaires qui ont une tête au dessus de la moyenne, déserteront le parti de la protection, ne fût-ce que par amour propre. Depuis longtemps nous avons avec nous les plus intelligents entre les propriétaires..... Quand je fais une motion sur l'agriculture au sein de la cham-

bre des communes, les hommes qui se prétendent des agriculteurs et qui se disent les amis des fermiers, n'ont pas à m'opposer l'ombre d'un argument. Ces hommes, cependant, possèdent tous les avantages; ils ne sortent pas d'un comptoir; les universités existent pour eux seuls, ils ont eu tout le temps d'acquérir de l'instruction; tandis que quelques uns de nous ont travaillé manuellement, ils n'ont eu qu'à étudier les intérêts des fermiers et des laboureurs. Or, si on les attaque sur ce terrain, qui est le leur, ils restent muets. Lorsqu'à la chambre des communes je jette les yeux sur les deux cents membres, élite des comtés, et sur les cent trente ou cent quarante qui se sont fait envoyer par leurs bourgs, il me semble voir, à l'exception de deux ou trois membres sur les bancs du Trésor, un triste et aride désert intellectuel. Je dis, il me semble; car je crois que c'est une apparence. Avec la haute idée que j'ai des Anglais, en effet, à quelque classe qu'ils appartiennent, je ne puis admettre que les comtés aient choisi tout exprès les plus stupides des hommes; mais j'attribue cette apparente infirmité à la cause qu'ils soutiennent. Que ferions-nous nous-mêmes, si nous avions à défendre la législation des grains? Que pourrions-nous dire en faveur du monopole? Démosthène lui-même pourrait-il être éloquent?..... Soyez sûrs que la crise est proche, lorsque nos adversaires sont à bout d'arguments et ne peuvent plus échapper aux traits du ridicule qui pleuvent sur eux de toutes les paroisses du royaume; soyez sûrs qu'ils ne tarderont pas à battre en retraite et à prendre une meilleure position. Mais une question s'élève, qui est-ce qui fera notre ouvrage? Sera-ce sir Robert Peel ou lord

John Russell? Ils me font l'effet de vouloir enchérir l'un sur l'autre. L'un ouvre la campagne en déclarant que la protection est le fléau de l'agriculture : l'autre proclame les principes de la liberté commerciale comme ceux de la vérité. Il y a entre eux peu de différence. Mais qui aura l'insigne honneur de faire prévaloir ces grands principes? » A cette interrogation l'assemblée répondit en battant des mains : « Vous! vous! » Mais telle n'était pas la destinée de l'orateur.

Dans la même soirée se fit entendre M. Fox, aussi habile à orner de toute la pompe du langage les généralités philosophiques du sujet, que M. Cobden l'était à élucider et à passionner les questions pratiques de chaque jour, ou à dire le mot heureux que chacun répète; jamais il n'avait été mieux inspiré. Le morceau suivant sur la liberté commerciale considérée comme une des lois providentielles de l'univers, électrisa l'immense auditoire de Covent-Garden : « Nos principes ne sont pas seulement aussi anciens que l'économie politique; ils le sont autant que l'histoire du genre humain, dont les évènements servent de matériaux à l'économie politique. Nous les retrouvons dans les longues annales de l'antiquité et des temps modernes. Nous les retrouvons dans la constitution même de l'univers. Car, lorsque la puissance souveraine qui a étendu les cieux, suspendit les soleils, avec les planètes qui se meuvent dans leurs orbites, avec les anneaux et les satellites qui les entourent, mesurant la course, en apparence irrégulière, de ces comètes qui passent de la lumière la plus vive aux ténèbres les plus profondes, unissant tous ces corps entre eux ainsi qu'aux autres systèmes répandus dans l'immensité par la loi de

la gravitation; elle reproduisit dans cette terre que nous habitons, l'image de cette harmonie et de cette dépendance réciproque des corps célestes qui se découvrent aux regards de l'astronome. Elle l'a partagée en plusieurs zônes, elle y a varié les climats, et les a doués chacun de fertilités diverses; elle a fait croître la vigne sur les bords du Rhône et du Rhin, et les épices odorantes dans les îles de l'Océanie; elle a fécondé ces vastes plaines de l'Amérique, capables de produire du blé pour la consommation de tout le globe; elle a planté en Chine les forêts de thé; elle a donné à la Grande-Bretagne son littoral, ses minéraux et son industrie, et elle a dit : « Que toutes ces contrées dépendent les unes des autres, comme les corps célestes; qu'elles s'assistent entre elles, et que l'intérêt de chacune soit dans l'intérêt de toutes; unies dans une pensée de sagesse et de libéralité, elles glorifient autant que les cieux étoilés la bonté de la Providence. » Ce n'était plus l'idéal étroit de Virgile dans lequel toute terre devait produire toute chose, *omnis feret omnia tellus;* mais M. Fox ne disait pas que l'homme est chargé ici-bas de compléter l'œuvre de la Providence, que la vigne a été transplantée sur les bords du Rhône et du Rhin de même que l'industrie dans la Grande-Bretagne, et que l'harmonie commerciale du globe ne peut être le résultat que d'efforts séculaires et de longs tâtonnements.

Un autre passage qui ne fut pas moins acclamé, concernait la querelle avec les Etats-Unis au sujet du territoire de l'Orégon : Quel est donc ce territoire qu'on se dispute? Il contient environ 350 mille, où nous réclamons 100 milles de solitudes. Que valent-ils? Quelle est

la valeur de la terre, privée de l'homme et de son industrie ? Une grande partie du territoire de l'Orégon est un désert ; c'est le grand Sahara de l'Amérique, le Botany-Bay des hommes rouges. Il y habite quelques centaines d'Indiens et de Métis en relation avec la compagnie de la baie d'Hudson, il y vient des chasseurs des Etats-Unis. Parmi les tribus indiennes, il en est qui répondent aux noms de *Tête-Plate* ou de *Nez-Fendu*. Les buffles sont les maîtres du sol. Le sol n'est dans beaucoup d'endroits qu'une lave vomie par les volcans ; de ville, il n'en est pas question ; à peine y trouve-t-on quelque établissement. Nous quereller pour cela ! Polk et Peel pourraient tout aussi bien nous faire battre pour les montagnes de la lune. Mais, que les hommes qui n'ont pas trouvé de meilleur gîte se rendent dans ce pays, et qu'ils cherchent à tirer parti de ses meilleures terres, il acquerra peu à peu de la valeur. Quand il sera habité, quand l'industrie aura étendu ses pacifiques conquêtes sur son immense superficie ; quand les villes y surgiront avec leurs populations pressées, quand les montagnes rocheuses auront été percées, que les chemins de fer et les canaux auront joint l'Atlantique au Pacifique, et que les eaux américaines seront couvertes de bateaux à vapeur ; alors il sera temps de parler du territoire de l'Orégon. Alors, sans envoyer un régiment ou un vaisseau de ligne, sans bombarder aucune ville, la liberté du commerce fera pour nous la conquête de ce territoire et en même temps celle des Etats-Unis. Il n'y aura pas un pionnier dans les forêts de pins qui ne porte dans sa chemise la livrée de Manchester. Sur le couteau employé à découper son gibier sera imprimée la marque

de Sheffield comme un témoignage de notre suprématie. Dans chaque mouchoir agité sur les bords du Missouri on verra flotter une bannière anglaise de Spitalfields. On retrouvera dans tout le pays des traces de notre habileté et de notre grandeur, et le tribut qui nous sera payé, au lieu d'être reçu par des hommes de guerre ou par des gouverneurs, et directement versé au trésor public, ira remplir les poches des pauvres travailleurs, pourvus ainsi au-delà de l'Atlantique d'un héritage impérial. Ces contrées seront notre conquête, car leurs habitants travailleront pour nous; et que peut-on demander de plus à des peuples conquis? Pour nous ils feront croître le blé ; ils le moudront et nous enverront la farine; pour nous ils engraisseront des porcs ; ils nous enverront tous ceux de leurs produits qui nous sont nécessaires, sans que nous ayons besoin de payer un gouverneur pour se quereller avec leurs représentants et des soldats pour les contenir avec des baïonnettes. Rien sur la terre ne mérite mieux le nom d'empire ; il n'existe pas de plus noble domination. » Après ces magnifiques élans venait une peinture déchirante de la misère à laquelle la population de Spitalfields était en proie, puis les invectives habituelles contre l'aristocratie. De bruyants éclats de rire accueillirent une sanglante caricature du duc de Richmond, représenté la couronne ducale sur la tête, un échantillon de blé dans la poche, un saumon d'une main, une bouteille de wisky de l'autre, ayant pour trône un panier de beurre.

Le bazar national, annoncé depuis un an, s'ouvrit dans les premiers jours de mai. Il avait à la fois un but pécuniaire et un but moral. Il devait compléter le fonds

de 100 mille liv. ster. (2 millions 500 mille fr.), qui, au bout d'environ dix-huit mois, restait encore à parfaire; ce qui était un échec relatif, bien que les caisses de la Ligue fussent abondamment garnies. Le produit de la vente d'objets qui n'étaient pas envoyés seulement pour l'étalage, les souscriptions en argent, les droits d'entrée, tels étaient ses éléments de recette. Mais le bazar était aussi un moyen de réunir de tous les points du royaume les partisans de l'agitation; ils se retremperaient à l'un de ses foyers, ils se verraient, causeraient les uns avec les autres, et rapporteraient dans leurs provinces un zèle plus ardent. Les expositions industrielles, déjà familières à la France, leur berceau, et au reste du continent, étaient une nouveauté pour l'Angleterre. La Ligue, qui prenait en cela une initiative, était certaine d'agir sur l'imagination. Les préparatifs s'étaient faits, sous ses auspices, avec le fracas de publicité qui accompagnait tous ses actes; et elle y avait ajouté un puissant attrait en confiant l'organisation et la surveillance de l'exposition au beau sexe. Les dames de Londres avaient résolument accepté cette tâche; une réunion d'environ deux mille d'entre elles dans les salons de Hanover-Square, sous la présidence des délégués du Conseil exécutif, avait fait une sensation profonde, et donné la mesure de la popularité de la Ligue au sein de la métropole. La salle de Covent-Garden avait été transformée par leurs soins en un beau temple gothique, splendidement décoré, sur les murs duquel on lisait partout le mot de liberté. Dans l'enceinte trop étroite de l'édifice normand se pressaient les produits variés du génie saxon; chaque ville manufacturière y avait son

étalage séparé, Manchester brillant entre toutes et occupant la place de six. Malgré tout son éclat, le nouveau *Palais d'Aladin*, comme il fut ambitieusement surnommé, aurait pâli à côté du Palais de Cristal dont il n'était que le modeste précurseur. Il resta dix-sept jours ouvert au public, et fut visité par 120 mille personnes; le premier jour, nonobstant l'élévation du droit d'entrée, il en avait reçu 5 mille. La recette nette qu'il produisit, s'éleva à 25 mille liv. ster. (625 mille fr.), qui, jointes aux 91 mille liv. ster. (2 millions 275 mille fr.) déjà touchées à un autre titre, formaient un total de 116 mille liv. ster. (2 millions 900 mille fr.). La Ligue avait lieu d'être satisfaite de ce résultat, et plus encore de l'imposante démonstration de l'industrie anglaise qui, par ses envois et par ses dons, s'était ralliée en masse sous son étendard.

Le bazar à peine fermé, elle rappela l'attention publique sur un autre sujet, celui qu'alors elle avait le plus à cœur, l'inscription des libre-échangistes sur les listes électorales des comtés. Le délai légal pour se faire inscrire courait du 20 juin au 20 juillet; jusqu'à l'expiration de ce terme, le mot trois fois répété : Aux listes! (Register!) fut encore inscrit en tête de chaque numéro de son journal, et suivi des instructions nécessaires. Après le 20 juillet, elle le reproduisit durant un mois de plus, adjurant ses amis de vérifier en temps utile si leur inscription avait été dûment opérée et si les listes ne contenaient pas de faux électeurs. L'exposition avait été l'œuvre des dames, et elle avait pleinement réussi; c'était aux hommes, ici, à faire leur devoir et à ne rien négliger pour assurer le succès d'élections qui devaient être décisives.

Pendant ce temps, plusieurs luttes parlementaires

s'étaient livrées. Au retour des vacances de Pâques, M. Bankes, non rebuté par l'échec de M. William Miles, fit une nouvelle motion de dégrèvement en faveur de l'intérêt agricole; elle consistait à maintenir le droit sur les ventes à l'encan, et, au moyen de l'excédant de 300 mille liv. ster. (7 millions 500 mille fr.) qui resterait disponible, à réduire les taxes des comtés. Comme l'honorable membre avait fait appel aux sympathies que la Ligue affichait pour l'agriculture, M. Milner Gibson répondit que la Ligue s'intéressait, autant que personne, à la prospérité des propriétaires comme à celle des fermiers et des ouvriers ruraux, mais que les taxes des comtés n'affectaient que les premiers, et que, lorsqu'un propriétaire venait le prier, lui et ses amis, de rester grevés d'un impôt onéreux pour mettre de l'argent dans sa poche, il trouvait la proposition, non pas modeste, comme l'avait qualifiée son auteur, mais des plus hardies; il prit texte de là pour énumérer tous les profits et tous les privilèges de l'aristocratie foncière, et la singulière fécondité de ces domaines où croissaient, non seulement du blé et de l'orge, mais des places, des pensions et des sinécures. Robert Peel ayant été amené à adresser aux ultra-conservateurs cet avertissement que l'excédant, s'il se réalisait, pourrait bien être employé à la réduction des droits sur leur beurre et sur leur fromage, M. Cobden, ravi d'envenimer la querelle, s'écria : « Vous ai-je jamais tenu un langage aussi insultant? J'ai dit quelquefois à Covent-Garden qu'on devrait écrire sur la porte de cette chambre : marchands de blé et de bétail; mais je ne vous ai jamais traités de marchands de fromage et de beurre. »

Quelque temps après, la question de l'admission des blés de l'Australie au même droit que ceux du Canada, fut soulevée par M. Hutt ; le ministère, pour qui l'acte sur le blé canadien avait été une source d'embarras, ne jugea pas à propos de froisser de nouveau, pour un résultat nul, les susceptibilités du parti agricole ; mais son opposition mal expliquée et les résistances aveugles de la majorité donnèrent beau jeu aux orateurs libre-échangistes.

Ce n'étaient là, du reste, que de simples escarmouches. Le bill pour la dotation du collège catholique de Maynooth en Irlande absorbait alors l'attention du parlement, et avait rallumé dans le pays les passions religieuses, si vivaces outre Manche. Cette mesure, appréciée des points de vue les plus divers, avait brisé pour un moment les cadres des partis. Au milieu de la confusion générale, la Ligue elle-même était partagée. Pour éviter tout déchirement, tout malentendu à propos du vote de tel ou tel de ses membres, elle publia dans son organe hebdomadaire un article habile qui la plaçait dans une sphère à part. En tant que Ligue, elle était complètement étrangère aux partis politiques et aux croyances religieuses ; n'ayant d'autre objet que l'entière et immédiate abolition des monopoles en matière de denrées alimentaires, elle acceptait, elle appelait tous les concours ; c'était ainsi qu'elle comptait parmi ses souscripteurs des tories et des whigs, des radicaux, des chartistes et des Irlandais partisans du rappel, des juifs et des chrétiens, des chrétiens de toutes les communions. Cette neutralité, principe fondamental de son organisation, était la source de son influence ; et elle se félicitait de ne s'en

être jamais départie. Si, par exemple, à son origine, elle eût rattaché, comme le lui conseillaient d'imprudents amis, la cause de la liberté du commerce à celle du suffrage universel, ses progrès eussent été plus rapides peut-être durant les deux premières années ; mais elle fût tombée promptement dans le mépris. Si, dans la dernière session, ses représentants à la chambre des communes eussent aidé les whigs à renverser sir Robert Peel dans la question des sucres, elle se fût épargné une querelle avec ces hommes politiques, et le désagrément de voir leurs bancs dégarnis le soir de la motion Villiers; mais elle eût trahi ses principes, elle se fût discréditée, et ses chefs ne seraient pas environnés de la considération dont ils jouissaient cette année dans le parlement. Une neutralité rigide n'était pas seulement pour elle une bonne politique, c'était un devoir inviolable envers ses nombreux adhérents.

Les combats sérieux pour la liberté du commerce ne recommencèrent qu'après que la question de Maynooth eut été épuisée. Lord John Russell rouvrit la grande guerre, le 31 mai, par sa motion sur la condition des classes laborieuses. Cette motion, formulée en neuf résolutions, embrassait, indépendamment des droits protecteurs, la législation du domicile, la colonisation et l'enseignement moral et religieux. Dans les développements qui ne durèrent pas moins de deux heures et demie, la Ligue se plut à reconnaître encore ses arguments et sa langue. Le chef du parti whig restait cependant séparé d'elle par sa préférence pour le droit fixe, dont il abaissait d'ailleurs le taux. Après les débats qui avaient eu lieu, il n'avait pas cru pouvoir recommander,

comme en 1841, un droit fixe de 8 sh. (3 fr. 44 c. par hect.); ce serait 4, 5 ou 6 sh. (1 fr. 72 c., 2 fr., 15 c. ou 2 fr. 58 c.). Diverses solutions avaient été proposées: l'une était l'abolition totale et immédiate des droits, l'autre une échelle décroissante qui, de 8 ou 10 sh. (3 fr. 44. c. ou 4 fr. 30 c.), comme point de départ, s'abaisserait d'un schelling par année, et s'arrêterait finalement à 1 sh. ou 6 d. (0 fr. 43 c. ou 0 fr. 21 c. 1/2). Dans une enquête récente sur les tisserands, deux autorités considérables, M. Jones Loyd et M. Senior, avaient indiqué, soit une échelle décroissante, soit un droit fixe de 5 sh. (2 fr. 15 c.). « Quant à moi, dit le noble lord, un faible droit fixe me paraît préférable, parce qu'une échelle décroissante a l'inconvénient de changer chaque année. Toutefois, si l'on me demandait mon avis au sujet des droits sur le blé en général, je dirais qu'il n'y a pas de matière moins imposable; mais, dans les réformes commerciales, la précipitation est dangereuse. Si l'impôt est mauvais, objecte-t-on, pourquoi ne l'abolissez-vous pas immédiatement? Supposez un homme qui, jusqu'à un âge avancé, aurait suivi un régime stimulant et se serait adonné aux liqueurs fortes; loin d'approuver une pareille hygiène, chacun penserait qu'une vie sobre eût rendu cet homme plus robuste; mais un médecin habile ne lui conseillera pas de renoncer immédiatement à des habitudes invétérées. Que le temps doive arriver pour le blé, comme il est arrivé pour la laine, où les progrès de la population, du commerce et des manufactures exigeront l'immunité absolue, c'est ce que je ne contesterai pas. »

Il était difficile au ministère de contredire des doctri-

nes qui étaient en grande partie les siennes, et, d'un autre côté, il ne pouvait pas donner la main par dessus la majorité au chef de l'opposition. Il se tira d'affaires en repoussant la proposition par la question préalable, qui n'impliquait ni dissentiment ni adhésion. Mais ce fut un curieux spectacle de voir sir James Graham et sir Robert Peel, répondant à un antagoniste politique, corroborer son argumentation au lieu de l'affaiblir, et soutenir au fond la même thèse. Entre autres arguments de lord John Russell, le ministre de l'intérieur fortifia celui que fournissait le rapide accroissement de la population britannique ; d'après les derniers relevés, le mouvement annuel était de 380 mille âmes et non pas de 250 mille; et l'augmentation totale dans les quatre années écoulées sous le cabinet en exercice, avait été d'environ 1 million et demi, soit 50 p. °/₀ en sus de la population des deux Canadas, et plus de la moitié de celle de la Hollande. En comparant l'Angleterre de 1841 à celle de 1845, en énumérant les résultats féconds de la politique ministérielle, la hausse marquée des salaires et la diminution du prix des denrées, non seulement des grains et des farines, mais des viandes de bœuf, de mouton et de porc, mais du sucre, du café, du thé, de la chandelle et du charbon de terre, sir James Graham donna raison à ceux qui soutenaient que les salaires baissaient dans les temps de cherté. Les seuls vaincus dans cette lutte étaient les champions de l'association centrale de Bond-Street; l'un d'eux, sir John Tyrrell, poussa le dépit jusqu'à déclarer que le gouvernement avait perdu la confiance du parti agricole. « J'ignore, répondit fièrement Robert Peel, le visage tourné vers les bancs où siégeaient ses nouveaux

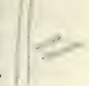
adversaires, j'ignore si l'honorable baronnet a été autorisé à parler comme l'organe d'un parti puissant; quoi qu'il en soit, je ne chercherai à racheter sa confiance par aucune expression de regret ni de repentir. » La société, en 1842, avait été menacée d'une convulsion terrible, et plût à Dieu que de pareils temps ne revînssent pas! mais c'était surtout à la nouvelle loi sur les céréales, au nouveau tarif, aux autres mesures libérales adoptées depuis, que la propriété foncière devait d'avoir échappé aux horreurs de cette crise. Le premier ministre donna ensuite un *cordial assentiment* à la condamnation portée par lord John Russell contre les droits protecteurs; et, pénétré de l'excellence des principes dont il avait commencé l'application, il annonça le ferme dessein de la poursuivre avec la prudence et les ménagements convenables. Ainsi les deux chefs parlementaires avaient l'un après l'autre renié l'ancienne idole de la protection, et rivalisé dans l'expression de leur dévouement aux principes inscrits sur la bannière de la Ligue.

Le 7 juin reparut une motion qui datait déjà de 1842, celle de M. Ward, pour demander une enquête sur les prétendues charges particulières qui pesaient sur l'agriculture. L'existence de ces charges avait été alléguée pour justifier l'établissement d'un droit sur le blé étranger; et Mac-Culloch, dans un récent traité sur l'impôt (on Taxation), avait maintenu que les taxes des pauvres, celles des comtés et l'impôt sur la drèche autorisaient l'agriculture à réclamer à titre de compensation un droit de 5 à 6 sh. (2 fr. 15 c. à 2 fr. 58 c. l'hectol.). M. Cobden, dans le cours de la discussion, déclina sans façon l'autorité d'un des savants qui avaient préparé son

œuvre, et compara l'auteur du commentaire sur Adam Smith aux commentateurs de Shakspeare qui n'avaient fait qu'obscurcir ce qui était clair. M. Ward entra dans les détails du sujet. A l'entendre, la terre ne supportait pas un si lourd fardeau ; elle le partageait avec les propriétés bâties dont le nombre s'accroissait chaque année ; une portion considérable s'en reportait, par exemple, sur les chemins de fer. L'agriculture était largement indemnisée de ses dépenses pour l'entretien des routes, par les avantages qu'elle en retirait ; et, si les campagnes avaient à faire face à des frais de police et de justice, les villes aussi offraient des dépenses analogues. D'un autre côté, de quelles immunités ne jouissait pas la terre ? Sur les 60 millions de liv. ster. (1 milliard 500 millions de francs) que le droit sur les legs avait rapportés depuis 1797, elle n'avait pas fourni un schelling; tant que le droit sur les maisons avait existé, de 1803 à 1834, les fermes y avaient échappé, ce qui avait privé le trésor d'un revenu de 5 millions de liv. ster. (125 millions de francs) ; les chevaux employés à l'agriculture étaient exempts depuis 1822 ; même immunité pour les valets de ferme employés comme domestiques, pour les chiens de bergers, pour les tuiles nécessaires au drainage, etc., etc. La terre, enfin, ne payait comme impôt direct (land-tax) que 1 million 817 mille liv. ster. (45 millions 425 mille francs), sur un budget total de 51 millions de liv. ster. (1 milliard 275 millions de francs) et ne contribuait dans les 5 millions 400 mille liv. ster. (135 millions de francs) environ, montant de la taxe sur le revenu, que pour 1 million 323 mille liv. ster. (33 millions 75 mille francs), y compris la somme fournie par les

profits des fermiers. Ces développements de M. Ward infirmaient un des arguments les plus forts de la cause protectionniste; la majorité, comme si elle avait peur de la lumière, ne jugea pas à propos d'éclaircir une question devenue douteuse.

Ce débat n'était, au surplus, que le prélude de la mémorable mêlée du 14 juin sur la motion, pour l'avant-dernière fois renouvelée, de M. Charles Villiers. Quelles phases diverses cette motion célèbre n'avait-elle pas parcourues dans la chambre des communes! Elle trouva cette fois l'assemblée au grand complet, livrée à l'anxiété la plus vive, et les galeries surchargées de public, en dépit d'une température étouffante. Dans un exposé qui dura deux heures trois quarts, le talent de M. Villiers la rajeunit autant que cela était possible. Il commença par en établir l'opportunité : « Je pense avec un noble lord qu'on ne saurait trouver de moment plus favorable pour légiférer sur la matière; et je suis ravi d'apprendre que beaucoup de nos adversaires partagent l'opinion du colonel Wood, que la première fois qu'on touchera à la loi, le plus sage sera de l'abolir. On ne m'accusera pas de présenter hors de saison une motion extravagante, lorsqu'aucun parti n'est satisfait de la loi existante et que personne ne croit à sa durée. Les ministres, qui, je le vois avec plaisir, prennent chaque année plus de confiance dans les principes que je soutiens, doivent s'apercevoir qu'on ne gagne rien à les appliquer timidement; les intérêts atteints ne sont pas moins irrités, et le public est moins satisfait qu'il ne le serait par des mesures décisives. Mon honorable ami le représentant de Gateshead a fait, il y a peu de temps, une proposition



très modérée, celle de l'admission du blé de l'Australie; je ne vois pas qu'il ait été mieux traité ou qu'il ait eu plus de succès que s'il eût saisi la chambre de la mesure que je lui soumets. Le représentant de Londres a été fort peu encouragé dans sa motion conciliatrice, et chacun l'approuvera de ne plus la reproduire. Chaque fois, au contraire, que le gouvernement a fait preuve de hardiesse, la chambre lui a prêté son concours. J'ignore, du reste, avec qui je puis différer en principe sur la question des céréales. De trois nobles lords qui ont soutenu la loi actuelle dans le cours de cette session, l'un a avoué qu'il voudrait qu'elle n'eût jamais existé; l'autre qu'il regrettait qu'elle fût encore nécessaire; un troisième, qu'il n'avait pas peur de son abrogation. Si les principaux membres du cabinet en exercice, ceux du cabinet précédent et les chefs de la Ligue se formaient en comité pour délibérer à ce sujet, je suis convaincu qu'ils seraient à peu près du même avis; et s'ils présentaient un rapport à la chambre, la teneur en ressemblerait, sinon dans le fond, du moins dans la forme, à mon propre langage, savoir que la loi ne convient pas à l'état présent du pays, qu'elle n'a jamais eu d'objet honnête, qu'elle a causé le plus grand préjudice aux classes ouvrières, et que plus tôt on l'abolira, ce sera le mieux. » Après cet exorde qui reflétait assez fidèlement la situation, M. Villiers reprocha vivement à l'aristocratie territoriale de chercher dans ses meetings agricoles à tromper les fermiers au lieu de les instruire; il lui imputa l'état arriéré de l'agriculture, et lui fit honte du jugement unanime porté par les étrangers sur une législation qui enfantait le paupérisme à côté de l'opulence et ne servait

qu'à accroître la richesse de familles déjà énormément riches. Puis il pressa le gouvernement de tirer les conséquences de ses déclarations précédentes, et en particulier du fait reconnu par sir James Graham de la naissance annuelle dans les îles britanniques de 380 mille êtres humains.

Le cabinet, engagé par ces déclarations, mais obligé de défendre une loi qu'il ne pouvait pas révoquer sur l'heure, et tenu à des ménagements envers son parti, se trouvait dans une position des plus fausses. La réponse de sir James Graham s'en ressentit. Il renouvela ses professions de foi libérales; c'était toujours chez lui une opinion arrêtée que la prospérité de l'agriculture reposait sur celle des autres industries, et que la meilleure politique consistait à laisser au travail du pays son libre et plein essor; il était d'avis d'étendre prudemment et graduellement à l'agriculture les sages principes de législation déjà appliqués aux autres industries, et il recommandait aux propriétaires et aux fermiers de ne chercher la fortune que dans le bien-être des masses. Mais il ne fallait pas s'abandonner aux illusions sur les changements qu'un nouveau système apporterait à la condition du peuple; si, dans une année donnée, le prix du pain n'influait que très peu sur le taux des salaires, à la longue, d'après l'autorité la plus respectable dans la matière, celle de Locke, il ne pouvait manquer de le régler. On avait calomnié la loi actuelle, en prétendant qu'elle avait mis obstacle aux améliorations agricoles ; il était notoire que la population avait doublé depuis un demi-siècle, et qu'elle trouvait plus facilement à se nourrir sur le sol britannique qu'une population deux

fois moindre il y avait cinquante ans. « L'honorable M. Villiers a dit avec raison, continuait le ministre, que l'abondance des approvisionnements alimentaires est pour des législateurs une affaire de premier ordre. S'il peut me prouver que la liberté du commerce peut l'assurer durant une suite d'années, toute autre considération sera secondaire à mes yeux, et je me convertis à ses doctrines. Je n'attache aucun prix à une protection de 4 sh. (1 fr. 72 c. par hect.). Ce faible droit provoquerait encore les mêmes clameurs, et il s'agit par conséquent d'opter entre la protection actuelle et l'immunité absolue. » Mais si, après l'abolition des droits, comme le pensait un homme fort compétent, M. Tooke, il entrait annuellement 2 millions de quarters (5 millions 815 mille hect.) au prix de 45 sh. (19 fr. 35 c. l'hect.), c'est-à-dire environ un huitième de la récolte ordinaire du pays, cette importation amènerait la conversion en pâturages d'un grand nombre de terres labourées, et par suite d'effroyables désastres pour les populations manufacturières ainsi que pour les populations agricoles. Qui pourrait garantir de la famine un pays dépendant à ce point de l'étranger?

M. Bright, se levant après sir James Graham, releva les contradictions d'un discours ambigu; comment, par exemple, après s'être dit partisan d'un changement graduel, venait-on soutenir qu'entre la loi existante et l'entière immunité il n'y avait pas de milieu? Les alarmes sur l'éventualité d'un manque de blé, du blé produit par un grand nombre de pays, étaient chimériques, lorsque l'entrepôt de Liverpool contenait pour la consommation de six mois du coton qui ne provenait que d'une seule

contrée. Le nombre des bras employés à produire les deux millions de quarters de blé qui cesseraient d'être récoltés sous le régime d'une libre importation, se réduisait à 25 mille; c'était celui des ouvriers que la crise de 1841 avait privés d'ouvrage dans une ou deux villes seulement. S'adressant ensuite aux agriculteurs, M. Bright énuméra les produits bruts, plus ou moins rivaux des leurs, que l'Angleterre importait déjà en quantité considérable sans qu'ils en éprouvassent de préjudice; l'importation du blé ne leur ferait pas plus de tort. Au surplus la liberté du commerce était la clé de voûte de la politique du premier ministre; ils étaient entre ses mains, et sa volonté ferait loi; la Ligue, enfin, ne leur laisserait pas un moment de relâche. Ici le jeune agitateur, pour l'édification d'un auditoire qui ne connaissait que trop la Ligue, et qui ne s'avisait plus d'en rire, cita le budget toujours croissant de cette association, les sommes énormes employées à acquérir dans certains comtés la capacité électorale, la récente exposition patronée, avec un élan religieux, par les dames des classes moyennes, et dix fois plus productive que les bazars des duchesses et des comtesses.

Le parti agricole s'étant à peu près effacé, et les libre-échangistes se succédant les uns aux autres sans contradicteurs, la discussion languissait et semblait toucher à sa fin, lorsque M. Cobden la ranima vers minuit. La brillante prospérité dont avait parlé sir James Graham, il ne la voyait nulle part; dans l'Irlande, où le pain de froment était un objet de luxe pour cinq millions d'individus, dans les Highlands d'Écosse, dont les habitants n'étaient pas moins misérables, dans toutes les parties

de l'empire, et particulièrement dans les comtés agricoles, la population était mal nourrie. Le progrès de l'agriculture nationale ne suffisait plus au besoin chaque jour plus impérieux d'un supplément de nourriture; une expérience de trente années condamnait un système qui avait réduit le pays au plus déplorable dénuement. On s'effrayait à l'idée de l'importation de 2 millions de quarters (5 millions 815 mille hect.). Terreur puérile! Les terres argileuses ne seraient pas abandonnées comme le croyait sir James Graham; ces sortes de terres devenaient, par le drainage, les plus propres à la culture du blé. Sous la liberté du commerce, le sol, au lieu d'être délaissé, serait mieux cultivé qu'auparavant; tel était l'avis des premiers agronomes. Les rentes hausseraient, et la noblesse ne pourvoirait que plus facilement à ses hypothèques et à ses arrangements matrimoniaux. « Le moment, ajouta M. Cobden, est éminemment favorable à l'abolition d'un système désastreux; les prix n'en seront pas altérés; pour peu que les journaux se taisent, les fermiers ne s'en apercevront pas, si ce n'est au bout de quelque temps, par l'amélioration du sort de leurs compatriotes. On accuse les libre-échangistes d'être téméraires. Les téméraires ne sont-ils pas ceux qui négligent cette occasion? Vos hésitations ne font que fortifier cette puissance morale des libre-échangistes dont vous êtes si jaloux. Si les scènes dont les plus jeunes d'entre vous ont été fréquemment les témoins venaient à se renouveler, qui est-ce qui passerait pour téméraire? Celui dont la prévoyance sollicite le gouvernement d'accomplir un changement inévitable, ou ceux qui, tout en s'avouant libre-échangistes, temporisent, en s'acheminant les yeux

ouverts vers le bord du précipice? Il y a péril, il y a témérité évidente à s'abstenir. La récolte prochaine sera, selon toute apparence, retardée de quelques semaines, et il n'existe que 300 mille quarters (872 mille hect.) de blé dans nos entrepôts! Sous un autre système nous en aurions eu 4 ou 5 millions (11 millions 630 mille ou 14 millions 537 mille hect.). Les Hollandais, autrefois, entretenaient dans leurs greniers 700 mille quarters (2 millions 353 hectol.) de blé étranger, ce qui répondait sans doute à la consommation d'une année. Or, qu'étaient-ce que les capitalistes hollandais d'il y a deux siècles, comparés aux capitalistes anglais d'aujourd'hui? Non, vous n'avez pas le droit de taxer de témérité l'honorable représentant de Wohlverhampton; c'est lui qui est l'homme prudent. Quant à vous et à vos amis, vous serez responsables de tout ce qui pourra survenir sous cette absurde et cruelle législation. » Qui eût dit alors que cette péroraison sinistre était l'annonce de la calamité qui s'apprêtait à fondre sur le Royaume-Uni?

Lord John Russell ne fut pas moins pressant que le chef de la Ligue : « Si vous repoussez, dit-il, ma proposition d'un droit fixe modéré, abaissez donc votre échelle mobile, d'abord à 10 sh. (4 fr. 30 c.), puis successivement à 1 sh. (0 fr. 43 c.). Ce sera un soulagement considérable pour le pays. Mais j'ai la conviction que la loi ne peut être longtemps maintenue. J'en augure ainsi non seulement par la manière dont elle est attaquée, mais par celle dont elle est défendue dans cette chambre. Si elle est destinée à périr, pourquoi ne mettriez-vous pas à profit ces instants de calme pour effectuer tranquillement et mûrement les changements nécessaires? Si vous

vous y refusez, vous courrez de grands dangers. Personne ne peut nier que la loi actuelle a pour but de hausser les rentes des propriétaires. C'est une loi qui enfle les revenus de ceux qui font les lois. Calculez l'effet qu'une telle pensée produira sur une population éclairée qui a les yeux fixés sur vous, et soyez sages en temps opportun. » Sir Robert Peel, non moins embarrassé que son collègue, combattit à la fois la motion libre-échangiste et les arguments protectionnistes ; il abandonna même celui de l'indépendance nationale que sir James Graham avait soutenu, et, se retranchant dans de vagues considérations de prudence et de convenance sociale, il fit une dernière et molle défense, non pas du principe de la protection, mais de la loi de 1842 son ouvrage. Lord Howick caractérisa les discours de l'un et l'autre ministre par cette remarque qu'à supposer le mot *graduel* inséré dans la formule, c'étaient des discours en faveur de la motion. Le cabinet, dans sa faible résistance vis-à-vis des libre-échangistes, ressemblait à une citadelle prête à capituler devant des forces supérieures.

Le résultat de la division fut contraire à M. Villiers, ainsi qu'on devait s'y attendre. Mais la minorité, par une progression continue, s'était élevée, cette fois, à 188 membres, soit 96 de plus qu'en 1842, et elle avait grandi en importance par l'accession de lord John Russell. La majorité, au contraire, amoindrie d'année en année, se trouvait réduite de 72 voix par rapport à 1844, et de 171 voix par rapport à 1842. La Ligue s'attribua, avec raison, le succès moral; en témoignant sa reconnaissance au chef de l'opposition, elle incrimina Peel et ses collègues comme des alliés qui avaient fait

défection le jour de la bataille, sacrifiant leurs convictions et les intérêts les plus sacrés aux misérables exigences d'une fausse position politique.

Le compte-rendu des résultats du bazar n'eût-il pas fourni un prétexte suffisant, c'était le cas de donner une grande représentation à Covent-Garden; elle fut fixée au 18 juin. Les premiers sujets de la troupe, MM. Cobden, Bright et Fox, ayant été annoncés sur le programme, la Ligue eut plus que chambrée complète. Comme un général victorieux, M. Cobden fit, avec entrain, le récit de la campagne parlementaire, en répandant sur ses adversaires des flots de ridicule et de mépris. « J'apporte, dit-il, de bonnes nouvelles de la chambre des communes; après tout, ce n'est pas un si mauvais endroit pour l'agitation. L'année dernière, nous nous étions trompés; nous avions pris le parti, après délibération, d'aller visiter quelques comtés pour agiter un peu la campagne; cette année, nous avons changé de tactique, et nous avons préféré le parlement. Dans l'enceinte de Saint-Etienne, la voix est sonore, le monde entier vous entend; et, si vous réussissez à frapper fort, le coup que vous avez porté retentit dans tout le royaume. Nous nous sommes donc décidés, pour cette session, à rester dans le parlement, et le résultat a prouvé que c'était le meilleur terrain pour nos travaux. Nous avons présenté une série de motions. » Après quelques mots sur sa propre motion et sur celle de M. Bright, M. Cobden, arrivant à la proposition d'enquête de M. Ward, relative aux charges particulières de l'agriculture, flétrit impitoyablement le refus de la majorité. « Vous voyez quelquefois dans les rues de Londres un mendiant qui

marche les bras entourés d'un bandage ; lui aussi a une charge particulière, et il en fait de l'argent; mais si un agent de la Société de mendicité vient à lui et le prie de défaire son bandage pour voir ce qu'il a, l'adroit fripon s'échappe. C'est le cas de nos propriétaires protectionnistes; ils se sont efforcés d'exciter la pitié publique en alléguant un fardeau pesant qui les accable, et voilà que, lorsque M. Ward vient leur proposer de mettre le fardeau à découvert et d'écarter le bandage, ils tournent les talons et s'enfuient. » Le récent débat sur la motion Villiers fut ensuite l'objet de longs commentaires animés par l'espérance.

La conséquence de tout ce récit, c'était que l'abrogation totale de la loi sur les grains, qui passait, il y avait trois ou quatre ans à peine, pour une utopie insensée, n'était plus considérée que comme une question de temps. Mais le temps, quand viendrait-il? Le *Times,* dans un article remarquable, venait d'adresser sur ce point un défi à la Ligue, en la sommant de prouver la justice et la sagesse de l'abrogation immédiate. M. Cobden répondait avec empressement à cet appel, heureux de trouver, pour écouter d'arides controverses d'économie politique, une foule aussi nombreuse que celle que réunissaient dans l'ancienne Rome les combats de gladiateurs, ou dans l'Espagne moderne les combats de taureaux. Il examina l'une après l'autre les diverses solutions possibles.

« Parlons d'abord de la première; la politique du « gouvernement paraît être celle-ci : Nous reconnaîtrons « le principe; ce qui amortira le débat. Si nous soute- « nions la même thèse que les représentants d'Essex, de

« Somerset et de Sussex, nous serions roulés dans la boue « par ces ligueurs, puis au sortir de la chambre hués et « sifflés aux coins des rues. Tout en abandonnant la pro- « tection, nous dirons qu'il n'est pas temps encore d'ap- « pliquer la liberté, mais nous ne fixerons pas d'époque; « nous consulterons pour cela les convenances de notre « parti. » Voilà le fond de leur pensée; ils conviennent qu'on ne pourrait maintenir même un lambeau de la loi dans un temps de cherté, tel que la période de 1839, 1840 et 1841. Ils sont tout prêts en pareil cas à l'abolir, et ils en ont pris leur parti. Mais est-ce là agir en hommes d'Etat? A quelle anxiété une pareille politique ne livre-t-elle pas les agriculteurs? Et quelle en est la moralité? Ils ne veulent pas régler la question, aujourd'hui qu'ils le peuvent avec calme et réflexion; ils attendent un temps d'excitation et de clameur. Ils abrogeront la loi le jour où la cour du palais sera remplie de multitudes affamées! Voudraient-ils donc donner à penser à ce pays que la force morale ne peut influer sur la législation? Voudraient-ils, si plus tard d'autres hommes se disposaient à entreprendre une campagne comme celle de la Ligue, afin d'opérer dans nos lois un grand et fécond changement, voudraient-ils pouvoir leur dire en citant notre exemple : « Que signifie votre agitation? A quoi bon vos « imprimés, vos résolutions, vos pétitions au parlement? « La Ligue a essayé de tout cela; elle a persévéré sept, « huit ou neuf ans ; mais, lorsque dix mille hommes « s'attroupant dans la rue ont proféré à haute voix des « menaces, les législateurs, dont la vie était en péril, « ont cédé alors, sans avoir eu la pensée de le faire « auparavant. »

« La seconde solution serait l'adoption d'un droit fixe de 8 sh., diminuant d'un schelling par année. Mais, quel sera l'effet de cette mesure sur le fermier ? L'agent du propriétaire ou le propriétaire lui-même lui dira : « Nous avons voté un droit de 8 sh., mais vous savez « que, dans les six dernières années, vous n'avez eu, en « moyenne, qu'une protection de 6 ou 7 sh.; faisons-en « l'expérience, et ne parlons plus des lois sur le gibier, du « drainage, ni de rajustement des rentes. » Ainsi, rien ne se fait, tout le monde attend. Arrive le jour de payer la rente : « Mon ami, dit le propriétaire au fermier, je ne « pense pas que le changement nous ait fait beaucoup « de mal; attendez encore un an ou deux. » Pendant ce temps, que se passe-t-il au dehors? On a dit à l'étranger que, quand le droit sera à deux ou trois schellings, un large accès sera ouvert, en Angleterre, à l'importation des grains. Dans cette espérance, il accroît tous les ans sa production, et, lorsque le jour annoncé est venu, dans la septième ou dans la huitième année, il verse ses grains sur notre pays, et ruine le fermier par une inondation analogue à celle qui a lieu en mai ou en juin sous l'action de l'échelle mobile.

« Nous arrivons à notre thèse de l'abrogation totale et immédiate. Cette solution est un sujet d'effroi ; des quantités énormes, dit-on, seraient toutes prêtes à inonder nos marchés. J'emprunterai aux colonnes mêmes du *Times* une admirable réponse à cet argument : « Calculez ce qui existe de blé dans les plus riches gre- « niers du globe, suivez tous les rivages, pénétrez dans « toutes les anses et dans tous les fleuves; parcourez tous « les deltas et toutes les vallées; évaluez la fécondité dont

« la nature a doué les plaines et celle que le travail a « donnée aux collines ; faites le relevé de tous les maga- « sins, de tous les amas et de toutes les récoltes sur pied ; « et vous serez étonnés de l'universel dénuement de la « terre. La Baltique et la mer Noire, le golfe de Gênes, le « Saint-Laurent et le Mississipi, les fleuves voisins même, « sont pour quelques esprits des épouvantails comme s'ils « roulaient du blé ! Mais des fleuves de blé sont tout « aussi impossibles et tout aussi chimériques que des « fleuves d'or. »

L'expérience enseignait que, durant les trois années 1839, 1840 et 1841, lorsque les prix étaient à près de 70 sh. (30 fr.10 c. l'hect.), et que la loi était en réalité suspendue, l'univers entier mis à contribution par l'Angleterre n'avait pu lui fournir en moyenne que 2 millions 700 mille par quarters (7 millions 850 mille hect.) de blé. Et l'on craignait une inondation, quand aucun pays n'offrait d'approvisionnement pour des besoins qu'on n'avait pu prévoir, et que nul cultivateur dans le monde n'avait attelé à une charrue un bœuf ou un cheval pour produire un boisseau de blé en vue de l'abolition de la loi anglaise ! Mais, à côté de ses 250 mille fermiers, l'Angleterre présentait une population de 27 millions d'âmes, que la loi avait condamnée aux privations ; si, comme le disait Robert Peel, de puissants intérêts avaient grandi à la faveur de ce régime, des intérêts bien autrement considérables étaient écrasés sous son poids. Une loi injuste ne pouvait durer un seul instant. La Providence divine avait adouci par l'abondance les rigueurs de la loi des propriétaires ; mais si trois semaines de pluie allaient fondre sur les épis mûrissants, si la disette allait repa-

raître, quelle terrible responsabilité pour les ministres! « Pourquoi, n'ayant rien à nous répondre, n'abrogent-ils pas la loi dès aujourd'hui? C'est pure affaire de parti. Ces hommes ne peuvent se décider à reconnaître qu'ils se sont trompés. Je voudrais pouvoir ouvrir la porte aussi large que possible à la conversion de nos adversaires. Je voudrais qu'on pût brûler la collection de Hansard et tous les débats passés, afin de les mettre à même d'adopter une nouvelle ligne, sous l'empire de leurs convictions d'aujourd'hui. Mais ils craignent l'imputation d'avoir tenu un langage autre que celui qu'ils seraient aujourd'hui disposés à tenir. Est-ce que nous ne sommes pas tous dans le même cas? Ne sommes-nous pas tous devenus plus sages? Ne nous sommes-nous pas tous instruits dans ces sept années de discussions? Moi qui enseigne le peuple depuis des années, j'ai appris plus que qui que ce soit au monde : pourquoi ne feraient-ils pas le même aveu? »

Avant de reprendre son siège, M. Cobden convia instamment les libre-échangistes aux listes électorales, afin de se trouver en mesure lors de la dissolution de la chambre, qui aurait lieu, vraisemblablement, l'année suivante, et il promit à leurs efforts combinés une victoire certaine sur des adversaires désunis : « En agissant ainsi, dit-il, nous abrogerons la loi sur les céréales avant que la famine arrive, et nous aurons donné à l'avenir un exemple glorieux. Je ne regretterai pas, malgré nos sacrifices, la durée de notre agitation. Si nous avions réussi à l'aide des clameurs de la multitude, dans la crise de 1839, 1840 et 1841, c'eût été comme une concession à la force brutale; aujourd'hui, outre l'abo-

lition de la loi, notre agitation aura eu d'autres résultats. Nous avons appris à la nation quelque chose de plus, j'imagine, que la nécessité de cette abolition. Nous avons appris aux fermiers à réfléchir; grâce à nous, les propriétaires et les fermiers ont songé à améliorer leurs terres; nous avons révélé aux classes moyennes la puissance morale qu'elles possèdent si elles veulent l'exercer; et j'espère, en outre, que nous aurons démontré, par notre exemple, aux classes laborieuses, l'efficacité des moyens moraux pour la réalisation de leurs vœux. » Ce discours, si familier, si trivial même dans ses détails, mais si incisif et si fier, pour ne pas dire si insolent, de l'homme qui commandait la situation, était un éloquent avant-coureur du dénouement qui approchait.

Ceux de MM. Bright et Fox offrent de beaux et de curieux passages. Le premier, rappelant ce mot de Burke, que le monopole est contraire au droit naturel, et que la liberté du commerce est la même chose que le libre usage de la propriété, ajouta ce commentaire : « Nous avons soutenu, sur ce théâtre et ailleurs, que l'homme le plus pauvre du royaume a tout autant droit à son travail et aux produits qu'il en retire, que le grand seigneur qui porte une couronne ou qui dispose de la moitié d'un comté. Si la propriété qui réside dans l'industrie du peuple anglais était mise en balance avec la propriété en terres, en bijoux, en vaisselle, en tableaux et en tous les objets qui charment les grands de la terre, la première, la propriété des pauvres, ne serait-elle pas trouvée infiniment plus précieuse, infiniment plus sûre, infiniment plus solide que celle des riches ? » Suivait une évocation des souvenirs lugubres de la détresse qui,

de 1839 à 1841 avait sévi sur les ouvriers de Bolton, comme si le retour des mêmes calamités était imminent.

M. Fox prononça la sentence de mort du monopole, en l'ornant de traits saisissants, quoique étudiés : « J'ai confiance que sir Robert Peel ne se fera pas scrupule d'abolir ces lois atroces, et que, dans un temps peu éloigné, il ne se trouvera pas de majorité tory pour l'empêcher. Mais, rappelez-vous-le bien, il y a ici un engrenage de roues n'allant que l'une par l'autre. Pour faire marcher la majorité de la chambre, il faut faire marcher sir Robert Peel; et pour faire marcher sir Robert Peel, il faut faire marcher lord John Russell, et lord John Russell lui-même au moyen des whigs du parlement. Ces derniers eux-mêmes reçoivent l'impulsion du corps électoral, et le corps électoral de la vaste atmosphère qui les entoure ou de la masse de la population ; pour que celle-ci marche, la Ligue elle-même, qui est le grand ressort, doit marcher et redoubler d'efforts. Il en est de la Ligue et de sir Robert Peel, comme du vent et du moulin. Vous connaissez le chœur qui ouvre la farce du *Meunier et ses gens* :

« Quand le vent souffle,
« Le moulin marche, etc.

« De même ici :

« Quand la Ligue souffle,
« Peel avance ;
« Quand la Ligue se calme,
« Peel s'arrête.

« La persévérance et l'énergie qui ne nous ont pas manqué encore, ne nous feront pas défaut aujourd'hui

que tout nous encourage. Car quelle est la situation du monopole ? Dans une scène de l'*Athénien captif*, on oblige le héros vaincu, d'abord à ôter son casque, puis à livrer son bouclier, puis enfin à rendre son épée. Sir Robert Peel agit de même à l'égard de la loi sur les céréales. Il lui enlève l'indépendance nationale : « C'est votre bou-« clier, défaites-vous-en ; l'intérêt de classe, c'est votre « casque, jetez-le ; la réaction sur les salaires, c'est votre « épée, rendez-la. » Mais, tandis que l'Athénien captif est dépouillé pour devenir esclave, sir Robert Peel dépouille le monopole pour donner au pays la liberté commerciale. Il n'a laissé à cette loi qu'il avait si énergiquement défendue qu'un argument, un seul, c'est que la protection a cent cinquante ans de date. Une loi si âgée aurait dû être un peu plus sage. Cette pécheresse aux cheveux blancs, à qui l'on a fait confesser tant d'iniquités, n'a pas commis moins de crimes sur une grande échelle que le Juif Fagan, de Dickens, dans *Oliver Twist* : « Je suis « vieux, dit aussi le Juif. » Mais cet argument ne le disculpe pas. La scène est rendue par Dickens avec une vérité expressive, qui fait de ce morceau un chef-d'œuvre. Coupable, tel est le verdict du jury ; et la salle retentit trois fois d'acclamations bientôt répétées par un écho non moins puissant qu'un tonnerre ; ce sont les cris de joie que pousse au dehors la multitude, en apprenant que le Juif mourra lundi. Le bruit s'apaise, et l'on demande au condamné s'il a encore quelque chose à dire pour sa défense. Il reprend l'attitude d'un homme qui écoute, et regarde fixement celui qui lui adresse la parole ; mais il faut qu'on lui répète la question deux fois avant qu'il paraisse l'avoir entendue, et alors il mur-

mure ces mots : « Je suis vieux, je suis vieux, je suis « très vieux. » L'âge ne l'a pas sauvé, et il ne sauvera pas non plus la législation des grains; son heure fatale aussi arrivera; et des acclamations plus énergiques encore que celles que Dickens a décrites accueilleront l'arrêt du vieux et sombre monopole. »

Une dernière motion libre-échangiste fut présentée le 26 juillet à la chambre des communes, celle de M. Ewart pour la réduction des droits sur le beurre et sur le fromage. Le ministère la repoussa par des considérations purement financières, et laissa entrevoir que le dégrèvement désiré serait compris dans le plan de réformes de l'année suivante. Dans le mois d'août, enfin, au moment où le parlement allait se séparer, lord John Russell, dans une revue politique de la session, reprocha à un cabinet qui se vantait d'avoir plus fait qu'aucun de ses prédécesseurs pour la liberté du commerce, l'insuffisance de ses mesures en matière de bois de construction, de sucres et de céréales, les trois éléments du plan financier des whigs en 1841 ; il lui fit surtout un crime de son inaction au milieu de l'anxiété qui régnait sur les résultats de la récolte. Un temps constamment pluvieux semblait en effet vérifier en partie les sinistres pronostics de M. Cobden, et avait fait naître des inquiétudes que la Ligue s'appliquait à entretenir.

La session qui venait de se clore était bien faite pour exalter les espérances de cette puissante association; elle renfermait en germe toute l'histoire de la session de 1846 ; jamais le mot, que le présent est gros de l'avenir, n'avait été plus exact. Et cependant, sans la maladie des pommes de terre en Irlande qui vint hâter la solution,

quelles étaient dans cet été de 1845 les perspectives de la Ligue? Elle comptait, on l'a vu, sur la dissolution en 1846 d'une chambre dont la majorité lui était systématiquement hostile, et c'était de la chambre nouvelle, élue sous influence, qu'elle attendait la victoire. Les soupçons de l'intérêt territorial étaient plus clairvoyants; un de ses organes, du moins, assurait que Robert Peel abolirait la loi sur les céréales en 1846. L'attitude du premier ministre depuis plusieurs mois était une énigme que chacun pouvait expliquer suivant ses craintes et suivant ses désirs; mais, au fond, il était moins pressé; son intention était vraisemblablement de dissoudre en 1846 la législature de 1841, et, libre de ses anciens engagements, de venir demander à un parlement retrempé par le baptême électoral une réforme à laquelle il n'était plus possible de s'opposer. Si cette marche régulière et lente ne put être suivie, si la même chambre nommée pour conserver la protection à l'agriculture, se trouva appelée à la détruire, si le dénouement, enfin, fut accéléré, ce fut l'effet d'une de ces péripéties soudaines et décisives devant lesquelles disparaissent toutes les hésitations et tous les délais.

Cette Ligue dont la Providence elle-même semblait vouloir couronner les efforts, on l'a suivie ici depuis son origine jusqu'à la veille de son triomphe. Dans les sept années de son existence on a pu distinguer trois périodes d'une étendue inégale. Dans la première, qui dure de la fin de 1838 au commencement de 1843, elle naît et grandit, mais sans s'éloigner beaucoup de Manchester, son berceau. En 1843, elle prend son vol, et de locale qu'elle était elle devient nationale; elle s'établit à Londres

et enveloppe dans sa propagande la Grande-Bretagne tout entière. Déjà, en cette même année, elle révèle son influence par l'élection de l'un des siens dans la métropole, et songe à s'emparer des collèges électoraux ; mais, jusque vers le milieu de l'année suivante, la prédication dans les villes et dans les campagnes reste son œuvre principale. Alors à la période de la propagande nationale succède celle de l'action administrative et politique. Alors elle se charge d'un immense travail en vue d'assurer sa victoire aux prochaines élections, et, dans la session de 1845, sans renoncer entièrement à l'enseignement des meetings, elle prend une part active et brillante aux tournois parlementaires; en même temps, au moyen de son exposition industrielle, elle fait comme une grande revue des forces réunies sous son commandement.

Le succès de semblables entreprises dépend de deux conditions, la bonté de la cause et le mérite des hommes. Or la cause de la Ligue était bonne au fond, et les hommes ne lui ont pas manqué.

Ce n'est pas que, par une admiration aveugle, il faille voir en elle une apparition soudaine, une sorte de révélation, chercher sous sa bannière les champions de l'économie politique, les avocats des classes laborieuses, les apôtres de l'émancipation des peuples et de la paix universelle.

Le mouvement que M. Cobden personnifie n'est dans l'histoire générale qu'une phase, une des plus brillantes il est vrai, du développement successif de la liberté dans les relations internationales; dans l'histoire même de l'Angleterre, ce n'est que la suite naturelle et glorieuse

d'autres efforts déjà féconds; ce n'est point une dérogation à la grande loi de continuité, comme l'appelle Leibnitz. Du reste, pour juger sainement une cause, il faut savoir reconnaître son objet véritable, son but réel, et ne pas confondre ce but avec les arguments qui la soutiennent ni avec les ornements qui servent à l'embellir.

Le désir, chez des manufacturiers habiles, sûrs d'eux-mêmes, mais paralysés par une législation aristocratique, de s'affranchir de cette entrave ; l'ambition, chez une bourgeoisie riche et éclairée, de compter davantage dans le gouvernement de son pays ; tels sont les deux sentiments qui ont fait la Ligue. L'un et l'autre des objets qu'elle poursuivait étaient légitimes; rien de plus louable, en effet, qu'une tentative réfléchie d'affranchissement et que la revendication d'un droit. Notre France régénérée par les classes moyennes ne peut que sympathiser avec ce mouvement des classes moyennes de l'Angleterre en ce qu'il a de politique. Mais, politique ou économique, ce mouvement, pour être digne d'éloge, n'était pas moins, dans son but, essentiellement positif et personnel.

La Ligue professait le culte de l'économie politique, et se donnait pour son interprète ; afin de témoigner de son respect pour la science, elle avait placé sur l'estrade où siégeait son président, deux fauteuils composés avec les boiseries de la maison qu'Adam Smith occupait à Kirckaldy. Ayant trouvé, en effet, dans l'auteur de la *Richesse des nations,* jusque-là assez indifférent à la plupart de ses membres, des arguments favorables à ses intérêts, elle s'en servait et elle avait raison; mais, tout en se couvrant de l'autorité du savoir comme du plus noble des manteaux, elle n'était pas inspirée par l'amour

pur de l'idée. Bien qu'elle ait laissé après elle ce qu'on a appelé l'école de Manchester, elle n'était point une école.

La Ligue affichait la plus tendre sollicitude pour le sort des populations ouvrières, et je suis loin de suspecter en cela sa sincérité. Il est naturel que des maîtres compatissent aux souffrances de ceux qu'ils emploient, à des souffrances qu'ils voient et qu'ils touchent. La question qu'elle débattait était celle du travail même, et intéressait par conséquent les soldats tout autant que les capitaines et les généraux de l'industrie. Cependant son zèle n'avait point pris sa source dans la charité, s'il y puisait un nouvel élan ; et, on peut le dire sans la calomnier, en s'apitoyant sur la misère, elle cherchait à rallier les sympathies incertaines des masses, à grandir sa cause et à la rendre plus touchante. Accordons-lui tout le dévouement imaginable aux intérêts, soit des ouvriers des villes, soit des ouvriers des campagnes qu'elle avait pris à cœur dans les derniers temps ; elle n'était pas, néanmoins, une association philanthropique et charitable.

A l'émancipation commerciale de l'Angleterre elle aimait à rattacher celle de tous les peuples. Elle étendait ainsi son horizon ; ce vaste point de vue lui fournissait de beaux effets oratoires, et surtout de magnifiques péroraisons. Mais, quelque convaincue qu'elle pût être de l'excellence universelle du libre échange, elle n'était au fond si jalouse d'en propager les bienfaits dans le reste du monde que pour élargir les débouchés nationaux. Elle poursuivait un intérêt manufacturier anglais, et non pas un but cosmopolite.

Si, dans le démêlé avec les Etats-Unis au sujet du territoire de l'Orégon, et dans de tristes différends avec la France concernant le droit de visite et le missionnaire Pritchard, elle prêcha sagement et utilement la paix, quand d'autres soufflaient la guerre; les pieuses homélies sur le règne de la paix perpétuelle et sur le libre échange défini le christianisme en action, appartenaient aussi à son bagage littéraire et poétique, ou du moins elles n'exprimaient que des sentiments religieux purement individuels. Elle a légué à la Société de la paix quelques uns des siens et M. Cobden tout le premier, mais elle était plus sérieuse que la Société de la paix ne l'a été jusqu'à ce jour.

Voilà ce qu'était la Ligue et ce qu'elle n'était pas. Son caractère ressort clairement de ses propres aveux, des nombreux fragments de ses discours que ce chapitre a reproduits et qui rappellent quelque chose des luttes célèbres entre les plébéiens et les patriciens dans l'ancienne Rome.

Ces curieuses citations révèlent en même temps le rare mérite de ses chefs. Des manufacturiers qui n'avaient point été élevés à Oxford ni à Cambridge, qui s'étaient faits en grande partie eux-mêmes, se montraient les dignes émules des Peel et des Russell. Dans la salle du libre-échange à Manchester, ou dans celle de de Covent-Garden à Londres, dans toutes les cités d'Angleterre et d'Ecosse, en pleine campagne, dans l'enceinte de Saint-Etienne enfin, l'inspiration les suivait en tous lieux; ils parlaient avec la même aisance la langue des affaires, celle de la philosophie, celle de la passion; la dialectique, l'esprit, l'imagination, la chaleur, tous les

dons oratoires leur avaient été départis. Ces hommes n'excellaient pas moins par la conduite que par la parole. L'entente qui régnait entre eux ne fut pas troublée un instant. Ils avaient reçu la capacité d'organiser et d'administrer non moins que celle d'instruire et d'émouvoir. Mais qui n'admirerait cette persévérance indomptable qu'aucun obstacle n'étonne, qui continue dans la prospérité commerciale l'œuvre commencée dans les mauvais jours, et que sept années de luttes n'ont pas entamée; cette fécondité ingénieuse, qui varie ses moyens suivant les temps, et donne à une agitation toujours la même un aspect toujours nouveau? Qui n'admirerait chez eux, au milieu de si vives émotions, cette horreur pour la force physique et cette foi dans la force morale, cette sagesse à repousser d'indignes auxiliaires et ce respect constant de la légalité?

Ils réunissaient d'ailleurs à la force de l'intelligence la puissance des écus. Machiavel a dit que les prophètes armés sont les seuls qui réussissent; les chefs d'une association qui, dans ses trois dernières années, put dépenser 25 mille francs par semaine, étaient, certes, des prophètes armés; ils avaient entre les mains la plus redoutable des armes de ce siècle, la plus efficace des ressources de guerre, l'argent.

Mais les ligueurs ne doivent pas être loués sans réserve; l'éclat de leurs qualités était mêlé de quelques taches : la déclamation, une jactance immodérée, l'exclusivisme le plus absolu et le plus tranchant, la violence effrénée d'invectives qui ne respectaient même pas Wellington, le demi-dieu de l'Angleterre. On alléguera, pour atténuer ces torts, que la guerre ne peut pas être

sévère dans le choix de ses armes, que les hyperboles, réprouvées par le bon goût, plaisent aux multitudes rassemblées; que, si l'on veut réussir dans de telles entreprises, on doit être tout entier à son but en écartant et en sacrifiant le reste; que, pour le triomphe d'une cause juste, il fallait détruire à tout prix le prestige séculaire qui soutenait des adversaires obstinés. C'est un jeu dangereux, toutefois, que l'agitation; qui sait si la sagesse de Peel n'a pas conjuré des manifestations terribles de la force brutale que ces partisans de la force morale auraient provoquées sans le vouloir, et dont ils auraient gémi les premiers? Qui peut dire si, en diminuant l'autorité de l'aristocratie foncière, ils n'ont pas, révolutionnaires imprudents, affaibli un principe essentiel de la puissance et de la prospérité de leur pays?

Quoi qu'il en soit, ils ont mérité la gloire. Plusieurs d'entre eux sont restés sur la scène politique; quelque rôle que l'avenir leur y réserve, entre toutes les parties de leur carrière publique, c'est sur ces longs et pénibles travaux de la Ligue, comme sur une héroïque Iliade, qu'ils reporteront leurs regards avec le plus de complaisance et d'orgueil.

La Ligue a eu le sort de ce qui brille et de ce qui réussit; elle a trouvé des imitateurs. Mais tous les pays ne comportent pas l'agitation systématique à la manière anglaise; elle exige un tempérament froid ou une longue habitude de la liberté. Ailleurs, appliquée à des questions brûlantes, on l'a vue, au bout de six mois à peine, aboutir à une catastrophe. Essayée par des hommes de talent en faveur du libre échange, elle a échoué presque dès le début. Dans ce dernier cas, c'était comme une

plante exotique transplantée dans un sol rebelle. Quel rapport y avait-il entre la législation aristocratique qui restreignait l'importation du blé dans une contrée impuissante à nourrir ses habitants, et une protection destinée à seconder les progrès de l'industrie nationale? Là où il y avait des abus à détruire, des améliorations à opérer, on proscrivait, sous le nom de spoliation, l'usage d'un instrument éprouvé de prospérité publique; et tandis que la Ligue anglaise, organe des manufacturiers, défendait contre les ducs de Richmond et de Buckingham les droits sacrés du travail, on faisait avec les mêmes mots, au nom de la théorie, une guerre aveugle au travail lui-même.

ANNEXE PREMIÈRE.

MONNAIES, POIDS ET MESURES.

BASES DE CONVERSION DES UNITÉS ANGLAISES EN UNITÉS FRANÇAISES.

Monnaies.

Livre *sterling* (20 *shillings*)	fr.	25	
Shilling (12 deniers ou *pence*).	Id.	1	25
Denier ou *penny*.	Id.	»	104166

Poids.

Livre (16 onces).	kilogr.	»	4535
Once (16 *drams*).	Id.	»	028346
Quintal (112 livres).	Id.	50	797
Tonneaux (20 quintaux).	Id.	1015	940

Mesures de longueur.

Yard (3 pieds).	mètre.	»	9144
Pieds (12 pouces).	Id.	»	3048
Pouce.	Id.	»	0254
Fathom (6 pieds).	Id.	1	829

Mesures de capacités.

1° Liquides.

Gallon (4 *quarts*).	litre.	4	543
Quart (2 *pints*).	Id.	1	136

Pint.	litre.	»	568
Tonne (252 *gallons*).	Id.	1,144	836

2° Marchandises sèches.

Boisseau (8 *gallons*).	litre.	36	344
Quarter (8 boisseaux).	Id.	290	752

ANNEXE DEUXIÈME.

PRÉCIS CHRONOLOGIQUE ET PAR ORDRE DE MATIÈRES DE LA LÉGISLATION DE DOUANE ET DE NAVIGATION DU ROYAUME-UNI DEPUIS 1815.

A. CODE GÉNÉRAL DES DOUANES OU *consolidation* DES ACTES Y RELATIFS.

1825, 5 *juillet*. — *Consolidation* ou refonte de la législation en matière de douane et de navigation; elle est formulée dans les onze actes suivants :

1° Acte rapportant diverses lois sur les douanes ;

2° Acte sur l'administration des douanes;

3° Acte portant règlement général sur les douanes ;

4° Acte ayant pour objet de prévenir la contrebande ;

5° Acte pour encourager la marine marchande et la navigation anglaises ;

6° Acte sur l'immatriculation des navires anglais ;

7° Acte établissant des droits de douane ;

8° Acte sur l'entrepôt des marchandises ;

9° Acte établissant certaines primes et allocations de douane ;

10° Acte réglant le commerce avec les possessions anglaises d'outre-mer ;

11° Acte réglant le commerce avec l'île de Man.

1833, 28 *août*. — Nouvelle consolidation, ou nouvelle promulgation du code douanier avec les différentes modifications qui y ont été apportées depuis 1825 par diverses lois de douane.

1845, 4 *août*. — Troisième consolidation.

B. IMPORTATION. — RÉGIME GÉNÉRAL.

1814, 17 *mai*. — Abrogation des droits additionnels de douane sur les *articles français*.

— 21 *juillet*. — Abrogation des droits additionnels d'excise sur les *vins importés de France*.

1815, 2 *mai*. — Continuation, jusqu'au 5 juillet 1816, des droits temporaires de guerre.

1816, 21 *mai*. — Ces droits sont rendus permanents et perpétuels.

1819, 2 *juillet*. — Nouveau tarif général; ce n'est guère autre chose que la réunion en un seul corps des dispositions successives qui, dans les années antérieures, avaient modifié le taux ou le mode de perception des droits; il contient cependant quelques aggravations sur d'importants articles.

1821, 28 *mai et* 2 *juillet*. — Etablissement de droits sur les *bois de construction du Canada*, et réduction des droits existants sur les *bois étrangers*.

1823, 11 *juillet*. — Levée de deux prohibitions, celles du *chocolat* et des *pelures de cacao;* divers dégrèvements, mais, en même temps, quelques aggravations; conversion en droits spécifiques de plusieurs droits à la valeur.

1824, 12 *avril*. — Remplacement de la prohibition des *soieries étrangères* par un droit de 30 p. 0/0 de la valeur, applicable à dater du 5 juillet 1826; réduction immédiate du droit sur la matière première, la *soie écrue* et la *bourre de soie* ne payant plus que 3 d. par livre au lieu de 3 sh. 9 d. (0 fr. 69 c. au lieu de 10 fr. 34 c. par kilog.), et la *soie moulinée* que 7 sh. 6 d. au lieu de 14 sh. 8 d. (20 fr. 68 c. au lieu d'à peu près 40 fr.).

— 17 *mai*.— Réduction sur les *rhums* des possessions anglaises.

— 3 *juin*. — Réductions sur l'*ambre gris*, le *cobalt*, les *oranges, etc.*, sur divers articles provenant du cap de Bonne-Espérance et des pays situés dans les limites de la charte de la Compagnie des Indes, ainsi que sur la *houille anglaise* importée à Londres.

Même jour. — Réductions sur plusieurs autres articles, notam-

ment sur les *laines;* au lieu de 6 d. par livre (1 fr. 38 c. par kilog.), elles ne paient plus que 1 d. (0 fr. 23 c.), lorsqu'elles valent 1 sh. la livre (2 fr. 76 c. le kil.), et 1/2 d. (0 fr. 11 c. 1/2) lorsqu'elles valent moins.

1825, 31 *mars.* — Modifications au régime du *vin,* du *café* et du *chanvre.* — Les vins payaient, à la fois, un droit de douane et un droit d'excise dont le montant était fort élevé, et le tarif de 1819 distinguait ceux du cap de Bonne-Espérance, ceux de France, ceux d'Espagne, ceux de Madère, ceux du Rhin et ceux de Hongrie ; l'acte du 31 mars 1825 ne laisse plus subsister qu'un droit de douane, et ne reconnaît d'autres distinctions que celle des vins du Cap, des vins de France et des vins autres, qui sont respectivement imposés à 2, 6 et 4 sh. par gallon (55 fr., 165 et 110 fr. par hectolitre), au lieu de 2 sh. 6 d., 11 sh. 5 d., 7 sh. 7 d., 7 sh. 8 d., et 9 sh. 5 d. Mais les nouveaux droits sont un peu augmentés par le tarif du 5 juillet suivant. — Les droits sur le café sont réduits de 50 p. 0/0 ; pour le café des possessions anglaises d'Amérique, ce n'est plus que 6 d. par livre au lieu de 1 sh. (1 fr. 38 c. par kilog. au lieu de 2 fr. 76 c.) ; pour celui des territoires de la Compagnie des Indes, 9 d. au lieu de 1 sh. 6 d. (2 fr. 07 c. au lieu de 4 fr. 14 c.) ; pour le café de toute autre provenance, 1 sh. 3 d. au lieu de 2 sh. 6 d. (3 fr. 45 c. au lieu de 6 fr. 95 c.). La perception de ces droits est transférée de l'excise à la douane. — Les chanvres bruts des possessions anglaises sont affranchis; les autres provenances sont dégrevées de moitié, de 9 sh. 2 d. à 4 sh. 8 d. par quintal (de 22 fr. 48 c. à 11 fr. 44. c. par 100 kilog.).

—10 *juin.*— Abrogation d'un acte de Guillaume et Marie pour décourager l'importation de la *soie moulinée.*

— 27 *juin.* — Assimilation des importations de l'île Maurice à celles des Indes-Occidentales, et des importations du cap de Bonne-Espérance à celles des territoires de la Compagnie des Indes-Orientales.

— 5 *juillet.* — Nouveau tarif général, exécutoire à partir du 5 janvier 1826; l'application en est exclusivement confiée à l'administration des douanes ; les attributions dévolues depuis 1819 à celle de l'excise en cette matière, lui sont retirées.

Au lieu de deux tarifs d'entrée différents, l'un pour les provenances du reste du globe et l'autre pour celle des Indes-Orientales, il n'y en a plus qu'un seul, indiquant du reste, pour certains articles des colonies britanniques de l'un ou de l'autre hémisphère, des taux particuliers. Ce tarif est alphabétique comme les précédents. — Le droit à acquitter par les articles qui ne s'y trouvent pas dénommés est de 20 ou 10 p. 0/0 de leur valeur, suivant qu'ils sont ou non façonnés en tout ou en partie; auparavant c'était 50 et 20 p. 0/0. Il présente un grand nombre de dégrèvements tant sur les objets manufacturés que sur les matières premières. — Les *tissus de coton* étaient à cette époque assujettis à des droits d'entrée de 50 à 75 p. 0/0 ; les *tissus de laine* payaient 50 p. 0/0, et les *tissus de lin*, de 40 à 180 p. 0/0; ils sont imposés par le nouveau tarif, les tissus de coton à 10 et les tissus de laine à 15 p. 0/0 ; les tissus de lin sont soumis à une échelle de droits décroissante qui doit aboutir après huit ans à un droit de 25 p. 0/0. Le *papier* payait trois ou quatre fois sa valeur, les *livres étrangers* étaient prohibés de fait, le droit sur les *bouteilles vides* équivalait à la moitié de celui sur le vin qu'elles avaient contenu ; tous ces articles éprouvent des diminutions considérables; il en est de même de la *verrerie* qui acquittait 80 p. 0/0 et qui est, comme les *tissus de lin,* soumise à une échelle de droits décroissante; les droits sur la *poterie* et sur la *porcelaine ordinaire* sont réduits de 75 à 15 p. 0/0 ; sur la *porcelaine peinte, dorée et ornée,* de 75 à 30 p. 0/0. A l'égard d'un grand nombre d'objets de goût et de luxe, les taux de 10, 20, 25 ou 30 p. 0/0 sont substitués à ceux de 20, 50, 75 ou 80 p. 0/0, et même à la prohibition. — Le *lin brut* payait 5 d. par quintal (1 fr. 03 c. par 100 kilogr.) et le *lin préparé* 14 sh., 6 d. (35 fr. 67 c.); l'un et l'autre sont réduits au même taux de 4 d. (0 fr. 82 c.) pour 1825, 3 d. (0 fr. 61 c.) pour 1826, 2 d. (0 fr. 41 c.) pour 1827, et 1 d. (0 fr. 20 c.) pour 1828 et années suivantes; la laine étrangère est dégrevée de moitié, lorsqu'elle vaut moins de 4 sh. la livre (2 fr. 76 c. le kilog.). De plus les principaux métaux utiles, *fers* et *aciers, cuivre, plomb,* etc. ; les matières *tinctoriales,* telles que *cochenille, indigo, garance*; d'autres matières employées dans les arts, par exemple l'*huile d'olive* et le *soufre*, obtiennent des

dégrèvements plus ou moins sensibles. Pareille diminution pour le *poivre* et pour divers produits coloniaux ; la *laine* coloniale, notamment, est admise en exemption de droits ; le *rhum* des possessions anglaises est dégrevé de nouveau. — Autorisation de frapper d'une surtaxe d'un cinquième les produits des nations qui ne traitent pas équitablement le commerce et la navigation de l'Angleterre.

Même jour. — Enumération, dans l'acte pour l'organisation des douanes, des marchandises qui continuent d'être prohibées. On remarque sur cette liste les *armes, munitions et ustensiles de guerre*, la *poudre à tirer*, la *fausse monnaie*, les *livres anglais imprimés à l'étranger*, les *tabacs en côtes entières*, les *bestiaux* et les *viandes*. Les *dépouilles d'animaux*, aussi, peuvent être prohibées par un ordre en conseil, dans l'intérêt de la salubrité publique. Certains articles, qui fournissent à la douane la meilleure part de ses revenus, savoir : *cafés, esprits, tabacs et vins*, sont l'objet de *restrictions* ayant pour but d'empêcher la contrebande, en fixant, soit le poids des colis ou le nombre des pièces, soit le tonnage des navires importateurs, soit les ports d'importation. Il en est de même de quelques objets manufacturés délicats, tels que *chapeaux* ou *tresses de paille, batiste, porcelaine, or moulu.* Les produits des territoires compris dans les limites de la charte de la Compagnie des Indes ne sont admis que dans certains ports; le *thé* à Londres seulement, du lieu d'origine et sur les navires de la Compagnie.

1826, 26 *mai.* — Levée des restrictions d'entrée relatives aux *batistes* et *linons*, au *café*, aux *chapeaux* et *tresses de paille*, à l'*or moulu* et à la *porcelaine.* — Etablissement sur une cinquantaine d'articles de nouveaux droits, la plupart inférieurs à ceux qu'ils remplacent, du tiers, de moitié, des deux tiers ou même dans une proportion plus considérable. Ces diminutions portent sur des matières necessaires à l'industrie, tels que *bois d'ébénisterie, cochenille, noix de galle*, ou sur des substances médicinales, notamment *camphre brut* et *quinquina*, ou sur des objets de consommation naturels provenant des pays chauds, par exemple, *oranges* et *tabacs.* Sur le tabac des possessions anglaises, le droit est réduit de 3 sh. 9 d. la livre à 2 sh. 6 d. (de 10 fr. 35 c. à

6 fr. 90 c.); sur celui des pays étrangers, de 4 et 6 sh. à 3 sh. (de 11 fr. 04 c. et 16 fr. 56 c. à 8 fr. 27 c.); sur les cigares, de 18 sh. à 9 sh. (de 49 fr. 68 c. à 24 fr. 84 c.). Quelques dégrèvements ont pour but d'étendre à certaines colonies des priviléges dont les autres étaient déjà en possession; ainsi le *coton en laine* de Malte est admis en franchise comme celui des autres établissements, et le *café* de Sierra-Leone est assimilé à celui des possessions anglaises des Indes-Orientales; il convient de signaler ici une disposition qui applique le droit de 9 d. par livre (2 fr. 07 c. par kilog.), au café importé d'un territoire de la Compagnie des Indes sans en être originaire. Le nouvel acte, enfin, relève certains droits établis l'année précédente : au lieu de 10 et 15 p. 0/0, les *tissus confectionnés en coton et en laine* sont imposés à 20 p. 0/0, et, au lieu de 25 p. 0/0, *les tissus confectionnés en lin* le sont à 40.

Même jour. — Nouveau dégrèvement sur les *cocons de soie*, sur la *soie grége* et sur la *soie moulinée*; et conversion du droit de 30 p. 0/0 sur les *tissus* de la matière en droits au poids, au nombre, ou à la mesure, suivant les espèces; ce nouveau tarif est voté pour un peu plus de deux années, du 5 juillet 1826 au 10 octobre 1828. Jusqu'au même terme, l'importation des *soieries* ne peut avoir lieu que par bâtiments d'au moins 70 tonneaux et en colis dont chacun doit contenir au moins un quintal (50 kilog. 797 gr.); jusqu'au 5 juillet 1827, la généralité de ces tissus n'est admise que dans le port de Londres. Enfin, diverses taxes d'excise qui atteignaient directement ou indirectement la fabrication du Royaume-Uni, sont supprimées.

1827, 2 *juillet.* — Levée de la prohibition du *bœuf* et du *porc salés*, et réduction des droits sur le *riz* des colonies anglaises et sur les *soies de porcs*.

1828, 25 *juillet.* — Nouvelles modifications au tarif qui tendent la plupart à faciliter l'importation des produits des colonies anglaises. Abolition des restrictions en vertu desquelles le *vin* ne pouvait être admis qu'en futailles d'au moins 21 gallons (95 litres et demi), ou en caisses contenant 6 douzaines de bouteilles, et les cigares qu'en colis de 100 livres (45 kilog. 35 gr.).

1829, 22 *mai.* — Le régime provisoire de *soieries* est rendu

définitif, sous quelques modifications quant au tarif et quant aux conditions de l'importation. Les droits spécifiques sont remaniés de manière à ne pas excéder 25 p. 0/0 sur les *tissus unis*, et 30 p. 0/0 sur les autres; les *modes* ne paient plus que 40 au lieu de 50 p. 0/0, et les *soieries* des Indes-Orientales 20 au lieu de 30 p. 0/0; de plus le droit à la valeur est rétabli dans le tarif à côté du droit spécifique, les employés de la douane ayant le choix de l'un ou de l'autre. Le port de Londres reste le seul ouvert aux tissus de soie de fabrication européenne, avec Dublin pour les importations directes de Bordeaux, et Douvres pour celles de Calais; ces tissus continuent de n'être admis que sur bâtiments jaugeant 70 tonneaux au moins; les bâtiments du port de Douvres, néanmoins, peuvent, avec l'autorisation de la douane, importer des soieries du continent, même en ne jaugeant que 60 tonneaux; mais de nouvelles précautions sont prises contre la fraude, entre autres l'allocation aux douaniers d'une part plus forte dans les saisies. Le même acte dégrève de nouveau les *soies*.

— 19 *juin*. — Modifications au régime de quelques articles; plusieurs espèces de *peaux*, grandes et petites, le *sagou*, les *raisins secs*, la *cannelle*, le *cassia lignea*, sont dégrevés; les *chaussures* pour hommes et pour femmes, qui étaient imposées à la valeur, sont soumises à des droits spécifiques; l'*huile d'olive*, importée par bâtiments des Deux-Siciles, subit une forte surtaxe.

1831, 23 *août*. — Réduction des droits sur la *soude* et les *alcalis* des Indes-Orientales anglaises; en même temps aggravations sur la *cire* et sur le *coton en laine*; le coton originaire et importé des possessions anglaises, qui était admis en franchise, est taxé à 4 d. par quintal (0 fr. 82 c. par 100 kilog.); et le coton originaire et importé des contrées étrangères au lieu de 6 p. 0/0 de la valeur, paie 5 sh. 10 d. (14 fr. 35 c.), soit près de moitié en sus, d'après des calculs faits à cette époque.

— 5 *octobre*. — Modifications au régime des *vins*; la surtaxe dont le vin de France était frappé est abolie; tous les vins étrangers sont soumis à une taxe uniforme de 5 sh. 6 d. par gallon (151 fr. 33 c. par hect.); ceux du cap de Bonne-Espérance ne paient que 2 sh. 9 d. (75 fr. 67 c.).

1832, 3 *août*. — Dégrèvement de plus de trois cents articles,

principalement des *teintures* et des *écorces*, des *drogues* et des *médicaments*; le droit sur le *chanvre*, en particulier, est réduit au taux nominal de 1 d. par quintal (0 fr. 20 c. par 100 kilog.), le droit sur les *articles bruts non dénommés* est abaissé de 10 à 5 p. 0/0. En même temps suppression du droit additionnel de 3 d. 1/2 par yard (environ 40 c. par mètre) que payaient les *tissus* imprimés de *lin et de coton*, suppression motivée par celle du droit d'excise sur les impressions indigènes; et levée de la restriction qui ne permettait l'importation du *vin* que par navires jaugeant 60 tonneaux au moins.

1833, 17 *mai*. — Réduction de moitié sur le *coton en laine*, originaire et importé de l'étranger.

— 28 *août*. — Dégrèvement d'environ cent cinquante articles, la plupart employés dans les manufactures.

— 29 *août*. — La compagnie des Indes-Orientales perd le monopole du commerce du *thé*. L'importation du thé cesse d'être le privilége du port de Londres, et la perception des droits sur cet article étranger, le dernier qui ait été laissé à l'excise, appartient dorénavant à l'administration des douanes. Les différentes espèces de thé paient des droits gradués de 1 sh. 6 d., 2 sh. 2 d. et 3 sh. par livre (4 fr. 13 c., 5 fr. 97 c. et 8 fr. 27 c. par kilog.).

1834, 15 *août*. — Réduction des droits sur près de trente articles. Elle est de moitié sur les *raisins* et autres *fruits*, sur les *huiles d'olive* autres que des Deux-Siciles, sur les *huiles de palme et de cacao*; quelques articles de l'Amérique anglaise, tels que *plantain*, *liqueurs*, obtiennent des adoucissements; enfin le droit sur les *livres étrangers* est abaissé de 5 liv. ster. par quintal à 2 liv. 10 sh. (de 246 fr. 08 c. à 123 fr. 04 c. par 100 kilog.).

1835, 21 *août*. — Etablissement, à partir de juillet 1836, d'un droit unique de 2 sh. 1 d. par livre (5 fr. 74 c. par kilog.) sur les *thés* de toute espèce.

— 9 *septembre*. — Assimilation du *café* de Sierra-Leone et des possessions anglaises dans les limites de la charte de la Compagnie des Indes à celui des possessions anglaises d'Amérique, lequel payait un tiers de moins.

1836, 13 *août*. — Abaissement sensible des droits d'entrée sur une cinquantaine de produits d'Asie et d'Amérique, tels que *épices*,

ivoire, bois d'ébénisterie, et relâchement de certaines restrictions; l'importation des *spiritueux* est permise en futailles de 20 gallons (90 litres 86) au lieu de 40 (181 litres 72), et le moindre tonnage des navires importateurs de certaines marchandises est réduit de 70 tonneaux à 60.

1838, 16 *août.* — Réduction des droits sur une vingtaine d'articles, parmi lesquels, outre les provenances des contrées transatlantiques, savoir : *bois d'ébénisterie, cochenille, noix muscades, peaux grandes et petites,* on remarque les *fruits frais, pommes, poires et cerises,* qui n'ont plus à payer que 3 p. 0/0 de la valeur au lieu de droits spécifiques d'un taux plus élevé. Le même acte soumet à la confiscation les articles de *coutellerie, quincaillerie* et *taillanderie,* fabriqués à l'étranger et portant des marques anglaises, qui seraient importés dans le Royaume-Uni et dans ses possessions.

Même jour. — Réduction du droit sur l'*étain.*

1841, 19 *juin.* — Etablissement d'un droit additionnel de 5 p. 0/0 sur le montant des droits de douane ainsi que d'excise; les *grains* et les *farines* en sont affranchis. Sur les *esprits,* le droit additionnel est fixé à 4 d. par gallon (9 fr. 17 c. par hect.).

— 5 *juillet.* — Règlement de la surtaxe spéciale qu'ont à supporter les différentes espèces de *bois de construction.*

1841, 6 *avril.* — Extension au *rhum,* sous des conditions déterminées, du principe de l'assimilation entre les provenances des deux Indes : les ordres en conseil des 15 janvier, 3 juin et 27 août 1842 l'appliquent successivement à la présidence du Fort William, à Ceylan, et à la présidence de Madras.

1842, 9 *juillet.* — Remaniement considérable des droits, et promulgation d'un nouveau tarif général. — Dans la forme, le nouveau tarif n'est pas alphabétique, comme le précédent; il comprend les dix-neuf divisions suivantes, embrassant chacune une série d'articles de même nature :

1. Animaux vivants et comestibles.
2. Epices.
3. Graines, semences, pepins.
4. Bois d'ébénisterie et de teinture.
5. Bois à construire et autres non dénommés.

6. Minerais, minéraux, métaux et fabrications qui en dérivent.
7. Huiles, extraits, parfumerie.
8. Teintures, drogueries, résines.
9. Peaux petites, pelleteries et fourrures.
10. Peaux grandes, brutes et tannées.
11. Ouvrages en cuir.
12. Coton, laine, lin et chanvre, poils et leurs dérivés.
13. Verrerie, poterie fine et porcelaine.
14. Soie, tissus et articles de soie.
15. Articles d'équipement et d'approvisionnement pour la marine.
16. Pierres, briques et tuiles.
17. Café, cacao, thé et tabac.
18. Esprits et vins.
19. Articles divers.

Les droits, la plupart spécifiques, sont compris dans deux colonnes distinctes, l'une pour les provenances de l'étranger, l'autre pour celles des colonies. — Quant au fond, 750 articles sur 1,200, obtiennent des réductions plus ou moins fortes. Le taux maximum pour la fixation des nouveaux droits est, sous la réserve de quelques exceptions :

Pour les matières brutes, 5 p. 0/0.

Pour les matières à demi-façonnées, 10 p. 0/0.

Pour les produits fabriqués, 20 p. 0/0.

Au nombre des matières premières dégrevées, on remarque : les *graines de trèfle*, de *plantes fourragères* et *d'oignons* ; le *bois d'acajou* ; les *bois de teinture* ; les *minerais*, et particulièrement ceux de *cuivre* ; les *huiles employées dans les manufactures* ; les *matières tinctoriales* ; les *bois de construction*. Parmi les objets de consommation naturels, le régime des *cafés* est adouci ; les cafés étrangers n'ont plus à payer que 8 d. par livre (1 fr. 84 c. par kilog.), et les cafés coloniaux 4 d. (0 fr. 92 c.). Mais les denrées alimentaires de première nécessité éprouvent des changements considérables ; la prohibition est levée sur les articles suivants : *bêtes à corne* (grand bétail), *agneaux, brebis* et *moutons, porcs, poisson de pêche* ou *de préparation étrangère*, ou *importé par bâtiments étrangers*, *viande fraîche ou légèrement salée de*

bœuf, de mouton et de porc; elle fait place à des droits modérés; les *bœufs*, en particulier, paient 1 liv. ster. (25 fr.) par tête. D'autres denrées analogues, par exemple, *graisse de porc, bœuf salé, jambons, oignons, pommes de terre, riz, houblon*, sont dégrevés fortement. Les articles manufacturés, dont le régime est adouci, sont des objets d'une importance secondaire, tels que *nattes de paille, gants, dentelles*. Les articles non dénommés paient 20 ou 5 p. 0/0, suivant qu'ils sont ou non fabriqués entièrement ou en partie. — Le même acte diminue la rigueur de diverses restrictions à l'importation du *tabac*, des *esprits* et des *tissus de soie*, et prononce la saisie de toute marchandise étrangère portant des marques anglaises.

— 22 *août*. — Modification au régime de certains *bois* et rectification en quelques points de l'acte précédent.

1843, 22 *août*. — Substitution pour la *garancine*, produit nouveau, d'un droit de 5 sh. par quintal (12 fr. 30 c. par 100 kilog.), à celui de 20 p. 0/0 qu'elle payait comme article non dénommé. — Admission de la *graisse de poisson*, de l'*huile de blanc de baleine* et des *fanons de baleine* importés par bâtiments des colonies aux mêmes conditions que s'ils l'avaient été par bâtiments du Royaume-Uni.

1844, 6 *juin*. — Dégrèvement d'une vingtaine d'articles. La *laine brute* d'agneau et de mouton est déclarée exempte, et l'immunité est étendue à la laine d'alpaca et des autres animaux de de la famille des lamas; il en est de même des *bouteilles* dans lesquelles l'huile d'olive est importée; d'autres matières, la plupart *tinctoriales* ou *oléagineuses*, obtiennent seulement une réduction. — Le droit sur le *café étranger* est abaissé de nouveau; fixé à 6 d. la livre (1 fr. 38 c. le kilog.), il n'est plus séparé du droit sur le *café colonial* que par une différence de 2 d. (0 f. 46 c.); les *raisins de Corinthe*, assimilés aux autres raisins, ne paient plus que 15 sh. au lieu de 1 liv. ster. 2 sh. 2 d. par quintal (36 fr. 91 c. au lieu de 54 fr. 55 c. par 100 kilog.); le droit sur le *vinaigre* est aussi diminué, et se perçoit à la tonne au lieu de la livre. — Le même acte abaisse de 1 liv. ster. à 7 sh. par quintal (de 49 fr. 22 c. à 17 fr. 23 c. par 100 kilog.) celle des deux taxes payées par les *bouteilles de verre non dénommées*, le *cristal*, les

verres non dénommés avec le *vieux verre cassé,* qui tenait lieu du droit d'excise perçu sur les verreries indigènes.

— 6 *août.* — Adoucissement du régime des *livres* et *gravures,* sous réserve de conventions avec les autres puissances en matière de propriété littéraire.

1845, 8 *mai.* — Exemption en faveur de 430 articles, sur 813 dont se compose le tarif. On remarque parmi les articles affranchis, les matières *textiles,* savoir : *lin* et *chanvre, soie grége* et même *moulinée non teinte* ; les *fils de coton, de lin* et *de chanvre non retors* (yarn), les *bois d'ébénisterie* et *de senteur* ; certains *bois à construire*, tels que le *bois de teak* et autres y assimilés pour *constructions navales* ; les *huiles animales et végétales* ; les matières *tinctoriales,* y compris l'*indigo* ; la plupart des articles de *droguerie*; diverses *graines et semences*; les *peaux grandes, brutes* ou *tannées,* les *peaux petites, préparées* ou *non préparées,* les *poils*; les *minerais,* celui de *cuivre* excepté, les *pierres* et les *métaux,* etc., etc. ; enfin les *produits bruts non dénommés.* L'immunité est différée, pour les *fanons de baleine,* et pour les *huiles et graisses de poissons de pêche étrangère,* jusqu'au 1er janvier 1847, pour le *blanc de baleine* et pour l'*huile de blanc de baleine de pêche étrangère,* jusqu'au 1er janvier 1849. Indépendamment de ces petits articles, deux très importants, sous le rapport du revenu, les *merrains pour la tonnellerie indigène* et le *coton en laine,* sont pareillement affranchis. De plus, en conséquence de l'abolition du droit d'excise sur la fabrication indigène, chaque espèce de *verrerie* n'a plus à supporter qu'un droit unique, destiné à être réduit de moitié après le 10 octobre 1846, et du quart après le 5 avril 1848.

— 4 *août.* — Promulgation d'un nouveau tableau général des droits, résumant les modifications votées à partir de 1843 ; il est purement et simplement alphabétique, comme l'avaient été les tableaux antérieurs, excepté celui de 1842 ; de même que dans ce dernier, les provenances de l'étranger et celles des colonies y sont rangées sous deux colonnes distinctes.

1846, 26 *juin.*— Remaniement considérable du tarif.— Affranchissement d'un certain nombre d'articles, savoir : *animaux vivants* de toute espèce ; *viandes*, *pommes de terre* et autres

comestibles, foin ; *soie moulinée teinte*, et *grandes peaux préparées* ; *tissus de coton, de laine et de lin*, non confectionnés en tout ou en partie ni spécialement tarifés ; autres produits fabriqués, sans intérêt ni pour la protection ni pour le revenu, tels que *bouteilles de grès vides, encres, plumes métalliques*, divers *objets d'art et de science*. — Réduction des droits sur une multitude d'articles, savoir : 1° substances alimentaires : le *riz*, admis au droit nominal de 1 sh. par quarter (0 fr. 43 c. par hect.), ou de 1 sh. par quintal (2 fr. 46 c. par 100 kilog.), suivant qu'il est ou non mondé ; la *bière* et le *houblon*, le *beurre* et le *fromage*, le *jambon*, le *poisson préparé*, dégrevés de moitié ; 2° matières premières pour l'agriculture : *graines de trèfle et autres*, la plupart dégrevées de moitié, et le *maïs*, admis au droit nominal de 1 sh. par quarter (0 fr. 43 c. par hect.) ; pour l'industrie manufacturière, le *suif*, dégrevé de moitié ; pour l'ensemble des industries, les bois de *construction étrangers*, en général, autres que le teak et bois y assimilés pour constructions navales, affranchis l'année précédente ; deux réductions successives sont votées sur ces bois, devant avoir effet, l'une à partir du 5 avril 1847, l'autre un an après ; 3° produits manufacturés : le taux de 10 p. 0/0 est adopté pour les produits non dénommés de l'espèce, à la place de celui de 20 p. 0/0. Le même taux est appliqué à la majeure partie des articles dénommés, aux *tissus de coton, de laine et de lin confectionnés et non autrement tarifés*, aux *métaux ouvrés*, et à divers objets, tels que *brocards d'or et d'argent, cordes à boyau, ouvrages en laque, parfumerie, poterie de grès, voitures*, en remplacement des droits de 12 1/2, 15, 20, 25 et même 30 p. 0/0. Sur les *soieries*, les droits spécifiques sont sensiblement réduits, et on maintient, en même temps, un droit à la valeur abaissé à 15 p. 0/0, en laissant l'option à la douane comme par le passé. Les *fleurs artificielles en soie* paient 25 p. 0/0. Parmi le petit nombre d'articles soumis à des droits spécifiques, les *bottes pour hommes et autres chaussures*, et les *chandelles* sont dégrevées de moitié ; les *tresses de paille*, les *chapeaux de paille* et les *savons* le sont d'environ un tiers ; les *spiritueux*, d'un tiers ; le droit sur le *papier de tenture* est abaissé de 1 sh. à 2 d. par yard carrée (de 1 fr. 50 c. à 0 fr. 25 c. par mètre carré). — Dans cet acte, les

provenances des possessions britanniques sont généralement favorisées vis-à-vis des provenances étrangères par une différence de 50 p. 0/0 dans le taux des droits; c'est le cas pour les *graines à ensemencer,* pour quelques *comestibles*, pour les *tissus*; un peu moindre pour le *savon,* la différence est beaucoup plus considérable pour le *beurre,* pour le *fromage,* pour le *suif*; ce dernier article paie 1 sh. 6 d. par quintal (3 fr. 68 c. par 100 kilog.) lorsqu'il vient de l'étranger, 1 d. seulement (0 fr. 20 c.) lorsqu'il vient d'un établissement anglais. La réduction sur les *bois de construction étrangers*, enfin, laisse de grands avantages aux bois du Canada, dont le droit est purement nominal. — En vertu d'un ordre des commissaires des douanes, publié le 18 mars 1846, le droit additionnel de 5 p. 0/0 n'est pas applicable aux droits réduits par l'acte *du* 26 *juin.*

— 18 *août.* — Diminution des droits votés en 1844 sur les *livres* et *estampes*, pour les pays qui garantissent aux auteurs et éditeurs anglais la propriété des œuvres de littérature et d'art.

— 28 *août.* — Modifications diverses aux lois sur les douanes. Nouvelle force donnée à la prohibition des articles manufacturés étrangers portant des marques de fabrique anglaise, lesquels seront saisis et ne pourront être entreposés pour la réexportation; ordre à la douane de détruire les *livres, peintures* et *gravures obscènes* importés dans le Royaume-Uni; abolition des droits sur la *laine filée, non tordue, non teinte, etc.*, sur les *pierres meulières,* les *meules* et les *pierres à aiguiser*, sur les *nattes d'arrimage,* et réduction sur divers articles, tels que *esprits* des possessions anglaises, *fleurs artificielles autres qu'en soie, muscades, etc.*; à l'égard des droits de douane, l'acte du 28 août répare les omissions de l'acte du 26 juin.

1847, 23 *février.* — Suspension, jusqu'au 1er septembre, des droits sur le *maïs,* le *sarrazin* et le *riz.*

— 11 *mai.* — Nouvelle modification au régime des *spiritueux* importés des possessions anglaises, lesquels, au lieu d'acquitter un droit uniforme de 8 sh. 10 d. par gallon (243 fr. 04 c. par hect.) sont taxés à 8 sh. 7 d., 4 sh. 5 d. ou 3 sh. 5 d. (231 fr. 56 c., 121 fr. 52 c., 93 fr. 99 c.), suivant qu'ils sont importés en Angleterre, en Ecosse ou en Irlande.

— 9 *juillet*. — Nouvelle suspension, jusqu'au 1er mars 1848, des droits sur le *maïs*, le *sarrasin* et le *riz*.

1848, 14 *août*.—Nouvelle diminution sur les *spiritueux* importés des possessions anglaises en Angleterre, en Ecosse ou en Irlande.

— 5 *septembre*.— Réduction des droits sur le *cuivre rouge* et sur le *plomb brut* aux taux de 1 sh. et de 2 sh. 6 d. par tonneau (0 fr. 12 c. et 0 fr. 31 c. par 100 kilog.)

1849, 1er *août*. — Dégrèvement de quelques articles, notamment *broderies* et *ouvrages à l'aiguille*, *cordonnerie* et certaines *verreries communes*.

1850, 14 *août*. — Affranchissement de certains *bois pour constructions navales*. Prohibitions des *extraits, essences ou mélanges de café, de chicorée*, de *thé, de tabac*. Relâchement des restrictions au sujet des *tabacs* et des *thés*.

1851, 9 *août*. — Réduction de moitié sur les *bois de construction* en général; abaissement des *cafés*, étrangers et coloniaux, au taux uniforme de 3 d. la livre (0 fr. 69 c. le kilog.), les cafés *séchés au four, torréfiés* ou *moulus* étant taxés au double.

C. Importation. — Céréales.

Le régime des *céréales* a toujours fait l'objet d'actes distincts.

1815, 23 *mars* (1). — L'importation du *blé* est prohibée lorsque son prix reste au-dessous de 80 sh. le quarter (34 fr. 40 c. l'hect.); à ce prix et au-dessus elle est permise en exemption de droit. Le prix limite n'est que 67 sh. (28 fr. 71 c.) pour le blé des possessions anglaises de l'Amérique du Nord. Le blé tiré des entrepôts est assimilé au blé directement importé pour la consommation. Le régime des céréales autres que le froment est réglé sur des bases analogues. Les cours sont déterminés quatre fois l'an; et la prohibition ou la franchise est appliquée en conséquence pour trois mois successifs, l'importation cependant limitée à la moitié du trimestre lorsque les prix se relèvent dans l'intervalle.

1821, 10 *juillet*. — Dispositions réglementaires, notamment pour l'établissement des mercuriales.

1822, 15 *juillet*. — Abaissement de la limite de 80 sh. à 70 sh.

(1) L'acte du 17 juin 1814 avait aboli les droits ainsi que les primes sur les grains à l'exportation.

le quarter (de 34 fr. 40 c. à 30 fr. 10 c. l'hect.); établissement d'un droit de 12 sh. au prix de 70 à 80 sh. (5 fr. 16 c. au prix de 3 fr. 10 c. à 34 fr. 40 c.), de 5 sh. au prix de 80 à 85 (2 fr. 15 c. au prix de 30 fr. 40 c. à 36 fr. 55 c.), avec un droit additionnel de 5 sh. (2 fr. 15 c.), dans ces deux cas, pendant les trois premiers mois avant l'ouverture des ports; enfin d'un droit de 1 sh. à 85 et au-dessus (0 fr. 43 c. à 36 fr. 55 c. et au-dessus).

1824, 17 *juin*. — Permission de moudre, pour l'expédition aux colonies, les blés entreposés.

1825, 22 *juin*. — Admission temporaire, sous certains droits, des blés entreposés.

Même jour. — Admission du *froment* du Canada, sous un droit de 5 sh. par quarter (2 fr. 15 c. l'hect.), depuis la date de l'acte jusqu'à la fin de la session suivante.

1826, 31 *mai*. — Admission temporaire des blés entreposés.

Même jour. — Faculté pour le gouvernement d'admettre à la consommation les blés étrangers jusqu'au 1er janvier 1827, ou jusqu'à six semaines après l'ouverture de la session suivante.

1827, 2 *juillet*. — Nouvelle admission, jusqu'au 1er mars 1828; essai du système de l'échelle mobile.

1828, 16 *juillet*. — Adoption définitive d'une échelle mobile; on la donne ici pour le *froment* étranger, en unités françaises :

BASE.	PRIX MOYEN.					TAUX des droits.	
L'hectolitre.	26 f.	66 c.	et moins de	27 f.	08 c.	10 f.	61 c.
—	27	08	—	27	51	10	18
—	27	51	—	27	94	9	75
—	27	94	—	28	37	9	32
—	28	37	—	28	80	8	89
—	28	80	—	29	23	8	03
—	29	23	—	29	66	7	17
—	29	66	—	30	09	5	88
—	30	09	—	30	52	4	59
—	30	52	—	30	95	2	87
—	30	95	—	31	38	1	15
—	31	38	et au-dessus.			0	43
—	Moins de 26 f. 66 c. et						
—	au-dessous de			25	80	11	04
—	Par chaque 0 f. 43 c.					Augment. de	
—	au-dessous de			25	80	0 f. 43 c.	

Sur le froment originaire et venant des possessions anglaises en Amérique et autres hors d'Europe, le droit est de 2 fr. 15 c. lorsque le prix du froment anglais est au-dessous de 28 fr. 80 c., et de 0 fr. 21 c. 1/2 à ce prix et au-dessus.

1842, 9 *avril*. — Substitution d'une nouvelle échelle mobile à celle de 1828; la voici, en unités françaises, pour le *froment étranger* :

BASE.	PRIX MOYEN.					TAUX des droits.	
L'hectolitre.	—		Moins de	21 f.	93 c.	8 f.	60 c.
—	21	93	—	22	36	8	17
—	22	36	—	23	65	7	74
—	23	65	—	24	08	7	31
—	24	08	—	24	51	6	88
—	24	51	—	25	37	6	45
—	25	37	—	25	80	6	02
—	25	80	—	26	23	5	59
—	26	23	—	26	66	5	16
—	26	66	—	27	08	4	73
—	27	08	—	27	51	4	30
—	27	51	—	27	94	3	87
—	27	94	—	28	37	3	44
—	28	37	—	29	66	3	01
—	29	66	—	30	09	2	58
—	30	09	—	30	52	1	72
—	30	52	—	30	95	1	29
—	30	95	—	31	38	0	86
—	31	38 et plus.				0	43

L'échelle est comme suit pour le froment originaire et venant des possessions anglaises en Amérique et autres hors d'Europe :

BASE.	PRIX MOYEN.					TAUX des droits.	
L'hectolitre.	—		Moins de	23 f.	65 c.	2 f.	15 c.
—	23 f.	65 c.	—	24	08	1	72
—	24	08	—	24	51	1	28
—	24	51	—	24	94	0	86
—	24	94 et plus.				0	43

156 villes sont ajoutées à la liste de 150 dont les mercuriales fournissent des éléments pour la détermination des prix moyens.

1843, 12 *juillet.* — Admission du *froment* du Canada au droit de 1 sh. par quarter (0 fr. 43 c. par hect.), et de sa *farine* à un droit proportionnel.

1846, 26 *juin.* — Adoption, jusqu'au 1er février 1849, d'une nouvelle échelle mobile, qui est comme suit pour le *froment étranger* :

BASE.	PRIX MOYEN.	TAUX des droits.
L'hectolitre.	— Moins de 20 f. 64 c.	4 f. 30 c.
—	20 f. 64 c. — 21 07	3 87
—	21 07 — 21 50	3 44
—	21 50 — 21 93	3 01
—	21 93 — 22 36	2 58
—	22 36 — 22 79	2 15
—	22 79 et plus.	1 72

Adoption, à partir du 1er février 1849, du droit de 1 sh. par quarter (0 fr. 43 c. par hect.) sur le *froment,* et, immédiatement, du même droit sur les autres espèces de *grains,* ainsi que d'un droit proportionnel sur les *farines.*

1847, 26 *janvier.* — Suspension, jusqu'au 1er septembre, des droits sur les *grains.*

— 9 *juillet.* — Renouvellement de la suspension jusqu'au 1er mars 1848.

D. IMPORTATION. — SUCRES.

Les *sucres,* de même que les céréales, ont toujours été régis par des actes séparés; et de plus, jusqu'en 1846, ils ont été l'objet d'un vote annuel.

1825, 27 juin. — Assimilation du *sucre de l'île Maurice* à celui des *Indes-Occidentales anglaises.*

1828, 28 *juillet.* — Permission d'extraire, pour le raffinage, à un droit de faveur, le sucre étranger des entrepôts.

1830, 16 *juillet.* — Léger dégrèvement des sucres bruts coloniaux ; le *sucre originaire et importé des possessions d'Amérique* ainsi que de *Maurice,* est taxé à 1 liv. ster. 4 sh. par quintal (59 fr. 06 c. par 100 kilog.), et celui des *Indes-Orientales* à 1 liv. ster. 12 sh. (78 fr. 74 c.); la provenance étrangère reste frappée du droit de 3 liv. ster. 3 sh. (155 fr. 03 c.).

1833, 28 *août.* — Permission aux raffineurs de diverses places de recevoir en franchise, sous caution, le sucre brut, colonial ou étranger, destiné à être raffiné par eux pour l'exportation.

1836, 4 *juillet.* — Application du droit de 1 liv. ster. 4 sh. par quintal (59 fr. 06 c. par 100 kilog.) au *sucre originaire et importé de la présidence du Fort William,* dans le ressort de laquelle on prohibe l'importation du sucre étranger.

1837, 3 *juillet.* — Le gouvernement est autorisé à admettre à ce taux le sucre de toute possession anglaise comprise dans les limites de la charte de la Compagnie des Indes où la même prohibition serait prononcée.

1841, 8 *mai.* — Un ordre en conseil place sous le même régime le sucre de l'île de Ceylan.

1844, 4 *juillet.* — Établissement d'un droit intermédiaire de 1 liv. ster. 14 sh. par quintal (83 fr. 66 c. par 100 kilog.), pour le *sucre originaire et directement importé de Chine, de Java, de Manille ou de toute autre contrée dont le sucre aura été déclaré n'être pas le produit du travail des esclaves.*

1845, 24 *avril.* — Réduction tant sur les *sucres coloniaux* que sur les *sucres étrangers, produits du travail libre,* et distinction pour les uns et pour les autres des sucres bruts entre les *terrés blancs* et les *bruns moscouades.* Les nouveaux droits sont de 16 sh. 4 d. et de 14 sh. par quintal (40 fr. 19 c. et 34 fr. 46 c. par 100 kilog.) sur les sucres coloniaux, suivant qu'ils sont terrés blancs ou bruns moscouades ; ils sont sur les sucres étrangers produits du travail libre, de 1 liv. ster. 8 sh. et de 1 liv. ster. 3 sh. 4 d. (68 fr. 90 c. et 57 fr. 40 c.)

1846, 18 *août.* — Abolition de la distinction entre les produits du travail libre et ceux du travail esclave, et assimilation, dans

un délai de cinq ans, c'est-à-dire à partir du 5 juillet 1851, des sucres étrangers de toute origine aux sucres coloniaux. Jusqu'à cette époque on distingue :

1° *Les sucres originaires et importés des colonies d'Amérique ainsi que de celles des possessions situées dans les limites de la charte de la Compagnie des Indes-Orientales où l'importation du sucre étranger est prohibée*; ils restent au même taux que précédemment ;

2° *Les sucres des autres possessions comprises dans les limites de la charte de la Compagnie des Indes*; les droits qu'ils acquittent sont réduits et décroîtront d'année en année ;

3° *Les sucres étrangers directement importés des pays de production*; les droits qui leur sont immédiatement applicables sont fixés à 1 liv. ster. 4 sh. 6 d. et 1 liv. ster. 1 sh. par quintal (60 fr. 29 c. et 51 fr. 68 c. par 100 kil.), et décroîtront pareillement d'année en année ;

4° *Les sucres étrangers importés d'ailleurs que des pays de production*; ils sont uniformément imposés à 2 liv. ster. 2 sh. (103 fr. 36 c.).

Ces derniers exceptés, à partir du 5 juillet 1851, tous les sucres de même espèce, sans distinction d'origine, doivent payer le même droit, celui des sucres des colonies d'Amérique.

1848, *4 septembre*. — Ajournement au 5 juillet 1854 de l'égalité de traitement pour les sucres de toute origine ; réductions sur les *sucres coloniaux* graduées d'année en année, de manière à ce qu'à partir du 5 juillet 1851, les droits ne soient plus que de 11 sh. 8 d. par quintal (28 fr. 66 c. par 100 kil.) pour les terrés blancs, et de 10 sh. (24 fr. 60 c.) pour les moscouades ou autres inférieurs au sucre terré blanc ; dégrèvements annuels des *sucres étrangers*, réglés de manière à les amener, en juillet 1854, au taux des sucres coloniaux ; jusqu'à cette époque, distinction à leur égard de trois qualités au lieu de deux, savoir le *terré blanc*, le *terré brun* et la *moscouade*.

E. EXPORTATION. — DROITS.

Un assez grand nombre des actes relatifs à l'importation concernent aussi l'exportation ; tels sont, par exemple, tous les tarifs généraux.

1814, 17 *juin*. — Abolition des droits à l'exportation des *grains*.

1823, 11 *juillet*. — Application à toutes les destinations étrangères du droit modéré sur les *houilles*, réservé jusque-là aux Etats-Unis.

1824, 3 *juin*. — Levée de la prohibition à l'égard des *laines*, ainsi que des *peaux et poils de lièvre et de lapin*.

1825, 5 *juillet*. — Le nouveau tarif général ne dénomme que quelques articles soumis à des droits spécifiques, indépendamment d'un droit à la valeur de 1/2 p. 0/0, savoir *charbons de terre*, taxés différemment, suivant qu'ils sont destinés aux possessions anglaises ou à l'étranger, et qu'ils sont transportés, dans ce dernier cas, sous pavillon anglais ou sous pavillon étranger; *laines et lainages grossiers susceptibles d'être remis à l'état de laine, peaux et poils de lièvre et de lapin*; tous les autres articles, non formellement exceptés, paient 1/2 p. 0/0 de leur valeur. Sont exempts les *habillements militaires à l'usage des soldats anglais*, et les *provisions de guerre exportées par la Compagnie des Indes pour la défense de ses établissements*; les *envois dans l'île de Man avec permission spéciale de la douane*, les *embarcations, provisions de bouche, habillements et autres objets nécessaires aux pêcheries anglaises de Terre-Neuve et autres colonies de l'Amérique du Nord*; *les tissus de laine pure ou mélangée de coton, à destination des territoires de la Compagnie des Indes*; les *lingots d'or et d'argent*; les *grains et farines*; enfin divers produits naturels ou fabriqués, tels que *poissons, sel, sucre raffiné, fils et tissus de coton, toile de lin pur ou mélangé de coton*.

Même jour. — Une prohibition absolue continue de frapper, parmi les articles d'horlogerie, les *boîtes, étuis ou cadrans de métal finis, séparés du mouvement, portant dans l'intérieur le nom de l'horloger*; les *instruments et outils de toute espèce*, un très petit

nombre excepté, et divers objets de *passementerie*; en outre, des ordres en conseil peuvent défendre la sortie des *armes, munitions et poudre à tirer,* des *approvisionnements pour les armées de terre et de mer,* des *perlasses* et *potasses,* et des *objets qui servent à la nourriture de l'homme.*

1826, 26 *mai.* — Abolition du droit de 1/2 p. 0/0 de la valeur sur les articles soumis à un autre droit.

1828, 25 *juillet.* — Changement dans le mode de perception des droits sur les *laines* et sur les *poils de lièvre et de lapin.*

1829, 22 *mai.* — Les *tissus de soie,* du moins la plupart, sont ajoutés à la liste des articles exempts du droit de 1/2 p. 0/0.

1831, 23 *août.* — Diminution de plus de moitié des droits sur la *houille* destinée à l'étranger.

1832, 3 *août.* — Exemption des *tissus de laine et de lin mélangés, exportés pour les territoires de la Compagnie des Indes.*

1834, 15 *août.* — Abolition du droit spécial de sortie sur le *charbon de terre exporté par navires anglais*; cet article n'est plus soumis qu'au droit général de 1/2 p. 0/0, et de plus, dans le cas d'exportation sous pavillon étranger, à une surtaxe de 4 sh. par tonneau (0 fr. 49 c. par 100 kilog.).

1840, 19 *juin.*—Etablissement d'un droit additionnel de 5 p. 0/0 du montant des droits.

1842, 9 *juillet.* — Abolition du droit sur la plupart des articles encore taxés à la sortie, notamment sur les *tissus de laine,* le *fer ouvré,* les *poteries* et le *verre.* Rétablissement du droit sur la *houille.*

— 30 *juillet.* — Abolition du droit sur les *ciments.*

1843, 22 *août.* — Levée de la prohibition des *outils, instruments* et *machines.*

1844, 6 *juin.* — Affranchissement des *laines, poils* et *peaux petites,* ainsi que des *laines ou poils ouvrés ou présentés comme tels, pouvant être ramenés à l'état de poils ou de laine en masse.*

1845, 2 *mai.* — Abolition des derniers droits d'exportation; néanmoins le droit sur la *houille* exportée sous pavillon étranger non assimilé subsiste toujours.

1850, 14 *août.* — Abolition de ce dernier droit.

F. EXPORTATION. — PRIMES ET DRAWBACKS.

1814, 17 *juin*. — Abolition des primes à l'exportation des *grains*.

1815, 4 *juillet*. — Accroissement du drawback sur le *tabac fabriqué*, par suite de l'accroissement du droit d'excise.

— 11 *juillet*. — Suppression du drawback sur le *sel d'Epsom* en même temps que du droit d'excise.

1816, 1er *juillet*.— Modification des drawbacks sur les *verreries* et sur le *carton*, par suite d'un remaniement des droits d'excise.

1819, 2 *juillet*. — Le nouveau tarif général présente à côté des droits d'entrée, sur la plupart des marchandises étrangères, des drawbacks de sortie ou de réexportation, drawbacks qui sont généralement des deux tiers ou de la moitié de ces droits, et qui ne doivent pas être confondus avec les restitutions motivées par un droit d'excise ou par un droit de douane sur la matière première.

— 6 *juillet*. — Continuation des primes sur les *sardines*.

— 12 *juillet*. — Remaniement des primes sur les *tissus de soie*; ces primes sont du reste renouvelées tous les ans ou tous les deux ans, ainsi que celles sur les *sucres raffinés*.

1821, 10 *juillet*. — Allocation d'une prime sur les *tissus de soie mélangés de poils de chameau ou de poils de chameau mêlés de laine peignée*.

1822. — Continuation des primes sur les *toiles de lin*.

1823, 11 *juillet*. — Suppression, par suite des nouvelles facilités d'entrepôt, des drawbacks existant sur les articles repris par l'acte; suppression de la prime sur les *camelots faits en poils de chameau*; allocation d'un drawback sur le *riz*, lorsque étant entré non mondé, il sortira mondé, et, jusqu'au 5 janvier 1825, d'une prime sur les *provisions salées*.

1824, 12 *avril*. — Suppression des primes sur les *tissus de soie*.

— 2 *juin*.— Réduction par dixième, à partir du 5 janvier 1825, de la prime sur les *toiles de lin*.

1825, 5 *juillet*. — Le nouveau tarif général ne contient plus

qu'un petit nombre de drawbacks sur les marchandises réexportées.

Même jour. — L'acte spécial sur les primes n'en alloue plus qu'à trois articles, les *toiles de lin* et de *chanvre*, les *cordages* et le *sucre raffiné.*

1828, 25 *juillet.* — 1832 est le nouveau terme fixé à la prime sur les *toiles,* laquelle ne devait cesser qu'en 1834.

1829, 22 *mai.*— Rétablissement de la prime sur les *soieries,* ou du moins restitution des droits d'entrée perçus sur les soies moulinées employées dans leur fabrication.

1832, 3 *août.* — Abolition de la prime sur les *cordages;* abolition de tous les drawbacks de douane subsistants autres que ceux sur les articles suivants : *riz* ou *paddy mondé, tabac fabriqué, tissus de soie, vins.*

1840, 19 *juin.* — Droit additionnel de 5 p. 0/0 à ajouter aux drawbacks de douane ou d'excise.

1842, 9 *juillet.* — Suppression sur les *soieries* exportées de la restitution du droit sur la soie moulinée.

1845, 24 avril.— Par suite du remaniement du tarif des sucres, diminution de la prime, ou, pour mieux dire, du drawback sur le *sucre raffiné;* elle est fixée sur le *sucre raffiné,* dit double ou égal au double, à 1 liv. ster. le quintal (49 fr. 22 c. les 100 kilog.)

Même jour. — Abolition des drawbacks d'excise sur les *verres* en même temps que des droits d'excise sur cet article; ce qui réduit les articles ayant droit à des drawbacks d'excise aux suivants : *argenterie en or ou argent, bière, briques, houblon, papiers* et *savon.*

1848, 4 *septembre.*— Remaniement des drawbacks sur le *sucre raffiné;* ils doivent, en décroissant d'année en année, tomber au 5 juillet 1851, à 10 sh. par quintal (24 fr. 60 c. par 100 kilog.) sur la *bâtarde,* et à 12 sh. 6 d. (30 fr. 72 c.) sur les *pains entiers.*

G. ENTREPÔT.

1823, 12 *mai.* — Large développement du système des entrepôts déjà constitué en 1803. A moins d'exception formelle, les produits manufacturés, exclus jusque-là, sont admis dans les entrepôts britanniques aussi bien que les produits bruts, les marchandises frappées de prohibition absolue par le tarif ou de prohibition relative par les lois de navigation aussi bien que celles dont l'importation est permise pour la consommation intérieure. Cependant la faculté d'entrepôt est ajournée, jusqu'au 5 janvier 1825, pour les *soieries* alors prohibées, et elle n'est accordée aux *toiles* que sous la condition du paiement des droits tant à l'entrée qu'à la sortie. Elle est refusée aux *armes* et *munitions de guerre,* aux *salaisons,* aux *peaux* et autres *dépouilles d'animaux infectes,* à la *fausse monnaie,* aux *contrefaçons de livres et d'ouvrages d'art anglais.* La trésorerie est chargée de désigner les ports d'entrepôt. Les marchandises qui ne peuvent être tirées des entrepôts pour l'exportation, ainsi que celles énumérées dans une annexe, qui acquittent les plus forts droits, doivent être emmagasinées dans des lieux de *sécurité spéciale,* entourés de murailles; à l'égard des *esprits,* des *vins,* du *cacao,* du *café* et du *poivre,* on exige des magasins particuliers, tant pour faciliter l'action de l'excise qu'en raison des opérations intérieures que ces articles occasionnent, telles que les transvasements, les mélanges et les triages. Ces sortes de marchandises sont placées sous la surveillance de la trésorerie. Les autres, pour lesquelles on ne demande que des magasins d'une *sécurité suffisante,* sont laissées aux soins de la douane et de l'excise. — Le délai d'entrepôt est fixé à trois ans; passé ce terme, les marchandises sont vendues par la douane ou par l'excise, pour le paiement des droits, à moins de prolongation accordée par la trésorerie.

1825, 25 *juillet.* — Nouvel acte qui confirme, en le simplifiant, le régime de 1824. La trésorerie demeure investie du pouvoir de désigner les ports d'entrepôt. Sous sa direction, la douane, seule, détermine les marchandises, même prohibées, à admettre dans

les divers ports, les magasins de sécurité spéciale ou de sécurité ordinaire, ou les parties de ces magasins où elles doivent être renfermées, le mode de surveillance auquel elles doivent être soumises, les cautions à fournir. Sont, de droit, entrepôts de sécurité spéciale, indépendamment de ceux que la douane détermine, les magasins attenant aux quais où débarquent les marchandises et enfermés avec ces quais dans une enceinte de murailles, en d'autres termes les *docks*. Le *tabac* doit être entreposé dans des magasins particuliers. La durée de l'entrepôt reste fixée à trois ans. Les droits d'entrée sont acquittés lors de la mise en consommation sur les quantités originairement importées. Dans les cas d'expédition à l'étranger ou de transport dans un autre entrepôt, les droits sont exigés pour les manquants, à moins que les marchandises n'aient été entreposées dans des magasins de sécurité spéciale. Toutefois, à l'égard des marchandises renfermées dans des magasins de sécurité ordinaire, il est tenu compte des augmentations ou des diminutions qui peuvent résulter des influences atmosphériques; pour les *vins*, les *esprits*, le *cacao*, le *café* et le *poivre*, les allocations sont fixées par la loi; la trésorerie décide quant aux autres articles.

Les modifications apportées depuis au régime des entrepôts sont sans importance; une instruction de la trésorerie en 1831, néanmoins, a donné à l'entrepôt une durée illimitée.

II. — Navigation.

1822, 24 *juin*. — Abrogation, par deux actes séparés, des nombreux statuts sur la matière promulgués depuis le règne d'Edouard I[er] jusqu'à celui de Charles II, et notamment de celui de la 14[e] année de ce dernier règne (1662), spécialement dirigé contre la Hollande et l'Allemagne.

Même jour. — Nouvel acte de navigation, dont voici les principales innovations : 1° admission des produits d'Asie et d'Afrique, de tout lieu quelconque, mais par navires anglais et pour la réexportation seulement; 2° permission aux contrées d'Amé-

rique appartenant ou ayant appartenu à l'Espagne d'importer leurs produits sur leurs propres navires, sous la condition expresse de réciprocité à l'égard de la navigation anglaise ; 3° admission des articles énumérés d'Europe sur bâtiments étrangers, soit du pays de production, soit du pays de provenance, et addition sur la liste de ces articles du *suif* et du *tabac*.

— 1er *juillet*. — Abolition de certains droits de tonnage, sur les bâtiments tant étrangers que nationaux.

1823, 18 *juillet*. — Faculté pour le gouvernement, par des ordres en conseil, sous réserve de l'approbation du parlement, de traiter les marchandises importées ou exportées par bâtiments étrangers de même que celles importées ou exportées par bâtiments anglais et d'affranchir ces bâtiments du pilotage, sous condition de réciprocité de la part des puissances étrangères.

1824, 5 *mars*. — Autorisation, sous la même condition, d'assimiler les pavillons étrangers au pavillon national pour le paiement des droits de tonnage, en même temps que d'imposer des droits de tonnage additionnels par mesure de représailles.

1825, 5 *juillet*. — Nouveau remaniement de l'acte de navigation ; la construction anglaise est exigée des bâtiments anglais dans le commerce du cabotage ; les produits d'Asie, d'Afrique et d'Amérique sont admis sur bâtiments du pays de production et de provenance ; tout produit quelconque peut être importé de tout pays sur navire anglais, ou de tout pays autre qu'une possession anglaise sur un navire étranger quelconque, pour l'entrepôt et la réexportation.

(Voir relations avec les colonies.)

1827, 2 *juillet*. — Retranchement sur la liste des *articles énumérés* d'Europe des six produits suivants : *résine, poix, vinaigre, sel, sucre* et *potasse*, et addition de ceux-ci : *laines, sumac, garance en poudre et en racine, soude, soufre, écorce de chêne, liége, oranges, citrons, graines de lin, de navette et de trèfle*.

1833, 28 *août*.—Nouvelle promulgation de l'acte de navigation.

1840, 10 *août*. — Autorisation donnée au gouvernement d'accorder aux navires marchands des Etats européens la faculté d'apporter des cargaisons de ports étrangers servant d'issues

naturelles à ces Etats, aux mêmes conditions que s'ils venaient de ports nationaux.

1845, 4 *août*. — Nouvelle promulgation de l'acte de navigation.

1849, 26 *juin*. — Abolition des restrictions existantes : la distinction entre les articles énumérés et les articles non énumérés d'Europe est effacée : l'interdiction pour les pavillons tiers d'intervenir dans la navigation avec l'Asie, l'Afrique et l'Amérique est levée; l'exclusion des pavillons étrangers dans les relations entre le Royaume-Uni et ses possessions disparaît. Les priviléges des bâtiments anglais sont réduits au cabotage; encore le cabotage colonial, de même que les communications des colonies entre elles, peut-il être ouvert aux pavillons étrangers sur la demande des autorités législatives de ces établissements. — Les conditions de la nationalité anglaise pour un bâtiment restent les mêmes, sauf que la construction dans les chantiers du Royaume-Uni ou de ses possessions n'est plus exigée. Pour la construction des bâtiments étrangers, l'Angleterre s'en réfère purement et simplement à la législation de chaque pays. — Sans être expressément subordonnée à des concessions semblables des puissances étrangères, la libéralité de ce nouveau régime peut être restreinte par des ordres en conseil à l'égard de celles qui ne traiteraient pas convenablement le pavillon britannique.

1852, 30 *juin*. — Autorisation pour la couronne d'abolir autrement que par traités, c'est-à-dire par de simples ordres en conseil, les droits différentiels sur les bâtiments des puissances qui traitent la navigation anglaise sur le pied de réciprocité.

I. RELATIONS AVEC L'IRLANDE.

L'union douanière de l'Irlande avec la Grande-Bretagne, préparée en 1800, avait été soumise, pour sa consommation définitive, à des délais accrus encore par un acte du 15 juillet 1810. Mais divers actes de 1823 et de 1824 abrégèrent ces délais.

1823, 23 *mai*. — Abolition immédiate des droits sur les *calicots, mousselines et autres tissus de coton*; abolition des droits

sur la plupart des autres articles, à partir du 10 octobre; sur d'autres, savoir : *soieries, verreries, chapeaux, papiers de tenture, calicots imprimés,* les droits décroîtront d'année en année, à partir, soit de 1823, soit de 1825, par quart ou par cinquième, pour cesser, les uns en 1826, les autres en 1829.

— 30 *mai.* — Etablissement de règles équitables et simples pour l'importation et l'exportation de l'une des îles dans l'autre des articles sujets à des taxes d'excise; assimilation du transport des *houilles* de la Grande-Bretagne en Irlande et *vice versa,* à celui d'un port de la Grande-Bretagne à l'autre.

— 11 *juillet.* — Application à l'Irlande, à partir du 13 octobre, sauf en ce qui touche la *soude,* le *sel* et différentes espèces de *bois,* des tarifs adoptés par la Grande-Bretagne, soit pour les marchandises étrangères, soit pour les produits des Indes-Orientales et du cap de Bonne-Espérance. Les droits de compensation (countervailing duties) et les drawbacks à l'entrée ou à la sortie de l'une des îles dans l'autre, en faveur des articles ayant acquitté les droits de douane dans l'une des deux, ou des produits fabriqués avec ces articles, tombent par conséquent, et le commerce entre la Grande-Bretagne et l'Irlande est déclaré un commerce de cabotage.

1824, 12 *avril.* — Abolition immédiate des droits graduels fixés par l'acte du 23 mai 1823.

— 9 *juin.* — Egalisation dans les deux îles des droits d'excise sur les *peaux,* les *cuirs* et les *papiers,* en vue de faciliter les relations réciproques.

Cependant, les différences subsistant dans le régime de l'excise donnent lieu encore, pour quelques articles, à la perception de droits de compensation ou à l'allocation de drawbacks dans le commerce d'une île à l'autre.

---

5. RELATIONS AVEC LES POSSESSIONS ANGLAISES D'ASIE, D'AFRIQUE ET D'AMÉRIQUE.

1822, 24 *juin*. — Règlement des relations des colonies d'Amérique avec les pays américains. L'importation des pays américains est soumise aux conditions suivantes : certains ports énumérés dans un tableau annexé à l'acte (free ports), et dont les ordres en conseil peuvent augmenter le nombre, sont ouverts, sous le paiement des droits, à certains produits d'Amérique, savoir : *grains, farines, riz, bestiaux, volailles*, et diverses matières premières, importés sur navires anglais ou sur navires du pays de production. — Des mêmes ports, l'exportation des produits coloniaux à destination d'un pays d'Amérique est permise sous le pavillon anglais ou sous celui de ce pays.

Même jour. — Règlement des relations avec les autres parties du monde. Des communications directes sont accordées aux colonies avec Guernesey, Jersey, Alderney et Sark, avec Malte et Gibraltar, avec les ports étrangers d'Europe et d'Afrique ; mais l'exportation de leurs produits à destination de ces pays, et l'importation des produits de ces derniers, ne peuvent avoir lieu que sur navires anglais ; une liste des marchandises d'Europe et d'Afrique admises à l'importation dans les colonies est annexée à l'acte ; elles sont généralement assujetties à un droit de 7 1/2 p. 0/0 de la valeur.

1823, 7 *mars*. — Remplacement pour l'*eau-de-vie* importée dans le Canada, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve, du droit à la valeur par une taxe spécifique de 1 sh. par gallon (27 fr. 51 c. par hect.)

1825, 27 *juin*. — A partir du 1er janvier 1826, toute marchandise non formellement prohibée peut être importée dans les ports coloniaux, de toute place étrangère d'Amérique, d'Europe, du Levant ou d'Afrique, de Gibraltar, de Malte, de Guernesey, Jersey, Alderney et Sark, sur navires du pays de production aussi bien que sur navires anglais, mais sous condition de réciprocité ; le régime de Terre-Neuve, toutefois, demeure intact. — Les mar-

chandises prohibées sont les suivantes : *poudre à canon, armes et munitions de guerre, poisson sec ou salé, bœuf et porc salés, huile, graisse et fanon de baleine, livres dont l'importation dans le Royaume-Uni est interdite, fausse monnaie, produits des pays compris dans les limites de la charte de la Compagnie des Indes*; enfin *café, cacao, sucre, mélasse* et *rhum étrangers;* ces derniers articles sont néanmoins admis dans les possessions de l'Amérique du Nord. Les *blés* et les *farines*, les *bois*, les *bestiaux*, les *vins* et *eaux-de-vie* paient des droits spécifiques ; les autres articles sont taxés à la valeur ; la plupart, comme par le passé, à 7 1/2 p. 0/0 ; divers objets manufacturés paient 20 ou 30 p. 0/0 ; les produits non dénommés, 15 ; une remise du dixième des droits est allouée aux marchandises qui ont passé par les entrepôts du Royaume-Uni ; certaines provenances de Guernesey et autres îles de l'archipel britannique, ainsi que des possessions de la côte occidentale d'Afrique, sont exemptes. — L'exportation des produits coloniaux à l'étranger est permise sous pavillon étranger. — Établissement d'entrepôts coloniaux recevant, en franchise de droits, pour la réexportation, les produits du monde entier.

Même jour. — Extension à Maurice du régime commercial des possessions d'Amérique.

— 5 *juillet.* — Maintien à la navigation britannique du privilége des transports du Royaume-Uni aux possessions d'Asie, d'Afrique et d'Amérique, et des relations de ces possessions entre elles.

1829, 12 *octobre.* — Extension, par un ordre en conseil, aux possessions de la côte occidentale d'Afrique, du régime commercial des possessions d'Amérique et de Maurice.

1842, 16 *juillet.* — Modifications de détail, dans un sens d'ailleurs libéral, au régime commercial des colonies.

1846, 28 *août.* — Faculté accordée aux colonies à sucre, sous la réserve de l'approbation royale, de régler elles-mêmes leurs tarifs de douane.

1849, 26 *juin.* — Suppression du privilége des bâtiments anglais pour les transports entre le Royaume-Uni et ses possessions et pour ceux de ces possessions entre elles ; mais maintien en principe de ce privilége en ce qui touche les transports d'un point

à l'autre de la même possession, à moins que, sur la demande des autorités coloniales, la couronne n'admette à ce cabotage les bâtiments étrangers.

K. RELATIONS AVEC LES INDES-ORIENTALES ANGLAISES.

La législation commerciale des Indes-Orientales anglaises a toujours été exceptionnelle, et doit être envisagée séparément.

1813, 21 *juillet.* — Participation des particuliers, à partir du 10 avril 1814, au commerce des Indes-Orientales, sous certaines conditions; mais réserve à la Compagnie du commerce du thé et des relations avec la Chine.

1821, 2 *juillet.* — Permission à la Compagnie et aux particuliers de faire le commerce avec les lieux intermédiaires situés entre le Royaume-Uni et les limites de la charte de la Compagnie; en d'autres termes, ouverture du commerce entre l'Inde anglaise et le continent européen.

1823, 18 *juillet.* — Révision et réunion en un seul corps des dispositions législatives concernant ces possessions. Tout sujet anglais a le droit de faire, directement ou indirectement, avec tous les pays situés dans les limites de la charte de la Compagnie des Indes autres que la Chine, le commerce de toutes marchandises autres que le thé, non spécialement prohibées. Cependant, à moins d'une permission spéciale, les *munitions de guerre* ne peuvent être introduites sur le continent asiatique, de l'Indus à la pointe de Malacca; et les navires anglais, même de moins de 350 tonneaux, autres que ceux de la Compagnie, ne peuvent naviguer d'un port à l'autre des Indes-Orientales anglaises autres que les quatre principaux établissements de la Compagnie, savoir : Fort-William, Fort-Saint-Georges, Bombay et de l'île du Prince-de-Galles, s'ils n'ont été enregistrés dans l'un de ces ports, dont le nombre d'ailleurs peut être augmenté. — Les marchandises de l'Inde ne peuvent être importées que dans ceux des ports du Royaume-Uni qui possèdent des docks; venant des entrepôts de Malte et de Gibraltar, elles sont traitées comme si elles venaient directement des lieux de production. — De quelque point que ce soit situé hors du Royaume-Uni, elles sont admises dans les

possessions anglaises d'Amérique sous les mêmes droits qu'à leur importation du Royaume-Uni.

1824, 21 *juin.* — Permission à la Compagnie d'exporter directement de Chine dans les possessions anglaises d'Amérique le *thé* ou tout autre article.

1833, 29 *août.* — Renouvellement pour vingt années de la charte de la Compagnie, mais avec des modifications essentielles. La Compagnie perd son dernier monopole, et cesse de faire le commerce ; il est permis à tous les sujets anglais de trafiquer librement dans toutes les contrées qui s'étendent au delà du cap de Bonne-Espérance jusqu'au détroit de Magellan ; seulement trois surintendants à la nomination de la couronne sont chargés de protéger et de surveiller le commerce avec le Céleste Empire.

1839, 2 *décembre.* — Règlement qui déclare le commerce et la navigation avec les ports de l'Inde anglaise ouverts à toutes les nations amies de l'Angleterre, sous réserve du cabotage. — Divers règlements de 1836 à 1846 ont accordé des avantages à la navigation et au commerce des puissances d'Asie et d'Afrique.

1845, 17 *mai.* — Nouveau tarif pour les trois présidences, qui aggrave les droits d'entrée sur les articles les plus importants. — Ce tarif, comme les tarifs antérieurs qu'il est inutile de rappeler ici, taxe le produit étranger deux fois plus que le produit anglais, et l'importation et l'exportation sous pavillon étranger deux fois plus que celles sous pavillon anglais.

1847, 31 *décembre.* — Abolition des droits de sortie sur le *coton en laine.*

1848, 4 *mars.* — Abolition des droits différentiels à l'importation et à l'exportation sur bâtiments étrangers, ainsi que des droits d'expédition de port à port.

— 25 *mars.* — Exclusion, pour les ports francs du détroit de Malacca et des provinces de Tenasserim et d'Aracan, du bénéfice de la franchise des expéditions de port à port.

1850, 8 *mars.* — Admission des pavillons étrangers au commerce du cabotage.

— 21 *juin.* — Abolition des droits d'exportation sur le *sucre* et sur le *rhum.*

L. TRAITÉS ET CONVENTIONS DE COMMERCE ET DE NAVIGATION; ACTES ET ORDRES EN CONSEIL Y RELATIFS.

1810, 19 *février*. — Traité de commerce et de navigation avec le Portugal, signé à Rio-de-Janeiro. — Stipulation générale du traitement de la nation la plus favorisée; réciprocité du traitement national pour les pavillons respectifs, quant aux droits qui affectent les navires eux-mêmes, et de plus, à l'exportation, quant au régime des marchandises; à l'importation, le traitement national pour les marchandises est restreint aux relations directes, en ce sens du moins qu'il sera tenu compte pour chaque Etat de l'excédant de droits perçus dans les ports de l'un sur les marchandises importées par les bâtiments de l'autre; traitement de la nation la plus favorisée dans les possessions respectives en Asie; admission des marchandises anglaises dans les territoires du prince-régent de Portugal, tant en Europe qu'en Amérique, en Afrique et en Asie, à un droit de 15 p. 0/0 de leur valeur. Cette valeur sera fixée par une *pauta* qu'arrêtera une commission composée par moitié de négociants des deux pays; jusqu'à la promulgation de ce nouveau tarif des évaluations, les marchandises anglaises paieront les 15 p. 0/0 d'après le tarif en vigueur, ou, si elles n'y sont pas comprises, d'après les factures affirmées; en cas de soupçon de fraude, la difficulté sera portée devant un tribunal mixte de négociants anglais et portugais d'une probité connue. De la part du roi d'Angleterre, engagement d'admettre à l'entrepôt pour la réexportation certains produits du Brésil, tels que le *sucre* et le *café*, qui sont exclus de la consommation britannique; de la part du prince-régent, réserve d'établir sur les produits des Indes-Orientales et Occidentales anglaises des droits élevés et même prohibitifs, mais admission de ces mêmes produits à l'entrepôt pour la réexportation; en attendant la révision des traités antérieurs, maintien des stipulations relatives aux *vins* de Portugal d'une part, et aux *draps* de la Grande-Bretagne de l'autre. Le traité est illimité dans sa durée, mais pourra être révisé au bout de quinze ans à partir de l'échange des ratifications (19 juin 1810).

1811, 31 *mai.* — Acte qui autorise en Angleterre la mise en vigueur du précédent traité.

1812, 18 *décembre.* — Déclaration signée à Londres, à l'effet de régler quelques points de détail du même traité.

1814, 30 *novembre.* — Traité de paix avec la France. Traitement de la nation la plus favorisée, accordé à la France dans l'Inde anglaise (art. 12).

1815, 3 *juillet.* — Convention de commerce et de navigation avec les Etats-Unis, signée à Londres. — Dans le commerce entre les Etats-Unis et les possessions anglaises en Europe, traitement réciproque de la nation la plus favorisée; réciprocité du traitement national pour les bâtiments respectifs, quant aux charges qui portent sur la coque du navire, et de plus quant au régime des marchandises, mais seulement dans les relations directes; maintien de l'intercourse existant entre les Etats-Unis et les établissements anglais de l'Amérique du Nord et des Indes-Occidentales; admission, sous certaines réserves, mais sur le pied de la nation la plus favorisée, des bâtiments américains dans les principaux ports de l'Inde anglaise; faculté pour ces bâtiments de toucher en route à divers ports de Chine ou des établissements anglais, mais pour se ravitailler seulement. — La convention est conclue pour quatre ans.

— 24 *novembre.* — Déclaration annexée à la précédente convention, pour retirer provisoirement aux bâtiments américains la faculté de relâcher à Sainte-Hélène.

1816, 11 *avril.* — Acte qui, pour l'exécution de ladite convention, assimile le pavillon américain au pavillon anglais quant à l'importation et à l'exportation des marchandises.

— 20 *septembre.* — Acte qui permet aux navires américains de relever du Royaume-Uni pour les principaux ports de l'Inde anglaise.

— 27 *septembre.* — Traité de commerce avec les Deux-Siciles, signé à Londres. — Abolition des priviléges commerciaux résultant pour le commerce anglais de traités antérieurs, et engagement de la part des Deux-Siciles de ne les continuer ni de les étendre à d'autres puissances; traitement de la nation la plus favorisée pour le commerce et pour la navigation de l'Angleterre;

réduction en faveur des produits anglais de 10 p. 0/0 du montant des droits du tarif en vigueur le 1er janvier 1816, sous réserve d'accorder le même avantage à d'autres Etats; extension des bénéfices du traité aux sujets des îles Ioniennes.

1818, 20 *octobre*. — Convention de limites avec les Etats-Unis. — Prolongation pour dix ans de la convention de 1815 (art. 14).

1819, 2 *juillet*. — Acte pour la mise en vigueur de la convention avec les Etats-Unis, ainsi que du traité avec le prince-régent de Portugal. On y remarque, entre autres dispositions, le remboursement par l'Etat, à certaines corporations, de divers droits de navigation qu'elles cessent de percevoir sur les navires américains et portugais.

1821, 30 *juillet*. — Déclaration du gouvernement anglais qui rend à la navigation étrangère, et en particulier à celle des Etats-Unis, la libre communication avec Sainte-Hélène.

1823, 21 *juillet*. — Ordre en conseil qui surtaxe les bâtiments américains et leurs cargaisons dans les possessions anglaises d'Amérique.

Même jour. — Ordre en conseil qui affranchit les bâtiments néerlandais de moins de 60 tonneaux, de l'obligation de prendre un pilote.

— 18 *novembre*. — Ordre en conseil qui accorde même avantage aux navires hanovriens.

1824, 10 *mars*. — Ordre en conseil qui accorde même avantage aux navires danois.

Même jour. — Ordre en conseil qui accorde même avantage aux navires hambourgeois.

Même jour. — Ordre en conseil qui prescrit de percevoir sur les navires français les mêmes droits de tonnage qui se perçoivent en France sur les bâtiments anglais.

— 17 *mars*. — Traité avec les Pays-Bas au sujet des Indes-Orientales. — Stipulation réciproque du traitement de la nation la plus favorisée dans les possessions respectives aux Indes-Orientales; les navires de l'un des Etats ne paieront pas, dans les ports de l'autre, au delà du double de ce que paient les nationaux; les importations ou exportations faites dans un port anglais

du continent de l'Inde ou de Ceylan, sur un bâtiment néerlandais, ne supporteront pas plus du double des droits auxquels sont soumises les importations ou exportations faites par des Anglais et sous pavillon anglais; lorsque ces dernières importations ou exportations seront franches, les premières ne paieront pas plus de 6 p. 0/0.

— 2 *avril.* — Convention de commerce et de navigation avec la Prusse, signée à Londres. — Réciprocité du traitement national pour les droits qui affectent les bâtiments et pour ceux que supportent les cargaisons, en tant qu'il s'agit des produits de l'un et de l'autre Etat; en ce qui touche les produits de pays tiers, le traitement national est restreint à ceux de ces objets qui peuvent être légalement importés dans l'un des Etats sur les bâtiments de l'autre, ce qui, de la part de l'Angleterre, est une concession insignifiante; engagement par les deux gouvernements de ne point donner de préférence, en raison de la nationalité du bâtiment importateur, pour l'achat d'un produit de l'autre Etat. — La convention est conclue pour dix ans, avec clause de tacite reconduction.

— 25 *mai.* — Ordre en conseil pour l'exécution de la convention avec la Prusse.

Même jour. — Ordre en conseil qui accorde les mêmes avantages au Hanovre.

Même jour. — Ordre en conseil qui accorde les mêmes avantages à la Suède.

Même jour. — Ordre en conseil qui affranchit de l'obligation de prendre un pilote les bâtiments lubecquois de moins de 60 tonneaux.

— 12 *juin.* — Déclaration échangée entre l'Angleterre et le Hanovre, touchant la réciprocité sur les bases de la convention conclue avec la Prusse.

— 16 *juin.* — Convention de commerce avec le Danemarck, signée à Londres. Mêmes stipulations que celles de la convention prussienne; elles ne s'étendent pas aux colonies respectives. La convention est conclue pour dix ans, avec clause de tacite reconduction.

— 23 *juin.* — Ordre en conseil qui applique à la Norwége le bénéfice de la réciprocité.

— 30 *juin.* — Ordre en conseil semblable pour Hambourg.

— 14 *août.* — Ordres semblables pour Brême et pour Lubeck.

— 19 *octobre.* — Ordre semblable pour Oldenbourg.

Même jour. — Ordre en conseil qui affranchit de l'obligation de prendre un pilote les navires brêmois de moins de 60 tonneaux.

1825, 2 *février.* — Traité d'amitié, de commerce et de navigation avec Buenos-Ayres, signé à Buenos-Ayres. — Traitement de la nation la plus favorisée pour les produits respectifs; réciprocité du traitement national pour les bâtiments respectifs, quant aux charges qui portent sur la coque des navires, pourvu que ces bâtiments jaugent plus de 120 tonneaux, et, quant aux cargaisons, pourvu qu'elles se composent des produits de l'un ou de l'autre Etat; définition de la nationalité des bâtiments, d'après l'acte de navigation britannique.

— 16 *février.* — Convention de limites avec la Russie concernant les possessions respectives de l'Amérique du Nord et les pêcheries du Grand Océan, signée à Saint-Pétersbourg. — Ouverture pour dix ans, au commerce britannique, du port de Sitka, avec promesse d'une prolongation dans le cas où elle serait accordée à une autre puissance, mais avec interdiction d'importer des *spiritueux* et des *armes* et *munitions de guerre.*

— 18 *avril.* — Traité d'amitié, de commerce et de navigation avec la Colombie, signée à Bogota. Mêmes stipulations que celles du traité de Buenos-Ayres. — Article additionnel par lequel les navires colombiens peuvent, durant sept années, être de construction étrangère.

— 14 *juin.* — Ordre en conseil qui accorde au Mecklembourg le bénéfice de la réciprocité.

— 29 *septembre.* — Convention de commerce et de navigation avec les Villes Anséatiques, signée à Londres. Mêmes stipulations que celles de la convention avec la Prusse; en considération de l'étendue limitée des territoires de Lubeck, Brême et Hambourg, les trois quarts de l'équipage d'un navire anséate pourront être

recrutés dans tous les Etats de la Confédération Germanique. La convention est conclue pour dix ans, avec clause de tacite reconduction.

— 7 *novembre.* — Déclaration explicative de la clause du traité avec la Colombie qui concerne la nationalité des bâtiments anglais.

1826, 26 *janvier.* — Convention de commerce et de navigation avec la France, signée à Londres. — Egalité de traitement quant aux droits de tonnage et autres qui affectent le corps du bâtiment, pour les navires respectifs venant avec chargement du pays auquel ils appartiennent, et sans chargement de tout port quelconque; traitement national à l'importation des produits d'Europe sur navires de l'une ou de l'autre puissance des ports du Royaume-Uni et des possessions européennes dans les ports de France et réciproquement; exclusion des produits de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique importés de quelque lieu que ce soit par les navires de l'un des deux pays pour la consommation de l'autre; ces produits sont, toutefois, admis pour l'entrepôt et la réexportation; admission des navires français venant des ports de France et des possessions françaises dans les colonies britanniques autres que celles possédées par la Compagnie des Indes, et, réciproquement, des navires britanniques dans les colonies françaises, avec faculté d'y importer, aux mêmes conditions que les nationaux, les produits de leur pays, à l'exception de ceux dont l'importation est interdite ou n'est permise qu'à des pays soumis à la domination britannique ou française, et d'en exporter de même toutes marchandises à l'exception de celles dont l'importation est réservée à la navigation nationale. — La convention est conclue pour dix années à dater du 5 avril suivant, avec clause de tacite reconduction.

— 30 *janvier.* — Ordre en conseil qui frappe les importations sous pavillon néerlandais d'une surtaxe de 20 p. 0/0.

Même jour. — Ordre en conseil qui grève d'un droit additionnel les exportations de *sel* sous pavillon néerlandais.

— 18 *mars.* — Convention de commerce et de navigation avec la Suède et la Norwége, signée à Londres. — Réciprocité du traitement national pour les pavillons respectifs, quant aux droits

sur les bâtiments et quant aux droits sur les cargaisons, dans les relations directes; engagement de ne point donner de préférence, à raison de la nationalité du bâtiment importateur, pour l'achat d'un produit de l'autre Etat; admission des bâtiments de chaque Etat dans les colonies respectives, aux mêmes conditions que celles du traité avec la France; dans les Indes-Orientales anglaises en particulier, traitement de la nation la plus favorisée assuré à la Suède et à la Norwége; réciprocité du traitement de la nation la plus favorisée pour le commerce et pour la navigation en général; permission à l'Angleterre d'importer en Suède sur ses bâtiments, de tout port quelconque, tous produits européens autres que *sel*, *chanvre*, *lin*, *huiles*, *grains*, *vins*, *tabac*, *poisson salé ou sec*, *laine et tissus* de toute espèce; lesquels articles, cependant, pourront être importés du Royaume-Uni après y avoir été débarqués et entreposés. — La convention est conclue pour dix ans avec clause de tacite reconduction.

— 22 *mars*. — Acte pour la mise en vigueur des traités avec Buenos-Ayres, la Colombie, et autres pays américains actuellement dépourvus de marine marchande; durant sept années, les navires de ces pays pourront avoir été construits à l'étranger.

— 3 *mai*. — Ordre en conseil qui révoque un ordre du 10 mars 1824 relatif aux droits de tonnage à percevoir sur les navires français.

Même jour. — Ordre en conseil qui ouvre les colonies britanniques au commerce et à la navigation de la Prusse.

— 1er *juin*. — Ordre en conseil qui accorde à la France le droit d'importer sur ses bâtiments, dans les colonies britanniques de l'Amérique du Nord et des Indes-Occidentales, un certain nombre d'articles, bruts pour la plupart, au droit de 7 1/2 p. 0/0, et d'en exporter toute espèce de produits.

— 27 *juillet*. — Ordre en conseil qui frappe de surtaxes le pavillon des Etats-Unis dans les possessions britanniques, à partir d'un certain délai.

— 26 *décembre*. — Traité d'amitié, de commerce et de navigation avec le Mexique, signé à Londres. — Mêmes stipulations que celles des traités avec Buenos-Ayres et la Colombie, mais suspension pour 20 années de celles qui concernent la récipro-

cité du traitement national dans les ports respectifs; substitution provisoire à cette clause de celle du traitement de la nation la plus favorisée.

1827, 10 *mai*. — Ordre en conseil qui affranchit des droits d'ancrage à Guernesey, Jersey, Alderney et Sark les bâtiments des puissances avec lesquelles l'Angleterre a des traités de réciprocité.

— 16 *juillet*. — Ordre en conseil qui détermine les droits des diverses puissances étrangères relativement au commerce avec les possessions britanniques. — Ouverture à la navigation française de la côte occidentale d'Afrique, du cap de Bonne-Espérance, de Ceylan, de la Nouvelle-Hollande, etc., aux mêmes conditions que pour les Indes-Occidentales; interdiction d'y importer du vin; faculté, sans réserve, pour les pavillons des autres pays d'Europe et d'Amérique avec lesquels l'Angleterre a conclu récemment des conventions, les Etats-Unis exceptés, d'y importer les produits nationaux; extension des mêmes priviléges aux bâtiments de la Russie et de tout pays compris dans les limites de la charte de la Compagnie des Indes.

— 6 *août*. — Renouvellement pour dix années des conventions de 1815 et 1818 avec les Etats-Unis.

— 17 *août*. — Traité d'amitié et de commerce avec le Brésil, signé à Rio-de-Janeiro. — Liberté réciproque de navigation et de commerce, avec réserve du cabotage, et, au Brésil, des articles dont la couronne s'est attribué le monopole; traitement national pour les bâtiments respectifs; droit de 15 p. 0/0 au Brésil sur les articles anglais importés, soit des ports anglais en Europe, soit des colonies anglaises. Ces 15 p. 0/0 seront perçus d'après les évaluations des *pautas*, lesquelles, à l'avenir, seront établies d'après les prix-courants, et dont les surévaluations pourront donner lieu à des réclamations du représentant de l'Angleterre; la valeur des articles non évalués sera celle que déclarera l'importateur, et si cette déclaration paraît inexacte, la douane usera à leur égard de la préemption. Engagement de la part du Brésil de ne percevoir de droits moindres sur les produits d'aucun autre pays, si ce n'est sur les produits portugais directement importés du Portugal sous pavillon de l'un ou de l'autre

pays; en Angleterre et dans ses possessions, traitement de la nation la plus favorisée pour les produits brésiliens directement importés; faculté d'entrepôt pour la réexportation, dans le Royaume-Uni, de ceux des articles brésiliens qui y paient des droits plus élevés que les articles similaires des possessions anglaises; ces derniers ne seront admis au Brésil que pour la réexportation; traitement de la nation la plus favorisée accordé au Brésil dans les ports anglais d'Asie; engagement, de la part du Brésil, de ne point gêner le commerce anglais par des monopoles et par des priviléges.— Le traité est conclu pour quinze ans, à partir de l'échange des ratifications (10 novembre), avec clause de tacite reconduction.

— 3 *septembre.* — Ordre en conseil qui confère le traitement national aux bâtiments du Rio-de-la-Plata, de la Colombie et du Mexique, arrivant dans le Royaume-Uni, sur lest, de tout port quelconque, ou avec cargaison des ports de leur pays; les bâtiments du Rio-de-la-Plata, jaugeant 120 tonneaux et au-dessous, sont exceptés en ce qui touche les droits qui portent sur la coque.

— 18 *octobre.* — Ordre en conseil qui permet aux navires des Etats-Unis, arrivant sur lest, d'exporter des îles Bahamas du *sel* et des *fruits* à toute destination étrangère.

1828, 26 *janvier.* — Ordre en conseil qui accorde aux mêmes bâtiments la même faculté dans l'île d'Anguilla.

— 28 *février.* — Notification du gouvernement romain qui, en vertu d'un engagement de réciprocité, accorde le traitement national aux navires anglais chargés de produits anglais.

— 28 *avril.* — Ordre en conseil qui permet aux navires espagnols d'importer, des possessions de l'Espagne dans celles de l'Angleterre, les produits des premières, et d'exporter des possessions anglaises des chargements à toute destination étrangère.

1829, 21 *décembre.* — Convention de commerce et de navigation avec l'Autriche, signée à Londres. Mêmes stipulations que celles du traité avec la Prusse; traitement de la nation la plus favorisée accordé aux bâtiments autrichiens dans les Indes-Orientales; toutes les possessions anglaises en Europe, excepté celles de la Méditerranée, sont censées former partie du Royaume-

Uni. La convention sera en vigueur du 1er février 1830 au 16 mars 1836, avec clause de tacite reconduction.

1830, 7 *avril.* — Ordre en conseil qui permet aux bâtiments autrichiens d'importer directement les produits de l'Autriche dans les possessions britanniques, et d'en exporter des cargaisons à toute destination étrangère.

— 5 *novembre.* — Ordre en conseil qui accorde la même faveur aux bâtiments des Etats-Unis.

1831, 21 *novembre.* — Ordre en conseil qui règle, sur les bases de la réciprocité, le traitement des navires autrichiens dans les ports du Royaume-Uni.

1832, 22 *février.* — Ordre en conseil qui permet aux nations amies d'importer directement leurs produits dans les colonies anglaises du cap de Bonne-Espérance, et d'en exporter des cargaisons à toute destination étrangère.

— 13 *mai.* — Traité de commerce et de navigation avec Francfort-sur-le-Mein, signé à Londres. — Liberté réciproque de commerce, et traitement réciproque de la nation la plus favorisée; engagement d'appliquer aux produits respectifs les tarifs actuellement en vigueur, avec réserve de la part de Francfort d'augmenter les droits sur les produits anglais, dans le cas où seraient augmentés dans le Royaume-Uni les droits sur ses propres articles; traitement national pour les pavillons respectifs, quant aux droits qui portent sur la coque du navire, et de même dans les relations directes, quant aux droits qui affectent les cargaisons; l'équipage des navires de Francfort doit être composé aux trois quarts de marins appartenant à des Etats de la Confédération Germanique. — Le traité est conclu pour dix ans avec clause de reconduction.

— 12 *octobre.* — Ordre en conseil à l'effet de déclarer quelles sont les puissances auxquelles les traités confèrent des avantages dans les ports anglais.

1834, 29 *octobre.* — Convention avec Venezuela, signée à Londres. — Application à Venezuela des stipulations du traité avec la Colombie.

1835, 1er *avril.* — Ordre en conseil qui permet aux bâtiments danois d'importer directement dans les possessions anglaises les

produits de leur pays, et d'en exporter des chargements à toute destination étrangère.

— 22 *juillet*. — Déclaration du gouvernement portugais que le traité de 1810 cessera d'être en vigueur à partir du 31 janvier 1836.

— 29 *novembre*. — Traité avec Francfort-sur-le-Mein, signé à Londres, ayant pour but d'annuler les stipulations commerciales du traité de 1832.

1836, 18 *janvier*. — Notification du gouvernement portugais qui prolonge jusqu'au 15 avril le terme du traité de 1810, sous certaines réserves.

— 5 *mai*.— Ordre royal du shah de Perse, qui accorde au commerce anglais le traitement du commerce russe (5 p. 0/0 tant à l'entrée qu'à la sortie).

1837, 10 *mai*. — Ordre en conseil qui établit une surtaxe à titre de représailles sur les bâtiments portugais.

Même jour. — Ordre en conseil qui frappe d'une surtaxe les marchandises importées sur bâtiments portugais.

— 5 *juin*. — Traité d'amitié, de commerce et de navigation avec la confédération Pérou-Bolivienne, signé à Lima.— Liberté réciproque de commerce et de navigation, sous réserve du cabotage, et traitement réciproque de la nation la plus favorisée; traitement national pour les pavillons respectifs, quant aux droits qui portent sur la coque du navire, et de même, quant à ceux qui affectent les cargaisons, si elles sont composées des produits respectifs; définition de la nationalité des bâtiments d'après la loi anglaise. Des articles additionnels donnent, pour quinze ans, la qualité de navires pérou-boliviens à des bâtiments de construction étrangère, et, suspendant, pour le même espace de temps, l'application du traitement national à l'égard des pavillons des deux parties, le remplacent par le traitement de la nation la plus favorisée.

— 4 *octobre*. — Convention de commerce et de navigation avec la Grèce, signée à Londres. — Traitement national pour les pavillons respectifs, quant aux droits qui affectent la coque des navires, et quant à ceux qui affectent les cargaisons, même à l'égard des articles autres que les produits respectifs, autant

que le permet la législation de chaque pays; engagement de ne point donner de préférence pour l'achat d'un produit de l'un ou de l'autre Etat, à raison de la nationalité des bâtiments; définition de la nationalité des bâtiments respectifs d'après la loi anglaise; jouissance pour la Grèce du traitement de la nation la plus favorisée dans les colonies anglaises. — La convention est conclue pour dix ans, avec clause de tacite reconduction.

— 27 *octobre.* — Traité de commerce et de navigation avec les Pays-Bas, signé à La Haye. — Liberté réciproque de commerce et de navigation, et traitement réciproque de la nation la plus favorisée; traitement national pour les bâtiments respectifs arrivant sur lest de tout port quelconque, et avec chargement dans l'intercourse direct entre les deux pays; définition de la nationalité des bâtiments; obligation réciproque, pour la perception des droits à la valeur, d'accepter la déclaration de l'importateur, ou de préempter en donnant 10 p. 0/0 en sus; engagement de la part des Pays-Bas d'admettre en franchise dans les entrepôts néerlandais les importations britanniques. — Le traité est conclu pour dix ans, avec clause de tacite reconduction.

— 11 *décembre.* — Ordre en conseil pour l'exécution du précédent traité.

1838, 3 *juillet.* — Traité de commerce et de navigation avec l'Autriche, signé à Londres. — Traitement national pour les pavillons respectifs, quant aux droits qui portent sur la coque des bâtiments; de même à l'importation des produits du Royaume-Uni et de ses possessions en Autriche, et des produits autrichiens, y compris ceux qui s'exportent par l'Elbe et par le Danube, dans les ports anglais, enfin à l'importation de tous articles étrangers qui peuvent être légalement exportés des ports de l'Autriche, y compris ceux du Danube, dans les ports du Royaume-Uni, de Malte, de Gibraltar et de ses possessions, et réciproquement; en considération du traitement national dans les relations indirectes dont jouit le pavillon anglais dans les ports autrichiens, faculté pour le pavillon autrichien de réexporter dans les ports anglais, aux conditions de l'importation directe sous pavillon national, les produits de l'Asie et de l'Afrique en deçà du détroit de Gibraltar, entreposés dans les ports

autrichiens ; même traitement national à l'exportation, et de plus quant à l'entrepôt et à la réexportation ; engagement de ne point donner de préférence pour l'achat d'un produit de l'autre Etat, à raison de la nationalité du bâtiment importateur ; traitement de la nation la plus favorisée pour le commerce de l'Autriche dans les colonies britanniques, y compris les Indes-Orientales ; réserve du cabotage au pavillon de chaque pays ; stipulation générale et réciproque de la nation la plus favorisée ; maintien d'une clause du traité du 5 novembre 1815, relative au commerce entre les Etats autrichiens et les îles Ioniennes. — Le traité sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1848, avec clause de tacite reconduction.

— 5 *juillet*. — Ordre en conseil pour la mise en vigueur de la convention avec la Grèce.

— 16 *août*. — Convention de commerce et de navigation avec la Porte-Ottomane, signée à Batta-Liman près Constantinople. — Confirmation des capitulations et traités existants, en tant qu'ils ne sont pas modifiés par la nouvelle convention, et traitement de la nation la plus favorisée assuré au commerce britannique en Turquie ; abolition en Turquie des monopoles et des permis d'achat ; fixation à 9 p. 0/0 des droits à payer à l'intérieur pour les articles du pays achetés par un Anglais pour l'exportation ; le droit de sortie reste à 3 p. 0/0 de même que le droit d'entrée ; engagement de nommer une commission mixte pour arrêter d'après ces bases un nouveau tarif destiné à être en vigueur durant sept années, et sept ans de plus si aucune des parties n'en demande la révision, et ainsi de sept ans en sept ans ; engagement de la Porte de retarder le moins possible la navigation des navires anglais au passage des Dardanelles et du Bosphore ; extension des stipulations nouvelles à toutes les possessions ottomanes tant en Europe qu'en Asie et en Afrique. — En vertu d'articles additionnels, les produits anglais, après avoir payé 3 p. 0/0 à l'importation, paieront encore 2 p. 0/0 à la vente, en remplacement de droits antérieurs ; après avoir acquitté le premier droit dans un port turc, ils pourront être expédiés en franchise sur un autre port ; les produits étrangers pourront être achetés par le commerce anglais aux mêmes conditions ; enfin nul droit ne

sera perçu sur les produits anglais à bord de bâtiments anglais aux détroits des Dardanelles, du Bosphore et de la mer Noire.

— 27 *août et 16 novembre.* — Explications échangées au sujet du précédent traité.

— 14 *septembre.* — Explications échangées avec l'Autriche au sujet du traité du 3 juillet.

1839, 27 *avril.* — Promulgation à Galata du tarif arrêté par la commission anglaise et ottomane, en vertu du traité du 16 août 1838.

— 31 *mai.* — Convention de commerce avec l'iman de Mascate, signée à Zanzibar. — Traitement réciproque de la nation la plus favorisée; fixation à 5 p. 0/0 des droits à percevoir sur les produits anglais importés par bâtiments anglais, pour tenir compte de tout autre droit sur les navires ou sur les chargements; ce droit ne portera pas sur les marchandises restées à bord invendues, et ne sera exigé que des bâtiments faisant opération de commerce; engagement de l'iman de ne rien prohiber ni à l'entrée ni à la sortie, de ne point permettre de monopole ni de privilége exclusif, excepté à l'égard de l'*ivoire* et de la *gomme-copal*, depuis le port de Tangate jusqu'à celui de Quiloa; en cas de contestation sur la valeur des marchandises, la douane prélèvera un douzième des marchandises à la place des 5 p. 0/0; si elle ne peut s'entendre avec l'importateur, la difficulté sera réglée par des arbitres.

— 9 *décembre.* — Ordre en conseil qui fait connaître les puissances dont les pavillons jouissent d'un traitement de faveur dans les ports anglais.

1840, 22 *juillet.* — Explications échangées avec l'iman de Mascate au sujet du traité du 31 mai 1839.

— 29 *septembre.* — Traité d'amitié, de commerce et de navigation avec la Bolivie, signé à Sucre. — Stipulations analogues à celles des autres traités avec des Etats américains, y compris le droit, pour la Bolivie, d'employer des navires construits à l'étranger, et cela durant quinze années.

— 13 *novembre.* — Traité de commerce et de navigation avec le Texas, signé à Londres. — Stipulations analogues à celles des

autres traités avec des Etats américains. — Conclu pour huit années avec clause de tacite reconduction.

1841, 25 *février*. — Ordre en conseil relatif aux priviléges dans les ports anglais des navires des Etats ayant des traités de réciprocité.

— 2 *mars*. — Convention de commerce et de navigation avec les Etats de l'Association allemande, signée à Londres. — En considération de la faculté que possèdent les bâtiments britanniques d'apporter des cargaisons de tout port quelconque dans les ports de la Prusse et des autres Etats associés, faculté rendue plus précieuse par le développement de la navigation à vapeur sur les fleuves; permission pour les bâtiments de l'Association d'importer en Angleterre et dans ses colonies les marchandises qui peuvent y être légalement importées, des embouchures de la Meuse, de l'Ems, du Weser et de l'Elbe, et de tout autre fleuve entre l'Elbe et la Meuse, aux mêmes conditions que s'ils venaient de leurs propres ports; traitement de la nation la plus favorisée, assuré par la Prusse, tant en son nom qu'en celui de ses associés, au commerce et à la navigation britanniques. — Le traité sera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1842, et continuera six ans de plus, à moins de dénonciation faite dans les six mois; après ce terme tacite reconduction.

— 13 *mai*. — Arrangement avec le Danemarck, au sujet des droits du Sund à percevoir sur certains articles non dénommés au tarif de 1645, signé à Londres. — Valable pour dix ans.

— 4 *juin*. — Déclaration entre l'Angleterre et le Danemarck pour faire commencer le tarif nouveau à partir du 15 juin.

— 23 *juin*. — Ordre en conseil relatif aux navires autrichiens venant des ports du Danube, en exécution du traité avec l'Autriche.

— 3 *août*. — Convention de commerce et de navigation avec les Villes Anséatiques, signée à Londres. — Supplémentaire à celle de 1825. — Traitement national dans les ports anséates pour les navires britanniques important des chargements de tout port quelconque, et dans les ports britanniques pour les bâtiments anséates important des chargements de Hambourg, de

Brême et de Lubeck ; faculté pour les bâtiments anséates d'importer, au traitement national, dans les possessions britanniques, des ports auxquels ils appartiennent, tous articles de Lubeck, de Hambourg, de Brême, et de la Confédération germanique qui peuvent y être légalement importés sur bâtiments étrangers de ces ports ou de tous autres situés entre l'Elbe et de Weser.

— 11 *août*. — Ordre en conseil pour l'exécution du traité avec l'Association allemande.

Même jour. — Ordre en conseil qui permet aux bâtiments du Chili d'importer des produits chiliens dans les possessions britanniques.

— 15 *août*. — Arrangement avec le Danemarck relatif à la perception des droits du Sund, signé à Elseneur.

— 6 *septembre*. — Traité de navigation avec les Etats sardes, signé à Turin. — Traitement national dans les ports du Royaume-Uni et dans les ports sardes pour les bâtiments respectifs arrivant de leur pays avec chargement, ou sur lest d'un port quelconque, quant aux droits qui portent sur la coque des navires; définition des bâtiments sardes et anglais, suivant la loi anglaise; traitement national pour le placement, chargement et déchargement des navires ; faculté réciproque de faire échelle, mais réserve du cabotage ; extension du traité aux relations des ports sardes avec Malte et Gibraltar. — Le traité est conclu pour dix ans avec clause de tacite reconduction.

— 14 *septembre*. — Ordre en conseil relatif au commerce anséate dans les possessions britanniques, en exécution du traité.

— 7 *octobre*. — Déclaration entre l'Angleterre et le Danemarck, pour approuver l'arrangement ci-dessus concernant les droits du Sund, et lui donner une durée de dix ans avec tacite reconduction.

— 28 *octobre*. — Traité de commerce avec la Perse, signé à Téhéran. — Liberté de commerce et traitement de la nation la plus favorisée.

— 16 *novembre*. — Traité d'amitié et de commerce avec le roi de Shoa. — Liberté réciproque de commerce; le roi de Shoa et ses successeurs ne percevront pas sur les marchandises anglaises

destinées à la consommation ou au transit au delà de 5 p. 0/0 réglés d'après les prix courants du pays et payables en nature ou en espèces, au choix du négociant; faculté pour les Anglais d'acheter en Shoa toute espèce d'articles, et de les exporter en franchise; traitement national en Angleterre pour le commerce des habitants de Shoa (1).

— 10 *décembre*. — Ordre en conseil en exécution du traité avec les Etats sardes.

1842, 15 *janvier*. — Ordre en conseil qui révoque les surtaxes sur les bâtiments portugais et sur leurs cargaisons.

— 3 *juillet*. — Traité de commerce et de navigation avec le Portugal, signé à Londres. — Liberté réciproque de commerce et de navigation, et traitement de la nation la plus favorisée; traitement national pour les bâtiments chargés dans l'intercourse direct, et pour les bâtiments sur lest, même dans la navigation indirecte; la réduction des droits sur les produits respectifs sera l'objet de négociations ultérieures; ouverture des colonies de chaque puissance à la navigation directe de l'autre, aux conditions du traitement national; faculté de préemption pour la douane à l'égard des marchandises taxées à la valeur; faculté d'entrepôt dans les ports du Portugal pour les produits importés par bâtiments britanniques ou pour les produits britanniques importés par bâtiments portugais; promesse de ne point gêner le commerce par des monopoles et par des priviléges, sous réserve des règlements portugais relatifs aux *vins* de Douro et au *sel* de Saint-Ubes, ainsi que du droit exclusif de la couronne d'affermer la vente de l'*ivoire*, de l'*orseille*, de l'*or en poudre*, du *savon*, de la *poudre à canon* et du *tabac* pour la consommation intérieure. — Le traité est conclu pour dix ans avec clause de tacite reconduction et faculté de révision au bout de cinq ans.

— 2 *août*. — Traité de limites avec les Etats-Unis contenant des stipulations relatives à l'entrée dans le Nouveau-Brunswick des produits forestiers du Maine.

(1) De 1836 à 1846, l'Angleterre a conclu avec un grand nombre de rois de la côte occidentale d'Afrique des conventions de commerce qu'on n'a pas jugé nécessaire de résumer ici.

— 26 *août.* — Traité d'amitié, de commerce et de navigation avec l'Uruguay, signé à Londres. — Stipulations analogues à celles des autres traités avec des puissances américaines. — Conclu pour dix ans avec clause de tacite reconduction.

— 29 *août.* — Traité de paix et d'amitié avec la Chine, signé à Nankin. — Ouverture au commerce britannique des ports de Canton, Amoy, Fou-Chou-Fou, Ning-Po et Shang-Haï; exemption pour ce commerce de l'obligation de recourir au Cohong ou à tout autre intermédiaire analogue; engagement du gouvernement chinois de publier pour l'usage des négociants britanniques un tarif convenable des droits d'entrée et de sortie, et de ne pas percevoir dans l'intérieur sur les marchandises importées au delà d'un tant pour cent à régler comme droit de transit.

— 2 *novembre.* — Ordre en conseil relatif à l'admission des bâtiments portugais dans les colonies britanniques.

— 10 *décembre.* — Ordre en conseil qui permet aux navires autrichiens d'importer d'Odessa dans les colonies britanniques les produits de la Galicie.

1843, 11 *janvier.* — Traité de commerce et de navigation avec la Russie, signé à Saint-Pétersbourg. — Liberté réciproque de navigation et de commerce dans tous les territoires des deux puissances ouverts au commerce étranger; traitement national dans l'intercourse direct pour les bâtiments respectifs et pour leurs chargements, qu'ils consistent en marchandises de l'un ou de l'autre Etat ou en marchandises de toute autre origine, autant que le permettent les lois respectives; en considération de la navigation indirecte dont jouissent les bâtiments anglais en Russie, les navires russes arrivant de l'embouchure de la Vistule, du Niémen ou de tout autre fleuve venant de Russie, sont considérés comme arrivant d'un port russe; engagement de ne point donner de préférence, à raison du pavillon, pour les achats faits par un des gouvernements en produits de l'autre Etat; traitement de la nation la plus favorisée accordé par l'Angleterre aux bâtiments russes dans les Indes-Orientales, et d'une manière générale, pour chaque Etat au commerce et à la navigation de l'autre; maintien des stipulations du 16 février 1825 relatives au commerce avec l'Amérique russe; réserve de la part de la Russie

de certaines faveurs exclusives conférées à la Suède et à la Norwége ainsi que de divers priviléges de la navigation russe. — Le traité est conclu pour dix ans avec clause de tacite reconduction.

— 24 *février*. — Ordre en conseil pour la mise en vigueur du traité précédent.

— 8 *mars*. — Article additionnel au traité avec l'Uruguay, pour permettre à cet Etat, durant sept années, d'employer des navires construits à l'étranger.

— 26 *juin*. — Déclaration entre les commissaires anglais et chinois, relative aux droits de transit à l'intérieur de l'empire.

— 22 *juillet*. — Publication à Hongkong du tarif et des règlements de douane convenus avec le gouvernement chinois.

— 22 *août*. — Acte pour l'exécution des stipulations douanières du traité de 1842 avec les Etats-Unis.

— 23 *août*. — Ordre en conseil qui ouvre la Nouvelle-Zélande à la navigation de la France et des Etats compris dans les limites de la charte de la Compagnie des Indes.

— 8 *octobre*. — Traité supplémentaire avec la Chine, signé à Hoomun-Chae. — Mise en vigueur dans les cinq ports des tarifs d'entrée et de sortie ainsi que des règlements de commerce; garantie aux Anglais du traitement de la nation la plus favorisée; fixation des droits de tonnage sur les bâtiments anglais.

— 13 *décembre*. — Ordre en conseil relatif à l'exemption pour les navires de diverses puissances, jaugeant moins de soixante tonneaux, de l'obligation de prendre un pilote.

1844, 4 *mars*. — Ordre en conseil qui applique les bénéfices du traité avec l'Autriche aux navires autrichiens venant de l'embouchure de la Vistule.

— 4 *avril*. — Traité de commerce et de navigation avec Oldenbourg, signé à Londres. — Traitement national dans les ports respectifs pour les bâtiments respectifs, quant aux charges qui portent sur la coque du navire; même traitement à l'importation ou à l'exportation, sur bâtiments de l'un ou de l'autre pays, des produits de ces pays ou des produits d'autre origine, en tant que le permettent les législations respectives; en considération de la navigation indirecte dont jouissent les navires anglais dans les ports d'Oldenbourg, et des facilités qu'offre la navigation à

vapeur sur les fleuves, les navires oldenbourgeois venant des ports de l'Elbe, de l'Ems, du Weser ou de la Meuse, seront traités en Angleterre comme s'ils venaient des ports d'Oldenbourg. — Le traité en vigueur jusqu'au 1er janvier 1848 y restera, à moins de dénonciation, six ans de plus, avec clause de tacite reconduction.

— 1er *mai.* — Traité de commerce et de navigation avec Mecklembourg-Schwerin, signé à Schwerin. — Stipulations analogues à celles du traité avec Oldenbourg; même durée.

Même jour. — Adhésion de Mecklembourg-Strelitz au traité précédent.

— 22 *juillet.* — Traité de commerce et de navigation avec Hanovre. — Mêmes stipulations que celles des traités avec Oldenbourg et Mecklembourg; de plus, engagement de la part du Hanovre de ne pas percevoir sur les bâtiments anglais et sur leurs cargaisons, à titre de péages de Stade ou de Brunshausen, d'autres droits que ceux arrêtés entre les Etats riverains de l'Elbe par la convention de Dresde du 13 avril 1844, et de ne lever même que les deux tiers de ces droits sur les *fils* et *tissus de coton, métaux ouvrés, quincaillerie* et autres produits anglais importés par bâtiments d'un des Etats riverains; traitement réciproque de la nation la plus favorisée, sous réserve, de la part du Hanovre, des exemptions dont jouit Hambourg en ce qui touche le péage de Brunshausen. — Le traité sera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1854, avec clause de tacite reconduction.

— 9 *août.* — Explications échangées entre l'Angleterre et le Hanovre pour le cas où la convention de Dresde n'aurait pas été ratifiée en temps utile.

— 3 *septembre.* — Ordre en conseil qui exempte de l'obligation de prendre un pilote les navires de l'Autriche, des deux Mecklembourg et d'Oldenbourg, jaugeant moins de 60 tonneaux.

Même jour. — Ordres en conseil pour l'exécution, dans les ports anglais, des traités avec le Hanovre, les deux Mecklembourg et Oldenbourg.

— 18 *novembre.* — Ordre en conseil qui, en exécution de la clause du traitement de la nation la plus favorisée, applique au

sucre de Venezuela les droits payables par le sucre de Chine, de Java et de Manille.

1845, 26 *avril*. — Ordre en conseil qui place sous ce régime les *sucres* des Etats-Unis et du Mexique avec ceux de Venezuela.

— 29 *avril*. — Traité de commerce et de navigation avec les Deux-Siciles, signé à Naples. — Confirmation par l'Angleterre de la renonciation faite, en 1816, à des priviléges antérieurs, et par les Deux-Siciles de l'engagement de n'accorder ces priviléges à aucune autre puissance; liberté réciproque de commerce et de navigation, et traitement de la nation la plus favorisée; traitement national pour les navires respectifs et pour leurs chargements dans les relations directes; règlement du droit de préemption sur les marchandises taxées à la valeur; engagement par chaque Etat de ne point donner de préférence, à raison de la nationalité des bâtiments, pour l'achat d'un produit de l'autre; liberté entière pour les habitants de l'un et de l'autre pays d'acheter dans chaque pays toute espèce de marchandises, sous réserve, de la part des Deux-Siciles, des monopoles du *tabac*, du *sel*, des *cartes à jouer* et de la *poudre à canon*; réduction de 10 p. 0/0 sur les droits du tarif des Deux-Siciles en faveur des produits anglais, réduction applicable d'ailleurs aux habitants du pays et à toute autre puissance, le droit du gouvernement sicilien de modifier son tarif restant intact; extension du traité aux relations avec les îles Ioniennes, ainsi qu'avec Gibraltar et Malte. — Le traité est conclu pour dix ans avec clause de tacite reconduction.

— 8 *août*. — Ordre en conseil qui dispense de prendre un pilote les bâtiments siciliens jaugeant moins de 60 tonneaux.

Même jour. — Ordre en conseil qui publie la liste des puissances dont la navigation est privilégiée en vertu de traités.

— 20 *novembre*. — Ordre en conseil qui ouvre Sainte-Hélène aux bâtiments français.

— 23 *décembre*. — Ordre en conseil pour réparer à l'égard du Pérou une omission faite dans l'ordre du 8 août.

1846, 26 *mars*. — Traité avec les îles Sandwich, signé à Honolulu. — Engagement du roi des îles Sandwich de ne point prohiber les produits anglais et de ne pas les soumettre à un droit de

plus de 5 p. 0/0 de leur valeur; toutefois les *vins, eaux-de-vie* et autres *liqueurs spiritueuses* pourront supporter une taxe plus élevée, pourvu qu'elle ne soit pas prohibitive; traitement de la nation la plus favorisée garanti aux Anglais pour le droit de tonnage, d'importation et autres.

— 6 *avril.* — Ordre en conseil pour l'admission du *sucre* de la Nouvelle-Grenade au droit des sucres de la Chine, de Java et de Manille.

1847, 5 *avril.* — Traité de commerce et de navigation avec la Toscane, signé à Florence. — Réciprocité du traitement national, autant que le permettent les législations respectives, pour les navires anglais en Toscane, et pour les navires toscans dans les ports du Royaume-Uni; extension des bénéfices du traité aux bâtiments des îles Ioniennes, sous la condition de réciprocité de la part du gouvernement de ces îles (réciprocité accordée par un acte du 24 avril); terme fixé au 1er janvier 1857, avec clause de tacite reconduction. — Une déclaration du 12 juin suivant a étendu ces dispositions à Malte et à Gibraltar, et stipulé des avantages pour les bâtiments à vapeur anglais dans les ports toscans.

— 10 *mai.* — Dénonciation par la Prusse au nom du Zollverein, du traité du 2 mars 1841, lequel reste néanmoins en vigueur à titre provisoire pour cesser six mois après avertissement.

— 27 *mai.* — Traité d'amitié et de commerce avec le sultan de Bornéo. — Entière liberté de commerce entre les deux pays; dans les Etats du sultan, nulle prohibition, tant à l'entrée qu'à la sortie; limitation à 1 dollar par tonneau des droits à percevoir sur les bâtiments anglais; exemption pour le commerce et les produits anglais de toutes taxes intérieures; point de droit à l'exportation.

1848, 21 *novembre.* — Traité d'amitié et de commerce avec la république de Liberia, signé à Londres. — Liberté réciproque de commerce; traitement national pour les bâtiments et pour les importations ou exportations par les bâtiments de chaque pays; de la part de la république, engagement de ne prohiber ni de surtaxer les marchandises venant des territoires britanniques sur bâtiment quelconque, ou d'un pays quelconque sur

bâtiment britannique, et de laisser exporter tous les produits du pays par les sujets et par les bâtiments britanniques à des conditions aussi favorables que par les sujets et par les bâtiments de toute autre puissance; engagement par la même république de ne pas prohiber l'importation par le commerce particulier des articles que son gouvernement jugera à propos de vendre pour en tirer un revenu, de ne pas établir sur ces articles un droit excédant la différence entre le prix de vente et le prix de revient, et de recevoir en paiement, de tous ceux qui trafiquent avec elle, les produits du pays au prix qui aura été fixé; traitement général de la nation la plus favorisée. — Sans limitation de durée.

1849, 1er *février.* — Traité d'amitié, de commerce et de navigation avec la république de Guatemala, signé à Guatemala. — Stipulations analogues à celles des autres traités avec le reste de l'Amérique espagnole. Conclu pour 7 ans, avec clause de tacite reconduction.

— 1er *mai.* — Ordre en conseil qui accorde aux bâtiments de la République dominicaine l'intercourse avec les possessions anglaises.

— 15 *octobre.* — Notification du gouvernement des Etats-Unis qui, en conséquence de la nouvelle loi anglaise de navigation, accorde aux bâtiments anglais le traitement national dans les relations indirectes.

— 26 *octobre.* — Ordonnance du roi de Suède dans le même sens.

— 27 *novembre.* — Traité d'amitié, de commerce et de navigation avec la république de Costa-Rica, signé à San-Jose. — Conclu pour 7 années, avec clause de tacite reconduction.

1850, 6 *mars.* — Traité de paix, d'amitié, de commerce et de navigation avec la République dominicaine, signé à Santo-Domingo. — Conclu pour 10 ans, avec clause de tacite reconduction.

— 10 *avril.* — Traité d'amitié, de commerce et de navigation avec le Pérou, signé à Londres. — Conclu pour sept ans, à dater de l'échange des ratifications (15 octobre 1852), avec clause de tacite reconduction.

1851, 27 *février.* — Traité de commerce et de navigation avec

la Sardaigne. — Liberté réciproque de commerce entre toutes les possessions des parties contractantes; justification de la nationalité des bâtiments respectifs d'après les lois de chaque Etat; traitement national dans la navigation directe et indirecte; extension par la Sardaigne à l'Angleterre de diverses réductions de douane accordées à la Belgique par le traité du 24 janvier 1851. — Fixation de la durée du traité à douze ans, avec clause de tacite reconduction.

1851, 17 *octobre*. — Traité de commerce et de navigation avec la Belgique, signé à Londres. — Liberté réciproque de commerce. Justification de la nationalité des bâtiments d'après les lois de chaque pays. Traitement national pour le pavillon belge et pour la pavillon anglais en Belgique; toutefois, réserve du cabotage ainsi que des exemptions et primes en faveur des bâtiments employés à la pêche nationale, les pavillons respectifs étant néanmoins assimilés pour l'importation des poissons de toute espèce; de plus, quant aux droits qui portent sur les cargaisons, réserve, de la part de la Belgique, du traitement qu'elle fait à son pavillon important, des pays transatlantiques les *bois d'ébénisterie et de teinture*, le *riz*, le *sucre*, le *café*, le *tabac* et le *coton*, des lieux de production les *fruits*, l'*huile d'olive* et le *soufre brut*; enfin, réserve, de la part du même Etat, du transport du *sel*, la Belgique s'engageant, du reste, à réduire des deux tiers le droit sur le sel brut importé du Royaume-Uni sous pavillon britannique, y compris le sel de source, et à supprimer la prohibition de transit à l'égard de cet article. Garantie aux navires britanniques du remboursement du péage de l'Escaut. Traitement de la nation la plus favorisée assuré au transit belge par le Royaume-Uni; exemption de tous droits de transit en Belgique aux articles anglais, autres que la *poudre à tirer* et le *fer*, plus les *fils et tissus de lin et la houille* à destination de la France. Extension, sous condition de réciprocité, des avantages stipulés au commerce des îles Ioniennes. — Fixation de la durée du traité à sept années, à partir du 1er janvier 1852, avec clause de tacite reconduction.

1852, 22 *mars*. — Convention relative aux pêcheries avec la Belgique, signée à Londres. — Traitement réciproque de la nation

la plus favorisée quant à la pêche sur les côtes respectives ; règlement des droits uniformes à payer sur les poissons de pêche anglaise importés du Royaume-Uni en Belgique sous pavillon anglais ou belge. — Durée du traité fixée à sept années, à partir du 1[er] avril, avec clause de tacite reconduction.

— 15 *mai.* — Ordre en conseil énumérant les puissances étrangères admises, par suite de traités, à la remise des droits différentiels.

ANNEXE TROISIÈME.

MONTANT EN FRANCS DES RÉDUCTIONS ET DES AUGMENTATIONS D'IMPÔTS OPÉRÉES EN ANGLETERRE DEPUIS 1814.

RÉDUCTIONS (1).

ANNÉES.	TOTAUX des réductions.	DOUANE.	EXCISE.	TAXES.
1814.	23,321,000	23,321,000	»	»
1815.	5,569,000	5,569,000	»	»
1816.	438,684,000	1,322,000	71,575,000	365,787,000
1817.	912,000	22,000	100,000	790,000
1818.	238,000	»	225,000	13,000
1819.	6,737,000	273,000	350,000	4,881,000
1820.	100,000	»	100,000	»
1821.	11,783,000	488,000	»	11,283,000
1822.	53,478,000	3,829,000	43,625,000	6,950,000
1823.	104,643,000	8,665,000	36,400,080	59,579,000
1824.	45,033,000	37,871,000	»	298,000
1825.	91,907,000	70,109,000	13,400,000	6,679,000
1826.	49,180,000	19,165,000	28,350,000	»
1827.	2,101,000	43,000	»	»
1828.	1,900,000	808,000	»	»
1829.	3,160,000	3,160,000	»	»
1830.	101,769,000	13,787,000	87,650,000	332,000
1831.	39,701,000	25,779,000	13,225,000	73,000
1832.	18,682,000	6,194,000	11,912,000	396,000
1833.	38,303,000	7,668,000	15,650,000	10,065,000
1834.	51,613,000	7,645,000	12,630,000	30,557,000
1835.	4,072,000	817,000	3,287,000	»
1836.	25,545,000	3,578,000	13,412,000	»
1837.	6,000	6,000	»	»
1838.	7,000	7,000	»	»
1839. (2)	26,581,000	124,000	50,000	»
1840.	474,000	»	»	349,000
1841.	679,000	679,000	»	»
1842.	39,909,000	37,474,000	»	»
1843.	10,288,000	4,288,000	6,000,000	»
1844.	11,470,000	7,161,000	1,750,000	»
1845.	113,289,000	90,089,000	23,300,000	»
1846.	18,381,000	18,381,000	»	»
1847.	8,622,000	8,622,000	»	»
1848.	14,649,000	14,649,000	»	»
1849.	9,730,000	9,730,000	»	»

(1) Ce tableau a été dressé d'après Porter, *Progress of the nation,* dernière édition; on n'a pas reproduit ici les colonnes qui donnent les réductions effectuées sur les droits de timbre et sur la poste.

(2) Cette année, 25 millions de francs ont été retranchés sur la taxe des lettres.

AUGMENTATIONS (1).

ANNÉES.	TOTAUX des augmentations.	DOUANE.	EXCISE.	TAXES.
1814.	7,217,000	7,217,000	»	»
1815.	4,419,000	4,419,000	»	»
1816.	9,376,000	3,616,000	5,750,000	»
1817.	200,000	167,000	32,000	»
1818.	34,000	»	32,000	»
1819.	77,557,000	28,448,000	48,925,000	»
1820.	2,980,000	115,000	2,875,000	»
1821.	1,121,000	»	»	»
1822.	»	»	»	»
1823.	465,000	»	85,000	»
1824.	1,240,000	1,140,000	»	»
1825.	1,202,000	»	1,075,000	»
1826.	4,718,000	4,718,000	»	»
1827.	535,000	535,000	»	»
1828.	49,000	49,000	»	»
1829.	»	»	»	»
1830.	17,400,000	2,125,000	15,275,000	»
1831.	15,690,000	15,655,000	»	29,000
1832.	1,213,000	574,000	»	»
1833.	»	»	»	»
1834.	4,960,000	435,000	4,585,000	»
1835.	139,000	»	»	»
1836.	93,000	20,000	»	60,000
1837.	»	»	»	»
1838.	43,000	»	»	»
1839.	»	»	»	»
1840.	53,892,000	29,006,000	19,600,000	7,786,000
1841.	»	»	»	»
1842.	138,250,000	4,021,000	6,025,000	125,000,000
1843.	»	»	»	»
1844.	»	»	»	»
1845.	593,000	»	475,000	»
1846.	53,000	50,000	3,000	»
1847.	»	»	»	»
1848.	1,500	»	1,500	»
1849.	»	»	»	»

(1) Ce tableau, comme le précédent, a été dressé d'après Porter.

ANNEXE QUATRIÈME (1).

TARIF DES DROITS D'IMPORTATION DANS LE ROYAUME-UNI MIS AU COURANT JUSQU'A 1853.

A. TABLEAU GÉNÉRAL DES DROITS (2).

(Unités françaises.)

MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
* Agate ou cornaline taillée, ouvrée ou montée.	valeur.	10 p. 0/0
* Amandes (Pâte d').	id.	10 p. 0/0
* Ambre jaune ouvré, non dénommé. .	id.	10 p. 0/0
* Amidon et gomme d'amidon	100 kilog.	2 f. 46 c.
Amorces ou capsules de poudre fulminante	1000 en nombre.	0 42
Animaux vivants. — Volailles	valeur.	5 p. 0/0
* Arrow-root	100 kilog.	6 f. 15 c.
* Beurre	100 kilog.	24 60
Bijouterie montée	valeur.	10 p. 0/0
Bimbeloterie autre que petits miroirs sur lesquels on perçoit le droit du verre en table.	valeur.	10 p. 0/0
* Bois à brûler	le mètre cube.	1 f. 20 c.
* Bois à construire. — Bois sciés : *Deals, Battens, Boards* ou autres bois de refend non autrement dénommés.	le stère.	8 23
Nota. L'importateur, au lieu du cube, pourra, à son choix, décla-		

(1) Les tableaux qui composent cette annexe ont été dressés d'après les *Annales du commerce extérieur*, que publie le ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

(2) Les marchandises paient en outre 5 p. 0/0 du droit principal. Sont exempts de ce droit additionnel les articles marqués d'un astérisque.

MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
Bois à construire (suite). rer les bois sciés au nombre, en calculant leur cube d'après une échelle déterminée.		
— Merrains excédant,		
— en longueur, 1 m. 829 c. .		
— en largeur, 0 178 .	le stère.	7 f. 94 c.
— en épaisseur, 0 089 .		
— Lattes (Bois à).	id.	2 44
— Anspects,		
— n'ayant pas plus de 2 m. 134 c. de longueur. . .	120 en nombre.	7 50
— ayant plus de 2 m. 134 c. de longueur.	id.	15 »
— Avirons ou rames.	id.	56 25
— Courbes ayant :		
— moins de 0 m. 32 c. . .	id.	3 75
— 0 m. 32 c. et moins de 0 m. 52 c..	id.	15 »
— Esparres ou perches :		
— longueur, moins de 6 m. 706 c.; et diamètre, moins 0 m. 102 c.	id.	7 50
— longueur, 6 m. 706 c. et au-dessus, et diamètre, 0 m. 102 c.	id.	15 »
— Toute longueur, et diamètre, 0 m. 702 c., et moins de 0 m. 152 c. . . .	id.	30 »
— Dressé à la varlope ou au rabot, ou autrement préparé pour un emploi quelconque, non dénommé.		
Droit principal	1 décistère.	0 70
Droit additionnel	valeur.	10 p. 0/0
— Autre que ci-dessus, non spécialement dénommé.	le stère.	6 f. 62 c.
Boissons. — Bière.	l'hectolitre.	17 20
— * Cidre	id.	11 f. 46 c.
— * Esprits ou eaux spiritueuses de toute sorte, n'excédant pas la force de preuve d'après l'hydromètre de Syke (56 degrés de l'alcoolomètre centésimal), et en proportion pour toute force		

MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
Boissons (suite). au-dessus ou au-dessous; — non élaborés, non mélangés d'une substance quelconque qui empêche que le degré de force ne puisse être exactement vérifié.	id.	412 72
— Esprits (1), etc., édulcorés ou mélangés, etc.; et esprits devant être employés comme parfumés.	id.	825 45
— Essence de *spruce*.	valeur.	10 p. 0/0
— Hydromel.	l'hectolitre.	151 f. 33 c.
— * Poiré.	id.	11 46
— Vinaigre.	id.	9 17
— Vins et lies de vins.	id.	151 33
Boîtes de toute sorte, autres que boîtes faites en tout ou en partie de verre.	valeur.	10 p. 0/0
* Boutons en métal.	id.	10 p. 0/0
Briques. — *Clinkers* de Hollande. . .	1000 en nombre.	12 f. 50 c.
— Autres.	id.	18 75
* Brocard d'or et d'argent.	valeur.	10 p. 0/0
* Broderies et ouvrages à l'aiguille. . .	id.	15 p. 0/0
* Bronze ouvré non dénommé. . . .	id.	10 p. 0/0
— Pulvérisé.	id.	10 p. 0/0
Câbles et cordages. — Câbles autres qu'en fer, à l'usage d'un bâtiment anglais, s'ils reçoivent un autre emploi.	valeur.	10 p. 0/0
— Autres, goudronnés ou non. . .	100 kilog.	14 f. 76 c.
— Vieux, provenant des bâtiments étrangers, à la condition qu'ils aient été mis hors de service par leur réduction en bouts n'excédant pas 5 m. 487 de longueur.	valeur.	10 p. 0/0
— Cordages autres que *manœuvres* dormantes ou courantes, à l'usage d'un bâtiment anglais, s'ils reçoivent un autre emploi. .	id.	5 p. 0/0
— Autres goudronnés ou non. . .	100 kilog.	14 f. 76 c.
— *Ropes* en bourre de coco. . . .	id.	6 15
— * En écorce.	valeur.	10 p. 0/0

(1) Le droit additionnel sur les esprits est de 9 fr. 17 c. l'hectolitre.

MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
Cables et cordages (suite).		
— *Strands*, comme *Ropes*. . . .		
Cacao. — Fèves.	le kilog.	0 f. 46 c.
— Pellicules.	id.	0 23
— Pâte et chocolat.	id.	1 38
Cadres, pour tableaux, estampes ou dessins.	valeur.	10 p. 0/0
* Café, séché au four, torréfié ou moulu.	le kilog.	1 f. 38 c.
— Autre.	id.	0 69
* Camées.	valeur.	5 p. 0/0
* Camphre raffiné.	100 kilog.	12 f. 30 c.
Cannelle et cassia lignea. — Cassia lignea.	le kilog.	0 69
— *Cinnamon*.	id.	1 38
* Cannes montées, peintes ou autrement ornées.	valeur.	10 p. 0/0
Cantharides.	le kilog.	0 f. 69 c.
Câpres, y compris la saumure. . . .	id.	1 38
Carmin.	id.	22 05
Cartes à jouer.	les 12 jeux.	100 »
Carton dit *Mill-board* et *Paste-board*. .	100 kilog.	73 85
* Cassave en poudre.	id.	6 15
* Chandelle et bougie de blanc de baleine.	le kilog.	0 69
— de cire	id.	0 46
— de stéarine.	id.	0 28
— de suif	100 kilog.	12 30
* Chapeaux d'écorce, de canne ou de crin.		
— n'ayant pas plus de 0 m. 559 de diamètre.	la douzaine.	9 37
— ayant plus de 0 m. 559 de diamètre.	id.	12 50
— de paille.	le kilog.	13 78
— de feutre, de poil, de laine ou de castor.	la pièce.	2 50
— de soie ou de peluche de soie appliquée sur feutre, toile ou autre matière, autres que pour femme.	id.	2 50
Chicorée ou toute autre substance végétale applicable aux usages de la chicorée ou du café		
— torréfiée ou moulue	le kilog.	1 28
— verte ou séchée au four. . . .	100 kilog.	49 22
* Cirage	valeur.	10 p. 0/0
* Cire à cacheter	id.	10 p. 0/0
* Colle de poisson.	100 kilog.	12 f. 30 c.

MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
Concombres confits.	valeur.	10 p. 0/0
— * au sel.	id.	5 p. 0/0
Confitures et confiserie de toute espèce.	le kilog	1 f. 38 c.
* Conserves et végétaux pour conserves.		
— Conserves au vinaigre	le litre.	0 09
— Végétaux pour conserves dans le sel.	valeur.	5 p. 0/0
Coques du Levant.	100 kilog.	18 f. 46 c.
* Cordes, ficelles, fil et cordon pour corde à l'usage de la marine et autre.		
— *Twine* (voir fils).		
— *Whipcord*.	valeur.	10 p. 0/0
* Cordes pour instruments de musique.		
— *Cattlings* (à boyau)	id.	10 p. 0/0
— *Strings* (filées ou bourdons) pour harpe ou luth, argentées. . .	id.	10 p. 0/0
* Cordonnerie. — Bottes, bottines: souliers et galoches.		
— Bottines, brodequins et galoches pour femme, fourrés, bordés de fourrure ou autrement garnis . . .	12 paires.	9 f. 37 c.
— Autres que fourrés, etc. .	id.	7 50
— Souliers pour femme à semelle de liége, double semelle, souliers piqués et claques, fourrés, bordés de fourrure ou autrement garnis.	id.	7 50
— Autres que fourrés, etc. .	id.	6 25
— Souliers pour femme en soie, satin, *jean*, ou autres étoffes en peau de chevreau, maroquin et autres, fourrés, bordés de fourrure ou autrement garnis. . .	id.	6 25
— Autres que fourrés, etc. .	id.	5 62
— Bottines et brodequins, souliers et galoches pour enfants, n'ayant pas plus de 0 m. 178 de longueur. — Les 2/3 des prix ci-dessus.		
— Bottes et souliers pour homme, l'empeigne ou le quartier		

MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
Cordonnerie (suite).		
ayant en hauteur, à partir de la semelle intérieure :		
— Le quartier, pas plus de 0 m. 0698, ou l'empeigne, pas plus de 0 m. 1016.	12 paires.	8 75
— Le quartier ou l'empeigne, plus de 0 m. 0698 et de 0 m. 1016, mais pas plus de 0 m. 1524	id.	13 12
— Le quartier ou l'empeigne, plus de 0 m. 1524. . .	id.	17 50
— Bottes et souliers pour enfant, n'ayant pas plus de 0 m. 178 de longueur. — Les 2/3 des droits ci-dessus.		
— Cuir pour cordonnerie :		
— Tiges de bottes, n'ayant pas plus de 0 m. 229 de hauteur.	id.	2 19
— ayant plus de 0 m. 229 de hauteur.	id.	3 44
— Autre, simplement taillé. .	valeur.	10 p. 0/0
* Coton ouvré en tissus et autres articles confectionnés en tout ou en partie, et non autrement tarifés. . . .	id.	10 p. 0/0
Couleurs pour peintures, non dénommées, préparées.	id.	10 p. 0/0
Craie non dénommée, ayant reçu une main-d'œuvre ou préparation quelconque.	valeur.	10 p. 0/0
* Crayons.	id.	10 p. 0/0
Cristal de roche taillé ou ouvré, autre qu'en grains pour colliers ou en collier.	id.	10 p. 0/0
* Cuirs et peaux taillés pour un ouvrage spécial, et ouvrages en cuir et dont le cuir constitue la principale valeur, non dénommés.	id.	10 p. 0/0
* Cuivre jaune ou laiton.— *Brass* ouvré, pulvérisé, filé, et *Latten* filé. . . .	id.	10 p. 0/0
* Cuivre rouge (Minerai de).	100 kilog.	0 f. 12 c.
— (Régule de).	id.	0 12
— Vieux ou mitraille, propre seulement à être retravaillé. . . .	id.	0 31
— Non ouvré, en pains, saumons, rosette, etc., de toute sorte. .	id.	0 31

MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
Cuivre rouge (suite).		
— Ouvré partiellement, savoir : barres, baguettes, lingots et cuivre battu ou relevé.	id.	0 31
— En planches ou plaques et monnayé.	id.	0 31
— Ouvré, non dénommé, planches gravées, et cuivre filé. . . .	valeur.	10 p. 0/0
* Dentelle faite à la main, dite communément dentelle au coussin, en fil de lin, de coton ou de soie.	valeur.	10 p. 0/0
Dés à jouer.	la paire.	32 f. 71 c.
Eau forte.	100 kilog.	12 30
Eau de senteur de Cologne	le flacon.	1 25
Nota. Les 30 flacons ne doivent pas contenir plus de 4 litres 543.		
— de fleur d'oranger.	le kilog.	0 23
Embarcations étrangères à dépecer. . .	valeur.	25 p. 0/0
— Dépecées.	id.	10 p. 0/0
Essence ou extraits de cardamome . .		
— de coques du Levant.		
— de graines de Guinée ou de paradis.		
— de noix vomique.		
— d'opium.		
— de poivre de Guinée.		
— de quassia (bois de Surinam). .		
— de quinquina.		
— de racine de ratanhia.		
— de réglisse		
— de vitriol.		
— Autres non dénommés, ou préparation de tout article non dénommé.	id.	20 p. 0/0
Au lieu du droit ci-dessus, au choix de l'importateur. . . .	le kilog.	13 f. 78 c.
* Estampes, gravures et dessins noirs ou coloriés.		
— En feuilles.	la pièce.	0 05 (1)
— Reliés ou brochés.	la douzaine.	0 16

(1) Ces droits, fixés en 1846 pour les pays qui garantissent aux auteurs et éditeurs anglais la propriété des œuvres de littérature et d'art, sont applicables à la France en vertu de notre convention avec l'Angleterre du 3 novembre 1851. Les estampes, etc., des autres pays paient le double.

MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
Etain. — * *Pewter* ouvré.	valeur.	10 p. 0/0
— *Tin*, battu en feuilles minces. .	le kilog..	1 f. 38 c.
— En blocs, saumons ou masses. .	les 100 kilog.	14 76
— * Ouvré non dénommé. . . .	valeur.	10 p. 0/0
* Fer et acier. — Acier ouvré	id.	10 p. 0/0
— Fer ouvré, pur ou rechangé d'acier, non spécialement dénommé [1].	id.	10 p. 0/0
Fils autres que métalliques. — *Twine*, de bourre de coco.	100 kilog.	6 f. 15 c.
— * Id. d'écorce	valeur.	10 p. 0/0
* Fleurs artificielles, autres qu'en soie, en tout ou en partie.	id.	25 p. 0/0
* Fromage	100 kilog.	12 f. 30 c.
Fruits et baies. — Amandes douces . .	id.	61 52
— Id. autres que douces et amères	id.	24 61
— Cerises fraîches	valeur.	5 p. 0/0
— sèches	le kilog.	1 f. 38 c.
— * Citrons confits au sel. . . .	valeur.	5 p. 0/0
— Coings	1000 en nombre.	1 f. 25 c.
— Dattes.	100 kilog.	24 61
— Figues.	id.	36 91
— Grenades.	1000 en nombre.	6 25
— Nèfles	l'hectolitre.	3 44
— Noisettes	id.	6 88
— Olives.	id.	55 03
— Oranges et citrons.		
— en caisses ou en boîtes.		
jusqu'à 81 décim. cub. 930. . .	la boîte.	3 12
de plus de 81 décim. cub. 930, et n'ayant pas plus de 119 décim. cub. 618.	la caisse.	4 60
de plus de 119 décim. cub. 618, et n'ayant pas plus de 229 décim. cub. 404.	id.	9 37
de plus de 229 décimètres cubes 404.	10 décim. cube.	0 f. 48 c.
— en vrac.	1000 en nombre.	18 75
— déclarés à la valeur, si l'importateur préfère cette base.	valeur.	75 p. 0/0
— Poires fraîches.	l'hectolitre.	1 f. 72 c.
— sèches	l'hectolitre.	6 88

MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
Fruits et baies (suite)		
— Pommes fraîches.	l'hectolitre.	1 72
— sèches	id.	6 88
— Prunes et pruneaux. — *Plums*, dites communément de *France*, et *Prunelloes*. .	100 kilog.	49 22
— autres confites au sucre. .	le kilog.	1 38
— confites autrement qu'au sucre et sèches . . .	100 kilog.	67 68
— *Prunes*.	id.	17 23
— Raisins frais (*grapes*).	valeur.	5 p. 0/0
— secs, de Corinthe (*Currants*), et autres (*raisins*).	100 kilog.	36 f. 91 c.
— Tamarins	le kilog.	0 69
— non dénommés, frais.	valeur.	5 p. 0/0
* Futailles vides	id.	10 p. 0/0
Gants de peau. — Gants de cheval . . Mitaines.	12 paires.	2 f. 92 c.
Gants.	id.	4 37
— autres pour homme.	id.	4 37
— pour femmes et mitaines	id.	5 62
Gingembre non confit	100 kilog.	24 61
— Confit	le kilog.	1 38
Girofle (clous de).	id.	1 38
Graines de guinée et de paradis. . . .	100 kilog.	36 91
* Graines et semences. — Alpiste ou graines des Canaries	id.	12 30
— Carotte.	id.	12 30
— Carvi.	id.	12 30
— Luzerne et trèfle.	id.	12 30
— Moutarde.	id.	3 08
— Oignon.	id.	12 30
— Poireau.	id.	12 30
— Prairie (graines de), non dénommées.	id.	12 30
— Non dénommées	valeur.	5 p. 0/0
* Grains, farines et riz		
— Grains de toute espèce	l'hectolitre.	0 f. 43 c.
— Farines de toute espèce de grains.	100 kilog.	0 93
— Orge perlé.	id.	2 46
— Riz mondé.	id.	2 46
— non mondé et en balles. . .	l'hectolitre.	0 43
* Grains pour colliers et colliers.	valeur.	10 p. 0/0
Horlogerie. — Montres d'or, d'argent ou d'autre métal.	id.	10 p. 0/0

MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
Horlogerie (suite).		
— * Pendules.	valeur.	10 p. 0/0
* Houblon.	100 kilog.	110 f. 73 c.
Huiles. — d'amandes.	le kilog.	0 46
— * chimiques.	id.	8 27
— * essentielles ou de senteur, de girofle.	id.	8 27
— * autres.	id.	2 76
— de laurier.	id.	0 46
— de térébenthine ou essence de térébenthine.	100 kilog.	12 30
* Instruments de musique.	valeur.	10 p. 0/0
Laine filée tordue, teinte ou colorée, pouvant servir à broder ou à tout autre objet de fantaisie. .	le kilog.	1 f. 38 c.
— * ouvrée en tissus et articles autres que de poils de chèvre, purs ou mélangés de coton, non dénommés, confectionnés en tout ou en partie.	valeur.	10 p. 0/0
Légumes et végétaux comestibles. — Oignon	l'hectolitre.	1 f. 72 c.
— * Pomme de terre (farine de). .	100 kilog.	2 46
Liége en morceaux carrés, disposés pour être arrondis	id.	39 37
— (bouchons de).	le kilog.	1 84
— pour pêche.	100 kilog.	4 92
* Lin et chanvre. — Fils non retors pour câbles.	id.	7 38
— Fils retors, *Barding-Twist, Thread* à dentelle et *Twine*.	valeur.	10 p. 0/0
— Batiste et linon, dit de France, la pièce n'ayant pas plus de 7 m. 315 de long et 0 m. 800 de large, et en proportion pour toute autre quantité. — Unis et mouchoirs avec bordures.	la pièce.	3 f. 12 c.
— Linon autre de toute espèce. . .	valeur.	10 p. 0/0
— Gaze.	id.	10 p. 0/0
— Toile damassée, façonnée . . .	le mètre carré.	0 f. 62 c.
— Autre	id.	0 31
— Voiles autres que servant réellement à bord d'un bâtiment anglais, appropriées à l'usage		

MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
Lin et chanvre (suite). de ce bâtiment et indispensables au service de bord. .	valeur.	10 p. 0/0
— Autres tissus et autres articles de lin ou chanvre, purs ou mélangés de coton, non dénommés, confectionnés en tout ou en partie.	id.	10 p. 0/0
* Livres et ouvrages originairement composés dans le Royaume-Uni, et republiés dans le pays d'exportation	100 kilog.	123 f. 04 c. (1)
— Autres qu'originairement composés dans le Royaume-Uni. .	id.	36 91
Macaroni et vermicelle	le kilog.	0 23
Marmelades.	id.	1 38
Mercure préparé	valeur.	10 p. 0/0
Miel	100 kilog.	24 f. 61 c.
Morphine et sels qui en dérivent. . .	le kilog.	13 78
* Moutarde (farine de).	100 kilog.	14 76
* Muscades et macis.	le kilog.	6 89
Muscades sauvages en coque	id.	0 69
— * Autres.	id.	1 15
Nattes entières ou en pièces autres que nattes d'arrimage ne valant pas plus de 12 fr. 30 c. les 100 nattes . . .	valeur.	5 p. 0/0
Noix vomique..	100 kilog.	12 f. 30 c.
Œufs.	120 en nombre.	0 87
Opium.	le kilog.	2 76
Or battu en feuilles	les 100 feuilles.	3 75
Or faux. — *Leaf métal*	paquet de 250 feuilles.	0 10
— *Orsedene*.	100 kilog.	24 61
Orfévrerie d'argent ou de vermeil. . .	valeur.	10 p. 0/0, y compris le droit de contrôle
— * Fil d'argent et fil argenté ou doré	id.	10 p. 0/0
* Ouvrages vernis et laqués.	id.	10 p. 0/0
* Pains à cacheter.	id.	10 p. 0/0
Paniers et corbeilles.	id.	10 p. 0/0
Papier gris, fabriqué avec de vieux cordages exclusivement, sans		

(1) Ces droits, fixés en 1846 pour les pays qui garantissent aux auteurs et éditeurs anglais la propriété des œuvres de littérature et d'art, sont applicables à la France en vertu de notre convention avec l'Angleterre du 3 novembre 1851. Pour les autres pays, les droits sont plus élevés.

MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
Papiers gris (suite). extraction préalable du goudron et de la poix qu'ils contenaient, et sans mélange d'autres matières	le kilog.	0 f. 69 c.
— * imprimé, peint, colorié; papier pour tenture ou velouté. . . .	le mètre carré.	0 25
— rebuts et maculatures, et papier de toute autre sorte non dénommé	le kilog.	1 03
* Parfumerie non dénommée	valeur.	10 p. 0/0
* Peaux petites (*skins*), pelleteries et fourrures (ouvrages en)	id.	10 p. 0/0
Phosphore	id.	10 p. 0/0
Pierres. — Ardoises sciées	100 kilog.	1 f. 23 c.
— Marbre scié en tables ou autrement travaillé.	id.	7 38
— Pierres sciées, autres que ci-dessus, autres que meulières, meules et pierres à aiguiser. .	id.	1 23
Pinceaux.	valeur.	15 p. 0/0
* Pipes à fumer en terre.	id.	10 p. 0/0
Plomb en saumons et feuilles	100 kilog.	0 f. 31 c.
— * ouvré non dénommé	valeur.	10 p. 0/0
Plumes et duvets		
— Plumes de parure apprêtées.		
— d'autruche.	le kilog.	82 f. 69 c.
— d'aigrette	id.	2 76
— non dénommées. . . .	valeur.	10 p. 0/0
* Poils ouvrés, autres que de castor, autres que filés, purs et mélangés, et articles confectionnés, en tout ou en partie, non dénommes.	id.	10 p. 0/0
Poisson. — Anchois.	le kilog.	0 f. 46 c.
— Anguille.	le chargement de l'embarcation.	325 »
— Turbot	100 kilog.	12 30
— autre, de pêche étrangère, importé des ports étrangers par embarcations autres que celles qui ont fait la pêche		
— Huîtres.	l'hectolitre.	5 16
— Saumon.	100 kilog.	24 61
— Sole.	id.	12 30
— Tortue.	id.	12 30
— non dénommé, frais. . . .	id.	2 46

MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
Poissons (suite).		
— * préparé.	valeur.	10 p. 0/0
Poivre et piment. — Piment.	100 kilog.	12 f. 30 c.
— Poivre de toute espèce	le kilog.	1 38
* Pommade.	valeur.	10 p. 0/0
Poterie. — * Porcelaine unie ou peinte, dorée ou décorée.	id.	10 p. 0/0
— de terre, non dénommée. . . .	id.	10 p. 0/0
— Pots, creusets d'orfévre. . . .	100 en nombre.	3 f. 96 c.
— * autre, en grès.	valeur.	10 p. 0/0
Poudre à tirer.	100 kilog.	49 f. 22 c.
— à poudrer, parfumée et autre. .	id.	49 22
— non dénommée, servant aux mêmes usages que l'amidon. . .	id.	24 61
Quassia.	id.	24 61
Quinine (sulfate de).	l'hectogramme.	2 20
Réglisse en racine.	100 kilog.	49 22
— * en pâte, et (* jus de). . . .	id.	49 22
— en poudre.	id.	86 13
* Sagou.	id.	1 23
* Savon dur et sec.	id.	49 22
— mou et liquide.	id.	34 46
— de Naples.	id.	49 22
* Savonnettes.	id.	49 22
* Smalt.	id.	24 61
* Soie (tissus et articles en).		
— Tissus fabriqués en Europe, purs ou mélangés de métal ou d'une autre matière.		
— Satin ou *silk*, non dénommé, uni, à raies, à dessins ou broché.		
— en pièces.	le kilog.	13 78
— autre, non dénommé . .	id.	16 54
ou au choix des employés de la douane.	valeur.	15 p. 0/0
— Gaze de soie ou crêpe uni, à raies, à dessins ou brochée.		
— en pièces.	le kilog.	24 f. 81 c.
— autre, non dénommée. .	id.	27 56
ou au choix des employés de la douane.	valeur.	15 p. 0/0
— Gaze autre, de toute espèce, mélangée de satin ou *silk*, ou de toute autre ma-		

MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
Soie (tissus et articles en) (suite).		
tière, en proportion moindre que moitié de l'article fabriqué. . .		
— en pièce.	le kilog.	24 f. 81 c.
— autre, non dénommée. .	id.	27 56
ou au choix des employés de la douane.	valeur.	15 p. 0/0
— Velours uni ou à dessins.		
— en pièces.	le kilog.	24 f. 81 c.
— autre, non dénommé. .	id.	27 56
ou au choix des employés de la douane.	valeur.	15 p. 0/0
— Rubans en gaze, mélangés de satin ou *silk*, ou de toute autre matière, en proportion moindre que moitié de l'article fabriqué. .	le kilog.	33 f. 08 c.
— en velours, et en *silk*, gaufrés et veloutés. . .	id.	27 56
— autres unis et d'une seule couleur.		
— en satin.	id.	22 05
— en *silk*.	id.	16 54
— de plusieurs couleurs.	id.	27 56
— à raies, à dessins ou brochés.	id.	27 56
— Fleurs artificielles de soie en tout ou en partie.	valeur.	25 p. 0/0
— Peluche et tissus analogues, désignés sous cette dénomination, employés à la fabrication des chapeaux, purs ou mélangés d'une autre matière	le kilog.	5 f. 51 c.
— Filet de fantaisie ou tricot. . .	id.	22 05
— Dentelle unie, ou filet dit tulle. .	id.	22 05
— autres, purs ou mélangés d'une autre matière, non dénommés.	valeur.	15 p. 0/0
— Articles et objets confectionnés entièrement ou en partie.		
— Mode (ouvrages de) en soie ou dont la soie est la matière principale. .		
— Turbans ou bonnets. .	la pièce.	4 f. 37
— Chapeaux de femme.	id.	8 75

MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
Soie (suite).		
— Robes.	la pièce.	37 50
— autres en soie pure ou mélangée d'une autre matière quelconque, non dénommés. . . .	id.	15 p. 0/0
* Spa (ouvrages de)	id.	10 p. 0/0
* Sucres et mélasses		
— Sucre terré blanc, ou rendu par un procédé quelconque égal en qualité au sucre terré blanc non raffiné.		
Du 5 juillet 1852 au 5 juillet 1853.	100 kilog.	37 f. 30 c.
Du 5 juillet 1853 au 5 juillet 1854.	id.	33 44
Du 5 juillet 1854	id.	28 66
— Sucre terré brun, ou rendu par un procédé quelconque égal en qualité au sucre terré brun, et de qualité inférieure au sucre terré blanc.		
Du 5 juillet 1852 au 5 juillet 1853	100 kilog.	35 64
Du 5 juillet 1853 au 5 juillet 1854.	id.	31 98
Du 5 juillet 1854	id.	24 60
— Sucre moscouade, ou autre de qualité inférieure au sucre terré brun.		
Du 5 juillet 1852 au 5 juillet 1853.	id.	31 98
Du 5 juillet 1853 au 5 juillet 1854.	id.	29 52
Du 5 juillet 1854	id.	24 60
— Sucre raffiné ou rendu par un procédé quelconque égal au sucre raffiné, et sucre candi blanc ou brun		
Du 5 juillet 1852 au 5 juillet 1853.	id.	47 54
Du 5 juillet 1853 au 5 juillet 1854.	id.	42 62
Du 5 juillet 1854.	id.	32 78
— Mélasse		

MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
Sucres et mélasses (suite).		
Du 5 juillet 1852 au 5 juillet 1853.	100 kilogr.	11 f. 84
Du 5 juillet 1853 au 5 juillet 1854.	id.	11 04
Du 5 juillet 1854	id.	9 18
Sucre de Saturne.	id.	24 61
* Suif.	id.	3 68
Tabac non fabriqué.	le kilog.	8 27
— fabriqué en poudre	id.	16 54
— en cigares et autre	id.	24 81
Tableaux ayant plus de 18 m. 58 . . .	la pièce.	250 00
— autres : droit principal. . . .	id.	1 25
— droit proportionnel. . .	le mètre carré.	13 46
* Tapioca.	les 100 kilog.	1 22
* Térébenthine, autre que de Venise, de Chio ou de Chypre, valant plus de 36 fr. 91 c. les 100 kilogr.	id.	4 92
Thé.	le kilog.	5 74
* Tour (ouvrages de) non dénommés. .	valeur.	10 p. 0/0
Tresses ou autres ouvrages propres à la fabrication des chapeaux d'homme ou de femme.		
— d'écorce de roseau ou de crin. .	le kilog.	27 f. 56
— * de paille.	id.	13 78
— * d'osier, dites *William squares.*	valeur.	10 p. 0/0
Truffes.	le kilog.	2 f. 46
Tuiles.	valeur.	10 p. 0/0
Vanille.	le kilog.	13 f. 78
* Ver à soie (boyau de).	valeur.	10 p. 0/0
* Verjus.	100 kilog.	10 f. 08
* Vernis non autrement dénommé. . .	valeur.	10 p. 0/0
* Verre et verrerie. — Bouteilles couvertes d'osier autres que de cristal ou de verre taillé..	100 kilog.	1 f. 85
— communes ou bouteilles vertes (noires). . . .	id.	1 85
— Cristaux blancs, non taillés, non gravés ou décorés.		
— Carafes et bouteilles. . . .	le kilog.	0 12
— Verres à boire, gobelets, et autres.	id.	0 23
— Cristaux taillés, décorés, de fantaisie ou autres.	le kilog.	0 46
— Cristaux de couleur.	id.	0 46

MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
Verre et verrerie (suite).		
— Grains de verre pour colliers et en colliers et verroterie.	le kilog.	0 f. 12 c.
— Verrines, cylindres, garde-brise.	100 kilog.	8 62
— Verre peint ou autrement décoré et orné.	le mètre carré.	10 09
— Verre autre n'ayant pas plus de 0 m. 0028 d'épaisseur, à vitre de toute sorte : blanc ou d'une seule couleur.	100 kilog.	8 62
— ayant plus de 0 m. 0028 d'épaisseur, de toute sorte, comme ci-après *sans distinction d'épaisseur*.		
— sans distinction d'épaisseur, étamé ou poli, quelque petite que soit la dimension de chaque feuille ou table ayant en superficie		
au plus 0 m. carré 8361.	le mètre carré.	3 36
plus de 0 m. car. 8361, et au plus 1 m. 3006.	id.	6 73
plus de 1 m. car. 3006 et au plus 3 m. car. 3444.	id.	8 41
plus de 3 m. car. 3444.	id.	10 09
— Verrerie et articles non autrement dénommés.		
— en verre commun ou vert.	100 kilog.	1 85
— autre.	id.	8 62
— Verre vieux cassé (grosil), propre seulement à être travaillé.	id.	8 62
* Vert de gris.	id.	12 30
Viande. — * Boudin et saucisson.	le kilog.	0 23
— * Jambon	100 kilog.	17 23
— * Langue	id.	17 23
— Volailles.	valeur.	5 p. 0/0
* Voitures de toute sorte.	id.	10 p. 0/0
Zinc, métal laminé mais non autrement ouvré.	valeur.	10 p. 0/0
* Articles non dénommés ni tarifés, non prohibés, fabriqués entièrement ou en partie.	id.	10 p. 0/0

B. TABLEAU DES DROITS DE FAVEUR SUR DIVERS PRODUITS DES POSSESSIONS ANGLAISES (1).

(*Unités françaises.*)

MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
Animaux vivants. — Volailles. . . .	valeur.	2 1/2 p. 0/0
* Arrow-root.	100 kilog.	1 f. 23 c.
* Beurre	id.	6 15
* Bois à construire. — Bois sciés : *Deals, Battens, Boards* ou autres bois de refend non autrement dénommés.	le stère.	1 77
— Merrains excédant,		
— en longueur, 1 m. 829 c.		
— en largeur, 0 178 .	id.	1 77
— en épaisseur, 0 089 .		
— Lattes (Bois à).	id.	0 20
— Anspects,		
— n'ayant pas plus de 2 m. 134 c. de longueur. . .	120 en nombre.	0 52
— ayant plus de 2 m. 134 c. de longueur.	id.	1 04
— Avirons ou rames.	id.	4 58
— Courbes ayant :		
— moins de 0 m. 32 c.	id.	0 26
— 0 m. 32 c. et moins de 0 m. 52 c.	id.	1 04
— Esparres ou perches :		
— longueur, moins de 6 m. 706 c. de diamètre, moins de 0 m. 102 c. .	id.	0 52
longueur, 6 m. 706 c. et au-dessus, et diamètre, 0 m. 102 c.	id.	1 04
— toute longueur, et diamètre, 0 m. 702 et moins de 0 m. 152 c. .	id.	2 09
— Dressé à la varlope ou au rabot,		

(1) Les marchandises paient en outre 5 p. 0/0 du droit principal. Sont exempts de ce droit additionnel les articles marqués d'un astérisque.

MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
Bois à construire (suite).		
ou autrement préparé pour un emploi quelconque, non dénommé.	valeur.	5 p. 0/0
— Autres que ci-dessus non spécialement dénommés	le stère.	0 f. 88 c.
Boissons. — * Esprits et eaux spiritueuses de toute sorte, etc., non édulcorés, non mélangés d'une substance quelconque qui empêche que le degré de force ne puisse être exactement vérifié; originaires d'une possession anglaise en Amérique.		
Rhum originaire d'une possession anglaise dans les limites de la charte de la Compagnie des Indes-Orientales où sont prohibés les sucres et rhums des contrées étrangères.		
* Rhum *shrub* même édulcoré et importé d'une des possessions ci-dessus.		
— En Angleterre . . .	l'hectolitre.	215 90
— En Ecosse.	id.	110 06
— en Irlande.	id.	82 55
— Esprits édulcorés ou mélangés, etc		
Eaux spiritueuses, autres que le rhum *shrub*. . .	id.	550 30
Cordiaux et liqueurs autres que le rhum *shrub*. . .	id.	247 63
— Vin originaire du cap de Bonne-Espérance ou des territoires dépendant de cette colonie, et importé directement de cette colonie, et vins non dénommés.	id.	75 67
Boites de toute sorte, autres que boîtes faites en tout ou en partie de verre.	valeur.	5 p. 0/0
Briques. — *Clinkers* de Hollande. . .	1000 en nombre.	6 f. 25 c.
— Autres.	id.	9 37
* Broderies et ouvrages à l'aiguille. . .	valeur.	5 p. 0/0

MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
Câbles et cordages. — Câbles autres qu'en fer, à l'usage d'un bâtiment anglais, s'ils reçoivent un autre emploi.	valeur.	5 p. 0/0
— Autres, goudronnés ou non.	100 kilog.	7 f. 38 c.
— Cordages autres que *manœuvres* dormantes ou courantes, à l'usage d'un bâtiment anglais, s'ils reçoivent un autre emploi. .	valeur.	2 1/2 p. 0/0
— Autres goudronnés ou non.	100 kilog.	7 f. 38 c.
— *Ropes* en bourre de coco.	id.	3 07
— * En écorce.	valeur.	5 p. 0/0
Cacao. — Fèves.	le kilog.	0 f. 23 c.
— Pellicules.	id.	0 11
— Pâte et chocolat.	id.	0 46
Cannelle et cassia lignea. — Cassia lignea.	id.	0 23
— *Cinnamon*.	id.	0 69
Câpres, y compris la saumure. . . .	id.	0 69
* Cassave en poudre.	100 kilog.	1 23
Concombres confits.	valeur.	5 p. 0/0
— * au sel.	id.	2 1/2 p. 0/0
Confitures et confiserie. — *Comfits* sèches.	le kilog.	0 f. 69 c.
— *Succades*, y compris les fruits et végétaux de toutes sortes, conservés au sucre.	id.	0 23
* Coton ouvré, en tissus et autres articles, confectionnés en tout ou en partie et non autrement tarifés. . . .	valeur.	5 p. 0/0
Craie non dénommée, ayant reçu une main-d'œuvre ou préparation quelconque.	id.	5 p. 0/0
Étain. — *Tin* en blocs, saumons, lingots ou masses.	100 kilog.	7 f. 38 c.
Fils autres que métalliques. — *Twine*, de bourre de coco.	id.	3 08
— * Id. d'écorce	valeur.	5 p. 0/0
* Fromage	100 kilog.	3 f. 69 c.
Fruits et Baies. — Nèfles.	l'hectolitre.	1 72
— Poires fraîches.	id.	0 86
— Pommes fraîches	id.	0 57
— Raisins secs autres que de Corinthe.	100 kilog.	18 46
— Tamarin.	le kilog.	0 23
Gingembre confit	id.	0 23

MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
* Graines et semences. — Alpiste ou graines des Canaries	100 kilog.	6 15
— Carotte.	id.	6 15
— Carvi.	id.	6 15
— Luzerne et trèfle.	id.	6 15
— Moutarde.	id.	1 54
— Oignon.	id.	6 15
— Poireau.	100 kilog.	6 15
— Prairie (graines de), non dénommées.	id.	6 15
— Non dénommées	valeur.	2 1/0 p. 0/0
* Grains. — Riz mondé	100 kilog.	1 f. 23 c.
— Non mondé et en balles .	l'hectolitre.	0 43
Huile de térébenthine ou essence de térébenthine	100 kilog.	6 15
* Laine ouvrée en tissus et articles autres que de poils de chèvre, purs ou mélangés de coton, non dénommés, confectionnés en tout ou en partie . . .	valeur.	5 p. 0/0
Légumes et végétaux comestibles. — Oignon.	l'hectolitre.	0 f. 86 c.
Lin et chanvre. — * Fils retors, *boarding twist*.	valeur.	5 p. 0/0
— *Twine*.	id.	5 p. 0/0
— * Gaze.	id.	5 p. 0/0
Marmelades.	le kilog.	0 f. 23 c.
Miel.	100 kilog.	12 30
Nattes entières ou en pièces autres que nattes d'arrimage ne valant pas plus de 12 fr. 30 c. les 100 nattes . . .	valeur.	2 1/2 p. 0/0
Œufs.	120 en nombre.	0 f. 22 c.
Peaux petites (*skins*), pelleteries et fourrures (ouvrages en)	valeur.	5 p. 0/0
Pierres. — Ardoises sciées	100 kilog.	0 f. 12 c.
— Marbre scié en tables ou autrement travaillé.	id.	3 69
— Pierres sciées, autres que ci-dessus, et que meulières, meules et pierres à aiguiser	id.	0 12
* Poils ouvrés, autres que de castor, autres que filés, purs et mélangés, et articles confectionnés, en tout ou en partie, non dénommés.	valeur.	5 p. 0/0
Réglisse en racine.	100 kilog.	24 f. 61 c.

MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
Réglisse (suite)		
— * en pâte et (jus de).	100 kilog.	24 61
— en poudre.	id.	36 91
* Savon dur ou sec.	id.	34 46
— mou ou liquide.	id.	24 61
* Soie (tissus et articles en), purs ou mélangés d'une autre matière, non dénommés.	valeur.	5 p. 0/0
* Sucres et mélasses originaires et importés des possessions anglaises où l'importation des sucres étrangers est prohibée.		
— Sucre terré blanc ou rendu par un procédé quelconque égal en qualité au sucre terré blanc non raffiné.	100 kilog.	28 f. 66 c.
— Moscouade ou autre de qualité inférieure au sucre terré blanc.	id.	24 60
— Raffiné ou rendu par un procédé quelconque égal au sucre raffiné; candi blanc ou brun.	id.	32 78
— Mélasse	id.	9 18
* Sucres et mélasses des autres possessions anglaises.		
— Sucre terré blanc, etc.		
Du 5 juillet 1852 au 5 juillet 1853.	id.	32 98
Du 5 juillet 1853 au 5 juillet 1854.	id.	31 52
Du 5 juillet 1854.	id.	28 66
— Terré brun		
Du 5 juillet 1852 au 5 juillet 1853.	id.	30 52
Du 5 juillet 1853 au 5 juillet 1854.	id.	29 06
Du 5 juillet 1854.	id.	24 60
— Moscouade, etc.		
Du 5 juillet 1852 au 5 juillet 1853.	id.	28 26
Du 5 juillet 1853 au 5 juillet 1854.	id.	27 06
Du 5 juillet 1854.	id.	24 60
— raffiné, etc.		
Du 5 juillet 1852 au 5 juillet 1853.	id.	40 16

MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
Sucres et mélasse (suite).		
Du 5 juillet 1853 au 5 juillet 1854.	100 kilog.	37 f. 70 c.
Du 5 juillet 1854.	id.	32 78
— Mélasse.		
Du 5 juillet 1852 au 5 juillet 1853.	id.	10 64
Du 5 juillet 1853 au 5 juil-		10 24
let 1854.	id.	9 18
Du 5 juillet 1854	id.	
Suif.	id.	0 20
Viande. — * Jambons et langues. . .	id.	4 92
— Volailles.	valeur.	2 1/2 p. 0/0

C. LISTE DES MARCHANDISES EXEMPTES.

Acide borique.
— citrique.
— tartrique.
Agate ou cornaline non montée.
Alcali.
Aloès.
Alun de roche ou autre.
Ambre gris.
— jaune brut.
Angélique.
Animaux vivants. — Anes et anesses.
— Chevaux, juments, chevaux hongres, poulains.
— Mules et mulets.
— Bœufs et taureaux.
— Vaches et veaux.
— Chevreaux, moutons, agneaux.
— Cochons et sangliers, cochons de lait.
— pour collection d'histoire naturelle.
— Oiseaux chanteurs.
— Sangsues.
Antimoine (minerai d')
— cru sulfuré.
— (régule d') métallique.
Arbres, arbrisseaux et plans d'arbres.
Aristoloche.
Arsénic.
Asphalte.
Barille ou soude.
Baume non dénommé.
Bijouterie non montée. — Emeraudes et autres pierres précieuses.
— Perles.
Blanc de baleine raffiné.
Bois à construire. — *Teake*.
— autres pour constructions navales admises au même traitement que le *Teake*, *Stringy bark*, *Blue gum*, *Locust*, *Green hart*, *Mora*.
— Merrains n'excédant pas en longueur 1 m. 826, en largeur 0 m. 178, en épaisseur 0 m. 083.
— Cercles.
— Equarris.—Bouleau n'ayant pas en longueur 0 m. 9145, pas plus de 52 cent.

Bois à construire (suite).

car., importés seulement pour la fabrication des barils à harengs, à l'usage des pêcheries.

— Manches de pelles.

Bois d'ébénisterie, de teinture et de senteur.

— Acajou.
— Amboyne.
— Bar.
— Bœuf.
— Brésil.
— Brésillet.
— Buis.
— Cam.
— Campêche.
— Cèdre.
— Cerisier.
— Doux (bois).
— Ebène.
— Erable.
— Fustick.
— Gaïac.
— Nicaragua.
— Noir (blackwood).
— Nouvelle Zélande (bois de la).
— Noyer.
— Olivier.
— Perdrix (bois de).
— Pourpre (bois).
— Roc (bois de)
— Rose (bois).
— Rouge (bois) ou de Guinée.
— Sainte-Marie.
— Santal, blanc, rouge, citrin ou jaune.
— Sapan ou Japon.
— Sassafras.
— Satiné (bois) ou satin.
— *Speckledwood* (bois moucheté).
— Tulipier.
— Zèbre.

Boissons. — Jus de limon, de citron et d'orange.

Borax brut et raffiné.

Bouteilles de terre ou de grès, pleines ou vides.

Bronze ouvré.— Ouvrages d'art de toute sorte.

Bruyère pour brosserie.

Bustes, statues et figures coulées ou moulées.

Câbles et cordages. — Câbles autres qu'en fer à l'usage d'un bâtiment anglais, n'ayant pas reçu un autre emploi.

— Cordages autres que *manœuvres* dormantes ou courantes à l'usage d'un bâtiment anglais n'ayant pas reçu un autre emploi.

— *Rope* (bouts de), en bourre de coco vieux ou neufs, n'ayant pas chacun plus de 0 m. 9145.

Cachou.

Camomille (fleurs de).

Camphre brut.

Cannelle blanche.

Cannelle et cassia linéa. — Bouchons de cassia.

Cannes non montées autres que joncs ou roseaux.

Caoutchouc.

Cardamome.

Cartes géographiques ou hydrographiques, entières ou en feuilles, unies ou coloriées.

Casse en bâtons ou gousses.

Castoreum.

Caviar.

Cendres. — Perlasse et potasse.

— de savonnerie, de varech et de bois.

— non dénommées.

Chanvre brut ou non apprêté, ou toute autre substance végétale de même nature et qualité que le chanvre brut.

Charbon de terre.

Chardons cardières.

Cheveux.

Cinabre natif.

Cire d'abeilles, blanchie à quelque degré que ce soit et autre.

— de myrte ou myrica.

— végétale.

Citrate de chaux.
Civette.
Cobalt (minerai de).
— métal.
Cochenille et granille, en grains ou en grabeau.
Colle forte et oreillons.
Coloquinte.
Corail en morceaux.
— entier, poli ou non poli.
Cornes et sabots. — Cornes entières ou pointes et morceaux de cornes.
— sabots de bétail.
Coton en laine et déchets de coton.
— filé.
— ouvré en tissus et articles autres que confectionnés en tout ou en partie, et non autrement tarifés.
Couleurs pour peinture non dénommées, non préparées.
Couperose blanche, bleue et verte.
Craie non dénommée, n'ayant reçu aucune main-d'œuvre ou préparation.
Cretons pour chiens.
— de suif.
Crin non ouvré.
Cristal de roche brut.
Cuivre jaune ou laiton. — *Latten* gratté.
— autre que gratté et filé.
Curcuma.
Dents d'éléphant et de veau marin, de toute sorte.
Diamant.
Dividivi.
Drilles ou chiffons de laine.
— Autres, vieux cordages, bouts de cordages, vieux filets, propres seulement à la fabrication du papier ou du carton.
— (pâte de).
Drogueries non dénommées.
Eaux minérales.
Ecaille brute.
Echantillons de minéraux.
Ecorces (*Barks*). — Extrait d'écorce ou autre substance végétale exclusivement propre au tannage.
— Autres.
Email.
Embarcations anglaises à dépecer avec leurs apparaux et agrès (autres que voiles) ou dépecés.
— Construites à l'étranger et devenues propriété anglaise.
Encre à imprimer.
Engrais non dénommé.
Eponges.
Etain (*Tin*) (minerai et régule d').
Etoupe provenant de vieux cordages décâblés.
— Autre, et tout déchet de lin.
Fanons de baleine.
Fer et acier. — Acier non ouvré et riblons d'acier.
— Fer (minerai de)
— Fonte en gueuse et moulée.
— en barre non ouvré.
— en massiaux ou lopins.
— fendu brut ou martelé en tringles.
— Cercles.
— ouvré vieux, ferraille, mitraille et vieille fonte.
— (chromate de).
Fleurs (racines de).
Foin.
Fruits et Baies. — Amandes amères.
— Baies de Myrtille ou airelle.
— Baies non dénommées.
— Bananes.
— Châtaignes et marrons.
— Cocos.
— Ecorces (*Peels*) de citron, d'orange et de grenade.
— Noix communes (amandes de)
— Pistaches.
Fusils (bois de) bruts.
Galle (noix de) en poudre et autre.
Garance en racines et autre.

Garancine.
Gaude.
Gélatine.
Gomme gutte.
— non dénommée.
Goudron et brai.
Graines et semences. — Algano-billa.
— Anis.
— Arbres (graines d') et arbustes.
— Chanvre ou chènevis.
— Coings (pépins de).
— Colchique.
— Colza.
— Coriandre.
— Cumin.
— Fenugrec.
— Forestales (graines).
— Glands.
— Jardin (graines de) non dénommées.
— Laitue.
— Lin.
— Lupin.
— *Maw*.
— Millet.
— Pavot.
— Persil.
— Pimprenelle.
— Rabette ou navette.
— Ricin.
— Semen-contra.
— Staphisaigre.
— Tilly ou croton-tiglium.
— Vesce.
— non dénommées, oléagineuses.
Grains et menus grains. — Fèves, fèves d'Espagne et haricots.
— Lentilles.
Graisse et saindoux.
Grenat taillé ou non taillé, non monté.
Histoire naturelle (objets et collections) des règnes animal et végétal.
Huano ou guano.
Huile animale.
— de cacao.
— de graines de chènevis, de lin, de navette, et non dénommées.
— de noix commune.
— d'olive.
— de palme.
— de paran.
— de pétrole ou de roche.
— de poisson et graisse de poisson, blanc de baleine, matière de tête, et toute substance provenant d'animaux vivant dans la mer, de pêche anglaise, importée directement par bâtiments anglais, et de pêche étrangère.
— de ricin.
— de saindoux.
— autres non dénommées.
Indigo.
Jais.
Jalap.
Joncs et roseaux.
Laine non ouvrée d'agneau et de mouton, d'alpaca et autres animaux de la famille des lamas.
— filée, non tordue, non teinte ni colorée, ne pouvant servir à broder ni à tout autre objet de fantaisie.
— ouvrée en tissus et articles autres que de poil de chèvre, purs ou mélangés de coton, non dénommés, autres que confectionnés en tout ou en partie.
— (déchets de).
Laque en bâtons.
Lavande (fleurs de).
Légumes et végétaux comestibles.
— Pommes de terre.
— autres de toute sorte, non dénommés.
Liége brut.
Lin et chanvre. — Lin préparé ou non, et étoupes ou déchets de lin et de chanvre.
— Fils non retors (*Yarn*) écrus.

Lin et chanvre (suite).
— Fils retors (*Thread*) non dénommés.
— Rubans dits *Inkles* façonnés et non façonnés.
— Toile unie et façonnée non dénommée, à carreaux, rayée, teinte ou non en fil.
— Voiles servant réellement à bord d'un bâtiment anglais.
— Autres tissus et autres articles purs et mélangés de coton ou de laine non dénommés, autres que confectionnés en tout ou en partie.
Litharge.
Manganèse (minerai de).
Manne.
Manuscrits.
Matelas et sommiers.
Mèches pour bougie et chandelle.
Médailles de toute espèce.
Mercure natif ou fluide.
Métal de cloche.
Minerais non dénommés.
Mineraux et fossiles non dénommés
Modèles en liége ou en bois.
Mousses. — Lichens d'Islande.
— — tinctoriaux ou mousse des rochers.
— — non dénommées.
Musc.
Mirobolans (noyaux de).
Myrrhe.
Nacre de perle en coquilles.
Nattes d'arrimage ne valant pas plus de 12 fr. 30 c. les 100 nattes.
Nickel (minerai de).
— métallique et oxide de nickel raffiné.
— (arséniate de) non raffiné, en pains ou en poudre.
Noir de fumée.
Ocre.
Oliban.
Or et argent (minerai d').
— en lingots.
— monnayé.
Orpiment.
Orseille.
Os d'animaux, bétail, etc., et de poisson autres que fanons de baleine, calcinés ou non ou à l'état de charbon animal.
Osier pour tresses.
— pour vannerie, pelé et non pelé.
Outremer.
Paille ou herbe pour tresses.
Palme ou rameaux de palmier bruts ou ouvrés.
Parchemin et vélin.
Pastel ou vouède.
Peaux grandes (*Hides*) brutes, non tannées, non mégies, non corroyées non autrement préparées, sèches ou vertes.
— tannées mais non autrement préparées.
— mégies, corroyées ou préparées d'une manière quelconque.
— passées en huile.
— de Russie, entières ou en morceaux, tannées, coloriées ou autrement préparées.
— non dénommées, entières ou en morceaux, brutes ou préparées d'une manière quelconque.
— Queues de buffle, de taureau, de vache ou de bœuf.
Peaux petites (*pelts* et *skins*), pelleteries et fourrures non dénommées, préparées et non préparées.
Pierres à aiguiser et à rasoirs.
— à chaux.
— Caillou ou silex, *feldspath*,
— Caillou pour poterie.
— *peeble stone*.
— Pierre lithographique.
— Marbre en blocs ou en tranches brutes.
— autres en blocs non sciés.
— — sciés, meu-

Pierres (suite).
— lières, meules et à aiguiser.
— taillées ou grossièrement ébauchées.
Plâtre.
Plomb (minerai de).
— en saumons et feuilles.
— noir (mine de plomb ou graphite).
— rouge (minium).
— blanc (céruse).
— (chromate de).
Plumes et duvets. — Duvet.
— Plumes (*feathers*) à lit, en lits de plumes ou autres.
— de parure, non apprêtées.
— Plumes (*quills* et *pens*) à écrire, non taillées, taillées et métalliques.
Poils non ouvrés.
— ouvrés, autres que de castor, filés.
— Poissons. — Homard.
— non dénommés, de pêche anglaise, frais ou préparés.
Poivre ou piment. — Cubèbe.
Poix et résines.
Poterie.—*Magna Græcia* (ouvrages de la)
Prussiate de potasse.
Racines. — *Radix* d'aunée.
— de contrayerva.
— d'éryngium.
— d'ipécacuanha.
— de ratanhia.
— de séneka.
— de serpentaire.
Root de colombo.
— d'ellébore.
— d'esquine.
— de gentiane.
— de ginseng.
— d'iris.
— d'orcanette.
— de rhubarbe.
— de salsepareille.
— de spigélie.
Rafles de raisin.
Rocou en boules et en tablettes.
Rose (feuilles de).
Safran.
Safranum.
Safre.
Salep.
Salpêtre et nitre.
Sangdragon.
Scammonée.
Scilles sèches ou fraîches.
Sel commun.
— autre.
Séné.
Soie en cocons, bourre et déchets.
— grége.
— moulinée teinte ou non teinte.
Soies de porc brutes ou triées.
Soufre épuré en canons.
— sublimé, fleur de soufre.
— autre.
Soufre (empreinte sur)
Sumac.
Talc.
Tartre brut.
— (crème de).
Télescopes et longues-vues.
Térébenthine de Venise, de Chio ou de Chypre.
— autre ne valant pas plus de 36 fr. 91 c. les 100 kilogr.
Terre de Cologne.
— du Japon.
— d'ambre.
— de Sienne.
— verte.
Tournesol.
Tourteaux de graines oléagineuses.
Tresses ou autres ouvrages propres à la fabrication des chapeaux d'homme ou de femme, en copeaux.
Vallonée.
Vases anciens, autres qu'en pierre en ou bois.
Vermillon.
Verre et verrerie. — *Flasks* dans lesquels de l'huile d'olive est importée.
Vessies.

Viande. — Bœuf frais ou salé.
— Porc salé autre que jambon.
— frais.
— Lard.
— Viande salée ou fraîche non dénommée.
Zinc. — Pierre calaminaire.
— métal brut en gâteaux.
— Métal laminé, mais non autrement ouvré.
Articles non dénommés, non prohibés, non fabriqués entièrement ou en partie.
Produits du sol des îles de Guernesay, Jersey, Alderney, Sark et Man.
Produits de l'industrie des mêmes îles, fabriqués avec des matières premières non passibles de droits dans le Royaume-Uni, ou avec des matières premières ayant acquitté les droits dans le Royaume-Uni, et auxquels il n'aura pas été alloué de drawback ou de prime. Tous produits fabriqués avec d'autres matières sont réputés étrangers, à l'exception des tissus de coton ou de lin de l'île de Man ; de plus, les esprits de cette dernière île sont prohibés.

D. LISTE DES MARCHANDISES PROHIBÉES.

Armes, munitions et ustensiles de guerre — prohibés comme objet de commerce, sauf en vertu d'une autorisation de la couronne, pour l'approvisionnement des magasins de l'État.
Esprits de l'île de Man.
Extraits, essences ou mélanges de café, de chicorée, de thé et de tabac.
Horlogerie : pendules et montres, en toute espèce de métal, portant un poinçon ou marque reconnus être ou simuler les poinçons d'essai ou de contrôle légaux en Angleterre, ou ayant des marques ou signes quelconques qui peuvent les faire supposer de fabrique anglaise, ou ne portant pas le nom et le lieu du domicile d'un fabricant étranger, visiblement écrits et gravés d'une manière durable sur la cuvette, platine ou cadran; ou non complètement montées, et n'ayant pas toutes leurs pièces ajustées dans leur cabinet ou leur boîte.
Livres pour lesquels subsiste encore le droit d'auteur et qui ont été primitivement composés, écrits ou imprimés dans le Royaume-Uni, ou imprimés et réimprimés dans une autre contrée, pour lesquels le propriétaire du droit d'auteur ou son agent aura donné aux commissaires de la douane avis, par écrit, que le droit d'auteur subsiste encore.
Malt ou drèche.

Monnaie fausse ou monnaie sterling contrefaite.
— d'argent du Royaume, n'ayant pas le poids légal et n'étant pas au titre légal.
Papiers (impressions sur) en langue anglaise.
Poudre à tirer. — Prohibée de même que armes, etc.
Tabac (côtes de), séparées de la feuille, fabriquées ou non.
— En farine ou en poudre.
— En poudre préparée (*snuffwork*).
Produits importés de l'île de Man, autres que ceux du sol et de l'industrie de l'île ou du Royaume-Uni, et autres que grains et farines.
Produits de l'industrie étrangère ou colis contenant des produits de ladite industrie, quand ils portent des noms ou marques paraissant être les noms et marques des fabricants résidant dans le Royaume-Uni.

Indépendamment de ces prohibitions, les esprits autres que de l'île de Man, les gants de peau, les marchandises des Indes-Orientales, les tabacs dont l'importation est permise, le thé, les tissus de soie, sont soumis à des restrictions quant au tonnage du bâtiment importateur, quant aux contenants, ou quant aux ports où ils sont admis.

De plus, les peaux petites ou grandes, cornes ou sabots et toutes autres parties d'animaux, peuvent être prohibées par ordre en conseil, pour prévenir l'infection dans le cas de maladies contagieuses;

Les poissons de toute sorte, de pêche étrangère, autres que anchois, huîtres, turbot et homard, et les huiles et graisses de poisson, huiles de blanc de baleine, cervelle ou matière de tête, peaux, os, fanons de poissons, ou tous animaux vivant dans la mer, de pêche étrangère, ne sont admis que par embarcations autres que celles de pêche, régulièrement expédiées d'un port étranger;

Et les parties distinctes ou séparées d'articles non dénommés taxés à la valeur, sont saisies si elles ne sont pas importées avec toutes les autres parties desdits articles, de manière à en former la totalité.

FIN DU TOME PREMIER.

CAPELLE,

LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE SOUFFLOT, 16, PRÈS LE PANTHÉON,

A PARIS.

EXTRAIT DU CATALOGUE.

MICHEL CHEVALIER, MEMBRE DE L'INSTITUT, CONSEILLER D'ÉTAT.

COURS D'ÉCONOMIE POLITIQUE, fait au collége de France. 3 beaux volumes. in-8°. . . . . 24 fr. »

NOTA. — Le troisième volume contenant LA MONNAIE, se vend séparément. — *C'est un très-fort volume* . . . . 9 fr. »

DISCOURS PRONONCÉ A L'INAUGURATION DU COURS, et le discours d'ouverture du cours de l'année suivante. Se vend séparément . . . . 1 fr. 25 c.

NOTA. — Ces deux discours sont les premiers de tous; ils peuvent être considérés comme L'INTRODUCTION aux idées générales de tout le cours.

LETTRES SUR L'AMÉRIQUE DU NORD, 4e édition augmentée de plusieurs chapitres, 2 forts vol. in-8° avec une carte. . . . . 16 f. »

DES INTÉRÊTS MATÉRIELS EN FRANCE, 6e édition. 1 vol. gr. in-18, orné d'une carte des travaux publics . . . . 3 fr 50 c.

ESSAIS DE POLITIQUE INDUSTRIELLE, 1 vol. in-8° de 450 pages . 6 fr. »

L'ISTHME DE PANAMA. Examen historique et géographique des différentes directions suivant lesquelles on pourrait le percer, et des moyens à y employer, suivi d'un aperçu sur l'Isthme de Suez. 1 vol. in-8° avec une carte. 4 fr. »

DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE EN FRANCE. In-18 . . . . . . 50 c.

HISTOIRE ET DESCRIPTION DES VOIES DE COMMUNICATION AUX ÉTATS-UNIS, et des travaux d'art qui en dépendent. 2 très-beaux vol. gr. in-4°, chacun d'environ 600 pages; avec un atlas in-folio de 19 planches de grande dimension, gravées sur cuivre. . . . . 50 fr. »

LETTRES SUR L'ORGANISATION DU TRAVAIL, ou ÉTUDES SUR LES PRINCIPALES CAUSES DE LA MISÈRE ET SUR LES MOYENS PROPOSÉS POUR Y REMÉDIER. 1 très-fort et beau vol. gr. in-18. Jésus . . . . 4 fr. 50 c.

LA LIBERTÉ AUX ÉTATS-UNIS, in-8°. . . . . 1 fr. »

BLANQUI, MEMBRE DE L'INSTITUT.

LETTRES SUR L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE LONDRES, *précédées d'un Préambule* et suivies du *Rapport* présenté à l'Institut national de France. — *Avec la Liste des Exposants récompensés.* 1 charmant vol. gr. in 18, sur jésus . . . . 3 fr. 50 c.

HENRI RICHELOT, S.-CHEF AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE.

L'ASSOCIATION DOUANIÈRE ALLEMANDE. 1 beau volume in-8° . 7 fr. 50 c.

HISTOIRE DE LA RÉFORME COMMERCIALE EN ANGLETERRE, avec des **ANNEXES** étendues sur la législation de douane et de navigation dans le même pays. L'ouvrage sera complet en deux volumes in-8°. Le tome premier a seul paru, 1853. Prix : 8 fr. Le dernier volume est en préparation.

FRÉDÉRIC LIST.

SYSTÈME NATIONAL D'ÉCONOMIE POLITIQUE, traduit de l'allemand, par HENRI RICHELOT; avec une préface, une notice biographique et des notes par le traducteur. 1 très-fort et beau volume in-8° . . . . 8 fr. »

Le Mans. — Imp. de Julien, Lanier et C.

